Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_420) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Soutien à la parentalité, objectif ambitieux, quelles mesures prioritaires, quels moyens, quel calendrier ? (Pas de développement)			
	4.	(19_INT_422) Interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Systèmes informatiques permettant l'accès au futur dossier électronique du patient. (Pas de développement)			
	5.	(19_INT_421) Interpellation Carole Dubois et consorts - Soutien spontané... ou spontanéité calculée ? (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	6.	(157) Exposé des motifs et projet de loi : - sur la fondation de droit public PLATEFORME 10. Projets de décrets : - accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne; - accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne; - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF); - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées; - modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000.- pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos : appliquer une bonne règle à des sites d'exception. (2ème débat) (Majorité absolue des membres du Grand Conseil requise)	DFJC.	Chollet J.L. (Majorité), Buclin H. (Minorité)	
	7.	(19_MOT_117) Motion Hadrien Buclin et consorts - Mettre un terme aux discriminations en matière de droits politiques contre les personnes atteintes de troubles psychiques ou de déficience mentale. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	8.	(19_MOT_118) Motion Aliette Rey-Marion et consorts - Livreurs de repas, presque bénévoles, indemnisés et taxés. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(19_MOT_119) Motion Pierre Zwahlen et consorts - Pour assurer au canton un développement durable 2030. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(GC 094) Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion – année 2018	DIRH	Gander H.	
	11.	(116) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496) (2ème débat)	DEIS.	Dolivo J.M.	
	12.	(18_INT_206) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Peut-on être à l'aide d'urgence pendant 22 ans ?	DEIS.		
	13.	(18_INT_185) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018	DEIS.		
	14.	(133) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Stéphane Montangero et consorts - Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement !	DEIS.	Attinger Doepper C.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(17_PET_072) Pétition pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait	DEIS	Keller V.	
	16.	(19_RES_033) Résolution Stéphane Montangero et consorts - Pour que le litre de lait soit payé équitablement ! (Développement et mise en discussion avec moins de 20 signatures)			
	17.	(17_INT_002) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre - Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holdings SA ?	DEIS.		
	18.	(18_INT_228) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Affaire S3 : quelles leçons tirer de cette débâcle ?	DEIS.		
	19.	(18_INT_229) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - Les Vaudois dans l'espace, à quand l'épisode final ?	DEIS.		
	20.	(108) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?	DEIS.	Treboux M.	
	21.	(114) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Martinet et consorts pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS	DEIS.	Butera S.	
	22.	(19_INT_350) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Joly et consort - Sport facultatif : point de situation.	DEIS.		
	23.	(105) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) (3ème débat)	DTE.	Cachin J.F.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(GC 106) Rapport annuel 2018-2019 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil	GC	Schwab C.	
	25.	(18_INT_238) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Procédures d'enquête en matière de violences policières. À cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?	DIS.		
	26.	(18_MOT_066) Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !	DIS	Tschopp J.	
	27.	(19_INT_282) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Werner Riesen et consorts - Désignation de Municipaux non élus à Vevey : Déficit démocratique et absence de bases légales ?	DIS.		
	28.	(19_INT_362) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Taraneh Aminian - Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !	DIS.		
	29.	(19_INT_364) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Serge Melly - Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?	DIS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 novembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	30.	(19_RES_034) Résolution Jean-Luc Bezençon et consorts - Les séances supplémentaires du Grand Conseil doivent-elles devenir une activité lucrative ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_INT_420

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Soutien à la parentalité, objectif ambitieux, quelles mesures prioritaires, quels moyens, quel calendrier ?

Texte déposé

Dans le concept 360 degrés, un chapitre est consacré au soutien à la parentalité dans le processus de scolarisation (SPPS). La démarche est à saluer, car les parents sont souvent démunis ou peu préparés aux changements importants que constituent l'entrée à l'école, les programmes scolaires et leurs nouveautés (par exemple le numérique), l'évaluation, l'orientation, la prévention, etc. Le SPPS fait partie du cadre plus général du travail social en milieu scolaire (TSS). Les mesures à l'égard des élèves, des parents et des enseignants sont décrites dans un cadre assez large et étoffé. A la lecture de ce dernier, on voit que tant les directions, que les enseignants et des intervenants externes et les communes seront sollicités.

La législation tant fédérale que cantonale donne les bases légales pour les droits et devoirs des parents et de l'école obligatoire, La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) met en exergue à son art 5 al.1 *« L'école assure en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative. »* La même loi décrit à son chapitre XI les droits et devoirs des élèves et des parents. Pour ces derniers, les art 128 et 129 les énumèrent. Le Code Civil suisse donne le cadre général : les parents ont l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants.

Si l'objectif du SPPS est ambitieux, il va requérir des moyens importants, en termes de recrutements, de formations diverses, de financement et de choix des priorités pour convaincre les parents d'y adhérer, de s'y conformer et de suivre les recommandations, faute de quoi il y aura des déceptions, voire des désillusions.

Afin de les prévenir, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1- A-t-il fixé des priorités dans les mesures proposées ? Si oui lesquelles, avec quels moyens associés ?
2- A-t-il prévu des établissements pilotes pour juger de la pertinence des mesures proposées avant de les généraliser ?

3- A-t-il un calendrier d'introduction des mesures ?
4- Prévoit-il une évaluation générale des mesures introduites et à quel rythme ?
5- A-t-il chiffré les moyens nécessaires (ETP et budget) à la mise en place du SPPS ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☑

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Catherine Labouchère

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_INT_422

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Systèmes informatiques permettant l'accès au futur dossier électronique du patient.

Texte déposé

Dans la perspective de l'arrivée prochaine du dossier électronique du patient, l'état a un rôle à jouer pour assurer la compatibilité des outils utilisés par les différents acteurs de santé dans l'évaluation du patient.

Les médecins choisissent leurs outils informatiques auprès d'environs 12 à 15 fournisseurs. Chacun de ces outils a ses propres spécificités en fonction des besoins des médecins. Mais, l'enjeu majeur qu'est la communication et l'interaction des médecins avec le futur dossier électronique du patient ne semble pas encore être sur le radar des décideurs de ce Canton. Les fournisseurs des outils informatiques pour les médecins et les autres acteurs de santé doivent être saisie de la responsabilité d'assurer que ces derniers puissent communiquer et interagir sur le futur dossier électronique du patient.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

1. Quels mesures le Conseil d'Etat entend-t-il prendre afin d'assurer que les fournisseurs des outils informatiques des médecins et autres acteurs de santé concernés, garantissent le moment venu la compatibilité de ces outils avec le dossier électronique du patient ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☑

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
JOSEPHINE BYRNE GARELLI	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah

Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_INT_421

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Soutien spontané...ou spontanéité calculée ?

Texte déposé

Indépendamment des prises de positions partisanes de l'un ou l'autre des partis politiques, la neutralité des autorités, lors de scrutins électoraux, fait débat (voir par exemple l'émission de la RTS Radio du 5 novembre 2019 sous le titre « Le soutien de Conseillers d'Etat à des candidats aux fédérales en question »).

La jurisprudence du Tribunal Fédéral exige la neutralité. De manière générale, aucune prise de position n'est admise de la part des autorités lors d'élections (en particulier les élections fédérales), sauf informations officielles sur le scrutin et son déroulement. Il est communément admis qu'une intervention des autorités publiques, lors des élections, qui auraient droit à la libre information de l'opinion figurant à l'art. 34 al. 2 de la Constitution Fédérale.

C'est notamment ce qui est explicité dans un arrêt du Tribunal Fédéral de 1998 (ATF 124 I55). Les autorités doivent être neutres en ce qui concerne la prise de décision des électeurs et l'exercice de leur volonté et ne doivent pas favoriser ou désavantager des candidats, partis ou groupes individuels. Le Tribunal Fédéral confirme une jurisprudence qu'il avait déjà rendue dans un autre arrêt de 1991 (ATF 117 Ia 452) qui indiquait qu'en ce qui concerne les élections, le Tribunal Fédéral a généralement exclu toutes interventions officielles. « Il faut éviter que l'Etat se mette même indirectement au service de l'intérêt partisan dans les campagnes électorales ».

Dans la mesure où, dans le canton de Vaud en particulier, certains membres du Conseil d'Etat ont pris position de façon publique ou dans des tous-ménages ou sur des réseaux sociaux, en appelant à voter pour tel ou tel candidat, l'on souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat du canton de Vaud interprète-t-il la jurisprudence rappelée ci-dessus ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il émis des directives à ce sujet ? Dans la négative, le Conseil d'Etat entend-t-il réglementer d'une manière ou d'une autre ces prises de positions électorales ?

3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'implication des membres du Conseil d'Etat lors de la dernière campagne aux élections fédérales EF 2019 ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Nerole Dubois

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS

et

PROJET DE LOI

sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10

et

PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées

modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos –

Appliquer une bonne règle à des sites d'exception (14_POS_061)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 9

1.1 Présentation générale du projet 9
1.2 Objectif du présent document 10
1.3 Enjeux de PLATEFORME 10 10
1.4 Bases légales et directives 11
1.5 Historique du projet 12

1.5.1 Du refus en votation en 2008 à la construction de deux bâtiments pour trois musées accompagnée d'un vaste programme complémentaire 12

2. GOUVERNANCE DE PLATEFORME 10 14

2.1 Description du projet 14
2.2 Enjeux 14
2.3 Situation actuelle – gouvernance des musées 15

2.3.1 Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) 15
2.3.2 Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) 16
2.3.3 Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) 16

2.4 Fondations et associations actuelles 16

2.4.1 Fondation de soutien à PLATEFORME 10 17
2.4.2 Recettes de tiers – partenariat public-privé et mécénat 17
2.4.3 Fonds dépositaires actuels 18
2.4.4 Fondations partenaires à venir 19
2.4.5 Conventions et dispositifs transitoires 19

2.5 Organisation de la Fondation PLATEFORME 10 21
2.6 Mutualisation : processus et définition des besoins 21
2.7 Programme culturel de PLATEFORME 10 22

2.7.1 Médiation culturelle 23
2.7.2 Label Culture inclusive 23
2.7.3 ArtsInfo 24
2.7.4 Programme des arcades 24

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10 26

3.1 Remarques générales 26
3.2 Commentaires des articles de loi 26

4. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10 32

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 32
4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 32
4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 33
4.4 Personnel 33
4.5 Conséquences sur les communes 34
4.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 34
4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 34
4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 34
4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer) 34
4.10 Incidences informatiques 35
4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 35
4.12 Simplifications administratives 35
4.13 Protection des données 35
4.14 Autre 35
4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 35

5. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE 36

5.1 Voie verte et parcours didactique botanique 36

5.1.1 Description du projet 36

5.2 Zones limitrophes au périmètre du droit distinct et permanent de superficie (DDP) du site PLATEFORME 10 36

5.2.1 Raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc Dufour 36
5.2.2 Servitude de passage sur parcelle 5823 de l'immeuble situé au chemin de Villard n° 7 36
5.2.3 Avenue Louis-Ruchonnet 37
5.2.4 Place de la Gare 37

5.3 Coûts et délais 37

5.3.1 Détails des coûts 37
5.3.2 Délais de planification 38

6. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 39

6.1 Les entités 39
6.2 Les modalités d'attribution de mandats 39

7. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE 40

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement 40
7.2 Amortissement annuel 40
7.3 Charges d'intérêt 40
7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 40
7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 40

7.5.1 Entretien des espaces extérieurs 40
7.5.2 Surfaces en dur 40
7.5.3 Surfaces vertes 41
7.5.4 Taxe d'élimination des déchets 41
7.5.5 Taxe pour surfaces étanches 41
7.5.6 Service de sécurité des espaces extérieurs 42

7.6 Conséquences pour les communes 42
7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 42

7.7.1 Environnement 42
7.7.2 Economie 43
7.7.3 Société 43
7.7.4 Synthèse 43

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 43
7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 43
7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 43

7.10.1 Principe de la dépense 43
7.10.2 Quotité de la dépense 43
7.10.3 Moment de la dépense 43
7.10.4 Conclusion 43

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 44
7.12 Incidences informatiques 44
7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 44
7.14 Simplifications administratives 44
7.15 Protection des données 44
7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 44

8. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE 45

8.1 Restaurant : programme des locaux 45
8.2 Descriptif du projet 45
8.3 Coûts et délais 45

8.3.1 Détails des coûts 45
8.3.2 Analyse des coûts de construction 46
8.3.3 Délais de planification 47

9. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE 48

9.1 Les entités 48
9.2 Les modalités d'attribution de mandats 48

10. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE 49

10.1 Conséquences sur le budget d'investissement 49
10.2 Amortissement annuel 49
10.3 Charges d'intérêt 49
10.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 49
10.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 49
10.6 Conséquences pour les communes 50
10.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 50

10.7.1 Environnement 50
10.7.2 Economie 50
10.7.3 Société 50
10.7.4 Synthèse 50

10.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 50
10.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 50
10.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 50

10.10.1 Principe de la dépense 50
10.10.2 Quotité de la dépense 51
10.10.3 Moment de la dépense 51
10.10.4 Conclusion 51

10.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 51
10.12 Incidences informatiques 51
10.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 51
10.14 Simplifications administratives 51
10.15 Protection des données 51
10.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 51

11. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF) 52

11.1 Suivi du crédit d'étude de CHF 100'000 pour la transformation du Poste directeur EOTP I.000635.01, date d'octroi par le Conseil d'Etat le 8 février 2017 et date d'octroi par le Grand Conseil le 9 mai 2017 52

11.1.1 Buts poursuivis 52
11.1.2 Méthodologie (livrable A) 52
11.1.3 Utilisation du crédit d'étude 52

11.2 Contexte 52

11.2.1 Situation 52
11.2.2 Contexte légal et foncier 52
11.2.3 Contraintes particulières, servitudes 53

11.3 Ressources humaines pour la gestion du projet 53
11.4 Programme 53
11.5 Rapport de programmation et étude de faisabilité 54
11.6 Concours d'architecture 54
11.7 Projet d'ouvrage et exécution 54
11.8 Coûts et délais 54

11.8.1 Evaluation des coûts du projet pour les trois partenaires 54

11.9 Analyse des coûts de construction 55
11.10 Délais de planification 55

12. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF) 56

12.1 Les entités 56
12.2 Les modalités d'attribution de mandats 56

13. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF) 57

13.1 Conséquences sur le budget d'investissement 57
13.2 Amortissement annuel 57
13.3 Charges d'intérêt 57
13.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 57

13.4.1 Ressources humaines pour la gestion du projet 57

13.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 57
13.6 Conséquences pour les communes 58
13.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 58

13.7.1 Environnement 58
13.7.2 Economie 58
13.7.3 Société 58
13.7.4 Synthèse 59

13.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 59
13.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 59
13.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 59

13.10.1 Principe de la dépense 59
13.10.2 Quotité de la dépense 59
13.10.3 Moment de la dépense 59
13.10.4 Conclusion 59

13.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 59
13.12 Incidences informatiques 59
13.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 59
13.14 Simplifications administratives 59
13.15 Protection des données 60
13.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 60

14. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES 61

14.1 Enjeux et description des projets 61
14.2 Solution de gestion et publication des collections 61
14.3 Solution de gestion des contacts et de la relation client 62
14.4 Solution de billetterie 62
14.5 Application d'aide à la visite 63
14.6 Le réseau public 63
14.7 Solution de gestion des librairies-boutiques 63
14.8 Solution de gestion des bibliothèques 63
14.9 Service de stockage des données (adapté au besoin multimédia) 64
14.10 Solution de Gestion de Comptabilité (SAGE) 64
14.11 Infrastructure informatique : réseau, télécommunication et poste utilisateurs 64
14.12 Le personnel technique 65

15. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES 67

16. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES 68

16.1 Conséquences sur le budget d'investissement 68
16.2 Amortissement annuel 68
16.3 Charges d'intérêt 68
16.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 68
16.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 68
16.6 Conséquences sur les communes 68
16.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 68
16.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 69
16.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 69
16.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 69

16.10.1 Principe de la dépense 69
16.10.2 Quotité de la dépense 69
16.10.3 Moment de la dépense 69
16.10.4 Conclusion 69

16.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 69
16.12 Incidences informatiques 69
16.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 69
16.14 Simplifications administratives 70
16.15 Protection des données 70
16.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 70

17. PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE.....71

17.1 Remarques générales 71

18. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE 72

18.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 72
18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 72
18.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 72
18.4 Personnel 72
18.5 Conséquences sur les communes 72
18.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 72
18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 72
18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 72
18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer) 72
18.10 Incidences informatiques 72
18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 72
18.12 Simplifications administratives 73
18.13 Protection des données 73
18.14 Autres 73

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VASSILIS VENIZELOS – APPLIQUER UNE BONNE RÈGLE À DES SITES D'EXCEPTION (14_POS_061) 74

19.1 Texte déposé 74
19.2 Rapport du Conseil d'Etat 74

20. CONCLUSION 77

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
BCV	Banque cantonale vaudoise
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CDD	Contrat de durée déterminée
CE	Conseil d'Etat
CFC	Code des frais de construction
CFF	Chemins de fer fédéraux
CFV	Crédit foncier vaudois
Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud
CPCL	Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne
CPEV	Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
CVSE	[Ingénieur] chauffage, ventilation, sanitaire et électricité
DDP	Droit distinct et permanent de superficie
DecTer	Découpage territorial
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DGNSI	Direction générale du numérique et des systèmes d'information
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
GC	Grand Conseil
GCES	Groupe cantonal d'évaluation des sites
HT	hors taxes
IDHEAP	Institut de hautes études en administration publique
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LFIN/LFin	Loi sur les finances
LPECPM	Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LPMI	Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel
LSubv	Loi sur les subventions
LVCA	Loi sur la vie culturelle et la création artistique
MCAH	Musée cantonal d'archéologie et d'histoire
MCBA	Musée cantonal des Beaux-Arts
MJBC	Musée et jardins botaniques cantonaux
MO	Maître d'ouvrage
mudac	Musée de design et d'arts appliqués contemporains
Musée de l'Elysée	Musée cantonal de la photographie
OFS	Office fédéral de la statistique
PAC	Plan d'affectation cantonal
PBC	[Inventaire] protection des biens culturels
PDCn	Plan directeur cantonal
PGA	Plan général d'affectation
PPE	Propriété par étages
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SERAC	Service des affaires culturelles
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SMRA	Site et Musée romains d'Avenches
SOI	Service d'organisation et d'informatique de la Ville de Lausanne
SPADOM	Service des parcs et domaines de la Ville de Lausanne
TC	Tribunal cantonal
TCA	Tranches de crédits annuels
TF	Tribunal fédéral

1. INTRODUCTION

1.1 Présentation générale du projet

Un nouveau lieu de culture verra le jour dès l'automne 2019 au cœur de la Ville de Lausanne, capitale vaudoise et olympique. Intitulé PLATEFORME 10, il réunira dès 2021, sur un même site, le Musée cantonal des Beaux-Arts (ci-après MCBA), le Musée cantonal de la photographie (ci-après Musée de l'Elysée) et le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (ci-après mudac).

Ce regroupement de différentes facettes de la culture – beaux-arts, photographie, arts appliqués et design – créera des passerelles entre patrimoine et collections, entre recherche et formation. Il contribuera également, dans son programme complémentaire, à donner une visibilité à d'autres institutions culturelles.

A proximité immédiate de la gare de Lausanne, PLATEFORME 10 s'étend sur un seul site de plus de 25'000 m^2, entre la place de la Gare, l'avenue Louis-Ruchonnet et l'avenue Marc-Dufour. L'ensemble est constitué de deux nouveaux bâtiments, l'un pour abriter le MCBA, et l'autre le Musée de l'Elysée et le mudac, auxquels s'ajoutent la réaffectation d'arcades transformées, la construction d'un restaurant et l'aménagement d'une rampe de mobilité douce avec parcours didactique botanique. Dès 2026, la reconstruction d'un bâtiment existant, l'actuel Poste directeur des Chemins de fer fédéraux (CFF), complétera le site.

Nommé Pôle muséal dans une première phase de travail, ce projet a été, en 2016, rebaptisé PLATEFORME 10. Il apparaît donc sous ces deux dénominations dans les trois EMPD-EMPL (2010, 2013, 2017) et préavis de la Ville de Lausanne (2011, 2015, 2017) qui ont permis sa réalisation.

A l'origine, en 2009, trois partenaires ont permis d'accomplir ce projet : les CFF en tant qu'ancien propriétaire du site ; la Ville de Lausanne qui, à la suite d'un échange de terrains avec la régie fédérale, est devenue propriétaire du site ; l'Etat de Vaud qui, via deux droits distincts et permanents de superficie (DDP), en est devenu l'utilisateur et le maître d'ouvrage pour son aménagement et ses constructions.

Les études et travaux sont établis en étapes distinctes :

1. Une étape (EMPD-EMPL 303/2010 et 127/2013) a concerné le crédit d'étude (2010) et le crédit d'ouvrage pour la réalisation d'un nouveau bâtiment pour abriter le MCBA (2013), accompagné des Fondations Toms Pauli (tapisseries anciennes et contemporaines) et Félix Vallotton (archives du peintre). Concrétisé grâce à un concours d'architecture remporté par le bureau Barozzi/Veiga, le lancement du chantier a débuté en janvier 2016 et s'est terminé avec la cérémonie de remise des clés, le 5 avril 2019. L'ouverture du MCBA au public est prévue le 5 octobre 2019 avec l'exposition inaugurale *Atlas. Cartographie du don*.

2. Une deuxième étape (EMPD-EMPL 346/2017) est en cours pour accueillir dans un unique bâtiment le Musée de l'Elysée et le mudac. Les résultats du concours d'architecture ont été annoncés le 5 octobre 2015 : le bureau d'architectes portugais Aires Mateus e Associados, à Lisbonne, l'a emporté avec son projet « Un musée, deux musées ». Les travaux de construction ont débuté le 1er juin 2018 et la première pierre a été posée le 5 octobre de cette même année. Les travaux devraient se terminer en 2021.

3. Pour animer ce « Quartier des arts », une nouvelle étape est décrite ci-après : elle concerne principalement la gouvernance du site et des musées, la reprise de la conduite et de la gestion informatique des musées, ainsi que la gestion du site incluant sécurité et entretien et, enfin, le « programme complémentaire ». Ce dernier comprendra un restaurant, des arcades réhabilitées, un parcours didactique botanique établi par les Musée et jardins botaniques cantonaux, la mise en place d'un label « Culture inclusive », un programme jeune public et un projet, mené avec la Fondation Leenaards et intitulé ArtsInfo, destiné à offrir un espace d'information à différents partenaires culturels du Canton.

PLATEFORME 10 participe au remodelage de la capitale vaudoise et s'intègre dans un vaste puzzle : celui du projet Pôle Gare de modernisation de la gare de Lausanne, avec création de nouveaux accès pour les personnes à mobilité réduite, construction d'une troisième ligne de métro et réhabilitation du lieu-dit La Rasude. La réorganisation de ces vastes espaces publics permettra à l'Etat de Vaud et à la Ville de Lausanne d'augmenter leur rayonnement et d'offrir aux générations futures un visage transformé.

1.2 Objectif du présent document

Sur la base du travail accompli depuis 2010, et compte tenu de l'accueil favorable qu'a reçu le projet PLATEFORME 10 aussi bien des autorités politiques et du public que des partenaires privés, il est proposé de présenter au Grand Conseil le document suivant, qui contient :

- la maîtrise du projet depuis les EMPD-EMPL 127/2013 et 346/2017 ;
- les découpages et le contenu de la finalisation du projet ;
- l'organisation de la gouvernance et de la gestion du site ;
- les moyens nécessaires pour financer le programme complémentaire de PLATEFORME 10 ainsi que l'étude de la transformation du Poste directeur CFF ;
- l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées.

Il développe les thèmes suivants :

- un projet de loi sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10 et l'abrogation des lois de droit public du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ;
- deux crédits additionnels pour finaliser la construction du site avec un restaurant, un parcours didactique botanique ainsi que des aménagements publics destinés à améliorer la sécurité et le confort des usagers sur le site ;
- un crédit d'étude pour intégrer et transformer le Poste directeur CFF dans PLATEFORME 10 ;
- un crédit d'investissement pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées.

1.3 Enjeux de PLATEFORME 10

En réhabilitant cette friche urbaine à l'accessibilité exceptionnelle, les pouvoirs publics contribuent à créer une dynamique culturelle inédite et participent à la refonte des espaces publics prévue par le projet Pôle Gare que mène la Ville de Lausanne.

Le Canton de Vaud est, avec la Ville de Lausanne et les CFF, l'une des trois entités publiques qui participent à ce projet urbanistique de grande envergure, dont le cœur est l'agrandissement de la gare de Lausanne, prévue pour un flux de 200'000 utilisateurs quotidiens d'ici 2030, avec une capacité de 100'000 voyageurs par jour entre Lausanne et Genève, selon les estimations des CFF.

Ainsi, le Canton de Vaud réalise la construction de PLATEFORME 10 et celle de la ligne 3 du métro (m3), mais également la transformation du métro m2 grâce à la création d'une double voie entre les stations Gare et Grancy et la réalisation d'une nouvelle station de métro sous la place de la Gare.

Les CFF sont les maîtres d'ouvrage de la transformation de la gare et de l'infrastructure ferroviaire, de l'aménagement du futur parking des Epinettes et de celui des commerces de la gare.

La Ville de Lausanne requalifie quant à elle les espaces publics de l'ensemble du périmètre autour de la gare : au sud, ceux compris entre les voies ferrées et le boulevard de Grancy, avec la création d'une nouvelle place publique dite *des Saugettes*, à l'ouest le quartier des Fleurettes, et au nord la future place de la Gare. Celle-ci, en connectant les différents projets entre eux, donnera une identité forte à l'ensemble du périmètre dans lequel s'insèrent PLATEFORME 10, la gare et le futur quartier de la Rasude.

De nouveaux espaces publics, dont profiteront de très nombreux utilisateurs, émergeront ainsi, reliant l'est et l'ouest comme le haut et le bas de la ville et rassemblant des lieux d'activités culturelles, des commerces et des transports publics.

A l'horizon 2021-2022, PLATEFORME 10 rassemblera les trois musées MCBA, Musée de l'Elysée et mudac ainsi qu'un programme complémentaire, créant par là un nouveau « Quartier des arts » d'une surface de plus de 25'000 m^2 au cœur de la Ville de Lausanne. PLATEFORME 10 aura alors pour mission d'éveiller et d'élargir la curiosité de tous les publics. La réhabilitation des arcades et l'aménagement des espaces alentour auront pour objectif de développer une véritable plateforme culturelle interdisciplinaire pour toutes et tous. PLATEFORME 10 offrira à la population un nouvel espace public, au cœur de la cité et inédit à ce jour, et offrira aux trois musées comme à leurs partenaires des infrastructures performantes, capables de répondre aux normes muséographiques actuelles et d'accueillir un large public.

PLATEFORME 10 a pour volonté de rayonner tant au niveau cantonal que national et international. Son infrastructure, ses partenaires culturels, son programme complémentaire et ses espaces publics nécessitent donc une gestion conséquente. Un tel projet culturel et urbanistique appelle en effet une coordination efficace, notamment des opérations liées à la sécurité, à l'entretien et au nettoyage des espaces publics et des espaces verts. Le même degré de coordination est attendu pour l'animation et l'occupation du site par des événements culturels et artistiques, pour le déploiement d'une offre de restauration et pour la réalisation d'espaces de détente.

1.4 Bases légales et directives

Le présent projet se fonde notamment sur le cadre normatif suivant :

- Décret du 29 juin 2010 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 13'870'000 pour le concours, les études préliminaires, le projet et la mise en soumission de la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts, ainsi que le concours d'idées pour le Pôle muséal et culturel sur le site « Halle CFF aux locomotives » à Lausanne.
- Préavis n° 2011/46 du 5 octobre 2011 de la Municipalité de Lausanne. Musée cantonal des Beaux-Arts – Pôle muséal. Convention sur l'échange foncier – Octroi d'une subvention d'investissement.
- Directives du Conseil d'Etat n° 9.2.3, mises en vigueur le 20.06.2012.
- Plan d'affectation cantonal n° 332 « Plate-forme Pôle muséal » et règlements y relatifs, GEA, 16.08.2012.
- Décret, fondé sur l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) 127, adopté par le Grand Conseil du Canton de Vaud le 18.03.2014, accordant un crédit d'ouvrage de CHF 30'630'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) et le réaménagement des arcades ; accordant un crédit d'étude de CHF 12'950'000 pour la programmation, le concours d'architecture, le projet et la mise en soumission des nouvelles constructions du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), ainsi que des activités complémentaires du Pôle muséal à Lausanne et accordant un crédit d'étude de CHF 400'000 pour déterminer l'avenir du Palais de Rumine après le départ du MCBA.
- Loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI, BSL 446.12).
- Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud (DACEV), janvier 2015.
- Préavis de la Municipalité de Lausanne n° 2015/69. Musée cantonal des Beaux-Arts – Mise en œuvre de la convention d'échange foncier avec les CFF. Octroi d'un droit distinct et permanent de superficie à l'Etat de Vaud.
- Décret, fondé sur l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) 346, adopté par le Grand Conseil du Canton de Vaud le 09.05.2017, accordant un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne, ainsi qu'accordant un crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 pour la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne ; accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour le complément d'affectation de la Maison de l'Elysée ; accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour la transformation du Poste directeur (CFF) et les lois pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) ; pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) et modifiant la loi pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts.
- Préavis de la Municipalité de Lausanne no 2017/39 : PLATEFORME 10, Octroi d'un droit distinct et permanent de superficie à l'Etat de Vaud ; octroi d'une subvention d'investissement de la Ville de Lausanne au projet et transfert des activités du mudac à une fondation de droit public.
- Inscription, d'office, des collections des institutions patrimoniales cantonales à l'Inventaire cantonal du patrimoine mobilier (article 11, alinéa 2 LPMI). Inscription des collections du MCBA, de l'Elysée et du mudac à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC).

1.5 Historique du projet

1.5.1 Du refus en votation en 2008 à la construction de deux bâtiments pour trois musées accompagnée d'un vaste programme complémentaire

En 2008, la population vaudoise a refusé le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour le MCBA à Bellerive. Ce rejet invita alors les autorités politiques à réagir rapidement car, si le peuple avait refusé un emplacement au bord du lac pour le MCBA, une étude de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) démontra alors qu'il avait accepté le principe d'offrir un nouvel écrin au musée. Ainsi, le 27 février 2009, le Conseil d'Etat a lancé une procédure de recherche de sites et a donné pour mission au Groupe cantonal d'évaluation des sites (GCES) de proposer un autre lieu pour cette construction. Un appel à faire des propositions de sites a été lancé. En septembre de cette même année, le choix du Conseil d'Etat s'est porté sur l'un des sites CFF dédiés à l'entretien de matériel roulant, la *Halle CFF aux locomotives,* proposé par la Ville de Lausanne. Pour le Conseil d'Etat, ce site d'une surface de plus de 25'000 m^2, que la Ville de Lausanne s'est engagée à acquérir auprès des CFF, allait permettre le développement d'un projet culturel de première importance et source, par son accessibilité directe de la gare et du métro, d'une véritable dynamique urbaine autour de la culture venant renforcer le rayonnement du Canton de Vaud et de sa capitale.

Grâce à une identité ferroviaire historique fortement caractérisée, le site offre la possibilité de réhabiliter des composantes patrimoniales existantes, notamment l'ancienne verrière restaurée du bâtiment du MCBA, les rails sur le cheminement du site ou encore la restauration des arcades et celle de la plateforme ferroviaire à l'entrée du site. L'enjeu de ce choix stratégique correspond parfaitement à la relation dynamique qu'une ville doit avoir avec ses friches industrielles. Entre l'expression de la mémoire du lieu et la création d'une nouvelle affectation publique, il offre l'opportunité d'une interprétation dynamique tout en restant respectueux de ses stratifications historiques.

Une fois le site sélectionné, la réflexion s'est poursuivie sur le potentiel que revêtait cette surface de plus de 25'000 m^2 au cœur de la ville. Dès 2010, le Conseil d'Etat et la Municipalité de Lausanne se sont prononcés en faveur de la création d'un espace public à vocation culturelle dédié notamment aux arts visuels : le Pôle muséal, véritable « Quartier des arts » regroupant trois musées, à l'image de regroupements muséaux tels que le Museumsquartier de Vienne ou la Museumsinsel à Berlin.

Les procédures se sont alors multipliées, avec un premier décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 13'870'000 pour le concours, les études préliminaires, le projet et la mise en soumission de la construction du nouveau MCBA, ainsi que le concours d'idées pour le Pôle muséal et culturel sur le site *Halle CFF aux locomotives* à Lausanne, selon l'EMPD 303, accepté par le Grand Conseil le 29 juin 2010.

Cette première phase politique fut immédiatement suivie par un concours international d'architecture pour choisir le projet du futur MCBA. Le jury a procédé à la sélection de 18 équipes, dont trois nouveaux bureaux, parmi cent trente-six dossiers réceptionnés. En juin 2011, le projet du bureau Barozzi/Veiga a été désigné à l'unanimité du jury.

Ce concours d'architecture fut suivi d'études destinées à établir le plan d'affectation cantonal (PAC). Réalisées de juillet 2011 au mois d'août 2012, elles ont abouti à une enquête publique ouverte du 24 août au 24 septembre 2012. Dix-huit oppositions ont été déposées. Cinq oppositions ont été retirées après la tenue de séances de conciliation. Les treize oppositions restantes ont été levées, le 10 décembre 2012, par la cheffe du Département de l'intérieur (DINT) qui, en même temps, a approuvé le PAC et son règlement. Cinq opposants ont fait recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal (TC). Un recours a été retiré suite à des négociations et à la signature d'une convention. Les recours restants ont été levés par la CDAP en date du 26 novembre 2013. Un seul recours a été interjeté au Tribunal fédéral (TF), rejeté le 8 octobre 2014, permettant ainsi au PAC d'entrer définitivement en vigueur.

Suite à un concours d'idées lancé pour le Pôle muséal et pour le programme complémentaire, un deuxième décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 12'950'000 pour la programmation, le concours d'architecture, le projet et la mise en soumission des nouvelles constructions du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), ainsi que des activités complémentaires du Pôle muséal à Lausanne (cf. EMPD 127), a été accepté par le Grand Conseil le 18 mars 2014.

Sur cette base, le second concours d'architecture, cette fois pour le mudac et le Musée de l'Elysée, a été lancé le 9 janvier 2015. Vingt-et-une candidatures sur cent quarante-neuf ont été retenues par le jury, et dix-sept projets de concours ont ensuite été remis par les concurrents. Le projet « Un musée, deux musées », du bureau d'architectes portugais Aires Mateus e Associados, à Lisbonne, a été désigné lauréat le 5 octobre 2015.

La mise à l'enquête du bâtiment conçu par les architectes Barozzi et Veiga a duré du 19 mai au 19 juin 2014. Elle a fait l'objet de 186 oppositions, pour la plupart de teneur strictement identique (lettre type). Cette procédure s'est terminée par un arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 24 décembre 2015, qui a rejeté l'ultime recours en instance, permettant ainsi à la Ville de Lausanne de délivrer le permis de construire pour le MCBA. La phase de construction a débuté le 15 février 2016 et, le 6 octobre de la même année, la première pierre a été posée.

Concernant le site, le Conseil communal de la Ville de Lausanne a accepté un échange de parcelles avec les CFF pour une valeur de près de CHF 35'000'000, mis ensuite à disposition de l'Etat. Il a également accepté une subvention de CHF 5'000'000 pour la construction du MCBA. En décembre 2015, le Conseil communal a validé le droit distinct et permanent de superficie (DDP) relatif à la première phase du projet, celle du périmètre du MCBA. Le second DDP a été soumis au Conseil communal en 2017. Il comprenait le bâtiment du mudac et du Musée de l'Elysée, ainsi que toute la surface nécessaire pour déployer le programme complémentaire et un investissement financier de CHF 20'000'000.

Le 23 mai 2016, un appel d'offres a été lancé pour modifier l'identité nominale et visuelle du projet Pôle muséal, qui a été remplacée par PLATEFORME 10. Cette nouvelle appellation a été pensée pour relier le passé du site – avec sa plateforme ferroviaire à l'entrée côté gare – à son futur – celui d'une véritable plateforme artistique, culturelle et pluridisciplinaire.

En mai 2017, une très large majorité du Grand Conseil a accepté, dans le cadre du traitement de l'EMPD 346, le décret accordant le crédit d'ouvrage pour la construction du bâtiment Musée de l'Elysée - mudac et pour le programme complémentaire. Il a également accepté un crédit d'ouvrage pour construire les voies d'accès et pour réaliser les aménagements extérieurs, ainsi que deux lois pour les créations de deux fondations de droit public, celle du Musée de l'Elysée et celle du mudac, ainsi qu'une loi modifiée pour la Fondation du MCBA. Enfin, le Grand Conseil a répondu favorablement au postulat Marc-Olivier Buffat intitulé *Mise en valeur de la construction du MCBA (PLATEFORME 10) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ?* (16_POS_203).

Le 9 mai 2017, le bâtiment « Un musée, deux musées » et la liaison de mobilité douce ont été mis à l'enquête. Chacun de ces projets a fait l'objet d'une opposition. Celle qui concernait le bâtiment a rapidement été levée suite à un accord trouvé avec les opposants. La seconde, celle de la liaison de mobilité douce, a fait l'objet d'une procédure plus longue avec un recours auprès de la CDAP. Néanmoins, grâce aux négociations menées par le Canton, les CFF et la Ville de Lausanne, un accord a été trouvé avec les initiateurs des recours. Ainsi, la Ville a pu délivrer le permis de construire et les travaux ont pu débuter le 1er juin 2018.

Un dernier préavis communal, réglant les questions de l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie à l'Etat de Vaud, l'octroi d'une subvention d'investissement de CHF 20'000'000 au projet de construction du bâtiment qui abritera le mudac et enfin celui du transfert des activités du mudac à la Fondation de droit public, a été accepté le 6 décembre 2017 à une très large majorité des conseillers communaux.

Le 1er janvier 2018, la Fondation de droit public du MCBA et son règlement d'application sont entrés en vigueur.

Fort de cette expérience, de toutes les implications de la mise en œuvre de la loi sur la Fondation du MCBA et de la responsabilité qu'exige la gestion du site (événements culturels, sécurité, gestion des espaces publics, etc.), il apparaît comme nécessaire de renforcer le dispositif de gouvernance et de lui conférer une meilleure cohérence. Alors que trois fondations de droit public étaient initialement prévues, une pour chaque musée et sans pour autant assurer la gestion du site, le Conseil d'Etat propose de faire évoluer PLATEFORME 10 vers une entité de gouvernance unique pour gérer l'ensemble du site et regrouper chaque musée sous son égide : la Fondation de droit public PLATEFORME 10.

Conformément à son Programme de législature 2017-2022, dont l'une des actions prévoit de « mutualiser les prestations des trois musées (MCBA, mudac et Musée de l'Elysée) » (point 2.9), le Conseil d'Etat souhaite faciliter la gestion de l'ensemble du site et de ses infrastructures, fédérant ainsi les forces et les compétences des trois musées, le tout sous une appellation commune qui favorisera l'identification du public à un nouveau lieu de culture sans porter préjudice à l'identité propre des trois musées qui le composent.

2. GOUVERNANCE DE PLATEFORME 10

2.1 Description du projet

Par sa direction générale, la Fondation unique PLATEFORME 10 permet la mise en place d'une structure organisationnelle claire et cohérente assumant la gestion des trois institutions muséales ainsi que celle des activités du « Quartier des arts » non rattachées à ces dernières. Elle facilite la coordination et les synergies et, par là, la mutualisation des activités, fonctions et prestations offertes par les entités présentes sur le site, afin d'en permettre le plein développement.

Ce modèle permet également d'intégrer aisément d'autres organismes dans le futur, tout en évitant une dispersion des responsabilités, en particulier décisionnelles.

Par rapport au dispositif initialement prévu de trois fondations distinctes, le concept de gouvernance unique garantit, grâce à des missions claires attribuées à chacun de ses organes, l'efficacité de la gestion administrative, patrimoniale, et au service des publics des institutions constituant PLATEFORME 10. Pour répondre au mieux à cette dernière mission, les fonctions d'accueil et de service aux divers publics constituent un élément important de l'organisation.

Les musées voient quant à eux leurs missions patrimoniales, culturelles et scientifiques clairement affirmées. Les tâches « métier » sont effectuées en leur sein, selon leurs spécificités. Ils gardent une identité et une visibilité liées à leur histoire, propres à leurs domaines de spécialité.

Le modèle de fondation unique coiffant l'ensemble des musées et des activités se déployant sur son site offre en outre une forte visibilité à la nouvelle plateforme culturelle pluridisciplinaire ; il facilite la promotion et la communication auprès des publics autour de son offre, et délivre un message clair concernant la mise en place d'une politique culturelle innovante.

Ce positionnement est un avantage certain pour développer la notoriété de PLATEFORME 10 sur la scène culturelle communale, cantonale, nationale et internationale.

L'implémentation du concept de gouvernance initié par la création de la fondation unique coiffant le nouveau « Quartier des arts » interviendra progressivement. Sous la responsabilité du département en charge de la culture, les processus et activités identifiés comme pouvant être mutualisés ou considérés comme complémentaires seront mis en place.

Le calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 est le suivant :

- Constitution de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 et de ses organes en 2020 ;
- Dissolution de la Fondation de droit public MCBA fin 2020 ;
- Intégration des trois musées début 2021 au sein de la Fondation de droit public PLATEFORME 10, et donc intégration du personnel de la Fondation de droit public MCBA, du personnel du Musée de l'Elysée rattaché à l'Administration cantonale vaudoise, du personnel de la Fondation de l'Elysée et du personnel du mudac rattaché à la Ville de Lausanne.

Le Programme de législature (2017-2022), la mise en œuvre de la Fondation du MCBA et l'arrivée de ce musée sur le site ont engagé une réflexion approfondie sur la coopération entre musées, l'utilisation d'outils de gestion et d'infrastructure partagés, ainsi que sur la réalisation de programmes culturels communs. Lors du déménagement du mudac et du Musée de l'Elysée, la Fondation PLATEFORME 10 pourra optimiser l'exploitation du site tout en laissant aux trois musées l'autonomie nécessaire à la réalisation de leurs missions.

2.2 Enjeux

En conférant une forme légale identique et commune à PLATEFORME 10 et aux musées, une vision claire et simple de l'organisation est donnée. Ce modèle facilite les processus décisionnels, les démarches de mutualisation, la pluridisciplinarité professionnelle et le partage des compétences. Il augmente la surface financière globale tout en maintenant pour chaque musée une enveloppe annuelle pour gérer de manière autonome sa programmation et remplir ses missions patrimoniales, telles que définies par la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). Toutefois, les projections établies dans le cadre de l'EMPD-EMPL 346/2017, estimées à 84 ETP pour l'effectif global des trois musées, ne prenaient pas en considération le modèle de fondation unique, pour lequel une cible d'environ 90 ETP est planifiée. Si les ETP sont chiffrés, il est nécessaire de rappeler que la gestion des effectifs ne sera pas régie par une logique de plafond d'ETP, mais dans le cadre d'une enveloppe budgétaire sous la responsabilité du Conseil de fondation. Ce dernier sera ainsi compétent pour créer des postes dans les limites des ressources financières de la Fondation.

Ainsi, des premières réflexions portant sur les fonctions et tâches indispensables au bon fonctionnement de PLATEFORME 10 ont été menées. Ce travail a permis d'identifier le potentiel d'efficience offert par la mutualisation et la gestion en complémentarité des ressources humaines et matérielles. Un inventaire des besoins a été établi, permettant de déterminer les fonctions qui n'avaient pu être définies lors de l'établissement de l'EMPD-EMPL 346/2017. Celles-ci seront couvertes par une redistribution de tâches confiées à certains collaborateurs (réallocation de ressources internes), ainsi que par l'engagement de collaborateurs bénéficiant de compétences spécifiques qui ne sont actuellement pas présentes au sein des musées : par exemple les positions de directeur général et de responsable de la sécurité de l'ensemble du site, ou encore celle de spécialiste RH, qui fait partie des domaines qui ne seront plus pris en charge par les services de la Ville de Lausanne et de l'Etat de Vaud.

Ce recensement constitue l'ébauche d'une feuille de route portant sur la mise en place progressive, dès 2019, d'une organisation destinée à évoluer sur plusieurs années en fonction du développement du site, des départs naturels et des effectifs des musées.

Par conséquent, les projections financières du subventionnement au fonctionnement de PLATEFORME 10 établies dans le cadre de l'EMPD-EMPL 346/2017, qui estimaient le budget de fonctionnement des trois musées à quelque CHF 19'900'000 de charges et CHF 2'100'000 de revenus, sont à compléter par les conséquences financières de la nouvelle gouvernance (chapitres 2 à 4), de l'entretien et de la sécurité du site et des espaces extérieurs (chapitres 5 à 10) ainsi que de l'autonomisation informatique et de la transition numérique des musées (chapitres 14 à 16).

Ces conséquences financières et leur évolution se présentent comme suit :

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Organisation de la Fondation *	378'200	777'700	994'400	869'400	749'400
Entretien et sécurité du site	740'000	842'000	1'044'000	1'068'000	1'068'000
Autonomisation informatique des musées	469'000	1'195'900	1'369'900	1'369'900	1'369'900
Total	**1'587'200**	**2'815'600**	**3'408'300**	**3'307'300**	**3'187'300**

* charges d'intégration des trois musées et d'organisation de la structure incluses (y compris location de surfaces temporaires)

Ainsi, à compter de 2023, la cible de subventionnement au fonctionnement de la fondation PLATEFORME 10 devrait s'élever à quelque CHF 23'000'000 de budget de fonctionnement.

Ce budget se compose de charges de personnel pour CHF 12'000'000, de charges de fonctionnement des musées (informatique incluse) pour CHF 8'000'000, et de charges d'immeubles et gestion du site pour CHF 3'000'000.

Outre l'efficience administrative, cette nouvelle structure organisationnelle autonomisée permettra un positionnement renforcé de la Fondation dans le paysage muséal, touristique et culturel européen tout en offrant à tous les publics un panel artistique de découvertes et d'échanges culturels très diversifié et d'un accès facilité.

2.3 Situation actuelle – gouvernance des musées

La réalisation des objectifs généraux de la structure PLATEFORME 10 s'accompagne d'un vaste programme commun développé par des groupes de travail coordonnés par le secrétariat général de PLATEFORME 10 et réunissant des collaborateurs issus des trois musées. Des entités mentionnées dans l'EMPD-EMPL 346/2017, subsistent aujourd'hui le Comité de pilotage, le Conseil de direction (qui, en 2018, a absorbé le Comité de liaison), les commissions de projet et la Fondation de soutien à PLATEFORME 10.

2.3.1 Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA)

Depuis le succès de son exposition *Ai Weiwei, d'ailleurs c'est toujours les autres*, terminée le 28 janvier 2018, le MCBA a fermé ses portes et quitte progressivement le Palais de Rumine qu'il occupe depuis 1904. Le personnel du musée s'attèle donc à conjuguer ses missions principales : l'acquisition, la préservation, la valorisation des œuvres d'art et l'accueil des publics avec le potentiel qu'offrent un bâtiment sur mesure et une situation géographique exceptionnelle, sur le site de PLATEFORME 10. Le secteur scientifique se charge de la préparation du déménagement de plus de 10'000 œuvres d'art vers les nouvelles réserves, ainsi que de la bibliothèque et des archives. Des opérations de conservation préventive et de documentation photographique et scientifique sont menées. En parallèle, les conservateurs coordonnent la préparation de l'exposition inaugurale *Atlas. Cartographie du don* et développent la programmation des nouvelles expositions temporaires, ainsi que la présentation permanente de la collection et des publications relatives. Le secteur de la communication élabore la nouvelle identité visuelle du MCBA, via la réalisation du nouveau site internet. Le secteur de l'administration

coordonne le déménagement, autant du personnel que du matériel. Finalement, la médiation culturelle imagine de nouveaux modes d'accompagnement des publics et de transmission des connaissances, notamment par le développement d'une application mobile de visite.

Depuis sa mise en œuvre au 1er janvier 2018, la Fondation de droit public du MCBA contribue à assurer la bonne gestion des missions stratégiques et des ressources humaines du MCBA, avec l'appui du département en charge de la culture. Le Conseil de Fondation et la direction du MCBA dirigent l'institution, alors que l'organe de révision en assure le contrôle.

2.3.2 Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée)

Depuis sa création en 1985 en tant que Musée « pour la photographie », puis le soutien dès 1988 de la Fondation de l'Elysée, le Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) s'interroge sur la photographie et la fait connaître grâce à des expositions innovantes, des publications de référence et des événements ouverts à un large public. Le Musée de l'Elysée s'est ainsi hissé au niveau des plus importants musées entièrement consacrés à la photographie, dans sa dimension à la fois patrimoniale, historique et contemporaine. Depuis 2017, le Musée de l'Elysée développe le projet LabElysée, un nouvel espace d'expérimentations dédié à la culture numérique. Chantier vivant et immersif au cœur du musée, le LabElysée questionne la façon dont une institution culturelle dédiée à la photographie joue avec les nouvelles technologies. A une époque où Internet est devenu un outil de création, le LabElysée invite le visiteur à venir au musée ou à se connecter en ligne pour suivre et participer au processus d'élaboration du musée de la photographie de demain.

Du point de vue de sa gouvernance, l'institution est caractérisée par l'existence d'un statut mixte qui régit les droits et devoirs des collaborateurs, soit d'une part la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) pour les collaborateurs engagés par l'Etat et, d'autre part, le code des obligations pour les collaborateurs engagés par la fondation de droit privé. La loi créant une fondation de droit public pour le Musée de l'Elysée, adoptée par le Grand Conseil conformément à l'EMPD-EMPL 346/2017, sera abrogée et remplacée par celle proposée dans le présent EMPD-EMPL, à savoir la constitution d'une gouvernance unique sous l'égide de la Fondation PLATEFORME 10. Dans ce cadre, il est prévu d'harmoniser le statut de l'ensemble du personnel et l'application uniforme de la LPers.

La Fondation de droit privé du Musée de l'Elysée, qui a pour but de contribuer à l'acquisition des collections et de soutenir le musée dans ses projets en cherchant des partenariats, aura la possibilité de poursuivre ses activités de soutien dès la constitution de la Fondation de droit public PLATEFORME 10, en complémentarité avec les autres fondations et associations de soutien et en concertation avec la Fondation de droit public PLATEFORME 10. Dans le cas où ces soutiens impliqueraient l'engagement de collaborateurs supplémentaires, ceux-ci devront être engagés par la future fondation unique, qui en sera l'autorité d'engagement.

2.3.3 Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac)

Le musée des arts décoratifs de la Ville de Lausanne (1967-2000) a quitté l'avenue Villamont pour s'établir, depuis 2000, dans la maison Gaudard sous sa nouvelle appellation : mudac. Il expose les diverses facettes du design contemporain et possède l'une des plus importantes collections d'art verrier au monde. Les expositions et les collections du mudac rendent ainsi compte des changements que le design vit en ce début de XXIe siècle. En 2019, le mudac a lancé *Raddar*, le premier numéro de sa revue annuelle de recherche sur le design.

Le mudac est un musée communal et fonctionne sous la responsabilité du Service de la culture de la Ville de Lausanne. Lors de l'EMPD-EMPL 346/2017 et du préavis communal 2017/39, le projet de sa mise en fondation de droit public a été validé. La loi adoptée par le Grand Conseil sera abrogée et remplacée par celle proposée dans le présent EMPD-EMPL, à savoir la constitution d'une gouvernance unique sous l'égide de la Fondation PLATEFORME 10. Le mudac sera transféré à l'Etat de Vaud au 1er janvier 2021. Son financement sera partagé, jusqu'en 2024 et de manière dégressive, entre la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud, puis intégralement repris par ce dernier dès 2025. La convention d'intentions passée à ce sujet entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne est détaillée dans le chapitre *Conventions et dispositifs transitoires* ci-dessous.

2.4 Fondations et associations actuelles

Les diverses associations d'amis et de mécènes des musées – l'Association du Cercle de l'Elysée, le Club Elysée et les Amis du Musée de l'Elysée rattachés à la Fondation de l'Elysée, ainsi que l'Association des Amis du MCBA et l'Association des Amis du mudac pourront continuer d'exister. Grâce aux cotisations et aux dons des membres, ces différentes associations assurent de manière agile le soutien d'ambitieux projets propres à chaque musée, permettent d'enrichir l'offre proposée au public et contribuent ainsi au rayonnement de chaque musée au niveau cantonal, national et international. Dans le cas où ces soutiens impliqueraient l'engagement de collaborateurs supplémentaires, ceux-ci devront être engagés par la future fondation unique, qui en sera l'autorité d'engagement.

2.4.1 Fondation de soutien à PLATEFORME 10

Constituée en juillet 2012, la Fondation de soutien à PLATEFORME 10, de droit privé, a pour but de soutenir le financement des bâtiments et des aménagements du MCBA dans un premier temps, et du mudac et du Musée de l'Elysée dans un deuxième temps. Elle a également pour objectif de promouvoir le projet PLATEFORME 10.

Suite au changement de l'identité visuelle de PLATEFORME 10 adopté le 23 mai 2016, les statuts de la Fondation, ainsi que la convention qui la lie à l'Etat de Vaud, ont été modifiés. Le 21 novembre 2018, le Conseil d'Etat a validé la mise à jour de la convention de collaboration entre l'Etat de Vaud et la Fondation de soutien à PLATEFORME 10 ainsi que l'état des dons liés à la recherche de fonds.

Dans le cas où ces soutiens impliqueraient l'engagement de collaborateurs supplémentaires, ceux-ci devront être engagés par la future fondation unique, qui en sera l'autorité d'engagement.

2.4.2 Recettes de tiers – partenariat public-privé et mécénat

En renforçant le partenariat public-privé qu'elle développe depuis sa création, la Fondation de soutien à PLATEFORME 10 poursuit la recherche de fonds en faveur de la construction et du déploiement du projet PLATEFORME 10. Les premiers objectifs ayant été atteints avec la construction du MCBA, la Fondation se concentre essentiellement sur le projet « Un musée, deux musées », qui abritera le Musée de l'Elysée et le mudac, ainsi que sur le développement du programme complémentaire PLATEFORME 10, prévu notamment dans le mur nord.

Le coût de la construction du MCBA, selon le décret du 18 mars 2014 (EMPD 127/2013) adopté par le Grand Conseil, s'élève à CHF 83'500'000. Le plan de financement relatif est le suivant :

- Crédits d'études et d'ouvrage votés par le Grand Conseil CHF 44'500'000
- Subvention Ville de Lausanne CHF 5'000'000
- Partenariats privés CHF 34'000'000

L'objectif du financement privé est atteint comme suit :

- CHF 10'000'000 Fondation Les Mûrons
- CHF 5'000'000 Fondation d'aide sociale et culturelle du canton de Vaud – Loterie Romande
- CHF 5'000'000 Fondation Anita et Werner Damm-Etienne
- CHF 3'500'000 Banque Cantonale Vaudoise
- CHF 3'000'000 Fondation Gandur pour l'Art
- CHF 2'000'000 Audemars Piguet S.A.
- CHF 2'000'000 Alice Pauli
- CHF 1'000'000 Fondation Ernst Göhner
- CHF 1'000'000 Fondation Art et Vie
- CHF 900'000 Nestlé
- CHF 390'000 Philip Morris International Management
- CHF 250'000 Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

soit un montant total de CHF 34'040'000 affecté à la construction du MCBA.

S'agissant des arcades faisant face au MCBA, leur coût de réhabilitation est financé par un don de CHF 2'500'000 de la Fondation Leenaards (EMPD-EMPL 346/2017).

Tous les dons ont été annoncés publiquement. Les versements à la Fondation des montants mentionnés, CHF 36'540'000 octroyés pour la construction du MCBA et la réhabilitation des arcades, sont échelonnés sur des périodes allant de un à dix ans. Cependant, selon la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2018, le 98% environ (CHF 35'840'000) sera libéré d'ici fin 2019, année de l'ouverture du MCBA et le solde d'ici fin 2028. Quant aux transferts de fonds de la Fondation de soutien à PLATEFORME 10 à l'Etat, ils sont effectués progressivement en fonction des paiements effectifs aux entreprises et de la part correspondant au financement privé. A ce jour, le montant transféré au titre du MCBA et des arcades s'élève à CHF 21'600'000.

Il faut encore mentionner des dons hors construction MCBA, à disposition de la Fondation, qui les a utilisés pour différentes actions de PLATEFORME 10 (préfiguration, promotion, etc.), à savoir :

- CHF 30'000 de la Fondation Payot pour la promotion de la lecture et l'accès à la culture en Suisse romande
- CHF 15'000 de l'Association Rétrospective Pierrette Gonseth-Favre
- CHF 100'000 de Nestlé
- CHF 50'222 de Philip Morris International Management
- CHF 150'000 de la Fondation d'aide sociale et culturelle du canton de Vaud – Loterie Romande.

Le coût de la construction du Musée de l'Elysée, du mudac et du programme complémentaire s'élève à CHF 105'435'000 TTC, dont CHF 5'200'000 pour les aménagements extérieurs, selon l'EMPD-EMPL 346/2017. Le plan de financement comprend une subvention de CHF 20'000'000 par la Ville de Lausanne, l'objectif de réunir CHF 40'000'000 au travers de partenariats privés et le solde à la charge de l'Etat de Vaud. Alors que les travaux ont débuté en juin 2018, il est prématuré de tirer un bilan définitif de ces dons. A ce stade, ils se répartissent comme suit :

- CHF 10'000'000 de la Fondation d'aide sociale et culturelle du canton de Vaud – Loterie Romande
- CHF 5'000'000 de la Fondation Leenaards
- CHF 5'000'000 de la Fondation Les Mûrons
- CHF 5'000'000 de la Fondation Anita et Werner Damm-Etienne
- CHF 2'000'000 d'Audemars Piguet
- CHF 1'000'000 de la Fondation Ernst Göhner
- et un don de CHF 2'000'000 (nom annoncé d'ici fin 2019)

Soit un montant total actuel de CHF 30'000'000.

Les démarches se poursuivent de manière très active, l'objectif étant de lever les CHF 10'000'000 restants dans les deux ans qui suivent.

Dans la pratique de partenariats avec des donateurs privés, il est d'usage que les contreparties suivantes soient proposées par les musées :

- inscription du nom des partenaires sur le tableau des donateurs et sur certaines publications telles que rapports d'activités, programmes annuels, cartons d'invitation ;
- attribution du nom d'un espace au nom du partenaire ;
- possibilité de disposer de l'auditoire, de bénéficier d'une visite privée ou encore d'organiser, par et à la charge du partenaire, des événements privés ;
- mise à disposition d'invitations et de catalogues d'expositions.

Par ailleurs, le principe d'une collaboration culturelle sera développé avec trois partenaires. Il s'agit, d'une part, de la Banque Cantonale Vaudoise et de la société Audemars Piguet, dans le cadre de leurs activités de collection et de soutien à la création artistique et, d'autre part, de la Fondation Art et Vie, qui a pour objectif de mettre en valeur les collections d'art textile (propriété de l'Etat de Vaud) gérées par la Fondation Toms Pauli. Les donations pour lesquelles une contrepartie est prévue font l'objet d'une convention à durée déterminée.

Il faut encore mentionner que la Fondation de soutien à PLATEFORME 10 s'est dotée d'une charte éthique et que les partenaires n'interviennent en aucune manière dans la programmation ni dans le contenu des expositions.

En parallèle des partenariats établis par la Fondation de soutien à PLATEFORME 10, les engagements des mécènes et des sponsors envers le MCBA, le Musée de l'Elysée et le mudac pour leurs activités se poursuivront dans le cadre de la Fondation de droit public PLATEFORME 10.

2.4.3 Fonds dépositaires actuels

La collection du MCBA repose sur cinq grands fonds : les fonds Abraham-Louis-Rodolphe Ducros, Charles Gleyre, Théophile-Alexandre Steinlen, Félix Vallotton et Louis Soutter. La Fondation Félix Vallotton et la Fondation Toms Pauli rejoindront le MCBA sur le site de PLATEFORME 10. Le MCBA possède la plus

grande collection au monde d'œuvres de Félix Vallotton et conserve dans ses réserves les œuvres textiles de la Fondation Toms Pauli.

La collection du mudac abrite le plus important et prestigieux ensemble d'œuvres d'art verrier d'Europe. La collection du musée comprend aussi un fonds de bijoux contemporains constitué de pièces du musée et enrichi d'un important dépôt à long terme d'œuvres appartenant à la Confédération. Des pièces provenant d'autres domaines des arts appliqués et du design (céramique, graphisme, estampes, dessins, mobilier et objets) complètent les collections du musée.

Reconnu pour la gestion de fonds photographiques (plus d'une vingtaine de fonds complets), le Musée de l'Elysée conserve et met en valeur des collections et des fonds qui lui ont été confiés et en gère également souvent les droits. Par ordre alphabétique, les principaux sont : Nicolas Bouvier, René Burri, Gilles Carron, Charlie Chaplin, De Jongh, Jan Groover, Gertrud Fehr, Olivier Föllmi, Marcel Imsand, Rudolf Lehnert et Ernst Landrock, Ella Maillart, Jean Mohr, Suzi Pilet, Hans Steiner, Paul Vionnet, Sabine Weiss.

2.4.4 Fondations partenaires à venir

Il n'est pas exclu que, avec le temps et en fonction de leurs domaines de compétences, d'autres collections ou fondations rejoignent les musées de PLATEFORME 10.

2.4.5 Conventions et dispositifs transitoires

Conformément aux dispositions prises entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, le mudac rejoindra la Fondation PLATEFORME 10 en 2021, dès l'achèvement de la deuxième étape de construction du bâtiment « Un musée, deux musées ».

Dans cette optique, l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne se sont entendus pour que le mudac devienne dans un premier temps la Fondation de droit public mudac, puis dans un deuxième temps qu'il rejoigne la Fondation unique ; ainsi le personnel du mudac passera de la Ville de Lausanne à la Fondation de droit public. C'est ainsi que le Grand Conseil a approuvé la loi pour la création d'une fondation de droit public pour le mudac en date du 9 mai 2017. Le Conseil d'Etat ne l'a pas promulguée. Il en va de même pour le Musée de l'Elysée, pour lequel la loi pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de l'Elysée a également été adoptée par le Grand Conseil en date du 9 mai 2017 mais n'a pas été mise en vigueur. De son côté le MCBA bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'un statut de fondation de droit public.

Ces lois seront abrogées, conformément aux articles 35 et 36 de la loi sur la Fondation PLATEFORME 10, à la date arrêtée par le Conseil d'Etat. La convention du 6 janvier 2015 entre l'Etat de Vaud, représenté par son Conseil d'Etat, et la Ville de Lausanne, représentée par sa Municipalité, concernant la Gouvernance du Pôle muséal devra être résiliée. Les mandats fixés pour la présidence du Conseil de direction PLATEFORME 10 et tous les frais annexes inhérents à l'exercice de cette mission seront annulés.

Le mudac, dont le financement devait initialement être partagé entre la Ville et le Canton, sera transféré à l'Etat de Vaud. Une convention d'intentions entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et la Municipalité de la Ville de Lausanne concernant le mudac et d'autres soutiens cantonaux et communaux à différentes institutions a été adoptée le 6 février 2019 par le Conseil d'Etat.

Le projet gagnera ainsi en cohérence, avec trois institutions sur un même site placées sous l'égide de l'Etat de Vaud.

Cette convention implique, pour le financement du mudac, un désengagement progressif de la Ville de Lausanne et la reprise complète de la subvention communale par l'Etat de Vaud entre 2021 et 2025. Tout en garantissant au mudac les moyens requis pour son intégration et son développement à PLATEFORME 10 aux côtés des deux autres musées cantonaux, cette solution permet de constituer un ensemble cohérent susceptible de mettre en commun plusieurs services dans des domaines comme l'administration, la logistique, la sécurité, l'informatique, l'accueil et la billetterie, ou encore de renforcer la pluridisciplinarité professionnelle et le partage des compétences.

L'Etat reprend ainsi la subvention de la Ville de Lausanne au mudac (évaluée à CHF 2'100'000) de manière échelonnée, selon les modalités suivantes :

- par une augmentation annuelle de la subvention de l'Etat de Vaud en faveur de la Fondation de CHF 420'000 de 2021 à 2025, soit CHF 2'100'000 au total. Cette augmentation cantonale sera compensée par une diminution identique et simultanée de la subvention de la Ville de Lausanne en faveur du mudac ;
- par une diminution annuelle de la subvention de l'Etat en faveur de l'Orchestre de Chambre de Lausanne (OCL) de CHF 280'000 de 2021 à 2025, soit CHF 1'400'000 au total. Ce retrait cantonal sera, en contrepartie, compensé par une augmentation identique et simultanée de la subvention de la Ville de Lausanne en faveur de l'OCL.

Les subventions à la charge de la Ville de Lausanne et de l'Etat de Vaud en lien avec cette convention évolueront comme suit, la différence des charges étant justifiée par les modalités, engagements et contreparties abordés dans cette convention :

	Etat de Vaud		**Ville de Lausanne**	
	Augmentation annuelle de la subvention au mudac	**Diminution annuelle de la subvention à l'OCL**	**Augmentation annuelle de la subvention à l'OCL**	**Subvention au mudac**
2021	420'000	280'000	280'000	1'680'000
2022	840'000	560'000	560'000	1'260'000
2023	1'260'000	840'000	840'000	840'000
2024	1'680'000	1'120'000	1'120'000	420'000
2025	2'100'000	1'400'000	1'400'000	0

Si le projet de loi proposé dans le présent projet d'EMPL relatif à PLATEFORME 10 n'est pas adopté par le Grand Conseil vaudois, la Convention d'intentions entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et la Municipalité de la Ville de Lausanne concernant le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) et les soutiens cantonaux et communaux à différentes institutions sera réputée caduque et devra être renégociée.

2.5 Organisation de la Fondation PLATEFORME 10

Placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au département en charge de la culture, la Fondation PLATEFORME 10 s'organise et s'administre de la manière suivante pour réaliser son but :

Conseil de fondation : il comprend de neuf à onze membres, dont trois au moins représentent les domaines de spécialisation des musées. Le règlement de rémunération des membres sera approuvé par le Conseil d'Etat. En tant qu'organe en charge de la définition de la politique culturelle de PLATEFORME 10, la mission prioritaire du Conseil de fondation est de veiller à la mise en œuvre du plan stratégique et de veiller à la réalisation des buts de la Fondation. Le Conseil de fondation est également en charge de planifier et d'obtenir les ressources nécessaires à l'accomplissement des missions de PLATEFORME 10. Grâce à son réseau, il appuie fortement les recherches de fonds, en veillant à ce que les actions en soient coordonnées. Il exerce en outre toutes les tâches de gestion correspondant à ses attributions.

Conseil de direction : il est présidé par le directeur général, et les directeurs des trois musées en sont membres, ainsi qu'un maximum de cinq cadres de la Fondation. Sa mission est de traiter les dossiers courants et d'appuyer le directeur général, notamment dans l'élaboration du plan stratégique de la Fondation, lequel précise les missions et objectifs de PLATEFORME 10 ainsi que son positionnement à court, moyen et long terme au sein du paysage culturel communal, cantonal, national et international ; ce plan pluriannuel, qui tient compte des pôles culturels associés au site (Fondations Toms Pauli et Vallotton, ArtsInfo, événements) est complété par la définition de missions et d'objectifs dont l'accomplissement et la réalisation sont fixés annuellement. Le Conseil de direction s'assure également que la gestion des ressources soit optimisée, grâce notamment à la mutualisation et à la coordination des moyens.

Relations avec les fondations et associations partenaires : plusieurs fondations et associations de soutien participent depuis de nombreuses années au développement des musées auxquels elles sont associées, qu'il s'agisse d'organismes développant eux-mêmes des activités scientifiques et patrimoniales (les Fondations Toms Pauli et Félix Vallotton), ou d'organisations impliquées dans la recherche de fonds ou plus généralement appuyant les institutions muséales. Cette relation persistera, enrichissant les musées grâce à l'apport de ce précieux réseau ; ce dernier bénéficiera à l'ensemble du nouveau pôle culturel et favorisera son rayonnement au plan national et international.

Mise en place avec l'objectif de simplifier et d'optimiser le fonctionnement du nouveau « Quartier des arts », cette organisation garantit ainsi aux institutions culturelles présentes le maintien de leur indépendance artistique et de leur spécificité.

2.6 Mutualisation : processus et définition des besoins

Dans la perspective d'optimiser les synergies au sein de PLATEFORME 10, de ses entités muséales et associations partenaires, les EMPD-EMPL successifs et le Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat prévoient de mutualiser certaines activités, fonctions et prestations des trois musées, ouvrant ainsi la porte à de nombreuses possibilités de mise en commun et de partage de compétences.

L'objectif est non seulement de garantir une meilleure efficacité et la simplification du fonctionnement du nouveau « Quartier des arts », mais également de bénéficier de la coopération et de la complémentarité entre musées pour proposer aux publics une plateforme culturelle interdisciplinaire et innovante tout en maintenant l'identité propre à chaque musée.

Le principe de mutualisation s'applique aux trois musées et concerne prioritairement :

- les fonctions administratives telles que les gestions RH et financière et la comptabilité, le contrôle qualité intégrant un suivi statistique des activités, et les fonctions de développement, telles que la recherche de fonds et le marketing ;
- les fonctions de maintenance et de logistique (conciergerie, surveillance, gestion des extérieurs, etc.) ;
- l'exploitation de zones publiques communes (accueil, restaurant, librairie, boutique, bibliothèque, foyer) ;
- la planification, la gestion et la promotion des événements organisés sur le site de PLATEFORME 10 ;
- l'autonomisation de l'infrastructure informatique et de sa gestion ;
- le développement d'outils numériques reliés à un système d'information unifié et destinés aux services aux publics et à l'accueil de visiteurs (billetterie, gestion de la boutique, réservation d'activités, médiation culturelle), au marketing et à la communication (site web et réseaux sociaux), à la gestion et à la valorisation des collections (numérisation des œuvres, stockage des données, publications, etc.), et à la gestion administrative ;
- le partage d'infrastructures uniques, telles que bases de données, centrale d'achat, économat, espaces de stockage, ateliers ;
- la définition de méthodologies communes liées aux processus « métier » (gestion et valorisation des collections, accueil des publics, administration).

Cette optimisation de moyens organisationnels, humains et financiers sera progressivement déployée dès la création de la Fondation unique, et adaptée en fonction des expériences et besoins identifiés à l'issue de la réunion effective des trois musées. S'agissant d'un modèle de fonctionnement novateur, flexibilité et agilité seront nécessaires avant une stabilisation attendue dans un horizon de trois à quatre ans après l'arrivée des trois musées sur le site, soit à l'horizon 2025.

Des gains en productivité sont attendus non pas en matière d'économies de ressources humaines, mais bien en frais de fonctionnement substantiels grâce, par exemple, à des négociations groupées avec des prestataires (matériel, logiciels, achat d'espaces publicitaires, etc.). A l'horizon 2025, ceci permettra d'obtenir, sur les éléments transversaux mutualisés, une réduction de coûts évaluée à 10%-15% par rapport à une facturation par musée. La mutualisation permettra également d'assurer le fonctionnement de PLATEFORME 10 (hors musées), dont les besoins n'ont pas été prévus par l'EMPD-EMPL 346/2017.

2.7 Programme culturel de PLATEFORME 10

Une des missions principales des musées cantonaux consiste à valoriser leurs collections par des expositions permanentes et temporaires afin de les rendre accessibles au public le plus large (LPMI, article 5).

A PLATEFORME 10, les surfaces d'exposition des trois musées doubleront par rapport à leur situation précédente (MCBA de 1'700 m^2 à 3'200 m^2 ; Musée de l'Elysée et mudac d'environ 800 m^2 à respectivement 1400 m^2 et 1530 m^2).

Le MCBA verra le nombre de ses expositions doubler pour passer à environ dix expositions par an, dont les coûts varient entre CHF 20'000 et CHF 650'000 et peuvent atteindre CHF 1'800'000 pour l'organisation d'une prestigieuse exposition internationale. Les expositions du mudac ne vont pas forcément croître en nombre, mais deviendront plus importantes. Le mudac réalisera entre quatre et cinq expositions par an pour un montant annuel estimé à environ CHF 1'500'000. Quant au Musée de l'Elysée, il organisera en principe trois expositions par année pour un montant annuel estimé à ce jour à CHF 1'000'000. A noter que les coûts de transport et d'assurance des œuvres prennent aujourd'hui une importance considérable face aux exigences des prêteurs en matière de conservation.

La subvention allouée par l'Etat financera en partie la charge liée à la réalisation de ces expositions, étant donné que celles-ci font partie des missions définies dans la LPMI. Les expositions généreront également des recettes propres liées notamment à la billetterie et à la vente de catalogues, et les expositions exceptionnelles nécessiteront l'apport de fonds tiers.

La superficie de plus de 25'000 m^2 de la place publique offre en outre un fort potentiel pour organiser et accueillir tout type d'événements culturels (la Nuit des musées, la Nuit des images, etc.). A ce titre, le programme culturel de PLATEFORME 10 visera à la participation la plus large possible de la population et des différents acteurs culturels lausannois, vaudois, nationaux et internationaux, tout particulièrement avec les nouvelles stratégies présentées ci-dessous.

2.7.1 Médiation culturelle

Au sens de la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), entrée en vigueur le 1er mai 2015, la « médiation culturelle est un domaine professionnel qui consiste à mettre en relation des publics et le champ culturel, représenté par des institutions, des lieux culturels ou des artistes » (LVCA, article 4). Par ailleurs, la médiation culturelle est inscrite dans les missions patrimoniales des institutions cantonales (LPMI, article 30).

Plus précisément, la médiation culturelle se définit comme un processus permettant la mise en lien entre des publics, des créateurs, des savoirs et des lieux culturels. Elle offre à chacun les conditions pour se construire à partir d'expériences culturelles mettant en jeu ce qui est privilégié par le processus de médiation : la relation, l'expression, l'apprentissage et l'inscription dans la cité. A la croisée des différentes missions d'une institution culturelle, elle agit dans une démarche de démocratisation culturelle pour la fidélisation et la diversification des publics.

Dans le cadre de PLATEFORME 10, la médiation culturelle a pour mission d'assurer des conditions d'apprentissages pluriels adaptées aux besoins, connaissances, intérêts et motivations des publics, segmentés selon des spécificités d'âge ou de profil nécessitant une approche différenciée et adaptée. Elle place le visiteur au centre de l'expérience muséale et répond à la fonction éducative des musées. Elle permet aussi aux musées d'investir leur rôle social, c'est-à-dire de jouer un rôle clé au sein de la société en tant qu'agents d'inclusion et de cohésion sociale. Elle ne saurait se passer des connaissances scientifiques et des compétences humaines et organisationnelles des médiateurs agissant sur le terrain, les mieux à même de concevoir une médiation pertinente.

Actuellement, chaque institution destinée à constituer PLATEFORME 10 développe ses propres actions de médiation selon son domaine d'expertise (beaux-arts, art contemporain, arts appliqués, photographie) et les objectifs de son institution. Les trois musées assurent plusieurs programmes en parallèle dont voici des exemples :

- Le MCBA privilégie l'accueil des scolaires, la formation des enseignants ainsi que les rencontres intergénérationnelles à travers son programme *Passeuses et Passeurs de culture : oser l'art autrement !* réunissant depuis 2014 des seniors dès 60 ans et des jeunes en formation (18-25 ans) pour faire découvrir le musée à des personnes de leur entourage dans le cadre de visites informelles mêlant échange et convivialité.
- Le mudac s'est spécialisé dans les actions participatives valorisant l'appropriation subjective des expositions par des personnes avec une incapacité ou ayant vécu une expérience migratoire, ainsi que dans la conception et l'animation d'ateliers de création destinés aux familles.
- Le Musée de l'Elysée innove avec la création de dispositifs adaptés aux personnes en situation de handicap, notamment pour des personnes aveugles et malvoyantes (photographies tactiles) et se distingue par sa programmation d'activités, d'ateliers et d'expositions didactiques à la fois interactives et ludiques.

Parallèlement et par le biais de l'association Ville en Tête, les trois musées offrent depuis 2018 des ateliers scolaires destinés aux élèves de 7-8P du canton de Vaud pour les sensibiliser à la culture du bâti, aux transformations de la ville de Lausanne et à l'émergence de PLATEFORME 10.

2.7.2 Label Culture inclusive

La culture inclusive, c'est un accès sans obstacle à la culture pour toutes les personnes qui s'y intéressent. Elle rend accessibles les offres culturelles et favorise la participation à la vie culturelle des personnes avec et sans handicap. Le label « Culture inclusive » est décerné aux institutions culturelles suisses qui s'engagent durablement sur la voie de l'inclusion et de la participation culturelles. Il est décerné par le Service Culture inclusive de Pro Infirmis Suisse.

Les démarches pour initier la labellisation de PLATEFORME 10 ont été entreprises. Un projet de convention avec Pro Infirmis est en cours et devrait être validé courant 2019. Cette convention servira à la fois à cartographier l'existant, à fixer des objectifs, puis à les évaluer dans quatre ans. La labellisation mettra en lumière le fonctionnement collaboratif positif et complémentaire des trois musées de PLATEFORME 10 et permettra, surtout, de répondre aux besoins des publics dans leur diversité.

Les porteurs de label s'engagent à mettre en œuvre des mesures inclusives qui sont définies individuellement dans les cinq champs d'activité du label :

- inclure la thématique du handicap dans la médiation et/ou la programmation culturelle (ex : programmer des actions inclusives de médiation culturelle assurant la participation possible de tous les publics comme l'expérimente depuis plusieurs années le mudac),

- garantir l'accès sans obstacles aux contenus culturels (ex : créer des outils pour aider la visibilité, l'audibilité, la compréhension, comme le propose par exemple le MCBA),
- garantir un accès architectural sans obstacles (ex : soigner l'accès, la circulation, l'orientation, le mobilier),
- intégrer les compétences des personnes avec un handicap (comme c'est le cas du Musée de l'Elysée avec son programme *La Passerelle culturelle*),
- garantir une communication accessible à tous (ex : offrir une communication adaptée).

La culture inclusive offre une plus-value évidente. De nombreuses personnes apprécient en effet des offres qui font appel à tous les sens, un accès aux informations en une langue simple ou en français facile à lire et à comprendre (FALC), un accueil convivial, un cadre qui met en confiance, ou encore une offre culturelle et de médiation participative. Les personnes qui ont un handicap profitent de ces avantages au même titre que les personnes non-francophones, désavantagées par le système éducatif, issues de l'immigration, ou encore les familles avec enfants. Comme elle met l'accent sur la convivialité et l'accessibilité, une offre inclusive touche au final l'ensemble des publics d'une institution.

La labellisation de PLATEFORME 10 est gratuite, cependant des coûts liés à son application puis à sa pérennisation (signalétique, équipement, création de dispositifs de médiation) seront pris en compte dans le périmètre du budget de fonctionnement de la Fondation.

2.7.3 ArtsInfo

La Fondation Leenaards a souhaité, en sa qualité de donateur privé, poursuivre et amplifier son soutien à PLATEFORME 10 dans le cadre du programme complémentaire. Après son engagement de CHF 2'500'000 pris en 2013 en faveur de l'aménagement des arcades, la Fondation Leenaards ajoute à ce soutien initial un montant de CHF 5'000'000, précédemment mentionné au chapitre *Recette de tiers – partenariat public-privé et mécénat*. Ce montant est destiné à développer une zone de promotion valorisant la richesse culturelle du Canton de Vaud. Il permet de prolonger le bâtiment Musée de l'Elysée-mudac par la construction du mur nord (auditoire, foyer, restaurant) et de développer un concept dont l'objectif est de donner vie à un véritable quartier de la culture.

Le projet ArtsInfo est encore en cours d'élaboration. A ce stade, il est imaginé comme une plateforme d'information et de communication sur les activités artistiques et culturelles du Canton de Vaud. En effet, ArtsInfo a pour triple objectif d'informer sur l'art et la culture en général, de présenter les institutions et annoncer les événements qui s'y déroulent et, enfin, de contribuer à l'animation des espaces publics de PLATEFORME 10 et d'offrir des actions culturelles. Ainsi, les visiteurs vaudois, suisses ou étrangers, y trouveront des informations sur les activités culturelles du Canton et auront la possibilité de prendre part à des actions culturelles.

ArtsInfo aura plusieurs localisations. Il partagera avec le Musée de l'Elysée et le mudac le hall d'accueil du bâtiment « Un musée, deux musées » et occupera également le petit foyer du mur nord pour ses activités de présentation devant un public.

2.7.4 Programme des arcades

PLATEFORME 10 tend à concevoir et valoriser un quartier capable d'attirer un large public par sa dynamique ainsi que par ses qualités architecturales, urbaines et culturelles. Ce nouveau « Quartier des arts » constituera un point de rencontre pour un public varié et un lieu attractif pour les touristes. Un programme d'animations permettra de faire vivre au public des expériences riches et directes visant à stimuler son envie de développer un contact avec l'art, la culture et le partage de connaissances. Ces arcades formeront alors une zone de convivialité et de rencontres et proposeront une offre supplémentaire d'activités culturelles, de détente et de contemplation pour le public, dynamisant ainsi la vie du quartier.

Dès février 2020, et jusqu'à l'ouverture du second bâtiment du Musée de l'Elysée et du mudac, les quatorze arcades seront ainsi affectées pendant une période transitoire de deux ans environ et participeront donc activement à l'animation et l'occupation du site. Chaque arcade mesure environ 18 m^2. Deux groupes de quatre arcades reliées et deux groupes de trois arcades reliées peuvent accueillir des projets d'innovation, de créativité et de dynamisation socioculturelle, animant ainsi le site PLATEFORME 10 et créant des liens entre les musées et la ville. Cette animation s'effectue par des collaborations. Par exemple, un projet pourrait présenter les différents métiers d'arts, les valoriser et ainsi promouvoir les techniques et savoir-faire inhérents à des métiers qui jouent un grand rôle dans la vie des musées.

Dans le cadre de la préfiguration de leur ouverture, le Musée de l'Elysée et le mudac participent au développement d'un projet numérique innovant en collaboration avec une entreprise locale, Int Studio, basée à Renens. Ce projet technologique mettra en lumière des œuvres de chaque musée à travers des représentations numériques en trois dimensions. Une expérience interactive et contemplative sera ainsi proposée aux visiteurs du site. De plus, ce projet participe aux objectifs de PLATEFORME 10 de devenir un lieu de recherche et d'innovation dans le domaine du numérique.

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10

3.1 Remarques générales

En vue de contribuer au développement et au déploiement du MCBA, du Musée de l'Elysée et du mudac sur le site de PLATEFORME 10, le projet de loi vise à organiser une fondation de droit public nommée *Fondation PLATEFORME 10 (*ci-après la Fondation).

Le statut juridique de cette nouvelle fondation de droit public implique un financement public (Etat de Vaud et, jusqu'en 2024, Ville de Lausanne pour le mudac) et donne la possibilité de recourir à un financement privé. Il permet de régler la constitution de la Fondation (formalités, acquisition de la personnalité juridique), sa structure (but, organisation, représentation des tiers) et sa dissolution. Les éléments essentiels de l'organisation y figurent également, au sens formel. Le présent projet de loi comporte les dispositions réglant ces aspects et les commente.

La Fondation de droit public est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au département en charge de la culture de l'Etat de Vaud (ci-après : le Département). Celui-ci en assure le suivi et contrôle l'affectation de la contribution financière publique. La loi prévoit que la Fondation remette à cette fin un rapport de gestion et un rapport d'activité au Département. A noter que, dans la mesure où l'Etat constitue le capital initial de la Fondation, cette nouvelle personne morale qu'est la Fondation entre dans le champ d'application de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM).

Le statut de droit public autorise également d'autres organismes, comme le Contrôle cantonal des finances et la Commission de gestion du Grand Conseil, à être mandatés si nécessaire. Il permet ainsi d'assurer la participation et la surveillance de l'Etat dans la gouvernance de la Fondation.

La Fondation aura notamment pour mission de garantir que les objectifs stratégiques culturels fixés à chaque législature par le Conseil d'Etat soient respectés, de même que le plan stratégique de la Fondation. Il s'agit d'une mission publique déléguée, au sens de l'article 38 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). De ce fait, la forme juridique publique prime sur la forme privée. La Fondation devra notamment garantir l'animation du site en proposant des activités culturelles en collaboration avec chaque musée, et veiller à la mutualisation, à la collaboration ou à la complémentarité des fonctions au sein des musées.

Ce projet de loi vise à garantir, sous la responsabilité de la Fondation, l'autonomie de chaque musée dans l'exercice de ses missions patrimoniales telles que définies par la LPMI. Il offre également une plus grande flexibilité en matière de gestion financière et d'engagement de personnel, lequel reste cependant soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Enfin, ce dispositif renforce la capacité des musées à établir des partenariats et à poursuivre une stratégie de recherche de financements privés destinés à développer leurs activités ainsi que leur notoriété et celle de PLATEFORME 10. Il permet également à la Fondation de gérer ses effectifs non pas dans une logique de plafond d'ETP, mais dans le cadre d'une enveloppe budgétaire placée sous la responsabilité du Conseil de fondation.

3.2 Commentaires des articles de loi

Dispositions générales

Art. 2 Buts de la Fondation

Cet article liste les buts de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 (la Fondation). Il prévoit ainsi que la Fondation assure la gestion de PLATEFORME 10, qui comprend le déploiement, sur un même site, du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), et qu'elle développe des activités pour animer ce site. La Fondation garantit notamment le développement de l'ensemble des fonctions et infrastructures qui composent le site – notamment les musées, les arcades, les espaces publics et le restaurant – par la mutualisation, la collaboration ou la complémentarité de ces dernières.

Missions

Art. 4 Missions générales

Cet article développe les devoirs et les missions de la Fondation vis-à-vis de l'Etat de Vaud (l'Etat) et des partenaires. Il prévoit notamment le bon usage des subventions allouées par l'Etat pour l'exploitation du site ainsi que des musées. La Fondation garantit l'accessibilité du site à toutes et à tous, et assure les recherches de financement complémentaire pour des projets spécifiques, comme par exemple lors d'expositions d'envergure exceptionnelle communes au MCBA, au Musée de l'Elysée et au mudac et lors d'événements culturels sur le site.

La Fondation a le devoir de développer la notoriété de PLATEFORME 10, de garantir une animation du site – notamment des arcades, des espaces publics, du restaurant et du périmètre du Poste directeur – et d'assurer la promotion de celui-ci, ainsi que celle des musées, sur la scène culturelle nationale et internationale. Elle veille à permettre une bonne collaboration entre les différents partenaires et acteurs culturels du site tout en garantissant la spécificité des musées dans l'exercice de leurs activités patrimoniales, culturelles et scientifiques.

Art. 5 Missions patrimoniales

Les missions patrimoniales des musées, exercées sous la responsabilité de la Fondation, sont définies à l'article 30 LPMI. Pour mémoire, elles sont les suivantes :

a. constituer des collections par l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ;

b. recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;

c. rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction ;

d. valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;

e. contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine mobilier et immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international ;

f. gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine ;

g. concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public ;

h. conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires de biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire ;

i. favoriser la concertation et la coopération entre elles, et entre elles et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

Les collections des institutions patrimoniales cantonales sont inscrites d'office à l'Inventaire cantonal du patrimoine mobilier (article 11, alinéa 2 LPMI). Les collections du MCBA, du Musée de l'Elysée et du mudac sont inscrites à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC).

Art. 6 Prestations annexes

Pour être attractifs, les musées doivent offrir un éventail de prestations telles que : librairies-boutiques, auditoriums, restaurants. Tout en disposant gratuitement des bâtiments et des arcades, la Fondation peut en mettre les locaux à disposition, contre rémunération, pour des manifestations culturelles, des conférences, des congrès, ainsi que, de manière générale, des événements en lien avec les musées.

Pour toute prestation annexe, la Fondation, soumise aux mêmes règles que les prestataires privés, doit respecter le principe de la neutralité concurrentielle en pratiquant des prix conformes au marché. Elle perçoit en exclusivité ces recettes, qui seront attribuées au financement de son fonctionnement, notamment à la couverture des coûts d'exploitation en lien avec les prestations annexes. Sa comptabilité d'exploitation fera apparaître les coûts et les recettes de chacune de ces prestations.

Finances

Art. 11 Ressources de la Fondation

Une contribution de l'Etat de Vaud et de la Ville de Lausanne (ci-après : la Ville) sera allouée à la Fondation, par une subvention annuelle qui couvre l'intégralité des frais d'exploitation des missions patrimoniales telles que précisées par la LPMI.

La Ville alloue une subvention jusqu'en 2024, selon un barème dégressif (cf. supra chapitre 2.4.5). La quotité de la subvention annuelle lors du premier exercice sera déterminée au minimum à hauteur des montants prévus lors de l'exercice budgétaire en cours à ce moment-là.

La subvention annuelle pourra être complétée par des apports financiers de tiers, soit les recettes provenant des missions patrimoniales des musées et par celles des activités et prestations annexes, par le mécénat et le sponsoring, ainsi que par d'autres libéralités comme des dons, des legs et par d'éventuelles subventions attribuées par d'autres collectivités publiques.

Subvention de l'Etat

Art. 12 Principe

La présente loi est conforme à la LPMI, article 38, alinéa 1 traitant du financement d'une fondation de droit public (*si une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie*).

Elle est également conforme à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), avec une dérogation à son article 15, par l'octroi d'une subvention pérenne sur la base de conventions régulières, renouvelées au maximum tous les cinq ans.

De plus, une dérogation à l'article 6 de la LSubv s'applique quant au principe de subsidiarité, du fait que, s'agissant d'une délégation d'une tâche publique relative à la responsabilité du patrimoine cantonal fondée sur un acte législatif, la subvention de l'Etat ne peut être considérée comme subsidiaire mais comme la source prioritaire de financement permettant de couvrir les coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches confiées.

Les subventions seront accordées par l'Etat de Vaud et, jusqu'en 2024, par la Ville pour le mudac. Chaque année, durant cette période initiale, l'Etat et la Ville accorderont une subvention à la Fondation pour la réalisation de ses buts légaux et conventionnels et assureront ainsi le financement nécessaire à la gestion et à l'exploitation du site et des musées. La subvention de l'Etat sera inscrite par le Département au budget annuel du Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) et celle de la Ville à celui du Service de la culture de la Ville. Le Conseil de fondation valide la répartition de la subvention afin d'assurer les fonctions propres à chaque musée et celles de PLATEFORME 10. Dès 2025, l'Etat de Vaud accordera seul la subvention annuelle.

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

Un fonds de réserve et développement est constitué et est destiné à compenser des pertes éventuelles et à soutenir des projets spécifiques et exceptionnels. Par exemple, la réalisation de projets d'exposition d'envergure internationale ou encore des travaux sur les collections qui nécessitent plusieurs années de préparation impliquant d'importants engagements financiers.

L'affectation au fonds de réserve et développement est possible si un exercice se révèle bénéficiaire et selon des modalités déterminées par un règlement du Conseil d'Etat, fixant notamment une limite correspondant à un pourcentage de la subvention à partir duquel le fonds n'est plus alimenté et l'excédent reversé à l'Etat.

Un fonds des acquisitions est constitué afin de favoriser l'enrichissement des collections. Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 14 Compétence, procédure

Pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention, le Département est chargé de son suivi et de son contrôle. La contribution de l'Etat est réglée par une convention de subventionnement entre l'Etat et la Fondation précisant les conditions et les charges liées pour son octroi. Il s'agira pour le Département de s'assurer que cette subvention soit affectée à la réalisation des missions de la Fondation et utilisée avec efficience. L'Etat sera représenté au sein du Conseil de fondation de PLATEFORME 10.

Art. 15. Contrôle

L'affectation des montants fournis à titre de subvention est contrôlée par l'Etat. Ce projet de loi propose un système de contrôle des finances conforme à la LSubv, fondé notamment sur les informations contenues dans les rapports de gestion et d'activité du Conseil de fondation.

Art. 16 Révocation

Conformément à l'article 29 LSubv, la loi doit prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire. Le système proposé ici prévoit une procédure d'avertissement avant d'appliquer le principe de la restitution.

Patrimoine

Art. 17 Infrastructures

Les frais liés à l'entretien du site et des bâtiments ainsi qu'à la sécurité sont à la charge de l'Etat et seront déterminés par le Conseil d'Etat. Les devoirs et responsabilités de l'Etat et ceux de la Fondation seront inscrits dans une convention de collaboration passée entre les deux parties.

Art. 18 Œuvres et collections

Lors de la constitution de la Fondation, l'Etat et la Ville lui confieront l'usage et la gestion des collections dont ils sont propriétaires (les collections du MCBA et du Musée de l'Elysée sont propriété de l'Etat, celles du mudac de la Ville). Une convention de prêt à long terme réglera les modalités de ce transfert, dont les principes reposent sur un transfert des droits (notamment exposition et reproduction) et des responsabilités (notamment conservation).

Les œuvres et les objets de collection confiés en dépôt, par des tiers, à l'Etat ou à la Ville seront régis par une convention entre leurs propriétaires et l'Etat ou la Ville.

Dès la constitution de la Fondation, l'Etat sera propriétaire des nouvelles acquisitions – achats, dons, legs, etc. – et en confiera l'usage et la gestion à la Fondation.

Inaliénables, les collections actuelles et futures du MCBA et du Musée de l'Elysée restent propriété de l'Etat. Les collections du mudac, acquises selon inventaire au moment de son transfert à la Fondation, restent propriété de la Ville de Lausanne, les acquisitions ultérieures appartenant de fait à l'Etat.

Organisation, personnel, surveillance

Art. 20 Organes

Le Conseil de fondation et le Conseil de direction sont les deux organes qui dirigent la Fondation aux points de vue respectivement stratégique et opérationnel. Un troisième, l'organe de révision, en assure le contrôle.

Art. 21 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de neuf à onze membres qualifiés, dont trois au moins représentent les domaines de spécialisation des musées. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de trois ans, renouvelable, pour une durée maximale de douze ans. Le règlement de rémunération est approuvé par le Conseil d'Etat.

Pour des motifs importants, le Conseil d'Etat a la possibilité de révoquer des membres du Conseil de fondation durant la période de fonction. Une révocation peut notamment être envisagée quand un membre dudit Conseil ne satisfait plus aux conditions nécessaires à l'accomplissement de son mandat ou qu'il a gravement manqué à ses obligations.

Pour le surplus, il revient au Conseil de fondation de déterminer les modalités de son fonctionnement par un règlement interne.

Art. 22 Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques, lesquels sont en adéquation avec les missions de la Fondation et tiennent compte du programme de législature du Conseil d'Etat. Il adopte le budget, les comptes, le rapport de révision ainsi que le rapport d'activité. Il édicte les règlements et contrôle la gestion. Il exerce le rôle d'autorité d'engagement du directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

Le Conseil de direction est l'organe opérationnel de la Fondation. Il a pour mission d'assurer le développement de celle-ci en veillant à ce que la gestion des ressources en soit optimisée, grâce notamment à la mutualisation, la coordination ou la complémentarité de tous moyens ou activités qui le permettent. Il coordonne la recherche de fonds, la communication, la programmation des musées et du site. Au surplus, il a, d'une manière générale, une compétence subsidiaire en cas de silence de la loi et des règlements. Il est présidé par le directeur général, qui assume le rôle d'autorité d'engagement.

Art. 25 Organe de révision

La Fondation sera soumise au contrôle d'un organe externe de révision désigné par le Conseil de fondation. Le rapport de révision sera présenté chaque année au Département par le Conseil de fondation. La Fondation sera également soumise à la surveillance financière du Contrôle cantonal des finances (CCF).

Art. 26 Autorités d'engagement

La Fondation deviendra l'employeur de l'ensemble du personnel. Le Conseil de fondation procédera à l'engagement et à la révocation du directeur général. Le directeur général exerce les attributions de l'autorité d'engagement de toutes les autres fonctions.

Art. 27 Statut du personnel

La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) s'appliquera à l'ensemble du personnel de la Fondation, à l'exception des dispositions relatives à la suppression de poste. Afin que la Fondation puisse bénéficier d'une gestion flexible de son personnel, notamment en fonction des enveloppes financières qui seront mises à sa disposition, il convient de lui permettre d'être soustraite aux exigences de la procédure d'avertissement préalable et d'appliquer les délais ordinaires de résiliation prévue dans la LPers (un mois la 1e année, puis trois mois dès la 2e année) si elle devait être amenée à devoir réduire son effectif. Cela étant, cette disposition ne sera pas applicable au personnel en place dans les institutions concernées (cf. article 31, alinéa 7 du dispositif transitoire), cela afin de préserver les droits acquis des anciens collaborateurs.

A l'exception de cas particuliers, le personnel de la Fondation sera assuré auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Le Service du personnel de l'Etat de Vaud viendra en soutien à la Fondation pour analyser les niveaux de postes et de rémunération afin de garantir l'égalité de traitement avec le personnel de l'Etat.

Art. 29 Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat par le biais des mécanismes suivants :

- le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de fondation ;
- les prestations de la Fondation sont subventionnées annuellement par l'Etat et, jusqu'en 2024, par la Ville de Lausanne pour le mudac. Elles sont régies par une convention de subventionnement, signée entre le Département et la Fondation, qui règle les mesures de suivi et de contrôle ;
- le Département est chargé du suivi et du contrôle des subventions. Il approuve le rapport d'activité annuel et le rapport de révision.

Par ailleurs, les commissions permanentes du Grand Conseil et du Conseil communal, ainsi que le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes, conservent l'entier de leurs prérogatives.

Art. 30 Création de la Fondation

Parallèlement aux mesures qui lui incombent pour formaliser la création de la Fondation, le Conseil d'Etat est en particulier chargé de désigner le premier directeur général, et ce en dérogation à l'article 22 qui attribue cette tâche au Conseil de fondation sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, étant précisé que le Conseil de fondation exercera pour le surplus les attributions de l'autorité d'engagement à son égard au sens de l'article 26, alinéa 1. En effet, dans la mesure où le Conseil de fondation ne pourra pas procéder à ce choix simultanément à son entrée en fonction, il se justifie que le Conseil d'Etat puisse procéder de manière anticipée à cette désignation, de façon à ce que cette fonction dirigeante, essentielle à la mise en place de la nouvelle fondation et de l'organisation des musées, soit pourvue dès la création formelle de cette nouvelle entité.

Au départ de ce premier directeur général, le Conseil de fondation exercera toutes ses prérogatives légales quant à la désignation et aux conditions d'engagement de son successeur.

Art. 31 Reprise des rapports de travail

Ces dispositions précisent les modalités de reprise du personnel des différentes entités à une date qui sera déterminée par le Conseil d'Etat.

Les rapports de travail du personnel de la Fondation MCBA et du Musée de l'Elysée restent régis par les dispositions de la LPers, sous la nouvelle autorité d'engagement de la Fondation PLATEFORME 10. Il est toutefois nécessaire d'exclure l'application de l'article 62 LPers dans la mesure où il ne s'agit pas d'une suppression de poste puisque l'ensemble de ce personnel sera repris par la nouvelle Fondation. Par ailleurs, et selon l'alinéa 7 de la présente disposition transitoire, la dérogation aux dispositions de la LPers en cas de suppression de poste (cf. article 27, alinéa 1 in fine du projet de loi) n'affectera pas le personnel en place lors de la reprise des rapports de travail et ne s'appliquera qu'aux collaborateurs qui seront engagés trois ans après cette reprise. Ce délai de carence ne concernera cependant pas les collaborateurs nouvellement engagés par la Fondation sur des fonds privés auxquels l'article 27 sera immédiatement applicable, dès lors qu'une flexibilité pour les modalités de résiliation du contrat s'impose également dans la gestion du personnel engagé pour l'accomplissement de tâches moins pérennes ou de projets ponctuels et sur une base financière limitée dans le temps.

Les rapports de travail du personnel du mudac, dont l'employeur est la Ville de Lausanne, passeront du statut communal au statut cantonal, conformément aux dispositions de la présente loi. Il appartiendra à la Ville de Lausanne de déterminer dans quelle mesure le dispositif communal en matière de suppression de poste doit ou

non s'appliquer. II n'appartient en effet pas au Grand Conseil de s'immiscer dans la gestion du personnel de la Ville de Lausanne. De plus, la présente loi prévoit de permettre aux collaborateurs du mudac âgés de 58 ans révolus de rester affiliés à la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne jusqu'à leur retraite, sous réserve de l'approbation de l'autorité d'engagement de la Ville de Lausanne et de la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne.

Les rapports de travail du personnel de la Fondation de l'Elysée, régis par les dispositions de droit privé, passeront au statut cantonal. Le personnel de la Fondation de l'Elysée sera affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud aux conditions de la LPers.

Art. 34 Subvention transitoire

Comme exposé au point 2.4.5, le Conseil d'Etat et la Ville de Lausanne ont fixé par convention un désengagement progressif de la Ville de Lausanne et la reprise complète de la subvention communale par l'Etat de Vaud entre 2021 et 2025.

4. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La présente loi est conforme aux législations cantonales et fédérales. La création de la Fondation PLATEFORME 10 entre dans le champ :

- de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), en particulier à son article 29, alinéa 5 traitant du statut juridique (e*lles [les institutions cantonales] peuvent aussi être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil*) et à son article 38 traitant du mode de son financement (s*i une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, conformément à l'article 29, alinéa 5 de la présente loi, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie et les investissements qui en découlent*) ;
- de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), avec une dérogation à son article 15, par l'octroi d'une subvention pérenne sur la base de conventions régulières, renouvelées au maximum tous les cinq ans, et avec une dérogation à son article 6 sur le principe de subsidiarité ;
- de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), avec une dérogation à ses articles 54, lettre f, 62 et 63 ;
- de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) ;
- de l'application de l'article 163 Cst-VD : le projet détaillé dans le présent EMPL vise à finaliser la mesure 2.9 du programme de législature – *élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton* – en permettant de « *mutualiser les prestations des trois musées (MCBA, mudac et Musée de l'Elysée) dans le cadre du déploiement du site PLATEFORME 10* ». L'augmentation de la subvention à la Fondation PLATEFORME 10 qui en découle peut être qualifiée de liée sur le principe car résultant d'une tâche publique préexistante relative aux missions des institutions patrimoniales cantonales telles que définies par la LPMI.

La création de la Fondation PLATEFORME 10 a également pour conséquences :

- l'abrogation de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (LMCBA) ;
- l'abrogation de la loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la photographie – Musée de l'Elysée ;
- l'abrogation de la loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains – mudac.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le capital de la Fondation, soit CHF 10'000, sera financé par le budget ordinaire du Département lors de la création de la Fondation.

L'Etat de Vaud et, jusqu'en 2024, la Ville de Lausanne pour le mudac, accorderont à la Fondation une subvention annuelle nécessaire à la réalisation de ses buts, par l'intermédiaire, respectivement, du département en charge de la culture et de la direction en charge du service de la culture. Cette subvention sera accordée sous forme pécuniaire et s'inscrit dans les projections financières établies dans le cadre de l'EMPD-EMPL 346 voté par le Grand Conseil le 9 mai 2017. Une convention de subventionnement précisera les conditions et charges liées à son octroi. Cette subvention pourra en outre être complétée par des apports financiers de tiers.

La Fondation remettra chaque année au Département le bilan et un compte de pertes et profits. Elle ne pourra recourir d'aucune manière à l'emprunt.

Conformément aux modalités de la convention d'intentions du 6 février 2019 entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et la Municipalité de la Ville de Lausanne, le financement du mudac fera l'objet d'un désengagement progressif de la Ville de Lausanne en vue de sa reprise complète par l'Etat de Vaud entre 2021 et 2025. Ce transfert de financement respecte les projections financières établies dans le cadre de l'EMPD-EMPL 346 voté par le Grand Conseil le 9 mai 2017, qui fixaient la contribution de Ville de Lausanne à CHF 2'100'000.

Pour mémoire (cf. supra chapitre 2.4.5), les modalités du transfert de financement prévues dans la convention susmentionnée sont les suivantes :

	Etat de Vaud		**Ville de Lausanne**	
	Augmentation annuelle de la subvention au mudac	**Diminution annuelle de la subvention à l'OCL**	**Augmentation annuelle de la subvention à l'OCL**	**Subvention au mudac**
2021	420'000	280'000	280'000	1'680'000
2022	840'000	560'000	560'000	1'260'000
2023	1'260'000	840'000	840'000	840'000
2024	1'680'000	1'120'000	1'120'000	420'000
2025	2'100'000	1'400'000	1'400'000	0

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les œuvres et les collections sont mises gratuitement à disposition de la Fondation. Pour le MCBA et le Musée de l'Elysée, l'Etat de Vaud en est seul propriétaire. Pour le mudac, l'Etat de Vaud devient seul propriétaire de toute nouvelle œuvre et collection dès la date de reprise du mudac par la Fondation, tandis que la Ville de Lausanne reste seule propriétaire de toute œuvre et collection acquise avant la reprise du mudac par la Fondation.

Les éventuelles prestations à payer en lien avec le changement de caisse de pensions pour le personnel de la Fondation de droit privé du Musée de l'Elysée et du mudac seront examinées préalablement à la reprise du personnel. Pour la Fondation de l'Elysée, le contrat avec l'assurance partenaire devra être résilié. Pour le mudac, il s'agit d'un passage de la caisse de pensions de la Ville de Lausanne à la caisse de l'Etat de Vaud.

La reprise des obligations par la Fondation des anciennes entités (Fondation MCBA, Musée de l'Elysée, Fondation de droit privé de l'Elysée, mudac) feront l'objet d'une analyse approfondie préalablement à la constitution de la Fondation.

4.4 Personnel

Les rapports de travail du personnel seront régis conformément à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), avec une dérogation à ses articles 54, lettre f, 62 et 63 (cf. également les articles 27, alinéa 1 et 31, alinéa 7 et leurs commentaires au point 3.2 ci-dessus).

Le personnel du MCBA dont l'autorité d'engagement est la Fondation de droit public du MCBA et celui du Musée de l'Elysée engagé actuellement par l'Etat seront repris à la Fondation.

Les collaborateurs identifiés au sein de la Fondation de droit privé de l'Elysée seront engagés aux conditions de la LPers, à une date déterminée par le Conseil d'Etat. Conformément aux projections établies dans l'EMPD-EMPL 346/2017, 14 ETP seront ainsi alloués dans ce cadre.

Le personnel du mudac engagé actuellement par la Ville sera engagé aux conditions de la Lpers à la date convenue par convention entre le Conseil d'Etat et la Ville de Lausanne. Conformément aux projections établies dans l'EMPD-EMPL 346/2017, 23,7 ETP seront ainsi alloués dans ce cadre.

La reprise des rapports de travail du personnel de la Fondation du MCBA, de l'Elysée (musée et fondation privée) et du mudac se fera avec la garantie du maintien du salaire nominal acquis.

La Fondation unique PLATEFORME 10 et la mise en place progressive de son organisation, destinée à évoluer sur plusieurs années en fonction du développement du site, des départs naturels et des effectifs des musées, nécessitent des compétences spécifiques pour renforcer les prestations de support transversales, auparavant assurées par les services de l'Etat et de la Ville. Ces compétences spécifiques n'étaient pas prévues dans l'EMPD-EMPL 346 voté par le Grand Conseil le 9 mai 2017.

En fonction des expériences et besoins identifiés à l'issue de la réunion effective des trois musées, des ressources internes à la Fondation unique seront réallouées pour les profils complémentaires nécessaires au fonctionnement et au développement de la Fondation.

L'évolution des ressources RH tient compte de ces étapes de développement et implique une adaptation de la subvention à la Fondation unique. L'année 2020 fera l'objet d'une mise en œuvre progressive de la structure selon le rythme des recrutements. L'organisation définitive de la Fondation et les cahiers des charges devant faire l'objet d'une analyse approfondie, les chiffres ci-dessous sont donnés à titre estimatif :

Type de personnel	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Estimation de l'évolution de la subvention allouée en lien avec l'évolution du personnel de la Fondation (CHF)	**193'200**	**697'700**	**914'400**	**789'400**	**669'400**
Fonctionnement : mobilier / informatique / frais administratifs	125'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Total	**318'200**	**717'700**	**934'400**	**809'400**	**689'400**

La gestion des effectifs ne sera pas régie par une logique de plafond d'ETP, mais dans le cadre d'une enveloppe budgétaire sous la responsabilité du Conseil de fondation. Ce dernier sera ainsi compétent pour créer des postes dans les limites des ressources financières de la Fondation.

4.5 Conséquences sur les communes

Une convention d'intentions entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et la Municipalité de la Ville de Lausanne concernant le mudac et les soutiens cantonaux et communaux à différentes institutions a été adoptée le 6 février 2019 par le Conseil d'Etat. Cette convention implique, pour le financement du mudac, un désengagement progressif de la Ville de Lausanne et la reprise complète de la subvention communale par l'Etat de Vaud entre 2021 et 2025.

4.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi s'inscrit pleinement dans la mesure 2.9 du programme de législature – *élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton* – et permet de « mutualiser les prestations des trois musées (MCBA, mudac et Musée de l'Elysée) dans le cadre du déploiement du site PLATEFORME 10 ». De plus, il contribue à la réalisation de l'action en cours de la mesure 2.9, visant à « poursuivre la mise en œuvre de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente loi est conforme à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), avec une dérogation à son article 15, par l'octroi d'une subvention pérenne sur la base de conventions régulières, renouvelées au maximum tous les cinq ans, et avec une dérogation à son article 6 sur le principe de subsidiarité. Elle est également conforme à la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), en particulier à ses articles 29, alinéa 5 traitant du statut juridique (e*lles [les institutions cantonales] peuvent aussi être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil*) et 38, alinéa 1 traitant du financement d'une fondation de droit public (*si une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, conformément à l'article 29, alinéa 5 de la présente loi, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie*).

La Fondation est à but non lucratif, elle est reconnue d'utilité publique et sera exonérée de tout impôt.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Conforme.

4.10 Incidences informatiques

Sur recommandation de la DGNSI, la Fondation doit être autonomisée au niveau de sa structure informatique afin de pouvoir développer les spécificités propres au domaine muséal. Ce projet est traité dans le présent EMPD, au chapitre relatif à l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées présenté ci-après.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Le modèle de fondation de droit public, déjà validé par le Grand Conseil pour les trois musées séparément, permet de garantir les missions publiques tout en offrant une autonomie de fonctionnement, une mutualisation des ressources, une simplification des processus et une harmonisation des conditions d'engagement et de salaires conformes aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), avec une dérogation à ses articles 54, lettre f, 62 et 63.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autre

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement sera impacté par la dotation du capital de fondation (CHF 10'000), par les modalités de la convention d'intentions du 6 février 2019 entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et la Municipalité de la Ville de Lausanne (charge nette de CHF 700'000 justifiée par les contreparties abordées dans la convention) et par les conséquences du modèle de gouvernance instituant une structure de direction mutualisée (estimation à terme de CHF 689'400).

5. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

5.1 Voie verte et parcours didactique botanique

Une liaison à mobilité douce traverse le site en reliant la place de la Gare à l'avenue Marc-Dufour par l'esplanade des musées. Elle est un des maillons du Projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM).

A l'ouest du site, ce cheminement se matérialise par une rampe d'une largeur de 4,5 mètres sur toute sa longueur et dont le dénivelé s'élèvera à 5,4 % (conformément aux normes VSS 640 238 et 640 221 qui délimitent ce genre de pente à un maximum de 6 %).

Pour répondre aux contraintes de sécurité, sur la rampe, les voies de circulation pour les piétons et les cyclistes seront séparées architecturalement (2,5 mètres pour les cyclistes et 2 mètres pour les piétons). Elles se déploient le long de talus qui seront renforcés de manière à conserver leur écosystème et leur valeur biologique.

A relever que cette voie d'accès a également permis de se mettre en conformité avec la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et a offert au Conseil d'Etat la possibilité de s'adapter aux exigences du PAC 332.

5.1.1 Description du projet

L'aménagement paysager de l'écosystème des talus permettra de créer un programme didactique comprenant plusieurs volets. En haut du mur de soutènement de la partie est, une collection de plantes retombantes sera présentée. La partie centrale sera dédiée à la promotion des plantes indigènes en ville (arbres, arbustes, plantes vivaces et fleur de foin), ainsi que des anciennes variétés de fruitiers (arbres et arbustes). Enfin la partie ouest traitera des arbres du futur en ville de Lausanne, face aux changements climatiques, ainsi que de la problématique des plantes invasives.

L'entretien des espaces verts sera assuré par le Service des parcs et promenades (SPADOM) de la Ville de Lausanne. Il se fera selon la Charte d'entretien des espaces qui préconise la mise en place de mesures de protection spécifiques quant à la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore. Par exemple les terres décapées seront stockées durant la durée du chantier puis réutilisées pour l'aménagement, et le stock grainier sera conservé et remis en place une fois les travaux de la construction de la rampe terminés. Pour PLATEFORME 10, ce réaménagement final permettra une nouvelle collaboration avec les Musée et Jardins botaniques cantonaux (MJBC).

Les MJBC mettront leurs compétences scientifiques à disposition pour développer ce parcours didactique dédié à la botanique urbaine permettant de faire, grâce à des panneaux et une signalétique particulière, la promotion des espèces indigènes et d'offrir à la population la possibilité de visualiser ces plantes, dans une optique de maintenir la nature au cœur de la ville.

5.2 Zones limitrophes au périmètre du droit distinct et permanent de superficie (DDP) du site PLATEFORME 10

5.2.1 Raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc Dufour

Dans le cadre de la levée des oppositions liées à la rampe de mobilité douce du 8 février 2018 et de la convention sur le DDP de la deuxième étape de PLATEFORME 10 du 28 novembre 2018, l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne ont convenu avec les opposants, lors de la demande de permis de construire, de réaliser, à la fin des travaux, un aménagement spécifique de raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc-Dufour, tout en s'assurant notamment que les camions ne puissent emprunter cette rampe. L'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne se sont d'ores et déjà engagés à développer conjointement cet aménagement en vue de sa mise à l'enquête publique et de l'obtention de l'autorisation de construire selon la loi cantonale sur les routes, ainsi qu'à trouver un accord entre les deux autorités pour sa réalisation et son financement.

Les autorités communales ont lancé les études sur ce secteur en début d'année 2019 et les résultats sont attendus avant la fin de cette même année. Le périmètre concerné couvre environ 450 m^2 du domaine public et les modalités de répartition financière ne sont actuellement pas encore arrêtées et feront l'objet d'une convention ultérieure.

5.2.2 Servitude de passage sur parcelle 5823 de l'immeuble situé au chemin de Villard n° 7

Afin de désenclaver le site, il est prévu d'améliorer les accès sur l'axe est-ouest et depuis le nord. Dans le cadre de ce projet, une modification de la servitude de passage ID 007-2001/007161 a été réalisée au cours de l'année 2014, avec l'accord du propriétaire privé, dans le but de permettre le passage public à pied et selon

d'autres modes de mobilité douce. L'Etat de Vaud s'est alors engagé auprès du propriétaire privé à prendre à sa charge la mise en place d'une séparation sous forme de haie ou de palissade le long de la limite est de la servitude grevant son terrain et qui se prolongera, en fonction des besoins, le long de la limite sud de sa parcelle. De plus, afin d'augmenter la qualité des cheminements publics et la sécurité des déplacements, l'Etat de Vaud prend également à sa charge l'aménagement d'un éclairage adapté et d'autres infrastructures nécessaires (revêtement, évacuation des eaux, etc.). Leur construction et entretien seront entièrement pris en charge par l'Etat de Vaud.

Le périmètre concerné couvre environ 120 m^2 et le développement des études a permis de finaliser un projet adapté au cours de l'année 2018.

5.2.3 Avenue Louis-Ruchonnet

La convention sur le DDP de la deuxième étape de PLATEFORME 10, du 28 novembre 2018, établie entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, précise que la prise en charge des coûts du ressort de l'Etat de Vaud n'est pas limitée uniquement au périmètre du DDP, mais également en fonction de sa relation directe avec la réalisation du bâtiment Musée de l'Elysée-mudac et ses équipements techniques, aménagements extérieurs et voies d'accès ainsi que les aménagements induits et liés sur le domaine public, d'entente entre les parties.

La limite nord du site de PLATEFORME 10 longe l'avenue Louis-Ruchonnet. Cette limite borde aussi bien le domaine public que des parcelles privées. Le périmètre du domaine public concerné couvre environ 1000 m^2.

5.2.4 Place de la Gare

Le périmètre concerné est traité dans les chapitres relatifs à la transformation du Poste directeur du présent exposé des motifs.

5.3 Coûts et délais

5.3.1 Détails des coûts

Le coût total pour une participation de l'Etat de Vaud au financement de la création de la voie verte et d'un parcours didactique et au financement des études et construction des aménagements des zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 est estimé à CHF 1'950'000.

Voie verte et programme didactique botanique

L'entretien annuel du parcours sera financé par le budget ordinaire de l'entretien des espaces verts selon une convention entre l'Etat de Vaud et la Commune.

Si le financement prévu dans le crédit d'ouvrage accordé dans l'EMPD 346/2017 a prévu celui des aménagements extérieurs et donc celui de l'aménagement de ces talus, il n'a pas pris en compte celui d'une collaboration avec les MJBC ni l'aménagement d'un parcours didactique.

Coût pour une participation de l'Etat de Vaud au financement de la création d'un parcours didactique : CHF 100'000.

Zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10

Raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc-Dufour :

Evaluation du coût estimé pour les études et la construction :

450 m^2 * CHF 2'500 /m^2 = CHF 1'125'000. Arrondi à CHF 1'120'000.

L'Etat de Vaud s'engage à prendre à sa charge 50% de ces frais, soit CHF 560'000.

Les modalités de la répartition de ce financement feront également l'objet de la convention avec la Ville de Lausanne.

Servitude de passage sur parcelle 5823 de l'immeuble situé au chemin de Villard n°7 :

Evaluation du coût estimé pour les études et la construction : CHF 40'000.

Avenue Louis-Ruchonnet :

Evaluation du coût estimé pour les études et la construction :

1000 m^2 * CHF 2'500 /m^2 = CHF 2'500'000

L'Etat de Vaud s'engage à prendre à sa charge 50% de ces frais, soit CHF 1'250'000.

Les modalités de la répartition de ce financement feront également l'objet de la convention avec la Ville de Lausanne.

Coût pour une participation de l'Etat de Vaud au financement des études et construction des aménagements des zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 : CHF 1'850'000.

CFC	Désignation		MCBA	Arcades	Elysée-mudac	Conduite de projet	Devis de référence			Crédit additionnel	Total	%
0	Terrain	CHF	0	0	0	0	0			0	0	0.0
1	Travaux préparatoires	CHF	0	0	0	0	0			0	0	0.0
2	Bâtiment	CHF	0	1'814'166	144'444	268'519	2'227'129			0	2'227'129	14.9
3	Équipements d'exploitation	CHF	0	351'852	0	0	351'852			0	351'852	2.4
4	Aménagements extérieurs	CHF	4'275'000	0	1'639'815	0	5'914'815			1'810'585	7'725'400	51.7
5	Frais secondaires, taxes, CDD et communication	CHF	145'370	96'019	186'111	1'037'037	1'464'538			0	1'464'538	9.8
6	Liaison ouest	CHF	0	0	2'587'963	0	2'587'963			0	2'587'963	17.3
9	Ameublement - Œuvre d'art	CHF	259'259	52'778	275'926	0	587'963			0	587'963	3.9
	Total des travaux HT	**CHF**	4'679'630	2'314'815	4'834'259	1'305'556	**13'134'259**			**1'810'585**	**14'944'844**	100.0
	Dont honoraires	CHF					2'465'648			350'975	2'816'623	18.8
	TVA	0.080	374'370	185'185	386'741	104'444	1'050'741	TVA	0.077	139'415	1'190'156	
	Total TTC	**CHF**	5'054'000	2'500'000	5'221'000	1'410'000	**14'185'000**			**1'950'000**	**16'135'000**	
	Don Fondation Leenaards, Arcades	CHF					2'500'000			0	2'500'000	
	Total à la charge du Canton	**CHF**					**11'685'000**			**1'950'000**	**13'635'000**	

Indice OFS des prix de la construction « bâtiment » de la région lémanique : 98.9, octobre 2018.

Le passage de la TVA de 8% à 7,7%, au 01.01.2018, a nécessité de provisionner sur les montants de certains CFC la somme globale de CHF 14'000 TTC. Ce dernier montant a été placé sous le CFC 570.

5.3.2 Délais de planification

Les délais prévisionnels du projet sont les suivants [*] :

3e trimestre 2019	Octroi du crédit additionnel par le Grand Conseil
4e trimestre 2019	Fin du délai référendaire
4e trimestre 2019 – 2e trimestre 2021	Travaux
2e trimestre 2021	Mise en service de la liaison ouest

[*] ces délais ne prennent pas en compte la durée de traitement de recours éventuels dans les différentes procédures

6. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10

Le présent chapitre expose le mode de conduite du projet mis en place répondant à la directive DRUIDE 9.2.3 de l'Etat de Vaud, concernant les bâtiments et constructions. De plus, il explicite les modalités des éventuelles attributions de mandat en relation avec les règles relatives aux marchés publics.

6.1 Les entités

Le comité de pilotage (COPIL) : Ce comité est présidé par le directeur général de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Il est composé de trois membres comprenant la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC-DFJC), le directeur de la Direction de l'architecture et de l'ingénierie (DGIP-DFIRE) et un représentant de la Commune de Lausanne. On y trouve également des invités permanents, à savoir la responsable de missions stratégiques du Service des affaires culturelles (SERAC-DFJC) et le responsable du domaine réalisation de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Ce comité rendra compte au Conseil d'Etat de l'avancement du projet.

La commission de projet (COPRO) : Cette commission est présidée par le responsable du domaine réalisation de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Il est composé de quatre membres comprenant la directrice du mudac (Ville de Lausanne), la directrice du Musée de l'Elysée (SERAC-DFJC), le directeur du Musée cantonal des Beaux-Arts (SERAC-DFJC) et un chef de projet de la DGIP (DGIP-DFIRE). Cette commission assure le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) en validant des décisions et en renseignant le COPIL qui, lui-même, approuve et oriente cette commission. Le suivi financier est assuré selon les directives administratives pour la construction de l'Etat de Vaud.

6.2 Les modalités d'attribution de mandats

Les études et la construction des aménagements des zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 seront réalisées par la Ville de Lausanne. Comme évoqué précédemment, l'Etat de Vaud apportera sa contribution financière selon la convention à établir.

7. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000637.02 « CrA Aménagements extérieurs P10 ». Cet objet sera intégré au budget 2020 et au plan d'investissement 2021-2024.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de francs)

Intitulé	2020	2021	2022	2023	Total
Investissement total : dépenses brutes	700	700	550	0	1'950
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**700**	**700**	**550**	**0**	**1'950**

Risques financiers : l'évaluation du coût estimé par la Ville de Lausanne pour les études et la construction du raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc-Dufour et des aménagements de l'avenue Louis-Ruchonnet est encore à l'étude. L'engagement financier communal est à conventionner ultérieurement.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 1'950'000 sera amorti en 22 ans (1'950'000/22) ce qui correspond à CHF 88'636, arrondi à CHF 88'700 par an dès 2020.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((CHF 1'950'000 x 4 x 0,55)/100), se monte à CHF 42'900 dès 2020.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

7.5.1 Entretien des espaces extérieurs

Le concept mis en place pour l'entretien des espaces extérieurs, verts ou en dur, se fonde sur les exigences liées à l'environnement urbain du site, à sa fréquentation future, à son ouverture au public toute l'année et 24h/24h, ainsi qu'à la cohérence des moyens à mettre en place avec ceux déployés pour l'entretien de la place de la Gare voisine et des autres lieux de détente au centre-ville de Lausanne.

Pour ce qui est des différents paramètres concernés, des négociations sont actuellement en cours avec la Ville de Lausanne afin d'intégrer l'entretien des extérieurs dans le cadre de celui assuré par des services communaux dans le secteur, soit le Service de la propreté urbaine (PUR) pour les surfaces en asphalte et en béton et l'enlèvement des déchets, le Service des routes et de la mobilité (RM) pour le déneigement, et le Service des parcs et domaines (SPADOM) pour les surfaces en gravier, les espaces verts et les arbres. Cette étude intègre les différentes phases du projet : octobre 2019 (ouverture MCBA), octobre 2021 (ouverture Musée de l'Elysée-mudac), et 2026 (ouverture suite à la transformation du Poste directeur). S'ajoute finalement la taxe pour les surfaces étanches, qui s'applique à la récupération et l'épuration des eaux de ruissellement par le réseau communal d'évacuation des eaux claires.

7.5.2 Surfaces en dur

La surface à entretenir comprend à la fois le traitement des sols en dur (balayage, rinçage et déneigement), ainsi qu'en gravier (enlèvement des détritus) et le ramassage des déchets sur le site, ainsi que la vidange des collecteurs des déchets recyclables. Au vu de la forte fréquentation attendue sur le site, les prestations doivent être conduites quotidiennement, durant toute l'année.

Coût

Les modalités du financement de l'entretien annuel feront l'objet une convention entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne.

Le montant des prestations est estimé à CHF 186'500 pour la période allant d'octobre 2019 à octobre 2021, pour une surface de 7'138 m^2.

Dès 2021, la mise en service du bâtiment du Musée de l'Elysée-mudac générera un surcoût, portant le coût annuel de la prestation à CHF 378'000, pour une surface de 11'433 m^2.

Dès 2026, l'ouverture des espaces extérieurs de l'ancien Poste directeur portera la surface en dur à 13'282 m^2, de manière pérenne, pour un coût annuel d'entretien de CHF 422'500.

7.5.3 Surfaces vertes

A l'instar de la collaboration mise en place avec la Ville de Lausanne par son Service des parcs et domaines (SPADOM) pour l'entretien des espaces verts, propriété du Canton en ville, il est prévu de confier un nouveau mandat au SPADOM portant sur l'entier du site. Cela comprend l'entretien des arbres situés dans l'allée du MCBA, le jardin situé en toiture du bâtiment Musée de l'Elysée-mudac, ainsi que les talus et le jardin botanique en direction du pont Marc-Dufour.

Coût

Les modalités du financement de l'entretien annuel feront l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne.

Le montant des prestations est estimé à CHF 4'900 pour la période d'octobre 2019 à octobre 2021. Cette phase porte exclusivement sur l'entretien et l'arrosage de quatorze arbres.

Dès 2021, la mise en service du bâtiment Musée de l'Elysée-mudac et de la liaison à mobilité douce générera un surcoût, portant le coût annuel de la prestation à CHF 72'100, pour une surface de 4'400 m^2 composée d'espaces de gazon et de prairies extensives, ainsi que vingt-trois plants supplémentaires aux quatorze premiers arbres et différentes plantations sur la toiture du musée.

Dès 2026, la transformation de l'ancien Poste directeur et de ses aménagements extérieurs portera le coût annuel total de la prestation à CHF 74'200 par l'ajout de six arbres supplémentaires, soit globalement une surface de 4'400 m^2 et un total de quarante-trois plants.

7.5.4 Taxe d'élimination des déchets

La taxe d'élimination des déchets urbains ainsi que des déchets verts et recyclables couvre leurs frais d'enlèvement, d'incinération, de compostage et de recyclage. Les opérations de collecte et de vidange des poubelles sont déjà comprises dans les frais de traitement des surfaces dures ou vertes.

Coût

Pour la période d'octobre 2019 à octobre 2021, le montant de la taxe est estimé à CHF 3'500 par année.

D'octobre 2021 à 2026, le montant de la taxe est estimé à CHF 10'500 par année.

Dès 2026, le montant de la taxe est estimé à CHF 12'300 par année.

7.5.5 Taxe pour surfaces étanches

La taxe annuelle des surfaces étanches est fixée à CHF 0,75 par m^2 de surface imperméable, montant auquel s'ajoute la TVA.

Pour la période d'octobre 2019 à octobre 2021, le montant de la taxe se monte à CHF 14'400 par année, pour une surface étanche totale de 17'766 m^2.

D'octobre 2021 jusqu'en 2026, le montant de la taxe est estimé, sous réserve de la taxation définitive, à CHF 19'000 par année, pour une surface étanche totale de 23'523 m^2.

Dès 2026, le montant de la taxe annuelle est estimé à CHF 19'300, pour une surface étanche totale de 23'923 m^2.

7.5.6 Service de sécurité des espaces extérieurs

Des agents de sécurité effectueront des rondes sur le site PLATEFORME 10. L'hypothèse actuellement envisagée consiste en une extension du mandat de la société chargée de la sécurité de la Gare de Lausanne et des bâtiments de la Rasude. Une patrouille d'intervention de deux personnes couvre en continuité ces trois différents sites 24h/24, 7j/7, avec l'appui d'une loge opérationnelle.

Coût

Coût pour une participation de l'Etat de Vaud au financement d'un service de sécurité des espaces extérieurs du site PLATEFORME 10 : CHF 525'000.

Les autres conséquences sur le budget de fonctionnement du bâtiment sont évaluées dans le tableau ci-dessous, qui ne contient que les augmentations par rapport au budget 2018 :

SP	Budget	Intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
048	3120	Eau et énergie	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3144	Entretien ordinaire des bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3130	Frais de nettoyage	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3140	Entretien des terrains	48'000	192'000	257'000	451'000	451'000	451'000	451'000	497'000
048	3134	Primes d'assurances tiers, choses, RC	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3120	Frais d'élimination des déchets, transports	1'000	4'000	6'000	11'000	11'000	11'000	11'000	13'000
048	3130	Services de sécurité extérieure	132'000	525'000	525'000	525'000	525'000	525'000	525'000	525'000
048	3137	Autres impôts et taxes	4'000	15'000	16'000	19'000	19'000	19'000	19'000	20'000
		Total / an	**185'000**	**736'000**	**804'000**	**1'006'000**	**1'006'000**	**1'006'000**	**1'006'000**	**1'055'000**

Dès 2026 et l'ouverture du Poste directeur, les budgets n° 3140 (entretien des terrains), 3120 (frais d'élimination des déchets, transports pour les espaces extérieurs), 3130 (services de sécurité extérieure) et 3137 (autres impôts et taxes) devront faire l'objet d'une répartition financière entre les partenaires et l'Etat de Vaud, selon l'accord-cadre à établir. Voir chapitre relatif à la transformation du Poste directeur dans les chapitres suivants.

7.6 Conséquences pour les communes

La Ville de Lausanne met gratuitement à disposition le terrain pour la construction du MCBA, du bâtiment « Un musée, deux musées », la réalisation du programme complémentaire, les aménagements extérieurs et la construction des voies d'accès sous la forme de DDP. Elle participe également à la construction du bâtiment « Un musée, deux musées » en accordant une contribution de CHF 20'000'000.

Le solde au financement des études et construction des aménagements des zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 énoncées au chapitre *Détail des coûts* sont à la charge de la Ville de Lausanne, sous réserve de la validation du Conseil communal et de la convention à venir avec l'Etat de Vaud.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

7.7.1 Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité, définis selon le « fil rouge pour une construction durable », tant pour ce qui est des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et d'une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

Une toiture végétalisée d'environ 1'900 m^2 située sur le bâtiment Musée de l'Elysée-mudac s'inscrit dans la surface totale de 27'250 m^2 du site PLATEFORME 10 (y compris périmètre du Poste directeur).

7.7.2 Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

7.7.3 Société

Le projet de construction des voies d'accès et des aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 offrira un lieu d'échanges et de rencontres aussi bien culturels que sociétaux. Il représente un atout majeur en matière d'attractivité touristique.

7.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré ; l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et de limiter les rejets de CO_2 dans l'atmosphère.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet s'inscrit pleinement dans le point 2.9 du programme de législature (« élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton ») et contribue à la réalisation de l'une des actions en cours de cette mesure, laquelle consiste à « poursuivre la mise en œuvre de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel ».

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Le projet détaillé dans le présent EMPD découle de la finalisation de la mise en œuvre d'un projet stratégique du Conseil d'Etat (PLATEFORME 10) inscrit au programme de législature (mesure 2.9) et résulte d'une tâche publique préexistante relative aux missions des institutions patrimoniales cantonales de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

7.10.2 Quotité de la dépense

Les aménagements envisagés répondent aux contraintes juridiques et techniques du projet. Ils permettent la mise en conformité avec la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et offrent une intégration harmonieuse au Projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM) en créant une liaison à mobilité douce traversant le site de la Gare de Lausanne et le site culturel de PLATEFORME 10.

En outre, ces travaux visent, tant pour ce qui est de la capacité d'accueil du site qu'au niveau des aménagements envisagés, à garantir un processus de mise en œuvre du projet PLATEFORME 10 dans son intégralité, tendant à apporter la solution économiquement la plus avantageuse tout en garantissant une exécution de qualité et durable.

7.10.3 Moment de la dépense

Afin de respecter le calendrier général du projet et de garantir une mise en service du site fin 2021, les travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais.

7.10.4 Conclusion

S'agissant d'un projet stratégique, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de faire valoir, exceptionnellement, au titre de compensation des charges induites par ce projet, les dispositions de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur les finances, soit : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent

de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

Néant.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(En milliers de francs)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Frais d'exploitation	185.00	736.00	804.00	1'006.00	1'006.00	1'006.00	1'006.00	1'055.00	6'804.00
Charge d'intérêt	0.00	42.90	42.90	42.90	42.90	42.90	42.90	42.90	300.30
Amortissement	0.00	88.70	88.70	88.70	88.70	88.70	88.70	88.70	620.90
Prise en charge du service de la dette	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total augmentation des charges	**185.00**	**867.60**	**935.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'186.60**	**7'725.20**
Diminution des charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total net	**185.00**	**867.60**	**935.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'137.60**	**1'186.60**	**7'725.20**

Risques financiers : l'évaluation du coût estimé par la Ville de Lausanne pour les études et la construction du raccordement de la rampe de mobilité douce à l'avenue Marc-Dufour et des aménagements de l'avenue Louis-Ruchonnet est encore à l'étude. L'engagement financier communal est à conventionner ultérieurement.

8. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

L'étude de faisabilité annoncée dans l'EMPD 346/2017 (chapitres 4.1 et 4.2), a permis de vérifier la pertinence d'adapter les activités du programme complémentaire afin d'y établir un restaurant desservant l'ensemble du site en complément des deux cafés déjà prévus dans les bâtiments du MCBA et du Musée de l'Elysée-mudac.

Cette modification significative du programme a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique durant l'été 2018 et le permis, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, a été délivré par les autorités communales en septembre de la même année.

8.1 Restaurant : programme des locaux

Les nouveaux besoins en locaux du programme complémentaire requièrent les surfaces utiles supplémentaires suivantes d'un total de 270 m^2 : restaurant (112 m^2), cuisine et ses espaces de service (158 m^2).

8.2 Descriptif du projet

Les activités du programme complémentaire se situent le long du mur de soutènement, au nord-est du volume abritant les salles d'exposition et en relation directe avec l'esplanade. Ces activités peuvent fonctionner de manière totalement indépendante des institutions muséales. D'une part, cette partie d'ouvrage de forme longiligne souhaite transmettre l'idée que le bâtiment est un mur habité, comme s'il avait toujours existé. D'autre part, ce volume est mis en évidence comme un élément indépendant des musées, tant par ses caractéristiques programmatiques que par sa forme et localisation. Le traitement de sa façade (matérialité, arches) s'appuie sur sa continuité avec les arcades préexistantes.

Par rapport à l'ancien projet, la volumétrie et la statique du restaurant changent substantiellement, notamment avec la création d'un niveau en sous-sol qui abrite aussi bien certaines zones de services qu'une cuisine professionnelle de production, munie d'une ventilation performante et éclairée naturellement au moyen d'un patio de plain-pied.

La salle de restaurant est située au rez-de-chaussée et est en relation directe avec son office. Cette salle en double hauteur peut accueillir environ 75 places et bénéficie d'un prolongement extérieur par une terrasse d'environ 150 m^2. Les communications verticales sont assurées aussi bien par des escaliers que par un ascenseur et un monte-plats. Le projet prévoit l'ensemble des équipements de cuisine mais ne comprend pas les équipements d'exploitation mobiles tels que vaisselle, casseroles et charriots.

Dans le cas d'une exploitation externe du restaurant, ces locaux, actuellement devisés à CHF 2'500'000 TTC, pourraient être livrés bruts et sans équipement technique. Dans ce cas de figure, le financement de l'Etat de Vaud pourrait être diminué de CHF 1'000'000 TTC, avec le risque de devoir indemniser l'investissement consenti par l'exploitant en cas de changement.

8.3 Coûts et délais

8.3.1 Détails des coûts

L'ensemble des crédits à charge de l'Etat disponible à ce jour se monte à CHF 51'764'000 TTC.

La demande de crédit additionnel pour l'adaptation du programme, de la construction et des équipements du restaurant s'élève à CHF 2'500'000 TTC.

CFC	Désignation		Devis de référence		Crédit additionnel	Total	%
0	Terrain	CHF	1'533'333		0	1'533'333	1.5
1	Travaux préparatoires	CHF	7'491'667		188'487	7'680'153	7.7
2	Bâtiment	CHF	55'196'296		1'165'274	56'361'570	56.4
3	Équipements d'exploitation	CHF	10'496'296		643'454	11'139'750	11.1
4	Aménagements extérieurs	CHF	1'639'815		0	1'639'815	1.6
5	Frais secondaires, taxes, CDD et communication	CHF	14'369'444		294'336	14'663'781	14.7
6	Liaison ouest + réserves maître d'ouvrage	CHF	4'810'185		0	4'810'185	4.8
9	Ameublement	CHF	2'087'963		29'712	2'117'675	2.1
	Total des travaux HT	**CHF**	**97'625'000**		**2'321'263**	**99'946'263**	**100.0**
	Dont honoraires	CHF	15'759'722		333'333	16'093'056	16.1
	TVA	0.080	7'810'000	TVA 0.077	178'737	7'988'737	
	Total TTC	**CHF**	**105'435'000**		**2'500'000**	**107'935'000**	
	Crédit d'études GC précédent	CHF	12'950'000		0	12'950'000	
	Dons	CHF	15'000'000		0	15'000'000	
	Participation Ville de Lausanne	CHF	20'000'000		0	20'000'000	
	Ville de Lausanne, déménagement mudac	CHF	500'000		0	500'000	
	Voies d'accès et aménagements ext. (y.c. liaison ouest)	CHF	5'221'000		0	5'221'000	
	Total à charge du canton	**CHF**	**51'764'000**		**2'500'000**	**54'264'000**	

Indice OFS des prix de la construction « bâtiment » de la région lémanique : 98.9, octobre 2018.

Le passage de la TVA de 8% à 7,7%, au 01.01.2018, a nécessité de provisionner sur les montants de certains CFC la somme globale de CHF 228'000 TTC. Ce dernier montant a été placé sous le CFC 570.

8.3.2 Analyse des coûts de construction

Valeur statistique remarquable

CFC pris en compte TTC / type de surface	Montant pris en compte / surface Ratio
CFC 1-9 coût/m^2 SP (excepté CFC 4)	CHF 2'500'000 / 424 = 5'900
CFC 1-9 coût/m^2 SU (excepté CFC 4)	CHF 2'500'000 / 270 = 9'260

Le devis a été établi sur la base de métrés sur plans et de modèles structurels précis établis par des logiciels 3D permettant une évaluation financière précise des structures, de la technique des fluides hydrauliques et aérauliques, ainsi que de la distribution de l'électricité.

Une fois ces prix calculés, ceux-ci ont été comparés aux différents CFC du MCBA ou/et du bâtiment Musée de l'Elysée-mudac dont les prix sont aujourd'hui sur soumissions rentrées et contrats passés pour la plupart des CFC. De cette manière, des ratios par m^2 ont été vérifiés. Ces comparaisons avec le chantier du MCBA et le retour de soumissions du bâtiment Musée de l'Elysée-mudac en cours ont permis de donner une référence au devis général. Pour l'équipement de cuisine, un bureau d'étude spécialisé a évalué les coûts.

8.3.3 Délais de planification

Historique des dates significatives liées au projet du restaurant :

20 octobre 2017	Validation de l'étude de faisabilité
26 janvier 2018	Validation de la phase d'avant-projet
15 mars 2018	Validation de la phase projet de l'ouvrage
4 mai 2018	Dépose de la demande de permis de construire complémentaire
1er juin 2018	Début des travaux de gros œuvre du musée
6 juillet au 6 août 2018	Mise à l'enquête publique
20 septembre 2018	Délivrance du permis par décision municipale

Les délais prévisionnels du projet sont les suivants* :

3e trimestre 2019	Octroi du crédit additionnel par le Grand Conseil
4e trimestre 2019	Fin du délai référendaire
1er trimestre 2020	Début des travaux de second œuvre du musée
2e trimestre 2021	Fin des travaux, remise des clefs
4e trimestre 2021	Inauguration

* ces délais ne prennent pas en compte la durée de traitement de recours éventuels dans les différentes procédures.

9. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Le présent chapitre expose le mode de conduite du projet mis en place, répondant à la directive DRUIDE 9.2.3 de l'Etat de Vaud concernant les bâtiments et constructions. De plus, il explicite les modalités des éventuelles attributions de mandat en relation avec les règles relatives aux marchés publics.

9.1 Les entités

Le comité de pilotage (COPIL) : Ce comité est présidé par le directeur général de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Il est composé de trois membres comprenant la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC-DFJC), le directeur de la Direction de l'architecture et de l'ingénierie (DGIP-DFIRE) et un représentant de la Commune de Lausanne. On y trouve également des invités permanents, à savoir la responsable de missions stratégiques du Service des affaires culturelles (SERAC-DFJC) et le responsable du domaine réalisation de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Ce comité rendra compte au Conseil d'Etat de l'avancement du projet.

La commission de projet (COPRO) : Cette commission est présidée par le responsable du domaine réalisation de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE). Il est composé de quatre membres comprenant la directrice du mudac (Ville de Lausanne), la directrice du Musée de l'Elysée (SERAC-DFJC), le directeur du Musée cantonal des Beaux-Arts (SERAC-DFJC) et un chef de projet de la DGIP (DGIP-DFIRE). Cette commission assure le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) en validant des décisions et en renseignant le COPIL qui, lui-même, approuve et oriente cette commission. Le suivi financier est assuré selon les directives administratives pour la construction de l'Etat de Vaud.

9.2 Les modalités d'attribution de mandats

Les études et la construction des aménagements des zones limitrophes au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 seront réalisées par la Ville de Lausanne. Comme évoqué précédemment, l'Etat de Vaud apportera sa contribution financière selon la convention à établir.

10. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC), AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

10.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000331.03 « CrA Musées de l'Elysée et du mudac ». Cet objet sera intégré au budget 2020 et au plan d'investissement 2021-2024.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	2020	2021	2022	2023	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'000	1'000	500	0	2'500
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'000**	**1'000**	**500**	**0**	**2'500**

10.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 2'500'000 sera amorti en 22 ans (2'500'000/22) ce qui correspond à CHF 113'636, arrondi à CHF 113'700 par an dès 2020.

10.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((CHF 2'500'000 x 4 x 0,55)/100), se monte à CHF 55'000 dès 2020.

10.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

10.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les autres conséquences sur le budget de fonctionnement du bâtiment sont évaluées dans le tableau ci-dessous, qui ne contient que les augmentations des coûts pérennes par rapport au budget 2019.

Le détail de la répartition entre l'Etat de Vaud et la Fondation sera conventionné :

SP	Budget	Intitulé	2020	2021	2022	2023	2024	2025
048	3120	Eau et énergie	2'000	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000
048	3144	Entretien ordinaire des bâtiments	1'000	8'000	8'000	32'000	32'000	32'000
048	3130	Frais de nettoyage	1'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
048	3140	Entretien des terrains	0	0	0	0	0	0
048	3134	Primes d'assurances tiers, choses, RC	0	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
048	3120	Frais d'élimination des déchets, transports	0	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
048	3130	Services de sécurité extérieure	0	0	0	0	0	0
048	3137	Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0	0
		Total / an	**4'000**	**38'000**	**38'000**	**62'000**	**62'000**	**62'000**

L'évaluation du budget a été faite sur la base des données existantes du MCBA et adaptée au ratio des surfaces utiles des projets. L'évaluation initiale a toutefois été adaptée selon les règles admises dans le domaine de l'entretien des bâtiments techniquement complexes en appliquant un taux de 1,8% sur la valeur ECA dès 2023. Durant les deux premières années après la mise en service, cette valeur est réduite en raison des garanties de bonne exécution que les entreprises de construction doivent assurer.

Pour information, dans le cas d'un futur exploitant externe, les budgets n° 3120 et 3130 pourraient être portés à sa charge. De même, des revenus de mise à disposition du restaurant seraient rétrocédés à la Fondation (loyer, pourcentage du chiffre) par le futur exploitant.

10.6 Conséquences pour les communes

Néant.

10.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

10.7.1 Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le « fil rouge pour une construction durable » tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

10.7.2 Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

10.7.3 Société

Le projet du programme complémentaire PLATEFORME 10 offrira un lieu d'échanges et de rencontres aussi bien culturels que sociétaux. Il représente un atout majeur en matière d'attractivité touristique.

10.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré ; l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et de limiter les rejets de CO_2 dans l'atmosphère.

10.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet s'inscrit pleinement dans le point 2.9 du programme de législature (« élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton »).

10.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

10.10.1 Principe de la dépense

Le projet détaillé dans le présent EMPD découle de la finalisation de la mise en œuvre d'un projet stratégique du Conseil d'Etat (PLATEFORME 10) inscrit au programme de législature (mesure 2.9) et résulte d'une tâche publique préexistante relative aux missions des institutions patrimoniales cantonales de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

10.10.2 Quotité de la dépense

Le projet d'aménagements envisagé répond aux contraintes techniques d'intégration du restaurant dans la continuité des arcades du site.

Par ailleurs, il permet, tant pour ce qui est de la capacité d'accueil du site qu'au niveau des aménagements envisagés, de garantir un processus de mise en œuvre du projet PLATEFORME 10 dans son intégralité, visant à apporter la solution économiquement la plus avantageuse tout en garantissant une exécution de qualité et durable.

10.10.3 Moment de la dépense

Afin de respecter le calendrier général du projet et de garantir une mise en service du site fin 2021, les travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais.

10.10.4 Conclusion

S'agissant d'un projet stratégique, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de faire valoir, exceptionnellement, au titre de compensation des charges induites par ce projet, les dispositions de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur les finances, soit : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».

10.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.12 Incidences informatiques

Néant.

10.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.14 Simplifications administratives

Néant.

10.15 Protection des données

Néant.

10.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(En milliers de francs)

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Frais d'exploitation	4.00	38.00	38.00	62.00	62.00	62.00	266.00
Charges d'intérêt	55.00	55.00	55.00	55.00	55.00	55.00	330.00
Amortissement	113.70	113.70	113.70	113.70	113.70	113.70	682.20
Prise en charge du service de la dette	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total augmentation des charges	**172.70**	**206.70**	**206.70**	**230.70**	**230.70**	**230.70**	**1'278.20**
Diminution des charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total net	**172.70**	**206.70**	**206.70**	**230.70**	**230.70**	**230.70**	**1'278.20**

11. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF)

11.1 Suivi du crédit d'étude de CHF 100'000 pour la transformation du Poste directeur EOTP I.000635.01, date d'octroi par le Conseil d'Etat le 8 février 2017 et date d'octroi par le Grand Conseil le 9 mai 2017

11.1.1 Buts poursuivis

Des études préalables de planification (livrable A, selon la terminologie de la DGIP) ont été nécessaires afin de vérifier la pertinence du maintien, de la nouvelle affectation ou de la démolition du bâtiment Poste directeur des CFF.

Le document « A. Rapport de planification » a été le premier livrable dont l'objectif était d'ausculter l'état de la construction existante et de vérifier la plausibilité technique et constructive de sa réhabilitation et/ou démolition. Il amorçait également l'analyse de son potentiel de réaffectation programmatique et la viabilité de l'opération sur le plan économique.

11.1.2 Méthodologie (livrable A)

La méthode a consisté à éditer un dossier graphique 2D cohérent (plans, coupes, élévations) du bâtiment du Poste directeur par vectorisation des documents existants et interprétations de photographies. Ces documents ont été confrontés et adaptés à la réalité de l'état existant. Ils serviront de documents de base pour les études de programmation.

Un constat visuel in situ effectué par un architecte, un ingénieur civil, un ingénieur CVSE et un expert AEAI a permis d'estimer l'état de la construction.

Sur la base de ratios de surfaces selon la norme SIA 416, des hypothèses ont été formulées. Enfin, un ordre de grandeur des coûts de transformation et un estimatif sommaire de l'état locatif ont été utilisés pour vérifier la viabilité économique de l'opération.

11.1.3 Utilisation du crédit d'étude

La Direction générale des immeubles et du patrimoine a mandaté un architecte pour établir le livrable A (voir chapitres précédents). Le montant des honoraires et des études s'élève à ce jour à CHF 79'000 TTC. Un solde positif de CHF 21'000 TTC subsiste sur le financement en prévision du lancement des études de programmation (voir chapitres suivants).

11.2 Contexte

11.2.1 Situation

L'ensemble du site de PLATEFORME 10 se subdivise en trois secteurs correspondant à trois étapes dans le déroulement du projet (MCBA / Musée de l'Elysée-mudac / Poste directeur). Ce dernier secteur concerne la partie est, comportant la plaque tournante, le champ des voies CFF à conserver et l'accès depuis la place de la Gare, l'avenue William-Fraisse, le Poste directeur (hors PAC), la nouvelle marquise de la gare et le débouché du nouveau passage sous voie ouest dans l'immeuble de l'avenue Louis-Ruchonnet n° 1. La surface de ce secteur est de 5'174 m^2 dont 3'725 m^2 compris dans le périmètre du PAC 332 et 1'449 m^2 actuellement sur la parcelle 5080 des CFF compris dans le PGA en tant que zone mixte à forte densité de la Ville de Lausanne.

Le bâtiment du Poste directeur se situe sur le bien-fonds n° 5080, propriété des CFF, et possède le n° ECA 14125a (construction hors-sol). Son adresse postale est la suivante : place de la Gare 15, 1003 Lausanne. Sa surface au sol couvre 543 m^2.

11.2.2 Contexte légal et foncier

Il convient de considérer préalablement deux conventions. La première, du 11 décembre 2012, engage l'Etat et les CFF « à réunir les conditions nécessaires permettant la réduction de l'impact du Poste directeur, voire la démolition du bâtiment », dans le cadre de la levée des oppositions à l'enquête publique du PAC n° 332 de la section vaudoise de Patrimoine Suisse. La seconde, du 19 novembre 2018, règle les modalités de mise à disposition (affectation et durée) du bâtiment Poste directeur entre l'Etat de Vaud et les CFF. Une convention d'usage entre les CFF et l'Etat de Vaud doit encore être établie.

Dès lors, le scénario retenu suite aux études préalables est la démolition, un nouvel aménagement valorisant l'espace public du secteur est et de ses connexions avec la place de la Gare et la gare de Lausanne, ainsi que la construction de nouvelles surfaces.

Ce nouveau projet muséal sera conduit sous la responsabilité de l'Etat de Vaud, maître d'ouvrage jusqu'à et y compris l'obtention du permis de construire. La réalisation et la propriété future du bâtiment sont à l'étude avec un partenaire privé. Une fois l'ouvrage terminé, soit une PPE sera constituée et l'Etat de Vaud deviendra copropriétaire, soit l'Etat de Vaud sera locataire de ses surfaces auprès du partenaire privé. Ce mode de faire a déjà été instauré dans un passé récent.

Les activités des aérorefroidisseurs et des antennes de téléphonie mobile actuellement sur le Poste directeur seront maintenues.

Ce nouveau projet devra être conforme aux plans de zones (PAC et PGA).

11.2.3 Contraintes particulières, servitudes

Les CFF conserveront l'usage des deux niveaux de sous-sol du Poste directeur actuel qui seront maintenus.

Pour mémoire, un projet récent des CFF a été réalisé. Il consiste en une cage d'escalier et d'ascenseur extérieure permettant de relier le niveau de la gare de Lausanne à la galerie technique d'exploitation du réseau ferroviaire.

11.3 Ressources humaines pour la gestion du projet

Incidences sur les besoins en personnel dans le cadre du crédit d'étude pour la transformation du Poste directeur

La DGIP ne pourra pas réaliser de prestations supplémentaires sans une augmentation de son effectif en personnel pendant la durée des études du projet et jusqu'à l'obtention du changement d'affectation du périmètre de la parcelle concernée.

Les effectifs et coûts nécessaires pour la conduite de ce projet sont :

Dénomination	ETP	Type	Coût annuel	Durée	Total
Architecte représentant du MO	1,0	CDD	170'000	30 mois	425'000
TOTAL TTC compris dans le CFC 5	**1,0**				**425'000**

La durée totale de cet engagement de 30 mois est déterminée en fonction du calendrier des études et fixée pour la durée totale des études du projet jusqu'à l'obtention du changement d'affectation du périmètre de la parcelle concernée. Cet engagement pourra être effectif dès la fin du délai référendaire suivant l'octroi du crédit d'étude par le Grand Conseil. Si nécessaire, la prolongation de cet engagement se fera par une demande ultérieure adressée directement au Conseil d'Etat.

Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD). Son financement émargera au compte d'investissement.

La mise à disposition de cet ETP explique que le crédit d'étude représente une proportion plus importante de l'étude par rapport à l'ouvrage estimé que le ratio habituel de 7,5%.

11.4 Programme

L'Etat de Vaud établira une programmation pour les affectations futures suivantes liées à PLATEFORME 10 pour un total d'environ 370 m^2 de surface utile :

- espace Passerelle culturelle de 50 m^2
- bureau de direction PLATEFORME 10 de 80 m^2
- quatre ateliers d'artistes de 30 m^2, pour un total de 120 m^2
- salle polyvalente d'une surface utile de 120 m^2

Un programme de salle d'exposition de 700 m^2 de surface utile :

- espace d'exposition d'une surface utile de 700 m^2.

Un programme à destination d'une fondation privée de 2'700 m^2 de surface utile, comprenant bibliothèque, auditoire, bureaux administratifs, lieux d'expositions, etc.

Aménagements extérieurs :

- fontaine extérieure
- mobilier urbain
- abris vélos
- plaque tournante
- escaliers, ascenseurs, accès.

11.5 Rapport de programmation et étude de faisabilité

La fondation privée, la Ville de Lausanne, les CFF et l'Etat de Vaud devront de concert décider d'un programme et étudier la faisabilité sur le périmètre (rapports B et C). Les études liées à l'affectation du sol seront comprises dans cette phase.

Les coûts du rapport de programmation s'élèvent à CHF 100'000 TTC, à la charge de l'Etat de Vaud.

Les coûts de l'étude de faisabilité s'élèvent à CHF 150'000 TTC, à la charge de l'Etat de Vaud.

11.6 Concours d'architecture

L'Etat de Vaud a pour objectif de conforter ses pratiques par l'organisation d'un concours SIA 142, qui devra être coordonné avec les partenaires. Le montant du concours s'élève à CHF 400'000 TTC, à la charge de l'Etat de Vaud.

11.7 Projet d'ouvrage et exécution

La suite du développement du projet n'est pas financé par le présent EMPD et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de crédit dont le financement devra être disponible dès 2021 afin de réaliser les phases d'avant-projet, de projet d'ouvrage, d'autorisation de construire et d'appels d'offres à réalisation jusqu'à l'exécution de l'ouvrage. Le budget total de ces phases s'élève à CHF 43'825'000 TTC, dont la prise en charge reste à définir.

11.8 Coûts et délais

11.8.1 Evaluation des coûts du projet pour les trois partenaires

Le budget total s'élève à CHF 45'000'000 TTC.

La somme des montants des CFC 0 et 1 s'élève à CHF 2'500'000 TTC.

La somme des montants des CFC 2 à 9 s'élève à CHF 42'500'000 TTC.

Le montant de la réserve maître d'ouvrage, CFC 62, s'élève à CHF 1'000'000 TTC.

CFC	Désignation		Devis de référence	%
0	Terrain	CHF	464'253	1.1
1	Travaux préparatoires	CHF	1'857'010	4.4
2	Bâtiment	CHF	22'168'059	53.1
3	Équipements d'exploitation	CHF	7'428'041	17.8
4	Aménagements extérieurs	CHF	4'178'273	10.0
5	Frais secondaires - compte d'attente	CHF	3'365'831	8.1
6	Réserves / divers et imprévus	CHF	1'857'010	4.4
7	Appareils d'exploitation (mobiles)	CHF	0	0.0
9	Ameublement et décoration	CHF	464'253	1.1
	Total des travaux HT	**CHF**	**41'782'730**	100.0
	Dont honoraires	CHF	5'320'334	12.7
	TVA	0.077	3'217'270	
	Total TTC	**CHF**	**45'000'000**	
	Crédit d'études GC précédent	CHF	100'000	
	Crédit d'ouvrage GC à suivre	CHF	43'825'000	
	Total à la charge du canton	**CHF**	**1'075'000**	

Indice OFS des prix de la construction « bâtiment » de la région lémanique : 98.9, octobre 2018.

11.9 Analyse des coûts de construction

Valeur statistique remarquable :

CFC pris en compte TTC / type de surface	Montant pris en compte / surface Ratio
CFC 2-3-5-9 coût/m^2 SP	CHF 36'000'000 / 5'655 = 6'366
CFC 2-3-5-9 coût/m^2 SU	CHF 36'000'000 / 3'770 = 9'549

L'estimation des coûts est basée sur les coûts des soumissions rentrées du MCBA et du Musée de l'Elysée-mudac.

11.10 Délais de planification

Les délais prévisionnels du projet sont les suivants* :

3e trimestre 2019	Octroi du crédit d'étude par le Grand Conseil
4e trimestre 2019	Fin du délai référendaire
4e trimestre 2019	Rapport de programmation
1e trimestre 2020	Rapport de faisabilité
2e trimestre 2020	Concours d'architecture
2021	Phase d'avant-projet
2021	Procédure de légalisation du sol
2021	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
2022	Phase de projet d'ouvrage
2022	Sol légalisé
2023	Mise à l'enquête de la construction
2024	Libération du Poste directeur
2024	Réalisation / chantier
2026	Inauguration

* ces délais ne prennent pas en compte la durée de traitement de recours éventuels dans les différentes procédures.

12. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF)

Le présent chapitre expose le mode de conduite du projet qui sera mis en place, répondant à la directive DRUIDE 9.2.3 de l'Etat de Vaud concernant les bâtiments et constructions. De plus, il explicite les modalités des éventuelles attributions de mandat en relation avec les règles relatives aux marchés publics.

12.1 Les entités

Le comité de pilotage (COPIL) : Ce comité sera constitué dès l'obtention du crédit d'étude y relatif dans le cadre de l'accord à ratifier avec les différents partenaires.

La commission de projet (COPRO) : Ce comité sera constitué dès l'obtention du crédit d'étude y relatif dans le cadre de l'accord à ratifier avec les différents partenaires.

12.2 Les modalités d'attribution de mandats

L'acquisition des mandats se fera par le biais d'un concours d'architecture.

13. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF)

13.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000635.02 « CrE Transformation du Poste directeur PLATEFORME 10 ». Cet objet sera intégré au budget 2020 et au plan d'investissement 2021-2024.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	2020	2021	2022	2023	Total
Investissement total : dépenses brutes	820	170	85	0	1'075
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**820**	**170**	**85**	**0**	**1'075**

Risques financiers : la mise à disposition des constructions et du terrain se fait à titre gratuit, cette cession est conditionnée à la prise en charge des éventuelles valeurs comptables résiduelles du bâtiment et des installations qui ne seraient pas entièrement amorties en 2024. CHF 200'000 seront à verser aux CFF si l'Etat de Vaud prend possession du bâtiment avant fin 2024. En effet, les CFF ont une valeur comptable résiduelle de ce montant, qui devrait être amortie au 31.12.2024.

13.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 1'075'000 sera amorti en dix ans (1'075'000/10) ce qui correspond à CHF 107'500 par an dès 2020.

13.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((CHF 1'075'000 x 4 x 0,55)/100), se monte à CHF 23'650 arrondi à CHF 23'700 dès 2020.

13.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

13.4.1 Ressources humaines pour la gestion du projet

La conduite de projet nécessite la création de 1 ETP provisoire à la DGIP, à savoir :

1 ETP d'architecte représentant le maître de l'ouvrage (MO), sous forme de contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable.

La DGIP ne pourra pas réaliser de prestations supplémentaires sans une augmentation de son effectif en personnel.

La durée totale de cet engagement de trente mois est déterminée en fonction du calendrier des études et fixée pour la durée totale des études du projet jusqu'à l'obtention du changement d'affectation du périmètre de la parcelle concernée. Cet engagement pourra être effectif dès la fin du délai référendaire suivant l'octroi du crédit d'étude par le Grand Conseil. Si nécessaire, la prolongation de cet engagement se fera par une demande ultérieure adressée directement au Conseil d'Etat.

Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD). Son financement émargera au compte d'investissement.

13.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les autres conséquences sur le budget de fonctionnement du bâtiment sont évaluées dans le tableau ci-dessous, qui ne contient que les augmentations par rapport au budget 2019 :

SP	Budget	Intitulé	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
048	3120	Eau et énergie	0	0	0	0	0	0	228'000	228'000	228'000
048	3144	Entretien ordinaire des bâtiments	0	0	0	0	0	0	114'000	114'000	454'000
048	3130	Frais de nettoyage	0	0	0	0	0	0	169'000	169'000	169'000
048	3140	Entretien des terrains	0	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3134	Primes d'assurances tiers, choses, RC	0	0	0	0	0	0	13'000	13'000	13'000
048	3120	Frais d'élimination des déchets, transports	0	0	0	0	0	0	17'000	17'000	17'000
048	3130	Services de sécurité extérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3137	Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
048	3160	Loyer et bail à ferme de bien-fonds	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	0	0
		Total / an	**60'000**	**60'000**	**60'000**	**60'000**	**60'000**	**60'000**	**601'000**	**541'000**	**881'000**

L'évaluation du budget n'entre en compte qu'à partir de 2026, dès que la construction sera terminée, hormis pour le budget n° 3160 décrit plus bas. Cette évaluation a été faite sur la base des données existantes des projets MCBA et Musée de l'Elysée-mudac en prenant en compte l'ensemble des surfaces utiles du programme (à savoir 3'770 m^2). L'évaluation initiale a toutefois été adaptée selon les règles admises dans le domaine de l'entretien des bâtiments techniquement complexes en appliquant un taux de 1.8% sur la valeur ECA dès 2028. Durant les deux premières années après la mise en service, cette valeur est réduite en raison des garanties de bonne exécution que les entreprises de construction doivent assurer.

Les budgets n° 3140, 3130 et 3137 sont précisés sous le chapitre « Autres conséquences au budget pour la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 » décrit précédemment.

Le budget n° 3160 prend en considération la location de surfaces temporaires (200 m^2) pour la direction de PLATEFORME 10 (10.0 ETP) dès 2020 et jusqu'à l'inauguration du Poste directeur en 2026.

13.6 Conséquences pour les communes

L'aménagement de la zone limitrophe au périmètre du DDP du site PLATEFORME 10 et à la place de la Gare sera étudié de concert avec la Ville de Lausanne et les partenaires du Poste directeur. La prise en charge des frais d'étude et de construction est à définir.

13.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

13.7.1 Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le « fil rouge pour une construction durable », tant pour ce qui est des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et d'une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

13.7.2 Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

13.7.3 Société

Le projet de transformation du Poste directeur offrira un lieu d'échanges et de rencontres aussi bien culturels que sociétaux. Il représente un atout majeur en matière d'attractivité touristique.

13.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré ; l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et de limiter les rejets de CO_2 dans l'atmosphère.

13.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet s'inscrit pleinement dans le point 2.9 du programme de législature (« élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton ») et contribue à la réalisation de l'une des actions en cours de cette mesure, laquelle consiste à « poursuivre la mise en œuvre de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel ».

13.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

13.10.1 Principe de la dépense

Le projet détaillé dans le présent EMPD découle de la finalisation de la mise en œuvre d'un projet stratégique du Conseil d'Etat (PLATEFORME 10) inscrit au programme de législature (mesure 2.9).

13.10.2 Quotité de la dépense

Le projet envisagé répond aux contraintes juridiques et techniques de la transformation du poste directeur. Il permet, tant pour ce qui est de l'attractivité du site que de son fonctionnement, de garantir un processus de mise en œuvre du projet dans son entier, visant à apporter la solution économiquement la plus avantageuse tout en garantissant une exécution de qualité et durable.

13.10.3 Moment de la dépense

Afin de respecter le calendrier général du projet et de garantir une mise en service complète du site PLATEFORME 10, en concertation avec la programmation des travaux des CFF pour la gare de Lausanne, les travaux prévus doivent être entrepris dans les meilleurs délais.

13.10.4 Conclusion

S'agissant d'un projet stratégique, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de faire valoir, exceptionnellement, au titre de compensation des charges induites par ce projet, les dispositions de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur les finances, soit : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».

13.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.12 Incidences informatiques

Néant.

13.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.14 Simplifications administratives

Néant.

13.15 Protection des données

Néant.

13.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(En milliers de francs)

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Frais d'exploitation	60.00	60.00	60.00	60.00	60.00	60.00	601.00	541.00	881.00	2'383.00
Charge d'intérêt	23.70	23.70	23.70	23.70	23.70	23.70	23.70	23.70	23.70	213.30
Amortissement	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	967.50
Prise en charge du service de la dette	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total augmentation des charges	**191.20**	**191.20**	**191.20**	**191.20**	**191.20**	**191.20**	**732.20**	**672.20**	**1'012.20**	**3'563.80**
Diminution des charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	107.50	967.50
Total net	**83.70**	**83.70**	**83.70**	**83.70**	**83.70**	**83.70**	**624.70**	**564.70**	**904.70**	**2'596.30**

Le montant de préfinancement de CHF 107'500 par an est inscrit par anticipation et sous réserve de l'acceptation des comptes 2018 par le Grand Conseil.

Risques financiers : la mise à disposition des constructions et du terrain se fait à titre gratuit ; cette cession est conditionnée par la prise en charge des éventuelles valeurs comptables résiduelles du bâtiment et des installations qui ne seraient pas entièrement amorties en 2024.

14. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES

14.1 Enjeux et description des projets

Ces vingt dernières années, de nouvelles habitudes quotidiennes liées à l'évolution technologique ont émergé chez les particuliers et les professionnels, remettant en question les réflexes de consommation et les attentes des uns et des autres, y compris dans le domaine de la culture.

La transition numérique des musées est un impératif de compétitivité. Pour les musées de PLATEFORME 10, le virage de la modernisation est déjà entamé, illustré notamment par l'organisation, en 2018, d'un colloque international sur le thème de l'innovation numérique, ainsi que par « PLATEFORME 10 numérique », un projet de numérisation 3D des collections des trois musées, ce qui témoigne de la capacité des musées à relever le défi de l'innovation autour d'une nouvelle offre numérique pour ses publics.

Pour PLATEFORME 10, les enjeux numériques sont nombreux et variés. De la gestion des collections à la mise en œuvre de projets innovants facilitant l'accès aux collections en ligne ou accompagnant la visite in situ des musées, les défis à venir requièrent de nouveaux investissements.

Ces enjeux, le Conseil d'Etat les a inscrits dans son programme de législature à la mesure 2.9 – *élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton* – , et les a détaillés dans le cadre de sa stratégie numérique par l'objectif visant à « soutenir l'accessibilité numérique des collections cantonales des musées par une politique de numérisation et de mise en ligne ».

Afin de fixer une stratégie numérique propre à PLATEFORME 10, et en collaboration avec la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), un mandat d'accompagnement stratégique a été confié par le SERAC à un partenaire de la DGNSI pour élaborer une feuille de route informatique présentée et chiffrée ci-après.

Dans ce cadre, la DGNSI a confirmé que les prestations standards qu'elle fournit (cf. RÈGLEMENT 172.62.1 relatif à l'informatique cantonale (RIC)) ne permettent pas de répondre aux besoins numériques spécifiques des musées en évolution constante.

Si la cohabitation d'une informatique privée (PLATEFORME 10) et d'un réseau de l'Administration cantonale géré par la DGNSI a été envisagée dans le cadre d'une autonomisation partielle, cette option, actuellement expérimentée au MCBA lors de son installation sur le site de PLATEFORME 10 au printemps 2019, ne se montre pas viable. Les solutions prévues pour les musées engendrent des contraintes spécifiques non conformes aux standards de la DGNSI.

Dès lors, afin d'accomplir les étapes nécessaires à une transition vers une informatique autonome, et compte tenu des ressources internes limitées, la DGNSI préconise que les musées de PLATEFORME 10 délèguent l'infogérance de leur parc informatique à des partenaires externes reconnus par l'Administration cantonale. Durant cette phase transitoire et jusqu'à l'autonomisation complète, les musées peuvent compter sur l'expertise et l'assistance de la DGNSI dans ce domaine. Cette phase transitoire devrait durer de douze à dix-huit mois pour le MCBA et pour le personnel de la direction de la Fondation PLATEFORME 10, la cible étant pour le Musée de l'Elysée et le mudac d'intégrer ce système informatique autonome lors de leur emménagement sur le site en 2021.

La feuille de route informatique élaborée par le partenaire de la DGNSI tient compte des ressources supplémentaires nécessaires – y compris l'encadrement – pour atteindre l'autonomisation complète des fonctions de base indispensables au personnel des musées (bureautique, téléphonie, réseau, stockage sécurisé des données et back up, supports utilisateurs, solutions métiers), ainsi que celle des besoins spécifiques nécessaires au développement de l'innovation digitale en phase avec les exigences du monde muséal du XXIe siècle, y compris les services au public.

14.2 Solution de gestion et publication des collections

Les musées cantonaux, MCBA et Musée de l'Elysée, mais également le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) et les Site et Musée romains d'Avenches (SMRA), ainsi que le Service des affaires culturelles du canton de Vaud (SERAC) utilisent depuis 2010 la solution MuseumPlus de la société Zetcom. Cette solution y a été installée de manière globale, puis a subi des personnalisations gérées de manière unitaire et impactant sa stabilité. MuseumPlus présente en outre une situation d'obsolescence technologique avérée ayant un impact fort sur l'activité interne quotidienne des musées.

En particulier, ce logiciel n'offre pas la fiabilité nécessaire à l'organisation du déménagement des collections du Musée de l'Elysée, lesquelles sont constituées de plus d'un million de tirages, négatifs, planches-contacts et diapositives. Une solution de remplacement doit ainsi être rapidement mise en œuvre.

De son côté, le mudac utilise la solution Muséris, développée en interne par le Service d'Organisation et d'Informatique (SOI) de la Ville de Lausanne depuis de nombreuses années. Cette solution, obsolète technologiquement, présente tout de même l'avantage de permettre au mudac la publication de sa collection en ligne sur le site dédié de la Ville de Lausanne. Le remplacement de Muséris est actuellement à l'étude au SOI.

Le remplacement de la solution de gestion des collections est donc nécessaire pour toutes les entités cantonales qui l'utilisent actuellement, et une analyse groupée sera plus efficiente, voire plus économique. La solution qui sera choisie devra permettre aux utilisateurs de travailler avec un outil technologique commun, qui facilitera la publication en ligne des collections.

Dans une logique d'efficience et afin de profiter de l'opportunité d'harmoniser la qualité de la gestion des collections au niveau cantonal, il est proposé d'intégrer dans le périmètre d'investissement le MCAH, les SMRA et la direction du SERAC, laquelle l'utilise pour l'Inventaire cantonal du patrimoine mobilier (LPMI, articles 10 à 12). L'élargissement du périmètre permet ainsi de garantir une actualisation des outils de travail des différentes institutions patrimoniales cantonales et de favoriser leur collaboration. A noter que les musées cantonaux de sciences (Musée cantonal de zoologie, Musée cantonal de géologie, Musée et Jardins botaniques cantonaux) disposent d'outils de gestion des collections adaptés à leurs besoins, développés en collaboration avec la DGNSI ou avec l'Université de Lausanne.

14.3 Solution de gestion des contacts et de la relation client

Le défi de toute institution culturelle, et notamment des musées, est de connaître ses publics et de parvenir à entretenir avec eux une relation privilégiée, basée sur le long terme et la fidélité. Les enjeux sont ici à la fois des enjeux de communication mais aussi des enjeux de connaissance et de prospection auprès de ces publics.

L'outil informatique « CRM » est la brique du système d'information qui permet de mettre en œuvre une politique efficace de gestion des contacts de la relation client. CRM est l'acronyme de « Customer Relationship Management », ou « Gestion de la Relation Client ». Le CRM regroupe ainsi l'ensemble des dispositifs ou opérations de marketing ou de support ayant pour but d'optimiser la qualité de la relation client. L'outil permet une vision multicanal et transversale des contacts des musées. Il optimise l'organisation des opérations « marketing » (envoi de newsletters personnalisées, organisation d'événements, e-mailings promotionnels, communication, etc.) vers différents publics : visiteurs, adhérents, donateurs, mécènes mais aussi écoles, associations et entreprises.

Aujourd'hui, le MCBA et le Musée de l'Elysée réalisent la gestion de la relation client dans l'outil MuseumPlus qui, en plus d'être en situation d'obsolescence technologique, n'est pas adapté à ce type de besoin. Le mudac utilise la solution SugarCRM, mise en œuvre par la Ville de Lausanne, et des fichiers Excel pour la gestion des mécènes et donateurs. Dans les deux cas, la gestion des contacts ne donne que peu de satisfaction aux musées et nécessite d'être repensée.

La solution à mettre en œuvre devra s'interfacer avec le système de billetterie et permettre de développer une véritable orientation client, dans le respect des lois et règlements suisses et internationaux de protection des données, notamment de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Enfin, au-delà de l'outil, c'est l'accompagnement à la conduite du changement dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse et performante de gestion de contact qui sera la clé de cette thématique.

14.4 Solution de billetterie

En 2018, les musées de PLATEFORME 10 ont conduit, en collaboration avec la Ville de Lausanne, une procédure de sélection d'un fournisseur de solution de billetterie. L'entreprise lausannoise Secutix a été sélectionnée au terme de cette procédure.

Pour PLATEFORME 10, il s'agit de déployer une nouvelle billetterie moderne, informatisée et mutualisée qui permette aux institutions culturelles de faire face aux défis qui les attendent, notamment en matière de développement, de fidélisation, de promotion et de renouvellement de leur public.

Le projet vise à mettre à disposition des musées un outil performant leur permettant de :

- mettre en place un service de billetterie en phase avec les nouvelles technologies

- améliorer la gestion du musée (flux des visiteurs, gestion des événements, etc.)
- faciliter la relation avec le public et le fidéliser
- avoir une meilleure connaissance du public

Le projet de mise en œuvre de la billetterie a démarré en janvier 2019 et permettra au MCBA de proposer, dès son ouverture, les premiers canaux de vente en ligne et, au guichet, de billets et de visites guidées. L'estimation des coûts de mise en œuvre ont été pris en compte dans les projections établies dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD 346) voté par le Grand Conseil le 9 mai 2017.

14.5 Application d'aide à la visite

Nombre de musées proposent aujourd'hui des applications mobiles pour améliorer la visite et la compréhension des œuvres. Ces applications proposent généralement une visite guidée ainsi que des contenus capables d'enrichir l'expérience culturelle pendant et après la visite. Elles comportent généralement des rubriques qui permettent de préparer la visite, tels que le plan du lieu, la programmation ou encore des informations pratiques pour les visiteurs en situation de handicap.

Le MCBA lance en 2019 un premier projet de mise en œuvre d'une application mobile d'aide à la visite. Ce projet servira les objectifs d'amélioration du parcours de visite des premiers visiteurs du nouveau site dès octobre 2019. Ce projet sera étendu à l'ensemble du site PLATEFORME 10 en 2021.

14.6 Le réseau public

Le Wifi est un service et un outil stratégique de la vision d'un site muséal aussi ambitieux que PLATEFORME 10. C'est un canal de diffusion essentiel d'expériences numériques mobiles innovantes dans les salles d'exposition. Cela est particulièrement important pour les services destinés à être utilisés sur les appareils personnels des visiteurs (smartphones, tablettes). En effet, le visiteur vient désormais au musée avec son propre téléphone (« bring your own device ») et s'attendra à disposer d'un accès réseau de qualité. C'est évidemment particulièrement le cas des visiteurs internationaux.

Pour le visiteur de PLATEFORME 10, l'utilisation du Wifi public se caractérisera sous diverses formes, en intérieur comme en extérieur : téléchargement et utilisation d'applications de visite, mais aussi partage de son expérience de visite via les réseaux sociaux.

Les musées de PLATEFORME 10, et en premier lieu le MCBA, doivent dès lors proposer une infrastructure technologique fiable pour en faciliter l'accès à ces visiteurs. La bande passante devra permettre de répondre à des demandes réseaux simultanées élevées. La fourniture d'un service sans fil robuste dans l'ensemble des espaces publics des musées nécessite un effort financier important en matériel, en installation et en services.

14.7 Solution de gestion des librairies-boutiques

Une « librairie-boutique » de musée se doit aujourd'hui d'offrir un choix de livres, revues, catalogues, images, DVD édités à l'occasion d'expositions présentées au musée ainsi que des produits dérivés parfois inspirés des œuvres présentées dans l'exposition, parfois en lien avec la marque du musée.

Le Musée de l'Elysée utilise la solution de la société CDI S.A. pour gérer environ 1'600 ouvrages sur la photographie, le cinéma, la vidéo ou, d'une façon générale, sur l'art et l'esthétique, sans compter les revues, cartes postales, affiches et objets divers. Le mudac propose également de nombreux articles à la vente, en utilisant un système informatique appelé Cash Flow. Quant au MCBA, une solution provisoire a été trouvée avec la société Payot afin de se faire accompagner dans la gestion de la librairie-boutique sur son nouveau site.

Le déploiement de plusieurs solutions informatiques n'étant pas souhaitable à terme sur le site de PLATEFORME 10, une étude comparative sera nécessaire avant le mois de juin 2020 afin de déterminer laquelle sera retenue.

Au vu de ces incertitudes, une intégration forte entre le système de billetterie et le système de librairie-boutique n'est à ce jour pas préconisée. Cette intégration devra en revanche être mise en place par la suite pour améliorer l'offre commerciale en ligne et maximiser les ventes boutiques.

14.8 Solution de gestion des bibliothèques

Le réseau Renouvaud, mis en production le 22 août 2016 et géré par la Bibliothèque cantonale universitaire de Lausanne (BCUL), réunit 110 sites de bibliothèques : bibliothèques patrimoniales, universitaires, des

Hautes Écoles, spécialisées, médicales, d'archives et de musées, ainsi que des bibliothèques communales et scolaires, qui mettent 3'546'392 documents à disposition de leurs usagers.

Le MCBA et le Musée de l'Elysée sont intégrés au réseau Renouvaud. Le mudac n'en est à ce jour pas membre mais utilise le service de gestion des bibliothèques de la Ville de Lausanne. Dans ce contexte, il est préconisé que le mudac intègre le réseau Renouvaud pour la gestion de sa bibliothèque.

14.9 Service de stockage des données (adapté au besoin multimédia)

Le monde numérique offre aux archives des musées de nouvelles perspectives pour ce qui concerne l'accès à leurs collections et la valorisation de leurs fonds. Les travaux de numérisation des œuvres, des registres et des livres sont une actualité du travail des conservateurs. On peut ainsi citer, dans le canton de Vaud, les projets du Musée de l'Elysée (PLATEFORME 10 numérique, PhotobooksElysée, LabElysée) mais aussi ceux du MCBA (numérisation des registres anciens) ou, encore plus récemment, le projet du musée botanique du Canton de Vaud, « L'herbier Vaudois 2.0 » et la numérisation de quelque 120'000 spécimens.

Cependant, cette évolution vers un stockage de masse des données multimédias et le besoin de conservation de ces données numériques à des fins d'archivage posent aujourd'hui le problème critique du stockage à court et à long terme de ces importants volumes de données.

14.10 Solution de Gestion de Comptabilité (SAGE)

De par son statut de fondation de droit public, le MCBA doit établir sa propre comptabilité par année civile. Le maintien du logiciel SAP utilisé par l'Etat de Vaud ayant été jugé disproportionné, une solution de gestion comptable adaptée à ses besoins a été privilégiée.

Dans une préoccupation de mutualisation des ressources humaines et techniques, le MCBA utilise depuis le 1er janvier 2018 la solution de la société Sage, Sage Start, déjà utilisée par la Fondation de droit privé de l'Elysée. Cette solution est hébergée à la DGNSI du Canton de Vaud.

Cette solution répond aujourd'hui aux besoins des musées quant à l'utilisation d'outils de gestion simples, sécurisés et fiables, en conformité avec les législations fiscales, bancaires et comptables. Dès lors, il est convenu que, à terme, le mudac utilise lui aussi cette solution. L'estimation des coûts de mise en œuvre a été prise en compte dans les projections établies dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD 346) voté par le Grand Conseil le 9 mai 2017.

14.11 Infrastructure informatique : réseau, télécommunication et poste utilisateurs

La gestion de l'infrastructure réseau, des télécommunications, tout comme la gestion du parc informatique, nécessitent l'utilisation de logiciels spécialisés, mais également des ressources humaines compétentes dans les domaines de l'inventaire informatique, de la gestion des tickets, de la mise à jour des systèmes, du matériel et du support technique. Il n'est pas dans l'intérêt d'une entité de la nature et de la taille de PLATEFORME 10 de vouloir gérer en interne ce parc informatique, car le coût de cette gestion serait prohibitif.

La préconisation formulée pour le site PLATEFORME 10 est de conclure, au travers d'un appel d'offres, un partenariat stable et de longue durée avec un partenaire informatique externe non lié aux contraintes de l'Administration cantonale. Ce partenaire informatique devra couvrir les besoins suivants :

- accroissement du parc informatique et télécom
- gestion du poste utilisateur (Windows, Mac, logiciels bureautiques, messagerie)
- suivi des besoins opérationnels
- réseau et accès internet protégé et sécurisé
- hébergement sécurisé des données
- Wifi professionnel et public
- télécom (fixe et mobile)
- support, hotline, maintenance et dépannage
- modalités de prise en charge de l'accroissement du parc informatique lié à l'évolution des effectifs
- hébergement des sites web et, le cas échéant, des applicatifs métiers

Pour PLATEFORME 10, cette autonomie nécessitera, outre l'acquisition de nouvelles compétences de gestion informatique, un accompagnement par certaines entreprises externes reconnues par l'Administration cantonale pour leur expérience en cadrage de projets numériques et leur savoir-faire méthodologique.

- Dès 2019, mise en service et support par un fournisseur externe des postes caisses billetteries du MCBA ;
- Fin 2019, conduite par la DGNSI d'un appel d'offres public pour l'infrastructure informatique de la future Fondation PLATEFORME 10 ;
- En 2020, migration des infrastructures et des postes utilisateurs du MCBA vers un prestataire externe ;
- En 2020, mise en service et support pour le personnel de la direction de la future Fondation PLATEFORME 10 sur un site temporaire jusqu'à l'aménagement du Poste directeur ;
- En 2021, déménagement du Musée de l'Elysée et du mudac sur cette infrastructure mutualisée.

Durant la phase transitoire 2019-2020, et jusqu'au transfert de la totalité de l'informatique du MCBA et de la direction de la Fondation PLATEFORME 10 à une entreprise externe, la DGNSI pourra maintenir le parc informatique existant et le fournir aux nouveaux collaborateurs, mais ne pourra pas couvrir les nouveaux besoins qui ne seraient pas dans le catalogue de ses prestations standards.

14.12 Le personnel technique

S'il ne semble pas opportun de créer en tant que tel un « mini » service informatique au sein de PLATEFORME 10, il n'en demeure pas moins que le personnel actuel des musées n'est pas expert des technologies de l'informatique.

Dans un contexte nouveau où la future Fondation PLATEFORME 10 devra gérer, de manière autonome, l'informatique des musées comme la relation avec les différents intervenants qui en assureront l'infogérance, la Fondation doit pouvoir compter sur du personnel qualifié pour conduire et valoriser ses projets d'innovation. Un responsable des systèmes informatiques de la future Fondation PLATEFORME 10 aura ainsi pour objectif de planifier et de gérer la stratégie informatique ainsi que les systèmes multimédias spécifiques des musées.

Il assurera la gestion de la relation avec l'entreprise responsable de l'infogérance du parc informatique. Il conduira la stratégie informatique et digitale de PLATEFORME 10 et assurera conseil et expertise auprès des musées. Le renfort nécessaire correspond à 1 ETP, intégré au chapitre des conséquences sur le personnel ci-dessous.

Un poste de chargé d'affaire informatique permanent est prévu, sur lequel s'appuiera le responsable des systèmes informatiques dans la relation quotidienne avec l'entreprise responsable de l'infogérance. Le chargé d'affaire est l'animateur de la relation contractuelle et représente PLATEFORME 10 (direction, maîtrise d'ouvrage, utilisateur) auprès des prestataires externes. Il signale les dysfonctionnements et propose des améliorations aux acteurs du système d'information. Il assure un support de terrain et prend en charge le suivi des difficultés informatiques jusqu'à leur résolution. Le renfort nécessaire correspond à 1 ETP, intégré au chapitre des conséquences sur le personnel ci-dessous.

Enfin, un poste de chef de projet informatique engagé en contrat de durée déterminée est prévu. En effet, pour ce qui concerne les solutions informatiques propres aux musées, ainsi que les projets d'innovation et d'exploration, les musées doivent pouvoir mettre à profit l'autonomie de gestion de leur parc informatique dans leur champ de décision. Pour la mise en œuvre de ces projets, un appui professionnalisé en gestion de projet informatique est nécessaire afin d'assurer la conduite et la coordination des différents projets de la feuille de route.

Investissements :

Intitulé	2019	2020	2021	2022	Total
Personnel supplémentaire en CDD (ETP)	1	1	1		
Personnel supplémentaire en CDD (CHF)	36'300	145'200	145'200		**326'700**
Solution gestion des collections	275'000	460'000			**735'000**
Solution gestion de la relation client (CRM)		35'000	50'000		**85'000**
Solution de billetterie					**0**
Application d'aide à la visite		30'000	75'000		**105'000**
Réseau public Wifi		30'000			**30'000**
Solution de gestion de la librairie-boutique			36'000		**36'000**
Solution de gestion de la bibliothèque					**0**
Service de stockage des données multimédias					**0**
Solution de gestion de comptabilité					
Infrastructure informatique	130'000	253'000	425'000		**808'000**
Total	**441'300**	**953'200**	**731'200**	**0**	**2'125'700**

Fonctionnement :

Intitulé	2019	2020	2021	2022	Total
Personnel supplémentaire en CDI (ETP)		2	2	2	**2**
Personnel supplémentaire en CDI (CHF)		152'000	303'900	303'900	**759'800**
Solution gestion des collections			50'000	80'000	**130'000**
Solution gestion de la relation client (CRM)		12'000	12'000	12'000	**36'000**
Solution de billetterie					**0**
Application d'aide à la visite			14'000	28'000	**42'000**
Réseau public Wifi	55'000	55'000	120'000	120'000	**350'000**
Solution de gestion de la librairie-boutique		5'000	5'000	5'000	**15'000**
Solution de gestion de la bibliothèque			1'000	1'000	**2'000**
Service de stockage des données multimédias	30'000	30'000	60'000	90'000	**210'000**
Solution de gestion de comptabilité					
Infrastructure informatique	50'000	215'000	630'000	730'000	**1'625'000**
Total	**135'000**	**469'000**	**1'195'900**	**1'369'900**	**3'169'800**

15. MODE DE CONDUITE DU PROJET POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES

Le projet d'autonomisation sera confié à un chef de projet désigné conjointement par le SERAC et la DGNSI (sous la forme d'un CDD LPers ou éventuellement sous la forme d'un mandat) qui assurera la conduite de la feuille de route et collaborera directement avec les partenaires du projet (musées, SERAC, DGNSI, partenaires externes).

La DGNSI maintiendra son appui pour faciliter la démarche d'autonomisation et prendra en charge les procédures d'appel d'offres pour l'infrastructure informatique autonomisée (infogérance du parc informatique) d'une part, et pour le logiciel de gestion des collections d'autre part.

Le SERAC et les collaborateurs désignés dans les trois musées apporteront leurs compétences métier nécessaires au cadrage des problématiques identifiées.

Le suivi financier sera supervisé par le SERAC.

16. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES

16.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000761.01 « PLATEFORME 10 autonomisation informatique et transition numérique des musées ». Cet objet n'est pas prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2020-2023. Il sera intégré dans le cadre de la prochaine révision des TCA.

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	441.3	953.2	731.2	0	2'125.70

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 et svt	Total
Investissement total : dépenses brutes	441.3	953.2	731.2	0	2'125.70
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**441.3**	**953.2**	**731.2**	**0**	**2'125.70**

16.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 2'125'700 sera amorti en cinq ans (CHF 2'125'700/5) ce qui correspond à CHF 425'140, arrondi à CHF 425'100 par an dès 2020.

16.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((CHF 2'125'700 x 4 x 0,55)/100), se monte à CHF 46'700 dès 2020.

16.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La conduite et mise en œuvre du projet sur la période financée par le crédit d'investissement implique l'engagement de 1 ETP sous contrat de durée déterminée (CDD). Il est financé par le crédit d'investissement.

Les renforts permanents nécessaires au fonctionnement correspondent à 2 ETP qui seront financés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de la Fondation PLATEFORME 10.

16.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'impact sur le budget de fonctionnement financé par la subvention de l'Etat est présenté comme suit (le budget de fonctionnement 2019 intègre les dépenses prévues) :

Années	2019	2020	2021	2022
CHF	135'000	469'000	1'195'900	1'369'900

16.6 Conséquences sur les communes

Néant.

16.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

16.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de transition digitale s'inscrit pleinement dans la mesure 2.9 du programme de législature – *élargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton* – qui prévoit de « mutualiser les prestations des trois musées (MCBA, mudac et Musée de l'Elysée) dans le cadre du déploiement du site PLATEFORME 10, » et de « soutenir l'accessibilité numérique des collections cantonales des musées par une politique de numérisation et de mise en ligne », en particulier par l'extension de l'implémentation d'un nouvel outil de gestion et la publication des collections cantonales des musées d'art et d'histoire. Il contribue également à la réalisation de l'action en cours de la mesure 2.9, visant à « poursuivre la mise en œuvre de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel ».

16.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le financement des conséquences sur le budget de fonctionnement intégrera la subvention à la Fondation PLATEFORME 10.

16.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

16.10.1 Principe de la dépense

Le projet détaillé dans le présent EMPD découle de la finalisation de la mise en œuvre de projets stratégiques du Conseil d'Etat (PLATEFORME 10 et stratégie numérique) inscrits au programme de législature (mesure 2.9), et résulte d'une tâche publique préexistante relative aux missions des institutions patrimoniales cantonales telles que définies par la LPMI. Il permet aux musées de poursuivre les missions confiées par la loi en prenant en considération l'indispensable adaptation à l'évolution numérique des pratiques culturelles.

16.10.2 Quotité de la dépense

Le projet constitue le minimum indispensable pour relever les défis imposés par l'évolution des pratiques technologiques en matière de gestion professionnelle des musées et en matière d'évolution des pratiques culturelles.

16.10.3 Moment de la dépense

Afin de respecter le calendrier général du projet et de garantir une mise en service du site fin 2021, les développements informatiques prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais.

16.10.4 Conclusion

S'agissant d'un projet stratégique, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de faire valoir, exceptionnellement, au titre de compensation des charges induites par ce projet, les dispositions de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur les finances, soit : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».

16.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.12 Incidences informatiques

Sur recommandation de la DGNSI, la future Fondation PLATEFORME 10 bénéficiera d'une complète autonomie pour mener à bien l'adaptation aux exigences informatiques du domaine muséal à l'ère du numérique.

16.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.14 Simplifications administratives

La gestion mutualisée de l'informatique contribuera à simplifier et optimiser le fonctionnement de PLATEFORME 10.

16.15 Protection des données

Néant.

16.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(En milliers de francs)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		2	2	2	**2**
Frais d'exploitation (PLATEFORME 10)	135.0	469.0	1'195.0	1'369.0	3'168.0
Charges d'intérêt		46.7	46.7	46.7	140.1
Amortissement		425.1	425.1	425.1	1'275.3
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**135.0**	**940.8**	**1'666.8**	**1'840.8**	**4'583.4**
Diminution de charges		46.1	216.9	258.4	521.4
Revenus supplémentaires					
Total net	**135.0**	**894.7**	**1'449.9**	**1'582.4**	**4'062.0**

La diminution de charges correspond au budget de fonctionnement actuellement inscrit annuellement à la DGNSI en faveur du MCBA (CHF 92'200) et au Musée de l'Elysée (CHF 166'200). Le transfert de charges se fera sur la base du planning de déploiement mentionné au chapitre 14.11.

17. PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

17.1 Remarques générales

La réalisation des objectifs généraux de la structure PLATEFORME 10 s'accompagne d'un vaste programme commun développé par des groupes de travail coordonnés par le secrétariat général de PLATEFORME 10 et réunissant des collaborateurs issus des trois musées. Des entités mentionnées dans l'EMPD-EMPL 346/2017, subsistent aujourd'hui le Comité de pilotage, le Conseil de direction (qui, en 2018, a absorbé le Comité de liaison), les commissions de projet et la Fondation de soutien à PLATEFORME 10.

Le présent projet de décret abroge l'article 3 de l'EMPD 346 du 9 mai 2017, qui instituait un Conseil de direction de PLATEFORME 10. En effet, compte tenu de la nouvelle gouvernance prévue, ce Conseil de direction n'a plus de raison d'être. Il en va de même des mandats fixés pour la présidence du Conseil de direction et de tous les frais annexes inhérents à l'exercice de cette mission.

18. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ÉLYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

18.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le titre du décret du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne est modifié comme suit : *Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire.*

18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

18.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

18.4 Personnel

La convention du 6 janvier 2015 entre l'Etat de Vaud, représenté par son Conseil d'Etat, et la Ville de Lausanne, représentée par sa Municipalité, concernant la gouvernance du Pôle muséal devra être résiliée. Les mandats fixés pour la présidence du Conseil de direction PLATEFORME 10 et tous les frais annexes inhérents à l'exercice de cette mission seront annulés.

18.5 Conséquences sur les communes

Néant.

18.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.10 Incidences informatiques

Néant.

18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.12 Simplifications administratives

Néant.

18.13 Protection des données

Néant.

18.14 Autres

Néant.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VASSILIS VENIZELOS – APPLIQUER UNE BONNE RÈGLE À DES SITES D'EXCEPTION (14_POS_061)

19.1 Texte déposé

En 2009, suite au vote négatif pour le projet de Bellerive, le Conseil d'Etat invitait l'ensemble des communes vaudoises à proposer de nouveaux sites susceptibles d'accueillir le nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA). En plus des secteurs situés dans la capitale vaudoise (cinq sites), six communes proposaient un nouvel emplacement : Ecublens, Palézieux, St-Légier-La Chiésaz, Morges, Ollon et Yverdon-les-Bains. Après évaluation, c'est finalement le site des Halles CFF qui a été retenu par le Conseil d'Etat. Ainsi, quelques années seulement après l'échec de Bellerive, cette décision nous permet aujourd'hui d'avoir un projet de qualité situé au cœur de la capitale vaudoise, sur un nœud ferroviaire national. Ce projet ambitieux permettra de valoriser et d'enrichir le patrimoine culturel de notre canton dans un lieu aisément accessible aux Vaudois et à d'autres visiteurs venus de plus loin encore.

Pour les candidatures non retenues, l'exercice aura permis de faire ressortir le potentiel remarquable de certains secteurs. Aujourd'hui, alors que le Grand Conseil s'apprête à voter un crédit de près de 45 millions de francs pour doter le canton d'un pôle muséal d'envergure, il nous semble important de poursuivre la réflexion sur les potentiels de développement des sites proposés. Que ce soit par exemple à Yverdon-les-Bains, sur une parcelle située à l'articulation d'une ville nouvelle et du centre historique, à Morges dans un des secteurs stratégiques du projet d'agglomération, ou à Saint-Légier dans le château d'Hauteville, joyau du 18e siècle, plusieurs sites concernés sont en mesure d'accueillir un projet d'intérêt public.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant le potentiel de développement des secteurs non retenus pour l'implantation du MCBA, et le cas échéant les projets de développement d'ores et déjà envisagés par les communes ou le canton. Dans son rapport, le Conseil d'Etat étudiera la possibilité de soutenir et d'accompagner le développement des projets répondant à un intérêt public majeur et qui sont conformes aux dispositions cantonales en matière d'aménagement du territoire.

19.2 Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

A la suite du vote négatif du 30 novembre 2008 sur le projet de nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), dit projet Bellerive, le Conseil d'Etat a invité l'ensemble des communes vaudoises, la société civile et les particuliers à faire acte de candidature pour proposer des sites susceptibles d'accueillir ce musée. Onze candidatures ont été présentées et analysées par le Groupe cantonal d'évaluation des sites, dont six hors de Lausanne et cinq en ville de Lausanne. Le site intitulé « Lausanne – Halle CFF aux locomotives » a été retenu par le Conseil d'Etat pour y édifier le projet PLATEFORME 10 regroupant le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), le Musée de la photographie (Musée de l'Elysée) et le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac). Le premier bâtiment dédié au MCBA, conçu par les architectes Barozzi et Veiga de Barcelone, a été officiellement remis à l'utilisateur le 5 avril 2019 et l'exposition inaugurale aura lieu en octobre 2019. La deuxième étape est en cours de réalisation. Le deuxième bâtiment des architectes Aires Mateus de Lisbonne abritera le Musée de l'Elysée, le mudac et le programme complémentaire ; sa remise aux utilisateurs est prévue pour 2021.

Dix sites sont donc concernés par le postulat. Le Conseil d'Etat relève que l'Etat de Vaud est directement concerné par deux sites, celui de Dorigny et le Palais de Rumine. Les huit autres sites sont soit des propriétés communales, soit des propriétés privées. Concernant ces deux dernières situations, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence d'intervenir dans d'éventuels développements. Il reste entendu que les dispositions légales et réglementaires sont réservées dans chaque cas.

Les informations recueillies auprès des instances concernées sont données dans l'ordre de présentation de la synthèse finale du Groupe cantonal d'évaluation des sites « 11 sites d'exception, 1 lieu pour le futur Musée cantonal des Beaux-Arts » et sous le nom de l'intitulé de chaque projet candidat.

« Ecublens Dorigny »

Le site proposé par la Commune d'Ecublens est une propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus de l'Université de Lausanne (UNIL). Il s'agit plus précisément du terrain situé dans le prolongement des bâtiments « Unithèque » (surnommé « La Banane ») et « Unicentre ». Relevons que l'UNIL n'a pas été associée à cette proposition. La position de l'UNIL est qu'il est impératif de conserver ce périmètre à l'usage exclusif des activités liées à l'enseignement des Hautes écoles, conformément au Plan d'affectation cantonal (PAC) 229.

« Palézieux G'art »

Le site proposé sous le nom de « Palézieux – G'art » est un domaine privé. Au vu de l'intérêt suscité par la démarche auprès de la population, dont on rappellera qu'elle a été associée au projet de candidature MCBA au moyen d'un questionnaire, la Municipalité envisageait d'acquérir la parcelle de référence. Conscientes des difficultés, les autorités ont renoncé à développer dans cette zone une activité culturelle d'envergure. Une prochaine étape aurait pu consister à lancer une étude de faisabilité, puis un plan d'affectation en vue de réaliser un complexe de zone artisanale et un P+R (parking relais). Cependant, l'application de la LATC est intervenue dans l'intervalle et cette parcelle devra demeurer en zone agricole, ne laissant ainsi aucune possibilité de développement à la Commune.

« Saint-Légier – La Chiésaz – Château de Hauteville »

La proposition de la Commune de Saint-Légier – La Chiésaz s'inscrivait dans la perspective d'une mise en vente de cette propriété privée. Finalement, le Château de Hauteville a été vendu à la Pepperdine University dont le siège est à Malibu – Californie. Cette institution privée est déjà installée à Lausanne et dispense ses formations dans d'autres villes telles que Londres, Shanghai, Buenos Aires, Florence, etc. Après des travaux, d'une durée de deux à trois ans, destinés à restaurer l'édifice en tenant compte de sa grande valeur patrimoniale, le Château pourra accueillir une centaine d'étudiants. Soucieuse de s'insérer dans la vie communale et régionale, la Pepperdine University renforcera l'offre dans le domaine des écoles privées ainsi que le rayonnement de la Riviera. Ce site prestigieux a donc trouvé une nouvelle vocation à portée internationale.

« Morges – La Prairie »

Le site « La Prairie » est une propriété privée et communale. En effet, un plan de fractionnement de la parcelle a été établi en 2012. Il prévoit deux zones « Prairie Nord » et « Prairie Sud ». S'agissant de la partie « Prairie Nord », suite au vote favorable du Conseil communal du 7 mars 2017, celle-ci est devenue propriété de la Commune de Morges par un échange de terrains avec le propriétaire, ce dernier obtenant le terrain « Eglantine » dédié à du logement.

Le secteur « Prairie-Nord » est affecté en zone d'installations publiques et en zone de verdure. Il est destiné à la construction d'équipements d'utilité publique et services, de type scolaire, sportif, social et administratif, ainsi qu'à l'aménagement d'un parc public à fonction écologique.

S'agissant de « Prairie Sud », à savoir la partie qui était proposée pour y accueillir le nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), l'affectation du sol de « Prairie Sud » est en zone agricole. C'est un secteur compris dans les surfaces d'assolement et donc non constructibles pendant les quinze prochaines années.

« Ollon – Les Andonces »

Le site « Les Andonces » sis à Saint-Triphon, commune d'Ollon, est une propriété privée. Il est défini par un PPA du 20 juillet 1994. Le propriétaire a notamment fait part à la Commune d'un avant-projet visant à développer le site en y créant un centre commercial. Une collaboration avec la Commune pour conférer à ce projet un espace permettant des activités culturelles et associatives n'est pas totalement exclue. Cependant, le promoteur n'a pas fait de demande officielle permettant de penser que le projet de centre commercial pourrait se concrétiser. D'autres idées du propriétaire ne sont pas à exclure. Pour l'heure, le site « Les Andonces » a continué d'accueillir les représentations des spectacles de la Karl's kühne Gassenschau. Ce fut le cas en 2015 avec « Fabrikk ».

« Yverdon-les-Bains – La Gare »

La place de l'Ancien-Stand proposée par la Commune d'Yverdon-les-Bains est propriété de la Commune. La Municipalité et ses services travaillent sur le projet « Front-Gare » qui permettra de valoriser diverses parcelles situées à proximité de la gare, dont celle-ci. Un projet de développement initié en partenariat avec la Poste et les CFF prévoit la réalisation d'un bâtiment multifonctionnel, emblématique sur le plan architectural. L'objectif est de densifier fortement l'entier du site, tout en respectant un principe de mixité des affectations : habitat, activité et commerce. Le bâtiment devrait abriter à terme un centre commercial, des locaux administratifs destinés à l'activité communale ou privée ainsi que des logements. Des études sont en cours pour développer un projet d'urbanisme qui permettra de modifier l'affectation du site; ces opérations sont réalisées conjointement avec les deux autres propriétaires fonciers. Le projet d'urbanisme devrait débuter cette année 2019. Le développement du Front-Gare est étroitement lié au projet de construction d'un parking souterrain et de réaménagement de la place d'Armes voisine.

« Lausanne – NaCl Rumine »

Pour mémoire, ce projet avait pour objectif d'étudier les possibilités de reconversion des espaces offerts par le Palais de Rumine dans la perspective de répondre aux besoins du MCBA. Celles-ci auraient mis en cause le développement des autres institutions en activité au sein du Palais de Rumine, à savoir : la Bibliothèque cantonale universitaire Lausanne (BCUL), le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, le Musée monétaire cantonal, le Musée cantonal de zoologie, le Musée cantonal de géologie. En décembre 2009, un rapport intermédiaire d'une commission de programmation concluait à l'intérêt de concevoir un concept général du Palais de Rumine réorganisé dans des espaces nouveaux, redistribués et rénovés, permettant de jouer pleinement la carte de la mixité culturelle constituée par les cinq institutions. Conformément à l'EMPD 127 de décembre 2013, le Grand Conseil vaudois a adopté un crédit de CHF 400'000 pour réactualiser et approfondir les données du bâtiment (sécurité, énergie, etc.), vérifier le potentiel constructif en fonction de sa valeur patrimoniale et arrêter un programme coordonné des activités et des locaux, compte tenu des utilisateurs. L'exposition commune des musées cantonaux et de la BCUL « COSMOS », laquelle a suscité, du 2 mai 2018 au 6 janvier 2019, un grand intérêt auprès de la population, est un exemple significatif du potentiel et des collaborations conjointes sur ce site. Le Conseil d'Etat soumettra le résultat des études précitées et ses propositions au Grand Conseil.

« Lausanne - BCV Chauderon »

Construit en 1908 pour abriter le siège du Crédit Foncier Vaudois (CFV), le bâtiment fait partie du patrimoine immobilier de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) depuis que cette dernière a fusionné avec le CFV en 1990. L'immeuble, répertorié à l'inventaire de l'Etat, a été restauré et réaménagé en 2001-2002 dans le respect de l'architecture historique. Tant la configuration architecturale de l'immeuble que la nécessité d'édifier une annexe pour répondre au programme du MCBA ne permettaient pas de tenir compte de la proposition de la Commune de Lausanne et d'entrer en discussion avec la BCV. Or cette dernière, avec une présence de quelque 150 collaboratrices et collaborateurs, utilise l'immeuble BCV Chauderon pour ses activités bancaires. A ce jour, la BCV n'a aucun plan spécifique de changement lié à ce bâtiment.

« Lausanne – La Solitude »

On ne saurait évoquer le Parc de la Solitude, situé au-dessous du carrefour rue César-Roux / rue de la Caroline, sans faire référence aux immeubles situés en contrebas, sur la rue Saint-Martin 16-18. En raison de leur vétusté, les deux bâtiments ont été démolis. La construction d'un complexe à but social est en cours. Le nouveau bâtiment conçu par Alain Wolff Architectes accueillera dès 2020 des logements sociaux, des places d'hébergement d'urgence, quelques locaux administratifs et techniques pour la Ville mais aussi des institutions telles que La Soupe populaire et l'Espace. Le concept architectural permettra un réaménagement du Parc de la Solitude, créant ainsi un véritable lieu de rencontre et de vie. Le parc offrira notamment à la population une placette, une place de jeux, un plantage de quartier. L'aspect « nature » du site sera préservé par une conservation maximum de l'arborisation existante et la plantation d'arbres fruitiers. La terrasse du haut de « La Promenade de la Solitude », avec sa vue sur la cathédrale, sera maintenue, de même que la promenade elle-même permettant de rallier la rue Saint-Martin en toute sécurité.

« Lausanne – Musée-Cité »

Pour mémoire, ce projet n'émanait pas de la Commune de Lausanne mais d'un collectif d'architectes RSVP - Blaise Sahi et Jean-Lou Rivier. Les candidats projetaient d'édifier le MCBA en superstructure du bâtiment « Parking Riponne », ce nouveau volume contribuant à suggérer une nouvelle délimitation spatiale pour la Place de la Riponne. S'agissant précisément de la Place de la Riponne, mais également de celle du Tunnel, la Commune de Lausanne entend procéder à leur réaménagement. Soucieuse d'associer la population dès le début et tout au long du processus, la Ville a mis en place une démarche participative importante. Un premier bilan permettra de lancer un concours d'idées en urbanisme d'ici à l'été 2019. L'objectif de ce concours est de faire émerger des visions novatrices pour l'ensemble du secteur Riponne – Tunnel répondant aux multiples demandes sociales. Une image directrice sera ensuite élaborée afin de concevoir de façon cohérente le réaménagement des deux places.

20. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées
- d'adopter le projet de décret modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos – Appliquer une bonne règle à des sites d'exception (14_POS_061)

PROJET DE LOI
sur la fondation de droit public PLATEFORME 10
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut de la Fondation PLATEFORME 10

[1] Sous la dénomination Fondation PLATEFORME 10 est créée une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique (ci-après : la Fondation).

[2] Le siège de la Fondation est à Lausanne.

[3] La Fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

[4] La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud avec indication des personnes habilitées à la représenter.

Art. 2 Buts de la fondation

[1] La Fondation a notamment pour buts :

a. de développer les activités et d'assurer la gestion de PLATEFORME 10 comprenant les actuels Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) (ci-après : les musées) ;

b. de développer l'ensemble des fonctions, infrastructures, activités et animations qui composent le site PLATEFORME 10 (ci-après : le site) ;

c. de développer un ensemble de plusieurs disciplines dédié à l'art et à la culture et accessible au public ;

d. de développer des collaborations avec les scènes culturelles communale, cantonale, nationale et internationale et contribuer ainsi à l'attrait du canton de Vaud et de sa capitale, Lausanne, comme lieu de culture, de formation, de recherche, d'innovation et de destination touristique.

Art. 3 Autonomie

[1] La Fondation s'organise et s'administre librement, dans les limites de la présente loi.

[2] Sa gestion est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au département en charge de la culture (ci-après : le Département).

Chapitre II Missions

Art. 4 Missions générales

[1] La Fondation poursuit ses buts en développant les missions générales suivantes :

a. assurer une gestion et un fonctionnement efficients de la Fondation et du site ;

b. offrir à tous les publics des espaces de découverte, d'échange, d'apprentissage, d'expérimentation, de loisir et de contemplation ;

c. développer la notoriété de PLATEFORME 10 ;

d. garantir la spécificité des musées dans l'exercice de leurs activités patrimoniales, culturelles et scientifiques ;

e. assurer une animation du site, complémentaire aux activités muséales, en interaction avec l'action culturelle développée ailleurs dans le canton ;

f. abriter des collections appartenant à des tiers ;

g. recourir à des financements tiers pour des projets spécifiques ;

h. assurer un usage approprié des subventions de l'Etat ainsi que des autres sources de financement dont elle bénéficie.

Art. 5 Missions patrimoniales

[1] Dans le cadre de leurs domaines respectifs, les musées exercent, sous la responsabilité de la Fondation, les missions dévolues aux institutions patrimoniales cantonales par la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Art. 6 Prestations annexes

[1] La Fondation peut développer des prestations annexes ou octroyer à des tiers des droits contre rémunération, pour autant que ces activités soient étroitement liées à l'accomplissement des missions prévues aux articles 4 et 5 et ne nuisent pas à celles-ci.

[2] Pour ses prestations annexes, la Fondation est soumise aux mêmes règles que les prestataires privés, notamment s'agissant des prescriptions légales sur la concurrence.

Art. 7 Plan stratégique

[1] Tous les cinq ans, la Fondation soumet au Département son plan stratégique.

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat.

Chapitre III Finances

Section I Généralités

Art. 8 Capital et fortune

[1] La Fondation dispose d'un capital initial de dix mille francs, versé par l'Etat.

[2] Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 9 Comptabilité

[1] La Fondation établit sa propre comptabilité, par année civile.

[2] Cette comptabilité comporte au moins :

a. un compte d'exploitation ;

b. un compte de bilan ;

c. une annexe aux comptes.

[3] Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres exigences concernant la comptabilité de la Fondation.

Art. 10 Exonération fiscale

[1] La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal, y compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

Section II Ressources

Art. 11 Ressources de la Fondation

[1] La Fondation finance ses activités par :

a. la subvention de l'Etat ;

b. les recettes provenant de ses missions patrimoniales ;

c. les recettes provenant de ses activités et prestations annexes ;

d. les dons ou legs ;

e. le sponsoring et le mécénat ;

f. d'autres subventions.

[2] La Fondation ne peut pas recourir à l'emprunt.

Chapitre IV Subvention de l'Etat

Art. 12 Principe

[1] L'Etat accorde à la Fondation une subvention annuelle, sur la base d'une convention de subventionnement assurant le financement des missions que la loi lui confie. Chaque convention de subventionnement, renouvelable, est conclue pour une durée maximale de cinq ans.

[2] Les produits des dons et legs, du sponsoring, du mécénat ainsi que de subventions autres que celle de l'Etat ne sont pris en compte ni dans le calcul du montant de la subvention annuelle, ni dans la détermination de l'excédent au sens de l'article 13, et restent donc pleinement acquis à la Fondation, sous réserve de l'article 34.

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

[1] Si un exercice se révèle bénéficiaire, la Fondation affecte cet excédent à un fonds de réserve et développement destiné à compenser des pertes éventuelles et à soutenir des projets spécifiques.

[2] Les modalités de l'affectation de l'excédent à un fonds de réserve et développement, ainsi que la dotation maximale de celui-ci, sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

[3] Un fonds des acquisitions est constitué et destiné à favoriser la politique d'acquisition des collections. Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 14 Compétence, procédure

[1] Le Département est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

[2] La convention de subventionnement est signée par le Département et la Fondation.

Art. 15 Contrôle

[1] La Fondation remet chaque année au Département son rapport de gestion et son rapport d'activité.

[2] Sur demande du Département, elle fournit tout autre renseignement utile au contrôle de l'emploi des subventions de l'Etat.

[3] Le Département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation de la Fondation.

Art. 16 Révocation

[1] La révocation des subventions intervient aux conditions des articles 29 et suivants de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), sous réserve de l'alinéa suivant.

[2] Si un cas justifiant la révocation se présente, le Département adresse d'abord à la Fondation un avertissement et lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

Chapitre V Patrimoine

Art. 17 Infrastructures

[1] L'Etat met gratuitement les bâtiments et l'ensemble du site à disposition de la Fondation et en assure l'entretien et la sécurité.

[2] Le Conseil d'Etat précise les frais à charge de la Fondation.

Art. 18 Oeuvres et collections

[1] L'Etat confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, gérés ou acquis par le MCBA et le Musée de l'Elysée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La Ville de Lausanne confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers de sa propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, acquis par le mudac au moment de son transfert à la Fondation.

[3] La Fondation transfère à l'Etat, immédiatement et sans frais, la propriété des biens culturels mobiliers qu'elle acquiert à titre onéreux ou gratuit, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, après quoi l'Etat lui en confie l'usage.

[4] L'Etat peut confier à la Fondation l'usage d'autres biens culturels mobiliers et d'autres droits.

[5] Les conditions dans lesquelles l'Etat confie l'usage de biens et de droits à la Fondation sont précisées par des conventions conclues entre cette dernière et le Département.

Art. 19 Assurances

[1] La Fondation s'assure et assure de manière appropriée les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées et qui ne sont pas propriété de l'Etat.

Chapitre VI Organisation, personnel, surveillance

Section I Organisation

Art. 20 Organes

[1] Les organes de la Fondation sont :

a. le Conseil de fondation ;

b. le Conseil de direction ;

c. l'organe de révision.

[2] La Fondation est dirigée par un directeur général et chaque musée qui la compose par un directeur.

Art. 21 Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation se compose de neuf à onze membres qualifiés, dont trois au moins représentent les domaines de spécialisation des musées.

[2] Le Conseil d'Etat nomme le président, le vice-président et les membres du Conseil de fondation pour un mandat de trois ans, renouvelable, pour une durée maximale de douze ans.

[3] Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs importants, révoquer en tout temps des membres du Conseil de fondation.

[4] Le Conseil de fondation fixe dans un règlement les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions du Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation exerce les tâches suivantes :

a. veiller à la mise en œuvre du plan stratégique et présenter au Département un rapport sur sa réalisation ; au surplus, l'article 7 est applicable ;

b. adopter les règlements et la charte éthique de la Fondation ;

c. désigner le directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;

d. désigner les membres du Conseil de direction sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du Département ;

e. adopter le budget, les comptes et le rapport de révision de la Fondation ;

f. désigner l'organe de révision, sous réserve de l'approbation du Département ;

g. contrôler la gestion.

Art. 23 Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction est composé :

a. du directeur général, qui le préside ;

b. des directeurs de chacun des musées ;

c. d'au maximum cinq cadres de la Fondation.

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction élabore le plan stratégique et assure le fonctionnement efficient de la Fondation. Il garantit que toutes activités qui le permettent soient mutualisées, coordonnées ou remplies en complémentarité.

[2] Les attributions particulières des membres du Conseil de direction sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 25 Organe de révision

[1] Le Conseil de fondation désigne, avec l'approbation du Département, un organe de révision pour un mandat de trois ans au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

[2] Cet organe, externe et indépendant, est chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport y relatif.

[3] Le rapport de l'organe de révision est remis annuellement au Conseil de fondation, qui le transmet au Département avec les comptes.

[4] Le Département peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Section II Personnel

Art. 26 Autorités d'engagement

[1] Le Conseil de fondation exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant du directeur général.

[2] Le directeur général exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant des autres fonctions.

Art. 27 Statut du personnel

[1] Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus.

[2] Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers précisés dans le règlement d'application.

Art. 28 Secret de fonction

[1] Les membres du Conseil de fondation et de la direction, ainsi que le personnel de la Fondation, sont soumis au secret de fonction.

Section III Surveillance

Art. 29 Surveillance

[1] Le Conseil d'Etat exerce la fonction de surveillance de la Fondation en approuvant ses actes, lorsque la loi le prévoit, en contrôlant annuellement sa gestion et la mise en œuvre du plan stratégique sur la base de ses rapports de gestion et d'activité, et en lui donnant décharge.

[2] Le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la Fondation en cas de dysfonctionnement grave et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat si la Fondation elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Création de la Fondation

[1] Le Conseil d'Etat fixe par arrêté la date à laquelle la Fondation acquiert la personnalité juridique.

[2] Il fixe par arrêté les dates de reprise des rapports de travail, au sens de l'article 31 et des droits et obligations des musées, au sens de l'article 32. Jusqu'à ces dates, les musées restent exploités sous leur forme et selon les modalités actuelles.

[3] Il désigne le premier directeur général et fixe ses conditions d'engagement.

[4] Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures suivantes :

a. il transfère à la Fondation les ressources de la Fondation du MCBA et du Musée de l'Elysée ;

b. il approuve le bilan d'ouverture de la Fondation ;

c. il prend acte du premier plan stratégique au plus tard au premier trimestre 2023 en conformité avec les objectifs du programme de la législature en cours.

d. il ordonne toute autre mesure utile à assurer la reprise des musées par la Fondation.

Art. 31 Reprise des rapports de travail

[1] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de la Fondation de droit public MCBA à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

[2] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de l'Etat de Vaud affectés au Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

[3] La Fondation proposera aux collaborateurs du mudac de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date convenue avec la Ville de Lausanne. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[4] Les collaborateurs du mudac âgés de 58 ans révolus peuvent rester affiliés à la caisse de pension de la Ville de Lausanne.

[5] La Fondation proposera aux collaborateurs de la Fondation de l'Elysée de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date fixée par le Conseil d'Etat. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[6] Les années passées au service de l'Etat, de la Fondation de l'Elysée, de la Fondation MCBA et de la Ville de Lausanne sont prises en compte au titre de l'ancienneté.

[7] Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, relatives à la suppression de poste ne s'appliquent qu'aux nouveaux collaborateurs engagés au-delà d'un délai de trois ans après la date de la reprise des rapports de travail au sens du présent article, sauf pour les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat pour lesquels elles s'appliquent immédiatement.

Art. 32 Reprise des droits et obligations

[1] La Fondation reprend tous les engagements de la Fondation de droit public du MCBA et ceux de l'Etat pour le Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat.

[2] Pour le mudac, la Fondation reprend les engagements convenus entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne conformément aux dispositions faisant l'objet de la convention d'intentions conclue entre celle-ci et le Conseil d'Etat.

Art. 33 Dissolution

[1] Le Grand Conseil est compétent pour prononcer la dissolution de la Fondation. Il en détermine le mode de liquidation.

[2] Les biens et la fortune propriétés de la Fondation lors de sa dissolution seront dévolus à l'Etat de Vaud. Les œuvres d'art propriétés de la Ville de Lausanne, selon inventaire au moment du transfert du mudac à la Fondation, reviennent à la Ville de Lausanne.

[3] La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Subvention transitoire

[1] La subvention accordée au mudac jusqu'en 2025 est réglée par convention entre la Ville de Lausanne et l'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Ville de Lausanne tout accord nécessaire en relation avec le subventionnement du mudac.

Art. 35 Dissolution de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts

[1] La loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (LMCBA) est abrogée à la date fixée par le Conseil d'Etat. La Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts sera en conséquence dissoute. Ses droits et obligations ainsi que son personnel seront repris par la Fondation aux conditions de la présente loi.

Art. 36 Abrogations

[1] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la photographie - Musée de l'Elysée est abrogée.

[2] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains – mudac est abrogée.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction des voies d'accès et les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 22 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), ainsi que du programme complémentaire.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 22 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'étude de CHF 1'075'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la transformation du Poste directeur (CFF).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET
modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000.- pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de Plateforme10 à Lausanne
du 28 août 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article premier

[1] Le décret du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000.- pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de Plateforme10 à Lausanne est modifié comme il suit :

Art. 3

[1] Les directions du Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a), du Musée de l'Elysée et du mudac collaborent dans le but d'assurer la réalisation de l'ensemble des travaux de gestion et de promotion du site Plateforme10, ainsi que la coordination avec les autres acteurs du site.

[2] Un règlement du Conseil d'Etat institue un Conseil de direction comprenant les directions des trois musées et fixe les modalités de la collaboration prévue à l'alinéa 1.

Art. 3

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

[1] Le titre du décret du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de Plateforme10 à Lausanne est modifié comme suit : "Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire".

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2019

RC-157 (maj.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS

et

PROJET DE LOI

sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10

et

PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées

modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos –

Appliquer une bonne règle à des sites d'exception (14_POS_061)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à trois reprises : le 25 septembre 2019 (Pavillon du chantier, Place de la Gare 16, à Lausanne), le 2 octobre 2019 (Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne) ainsi que le 8 octobre 2019 (Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne).

Sous la présidence M. Jean-Luc Chollet, confirmé lors de la première séance dans son rôle de président et de rapporteur, la commission était composée de Mmes Anne-Sophie Betschart (séance du 25 septembre), Florence Bettschart-Narbel, Léonore Porchet et Graziella Schaller ainsi que de MM. Sergei Aschwanden (séance du 8 octobre), Hadrien Buclin, Jean-François Cachin, Sébastien Cala, Aurélien Clerc, Fabien Deillon, Alexandre Démétriadès, Cédric Echenard (séances du 2 et 8 octobre), Yann Glayre (séance du 2 octobre), Philippe Jobin (séance du 25 septembre), Axel Marion (séances du 25 septembre et 2 octobre), Claude Schwab, Nicolas Suter, Vassilis Venizelos (séances du 25 septembre et 2 octobre) et Philippe Vuillemin (séances du 25 septembre et 2 octobre).

Le Conseil d'Etat était représenté par Mmes Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ; Nicole Minder, directrice du Service des affaires culturelles – SERAC (séances du 25 septembre et 2 octobre) ; Constance Chaix, assistante en communication PLATEFORME 10 - SG-DFIRE (séance du 25 septembre) Aline Delacrétaz, responsable de missions stratégiques au SERAC (séance du 8 octobre) ; ainsi que par MM. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ; Philippe Pont, directeur général à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ; Valentin Grosjean, chargé de missions stratégiques et administratives PLATEFORME 10 (SG-DFIRE).

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par les secrétaires de commissions parlementaires Mme Fanny Krug (séance du 25 septembre) et M. Florian Ducommun (séances du 2 et 8 octobre), lesquels ont été secondés par Mme Candice d'Anselme, assistante de commission parlementaires. Tous trois se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le document où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

La commission a par ailleurs été nantie des documents suivants :

- Charte éthique de la Fondation de soutien à PLATEFORME 10.
- Charte éthique de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA).

Enfin, il convient de signaler que la commission s'est rendue sur place, ce qui lui a permis de voir la maquette des lieux et ensuite de se rendre compte, lors de la visite, de l'utilisation de la parcelle et de l'état des travaux en cours. Cette visite a ainsi permis de répondre à bon nombre de questions techniques.

2. PRESENTATION DE L'EXPOSE DES MOTIFS – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DFJC rappelle qu'il s'agit d'un des projets culturels les plus ambitieux de Suisse. Il concerne la création d'un « Quartier des Arts » au cœur d'une place piétonne de plus de 25'000 m^2. Un important travail de fond a été accompli depuis le refus de la population vaudoise en 2008 d'un projet de musée cantonal des beaux-arts à Bellerive. Le résultat de ce travail aboutira à l'inauguration, le 5 octobre 2019, du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) sur le site de PLATEFORME 10. Cet EMPD-EMPL en est l'ultime étape.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat a affirmé la volonté de renforcer l'offre culturelle cantonale en regroupant le Musée cantonal des Beaux-Arts, le Musée de l'Élysée et le mudac en un seul et même lieu : PLATEFORME 10. Ce projet est porté depuis le début par la volonté de permettre à ce site d'accéder à la pointe du paysage muséal et culturel national. Sa concrétisation présuppose une série de mesures d'organisation et d'investissements. Le Conseil d'Etat a donc décidé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi instituant une nouvelle gouvernance du site de PLATEFORME 10 et une demande de crédits de 7,6 millions de francs au total. Il répond également au postulat Vassilis Venizelos.

Il est également important d'indiquer, avant d'entrer dans le vif du sujet, que cette étape dans le projet est en fait une troisième étape, et de ne pas de revenir sur ce qui a déjà été validé par le Grand Conseil ces dernières années (notamment à l'unanimité moins une voix pour l'EMPD-EMPL de 2017).

Rappel des trois étapes

1. Une première étape en 2010/2013 a concerné le crédit d'étude (2010) et le crédit d'ouvrage pour la réalisation d'un nouveau bâtiment pour abriter le MCBA (2013), accompagné des Fondations Toms Pauli et Félix Vallotton. Concrétisé par un concours d'architecture remporté par le bureau Barozzi/Veiga, le lancement du chantier a débuté en janvier 2016 et s'est terminé avec la cérémonie de remise des clés, dans les délais impartis, le 5 avril 2019. L'ouverture du MCBA au public est prévue le 5 octobre 2019 avec l'exposition inaugurale « ATLAS - Cartographie du don ».

2. Une deuxième étape en 2017 est en cours pour accueillir dans un nouveau bâtiment le Musée de l'Elysée et le mudac. Les résultats du concours d'architecture ont été annoncés le 5 octobre 2015 : le bureau d'architectes portugais Aires Mateus e Associados, à Lisbonne, l'a emporté avec son projet « Un musée, deux musées ». Les travaux devraient se terminer en fin 2021 dans le cadre de l'EMPD/EMPL qui avait été voté à l'unanimité moins une voix.

3. Pour animer ce « Quartier des Arts », une nouvelle étape est présentée dans cet EMPD-EMPL : elle concerne principalement la gouvernance du site et des musées (projet de loi sur la création d'une fondation de droit public PLATEFORME 10), la reprise de la conduite et de la gestion informatique des musées, ainsi que la gestion du site incluant sécurité et entretien et, enfin, le « programme complémentaire ». Ce dernier comprendra un restaurant, des arcades réhabilitées, un parcours didactique botanique établi par les Musée et jardins botaniques cantonaux, la mise en place d'un label « Culture inclusive », un programme jeune public et un projet, mené avec la Fondation Leenaards et intitulé ArtsInfo, destiné à offrir un espace d'information à différents partenaires culturels du Canton.

Contenu de l'EMPD_EMPL

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la constitution d'une seule fondation de droit public, la Fondation PLATEFORME 10. Cette fondation aura pour mission de faciliter la gestion de l'ensemble du site de PLATEFORME 10, en assurer la promotion et fédérer certaines forces et compétences des trois musées. Pour concrétiser cette gouvernance unique, le Conseil de direction de la Fondation, présidé par un-e directeur/trice général-e, comprendra en son sein les directeurs/trices des trois musées. Des ressources humaines et financières ont été prévues, en conformité avec les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, pour assurer le déploiement du site dans son ensemble. Le calendrier de mise en œuvre prévoit la constitution de la Fondation PLATEFORME 10 courant 2020 et l'intégration du personnel des musées au sein de la Fondation en 2021.

Le Conseil d'Etat soumet également au Grand Conseil des demandes de crédits pour les réalisations qui assureront la sécurité du site et le confort des visiteurs. Ces ressources vont pour une partie à la réalisation des aménagements extérieurs ainsi que des voies d'accès à PLATEFORME 10. Elles permettront notamment la création, avec la collaboration des Musées et Jardins botaniques cantonaux, d'un parcours didactique botanique le long de la rampe de mobilité douce, ainsi que la construction d'un restaurant de 80 places. L'octroi d'un crédit d'investissement de 2 millions de francs pour assurer l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées est un enjeu majeur dans le domaine des musées.

Les investissements nécessaires sont importants. Il s'agit d'abord d'offrir au public une nouvelle manière d'appréhender les œuvres. Une série d'exemples en Suisse et l'étranger montrent que le succès d'un musée dépend pour l'essentiel de son infrastructure technologique, qui doit avoir à disposition un accès fiable à un réseau capable d'absorber un flux important de demandes.

Afin de renforcer le lien organique entre le site de PLATEFORME 10 et la Gare de Lausanne, le Conseil d'Etat souhaite encore transformer l'ancien poste directeur des CFF. Il prévoit d'allouer, dans un premier temps, les ressources nécessaires à une étude de faisabilité destinée à lancer dans les meilleurs délais l'organisation d'un concours d'architecture.

Le Conseil d'Etat présente un paquet de mesures qui vont permettre de doter PLATEFORME 10 d'une gouvernance performante et d'équipements à la pointe de la muséologie contemporaine. Au final, il s'agit de renforcer le positionnement des musées vaudois et du futur quartier des arts dans le paysage culturel et touristique suisse – qui devient de plus en plus compétitif – tout en offrant à tous les publics un panel de découvertes et d'échanges très diversifiés et d'un accès agréable, durable et aisé.

3. DISCUSSION GENERALE

Evoquant des précédents votes du Grand Conseil qui n'ont pas été promulgués par le Conseil d'Etat, un député s'inquiète de l'édiction effective de la présente loi et des présents décrets. Le chef du DFIRE se veut rassurant sur le fait que cette promulgation aura bien lieu. En effet, de nombreuses difficultés rencontrées ont d'ores et déjà été abordées et résolues : c'est notamment le cas d'un désenclavement de la parcelle, d'une rampe avec des pentes de 5% pour les handicapés, de la mobilité douce et des mesures de sécurité. A ce titre, le projet est en fin de processus et les présents projets de loi et décrets s'inscrivent dans cette dernière phase.

La cheffe du DFJC rappelle que l'Exposé des motifs de 2017[1] soulevait déjà le caractère évolutif de ce projet complexe si bien qu'il était possible d'entrevoir le regroupement des trois autorités distinctes pour les trois musées en une seule fondation unique. Le chef du DFIRE ajoute que des modifications majeures ont été apportées au projet à l'instar de la gestion du mudac ainsi que de l'entièreté du site laissée au Canton par la Ville de Lausanne. Le projet a donc fortement évolué et si trois fondations distinctes étaient supposées être promulguées pour les trois musées selon le plan initial, avec maturation il apparaît qu'il est plus pertinent de créer une seule fondation de droit public. La fondation du MCBA a déjà été promulguée puisque le musée est sur le site et qu'il fallait assurer sa gouvernance.

Un commissaire se dit séduit par le projet, il apprécie les améliorations qui lui ont été apportées notamment sur la rampe pour personnes handicapées. En revanche, il partage l'inquiétude de son collègue quant à la succession des projets relatifs à la gouvernance présentés au Grand Conseil et se demande si ce projet de grande ampleur est suffisamment mature. Il fait part de son inquiétude quant à la capacité collective à gérer l'ampleur de ce projet. Une autre députée se dit soulagée par l'attitude du Conseil d'Etat qui n'hésite pas à remettre en question ses propositions antérieures et à soumettre de nouveaux projets améliorés : elle estime cette démarche à la fois positive et cohérente. Elle tient également à souligner que ce projet opère un changement majeur dans l'histoire des trois musées qui se réunissent en un seul site pour la première fois ce qui marque, selon elle, une transformation d'envergure du paysage culturel vaudois.

Comme ses préopinants, un commissaire salue les améliorations apportées au projet, s'interroge sur la traduction et l'intelligibilité du nom artistique PLATEFORME 10 en langue étrangère. Le chef du DFIRE précise que le nom PLATEFORME 10, traduit en anglais par *Platform 10*, est une marque déposée qui est entrée dans les mœurs comme un lieu-dit « la P10 » où se situent les musées. En revanche, culturellement parlant, les trois musées disposeront chacun de leur propre identité visuelle.

Membre de la commission de fin 2013 pour l'objet 127[2], un député se réjouit du chemin parcouru par le projet qui, comme annoncé, tend de plus en plus à ressembler au *Museumquartier* de Vienne ou au *Museuminsel* de Berlin. Il apprécie également la capacité d'adaptation dont a fait preuve le Conseil d'Etat avec ses nouvelles propositions.

---

[1] (346) EMPD accordant un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire, et instituant le Conseil de direction de *Plateforme10* à Lausanne accordant un crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 pour la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site *Plateforme10* à Lausanne accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour le complément d'affectation de la Maison de l'Elysée accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour la transformation du " poste directeur " (CFF) et PROJETS DE LOIS pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée) pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) modifiant la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) et RAPPORT DU CE AU GRAND CONSEIL sur le postulat Marc-Olivier Buffat " mise en valeur de la construction du MCBA (*Plateforme10*) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ? " (16_POS_203)

[2] (127) EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts et PROJETS DE DECRETS • accordant un crédit d'ouvrage de CHF 30'630'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) et le réaménagement des arcades • accordant un crédit d'étude de CHF 12'950'000 pour la programmation, le concours d'architecture, le projet et la mise en soumission des nouvelles constructions du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que des activités complémentaires du Pôle muséal à Lausanne • accordant un crédit d'étude de CHF 400'000 pour déterminer l'avenir du Palais de Rumine après le départ du mcb-a et RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL • sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts "Plateforme mcba, préparer la construction et l'ouverture du musée pour la création d'un site Internet didactique" (12_MOT_010) • sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts pour "la création de salles de réunion destinées aux associations à but non lucratif dans le cadre du futur quartier des musées à la gare de Lausanne" (10_POS_195)

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques, entre les pages 9 à 25, sont mentionnés ci-dessous.

Il est précisé que le Musée de l'Elysée conservera son nom et que la Maison de l'Elysée sera réhabilitée dans sa vocation historique comme maison de réception pour le canton dans son ensemble.

2. GOUVERNANCE DE PLATEFORME 10

Un député se demande s'il n'aurait pas été pertinent de fusionner les trois musées en une seule fondation dès le début du projet. Le chef du DFIRE rappelle que les inaugurations des deux bâtiments muséaux se produisent à deux ans d'intervalle et que l'environnement architectural induisait initialement une séparation de gouvernance. Par conséquent, il n'apparaissait pas pertinent d'opérer la fusion au début du projet. De plus, l'architecture du site a beaucoup évolué par rapport aux modèles initialement prévus (restauration, jardin botanique). A ce titre, une fondation unique est nécessaire pour gérer un site d'une telle envergure. La cheffe du DFJC ajoute qu'il était nécessaire de promulguer une loi pour que le MCBA dispose d'une structure organisationnelle et de gouvernance. Cette loi peut également être vue comme une loi transitoire avant que la mutualisation des musées aboutisse. Une mutualisation qui s'est révélée rapide avec le déménagement des musées.

Un commissaire souhaite savoir comment la perméabilité entre les différentes tâches et institutions va être gérée, et si un organigramme des collaborateurs de la fondation a déjà été établi. La cheffe du DFJC précise que les questions relatives au personnel et à la gouvernance seront traitées une fois l'EMPL voté par le Grand Conseil. Elle tient également à souligner que les équivalents temps plein (ETP) ne sont pas plafonnés mais financés par une enveloppe budgétaire gérée par le Conseil de fondation. En complément, le chef du DFIRE explique que de nouvelles dispositions ont d'ores et déjà été prises avec l'expérience retirée du MCBA (informatique, sécurité). Les contrats qu'il est nécessaire de mettre en place et la mutualisation se feront ensuite progressivement.

A l'égard de la fondation unique, une députée se demande si les directions des musées ont exprimé des craintes relatives à leur autonomie respective de programmation et de gestion, et le cas échéant si leurs craintes ont été apaisées. La cheffe du DFJC se veut rassurante sur le fait que chaque musée conservera sa propre identité culturelle et artistique, mais que le Conseil de direction aura aussi pour tâche de développer une stratégie culturelle commune pour l'ensemble du site de PLATEFORME 10 en symbiose avec les directions des musées.

Une députée apprécie l'orientation que prend le projet et se réjouit des évolutions qu'il connaîtra encore. Elle s'interroge néanmoins sur la manière dont sera nommé le Conseil de fondation et sur les compétences qui lui seront attribuées. La cheffe du DFJC précise que les fonctions et les compétences du Conseil de fondation sont établies dans la présente loi. Elles ont fait l'objet d'un travail d'identification sur plusieurs années par différents groupes de travail au sein desquels ont été intégrées les directions des trois musées. Après avoir été étudiées par une experte mandatée pour clarifier certains éléments, les directions ont validé ces fonctions et compétences. Le chef du DFIRE réitère que les musées seront en autonomie totale sur le plan culturel et artistique. En outre, certaines activités seront mutualisées et assurées par le Conseil de fondation ce qui aura pour avantage de permettre aux directions des musées de se focaliser sur le volet culturel.

2.2 Enjeux

Page 15 Une commissaire demande si les budgets de fonctionnement sont de même ordre de grandeur pour les trois musées ou s'il y a des différences notables. Il est précisé que les proportions sont assez similaires : le budget de construction du MCBA est de 85 millions de francs alors que le budget du deuxième bâtiment atteint 101 millions de francs. Par ailleurs, le décret de 2017 prévoyait une augmentation du budget de fonctionnement établi selon le nombre de mètre carré des bâtiments. En outre, il est à noter qu'une étude comparative a démontré que les charges d'exploitation de PLATEFORME 10 sont légèrement inférieures aux charges d'exploitation de muséums suisses de même envergure (par exemple *Kunstmuseum Bern, Kunstmuseum Basel* ou encore *Zentrum Paul Klee Bern*).

Une députée s'inquiète des espaces d'animation prévus et des nuisances qu'ils pourraient provoquer. Le chef du DFIRE tient à souligner que les espaces mentionnés seront dédiés à des animations culturelles en coordination avec la police du commerce. Il se dit conscient des nuisances inhérentes à l'ouverture

permanente des espaces extérieurs et il précise que des mesures de nettoyage des espaces verts et des mesures de sécurisation du site sont prévues.

Pages 14, 15 et 22 Un député remarque qu'une seule mutualisation est liée au volet culturel et, à ce titre, il n'est pas convaincu par la notion de pilotage stratégique commun des trois institutions autonomes sur le plan culturel. Par conséquent, si la fondation a pour fonctions prioritaires l'administration et la gestion du site, il se demande dans quelles mesures il pourrait être pertinent de modifier l'intitulé du poste de directeur/trice général-e en secrétaire général-e ou administrateur/trice général-e. En effet, cela permettrait de le/la distinguer des directeurs/trices des musées et éviterait une hiérarchie implicite qui, à terme, impliquerait potentiellement une perte d'autonomie des musées selon lui. Enfin, il se dit surpris par le fait que la mutualisation engendre la création de nouveaux postes plutôt qu'une restructuration des postes existants et demande des informations supplémentaires.

Le chef du DFIRE rappelle que la surface d'exposition du MCBA a doublé et nécessite donc plus de collaborateurs. De plus, le site pourrait se développer dans le cas de rentrées importantes, notamment grâce aux expositions temporaires, les expositions permanentes étant gratuites pour rendre la culture accessible à tous. Par ailleurs, il certifie que les musées conserveront leur autonomie et fixeront leur stratégie culturelle et artistique respective. Par exemple, le MCBA dispose de sa propre PLATEFORME internet et organise entre 8 et 12 expositions par année. Il donne également l'exemple des logos qui ont été pensés par chaque musée pour qu'ils puissent créer leur propre identité visuelle. Enfin, il tient à souligner que le directeur général a un rôle majeur à jouer dans la coordination des différentes activités du site, et il prépare également des programmes en collaboration avec *Lausanne Tourisme* et d'autres liés à la valorisation de certains métiers ou à une alimentation de qualité. Le poste de directeur/trice général-e est par conséquent un poste de première importance qui reprend certaines tâches assurées jusqu'alors par le Conseil d'Etat.

La cheffe du DFJC ajoute que les fonctions du/de la directeur/trice général-e ne sont pas celles d'un-e secrétaire général-e. Il/elle est responsable de la planification stratégique de PLATEFORME 10 qui inclut :

- le déploiement de mesures pour mutualiser progressivement les prestations et les ressources des trois musées ;
- l'optimisation de l'exploitation de PLATEFORME 10 pour développer le site ;
- le positionnement des trois musées sur la scène locale, nationale et internationale ;
- l'organisation de la complémentarité et de la cohérence de toutes les activités du site.

Pages 14-15 Concernant les canaux budgétaires, il est expliqué qu'il y aura une seule ligne PLATEFORME 10 au budget. C'est le Conseil de fondation qui décidera de l'affectation des fonds**.**

Page 15, 5e ligne Un député cite l'Exposé des motifs : « *Celles-ci seront couvertes par une redistribution des tâches confiées à certains collaborateurs (réallocation de ressources internes), (...)* ». Il demande si cela implique que des collaborateurs/trices devront repostuler sur ces nouvelles fonctions postes. Il est alors informé que les postes sont garantis pour l'instant, il n'y a pas de licenciements. Mais une mutation va se faire, et c'est le Conseil de fondation qui la gérera.

Pages 15-16 Concernant le budget d'acquisition du MCBA, un commissaire constate que les surfaces doublent. Il demande s'il y a une volonté d'enrichir la collection du musée ou au contraire de fonctionner avec des prêts internationaux. La cheffe du DFJC explique qu'il y a une volonté d'augmenter le fonds d'acquisition de d'œuvres prestigieuses. Le travail du directeur du MCBA et de la directrice du Musée de l'Elysée est de bien sélectionner les acquisitions qui seront conservées dans le patrimoine. Les acquisitions sont aléatoires et se font en fonction de la politique de conservation du/de la directeur/trice de musée.

2.4 Fondations et associations actuelles

Page 16 Une députée demande comment les soutiens des associations d'amis et de mécènes s'articulent avec l'engagement de collaborateurs/trices. Elle est informée que ce débat concerne notamment le Musée de l'Elysée qui bénéficie du soutien d'une fondation de droit privé. Elle restera une structure de soutien (recherche de fonds pour l'essentiel) mais n'aura pas vocation à engager du personnel de musée comme c'était le cas jusqu'à maintenant. Pour le reste, il n'y a pas d'autres types de problématiques qui lui semblent concrètement être posées avec ces fondations de droit privé. Par contre, pour des projets ayant un début ou une fin, la fondation de droit privé pourra financer l'engagement de personnel dans ce but. Et par subsidiarité, c'est l'Etat qui gère le personnel.

La gratuité des expositions permanentes pour les musées cantonaux est confirmée car elle est prévue par la LPMI. Pour les expositions temporaires, qui peuvent être chères en termes d'investissements, a priori il n'y aura pas d'offre de gratuité. Les autres musées n'offrent pas non plus la gratuité pour les expositions temporaires. Par contre, certains montages financiers peuvent être envisagés (médiation culturelle portée par des partenaires privés ou paquets avec les CFF). La politique tarifaire sera établie par le Conseil de Fondation et dans cette attente, tous les éléments ne sont pas connus, tels que le tarif des expositions temporaires pour les enfants par exemple.

2.4.1 Fondation de soutien à PLATEFORME 10

Une commissaire est informée que cette fondation de soutien à PLATEFORME 10 a trois missions :

- chercher des mécènes pour la construction. A terme cette mission va disparaître lorsque l'objectif sera atteint (il manque 10 millions de francs). Il s'agira ensuite de trouver des sponsors, des donateurs ;
- financer des projets ;
- donner des impulsions.

Le soutien des cigarettiers à la culture préoccupe plusieurs député-e-s. Le Conseiller d'Etat informe qu'il n'est pas prévu d'arrêter ce type de sponsoring. Il s'agit d'un partenaire du Canton et de la Ville de Lausanne depuis plus de 60 ans dont les employés paient beaucoup d'impôts et l'impact sur l'emploi serait important si cet employeur devait quitter le territoire. A noter que l'entreprise a fourni un appui au projet parce qu'il lui paraissait digne d'intérêt mais ne sera pas visible sur les affiches ou les projets.

Pour un député, le mécénat privé induit dans les projets culturels une instabilité. En effet, souvent des mécènes arrêtent leur soutien du jour au lendemain, et mettent ainsi en péril des activités culturelles. Il alerte sur un risque d'instabilité des projets lié à un mécénat privé. D'autre part, il partage la préoccupation de quelques collègues sur le mécénat de ce cigarettier. Cette situation induit une contradiction entre deux politiques publiques (programmes de prévention publics contre le tabac et d'un autre côté, potentiellement le logo du cigarettier sur les billets, sur le musée et sur des programmes, voir contreparties en page 18 de l'Exposé des motifs). Pour lui, il convient d'avoir le courage de relever l'incohérence d'avoir ce cigarettier dans la liste des sponsors, d'autant que par le paiement de l'impôt sur les bénéficies, l'entreprise participe, par ailleurs, au financement des politiques publiques. Le député relève également le risque, pour l'image des institutions culturelles vaudoises, d'avoir une personne controversée sur la liste des sponsors, au vu de sa situation judiciaire actuelle. Le Conseiller d'Etat relève qu'à sa connaissance, cette personne a gagné devant la justice.

Un commissaire informe qu'il interviendra sur le sponsoring du cigarettier devant le plénum.

Une députée se dit favorable au mécénat. Tous les grands musées du monde bénéficient de soutiens financiers privés. PLATEFORME 10 ne pourrait pas avoir une ambition internationale sans ce mécénat. Ce sera bénéfique pour Lausanne, le canton de Vaud et même pour la Suisse. Pour elle, il convient d'aller de l'avant et de se poser moins de questions.

Pour une autre commissaire, l'histoire nous montre que l'art a bénéficié tout au long de son existence de la coordination entre le public et le privé. L'apport du privé a souvent poussé le public à se dépasser. Elle n'a donc pas de problème avec ces partenariats. La question de l'apport fiscal de cette entreprise pour la culture mérite d'être posée, mais cela implique une réflexion également sur d'autres multinationales du canton, impliquées dans des questions relevant des addictions, d'atteinte à l'environnement, de la santé et de l'intégrité humaine de par le monde. Ceci dit, la députée est d'avis qu'il est problématique que, dans les contreparties proposées, figure « *l'attribution du nom d'un espace au nom du partenaire*[3] ». Elle demande si cette contrepartie est prévue, quel espace est apte à être nommé, qui portera le nom et si cette personne est « blanche comme neige ». Le Conseiller d'Etat indique, qu'à sa connaissance, toutes ces personnes sont irréprochables (pas de plainte pénale). Ce sont des partenaires intéressés par la culture qui ont contribué au financement de la construction du MCBA, avec pour certains une contrepartie sous forme de plaquette informant du financement - pas d'espace au nom du/de la donateur/trice, à l'exception éventuellement d'un espace dédié Audemars Piguet.

[3] Exposé des motifs, page 18.

Référence est faite à la magnifique collection de la Banque Cantonale Vaudoise, et le Conseiller d'Etat informe que le directeur reste compétent pour accepter une collaboration afin de montrer cette collection.

Sur la question des donateurs, le Conseiller d'Etat mentionne la charte éthique de la Fondation de droit privé qui contrôle les fonds. A ce sujet, la Conseillère d'Etat fait référence à la page 18 de l'Exposé des motifs[4].

Elle cite la charte éthique de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), sous la rubrique Restrictions quant à la personne du donateur : « *Le mcb-a se réserve la possibilité de refuser un don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un des programmes de mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image du musée, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions* ». C'est le directeur et directeur général qui vont déterminer à quel moment la personnalité du/de la donateur/trice est contre-productive ou pas à l'image du musée. Il faut donc laisser cette compétence à la direction du musée.

2.4.3 Fonds dépositaires actuels

Une députée se demande si un projet est envisagé pour que la Fondation Planque revienne s'installer à Lausanne puisqu'elle se trouve actuellement en dépôt provisoire à Aix-en-Provence en France. Le chef du DFIRE indique que l'Etat reste en contact étroit avec la fondation privée et l'invite à s'établir à Lausanne. Pour le moment, il n'est pas prévu que ce projet progresse avant 2022-2023.

2.5 Organisation de la Fondation PLATEFORME 10

Page 21 Un député demande comment la surveillance de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 par le Conseil d'Etat se matérialisera. La cheffe du DFJC renvoie à l'article 29 du projet de loi qui décrit les compétences essentielles du Conseil d'Etat par rapport à son pouvoir de surveillance. Ce dernier contrôle annuellement le rapport de gestion et la mise en œuvre du plan stratégique, en lui donnant décharge. En cas de disfonctionnement grave dans la gestion du Conseil de fondation, le Conseil d'Etat cherche à mettre en place des mesures appropriées que le Conseil de Fondation ne pourrait pas assurer dans l'optique de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat.

Page 21 Une députée demande des précisions sur la fonction de la directrice générale ou du directeur général de PLATEFORME 10. Il est confirmé que le groupe de direction sera composé des trois directrices et directeurs de Musées et du/de la directeur/trice général-e qui va s'occuper de la nouvelle entité PLATEFORME 10, tout en ayant un rôle d'arbitre dans l'attribution des fonds, le calendrier des expositions, la numérisation les événements. Il est précisé que cette personne devra assumer aussi d'autres activités stratégiques comme le parc informatique commun aux trois musées, la coordination des expositions, la numérisation et la valorisation des collections et des publications. S'agissant de savoir si cette personne aura plutôt un profil lié au domaine culturel ou à celui de la gestion, il est répondu que ce profil sera affiné lorsque le Conseil de Fondation et son règlement d'application seront mis en place. Le profil de cette personne correspondra à des compétences plurielles, à la fois managériales et hautement culturelles.

Le Conseil de direction est présidé par la directrice générale ou le directeur général. Le volet hiérarchique de la directrice générale ou du directeur général est consacré par l'article 23, alinéa 1, lettre a du projet de loi. Et l'article 26, alinéa 2, indique que « *Le Conseil de fondation exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant du directeur général* ». Les directions des musées bénéficient d'une certaine autonomie ; la directrice générale ou le directeur général a une fonction de coordination et en cas de problème, une fonction hiérarchique.

Un député fait part de son soutien pour le projet qu'il trouve globalement bon. Il fait part toutefois de sa préoccupation que la LPers ne soit pas contournée pour des postes qui sont souvent au bas de l'échelle hiérarchique (sécurité, conciergerie, nettoyage). Pour lui, une internalisation de ces tâches sera bénéfique tant pour les conditions de travail que pour la sécurité du site.

Un commissaire s'interroge sur les profils recherchés pour les membres du Conseil de fondation. Selon la cheffe du DFJC, les profils résulteraient d'un équilibre entre plusieurs composantes, soit, entre autres, de leurs compétences et capacités opérationnelles, de leur caractère de représentativité ou encore des liens entretenus avec les mécènes privés.

[4] « *Il faut encore mentionner que la Fondation de soutien à Plateforme 10 s'est dotée d'une charte éthique et que les partenaires n'interviennent en aucune manière dans la programmation ni dans le contenu des expositions.* »

2.6 Mutualisation : processus et définition des besoins

L'ensemble des locaux seront situés sur le site de PLATEFORME 10, étant alors précisé que le Poste directeur des CFF sera transformé sur un emplacement extérieur.

Une députée se demande comment la communication des musées sera gérée, si elle sera centralisée en un seul site web ou si chaque musée hébergera sa propre page web. La cheffe du DFJC indique que ces questions opérationnelles devront être discutées d'entente avec les musées. Elle peut d'ores et déjà mentionner qu'il y aura un site web unique pour PLATEFORME 10 mais que les musées conserveront leur propre identité artistique. A ce titre, des moyens seront mis en œuvre pour que des recherches internet sur un musée mènent directement à l'espace qui lui est dédié sur le site internet de PLATEFORME 10. Le chef du DFIRE souligne que les musées disposeront de leur propre logo et de leur propre espace, et conserveront leurs spécificités de communication.

Une commissaire se dit surprise par le fait que la mutualisation des ressources n'engendre pas de gains de productivité et d'économies en matière de ressources humaines. La cheffe du DFJC rappelle que quatre entités avec des statuts très différents sont concernées par la mutualisation. Celle-ci sera, par conséquent, mise en œuvre progressivement avec des réorganisations progressives du personnel par secteur au sein de la nouvelle Fondation. Il s'agit également de rassurer les collaborateurs/trices sur le fait que leurs places de travail seront maintenues dans le cadre de la fusion. Une députée se dit rassurée par le fait qu'une réduction du nombre de postes n'est pas envisagée dans le cadre de la mutualisation mais plutôt une augmentation, elle tient à signaler sa satisfaction sur la réflexion qui a été menée dans cette direction.

2.7 Programme culturel de PLATEFORME 10

Dans la prolongation du sujet évoqué par ses préopinantes, un député s'étonne de ne pas voir le nombre de postes augmenter dans la mesure où les surfaces d'exposition des musées doublent. Le chef du DFIRE précise que les effectifs ont été renforcés selon la feuille de route approuvée en 2017 par le Grand Conseil. De plus, le déménagement des collections en un seul et même endroit nécessite des adaptations en matière d'organisation logistique, également dans la mesure où de nombreuses donations d'œuvres ont été faites.

Certains postes seront sous-traités, à l'instar de la sécurité et de l'entretien des espaces verts, et seront financés par une enveloppe mise à la disposition de la Fondation et des musées par le SERAC.

Un député se demande si toutes les œuvres seront regroupées en un seul et même endroit. La directrice du SERAC confirme ce regroupement à l'exception des photos sur nitrate qui, pour des raisons de sécurité, seront vraisemblablement déposées dans un ancien fort. Elle précise que les musées continueront à avoir accès au Dépôt et Abri de Biens Culturels (DABC) situé à Lucens pour y entreposer des œuvres. Enfin, elle explique que les surfaces ont été prévues pour anticiper des augmentations de collections pendant un certain nombre d'années, du fait que de nombreuses donations seront probablement effectuées. L'inventaire de l'Etat ne cessera ainsi de grandir.

La cheffe du DFJC précise que le Musée de l'Elysée-mudac organisera cinq à six expositions par année et non pas trois comme cela est précisé en **page 22** du document relatif au présent objet parlementaire.

Un commissaire s'interroge sur la faisabilité des dix expositions annuelles du MCBA, ces dernières lui paraissant être des projets de grande ampleur. La directrice du SERAC souligne que seulement trois grandes expositions temporaires seront organisées, étant donné que les autres sont afférentes à la vie du musée : des expositions sur les collections, un espace projet de 130 m^2 dédié à des projets ponctuels d'art contemporain ainsi qu'un espace focus de 135 m^2 avec des éclairages sur des collections ou des projets scientifiques en collaboration avec l'Université de Lausanne (UNIL) ou des Fondations privées, telles que Toms Pauli ou encore Félix Vallotton.

2.7.1 Médiation culturelle

Un député se félicite des ambitions du Conseil d'Etat en matière de médiation culturelle et espère qu'elles seront accompagnées des moyens suffisants pour la mettre en œuvre. Il annonce qu'il déposera un amendement afin d'inscrire la médiation culturelle dans les missions générales de la Fondation telles que prévues par la loi. Enfin, il espère voir une synergie entre les différents musées qui ont chacun des activités

de médiation destinées à des populations spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes issues de la migration, etc.). La cheffe du DFJC rappelle qu'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), les musées cantonaux ont pour mission de « *concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public* ». Par conséquent, les musées de PLATEFORME 10 intègrent la médiation culturelle dans leurs missions patrimoniales. Elle tient également à souligner que les actions de médiations culturelles sont de première importance pour démocratiser l'accès à la culture. A l'inverse, des mesures de baisse du prix des entrées ne semblent pas efficientes comme cela a été expérimenté dans d'autres pays.

Dans cette perspective, le SERAC est en train de mettre en place un label « Culture inclusive » par le biais duquel des actions de médiation pourront être organisées. Enfin, il y a de plus en plus de programmes de médiation culturelle au niveau scolaire afin de mettre les élèves directement en relation avec des professionnel-le-s du domaine culturel. C'est par exemple le cas du projet *Les Argonautes*.

2.7.2 Label Culture inclusive

Une commissaire se dit heureuse de voir PLATEFORME 10 recevoir le label « Culture inclusive » et se demande si les trois musées sont concernés, et quand cette certification leur sera décernée. Il est indiqué que les trois institutions la recevront ; ce projet de labellisation est par ailleurs en cours de préparation et nécessite l'approbation du Grand Conseil au présent objet pour être concrétisé.

2.7.3 ArtsInfo

Une députée, qui conçoit de manière positive le projet ArtsInfo, se demande comment la richesse culturelle du canton sera représentée et prendra place dans les arches. Dans la mesure où cette PLATEFORME serait égalitaire et représentative, elle s'interroge sur l'articulation entre le domaine public et le domaine privé et s'il y aura des appels à participer au projet. Il est précisé qu'une vingtaine d'organismes ont été sollicités en vue d'obtenir une information la plus large possible sur la richesse culturelle du canton. ArtsInfo est un projet à la fois public et privé, puisque financé par une Fondation qui se situe sur le site mais pas dans les arcades.

2.7.4 Programme des arcades

Les arcades seront inaugurées en février 2020 et pourront accueillir des animations diverses : sur des disciplines proches de la culture (par exemple l'art de l'écriture avec *Caran d'Ache*), sur les métiers d'art, sur la discipline culinaire avec une terrasse où il sera possible de consommer, puis avec des activités en préfiguration de l'établissement des deux musées. Ainsi, les arcades proposeront des animations multiples en permanence. Un député se dit sceptique vis-à-vis des arcades qu'il craint de voir tomber en désuétude et se demande comment assurer leur animation et leur occupation par le public. Le chef du DFIRE réitère que de nombreuses animations y seront organisées par différentes entités : par des associations de métiers d'art pour présenter leurs métiers, par les musées en construction pour des activités de préfiguration, par les directeurs et directrices des musées s'ils souhaitent y organiser des animations. De plus, ces arcades pourront être louées et nécessitent peu d'entretien, il n'y a que 14 arcades de 14m^2 chacune et le risque financier est nul.

Une commissaire demande s'il est prévu d'embellir les lieux autour du chantier du deuxième bâtiment dans la mesure où le MCBA sera ouvert pendant toute la durée des travaux. Elle évoque le chantier de l'hôtel de ville d'Yverdon-les-Bains dont les échafaudages ont été camouflés par une bâche sur laquelle figurait une œuvre d'art. Le chef du DFIRE indique que de nouvelles installations extérieures ont été récemment implantées : le mobilier urbain, les poubelles, les lampadaires, la locomotive « La Crocodile » ainsi qu'un aménagement du mur longeant l'avenue William-Fraisse. De surcroît, une signalétique du site a été mise en place avec un plan du site en plusieurs langues, une banderole, des panneaux ou encore des oriflammes. Concernant le retard du chantier de la gare, il est envisageable de négocier avec les CFF une intervention artistique ou la disposition d'une bâche. La députée émet l'idée de camoufler le chantier du Musée de l'Elysée-mudac avec des œuvres photographiques pour faire une première projection des collections qu'il abrite. La cheffe du DFJC évoque un projet en cours d'élaboration de projections sur les murs par ceux qui animent les musées.

5. PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10

Art. 1 Statut de la Fondation PLATEFORME10

L'article 1 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 2 Buts de la fondation

L'article 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 3 Autonomie

L'article 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 4 Missions générales

Un commissaire dépose un amendement à **l'alinéa 1, lettre b de l'article 4** du projet de loi pour inscrire la médiation culturelle dans les missions générales de la Fondation afin qu'elle ait l'obligation d'y consacrer des moyens concrets. Il propose les modifications suivantes :

> *b. offrir à tous les publics des espaces de découverte, d'échange, d'apprentissage, d'expérimentation, de loisir et de contemplation, et développer des activités de médiations culturelles favorisant la démocratisation de l'art et de la culture ;*

Une députée demande si PLATEFORME 10 est considéré comme un musée cantonal et donc soumis à la LPMI. En outre, plusieurs commissaires remarquent que l'article 5 sur les missions patrimoniales ne précise pas que PLATEFORME 10 doit se conformer à cette loi. Le chef du DFIRE confirme que PLATEFORME 10 est implicitement soumis à la LPMI dans toutes ses missions qui concernent le registre culturel. Ses autres missions (registre de la sécurité, de la logistique, etc.) sont encadrées par d'autres lois. La cheffe du DFJC ajoute que la médiation culturelle est du ressort des musées et non pas de la Fondation. A ce titre, il serait pertinent de déposer un amendement non pas à l'article 4 qui concerne les missions générales de la Fondation, mais à l'article 5 qui traite des missions patrimoniales et où ce sont les musées qui mènent ces missions sous la responsabilité de la Fondation. La députée se demande si PLATEFORME 10 mènera des actions de médiations culturelles indépendamment des musées. La cheffe du DFJC indique que ce sera le Conseil de fondation qui décidera s'il souhaite mener des activités générales de médiation culturelle, tout en sachant que des idées ont déjà été évoquées pour créer des synergies de médiation autour du site. C'est par exemple le cas autour de la locomotive « La Crocodile ».

Un commissaire souligne qu'un sous-chapitre de l'exposé des motifs est d'ores et déjà consacré à la médiation culturelle. De plus, il estime que la phraséologie appartient à une vision politique spécifique qu'il ne souhaite pas voir apparaître dans la loi, à savoir le terme « démocratisation ». Enfin, il rappelle que les nouvelles générations sont d'ores et déjà sensibles à ce type de questionnement. A ce titre, il demande à l'auteur de l'amendement dans quelles situations ce dernier perçoit un besoin de préciser que des actions de médiation culturelle doivent être menées.

L'auteur de l'amendement comprend les arguments de l'administration, retire son amendement à **l'article 4** et indique qu'il le déposera à **l'article 5**. Il réitère qu'inscrire les activités de médiation dans la loi peut garantir le déploiement de moyens concrets pour les développer.

L'article 4 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 5 Missions patrimoniales

Un député dépose un amendement à **l'alinéa 1 de l'article 5**. Il propose les modifications suivantes :

[1] Dans le cadre de leurs domaines respectifs, les musées exercent, sous la responsabilité de la Fondation, les missions dévolues aux institutions patrimoniales cantonales par la loi sur le patrimoine (LPMI). Ils exercent des activités de médiations culturelles favorisant la démocratisation de l'art et de la culture.

Un commissaire émet des réserves envers cet amendement. En effet, il craint qu'une hiérarchie implicite s'installe entre la mission de médiation culturelle des musées et leurs autres missions, telles que définies à l'article 30 de la LPMI. Bien qu'il ait des sympathies à l'égard des activités de médiation, il ne pense pas que ces activités soient délaissées et nécessitent leur inscription dans la loi. Deux députées partagent l'opinion de leur préopinant, l'une d'elle faisant part de son inquiétude quant à la mission de médiation culturelle propre à PLATEFORME10. La cheffe du DFJC tient à préciser que l'alinéa 5 de l'article 29 de la LPMI prévoit que des institutions patrimoniales peuvent être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil. Par conséquent, les musées ont la possibilité d'honorer toutes leurs missions par le biais de la Fondation de droit public.

L'auteur de l'amendement se dit convaincu par les arguments de ses collègues et retire finalement son amendement.

L'article 5 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 6 Prestations annexes

L'article 6 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 7 Plan stratégique

Concernant **l'article 7**, un député demande pour quelles raisons le plan stratégique de PLATEFORME 10 ne doit pas être approuvé par le Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil d'Etat. Le chef du DFIRE estime qu'il faudrait augmenter significativement le nombre de séances du Grand Conseil si ce dernier avait pour mission de légiférer sur les plans stratégiques. En outre, il rappelle que la Commission des finances (COFIN) et la Commission de gestion (COGES) peuvent avoir accès aux plans stratégiques dans le cadre du versement des subventions. Par conséquent, c'est lorsque le Grand Conseil vote les subventions qu'il peut exercer un contrôle sur les plans stratégiques.

Un commissaire dépose un amendement (A) à **l'alinéa 2 de l'article 7** pour que le Conseil d'Etat communique le plan stratégique au Grand Conseil à titre informatif. En effet, il estime que renseigner peut être un acte de courtoisie qui prévient de potentielles situations délicates. Dans le cas où son amendement ne serait pas adopté, il se réserve la possibilité de rédiger un rapport de minorité. Il propose les modifications suivantes :

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat, qui renseigne le Grand Conseil.

Le chef du DFIRE comprend la demande de transparence du commissaire. Il considère qu'il serait envisageable de mettre le plan stratégique à la disposition des députés ou de le rendre public. En revanche, le terme « renseigne » induit une responsabilité partagée entre les deux organes de l'Etat et dilue donc la responsabilité du pouvoir exécutif. Dans une optique de séparation des pouvoirs, le chef du DFIRE recommande de ne pas faire appel à ce terme qui induirait une cogestion.

Un autre député dépose un amendement (B) à **l'alinéa 2 de l'article 7** pour que le Conseil d'Etat soumette le plan stratégique au Grand Conseil pour approbation. En effet, il estime que cette Fondation peut suivre le modèle d'autres institutions telles que le CHUV et l'UNIL dont les plans stratégiques sont soumis au Grand Conseil pour approbation. Il ne conçoit pas cette approbation comme une cogestion mais comme une opportunité donnée au Grand Conseil de débattre des orientations de l'institution et de faire part de ses désaccords le cas échéant. Il propose les modifications suivantes :

[2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier le soumet au Grand Conseil pour approbation.*

Ayant participé à la commission chargée d'étudier le plan stratégique de l'UNIL, une commissaire a pu constater que la marge de manœuvre des député-e-s est infime. En qualité de présidente du Conseil de fondation du Théâtre de l'Arsenic, elle estime qu'une certaine liberté, notamment de programmation, devrait être laissée aux institutions culturelles. Par conséquent, elle s'oppose à ces deux amendements. Une députée partage l'opinion de sa préopinante en matière d'indépendance des institutions culturelles. Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi PLATEFORME 10 devrait soumettre son plan stratégique au Grand Conseil contrairement aux autres institutions culturelles, et préfèrerait s'exprimer sur un plan culturel vaudois. A ce propos, la cheffe du DFJC rappelle que la Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) prévoit que le DFJC déploie des axes culturels stratégiques qui sont rendus publics et ne sont pas soumis à l'approbation du Grand Conseil. Selon elle, les missions du Grand Conseil sont de légiférer et d'exercer une autorité de surveillance sur les actions de l'Etat. Débattre sur un plan stratégique n'est donc pas en adéquation avec les compétences du Grand Conseil.

L'auteur du premier amendement retire sa proposition précédente et dépose un autre amendement (A) à **l'alinéa 1 de l'article 7**. Il ne souhaite pas augmenter les compétences du Grand Conseil vis-à-vis du plan stratégique de PLATEFORME 10 mais souhaite que celui-ci soit public. De plus, en tant que membre de la Fondation Arsenic pendant 12 ans et président du Conseil de fondation de la Fondation Philippe Saire, il ne souhaiterait pas que son plan stratégique soit soumis à l'approbation de personnes externes. Il propose les modifications suivantes :

[1] *Tous les cinq ans, la Fondation soumet au Département son plan stratégique. Il est public.*

Le chef du DFIRE estime que le plan stratégique peut être rendu public par mesure de transparence. Cela peut également permettre au Département en charge de communiquer et de valoriser ses missions.

Un commissaire ne partage pas l'inquiétude de ses préopinants et considère que l'approbation des plans stratégiques par le Grand Conseil n'induit pas une cogestion ou une mainmise des politiciens sur la culture. Il réitère que les discussions sur les plans stratégiques offrent, selon lui, la possibilité d'exprimer des craintes ou des désaccords. Il donne l'exemple de l'UNIL qui, bien qu'elle soumette son plan stratégique au Grand Conseil, conserve une indépendance de la recherche. La cheffe du DFJC rappelle qu'il n'est pas de la compétence du Gouvernement ou du Parlement d'exprimer leurs opinions sur des missions patrimoniales. Ces dernières ont été déléguées à des personnes avec la compétence métier en matière de politiques d'acquisition, d'exposition, de médiation, de communication, de programme, de billetterie, d'événementiel ou encore de collaboration inter-musées. Elle concède qu'il est pertinent que les député-e-s interviennent sur des grands axes relatifs aux plans stratégiques qui leur sont soumis. C'était par exemple le cas avec un amendement du Grand Conseil sur le plan stratégique de l'UNIL afin de valoriser la politique d'égalité homme-femme à l'Université. En revanche, elle estime qu'il est délicat de soumettre au plénum des plans stratégiques dans le domaine patrimonial. En complément, le chef du DFIRE ajoute que les député-e-s auront la liberté de lire le plan stratégique si ce dernier est rendu public et d'intervenir au Grand Conseil s'ils le souhaitent.

Un député se réjouit du compromis proposé par l'auteur de l'amendement (A). Selon son interprétation de la Loi sur l'information (LInfo), les plans stratégiques de ce type sont publics et sont publiés.

A ce titre, il suggère les sous-amendements suivants :

- de déposer l'amendement (A) à l'alinéa 2 et non pas à l'alinéa 1 puisque le plan stratégique sera publié une fois qu'il aura été approuvé par le Département ;
- de remplacer la formulation « Il est public » par « Il est publié » puisque le statut public du plan stratégique est déjà inscrit dans la LInfo.

Dans la lignée de ses préopinants, un autre commissaire suggère le sous-amendement suivant :

[2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat pour adoption et pour publication.*

Il estime qu'il convient d'être conscient d'une problématique au cœur du projet PLATEFORME 10 selon laquelle le site représenterait plus que la somme des trois musées. A ce titre, si PLATEFORME 10 constitue une forme de navire amiral de la culture vaudoise, les missions qui sont les siennes dépassent les fonctions d'un musée cantonal. En conséquence, les thématiques qui y sont soulevées, telles que le développement du lien entre culture et population, comprennent des dimensions politiques et stratégiques qui peuvent faire l'objet de débats au Grand Conseil.

Le chef du DFIRE rend attentif au fait que PLATEFORME 10 ne représente qu'une action culturelle parmi d'autres. Ce projet se concentre sur la discipline de la muséographie et ne se veut pas représentatif de la culture vaudoise dans son entièreté. En outre, la cheffe du DFJC tient à ajouter que le plan stratégique règle des problématiques opérationnelles et non politiques.

L'auteur du premier amendement est d'accord avec les suggestions d'un de ses collègues et dépose l'amendement suivant (A) qui remplace son précédent amendement :

> [2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Il est publié.*

De surcroît, il est précisé que c'est le Département qui approuve le plan stratégique puis qui le transmet au Conseil d'Etat à titre informatif. En conséquence, le député ayant proposé un sous-amendement se rallie à l'amendement (A).

L'auteur du second amendement (B) considère que le Grand Conseil a pour mission de surveiller les activités de l'Etat et estime que soumettre le plan stratégique tous les cinq ans peut donc être une tâche de surveillance positive pour le débat démocratique. Il maintient donc l'amendement suivant :

> [2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier le soumet au Grand Conseil pour adoption.*

Le président de la commission soumet donc au vote l'amendement (A) opposé à l'amendement (B) :

Par 15 voix contre 2, la proposition d'amendement (A) est préférée à la proposition d'amendement (B).

L'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 16 voix pour et 1 abstention.

Art. 8 Capital et fortune

L'article 8 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 9 Comptabilité

L'article 9 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 10 Exonération fiscale

La question de l'impôt sur les divertissements est posée par une commissaire. Cette problématique a été abordée avec la Ville de Lausanne et est jugée, à titre personnel, complexe par le chef du DFIRE.

L'article 10 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 11 Ressources de la Fondation

Une commissaire s'interroge sur la suite donnée au bâtiment ainsi que sur la collection historique du mudac, ce à quoi il lui est précisé que la Ville de Lausanne va tous deux les conserver. Cependant, la future structure se chargera des nouvelles acquisitions en lien avec la discipline en design et arts appliqués contemporains.

Relevant que le financement privé de Philip Morris International Management s'élève à CHF 390'000.-, il conviendrait selon elle de préciser à l'avenir que la Fondation n'accepte pas de sponsoring entrant en contradiction avec des objectifs de santé publique.

Le chef du DFIRE se dit étonné par l'attitude de certaines personnes s'agissant de cette problématique : si d'aucuns ne souhaitent plus d'une telle entreprise dans le canton, qui a par ailleurs une assise très forte à Lausanne, il convient de le dire avec conviction et courage et ne pas se voiler la face.

Au tour de la cheffe du DFJC de rappeler qu'environ 41% des montants affectés à la construction du MBCA proviennent du privé, et de souligner que les contreparties mises en place sont ici effectuées sous la forme de plaques de remerciements figurant dans le musée. De plus, la Fondation de soutien à PLATEFORME 10, tout comme celle du MCBA, se sont dotées d'une charte éthique qui vise, en particulier, à se réserver le droit de refuser un don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un des programmes de mécénat s'il existe un risque qui pourrait nuire à l'image, au fonctionnement ou à la réalisation de PLATEFORME 10 ou du MCBA, par exemple en cas de conflits d'intérêts ou un doute sur les activités des donateurs/trices. En outre, les directeurs/trices de musée sont en première ligne pour savoir à quel moment ce type de problème se poserait. Les critères déontologiques sont déjà très élevés et il serait contreproductif de faire figurer dans cette loi ce type d'amendement.

Un commissaire s'inscrit parfaitement dans les propos tenus par le Conseil d'Etat et estime que Philip Morris a tout à fait le droit de sponsoriser n'importe quelle activité ou association.

Afin d'éviter qu'une publicité soit faite à des activités commerciales défavorables aux objectifs de santé publique et de développement durable promus par l'Etat de Vaud, un député propose trois amendements afin mettre en place plusieurs garde-fous s'agissant des dons et sponsors de mécènes. Il est par ailleurs précisé que certaines affirmations contenues dans la charte éthique ont ainsi été reprises mot pour mot afin de donner davantage de poids aux différents amendements.

Ayant le sentiment que tous les arguments ont été donnés à ce sujet, et que le plénum se saisira de toute manière de cette question, un autre député propose que la commission passe formellement au vote des amendements et de l'article.

> *[3] La Fondation ne peut pas accepter de sponsoring et mécénat provenant d'entreprises, de fondations liées à des entreprises ou de particuliers, dont les activités commerciales entrent en contradiction avec les objectifs de santé publique et de développement durable promus par l'Etat de Vaud.*

L'amendement proposant la création d'un alinéa 3 nouveau est refusé par 8 voix contre 4 et 5 abstentions.

Alors que certains commissaires observent que nombre d'éléments du prochain amendement sont inscrits dans la charte éthique, la cheffe du DFJC considère que, pour des questions de densité normative, de telles appréciations ne doivent pas se trouver dans un texte de loi puisque de gros problèmes d'applications pourraient dès lors survenir.

> *[4] La Fondation refuse le sponsoring et mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à son image, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.*

L'amendement proposant la création d'un alinéa 4 nouveau est refusé par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

> *[5] La Fondation n'accepte aucune intervention sur le contenu artistique et scientifique de ses activités de la part des sponsors et mécènes.*

L'amendement proposant la création d'un alinéa 5 nouveau est refusé par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 11 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Art. 12 Principe

Se référant à la page 28 du document exposant l'actuel projet de loi, un député note qu'il est fait mention que « *le Conseil de fondation valide la répartition de la subvention afin d'assurer les fonctions propres à chaque musée et celles de PLATEFORME 10* », ce qui l'amène donc à se demander comment l'autonomie, en particulier financière, est garantie. Le chef du DFIRE répond que le plan stratégique, qui sera désormais publié suite aux recommandations de la commission, contiendra plusieurs éléments de réponses, telles que les projections financières à 5 ans par exemple. De plus, chaque musée fonctionne avec un budget historique qui évolue en fonction de son activité et sa croissance, tout en étant précisé que la Commission des finances (COFIN), respectivement sa sous-commission DFJC, a accès à la déclinaison complète de la ligne budgétaire du SERAC. Enfin, la cheffe du DFJC ajoute que ledit service transfère sa subvention au Conseil de fondation.

L'article 12 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

L'article 13 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 14 Compétence, procédure

L'article 14 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 15 Contrôle

L'article 15 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 16 Révocation

L'article 16 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 17 Infrastructures

L'article 17 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 18 Œuvres et collections

Parcourant la page 29 du présent EMPL, une députée constate que « *les collections actuelles et futures du MCBA et du Musée de l'Elysée restent propriété de l'Etat.* ». Dans l'hypothèse où un autre musée rechercherait une œuvre ou un objet faisant partie de ces collections, elle se demande s'il serait possible de les vendre, ce à quoi il lui est répondu par la négative étant donné qu'il est question de patrimoine culturel cantonal au sens de la LPMI, même si des échanges sont toutefois réalisables. Un autre commissaire souhaite savoir si les collections actuelles du mudac, propriété de la Ville de Lausanne, sont également inaliénables. La directrice du SERAC lui indique alors que la LPMI régit les musées cantonaux mais pas les musées communaux : ces collections sont donc soumises au bon vouloir des collectivités publiques qui les détiennent. Le chef du DFIRE complète que le caractère inaliénable de ces collections est un aspect crucial étant donné que nombre de donateurs/trices souhaitent avoir la garantie que leurs œuvres ou objets restent en mains de l'Etat. Dans la droite ligne de cette discussion, une députée demande quelle politique s'applique aux dons qui ne sont pas véritablement souhaités. Il lui est alors indiqué que le directeur du MCBA refuse régulièrement un certain nombre d'œuvres ou d'objets dont il considère que la valeur patrimoniale n'offre pas un standard satisfaisant pour le musée.

Ayant participé aux travaux parlementaires s'agissant de la LMPI, un commissaire rappelle que la question de l'inaliénabilité a fait l'objet d'authentiques débats puisque nombre de personnes souhaitent, au contraire, que les œuvres soient aliénables afin de circuler davantage sur le marché.

L'article 18 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 19 Assurances

L'article 19 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 20 Organes

L'article 20 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 21 Conseil de fondation

En page 29 du document présentant l'EMPL, il est indiqué que « *le règlement de rémunération est approuvé par le Conseil d'Etat* ». Pourtant, il n'est pas précisément fait mention de cet élément dans les articles 21 et 22 du présent projet de loi, ce qui amène un député à vouloir déposer un amendement demandant à ce que la rémunération du Conseil de Fondation soit approuvée par le Conseil d'Etat. Citant l'alinéa 4 de l'article 21, la cheffe du DFJC note que la rémunération des membres du Conseil de fondation sera réglée par un règlement d'application, qui pourrait s'inspirer de celui régissant la création d'une fondation de droit public pour le MCBA[5]. Son article 17 est ainsi libellé comme suit :

> ***Art. 17 Rémunération des membres du Conseil de fondation***
>
> *[1] Les membres du Conseil de fondation, à moins d'y renoncer, reçoivent une indemnité de séance fixée par le Conseil d'Etat.*
>
> *[2] Les membres qui font partie de l'administration cantonale ne reçoivent pas d'indemnité de séance.*
>
> *[3] Le président du Conseil de fondation reçoit, en plus des indemnités de séance, une indemnité annuelle fixée par le Conseil d'Etat.*
>
> *[4] La Fondation établit un règlement sur la rémunération des membres du Conseil de fondation ainsi que sur le remboursement des frais liés à leur activité. Le règlement est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.*

Le chef du DFIRE souhaite cependant souligner le fait qu'il serait opportun d'utiliser le terme défraiement plutôt que rémunération. En outre, il est précisé que l'autorité de surveillance des fondations (ASF) contrôle ces normes et ausculte les règlements.

Suite à quelques échanges entre les membres de la commission et l'administration sur la manière de libeller la volonté exprimée par le commissaire, l'amendement suivant est formellement proposé au vote :

> *[4] Sur proposition du Conseil de Fondation, le Conseil d'Etat arrête le règlement de rémunération.*

L'amendement proposant la création d'un alinéa 4 nouveau est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Alors que le commentaire de l'article 14 mentionne que « *l'Etat sera représenté au sein du Conseil de fondation de PLATEFORME 10* », une députée constate que l'article 21 n'y fait pas explicitement référence. L'alinéa 2 du présent article de loi précisant que le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de fondation, l'Etat est *de facto* représenté.

[5] Règlement d'application de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) (RLMCB-A), Base législative vaudoise, site web de l'Etat de Vaud

Un commissaire s'étonne de l'usage de la formulation « membre qualifié » à l'alinéa 1 de cet article de loi et estime qu'il serait pertinent que le Conseil de fondation soit composé de personnalités connues à l'international et ne doute pas que les frais de déplacements ainsi que de séjours seront compris dans leurs rémunérations. Par ailleurs, il est surpris de constater que le terme « révoquer » figure à l'alinéa 3 et considère que, dans le cadre d'une bonne gouvernance, toute personne a le droit d'être entendue. La cheffe du DFJC indique que le critère de qualification des membres est une notion juridique standard, tout comme la révocation est une disposition essentielle, notamment afin de régler des situations de crise. Enfin, lorsque le Conseil d'Etat effectue un audit, le droit d'être entendu est forcément garanti par ce biais.

L'article 21 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 22 Attribution du Conseil de fondation

Suite à une lecture attentive du présent projet de loi, un commissaire constate que le Conseil de fondation ne se prononce pas sur le plan stratégique avant que celui-ci ne soit transmis au Département, ce qui est jugé comme problématique. Une autre députée estime alors que l'ajout du terme « valider » à la lettre a pourrait éventuellement être à propos. Malgré le fait que le projet de loi indique à l'article 7, alinéa 1 que « *la Fondation soumet au Département son plan stratégique* » et que l'article 24, alinéa 1 précise que « *le Conseil de direction élabore le plan stratégique* », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était nécessaire de clarifier cette question et est revenu avec une proposition d'amendement lors de la dernière séance de commission. Aussi, de manière à obtenir un ordonnancement cohérent au niveau légistique, l'amendement suivant à **l'article 22, alinéa 1, lettre a** est soumis aux commissaires :

> *a. valider le plan stratégique, veiller à ~~la~~ sa mise en œuvre ~~du plan stratégique~~ et présenter au Département un rapport sur sa réalisation ; au surplus, l'article 7 est applicable ;*

La proposition d'amendement est acceptée à l'unanimité des commissaires présents (14).

L'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (14).

Art. 23 Conseil de direction

L'article 23 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

L'article 24 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 25 Organe de révision

L'article 25 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 26 Autorités d'engagement

Deux commissaires souhaitent savoir si le/la directeur/trice général-e engagera les directeurs/trices des musées puisque, selon l'alinéa 2 de cet article de loi, celui/celle-ci « *exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant des autres fonctions* », ce à quoi il leur est répondu par l'affirmative.

Ayant connu des situations délicates en matière de ressources humaines au sein de certaines institutions, un député désire avoir la certitude que le/la directeur/trice général-e ait l'appui du Conseil de fondation afin d'engager les directeurs/trices des institutions. Partageant cette analyse, une autre commissaire estimerait pertinent que le Conseil de fondation, sur proposition du/de la directeur/trice général-e, embauche la direction des musées.

La cheffe du DFJC considère qu'il est essentiel de faire une distinction entre la procédure de nomination et les responsabilités propres à l'autorité d'engagement qui doit être une personne physique et non une institution abstraite. Dès lors, elle souhaite rendre les commissaires attentifs au fait que le Conseil de fondation ne peut pas être l'autorité d'engagement. De plus, la procédure de nomination prévue à l'article 22, alinéa 1, lettre d précise que les membres du Conseil de direction sont désignés par le Conseil de fondation sur proposition du/de la directeur/trice général-e, mais également « *sous réserve de l'approbation du Département* ». Au tour du chef du DFIRE d'indiquer que la Fondation est régie par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), laquelle stipule que le/la chef-fe de service, en l'occurrence le/la directeur/trice général-e, est l'autorité d'engagement.

L'article 26 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté par 16 voix pour et 1 abstention.

Art. 27 Statut du personnel

Se référant à la page 30 de l'EMPL, une commissaire souhaite savoir ce que recouvre la formulation « *à l'exception des cas particuliers* », ce à quoi il lui est répondu qu'il s'agit du personnel du mudac qui resterait affilié à la caisse de pensions de la Ville de Lausanne. Cette même députée demande ensuite à connaître la signification de la phrase suivante : « *il convient de lui [ndlr : la Fondation] permettre d'être soustraite aux exigences de la procédure d'avertissement préalable* ». Le chef du DFIRE lui répond alors que l'objectif est de donner quelque peu de souplesse à la Fondation quant à l'application de l'article.

Un député constate que l'alinéa 1 du présent article de loi cite plusieurs exceptions à la LPers[6], ce qui occasionnera évidemment des trous dans la base légale. Etant uniquement fait mention de l'article 59, alinéa 1 de la LPers, son alinéa 3 n'est ainsi ni spécifié à l'article 27 du présent EMPL, ni dans les commentaires exposant celui-ci :

> ***Art. 59 b) Après le temps d'essai***
>
> *[3] Sous réserve des cas d'application des articles 61 et 63, l'autorité d'engagement ne peut résilier le contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit. Un règlement précise la procédure. L'autorité d'engagement motive la résiliation par :*
>
> *a. la violation des devoirs légaux ou contractuels;*
>
> *b. l'inaptitude avérée;*
>
> *c. la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans le contrat de travail.*

En outre, il se réfère aux articles 62 et 63 de la LPers, également exclus au sens de l'actuel article 27 :

> ***Art. 62 Suppression de poste***
>
> *[1] Lorsqu'un poste est supprimé ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que le collaborateur ne peut plus remplir son cahier des charges, il est transféré dans la mesure des places disponibles dans une fonction correspondant à sa formation et à ses capacités. Si nécessaire, une formation est organisée aux frais de l'Etat.*
>
> *[2] Si les mesures prévues à l'alinéa premier ne sont pas réalisables, le chef de département résilie le contrat moyennant un préavis de six mois. L'article 60, alinéa 2 est applicable, à moins que le collaborateur ait refusé le transfert à un poste convenable, selon la définition de la loi sur le chômage.*
>
> ***Art. 63 Suppression de plusieurs postes***
>
> *[1] Si un nombre important de postes, dans un même secteur, est appelé à disparaître, le Conseil d'Etat, après négociation avec les associations du personnel, met sur pied un plan social.*
>
> *[2] Avant de procéder au licenciement collectif, le Conseil d'Etat donne l'occasion aux associations du personnel de proposer d'autres solutions.*

[6] Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), Base législative vaudoise, site web de l'Etat de Vaud

Il se dit donc étonné par le fait qu'une partie des articles de la LPers soient écartés du présent article et ne bénéficient pas d'une explication dans les commentaires. Bien qu'il comprenne les besoins spécifiques de la Fondation, le député estime toutefois que l'usage de contrats de durée déterminée (CDD) est tout à fait suffisant et permet une certaine flexibilité, notamment lors d'expositions ou de projets temporaires de PLATEFORME 10 et ce, même pour des collaborateurs/trices engagés sur des fonds privés. De plus, ce type de contrat de travail permet de tester l'utilité d'un poste avant son éventuelle stabilisation. Par conséquent, le député propose d'amender **l'article 27, alinéa 1** de la manière suivante :

> [1] *Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.*

Si cet amendement venait à être accepté, il conviendrait de modifier également l'article 31, alinéa 7 étant donné que cette disposition transitoire se réfère explicitement à l'article 27, alinéa 1.

Partageant l'avis de son préopinant, un commissaire estime que l'exclusion des articles 62 et 63 de la LPers introduit un dangereux précédent en précarisant sur le long terme les employé-e-s, le présent article n'étant pas une disposition transitoire. Il n'y aurait donc plus d'obligation de remplacer un poste supprimé, ce qui aurait pour conséquence un affaiblissement significatif des droits des salarié-e-s. Enfin, il signale que la flexibilité est déjà réalisable par le biais de CDD ou encore de contrats auxiliaires.

Le chef du DFIRE note que le Conseil d'Etat a considéré qu'il était nécessaire de protéger les personnes durant la période de rapprochement et rappelle que le présent article a pour objectif de donner de la souplesse à la Fondation compte tenu de l'évolution des métiers, certains pouvant ainsi muer voire disparaître, et ainsi accompagner les personnes dans une transition professionnelle. Aussi, il est souligné que cette disposition ne sera pas applicable au personnel en place, au sens de l'article 31, alinéa 7, cela afin de préserver les droits acquis des ancien-ne-s collaborateurs/trices. Les futurs engagements seront quant à eux soumis à l'article 27, alinéa 1 trois ans après la reprise des rapports de travail.

L'auteur de l'amendement remercie le Conseiller d'Etat pour avoir bien expliqué l'enjeu des droits acquis pendant la période de transition et souhaite souligner que ses propos précédents ne concernent que les engagements effectués après le délai de carence. Néanmoins, il considère que des professions tendent à disparaître dans l'ensemble de l'administration vaudoise ; l'Etat a donc l'obligation de proposer, dans la mesure des places disponibles, une autre fonction à l'employé-e, en organisant si nécessaire une formation, ou de résilier le contrat en prévoyant certaines indemnités.

Pour rappel, la proposition d'amendement à **l'article 27, alinéa 1** est ainsi libellée :

> [1] *Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.*

La proposition d'amendement est acceptée par 9 voix contre 4 et 3 abstentions.

De façon à faire explicitement référence aux collaborateurs/trices du mudac âgé-e-s de 58 ans révolus, un commissaire propose un amendement à **l'article 27, alinéa 2** :

> [2] *Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers ~~précisés dans le règlement d'application~~ prévus par l'article 31, alinéa 4.*

De par le vote prépondérant du président de la commission, la proposition d'amendement est refusée par 7 voix contre 7 et 1 abstention.

L'article 27 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 12 voix contre 1 et 2 abstentions.

Art. 28 Secret de fonction

L'article 28 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (15).

Art. 29 Surveillance

L'article 29 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 30 Création de la Fondation

L'article 30 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 31 Reprise des rapports de travail

Afin que ce projet de loi soit en conformité avec le vote effectué lors de la précédente séance s'agissant de **l'article 27, alinéa 1**, un commissaire propose de supprimer l'**alinéa 7 du présent article de loi** étant donné que le personnel ne sera soumis qu'à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) :

> ~~[7] *Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, relatives à la suppression de poste ne s'appliquent qu'aux nouveaux collaborateurs engagés au-delà d'un délai de trois ans après la date de la reprise des rapports de travail au sens du présent article, sauf pour les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat pour lesquels elles s'appliquent immédiatement.*~~

La proposition d'amendement est acceptée par 4 voix contre 3 et 4 abstentions.

L'article 31 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 7 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions (11).

Art. 32 Reprise des droits et obligations

L'article 32 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 33 Dissolution

L'article 33 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 34 Subvention transitoire

L'article 34 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 35 Dissolution de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts

L'article 35 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 36 Abrogations

L'article 36 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

L'article 37 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de lois, tel qu'amendé, par 12 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions.

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de lois à l'unanimité des membres présents (14).

6. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (11).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (11).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (11).

7. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ELYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (12).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (12).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (12).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (12).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (12).

8. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF)

DISCUSSION GENERALE

Parcourant le présent projet de décret s'agissant du Poste directeur des CFF, une députée constate que plusieurs variantes y sont exposées et elle souhaiterait en savoir davantage. Il lui est répondu que l'objectif est de mettre sur pied un concours d'architecture, conforme au règlement SIA 142, afin de pouvoir redessiner et désenclaver le périmètre, tout en estimant la volumétrie. S'agissant des partenaires potentiellement intéressés, il est question d'un nouveau projet muséal, de la Fondation Culture du Bâti (CUB), de bureaux de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ou encore de l'administration vaudoise. Par conséquent, il convient de mener une étude sur la faisabilité du site ainsi que sur les coûts engendrés. Un commissaire se dit alors rassuré quant aux potentiels partenaires évoqués et rappelle que le Grand Conseil sera de toute manière sollicité une fois que la suite du développement du projet sera connue.

Un député souhaite alors savoir si le futur aménagement, dont l'Etat est actuellement le maître d'ouvrage, a vocation à être loué, ce à quoi il lui est répondu par l'affirmative puisqu'il s'agit d'une des variantes qui sera étudiée à l'avenir.

Observant que la Gare de Lausanne, laquelle abritait auparavant les salles des Cantons et des Vignerons, se situe dans un axe central de la Romandie, un député se demande si des réflexions sur de tels espaces de rencontres sont toujours possibles dans le cadre du futur site. Le chef du DFIRE note que plusieurs locaux pourront servir de lieux de rencontres : le Musée de l'Elysée-mudac contiendra un auditoire ouvert indépendamment du site muséal ; le futur restaurant et sa salle attenante feront également office de salle polyvalente ; le MCBA ouvre aussi ses surfaces à ceux qui le souhaitent, preuve en est que nombre d'associations y ont déjà tenus des conférences hors des heures d'ouverture du musée. En raison du retard pris par les CFF, qui ont d'ailleurs dû revoir complètement leur projet, la démolition du Poste directeur n'est plus forcément à l'ordre du jour, le conserver étant désormais devenu une alternative. Il se peut alors que plusieurs mètres carrés soient utilisés en vue de créer des espaces de rencontres. La cheffe du DFJC ajoute que des salles sont à louer au-dessus du restaurant *Tibits*. Toutefois, elle précise que mettre à disposition des salles en location nécessite une vigilance en parallèle sur l'espace muséal, ce qui génère ainsi des coûts de personnel en matière de surveillance.

Enfin, un commissaire se questionne sur la direction qui va être donnée au concours d'architecture. Il lui est alors indiqué que celui-ci devra se déployer dans l'univers culturel.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

9. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

10. PROJET DE DECRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ELYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'abrogation **de l'art. 3** du décret en vigueur est acceptée à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

11. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VASSILIS VENIZELOS – APPLIQUER UNE BONNE RÈGLE À DES SITES D'EXCEPTION (14_POS_061)

L'objectif de cet objet parlementaire était de connaître, au travers d'un rapport, le potentiel de développement des sites non retenus pour l'implantation du MCBA. La réponse du Conseil d'Etat est considérée comme tout à fait satisfaisante par le postulant, quand bien même celui-ci souhaite savoir si certaines considérations, notamment financières, ont évolué depuis.

Selon le chef du DFIRE, le Château de Hauteville a récemment été classé de manière formelle, ce qui générera implicitement un subventionnement étatique, sous réserve d'une décision du Parlement.

Passant en revue le paragraphe consacré à « Lausanne – Musée-Cité », un commissaire se demande comment se déroulent les relations entre la Ville et l'Etat par rapport au réaménagement de la Place de la Riponne. Il est alors signalé que les rapports avec la commune de Lausanne se passent bien, étant ainsi précisé que les différents acteurs en sont actuellement au stade de la réflexion autour d'une réaffectation du Palais de Rumine, en en faisant par exemple un « Palais du savoir ».

PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (14).

A l'issue des travaux de la commission, M. Buclin annonce la rédaction d'un rapport de minorité.

Lausanne, le 16 octobre 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2019

RC-157 (min.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS

et

PROJET DE LOI

sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10

et

PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées

modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos –

Appliquer une bonne règle à des sites d'exception (14_POS_061)

1. PREAMBULE

La minorité est composée de Madame Graziella Schaller ainsi que de Monsieur Hadrien Buclin, auteur du présent rapport.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité soutient le développement du pôle muséal « PLATEFORME 10 », dont les qualités urbanistiques et culturelles constituent un apport important pour la population du canton et même au-delà.

Cependant, la minorité émet des réserves de trois ordres quant à l'organisation de cette institution ; ces réserves débouchent sur des propositions d'amendements au projet de Loi sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10.

1) La minorité considère que le contrôle démocratique sur les activités de la Fondation PLATEFORME 10 devrait être amélioré dans le projet de loi. La surveillance de la Fondation relève en effet exclusivement du Conseil d'Etat, le Parlement se trouvant écarté. S'agissant d'une institution centrale de la vie culturelle vaudoise, il serait au contraire adéquat que le Grand Conseil puisse débattre et approuver le plan stratégique que la Fondation est appelée, selon le projet de loi, à produire tous les cinq ans. Ce contrôle parlementaire élémentaire est du reste prévu pour d'autres institutions autonomes de droit public, à l'instar de l'Université.

Les compétences très limitées du Grand Conseil dans un tel processus écartent au demeurant tout risque de mise sous tutelle politique d'une institution scientifique ou culturelle.

La minorité propose donc d'ancrer ce principe dans la loi par un amendement complétant l'article 7, alinéa 2 et prévoyant que le Conseil d'Etat soumette le plan stratégique au Grand Conseil pour adoption :

« [2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier le soumet au Grand Conseil pour adoption. »

2) La minorité considère que les conditions de travail du personnel de la Fondation doivent être en tous points égales à celles du personnel de l'Etat, au nom de l'égalité de traitement et afin d'éviter toute dégradation des conditions de travail dans le secteur culturel où la précarité est déjà élevée.

En ce sens, la minorité salue le fait que la commission chargée d'examiner le projet de loi ait décidé de supprimer les exceptions à la Loi sur le personnel que le Conseil d'Etat entendait introduire dans la Loi sur la Fondation PLATEFORME 10, dans le but de faciliter d'éventuels licenciements. Ces exceptions introduisaient en effet une forte précarisation du personnel et une inégalité de traitement flagrante par rapport aux autres employé-e-s de l'Etat.

La minorité propose en outre un amendement à l'article 27, alinéa 2 visant à garantir dans la durée l'affiliation de l'ensemble des collaborateurs/trices de la Fondation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (excepté, à titre transitoire, les employé-e-s de plus de 58 ans du mudac désirant rester affilié-e-s à la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne) :

« *[2] Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers ~~précisés dans le règlement d'application~~ prévus à l'article 31, alinéa 4.* »

Cette formulation est plus précise et permet d'écarter toute ambiguïté en ce qui concerne l'affiliation du personnel de la Fondation à la CPEV.

3) Enfin, la minorité estime que le rôle des mécènes et sponsors n'est pas encadré de manière suffisamment stricte dans le projet de loi.

L'EMPL présenté par le Conseil d'Etat précise (cf. page 18) que les mécènes et sponsors, parmi lesquels on compte notamment Philipp Morris, la Fondation Gandur ou Nestlé (cf. page 17), peuvent bénéficier de contreparties comme l'inscription de leur nom sur les publications, programmes, cartons d'invitations ou espaces au sein des musées.

Cette situation pourrait conduire à ce que des entreprises privées bénéficient d'une promotion publicitaire au sein des musées de PLATEFORME 10, alors même que leurs activités commerciales sont potentiellement contraires aux objectifs de santé publique, de réponse à l'urgence climatique, de promotion des droits humains ou encore de développement durable promus par l'Etat.

De plus, la présence de mécènes et sponsors présente un risque pour l'indépendance des musées en termes de choix artistiques et scientifiques et peut entrainer une certaine instabilité des projets, dans la mesure où certains d'entre eux pourraient être mis en cause du jour au lendemain par le retrait d'un sponsor.

Afin de limiter ces risques, la minorité propose de compléter l'article 11 de la loi consacré au financement par l'ajout de deux alinéas nouveaux :

« [3] *La Fondation ne peut pas accepter de sponsoring et mécénat provenant d'entreprises, de fondations liées à des entreprises ou de particuliers, dont les activités commerciales entrent en contradiction avec les objectifs de santé publique, de réduction des émissions de CO^2, de développement durable et de respect des droits fondamentaux promus par l'Etat de Vaud.* »

« [4] *La Fondation n'accepte aucune intervention sur le contenu artistique et scientifique de ses activités de la part des sponsors et mécènes.* »

3. CONCLUSION

La minorité invite les députés à soutenir ses propositions d'amendements à la Loi sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10. Si ces amendements sont refusés par le Grand Conseil, la minorité s'abstiendra lors du vote final sur la loi.

Lausanne, le 23 octobre 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Hadrien Buclin

(157) PROJET DE LOI sur la fondation de droit public PLATEFORME 10 du 28 août 2019

TEXTE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut de la Fondation PLATEFORME 10

[1] Sous la dénomination Fondation PLATEFORME 10 est créée une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique (ci-après : la Fondation).

[2] Le siège de la Fondation est à Lausanne.

[3] La Fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

[4] La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud avec indication des personnes habilitées à la représenter.

Art. 2 Buts de la fondation

[1] La Fondation a notamment pour buts :

TEXTE A L'ISSUE DU 1ER DEBAT AU GRAND CONSEIL

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut de la Fondation PLATEFORME 10

[1] Sous la dénomination Fondation PLATEFORME 10 est créée une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique (ci-après : la Fondation).

[2] Le siège de la Fondation est à Lausanne.

[3] La Fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

[4] La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud avec indication des personnes habilitées à la représenter.

Art. 2 Buts de la fondation

[1] La Fondation a notamment pour buts :

a. de développer les activités et d'assurer la gestion de PLATEFORME 10 comprenant les actuels Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) (ci-après : les musées) ;

b. de développer l'ensemble des fonctions, infrastructures, activités et animations qui composent le site PLATEFORME 10 (ci-après : le site) ;

c. de développer un ensemble de plusieurs disciplines dédié à l'art et à la culture et accessible au public ;

d. de développer des collaborations avec les scènes culturelles communale, cantonale, nationale et internationale et contribuer ainsi à l'attrait du canton de Vaud et de sa capitale, Lausanne, comme lieu de culture, de formation, de recherche, d'innovation et de destination touristique.

Art. 3 Autonomie

[1] La Fondation s'organise et s'administre librement, dans les limites de la présente loi.

[2] Sa gestion est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au département en charge de la culture (ci-après : le Département).

Chapitre II Missions

Art. 4 Missions générales

[1] La Fondation poursuit ses buts en développant les missions générales suivantes :

a. assurer une gestion et un fonctionnement efficients de la

a. de développer les activités et d'assurer la gestion de PLATEFORME 10 comprenant les actuels Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) (ci-après : les musées) ;

b. de développer l'ensemble des fonctions, infrastructures, activités et animations qui composent le site PLATEFORME 10 (ci-après : le site) ;

c. de développer un ensemble de plusieurs disciplines dédié à l'art et à la culture et accessible au public ;

d. de développer des collaborations avec les scènes culturelles communale, cantonale, nationale et internationale et contribuer ainsi à l'attrait du canton de Vaud et de sa capitale, Lausanne, comme lieu de culture, de formation, de recherche, d'innovation et de destination touristique.

Art. 3 Autonomie

[1] La Fondation s'organise et s'administre librement, dans les limites de la présente loi.

[2] Sa gestion est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au département en charge de la culture (ci-après : le Département).

Chapitre II Missions

Art. 4 Missions générales

[1] La Fondation poursuit ses buts en développant les missions générales suivantes :

a. assurer une gestion et un fonctionnement efficients de la

Fondation et du site ;

b. offrir à tous les publics des espaces de découverte, d'échange, d'apprentissage, d'expérimentation, de loisir et de contemplation ;

c. développer la notoriété de PLATEFORME 10 ;

d. garantir la spécificité des musées dans l'exercice de leurs activités patrimoniales, culturelles et scientifiques ;

e. assurer une animation du site, complémentaire aux activités muséales, en interaction avec l'action culturelle développée ailleurs dans le canton ;

f. abriter des collections appartenant à des tiers ;

g. recourir à des financements tiers pour des projets spécifiques ;

h. assurer un usage approprié des subventions de l'Etat ainsi que des autres sources de financement dont elle bénéficie.

Art. 5 Missions patrimoniales

[1] Dans le cadre de leurs domaines respectifs, les musées exercent, sous la responsabilité de la Fondation, les missions dévolues aux institutions patrimoniales cantonales par la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Art. 6 Prestations annexes

[1] La Fondation peut développer des prestations annexes ou octroyer à des tiers des droits contre rémunération, pour autant que ces activités soient étroitement liées à l'accomplissement des missions prévues aux articles 4 et 5 et ne nuisent pas à celles-ci.

[2] Pour ses prestations annexes, la Fondation est soumise aux mêmes règles que les prestataires privés, notamment s'agissant des

Fondation et du site ;

b. offrir à tous les publics des espaces de découverte, d'échange, d'apprentissage, d'expérimentation, de loisir et de contemplation ;

c. développer la notoriété de PLATEFORME 10 ;

d. garantir la spécificité des musées dans l'exercice de leurs activités patrimoniales, culturelles et scientifiques ;

e. assurer une animation du site, complémentaire aux activités muséales, en interaction avec l'action culturelle développée ailleurs dans le canton ;

f. abriter des collections appartenant à des tiers ;

g. recourir à des financements tiers pour des projets spécifiques ;

h. assurer un usage approprié des subventions de l'Etat ainsi que des autres sources de financement dont elle bénéficie.

Art. 5 Missions patrimoniales

[1] Dans le cadre de leurs domaines respectifs, les musées exercent, sous la responsabilité de la Fondation, les missions dévolues aux institutions patrimoniales cantonales par la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Art. 6 Prestations annexes

[1] La Fondation peut développer des prestations annexes ou octroyer à des tiers des droits contre rémunération, pour autant que ces activités soient étroitement liées à l'accomplissement des missions prévues aux articles 4 et 5 et ne nuisent pas à celles-ci.

[2] Pour ses prestations annexes, la Fondation est soumise aux mêmes règles que les prestataires privés, notamment s'agissant des

prescriptions légales sur la concurrence.

Art. 7 Plan stratégique

[1] Tous les cinq ans, la Fondation soumet au Département son plan stratégique.

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Il est publié.

Chapitre III Finances

Section I Généralités

Art. 8 Capital et fortune

[1] La Fondation dispose d'un capital initial de dix mille francs, versé par l'Etat.

[2] Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 9 Comptabilité

[1] La Fondation établit sa propre comptabilité, par année civile.

[2] Cette comptabilité comporte au moins :

a. un compte d'exploitation ;

b. un compte de bilan ;

c. une annexe aux comptes.

[3] Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres exigences concernant la comptabilité de la Fondation.

Art. 10 Exonération fiscale

[1] La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal, y

prescriptions légales sur la concurrence.

Art. 7 Plan stratégique

[1] Tous les cinq ans, la Fondation soumet au Département son plan stratégique.

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Il est publié.

Chapitre III Finances

Section I Généralités

Art. 8 Capital et fortune

[1] La Fondation dispose d'un capital initial de dix mille francs, versé par l'Etat.

[2] Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 9 Comptabilité

[1] La Fondation établit sa propre comptabilité, par année civile.

[2] Cette comptabilité comporte au moins :

a. un compte d'exploitation ;

b. un compte de bilan ;

c. une annexe aux comptes.

[3] Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres exigences concernant la comptabilité de la Fondation.

Art. 10 Exonération fiscale

[1] La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal, y

compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

Section II Ressources

Art. 11 Ressources de la Fondation

[1] La Fondation finance ses activités par :

a. la subvention de l'Etat ;

b. les recettes provenant de ses missions patrimoniales ;

c. les recettes provenant de ses activités et prestations annexes ;

d. les dons ou legs ;

e. le sponsoring et le mécénat ;

f. d'autres subventions.

[2] La Fondation ne peut pas recourir à l'emprunt.

Chapitre IV Subvention de l'Etat

Art. 12 Principe

[1] L'Etat accorde à la Fondation une subvention annuelle, sur la base d'une convention de subventionnement assurant le financement des missions que la loi lui confie. Chaque convention de subventionnement, renouvelable, est conclue pour une durée maximale de cinq ans.

[2] Les produits des dons et legs, du sponsoring, du mécénat ainsi que de subventions autres que celle de l'Etat ne sont pris en compte ni dans le calcul du montant de la subvention annuelle, ni dans la détermination de l'excédent au sens de l'article 13, et restent donc pleinement acquis à la Fondation, sous réserve de l'article 34.

compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

Section II Ressources

Art. 11 Ressources de la Fondation

[1] La Fondation finance ses activités par :

a. la subvention de l'Etat ;

b. les recettes provenant de ses missions patrimoniales ;

c. les recettes provenant de ses activités et prestations annexes ;

d. les dons ou legs ;

e. le sponsoring et le mécénat ;

f. d'autres subventions.

[2] La Fondation ne peut pas recourir à l'emprunt.

Chapitre IV Subvention de l'Etat

Art. 12 Principe

[1] L'Etat accorde à la Fondation une subvention annuelle, sur la base d'une convention de subventionnement assurant le financement des missions que la loi lui confie. Chaque convention de subventionnement, renouvelable, est conclue pour une durée maximale de cinq ans.

[2] Les produits des dons et legs, du sponsoring, du mécénat ainsi que de subventions autres que celle de l'Etat ne sont pris en compte ni dans le calcul du montant de la subvention annuelle, ni dans la détermination de l'excédent au sens de l'article 13, et restent donc pleinement acquis à la Fondation, sous réserve de l'article 34.

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

[1] Si un exercice se révèle bénéficiaire, la Fondation affecte cet excédent à un fonds de réserve et développement destiné à compenser des pertes éventuelles et à soutenir des projets spécifiques.

[2] Les modalités de l'affectation de l'excédent à un fonds de réserve et développement, ainsi que la dotation maximale de celui-ci, sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

[3] Un fonds des acquisitions est constitué et destiné à favoriser la politique d'acquisition des collections. Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 14 Compétence, procédure

[1] Le Département est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

[2] La convention de subventionnement est signée par le Département et la Fondation.

Art. 15 Contrôle

[1] La Fondation remet chaque année au Département son rapport de gestion et son rapport d'activité.

[2] Sur demande du Département, elle fournit tout autre renseignement utile au contrôle de l'emploi des subventions de l'Etat.

[3] Le Département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation de la Fondation.

Art. 16 Révocation

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

[1] Si un exercice se révèle bénéficiaire, la Fondation affecte cet excédent à un fonds de réserve et développement destiné à compenser des pertes éventuelles et à soutenir des projets spécifiques.

[2] Les modalités de l'affectation de l'excédent à un fonds de réserve et développement, ainsi que la dotation maximale de celui-ci, sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

[3] Un fonds des acquisitions est constitué et destiné à favoriser la politique d'acquisition des collections. Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 14 Compétence, procédure

[1] Le Département est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

[2] La convention de subventionnement est signée par le Département et la Fondation.

Art. 15 Contrôle

[1] La Fondation remet chaque année au Département son rapport de gestion et son rapport d'activité.

[2] Sur demande du Département, elle fournit tout autre renseignement utile au contrôle de l'emploi des subventions de l'Etat.

[3] Le Département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation de la Fondation.

Art. 16 Révocation

[1] La révocation des subventions intervient aux conditions des articles 29 et suivants de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), sous réserve de l'alinéa suivant.

[2] Si un cas justifiant la révocation se présente, le Département adresse d'abord à la Fondation un avertissement et lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

Chapitre V Patrimoine

Art. 17 Infrastructures

[1] L'Etat met gratuitement les bâtiments et l'ensemble du site à disposition de la Fondation et en assure l'entretien et la sécurité.

[2] Le Conseil d'Etat précise les frais à charge de la Fondation.

Art. 18 Oeuvres et collections

[1] L'Etat confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, gérés ou acquis par le MCBA et le Musée de l'Elysée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La Ville de Lausanne confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers de sa propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, acquis par le mudac au moment de son transfert à la Fondation.

[3] La Fondation transfère à l'Etat, immédiatement et sans frais, la propriété des biens culturels mobiliers qu'elle acquiert à titre onéreux ou gratuit, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, après quoi l'Etat lui en confie l'usage.

[4] L'Etat peut confier à la Fondation l'usage d'autres biens culturels

[1] La révocation des subventions intervient aux conditions des articles 29 et suivants de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), sous réserve de l'alinéa suivant.

[2] Si un cas justifiant la révocation se présente, le Département adresse d'abord à la Fondation un avertissement et lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

Chapitre V Patrimoine

Art. 17 Infrastructures

[1] L'Etat met gratuitement les bâtiments et l'ensemble du site à disposition de la Fondation et en assure l'entretien et la sécurité.

[2] Le Conseil d'Etat précise les frais à charge de la Fondation.

Art. 18 Oeuvres et collections

[1] L'Etat confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, gérés ou acquis par le MCBA et le Musée de l'Elysée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La Ville de Lausanne confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers de sa propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, acquis par le mudac au moment de son transfert à la Fondation.

[3] La Fondation transfère à l'Etat, immédiatement et sans frais, la propriété des biens culturels mobiliers qu'elle acquiert à titre onéreux ou gratuit, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, après quoi l'Etat lui en confie l'usage.

[4] L'Etat peut confier à la Fondation l'usage d'autres biens culturels

mobiliers et d'autres droits.

[5] Les conditions dans lesquelles l'Etat confie l'usage de biens et de droits à la Fondation sont précisées par des conventions conclues entre cette dernière et le Département.

Art. 19 Assurances

[1] La Fondation s'assure et assure de manière appropriée les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées et qui ne sont pas propriété de l'Etat.

Chapitre VI Organisation, personnel, surveillance

Section I Organisation

Art. 20 Organes

[1] Les organes de la Fondation sont :

a. le Conseil de fondation ;

b. le Conseil de direction ;

c. l'organe de révision.

[2] La Fondation est dirigée par un directeur général et chaque musée qui la compose par un directeur.

Art. 21 Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation se compose de neuf à onze membres qualifiés, dont trois au moins représentent les domaines de spécialisation des musées.

[2] Le Conseil d'Etat nomme le président, le vice-président et les membres du Conseil de fondation pour un mandat de trois ans,

mobiliers et d'autres droits.

[5] Les conditions dans lesquelles l'Etat confie l'usage de biens et de droits à la Fondation sont précisées par des conventions conclues entre cette dernière et le Département.

Art. 19 Assurances

[1] La Fondation s'assure et assure de manière appropriée les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées et qui ne sont pas propriété de l'Etat.

Chapitre VI Organisation, personnel, surveillance

Section I Organisation

Art. 20 Organes

[1] Les organes de la Fondation sont :

a. le Conseil de fondation ;

b. le Conseil de direction ;

c. l'organe de révision.

[2] La Fondation est dirigée par un directeur général et chaque musée qui la compose par un directeur.

Art. 21 Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation se compose de neuf à onze membres qualifiés, dont trois au moins représentent les domaines de spécialisation des musées.

[2] Le Conseil d'Etat nomme le président, le vice-président et les membres du Conseil de fondation pour un mandat de trois ans,

renouvelable, pour une durée maximale de douze ans.

[3] Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs importants, révoquer en tout temps des membres du Conseil de fondation.

[4] Sur proposition du Conseil de Fondation, le Conseil d'Etat arrête le règlement de rémunération.

[5] Le Conseil de fondation fixe dans un règlement les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions du Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation exerce les tâches suivantes :

a. valider le plan stratégique, veiller à ~~la~~ sa mise en œuvre ~~du plan stratégique~~ et présenter au Département un rapport sur sa réalisation ; au surplus, l'article 7 est applicable ;

b. adopter les règlements et la charte éthique de la Fondation ;

c. désigner le directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;

d. désigner les membres du Conseil de direction sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du Département ;

e. adopter le budget, les comptes et le rapport de révision de la Fondation ;

f. désigner l'organe de révision, sous réserve de l'approbation du Département ;

g. contrôler la gestion.

Art. 23 Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction est composé :

renouvelable, pour une durée maximale de douze ans.

[3] Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs importants, révoquer en tout temps des membres du Conseil de fondation.

[4] Sur proposition du Conseil de Fondation, le Conseil d'Etat arrête le règlement de rémunération.

[5] Le Conseil de fondation fixe dans un règlement les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions du Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation exerce les tâches suivantes :

a. valider le plan stratégique, veiller à ~~la~~ sa mise en œuvre ~~du plan stratégique~~ et présenter au Département un rapport sur sa réalisation ; au surplus, l'article 7 est applicable ;

b. adopter les règlements et la charte éthique de la Fondation ;

c. désigner le directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;

d. désigner les membres du Conseil de direction sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du Département ;

e. adopter le budget, les comptes et le rapport de révision de la Fondation ;

f. désigner l'organe de révision, sous réserve de l'approbation du Département ;

g. contrôler la gestion.

Art. 23 Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction est composé :

a. du directeur général, qui le préside ;

b. des directeurs de chacun des musées ;

c. d'au maximum cinq cadres de la Fondation.

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction élabore le plan stratégique et assure le fonctionnement efficient de la Fondation. Il garantit que toutes activités qui le permettent soient mutualisées, coordonnées ou remplies en complémentarité.

[2] Les attributions particulières des membres du Conseil de direction sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 25 Organe de révision

[1] Le Conseil de fondation désigne, avec l'approbation du Département, un organe de révision pour un mandat de trois ans au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

[2] Cet organe, externe et indépendant, est chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport y relatif.

[3] Le rapport de l'organe de révision est remis annuellement au Conseil de fondation, qui le transmet au Département avec les comptes.

[4] Le Département peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Section II Personnel

Art. 26 Autorités d'engagement

[1] Le Conseil de fondation exerce les attributions de l'autorité

a. du directeur général, qui le préside ;

b. des directeurs de chacun des musées ;

c. d'au maximum cinq cadres de la Fondation.

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

[1] Le Conseil de direction élabore le plan stratégique et assure le fonctionnement efficient de la Fondation. Il garantit que toutes activités qui le permettent soient mutualisées, coordonnées ou remplies en complémentarité.

[2] Les attributions particulières des membres du Conseil de direction sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 25 Organe de révision

[1] Le Conseil de fondation désigne, avec l'approbation du Département, un organe de révision pour un mandat de trois ans au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

[2] Cet organe, externe et indépendant, est chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport y relatif.

[3] Le rapport de l'organe de révision est remis annuellement au Conseil de fondation, qui le transmet au Département avec les comptes.

[4] Le Département peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Section II Personnel

Art. 26 Autorités d'engagement

[1] Le Conseil de fondation exerce les attributions de l'autorité

d'engagement s'agissant du directeur général.

[2] Le directeur général exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant des autres fonctions.

Art. 27 Statut du personnel

[1] Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.

[2] Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers précisés dans le règlement d'application.

Art. 28 Secret de fonction

[1] Les membres du Conseil de fondation et de la direction, ainsi que le personnel de la Fondation, sont soumis au secret de fonction.

Section III Surveillance

Art. 29 Surveillance

[1] Le Conseil d'Etat exerce la fonction de surveillance de la Fondation en approuvant ses actes, lorsque la loi le prévoit, en contrôlant annuellement sa gestion et la mise en œuvre du plan stratégique sur la base de ses rapports de gestion et d'activité, et en lui donnant décharge.

[2] Le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la Fondation en cas de dysfonctionnement grave et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat si la Fondation elle-même ne prend pas les

d'engagement s'agissant du directeur général.

[2] Le directeur général exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant des autres fonctions.

Art. 27 Statut du personnel

[1] Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.

[2] Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers ~~précisés dans le règlement d'application~~ prévus à l'article 31, alinéa 4.

Art. 28 Secret de fonction

[1] Les membres du Conseil de fondation et de la direction, ainsi que le personnel de la Fondation, sont soumis au secret de fonction.

Section III Surveillance

Art. 29 Surveillance

[1] Le Conseil d'Etat exerce la fonction de surveillance de la Fondation en approuvant ses actes, lorsque la loi le prévoit, en contrôlant annuellement sa gestion et la mise en œuvre du plan stratégique sur la base de ses rapports de gestion et d'activité, et en lui donnant décharge.

[2] Le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la Fondation en cas de dysfonctionnement grave et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat si la Fondation elle-même ne prend pas les

mesures appropriées.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Création de la Fondation

[1] Le Conseil d'Etat fixe par arrêté la date à laquelle la Fondation acquiert la personnalité juridique.

[2] Il fixe par arrêté les dates de reprise des rapports de travail, au sens de l'article 31 et des droits et obligations des musées, au sens de l'article 32. Jusqu'à ces dates, les musées restent exploités sous leur forme et selon les modalités actuelles.

[3] Il désigne le premier directeur général et fixe ses conditions d'engagement.

[4] Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures suivantes :

a. il transfère à la Fondation les ressources de la Fondation du MCBA et du Musée de l'Elysée ;

b. il approuve le bilan d'ouverture de la Fondation ;

c. il prend acte du premier plan stratégique au plus tard au premier trimestre 2023 en conformité avec les objectifs du programme de la législature en cours.

d. il ordonne toute autre mesure utile à assurer la reprise des musées par la Fondation.

Art. 31 Reprise des rapports de travail

[1] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de la Fondation de droit public MCBA à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

mesures appropriées.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Création de la Fondation

[1] Le Conseil d'Etat fixe par arrêté la date à laquelle la Fondation acquiert la personnalité juridique.

[2] Il fixe par arrêté les dates de reprise des rapports de travail, au sens de l'article 31 et des droits et obligations des musées, au sens de l'article 32. Jusqu'à ces dates, les musées restent exploités sous leur forme et selon les modalités actuelles.

[3] Il désigne le premier directeur général et fixe ses conditions d'engagement.

[4] Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures suivantes :

a. il transfère à la Fondation les ressources de la Fondation du MCBA et du Musée de l'Elysée ;

b. il approuve le bilan d'ouverture de la Fondation ;

c. il prend acte du premier plan stratégique au plus tard au premier trimestre 2023 en conformité avec les objectifs du programme de la législature en cours.

d. il ordonne toute autre mesure utile à assurer la reprise des musées par la Fondation.

Art. 31 Reprise des rapports de travail

[1] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de la Fondation de droit public MCBA à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

[2] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de l'Etat de Vaud affectés au Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

[3] La Fondation proposera aux collaborateurs du mudac de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date convenue avec la Ville de Lausanne. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[4] Les collaborateurs du mudac âgés de 58 ans révolus peuvent rester affiliés à la caisse de pension de la Ville de Lausanne.

[5] La Fondation proposera aux collaborateurs de la Fondation de l'Elysée de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date fixée par le Conseil d'Etat. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[6] Les années passées au service de l'Etat, de la Fondation de l'Elysée, de la Fondation MCBA et de la Ville de Lausanne sont prises en compte au titre de l'ancienneté.

~~[7] Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, relatives à la suppression de poste ne s'appliquent qu'aux nouveaux collaborateurs engagés au-delà d'un délai de trois ans après la date de la reprise des rapports de travail au sens du présent article, sauf pour les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat pour lesquels elles s'appliquent immédiatement.~~

Art. 32 Reprise des droits et obligations

[1] La Fondation reprend tous les engagements de la Fondation de droit public du MCBA et ceux de l'Etat pour le Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat.

[2] La Fondation reprend les rapports de travail des collaborateurs de l'Etat de Vaud affectés au Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'article 62 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat n'est pas applicable.

[3] La Fondation proposera aux collaborateurs du mudac de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date convenue avec la Ville de Lausanne. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[4] Les collaborateurs du mudac âgés de 58 ans révolus peuvent rester affiliés à la caisse de pension de la Ville de Lausanne.

[5] La Fondation proposera aux collaborateurs de la Fondation de l'Elysée de reprendre leurs rapports de travail, aux conditions définies dans la présente loi, à la date fixée par le Conseil d'Etat. Le salaire nominal acquis par les collaborateurs à la date de la reprise sera garanti.

[6] Les années passées au service de l'Etat, de la Fondation de l'Elysée, de la Fondation MCBA et de la Ville de Lausanne sont prises en compte au titre de l'ancienneté.

~~[7] Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, relatives à la suppression de poste ne s'appliquent qu'aux nouveaux collaborateurs engagés au-delà d'un délai de trois ans après la date de la reprise des rapports de travail au sens du présent article, sauf pour les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat pour lesquels elles s'appliquent immédiatement.~~

Art. 32 Reprise des droits et obligations

[1] La Fondation reprend tous les engagements de la Fondation de droit public du MCBA et ceux de l'Etat pour le Musée de l'Elysée à la date fixée par le Conseil d'Etat.

[2] Pour le mudac, la Fondation reprend les engagements convenus entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne conformément aux dispositions faisant l'objet de la convention d'intentions conclue entre celle-ci et le Conseil d'Etat.

Art. 33 Dissolution

[1] Le Grand Conseil est compétent pour prononcer la dissolution de la Fondation. Il en détermine le mode de liquidation.

[2] Les biens et la fortune propriétés de la Fondation lors de sa dissolution seront dévolus à l'Etat de Vaud. Les œuvres d'art propriétés de la Ville de Lausanne, selon inventaire au moment du transfert du mudac à la Fondation, reviennent à la Ville de Lausanne.

[3] La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Subvention transitoire

[1] La subvention accordée au mudac jusqu'en 2025 est réglée par convention entre la Ville de Lausanne et l'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Ville de Lausanne tout accord nécessaire en relation avec le subventionnement du mudac.

Art. 35 Dissolution de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts

[1] La loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (LMCBA) est abrogée à la date fixée par le Conseil d'Etat. La Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts sera en conséquence dissoute. Ses droits et obligations ainsi que son personnel seront repris par la Fondation aux conditions de la présente loi.

[2] Pour le mudac, la Fondation reprend les engagements convenus entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne conformément aux dispositions faisant l'objet de la convention d'intentions conclue entre celle-ci et le Conseil d'Etat.

Art. 33 Dissolution

[1] Le Grand Conseil est compétent pour prononcer la dissolution de la Fondation. Il en détermine le mode de liquidation.

[2] Les biens et la fortune propriétés de la Fondation lors de sa dissolution seront dévolus à l'Etat de Vaud. Les œuvres d'art propriétés de la Ville de Lausanne, selon inventaire au moment du transfert du mudac à la Fondation, reviennent à la Ville de Lausanne.

[3] La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Subvention transitoire

[1] La subvention accordée au mudac jusqu'en 2025 est réglée par convention entre la Ville de Lausanne et l'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Ville de Lausanne tout accord nécessaire en relation avec le subventionnement du mudac.

Art. 35 Dissolution de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts

[1] La loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (LMCBA) est abrogée à la date fixée par le Conseil d'Etat. La Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts sera en conséquence dissoute. Ses droits et obligations ainsi que son personnel seront repris par la Fondation aux conditions de la présente loi.

Art. 36 Abrogations

[1] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la photographie - Musée de l'Elysée est abrogée.

[2] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains – mudac est abrogée.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Abrogations

[1] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la photographie - Musée de l'Elysée est abrogée.

[2] La loi du 9 mai 2017 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains – mudac est abrogée.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_MOT_117

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion
Mettre un terme aux discriminations en matière de droits politiques contre les personnes atteintes de troubles psychiques ou de déficience mentale

Texte déposé
Selon l'art. 3 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale sont privées du droit de vote. Elles peuvent néanmoins être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
Cette privation discriminatoire des droits politiques à l'égard des personnes souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel est contraire à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014 (CDPH RS 0.109). Voici un extrait de cet article : « *Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent: a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues* [...] » De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une restriction absolue au droit de vote imposée à une personne sous tutelle sans tenir compte de ses facultés réelles n'est pas admissible (arrêt du 20 mai 2010 suite à la requête n° 38832/06).
L'art. 3 de la LEDP, qui exige que la personne privée de droits politiques fassent la preuve qu'elle est capable de discernement, paraît en outre contraire à l'art. 16 du Code civil qui prévoit la présomption de capacité de discernement. La jurisprudence fédérale (arrêt 5A_479/2019 du 24 septembre 2019) considère comme erroné de prétendre que la curatelle de portée générale supposerait obligatoirement l'existence d'une incapacité de

discernement.
A noter que des interventions en faveur du rétablissement des droits politiques pour les personnes atteintes de handicap psychique ou intellectuel ont été déposées ces dernières semaines dans plusieurs Parlements cantonaux (voir par exemple les PL 12211 et 12212 au Grand Conseil genevois). Les autorités fédérales devront par ailleurs répondre d'ici l'automne 2020 à une interpellation du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU qui concerne notamment les droits politiques des personnes handicapées.

La présente motion demande au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une révision ou suppression de l'art. 3 de la LEDP, afin de rétablir les droits politiques pour les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion Buclin - droits politiques 1/2

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Çala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

Motion Buclin - droits politiques 2/2

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah

Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-118

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit **un** député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Livreurs de repas, presque bénévoles, indemnisés et taxés.

Texte déposé

Certaines personnes, dans notre beau canton de Vaud, principalement les personnes âgées, peuvent se faire livrer un ou plusieurs repas par semaine à domicile. Ces repas sont très souvent confectionnés par des établissements médicaux sociaux (EMS) puis livrés par des personnes, (bénévoles livreurs de repas) femmes ou hommes qui donnent de leur temps. Malgré de régulières recherches de livreurs bénévoles afin de compléter les équipes en place, il faut se rendre à l'évidence qu'il n'y a pas assez de répondants. Comme reconnaissance, ces personnes sont rémunérées comme suit :
Indemnisation à raison de Frs 1.-/repas livré et Frs 0,76/km.
Du fait que ces personnes reçoivent une indemnité, elles ont droit à un certificat de salaire et doivent déclarer leur gain aux impôts, ce qui n'encourage pas à trouver du personnel supplémentaire.
Ce sont très souvent des personnes retraitées qui ont du temps et envie de rendre service à la société. Ce travail, puisqu'il est considéré comme tel, est prenant, il faut s'en tenir à des horaires réguliers et prendre la route par n'importe quel temps, ce qui peut devenir stressant

pour certains livreurs. Toutefois, comme il s'agit d'une activité accessoire, une déduction de 20% du revenu imposable peut être octroyé, (Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôts des personnes physiques, code 105 pour le canton de Vaud) selon le barème suivant :

Frais pour activité salariée accessoire.

Le contribuable peut déduire au titre de frais professionnels 20% du montant indiqué sous le code 105 (activité salariale accessoire), mais au minimum Frs 800.- et au maximum Frs 2400.- par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à Frs 800.-) La déduction de frais effectifs plus élevés demeure réservée. La part exonérée de la solde des sapeurs-pompiers de milice doit également être déduite sous ce code (voir notice sur ce sujet). Elle est au maximum de Frs 9000.- pour l'impôt cantonal et communal, (impôt fédéral direct au maximum Frs 5000.-

Cette règle est valable pour les cantons de Vaud et Fribourg.

Cette motion demande une modification de l'article 28 de la loi sur les impôts directs cantonaux pour ajouter le revenu des livreurs de repas bénévoles à la liste des revenus (indemnités) exonérés.

Article 28g bis.

La solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Frs 9000.-, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Oulens-sur-Lucens, le 19, novembre 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Rey-Marion Aliette, Députée	A.Rey
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_MOT_119

Déposé le : 19.11.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour assurer au canton un développement durable 2030

Texte déposé

Les activités de l'Etat et des communes doivent s'inscrire dans le cadre d'un développement de la société vaudoise qui préserve les facultés pour les habitants de la planète et des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Les principes de convergence et d'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité environnementale doivent guider l'Etat dans l'accomplissement de ses tâches.

En se référant à l'Agenda 2030 dans son programme de législature actuel, le Conseil d'Etat contribue à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable, auxquels la Suisse et 192 autres pays ont souscrit. Le Grand Conseil et le gouvernement cantonal veillent à la cohérence des objectifs visés et des modalités adoptées dans les domaines d'action publique. Ils tiennent compte de la Stratégie nationale de développement durable approuvée. Les conséquences d'un projet de loi ou de décret en matière de durabilité figureront dans l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat pourra établir une stratégie cantonale pour mettre en œuvre l'Agenda 2030, qui

définit les modalités d'action pour atteindre les objectifs et les cibles. Demandée par le Grand Conseil (postulat Meldem), la hausse importante de l'aide cantonale au développement visera les cibles de l'Agenda qui concernent des populations du Sud. La stratégie cantonale traitera en particulier des thématiques suivantes : promotion de la santé et prévention des maladies, formation et innovation, cohésion sociale, modes de consommation et de production responsables, changements du climat, diversité du patrimoine naturel, système économique et financier, développement territorial.

Durant chaque législature, le Conseil d'Etat définira et publiera un plan d'actions, en vue de mettre en œuvre la stratégie cantonale de développement durable. Ce plan pourra être mis à jour en cours de législature. Les mises à jour seront publiées. Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan d'actions s'inscriront dans le cadre des lignes budgétaires et des programmes concernés de l'Etat. Ils pourront faire l'objet de crédits-cadres.

L'Etat encouragera la mise sur pied par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable 2030. Il pourra encourager et mettre en valeur la réalisation de projets particuliers d'institutions, d'associations ou de personnes morales dans le cadre de l'Agenda. Il contribuera à promouvoir la durabilité dans le canton et collaborera avec les régions et les cantons voisins.

La coordination peut être assurée par le Comité interdépartemental du développement durable (CIDD), désigné par le Conseil d'Etat. Il aura pour missions d'élaborer un projet de stratégie cantonale et un projet de plan d'actions ainsi que de coordonner la mise en œuvre. Il évaluera les conséquences des projets de loi ou de décret en matière de durabilité.

Un service cantonal s'acquittera de la coordination opérationnelle et des tâches liées à l'Agenda 2030 qui ne relèvent pas des directions et d'autres services de l'Etat. Périodiquement mis à jour, un cercle d'indicateurs de durabilité permet d'évaluer les activités. Enfin, le Conseil d'Etat mettra en place un système de gestion durable, afin de réduire l'impact environnemental des activités de l'administration cantonale.

La présente motion propose au gouvernement cantonal de se doter des instruments légaux pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable, à l'exemple des cantons de Genève et Neuchâtel.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Pierre Zwahlen	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Claire Richard

Céline Baux

Yves Paccaud

Philippe Vuillemin

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion développement durable 2030

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

GRAND CONSEIL

GC094

NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION

sur les 2es réponses du Conseil d'Etat aux observations – année 2018

Département / Entité	Titre	Oui	Non	Abst.	Commentaire
Rapport général / CHANC	2e observation : Objets parlementaires dont le délai de réponse est échu	12	1	0	Oui
DTE / DGE	1re observation : Un fonds qui s'épuise !	13	0	0	Oui
DIS / Polcant	3e observation : Leçons à tirer du cas dit du « bateau italien »	13	0	0	Oui
DFIRE / DGF	1re observation : Suivi et communication de l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les dossiers non taxés	2	10	1	Oui

Département / Entité	Titre	Oui	Non	Abst.	Commentaire
DFIRE / DGIP	3e observation : Amélioration de la remontée des informations vers le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la consignation des problèmes détectés	13	0	0	Oui
DFIRE / DGIP	4e observation : Mesures spécifiques pour la construction de gymnases en fonction des besoins avérés	7	4	2	Oui

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510)

et

Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

TABLE DES MATIERES

1. Préambule 4

2. Objectifs du projet de modification 5

2.1 Combler les lacunes formelles et matérielles de la loi et l'harmoniser avec le droit fédéral postérieur 5

2.1.1 Combler les lacunes formelles de la loi 5

2.1.2 Combler les lacunes matérielles de la loi 5

2.1.3 Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur 8

2.2 Harmoniser la LARA avec les dispositions légales contenues dans la LASV 13

2.2.1 Clarifier l'obligation de renseigner 13

2.2.2 Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires16

2.2.3 Introduire une disposition ayant trait aux enquêtes administratives 16

3. Stratégies en matière d'hébergement et réponses aux interventions parlementaires - Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496) 18

3.1 Texte du postulat 18

3.2 Cadre légal, réglementaire et conventionnel 19

3.2.1 Droit fédéral 19

3.2.2 Droit cantonal 19

3.3 La mission d'hébergement de l'EVAM 22

3.3.1 Principes d'hébergement 22

3.3.2 Mise en œuvre 22

3.4 Evolution depuis 2004 23

3.4.1 Généralités 23

3.4.2 Hébergement en appartements 24

3.4.3 Hébergement en structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile) 26

3.5 Situation au 31 décembre 2017 28

3.5.1 Effectifs des personnes hébergées 28

3.5.2 Solutions d'hébergement en place 28

3.6 Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) 30

3.7 Problématiques 31

3.7.1 Gestion des décrues 31

3.7.2 Gestion des afflux 32

3.7.3 Répartition sur le territoire - Réponse à l'interpellation Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496) 34

3.7.4 Places en foyers 36

3.7.5 L'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) 39

3.7.6 Marché locatif - appartements 42

3.7.7 Propriétés de l'EVAM 43

3.7.8 Hébergement en abri de protection civile 45

3.7.9 Personnes qui se logent par leurs propres moyens 46

3.7.10 Hébergement chez des particuliers/"Un village - une famille" 49

3.7.11 Hébergement en hôtel 50

3.7.12 Personnes ne relevant plus du champ de compétence de l'EVAM 50

3.8 Scenarii 51

3.8.1 Situation générale 51

3.8.2 Scénario pour 2018 52

3.8.3 Scénarii pour 2019 et suivants 53

3.8.4 Accélération des procédures d'asile 53

3.8.5 Effets des années à forte affluence 54

3.9 Axes stratégiques 54

3.9.1 Donner les moyens au Conseil d'Etat pour pouvoir répondre efficacement à des situations d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile *55*
3.9.2 Favoriser l'autonomie dans l'hébergement *57*
3.9.3 Augmenter le nombre de places en foyer *57*
3.9.4 Utilisation des abris de protection civile à titre exceptionnel *58*
3.9.5 Diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant pas de son champ de compétence *58*
3.9.6 Réserver les appartements en principe aux personnes au bénéfice d'un permis F et/ou ayant un emploi ou en formation professionnelle *58*
3.9.7 Poursuivre la politique d'investissement *58*

4. Commentaire des articles du projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) 59

5. Conséquences 67
5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires 67
5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 67
5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 67
5.4 Personnel 67
5.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 67
5.6 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 67
5.7 Découpage territorial (conformité à DecTer) 67
5.8 Incidences informatiques 67
5.9 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 67
5.10 Simplifications administratives 67
5.11 Protection des données 67
5.12 Autres 67

6. Conclusion 68

1. PREAMBULE

La loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après LARA) a été adoptée par le Grand Conseil le 7 mars 2006.

Les objectifs généraux visés par cette loi étaient de formaliser la répartition des compétences cantonales en matière d'asile et de distribution de l'aide d'urgence à certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, notamment les personnes faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile.

Après dix ans, si le bilan d'application de la LARA est relativement positif, comme l'avait relevé le rapport qui avait été adressé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 27 février 2013 et qui portait sur l'évaluation de la loi cinq ans après son entrée en vigueur, force est de constater qu'il convient à présent d'y apporter quelques modifications afin de tenir compte de l'évolution des besoins. Trois grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le **premier axe** (Point 2.1) vise à combler quelques lacunes formelles (Point 2.1.1) et matérielles de la LARA (Point 2.1.2). Il s'agit principalement d'insérer de nouvelles dispositions dans la loi qui permettent : d'offrir la possibilité au Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires à l'EVAM (Point 2.1.2.1); d'expliciter le fait que dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'EVAM est appelé à gérer un parc immobilier (Point 2.1.2.2); de renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles (Point 2.1.2.3), y compris des données sensibles et des profils de personnalité; de préciser que certaines dispositions contenues dans la LARA s'appliquent également aux personnes qui relèvent d'un régime d'aide d'urgence (Point 2.1.2.4).

Le Conseil d'Etat souhaite également adapter la LARA au contenu du droit fédéral qui lui est postérieur (Point 2.1.3), à savoir à la nouvelle mouture de la loi sur l'asile (LAsi) en ce qui concerne les demandes de réexamen et les demandes d'asile multiples (Point 2.1.3.1), à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1er janvier 2019), à la prescription en matière d'assistance indue (Point 2.1.3.2) et au nouveau droit pénal en vigueur en ce qui concerne l'obtention illicite de prestations d'aide sociale (Point 2.1.3.3).

Le **deuxième axe** (Point 2.2) vise à harmoniser la LARA avec les dispositions contenues dans la loi sur l'action sociale vaudoise (ci-après LASV) car ces deux lois instituent un dispositif d'assistance de base dont le but est de venir en aide aux personnes qui relèvent de leur champ d'application respectif. Ces deux lois poursuivant des objectifs similaires, il s'agit donc de:

- clarifier dans la LARA les dispositions légales en vigueur ayant trait à l'obligation de renseigner qui incombe tant aux bénéficiaires de l'assistance qu'aux autorités (Point. 2.2.1);
- introduire dans la LARA une base légale claire portant sur l'obligation de collaborer dans des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qui incombe à toutes les personnes qui relèvent de son champ d'application, avec comme corollaire l'obligation de mettre tout en œuvre pour ne pas s'installer dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'EVAM (Point 2.2.2) ;
- insérer dans la LARA une base légale spécifique conférant à l'EVAM, la responsabilité de diligenter et mener des enquêtes administratives afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'assistance, ainsi que leur réelle situation personnelle et financière (Point 2.2.3).

Le **troisième et dernier axe** (Point 3) découle du rapport du Conseil d'Etat suite au postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110). Le rapport dresse une image complète de la situation en matière d'hébergement et de son évolution au cours des dix dernières années, et présente les stratégies en matière d'hébergement. Par la même occasion, le Conseil d'Etat répond à deux interpellations (interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)). Si la plupart des éléments de la stratégie sont du ressort du Conseil d'Etat ou de l'EVAM, le rapport conclut néanmoins à la nécessité de modifier la loi afin de permettre à l'EVAM de réaliser pleinement sa mission d'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière, notamment face à une situation d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile.

2. OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Combler les lacunes formelles et matérielles de la loi et l'harmoniser avec le droit fédéral postérieur

2.1.1 Combler les lacunes formelles de la loi

Il s'agit d'apporter à la LARA quelques corrections orthographiques dans l'intitulé de l'article 2 du Titre I relatif aux dispositions générales de la LARA, ainsi qu'à l'article 35 de la Section II du Chapitre 2 du Titre 3 relatif à l'assistance aux demandeurs d'asile.

2.1.2 Combler les lacunes matérielles de la loi

2.1.2.1 Prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires liées à la politique migratoire à l'EVAM

Conformément au principe de la légalité, l'EVAM exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi. Dans un souci de pragmatisme et afin de tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire, il nous semble à présent nécessaire de compléter les articles 5 et 10 LARA afin de permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent et pour lesquels une solution rapide doit être dégagée, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues actuellement par la loi, comme par exemple, l'hébergement des réfugiés syriens dans le cadre du projet « Intégration de groupes de réfugiés 2017-2019 » ou l'hébergement des mineurs non accompagnés (ci-après MNA) au bénéfice du statut de réfugié.

La prise en charge des MNA ayant obtenu le statut de réfugié illustre parfaitement la nécessité de pouvoir trouver parfois des solutions pragmatiques pour répondre à une problématique particulière, tout en respectant le principe de légalité et renforcer la sécurité du droit.

En effet, les MNA ont un besoin particulier de protection, du fait de leur âge et parce qu'ils se trouvent en Suisse sans être accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale. Du fait du statut particulier que leur confère leur minorité, les MNA ne doivent pas être traités « de facto comme des adultes » et cela sans égard à leur statut administratif.

La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) du 20 novembre 1989 est entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997. Elle impose notamment l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental de l'action étatique (art. 3 CDE). Les Etats parties doivent ainsi assurer que les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial bénéficient de la protection et des soins nécessaires (art. 3 et 20 CDE). Les autorités compétentes doivent de ce fait fournir un hébergement, un encadrement et une représentation légale qui soient, dans toute la mesure du possible, adaptés aux mineurs.

L'article 10 LARA donne comme mission à l'EVAM d'octroyer l'assistance aux demandeurs d'asile et aux MNA. Pour accomplir sa mission, l'EVAM gère, en conformité avec les exigences contenues dans la CDE, des structures adaptées à la prise en charge des MNA placés par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après OCTP), quel que soit leur statut (art. 44 LARA).

Dans le canton de Vaud, la représentation légale des MNA est en règle générale confiée à l'OCTP. C'est ainsi l'OCTP qui, en dernier ressort, décide du placement des MNA.

Au 31 décembre 2016, 269 MNA étaient placés dans les cinq foyers MNA de l'EVAM, dont 32 avaient obtenus le statut de réfugié. Par ailleurs, l'EVAM dispose de plusieurs appartements de transition. Ces structures d'hébergement spécialement dédiées à l'accueil de mineurs avec un suivi socio-éducatif professionnel offrent un cadre de vie adéquat, y compris pour les MNA qui ont obtenu le statut de réfugié. Ces foyers sont en principe destinés à accueillir des jeunes à partir de 14 ans. Les plus jeunes sont en règle générale placés dans des familles d'accueil agréées par le Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ). Notons encore que lorsque cela est possible, les MNA sont pris en charge par des proches (grands-parents, oncles et tantes, frères ou sœurs adultes).

Lors de l'obtention du statut de réfugié, les MNA restent en principe hébergés au même endroit (foyer EVAM, famille d'accueil, foyer SPJ). D'éventuels changements des conditions d'hébergement sont gérés par les différents acteurs (OCTP, EVAM, SPJ) comme pour les MNA non réfugiés (p.ex. transfert d'un foyer vers un appartement de transition).

La très grande majorité des MNA mis au bénéfice du statut de réfugié étaient préalablement pris en charge en tant que MNA dans le canton, dans les structures de l'EVAM.

Aussi bien dans l'intérêt de l'enfant que dans une perspective de cohérence du suivi socio-éducatif et de simplification administrative, il paraît adéquat de ne pas interrompre la modalité de la prise en charge lors de l'obtention du statut de réfugié. Ceci d'autant plus qu'en dehors des foyers MNA de l'EVAM, il n'existe pas d'autre solution de prise en charge dans le canton.

Comme le relève le Service juridique et législatif (ci-après SJL) dans son avis du 8 mars 2017, le présent projet de modification de la LARA ne vise pas à soumettre entièrement à la LARA les MNA qui obtiennent le statut de réfugié, lesquels continuent d'être soumis au régime fondé sur la LASV, mais uniquement à régler de façon particulière les modalités de leur hébergement, ainsi qu'éventuellement d'autres tâches liées à leur intégration. Il n'est dès lors pas opportun de modifier l'article 2 LARA relatif au champ d'application de la loi.

Le SJL est également d'avis que la LARA n'exclut pas que des MNA au bénéfice du statut de réfugié soient hébergés dans les centres destinés aux requérants d'asile. De telles modalités d'hébergement ne paraissant pas contraires aux principes de la LASV. Il importe à cet égard qu'un hébergement dans un centre géré par l'EVAM ne péjore pas la situation des MNA par rapport aux prestations ordinaires servies sur la base de la LASV. Tel n'est cependant pas le cas. Au contraire, la situation des MNA pose des exigences supplémentaires, compte tenu du besoin de protection spécifique qu'ils présentent, exigences auxquelles les foyers pour mineurs gérés par l'EVAM satisfont. La seule réserve que formule le SJL est, qu'à son sens, la gestion de la situation des MNA au bénéfice du statut de réfugié s'écarte des missions confiées à l'EVAM.
Dans un souci de clarification, le SJL préconise toutefois de compléter l'article 10 LARA sur ce point, et préciser que l'établissement se charge également de l'hébergement des mineurs non accompagnés au bénéfice du statut de réfugié.

Une règle générale prévoyant la possibilité de confier d'autres tâches liées à la politique migratoire à l'EVAM que celles prévues par la loi peut être maintenue parallèlement. Le SJL estime qu'il en va de même pour la modification envisagée à l'article 5 alinéa 1 LARA

L'EVAM considère pour sa part que l'hébergement des MNA au bénéfice du statut de réfugié et l'exécution de certaines tâches liées à leur intégration doivent être entrevus uniquement comme des exemples permettant de justifier l'insertion au sein des articles 5 et 10 LARA de clauses qui prévoient spécifiquement qu'en cas de besoin, le Conseil d'Etat puisse avoir la possibilité de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi. Un autre exemple qui illustre ce qui précède est celui de l'hébergement, pendant quelques mois, de contingents de réfugiés syriens qui arrivent dans le canton. L'EVAM estime ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'expliciter clairement des tâches en particulier dans la nouvelle mouture de la loi.

2.1.2.2 Ancrer dans la LARA une disposition ayant trait au patrimoine immobilier de l'EVAM

L'article 60 alinéa 1 LARA dispose qu'au début de chaque trimestre, l'EVAM remet au département un état de son personnel, des personnes auxquelles l'établissement a prodigué l'assistance ou l'aide d'urgence, ainsi que de son parc immobilier. En outre, l'article 75 LARA alinéa 1 LARA prescrit la reprise par l'EVAM des actifs et passifs de la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS), ce qui implique que l'EVAM est devenu de ce fait propriétaire des immeubles de la fondation et gère ainsi un parc immobilier.

L'EVAM est un établissement autonome doté de la personnalité juridique (article 9 LARA). De ce fait, il peut agir de son propre chef en tant que propriétaire.

Cependant, comme l'a relevé le SJL dans deux avis de droit des 16 août 2011 et 6 février 2012, la LARA dans sa version actuelle ne contient aucune disposition légale explicite portant sur la gestion par l'EVAM d'un parc immobilier alors que cette gestion s'inscrit notamment dans le cadre de la mission d'hébergement de l'établissement, mission consacrée par les articles 28 et suivants LARA. L'achat, de même que l'entretien et la

rénovation des biens immobiliers, voire parfois la construction, sont en outre nécessaires pour mener à bien les missions de l'établissement.

Pour l'heure, seul l'article 29 de la Convention de subventionnement entre l'Etat de Vaud et l'EVAM explicite clairement le fait que l'établissement gère un parc immobilier et qu'avant toute aliénation, acquisition ou construction éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, il doit requérir l'accord du chef du département en charge de l'asile.

Le SJL, dans son avis du 8 mars 2017, précise à cet égard que les règles envisagées au nouvel article 18a LARA sont compatibles aussi bien avec l'autonomie dont l'EVAM bénéficie compte tenu de son statut d'établissement autonome de droit public qu'avec la règle prévue à l'article 60 LARA, selon laquelle un état du parc immobilier doit être remis au début de chaque trimestre au département. L'obligation faite à l'EVAM de solliciter l'accord du chef du département en charge de l'asile avant toute opération immobilière s'impose également compte tenu du fait que de telles opérations ont un impact sur les subventions versées à l'EVAM sur la base des articles 55ss LARA, les charges immobilières dans leur ensemble (entretien, service des dettes contractées, etc.) faisant partie des « frais de fonctionnement » de l'EVAM au sens de l'article 56 LARA.
L'accord donné par le chef du département en charge de l'asile demeure par ailleurs indépendant de celui qui devra être obtenu du Grand Conseil pour permettre le subventionnement direct ou l'octroi d'une garantie étatique en vue d'une nouvelle acquisition. Dans l'avis du SJL du 6 février 2012, il avait été exposé que le Grand Conseil pouvait octroyer une garantie librement utilisable par l'EVAM, au gré de ses besoins en matière de parc immobilier, par un décret ouvert à des achats non encore planifiés. Il était cependant précisé qu'un tel procédé nécessiterait un mécanisme de contrôle étatique de l'utilisation effective de la garantie, par exemple sous la forme d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat ou du département. Le nouvel article 18a LARA met en place un tel mécanisme de contrôle selon l'avis du SJL.

Il convient donc à présent de compléter la LARA sur ce point en introduisant une nouvelle Section V au Chapitre II relatif au subventionnement de l'établissement qui soit consacrée au patrimoine administratif de l'EVAM et qui explicite les éléments qui sont pour l'heure uniquement contenus dans la Convention de subventionnement susmentionnée.

2.1.2.3 Renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles

La transmission de données est un des aspects les plus délicats du traitement des données. Il y a une collision d'intérêts entre celui des administrations, pour lesquelles l'échange d'informations assure un flux de travail et l'accomplissement de leurs tâches d'une manière efficace, et celui de la personne concernée, qui a un intérêt à ce que sa sphère privée soit respectée et que ses données personnelles ne soient pas transmises à n'importe qui. Afin de pouvoir invoquer l'entraide administrative, il faut faire valoir une base légale, un intérêt public, et il faut respecter le principe de la proportionnalité et ceux de la protection des données.

Le dispositif actuel de la LARA contient déjà actuellement un Titre IX ayant trait à la transmission des données entre l'établissement et les autorités fédérales et cantonales. Il semble toutefois nécessaire actuellement de clarifier encore davantage ces dispositions afin de garantir un cadre sécure qui satisfasse les règles en matière de protection des données et qui explicite les obligations réciproques des autorités en la matière.

Il convient donc dès à présent de compléter les dispositions légales régissant la transmission des données personnelles dans la LARA (Titre IX LARA), y compris les données sensibles et les profils de la personnalité en prévoyant des règles précises et explicites en ce qui concerne le traitement, la collecte et la communication des données dans le cadre de l'exécution des tâches qui sont confiées par la présente loi à l'EVAM. Ces nouvelles règles, contrairement à celles actuellement en vigueur, opèrent une nette distinction entre l'accès aux données, leur traitement, leur collecte et leur transmission, ce qui est conforme au cadre légal en vigueur.

Cette nouvelle mouture de la LARA prévoit en outre une disposition légale spécifique qui mentionne clairement que l'EVAM n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées au nouvel article 68d de la présente loi.

Les nouvelles dispositions proposées dans le cadre du présent projet se fondent principalement sur celles contenues dans la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), qui ont été élaborées avec le concours du Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information, et dans la loi sur la protection des données personnelles du canton de Vaud (LPrD).

2.1.2.4 Préciser que certaines dispositions générales de la LARA s'appliquent également à l'aide d'urgence

Dans la version actuelle de la LARA on ne trouve aucune disposition qui précise que les principes relatifs à l'obligation de renseigner (art. 22 LARA), à la subsidiarité (art. 23 LARA), à l'obligation de restitution des prestations qui ont été fournies indûment (art. 24 LARA), à la prescription (art. 25 LARA) et à la subrogation légale de l'autorité d'assistance (art. 27 LARA) s'appliquent également lorsque la personne prise en charge par l'EVAM relève du régime de l'aide d'urgence.

La seule disposition existante à ce sujet se trouve à l'article 12, Chapitre IV, RLARA. Pour respecter la hiérarchie des normes et donner une meilleure assise juridique à une telle disposition générale, il convient à présent de combler cette lacune de la loi en insérant un nouvel article 51a dans le Titre V de la LARA consacré à l'aide d'urgence.

2.1.3 Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur

2.1.3.1 Adapter le texte à la LAsi en ce qui concerne les demandes de réexamen et les demandes d'asile multiples, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas droit à l'aide sociale

En vertu de l'article 80 LAsi, le versement de l'aide sociale relève de la compétence des cantons. L'article 82 LAsi fait toutefois exception car en matière d'aide d'urgence c'est le droit fédéral qui le précise.

Le 1er janvier 2008 sont entrées en vigueur les modifications du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile. L'article 44a LAsi a été abrogé et les articles 81 et 82 alinéas 1 et 2 LAsi ont été modifiés comme suit:

Art. 81 Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence
Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence (ancienne teneur)
[1]*L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auquel un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.*
[2] *Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.*
(...)"

Ces modifications ont été adoptées dans le cadre de l'introduction d'un système de financement de l'aide sociale par la Confédération au moyen de forfaits. Les forfaits octroyés aux cantons avaient pour but de réduire les dépenses dans le domaine de l'asile et d'encourager les cantons à accélérer les procédures afin de limiter les dépenses d'aide sociale, notamment en incitant les personnes frappées d'une décision de renvoi à quitter rapidement le territoire suisse (FF 2002 p. 6359, spéc. p. 6377-6380).

L'article 82 alinéa 1 LAsi réglait la situation des requérants déboutés. L'alinéa 2 concernait les requérants déboutés, qui n'avaient pas obtempéré à l'ordre de quitter la Suisse et qui avaient ensuite introduit une ou des procédures pour rester en Suisse. Ce deuxième alinéa constituait la base légale qui faisait défaut auparavant pour réduire à l'aide d'urgence l'assistance aux personnes déboutées autorisées à rester en Suisse dans l'attente d'une décision.

La LARA, à la suite de l'entrée en vigueur de la LAsi révisée et de son nouvel article 82 alinéa 2, n'a cependant pas été modifiée alors que l'aide d'urgence, selon son titre V et son article 49, devait être octroyée uniquement aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, ce qui n'est pas le cas des personnes autorisées à séjourner en Suisse par décision d'une autorité administrative ou judiciaire.

Lors des débats au Grand Conseil sur la LARA, la récolte des signatures pour le référendum contre les modifications de la LAsi était en cours (le référendum a abouti le 27 avril 2006 et il a été rejeté le 24 septembre 2006). Des députés avaient voulu anticiper l'entrée en vigueur éventuelle de ces dispositions en ajoutant à

l'article 2 alinéa 1 ch. 4 LARA, soit "la présente loi s'applique aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois", le texte "pour autant qu'elles ne soient pas en procédure au sens de la législation fédérale sur l'asile et les étrangers". Cet amendement aurait permis de distinguer les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure de recours extraordinaire des personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois. Il a été refusé par 76 voix contre 74 et 3 abstentions (BGC, 21 février 2006 après-midi, p. 8313-8315). Ainsi, le législateur cantonal n'a pas voulu "introduire de différenciation pour les personnes qui sont en procédure de recours" et les considère "comme séjournant illégalement", selon les termes employés par le député Sandri (BGC idem p. 8326). Par conséquent, comme l'a relevé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après CDAP) dans un arrêt du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214), nonobstant le fait que la LARA n'ait pas été révisée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de l'article 82 alinéa 2 LAsi, il ressort des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'a pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (ci-après NEM), les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois et les requérants d'asile autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire.

Le 14 décembre 2012, le Parlement fédéral a adopté une série de modifications de la LAsi afin d'accélérer les procédures d'asile. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2014 (RO 2013 4375 5357 ; FF 2010 4035). L'article 82 alinéa 2 LAsi a été modifié comme suit :

Article 82 Aide sociale et aide d'urgence (nouvelle teneur)
[1] (…)
[2] Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'alinéa 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.
(…)

Cette modification est induite par la nouvelle réglementation concernant les demandes de réexamen (art. 111b ss LAsi) et les demandes multiples (art. 111c LAsi).

Selon le droit en vigueur, les requérants déboutés sont exclus du régime de l'aide sociale. En cas de besoin, seule une aide d'urgence leur est accordée sur demande. Comme le précise désormais explicitement l'article 82 alinéa 2 LAsi, ce principe s'applique également durant la procédure de recours extraordinaire – soit après le dépôt d'une demande de réexamen ou de révision –, indépendamment d'une éventuelle suspension de l'exécution (art. 111b LAsi).

La seconde modification introduite par ce nouvel article 82 alinéa 2 LAsi concerne les personnes qui présentent une demande multiple au sens de l'article 111c LAsi révisée. Est considérée comme une demande multiple la demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi.

Depuis le 1er février 2014, les demandes multiples sont soumises aux dispositions particulières de la LAsi (art. 111c ss LAsi) ayant trait à une procédure spéciale. La possibilité d'obtenir une aide sociale pendant la durée de la procédure faisant suite à une nouvelle demande peut conduire à ce qu'une procédure soit engagée même dans des cas manifestement voués à l'échec. Elle fait donc obstacle à une clôture rapide de la procédure d'asile et tempère la volonté du requérant débouté de quitter la Suisse de manière autonome. En outre, il y a un risque que la suppression de l'aide sociale soit contournée.

Pour ces raisons, les personnes formant plusieurs demandes sont exclues du régime d'aide sociale durant toute la procédure (recours inclus), comme c'est aujourd'hui le cas pour celles qui ont déposé une demande de réexamen ou de révision (art. 111b et suivants LAsi). Si besoin est, ces personnes peuvent requérir une aide d'urgence. Ce principe demeure valable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.

Enfin, suite à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis le 1er juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1er janvier 2019), le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui sont titulaires d'une autorisation de séjour et qui séjournent en Suisse depuis moins d'une année prend fin six mois après la cessation involontaire de leur emploi ou, le cas échéant, à l'échéance du versement des indemnités de chômage.

Selon l'art. 61a al. 3 LEtr, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu à ces personnes après la cessation de l'emploi. Ainsi, dans l'intervalle, c'est bien l'aide d'urgence qui doit leur être octroyée en cas de détresse. A noter que le complément prévu à l'article 49 LARA ne concerne que les personnes avec un titre de séjour dans le canton de Vaud.

Dans un souci de clarté, il convient à présent de modifier l'article 49 LARA, afin de tenir compte de ces évolutions du droit fédéral et de renommer l'intitulé du Titre V LARA « Aide d'urgence » en lieu et place « Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ».

2.1.3.2 Modifier la règle ayant trait à la prescription en matière d'assistance indue

La modification envisagée de l'article 25 LARA vise à coordonner les règles cantonales et fédérales relatives à la prescription en matière de restitution de prestations indûment versées.

A titre liminaire, il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 24 LARA, l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée (al. 1). La restitution ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). Lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée (al. 3). La décision entrée en force de l'établissement est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 4).

L'article 25 LARA concerne la prescription en matière de remboursement de l'assistance indue. Il prévoit dans sa teneur actuelle que l'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie (al. 1). Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie (al. 2).

Avant l'entrée en vigueur de la LARA le 1er septembre 2006, les requérants d'asile et étrangers admis provisoirement étaient déjà soumis à des règles similaires, que ce soit en vertu de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (aLPAS), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, ou encore de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), en vigueur jusqu'au 31 août 2016. Cette précision apparait utile dans la mesure où la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a récemment statué qu'en matière de remboursement des prestations indues, c'est le droit en vigueur au moment où le bénéficiaire a touché lesdites prestations qui s'applique (cf. arrêt PE.2016.0397 du 8 mars 2017 consid. 2b et 3).

Ce qui a changé en la matière, c'est que depuis le 1er janvier 2008, la loi fédérale sur l'asile prévoit également une obligation de rembourser les prestations indûment touchées par les personnes relevant de cette loi. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié rendu le 10 février 2014, jusqu'alors, l'article 83 LAsi ne prévoyait que la possibilité de réduire, de supprimer ou de refuser d'allouer des prestations d'aide sociale dans les diverses éventualités mentionnées dans cette disposition. Depuis le 1er janvier 2008, le nouvel alinéa 2 de l'article 83 LAsi prévoit en outre la restitution intégrale des prestations indues dans les éventualités énumérées à l'alinéa précédent. Or l'une d'entre elles vise précisément le remboursement des prestations d'aide sociale obtenues « en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes » (let. a), soit une situation équivalente à celle visée par l'article 25 alinéa 2 LARA précité (à savoir « lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation »). L'article 83 alinéa 2 précise que le montant à rembourser peut être déduit de prestations d'aide sociale à venir et renvoie in fine, pour ce qui est du délai de prescription, à l'article 85 alinéa 3 LAsi. Cette dernière disposition prévoit que le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit (cf. arrêt 8C_92/2013 du 10 février 2014 consid. 4.3 ; cf. également arrêt de la CDAP du 8 mars 2019 précité consid. 2a).

Le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion de préciser que le délai d'un an à compter du jour où l'autorité compétente a eu connaissance du droit au remboursement prévu à l'article 85 alinéa 3 LAsi constitue un délai relatif de prescription et peut être interrompu (cf. arrêt 2A.52/2000 du 17 avril 2000 ; cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1052/2006 du 13 mars 2009 consid. 7 et C-1239/2006 du 14 décembre 2007). Dès que les autorités ont connaissance d'un droit au remboursement, elles doivent faire valoir leur prétention dans un délai d'un an, à défaut de quoi la prétention se prescrit (FF 1996 II 1, p. 90). Le délai de dix ans constitue quant à lui un délai de prescription absolu (ATAF C-1239/2006 consid. 6.1).

Dans son arrêt du 10 février 2014 susmentionné, le Tribunal fédéral a rappelé que selon l'article 49 de la Constitution, le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. (consid. 4.1). Ce principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (ATF 138 I 468 consid. 2.3.1 p. 470 ; 137 I 31 consid. 4.1 p. 41). Le Tribunal fédéral a toutefois clairement indiqué que l'obligation de restitution tirée de l'article 83 alinéa 2 LAsi (prestations indûment perçues) concerne uniquement les cas cités par l'article 83 alinéa 1 LAsi et n'est pas exhaustive, ce qui laisse la place à une réglementation cantonale complémentaire en matière de lutte contre les abus. Dès lors, si les cantons ont la possibilité d'adopter des dispositions propres en ce domaine, ils ont aussi la compétence, pour des motifs non visés par l'article 83 LAsi, de prévoir une obligation de rembourser et d'en fixer les conditions notamment en ce qui concerne les délais de prescription. Dans ces situations, l'article 85 alinéa 3 LAsi sur la prescription, auquel renvoie l'article 83 alinéa 2 in fine LAsi, n'est pas applicable» (consid. 4.3.).

Il résulte de ce qui précède qu'en matière de remboursement de prestations d'aide sociale indûment perçues dans les cas visés par l'article 83 alinéa 1 LAsi, en particulier lorsque le bénéficiaire les a obtenues en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes, les règles de prescription prévues à l'article 85 alinéa 3 s'appliquent. Les règles de prescription de l'article 25 LARA restent néanmoins applicables dans tous les cas de remboursement de prestations indues non visés par le droit fédéral (par ex. en cas de versement rétroactif d'indemnités journalières de l'assurance-accidents pour une période pendant laquelle une personne avait touché des prestations d'assistance de l'EVAM).

Cela étant, afin de clarifier le droit applicable, il est proposé de coordonner les délais fédéraux et cantonaux et de retenir, dans la nouvelle mouture de l'alinéa 2 de l'article 25 LARA, qui ne vise que les situations dans lesquelles le bénéficiaire a induit en erreur l'établissement sur sa situation, le délai relatif d'une année et le délai absolu de dix ans correspondant à ce que prévoit l'article 85 alinéa 3 LAsi.

Toujours dans un souci de clarification de la règle, il est suggéré de préciser à l'alinéa 2 que le délai absolu de dix ans commence à courir dès « l'octroi de la prestation indue » plutôt que dès « la naissance du droit au remboursement ». Cette dernière expression est en effet pour le moins imprécise. Elle n'avait du reste pas vocation à s'appliquer au remboursement de prestations indues, mais visait à l'origine uniquement le remboursement à la Confédération par les requérants d'asile et les réfugiés reconnus, pour autant qu'on puisse l'exiger, des frais d'assistance, de départ et d'exécution engagés au sens de l'article 85 alinéa 1.

Enfin, il apparait justifié, dans les cas où l'établissement a été induit en erreur « de manière continue ou répétée » par le bénéficiaire de prestations d'assistance, de prévoir que le droit au remboursement se prescrit par dix ans « à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie », tel que proposé dans un nouvel alinéa 3. Cette précision s'inspire, par analogie, de la jurisprudence fédérale relative aux actions en responsabilité en cas de comportement dommageable durable, pour lesquelles le Tribunal fédéral a fixé le point de départ du délai de dix ans au moment où le comportement en question cesse (cf. not. ATF 92 II 1 consid. 5b et 6b et ATF 109 II 418 consid. 3).

Il convient également dans la version projetée de l'article 25 alinéa 2 et 3 de substituer l'expression « bénéficiaire » à celle de « demandeur d'asile » car en sus des requérants d'asile, la LARA s'applique par exemple également aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 al. 1 ch. 2 LARA) car les champs d'application de la LAsi et de la LARA ne sont pas identiques.

2.1.3.3 Adapter le texte à l'entrée en vigueur du nouvel article 148a du Code pénal relatif à l'obtention illicite de prestations d'aide sociale

Le 28 novembre 2010, le peuple et les cantons ont approuvé l'initiative populaire "Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)".

Suite à l'acceptation de cette initiative, l'article 121 de la Constitution de la Confédération suisse (ci-après Cst.) a donc été complété par des alinéas 3 à 6, dont la teneur est la suivante :

Art. 121 Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile
[1] *La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.*

[2] *Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.*
[3] *Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:*
a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou
b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.
[4] *Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.*
[5] *Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.*
[6] *Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.*

Art. 197, ch. 8 Disposition transitoire ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)
Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

Le 1er octobre 2016, la nouvelle infraction «l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale », prévue à l'article 148a CP, est entrée en vigueur dans le Code pénal. Il convient à présent de prendre en compte l'existence de cette nouvelle infraction pénale et adapter en conséquence la LARA. La formulation de cette disposition est la suivante :

Art. 148a CP Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

[1] *Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.*
[2] *Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.*

Ce nouvel article 148a CP vise les comportements délictueux en matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale qui ne seraient pas déjà couverts par les éléments constitutifs de l'escroquerie (Message du 26.6.2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire ; FF 2013 5431).

La nouvelle infraction ne reprend pas le terme «abus», qui figure dans la disposition constitutionnelle, car elle ne vise pas l'abus d'un droit, un tel droit n'existant pas en tant que tel, mais plutôt le fait que quelqu'un obtienne des prestations qui ne lui reviennent pas : l'auteur perçoit donc des prestations de manière illicite.

Sur le plan de la systématique, cette nouvelle infraction constitue donc une clause générale de l'escroquerie (art. 146 CP). L'article 146 CP contrairement à l'article 148a CP suppose que l'auteur induit astucieusement en erreur une personne ou qu'il la conforte astucieusement dans son erreur. Si l'énoncé de fait légal (plus grave) définissant l'escroquerie n'est pas réalisé, parce que l'astuce fait défaut, c'est la clause générale (art. 148a CP) qui s'applique. Pour que la nouvelle infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse astucieusement lorsqu'il induit une personne en erreur ou qu'il la conforte dans son erreur.

L'auteur d'une infraction au sens de l'article 148a alinéa 1 CP s'expose à une peine privative de liberté d'un an au plus ou à une peine pécuniaire. L'article 148a alinéa 2 CP prévoit l'amende pour les cas de peu de gravité, à savoir lorsque l'infraction portera sur une prestation d'un faible montant. Cette définition est conforme à l'article 172ter CP, qui prévoit que l'acte visant un élément patrimonial de faible valeur est poursuivi sur plainte et puni d'une simple amende (Message du 26.6.2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire ; FF 2013 5433-5434).

En outre, c'est une infraction qui se poursuit d'office en relation avec les articles 148a et 97 alinéa 1 lettre d CP, le délai absolu de prescription pénale pour de tels cas est de sept ans. Le délai de prescription est de trois ans si c'est un cas de peu de gravité (art. 109 CP).

Les nouvelles sanctions de fraude aux prestations sociales ont des conséquences lourdes tant pour les citoyens suisses que pour les ressortissants étrangers résidant sur le territoire helvétique. Ces derniers risquent par ailleurs l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a CP), la loi ne permettant au juge, qu'exceptionnellement, de tenir compte des circonstances particulières de la personne condamnée. Les nouvelles sanctions s'appliquent à toute infraction commise dès l'entrée en vigueur de ces dispositions légales, à savoir le 1er octobre 2016, mais aussi pour celles initiées avant cette date et toujours en cours.

Il s'ensuit que le non-respect de l'article 22 LARA (obligation de renseigner) peut désormais être sanctionné au titre du nouvel article 148a du Code pénal (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende), et non plus seulement au titre de contravention à la LARA au sens de l'article 71 LARA qui renvoie lui-même à la loi sur les contraventions. Il convient à présent de prendre en compte l'existence de cette nouvelle infraction pénale et adapter en conséquence la LARA, en prévoyant une réserve pour les délits et crimes frappés d'une lourde peine dans le Code pénal afin qu'il soit explicite que lorsqu'un comportement remplit les conditions d'une infraction aussi bien au sens des normes relevant de la LARA qu'à celui de l'article 148a CP, c'est ce dernier, plus sévère, qui s'appliquera. Par souci de cohérence, l'intitulé de l'article 71 devra également être adapté car la notion de contravention ne couvre pas les actes visés par l'article 148a CP, lesquels sont constitutifs de délits pénaux (art. 10 CP).

2.2 Harmoniser la LARA avec les dispositions légales contenues dans la LASV

Depuis l'entrée en vigueur de la LARA, la LASV a évolué sur plusieurs points. Or, les deux lois règlent les relations entre des autorités d'aide sociale (d'assistance) et les bénéficiaires de telles prestations. Dans un souci de cohérence de l'action de l'Etat, il paraît dès lors pertinent que les mêmes règles et principes généraux s'appliquent de part et d'autre, dans les domaines qui ne nécessitent pas, de par la nature de la matière, un traitement différencié. Il convient dès lors d'adapter la LARA en se basant sur les dispositions idoines de la LASV.

2.2.1 Clarifier l'obligation de renseigner

Aux termes de l'article 19 LARA, l'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'article 81 LAsi.

L'article 23 LARA précise que l'octroi de l'assistance est soumis au principe de subsidiarité. Un tel principe implique, selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS A.4), que l'aide de l'autorité compétente n'intervient que si la personne qui la sollicite ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante.

Le principe de la subsidiarité de l'aide a pour corollaire celui du devoir de renseigner. En effet, comme cela avait été souligné dans l'exposé des motifs et projet de lois (EMPL) modifiant la LASV du mois d'août 2008 (p. 6 EMPL 104), celui qui sollicite une aide doit donner des renseignements complets et exacts sur sa situation personnelle et financière et doit autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Il doit en outre signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance. Même si cette obligation de renseigner est actuellement expressément mentionnée dans la LARA à l'article 22 et qu'elle définit les obligations des personnes qui sollicitent une aide et impose aux autorités une obligation de renseigner l'autorité d'application du régime d'assistance, force est de constater que cet article dans sa teneur actuelle a besoin d'être clarifié et étoffé. Afin de faciliter certains contrôles par l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, afin de permettre pleinement l'échange d'informations entre autorités et afin de vérifier que les faits invoqués par la personne qui sollicite de l'aide sont bien réels et que le besoin d'aide est avéré, il est proposé de clarifier l'article 22 LARA en s'alignant sur la rédaction de l'article 38 LASV. En effet, tant la LARA que la LASV institue un dispositif d'assistance de base dont le but est de venir en aide aux personnes qui relèvent de leur champ d'application respectif. L'allocation de cette aide est toutefois subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations sociales fédérales, cantonales, communales ou privées.

S'il appartient au demandeur de l'aide d'établir son état d'indigence en fournissant des renseignements complets sur sa situation financière, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, de vérifier et/ou de compléter les informations obtenues.

L'actuel article 22 LARA a la teneur suivante :

Art. 22 Obligation de renseigner
[1] *Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.*
[2] *Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.*

Force est de constater que l'actuel article 22 alinéa 1 LARA ne constitue pas une base légale suffisante pour obtenir des données personnelles auprès de tiers. En effet, cet article soumet la requête d'informations personnelles auprès de tiers au consentement du bénéficiaire de l'assistance, sauf si le tiers est lui-même soumis à une obligation d'information par l'application de l'alinéa 2 de l'article 22 LARA. Ensuite, l'article 22 alinéa 1 LARA institue une obligation pour le bénéficiaire de l'assistance d'autoriser la demande d'informations à des tiers par l'autorité compétente, à savoir l'EVAM, ce qui inclut l'autorisation de la communication à ces tiers du fait qu'il est bénéficiaire de l'assistance, soit d'une donnée sensible au sens de l'article 4, alinéa 1, chapitre 2 de la loi du 27 octobre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD). En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1er novembre 2008 de la LPrD, cet alinéa constitue la base légale formelle pour le traitement de telles données par l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM.

A la différence de dispositions correspondantes en droit fédéral des assurances sociales (cf. art. 28 al. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales [LPGA] et art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [ci-après LAI]), l'article 22 alinéa 1 LARA dans sa teneur actuelle n'institue pas expressément une obligation d'autoriser les tiers à fournir les informations requises à l'EVAM.

L'article 22 alinéa 2 LARA crée uniquement une obligation d'information pour les tiers énumérés (autorités administratives communales et cantonales, employeurs et organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide). Pour certaines autorités fédérales, la base légale pour la communication à l'EVAM repose sur le droit fédéral (cf. en particulier pour les autorités de l'assurance-invalidité l'art. 66a al. 2 LAI en relation avec l'art. 50a al. 1 let. e ch. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]). Pour les autres tiers soumis à un secret professionnel, une autorisation donnée par le bénéficiaire de l'assistance est une condition nécessaire à la communication (cf. art. 321 du Code pénal suisse et art. 47 de la loi fédérale sur les banques). Par conséquent, l'autorisation donnée à l'EVAM de demander des renseignements à de tels tiers serait dépourvue de portée pratique sans l'autorisation parallèle donnée à ces tiers de fournir ces renseignements.

En outre, à la différence des dispositions correspondantes susmentionnées en droit fédéral des assurances sociales, l'article 22 alinéa 1 LARA ne précise pas non plus si l'autorisation de prendre des informations doit être donnée sur demande de l'EVAM dans un cas particulier ou si l'autorisation peut être exigée de manière générale dès le dépôt de la demande. Les travaux préparatoires ne fournissent aucun éclaircissement à ce sujet.

Le même constat avait été effectué par la CDAP dans son arrêt du 20 février 2009 en ce qui concernait l'article 38 LASV dans son ancienne teneur (avant sa modification du 6 octobre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, laquelle modifiait la rédaction des alinéas 1 et 2 et introduisait les articles 3 à 7). En effet, l'article 38 LASV dans son ancienne teneur était rédigé de manière identique à l'actuel article 22 LARA.

Il nous semble donc à présent nécessaire de tirer profit des enseignements tant pratiques que jurisprudentiels qui ont été dégagés au sujet de l'application de l'article 38 LASV et d'adapter en conséquence la rédaction de l'article 22 LARA en la calquant sur celle de l'actuel article 38 LASV.

Il s'agit ainsi d'expliciter clairement dans la nouvelle mouture de l'article 22 LARA l'obligation qui est faite à la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, à son représentant légal ou à chaque membre du ménage assisté, de fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière, ainsi que d'autoriser la demande d'informations à des tiers par l'EVAM, ce qui inclut l'autorisation de la communication à ces tiers que cette personne sollicite de l'assistance, soit d'une donnée sensible au sens de l'article 4 alinéa 1 chapitre 2 de la LPrD. En effet, bien qu'il incombe clairement à celui qui sollicite de l'aide de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir et qu'il n'appartient pas à

l'EVAM d'établir ce besoin d'aide, la procédure administrative qui fait prévaloir la maxime inquisitoriale implique toutefois que l'autorité se fonde sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher.

Il est entendu que dans le respect de la jurisprudence qui a été dégagée notamment par la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud dans un arrêt du 20 février 2009 au sujet de l'application de l'article 38 LASV dans son ancienne teneur (PS.2008.0073, consid. 5), en requérant l'autorisation de la récolte d'informations, l'EVAM doit requérir le consentement libre et éclairé de la personne qui sollicite l'aide. Le principe du consentement libre et éclairé est énoncé en substance par l'article 12 LPrD. Comme l'a souligné le Conseil fédéral dans son Message du 9 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données (FF 2003 p. 1939): « *Un consentement peut être considéré comme libre lorsque la personne concernée est informée des conséquences ou des désavantages qui pourraient résulter pour elle d'un refus, sauf si le désavantage est sans rapport avec le but du traitement ou s'il est disproportionné par rapport à celui-ci* ». Il ne s'agira donc pas de requérir cette autorisation par l'exigence de la signature d'une procuration générale, mais d'une procuration clairement limitée par son but, qui ne pourra être utilisée par l'EVAM qu'en dernier recours et seulement dans le respect du principe de la proportionnalité afin de ne pas porter atteinte à la sphère privée de la personne qui sollicite de l'aide ou qui en bénéficie déjà.

Il convient également de préciser au sein de cet article que l'autorisation de prendre des informations peut être exigée dès le dépôt de la demande, ce qui implique que l'EVAM pourra demander une procuration dès l'inscription. Mais il devra informer la personne concernée que la recherche d'informations se fera en trois temps: en premier lieu, l'EVAM compte sur le concours du bénéficiaire de l'aide. Si cette voie ne fonctionne pas, il pourra ensuite s'adresser à un tiers selon les modalités prévues par la loi. Si cela ne donne rien non plus, la procuration pourra être utilisée. Ce qui précède est conforme à la jurisprudence qui a été dégagée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 4 septembre 2012 (ATF 8C_949/2011).

Une autre problématique qui est actuellement soulevée par l'application de l'article 22 LARA dans sa teneur actuelle est que cet article ne contient aucune base légale permettant expressément la communication d'informations fiscales contrairement à ce qui est prévu dans l'actuel article 38 alinéa 6 LASV. Cette problématique avait également été soulevée dans l'EMPL modifiant la LASV du mois d'août 2008 (EMPL 104, p. 8). En effet, étant donné que les données fiscales détenues par l'Administration cantonale des impôts (ci-après ACI) sont une source d'information très importante sur la situation financière (revenus et fortune) des personnes qui sollicitent de l'aide ou qui en bénéficient déjà, il convient à présent de créer une base légale spécifique à ce sujet au sein de l'article 22 LARA en instaurant une procédure d'appel au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 10 LPrD. A cet égard, il est relevé que l'action de l'EVAM poursuit un but similaire à celui des autorités d'application du revenu d'insertion et s'inscrit également dans l'objectif de sécuriser les prestations d'assistance qui sont servies par le canton.

Comme cela avait en outre été mis en évidence dans l'EMPL modifiant la LASV du mois de novembre 2015 (EMPL 263, p. 5), afin d'éviter l'écueil que l'ACI ne transmette à l'EVAM que des renseignements concernant des personnes qui ne sont pas soumises au régime ordinaire d'imposition (impôt à la source ou d'après la dépense) ou qu'aucune taxation passée en force ne soit disponible en raison de l'application du secret fiscal, il convient de prévoir une disposition légale permettant expressément la levée du secret fiscal. En effet, en pratique si l'un des bénéficiaires de l'assistance ou celui qui la sollicite est imposé à la source et qu'il n'informe pas l'EVAM en matière d'assistance qu'il exerce une activité lucrative, celui-ci ne dispose d'aucun moyen pour le savoir. Il peut également arriver que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts car ils produisent un document à l'attention de l'autorité fiscale attestant qu'ils sont au bénéfice de prestations d'assistance et donc indigents alors qu'en parallèle des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés aux autorités fiscales. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la déclaration fiscale alors qu'ils devraient être appréhendés lors de l'évaluation du besoin d'aide.

Or, la sécurisation du droit à l'assistance impose de donner les moyens à l'EVAM de procéder aux vérifications nécessaires en permettant aux autorités fiscales de lever le secret fiscal afin qu'elles soient habilitées à transmettre les certificats de salaire en leur possession. Cette même proposition a été faite au Grand Conseil vaudois le 25 novembre 2015 dans le cadre du projet de loi visant à modifier l'article 38 LASV. Le projet de loi modifiant la LASV a été adopté en deuxième débat et définitivement par le Grand Conseil le 7 juin 2016. La LASV dans sa nouvelle mouture est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

2.2.2 Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires

L'autre corollaire au principe de subsidiarité de l'aide est le devoir de collaboration et de participation de la personne qui la sollicite ou qui en bénéficie.

En effet, la conception actuelle du travail social considère la relation entre le professionnel et le bénéficiaire de l'aide comme un partenariat. Comme démontré ci-dessus, ce partenariat est nécessaire tant pour l'évaluation de la situation du bénéficiaire qui sollicite de l'aide que pour la détermination des objectifs visant à favoriser son autonomie, ainsi que son insertion dans la vie économique et sociale. Ce partenariat passe nécessairement par une obligation réciproque de collaboration. Toutefois, force est de constater qu'en l'état dite obligation n'est nullement explicitée dans la LARA. Afin de clarifier les obligations de la personne qui sollicite de l'aide ou qui en bénéficie, que ce soit des prestations d'assistance ordinaire ou d'aide d'urgence, il est nécessaire de consacrer dans la LARA un article spécifique à ce sujet, tout comme cela a par ailleurs était fait au sein de l'article 40 LASV. C'est le but du nouvel article 22b LARA.

Il convient également d'expliciter, au sein de cette disposition, l'obligation qui incombe aux demandeurs d'asile et aux personnes admises provisoirement de tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide. Comme mentionné ci-dessus, la LARA doit désormais expliciter clairement des objectifs d'autonomisation pour ce type de population qui ne soient pas seulement de type professionnel, mais également de type social. Le but ultime étant qu'à terme ces personnes ne dépendent plus de l'assistance de l'EVAM que ce soit au niveau financier ou administratif, au niveau de leur hébergement et de leur prise en charge médicale, mais également en ce qui concerne leur suivi par un assistant social. L'assistance ne devrait pas représenter à terme pour ces populations une situation plus avantageuse que leur autonomie financière et sociale.

L'aide d'urgence au sens de l'article 12 Cst. ne vise qu'une aide minimale, à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette aide n'a en principe qu'un caractère transitoire, aucun effort pour améliorer la situation des personnes qui en relèvent et ne plus en dépendre ne saurait être exigé durant toute la période nécessaire à la préparation et à l'exécution de leur départ de Suisse (AUBERT/MAHON, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, n° 4 ad art. 12 Cst.et MALINVERNI/HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, PJA 2004 p. 1353). Les personnes qui relèvent de cette aide sont néanmoins tenues de collaborer avec les autorités d'application jusqu'à leur départ de Suisse.

Il est entendu qu'un manque de collaboration du bénéficiaire de l'aide, ainsi que l'insuffisance des efforts des demandeurs d'asile et des admis provisoires pour ne plus dépendre de l'aide peuvent, après avertissement, conduire à des sanctions au sens de l'article 69 LARA pouvant consister à la modification, à la limitation ou à la réduction de leurs prestations d'assistance dans le respect du minimum garanti par l'article 12 Cst., lequel reste un noyau intangible. Ainsi, les sanctions ne peuvent pas prétériter le minimum vital.

2.2.3 Introduire une disposition ayant trait aux enquêtes administratives

Toujours dans le souci de sécuriser les prestations d'assistance qui sont servies par le canton, l'EVAM se charge notamment d'évaluer le besoin d'aide au moyen de questions détaillées (questionnaire de la commande d'assistance financière). Il fait également signer à ses bénéficiaires des cessions-délégations à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage, sollicite et analyse les extraits de comptes individuels AVS ou bancaires lors de soupçons de revenus cachés et conduit des entretiens réguliers afin de vérifier l'état de nécessité.

Pour compléter ce travail, l'EVAM a créé la fonction d'enquêteur. Les trois enquêteurs recrutés en 2014 interviennent sur mandat pour effectuer des enquêtes et filatures dans les cas de suspicion d'abus d'assistance.

Le principe de contrôle au fondement de l'activité des enquêteurs a été inscrit dans le RLARA (art. 2a). Adopté par le Conseil d'Etat, il est entré en vigueur le 1er octobre 2014. A la même date est entré en vigueur l'article 10a du Guide d'assistance (qui est une directive du chef de département au sens des articles 21 LARA et 13 RLARA). Cet article contient des critères détaillés s'agissant des cas dans lesquels une enquête peut être diligentée (doutes importants, abus commis lors d'une précédente procédure, éléments du dossier, dénonciation de tiers), la durée durant laquelle l'enquête doit être conduite (4 mois), le cercle des personnes visées par l'enquête (au bénéficiaire de prestations de l'EVAM, aux personnes qui font ménage commun avec ce dernier ou

ayant à son égard une obligation d'entretien), les éléments sur lesquels l'enquête porte (ressources financières ou en nature, les charges courantes et autres dépenses, le domicile et le lieu de vie effectif, l'état civil et la composition effective du ménage, l'utilisation conforme des prestations qui sont allouées par l'établissement). Cet article précise également que l'enquête est menée par un collaborateur de l'EVAM qualifié soumis au secret de fonction et détaille les moyens d'investigation (observation sur le terrain, prises de vue dans le domaine public, visite à domicile, consultation du dossier, demande d'informations), ainsi que les formalités à accomplir lors de la clôture de l'enquête. Au surplus, l'EVAM a édicté une directive interne très détaillée, laquelle définit une procédure précise permettant le déclenchement d'une enquête. Il faut en particulier que l'instruction usuelle du dossier ait été menée à terme et qu'une demande formelle, dûment motivée et documentée soit émise avant qu'une enquête puisse éventuellement débuter. La directive définit en outre le but des investigations, le type d'enquête pouvant être diligentée (enquête administrative ou enquête de terrain) et le déroulement d'éventuelles auditions. Elle indique ce que doit contenir le rapport d'enquête et précise qu'il fait partie du dossier physique. Le bénéficiaire de l'assistance ayant fait l'objet d'une enquête doit en être informé et avoir libre accès, en tout temps, aux données qui le concernent, sauf si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose (art. 27 LPrD). L'enquête ne peut en principe pas durer plus de quatre mois, sauf cas particulièrement complexes. En cas de dénonciation de tiers, une pesée des intérêts a lieu pour déterminer la suite à donner.

Toutefois, force est de relever qu'à l'heure actuelle, contrairement à la LASV (art. 39 LASV), la LARA ne contient aucune disposition formelle conférant à l'autorité d'assistance le droit de diligenter et conduire une enquête administrative. La seule disposition existante à ce sujet se trouve à l'article 2a RLARA. Or, afin de respecter la hiérarchie des normes, de donner une meilleure assise juridique à une telle disposition et de combler la lacune de la LARA sur ce point, il convient à présent d'insérer une disposition similaire à celle de la LASV dans la LARA (art. 22a nouveau). Si la modification légale projetée entre en vigueur le règlement sera en conséquence adapté.

Jusqu'à aujourd'hui, pour rendre une décision valablement motivée, l'EVAM s'est basé sur l'article 28 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (ci-après LPA-VD), aux termes duquel l'autorité doit établir les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). En effet, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoriale, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office. Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360). L'obligation de collaborer comporte des aspects actifs (renseigner l'autorité sur sa situation, l'autoriser à obtenir des renseignements) et des aspects passifs (se soumettre aux mesures d'instruction données).

Au vu de ce qui précède, même si la base légale actuelle semble suffisante, dans un souci de transparence et de symétrie avec la LASV et afin de donner une meilleure assise juridique aux enquêtes administratives menées par l'EVAM, il apparait important d'introduire un article dans la LARA qui mentionne que l'EVAM est habilité à diligenter une enquête lorsqu'il s'estime insuffisamment renseigné sur la situation personnelle ou financière de l'un de ses bénéficiaires. La rédaction de cet article se calque pour l'essentiel sur celle de l'article 39 LASV dans sa teneur actuelle.

Afin que les constats et les témoignages des enquêteurs aient une valeur de preuve devant la justice, il nous semble en outre nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoie leur assermentation par le Préfet (art. 17. lit. b de la loi sur les préfets et les préfectures du 27 mars 2007).

Il convient également de pérenniser la symétrie voulue avec la LASV en ce qui concerne les enquêtes et ainsi prévoir un alinéa permettant pour le surplus à l'EVAM d'appliquer par analogie les règles contenues à ce sujet dans la LASV. L'ajout de cet alinéa permet ainsi de prendre en compte les éventuelles modifications futures du dispositif de la LASV en matière d'enquête.

A l'application par analogie des règles contenues dans la LASV en ce qui concerne les enquêtes, sont cependant réservées les dispositions portant sur les missions et enquêtes transversales pouvant être ordonnées par le département en charge des affaires sociales, l'EVAM n'étant pas l'autorité compétente pouvant être diligentée par ledit département pour effectuer de telles tâches.

3. STRATEGIES EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET REPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES - RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ALEXANDRE DEMETRIADES AU NOM DE LA COMMISSION CHARGEE D'ETUDIER L'EMPD 205 – HEBERGEMENT DES REQUERANTS D'ASILE : ETAT DES LIEUX ET AXES STRATEGIQUES (15_POS_110) ET REPONSE A L'INTERPELLATION PIERRE-YVES RAPAZ – REPARTITION DES POPULATIONS REQUERANTES D'ASILE OU AYANT ACQUIS LEUR STATUT DE REFUGIES (16_INT_510) ET REPONSE A L'INTERPELLATION NICOLAS CROCI TORTI ET CONSORTS – ACCUEIL DES MIGRANTS : QUELLE STRATEGIE POUR UNE REPARTITION CANTONALE JUSTE ET EQUITABLE ? (16_INT_496)

Le troisième et dernier axe de modification légale découle du présent rapport du Conseil d'Etat suite au postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110). Le rapport dresse une image complète de la situation en matière d'hébergement et de son évolution au cours des dix dernières années, et présente les stratégies en matière d'hébergement. Par la même occasion, le Conseil d'Etat répond à deux interpellations (interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)). Si la plupart des éléments de la stratégie sont du ressort du Conseil d'Etat ou de l'EVAM, le rapport conclut néanmoins à la nécessité de modifier la loi afin de permettre à l'EVAM de réaliser pleinement sa mission d'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière, notamment face à une situation d'afflux d'une ampleur extraordinaire de demandeurs d'asile.

Il convient également de créer des dispositions légales idoines permettant de traiter plus efficacement la problématique de l'hébergement des personnes qui ne relèvent plus du champ d'application de la LARA.

3.1 Texte du postulat

La commission chargée d'étudier l'exposé des motifs et projet de décret 205 demande au Conseil d'État d'établir un rapport présentant :
- l'état des lieux de l'hébergement des requérants d'asile pris en charge par l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) ;
- les différents scenarii envisagés et les axes stratégiques définis pour répondre à moyen et long termes aux besoins en la matière.

Commentaire :
Le dépôt de ce postulat fait suite au travail de la commission chargée d'étudier l'exposé des motifs et projet de décret 205. Les raisons qui expliquent ce dépôt figurent dans le rapport de la commission auquel le présent postulat est annexé.

Extraits du rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 :

« *Proposition d'un postulat de la commission*
Plusieurs députés proposent d'adjoindre au rapport de la commission, un postulat émanant de la commission qui demanderait un rapport détaillé au Conseil d'État sur l'évolution des missions et des prestations de l'EVAM (sur les dix dernières années) et l'impact de ces dernières sur son parc immobilier. Ce rapport devra aussi, dans la mesure du possible (compte tenu de la complexité du dossier), tenter de dégager des axes stratégiques à emprunter en fonction de différents scénarios envisagés.
Si une minorité de la commission pense qu'il serait préférable d'attendre que les rencontres d'un groupe thématique aient lieu avant de déposer un postulat, la majorité de la commission, quant à elle, soutient l'opportunité de déposer un postulat en son nom et ce, au même moment que le dépôt du présent rapport. »

« *Le présent exposé des motifs et projet de décret, tel qu'il était rédigé, a posé quelques problèmes aux députés qui devaient l'étudier. S'il avait l'avantage de décrire précisément les rénovations, acquisitions d'immeubles et travaux divers qu'il impliquait indirectement, il décrivait en revanche moins la relation particulière qui lie l'Établissement vaudois d'accueil des migrants à l'État de Vaud et les différentes difficultés qu'impliquent une gestion des places d'hébergement « à flux tendu ».*

Après avoir pu clarifier ces deux dimensions de l'EMPD grâce aux réponses claires et précises formulées par le Conseiller d'État, la commission s'est penchée sur l'absence de vision historique et de planification dont faisait preuve, selon elle, le même projet qui lui était présenté. Ainsi, tout en étant conscients de la complexité que revêt la gestion des places d'hébergement et du parc immobilier de l'EVAM, l'unanimité des commissaires pense qu'il est important d'informer les membres du Grand Conseil sur la politique vaudoise d'hébergement des migrants menée par le Conseil d'État. Partant, il a été décidé, de concert avec le Conseiller d'État, qu'un groupe thématique sera créé dans le but de tenir informés les députés intéressés par la problématique de l'hébergement des requérants d'asile dans le Canton.

Parallèlement, une large majorité de la commission a jugé nécessaire qu'une information générale soit transmise à l'ensemble du Grand Conseil par la voie d'un rapport. Elle a ainsi décidé de déposer, en son nom, un postulat demandant au Conseil d'État d'établir un rapport sur la politique d'hébergement des requérants d'asile pratiquée par le Canton ».

3.2 Cadre légal, réglementaire et conventionnel

Le présent chapitre rappelle les principales sources de droit en matière d'hébergement de demandeurs d'asile et de bénéficiaires de l'aide d'urgence.

3.2.1 Droit fédéral

Sur le plan fédéral, l'article 27 alinéa 3 de la loi sur l'asile (ci-après LAsi) précise que le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après SEM) attribue le requérant à un canton. Cette attribution se fait sur la base d'une clé de répartition, conformément à l'article 21 de l'ordonnance 1 sur l'asile (OA 1). Le Canton de Vaud se voit ainsi attribuer 8.4% de toutes les personnes déposant une demande d'asile en Suisse.

L'article 28 LAsi précise que les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour au requérant. Elles peuvent lui assigner un logement, en particulier l'héberger dans un logement collectif. Les cantons en garantissent la sécurité et, pour ce faire, peuvent édicter des dispositions et prendre des mesures.

Selon les articles 80 et suivants LAsi, l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi par le canton auquel elles ont été attribuées. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal.

3.2.2 Droit cantonal

3.2.2.1 Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) – Hébergement

Au niveau cantonal, les articles 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) sont libellés comme suit :

Art. 28 Principe
[1] Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.
[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.

Art. 29 Recherche de logements
[1] Les communes de plus de 2'000 habitants doivent collaborer avec l'établissement à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire.
[2] Dans des cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département solliciter la collaboration de communes de moins de 2'000 habitants.

Art. 30 Relation d'hébergement
[1] L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'établissement.
[2] La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion
[1] Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.
[2] L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 32 Contrôle
[1] Pendant toute la durée de l'hébergement, l'établissement veille à ce que l'utilisation des locaux qu'il met à disposition soit conforme à la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions A, ainsi qu'à la décision d'hébergement. A cet effet, il est habilité à effectuer des contrôles.
[2] Des visites non annoncées des locaux sont possibles.

Art. 33 Surveillance
[1] L'établissement assure la surveillance des centres d'accueil qu'il gère. Il peut confier cette tâche à un tiers.
[2] En cas de trouble ou de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur d'un centre d'accueil ou de locaux qu'il met à disposition, l'établissement peut faire appel à la force publique pour constater les faits et rétablir l'ordre.

3.2.2.2 Règlement d'application de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (RLARA) – Forfaits hébergement

Les articles 5 et suivants RLARA précisent les normes applicables en matière d'hébergement :

Art. 5 Forfaits pour logement dans une structure d'hébergement collectif
[1] L'établissement porte les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 6 Forfaits pour logement dans un appartement
[1] L'établissement porte les montants mensuels suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des appartements :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

[2] Au-delà de 5 pièces, le montant du forfait de l'alinéa 1 est majoré de Fr. 350.- par pièce supplémentaire.

Art. 7 Forfait pour assurances
[1] L'établissement porte un montant de 9 francs par mois et par personne qu'il héberge sur le décompte d'assistance pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile.

Art. 8 Hébergement dans les logements non fournis par l'établissement
[1] L'établissement rembourse le loyer des personnes assistées et qui disposent d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

[2] *Il rembourse en outre forfaitairement les frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) sur la base des forfaits figurant dans le tableau ci-dessous.*
[3] *Les montants indiqués dans le tableau sont exprimés en francs suisses.*

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

[3bis] *Au-delà de 5 pièces, les montants de l'alinéa 3 sont majorés de Fr. 290.- par pièce supplémentaire au niveau du loyer net maximum et de Fr. 60.- par pièce supplémentaire au niveau du forfait pour frais.*
[4] *L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes qui figurent à l'article 6.*

3.2.2.3 Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) – Autres dispositions

Le rôle de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après EVAM) est défini dans la LARA (art. 9 et suivants). L'EVAM est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Il peut ainsi, dans le cadre de sa mission d'hébergement, notamment :
- conclure des contrats de bail;
- acquérir, posséder et vendre des biens immobiliers;
- contracter des dettes hypothécaires garanties par ses biens immobiliers.

3.2.2.4 Convention de subventionnement

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et l'EVAM précise les conditions d'exécution des missions de l'établissement, et notamment les règles relatives aux engagements financiers. En ce qui concerne les biens immobiliers, la convention 2018 stipule ce qui suit :

Article 40 Entretien, rénovation, construction et acquisition d'immeubles
Les frais d'entretien courant des immeubles de l'EVAM sont pris en charge dans le cadre de la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

Les travaux d'entretien lourds à caractère de rénovation ainsi que les travaux de transformation ou ceux liés à la construction d'un nouvel immeuble constituent par contre des charges à caractère d'investissement qui n'émargent pas au budget de fonctionnement de l'établissement couvert par cette subvention. Ils font l'objet d'une planification pluriannuelle dont le programme est actualisé à échéance semestrielle et annexé aux rapports périodiques prévus à l'article 65 LARA.

Le financement des rénovations et transformations d'immeubles de l'établissement ainsi que le financement de constructions, voire l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un immeuble doivent faire l'objet d'un décret accordant une garantie étatique d'emprunt. Les intérêts de l'emprunt sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

En cas d'acquisition, si les délais de finalisation de la transaction immobilière ne permettent pas d'obtenir dans les temps l'octroi de la garantie étatique, l'EVAM souscrit un emprunt hypothécaire. Dans ce dernier cas de figure, l'EVAM et le département veillent à ce que le gage immobilier puisse être rapidement remplacé par une garantie étatique d'emprunt en déposant, dans les meilleurs délais, un projet de décret à cet effet.

L'EVAM ne constitue aucune réserve (notamment de fonds de rénovation) dans le but de rénover ou d'acquérir des immeubles.

L'EVAM amortit annuellement tous ses immeubles d'un montant correspondant à 2% de leur valeur comptable brute et les travaux de rénovation d'un montant correspondant à 5% de leur valeur comptable brute. Ces amortissements sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la convention.

3.2.2.5 Autres bases légales

Pour le surplus, l'activité de l'EVAM est bien entendu soumise à l'ensemble des bases légales en vigueur. Dans le cadre de la thématique de l'hébergement, on mentionnera en particulier les lois fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire et des constructions, la loi sur l'énergie, et les plans d'aménagement cantonaux et communaux (PGA, PPA, PAC etc.) et leurs règlements.

3.3 La mission d'hébergement de l'EVAM

3.3.1 Principes d'hébergement

L'EVAM a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux articles 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Les demandeurs d'asile sont en principe, dans un premier temps, pendant environ six mois, hébergés en foyer dit d'accueil et de socialisation. Ces structures d'hébergement collectif permettent d'assurer un encadrement sur place par des assistants sociaux, dans le but de permettre aux résidents de se familiariser avec la vie en Suisse, ses règles et ses contraintes, et de débuter l'apprentissage du français.

Par la suite, les demandeurs d'asile sont transférés vers d'autres foyers, dits de séjour, ou vers un logement individuel (studio, appartement) mis à disposition par l'EVAM. Le choix de l'hébergement se fait sur la base de plusieurs critères tels que la situation familiale, l'état de santé, la capacité de vivre en appartement - suite à une évaluation par l'assistant social. Les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle sont prioritaires dans l'attribution des logements individuels, très convoités.

Tout bénéficiaire de l'EVAM peut conclure un bail (location ou sous-location) en son propre nom. Pour les personnes assistées, l'EVAM prend en charge les frais jusqu'à concurrence des normes fixées par le Conseil d'Etat. En revanche, les personnes logées par l'EVAM qui disposent de revenus se voient bien entendu facturer la contrepartie de la prestation d'hébergement, également dans le cadre des normes fixées par le Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions légales (art. 4a LASV), les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, à savoir les personnes sans droit de séjour en Suisse (majoritairement suite à une décision de renvoi de Suisse prise par le Secrétariat d'Etat aux migrations), sont en principe hébergées en structures d'hébergement collectif. A cet effet, l'EVAM dispose de foyers dédiés à l'aide d'urgence.

Finalement, l'EVAM dispose de foyers spécialement dédiés aux mineurs non accompagnés, foyers qui offrent un encadrement spécifique par des éducateurs.

Les personnes qui obtiennent un titre de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Par conséquent, elles doivent quitter les logements mis à disposition par l'établissement - qui en a besoin pour héberger les nouveaux arrivants.

3.3.2 Mise en œuvre

En raison notamment du manque chronique, structurel, de places en foyers, mais également de la difficulté de disposer du nombre et de la typologie d'appartements correspondant aux besoins, principalement en période d'augmentation des effectifs de bénéficiaires, les principes décrits ci-dessus ne peuvent pas être mis en œuvre complètement en tout temps.

Il est ainsi difficile, voire impossible, de :

- adapter constamment le nombre de places en foyer d'accueil et de socialisation au nombre des nouveaux arrivants;

- répartir l'ensemble des bénéficiaires dans des foyers correspondant à leur situation (foyers d'accueil et de socialisation, foyers de séjour, foyers d'aide d'urgence);
- prioriser l'attribution d'appartements pour les personnes exerçant une activité lucrative ou en formation professionnelle;
- assurer la sortie des personnes ayant accompli leur parcours en foyer d'accueil et de socialisation vers d'autres structures d'hébergement;
- garantir l'accueil de tout nouvel arrivant dans un foyer d'accueil et de socialisation;
- faire quitter les personnes ne relevant plus de la compétence de l'EVAM des logements mis à disposition par l'établissement.

Les principes énoncés ci-dessus doivent donc être considérés comme un idéal vers lequel tendre et non comme des règles absolues, ceci d'autant plus que l'EVAM, en application des principes généraux de l'Etat de droit, doit rendre des décisions proportionnées tenant compte, autant que possible, des particularités de chaque situation individuelle.

Les différentes problématiques mentionnées ici seront abordées plus en détail au point 3.7. Les axes stratégiques identifiés figurent au point 3.9.

3.4 Evolution depuis 2004

3.4.1 Généralités

Le nombre de personnes hébergées par l'EVAM est soumis à de fortes fluctuations, liées directement aux réalités migratoires que le canton ne maîtrise pas ou qu'il ne maîtrise que partiellement. Les besoins de places d'hébergement varient au cours du temps notamment en fonction des paramètres suivants :

- nombre de nouvelles arrivées;
- nombre de départs de Suisse;
- nombre de disparitions, de réapparitions;
- nombre de personnes sortant du champ de compétence de l'EVAM (obtention d'un permis B, C, naturalisation, etc.);
- nombre de personnes sorties du champ de compétence de l'EVAM qui restent hébergées dans les structures de l'établissement;
- nombre de personnes qui se logent par leurs propres moyens ou sont logées par des tiers.

L'évolution du nombre de personnes hébergées par l'EVAM depuis le 31 décembre 2004 a été la suivante :

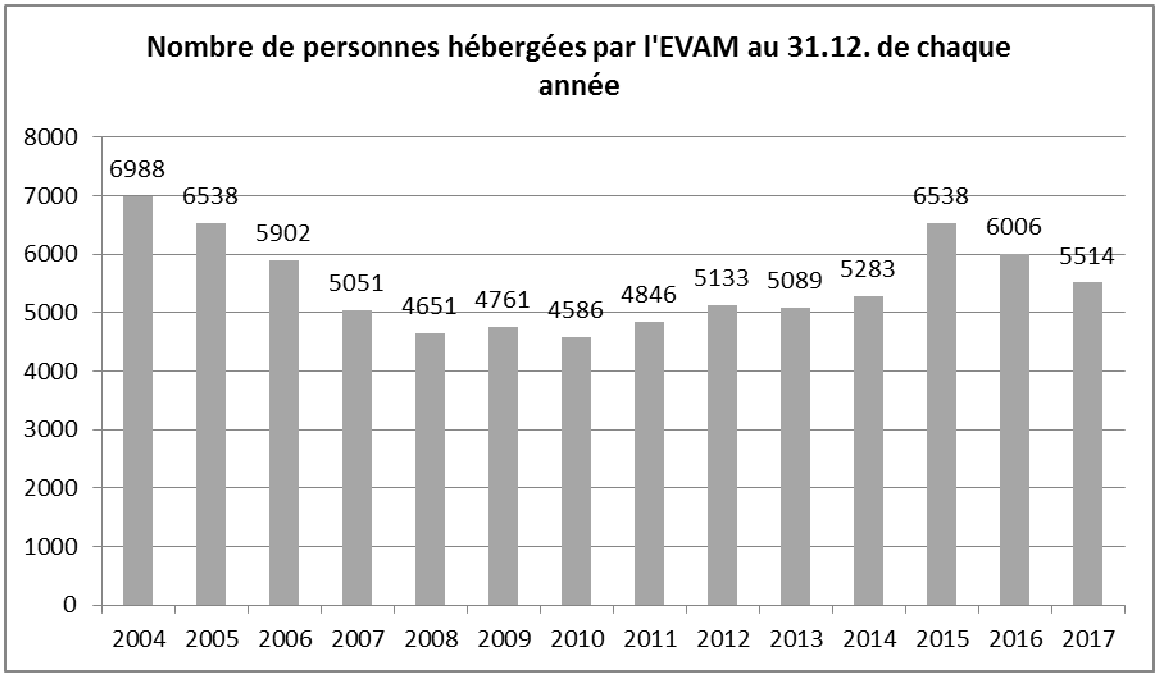

On voit ainsi que le nombre de personnes hébergées a diminué de 33% entre 2004 et 2008. En revanche, il a augmenté de 43% entre 2010 et 2015 et de 24% durant la seule année 2015. En comparant les effectifs hébergés avec le nombre d'arrivées (voir graphique suivant), il devient évident que les effectifs baissent pendant les années de faible affluence, mais augmentent pendant les années de forte affluence.

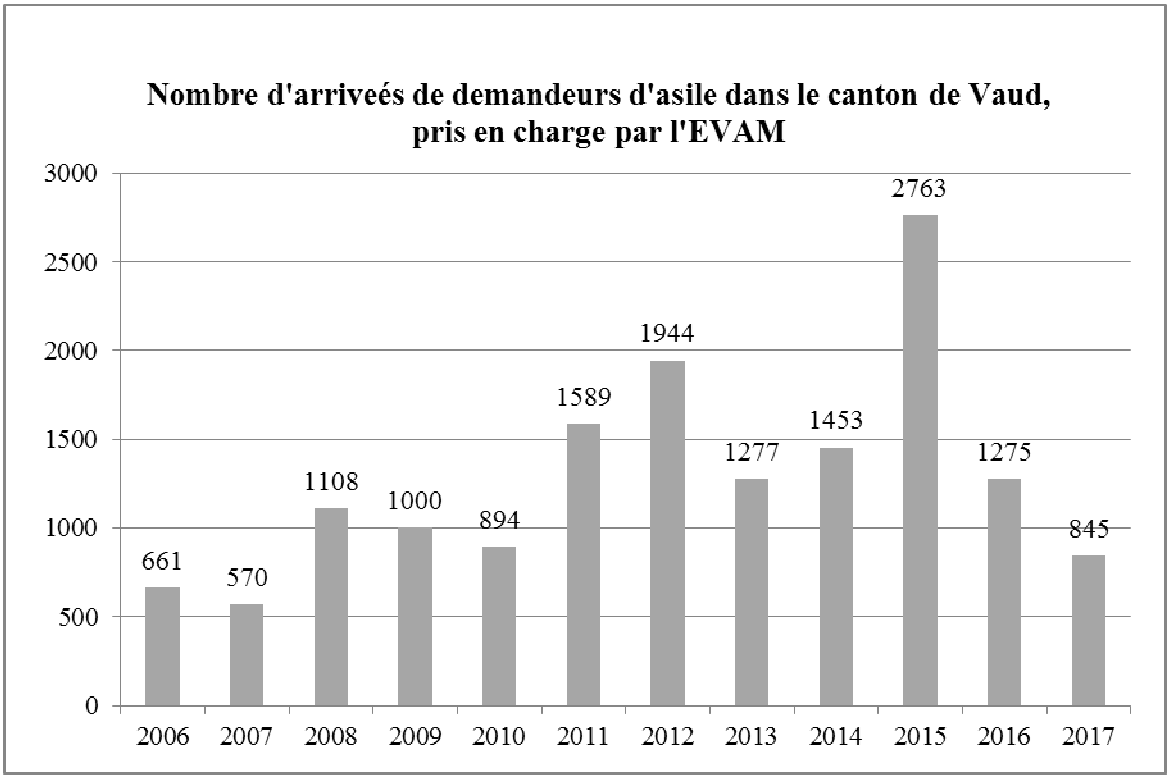

L'EVAM (la FAREAS jusqu'en 2007) a donc été amené à adapter ses structures d'hébergement tout au long de ces années, aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

3.4.2 Hébergement en appartements

Le nombre d'appartements utilisés par l'EVAM (FAREAS jusqu'en 2007) a évolué selon le graphique suivant (qui distingue entre appartements propriétés de l'établissement et appartements loués par lui) (valeurs au 31.12.)

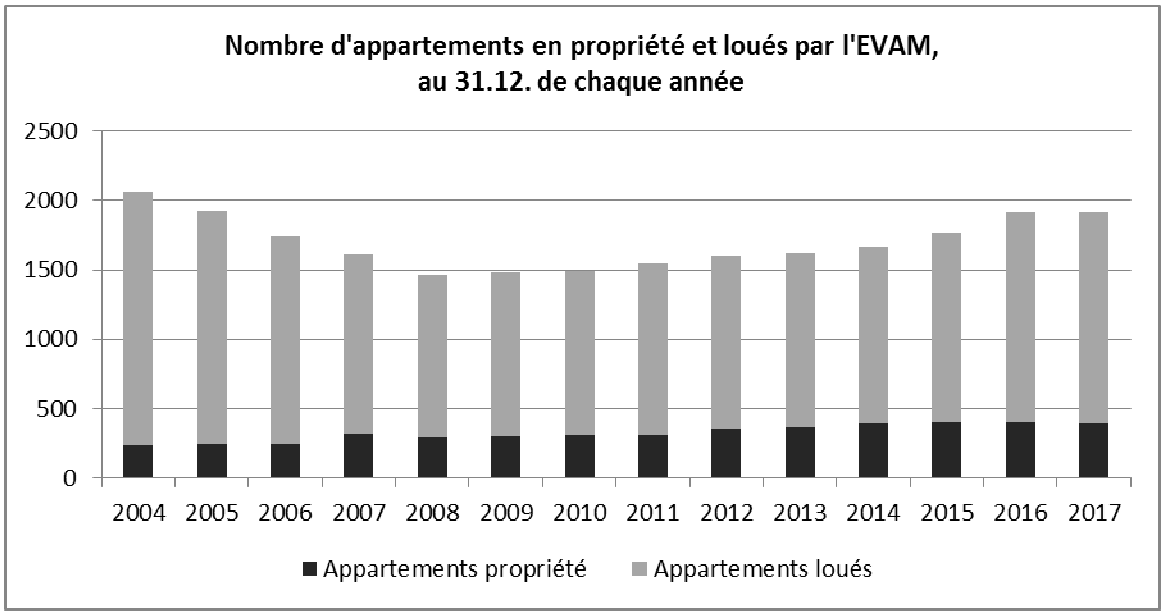

Le nombre total d'appartements a ainsi diminué de 29% entre 2004 et 2008. La diminution était légèrement moins forte que la diminution du nombre de personnes hébergées (voir ci-dessus, point 3.4.1).

L'augmentation du nombre d'appartements propriétés de l'EVAM est imputable à des acquisitions, mais surtout à des transformations de propriété (densification, nouvelle distribution avec des unités plus petites, réaffectation de surfaces de bureau en logement).

Le nombre de personnes hébergées en appartement a évolué de manière très similaire comme le montre le graphique suivant qui distingue les personnes hébergées ressortant du champ de compétence de l'EVAM et les personnes ne ressortant pas (plus) de cette compétence (au bénéfice d'un permis B p. ex.) :

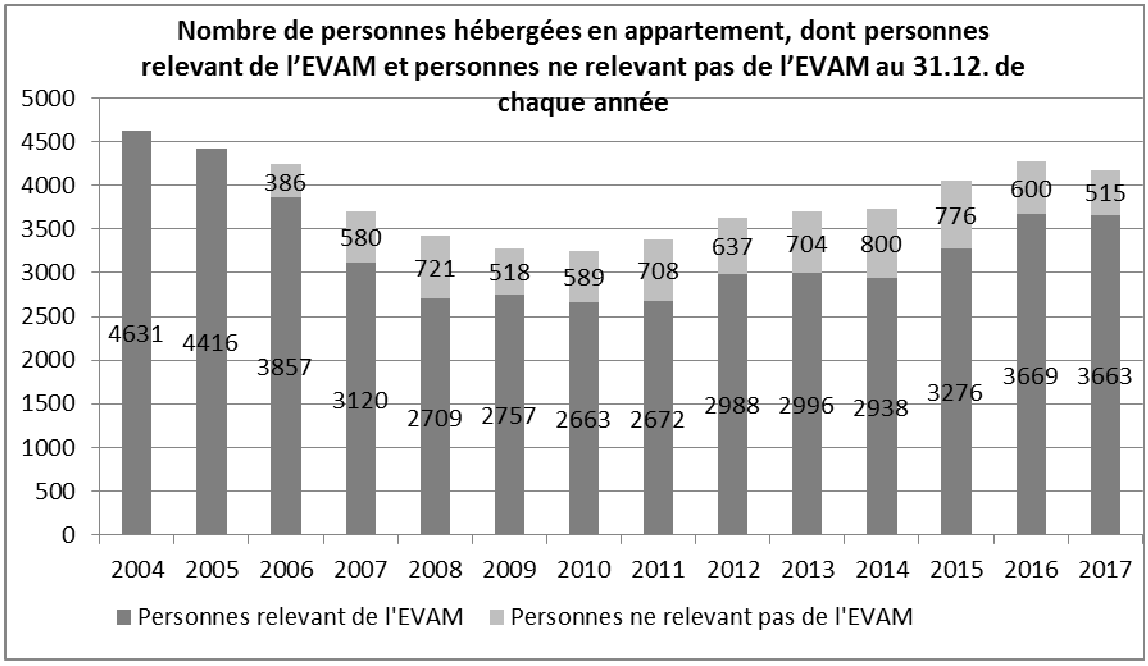

Entre 2010 et 2015, le nombre d'appartements a augmenté de 19%, bien moins que l'augmentation du nombre de personnes hébergées. Cet état de fait traduit essentiellement les difficultés auxquelles l'EVAM fait face en situation d'afflux, dans un marché du logement tendu. Par voie de conséquence, l'EVAM a donc dû recourir à d'autres formes d'hébergement, y compris en abris de protection civile, pour faire face aux besoins croissants (voir ci-dessous, chapitre 3.7.8). Subsidiairement, il est aussi à mettre en lien avec le très fort afflux durant la

seule année 2015. Les personnes très récemment arrivées sont en principe et prioritairement hébergées en structures d'hébergement collectif. De ce fait, les arrivées particulièrement nombreuses au 2e semestre 2015 se sont traduites en une augmentation du nombre d'appartements durant 2016. En 2015, alors que le nombre de personnes hébergées augmente de 21%, le nombre d'appartements augmente de 6% seulement (ce qui représente néanmoins 100 appartements en plus).

Le phénomène de personnes ne ressortant pas de la mission de l'EVAM, mais néanmoins hébergées par lui, a pris une ampleur significative à partir de 2007. Il représente une problématique qui sera abordée plus en détail ci-dessous, au point 3.7.12.

3.4.3 Hébergement en structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile)

L'évolution du nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif est illustrée par le graphique suivant qui, distingue les personnes hébergées en foyers des personnes hébergées en abris de protection civile :

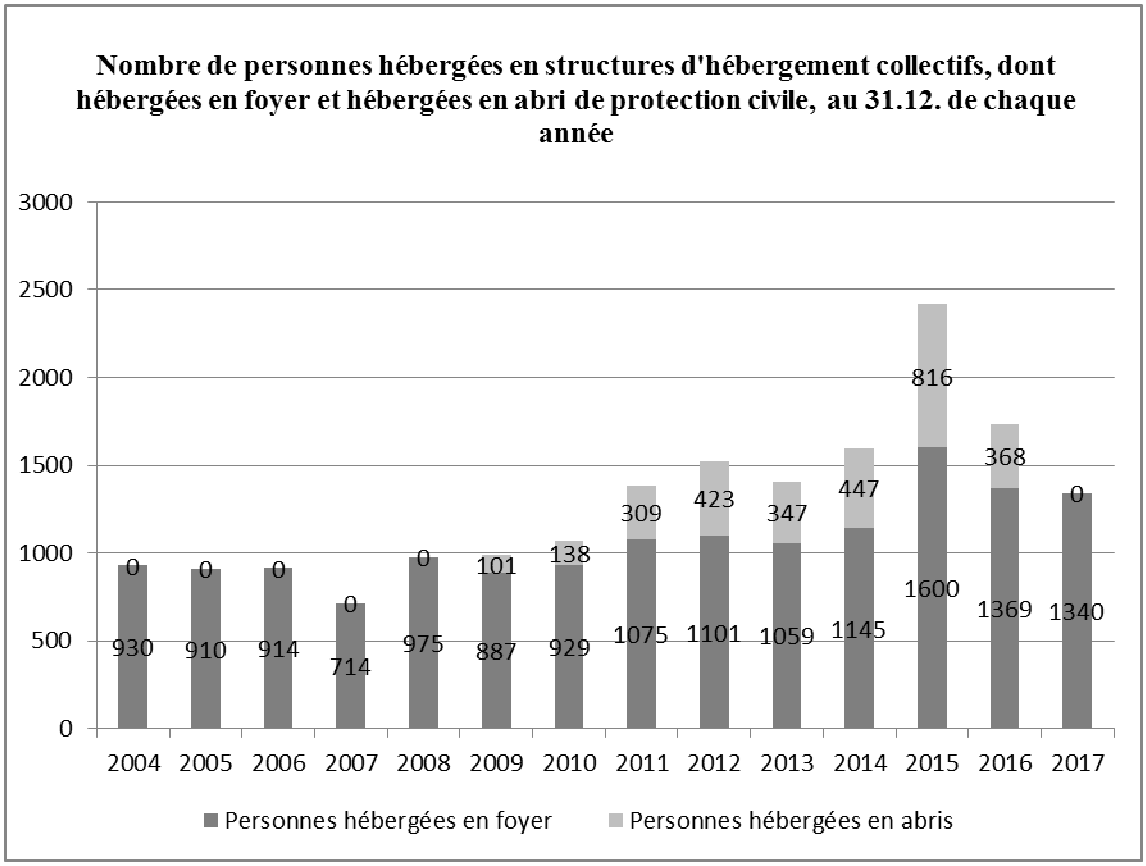

On voit ici une corrélation très claire avec l'évolution du nombre d'arrivées (voir graphique ci-dessus au point 3.4.1).

Le nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif avoisinait ainsi 2'500 personnes fin 2015. Comparé à fin 2008, ce nombre a augmenté de 148%. Plus de la moitié de l'augmentation a été absorbée par des abris de protection civile.

Entre 2004 et 2006, la FAREAS a diminué le nombre de foyers, ce qui, à effectif égal, a conduit à une augmentation du taux d'occupation qui est passé de 73% à 99%. Les places disponibles ont ainsi permis d'absorber les besoins. Le taux s'est maintenu autour de 100% jusqu'en 2010 (avec une exception fin 2007 liée à l'introduction de l'aide d'urgence à l'ensemble des personnes déboutées). Suite à l'augmentation du nombre d'arrivées liées au printemps arabe (2011-2012), l'EVAM a été contraint d'augmenter le taux d'occupation des foyers, pour atteindre 118% en 2011.

Entre fin 2013 et fin 2015, l'EVAM a créé 470 places supplémentaires en foyers, principalement durant l'année 2015 qui correspond à la plus forte affluence de demandeurs d'asile depuis 1999. Fin 2017, le taux d'occupation des foyers est retombé en dessous de 100% (voir ci-dessous, au point 3.5.2).

L'hébergement en abris de protection civile est très directement lié à la situation sur le plan migratoire, et notamment au nombre de nouvelles arrivées. Il a pris de l'ampleur en 2011-2012, années qui correspondent au printemps arabe. Il a encore significativement augmenté en 2015.

Le pourcentage du nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif par rapport à l'ensemble du nombre de personnes hébergées varie dans le temps. Au cours des 10 dernières années, il montre une tendance à l'augmentation, comme l'illustre le graphique suivant, qui distingue les personnes en foyers et, à partir de 2009, les personnes en abris :

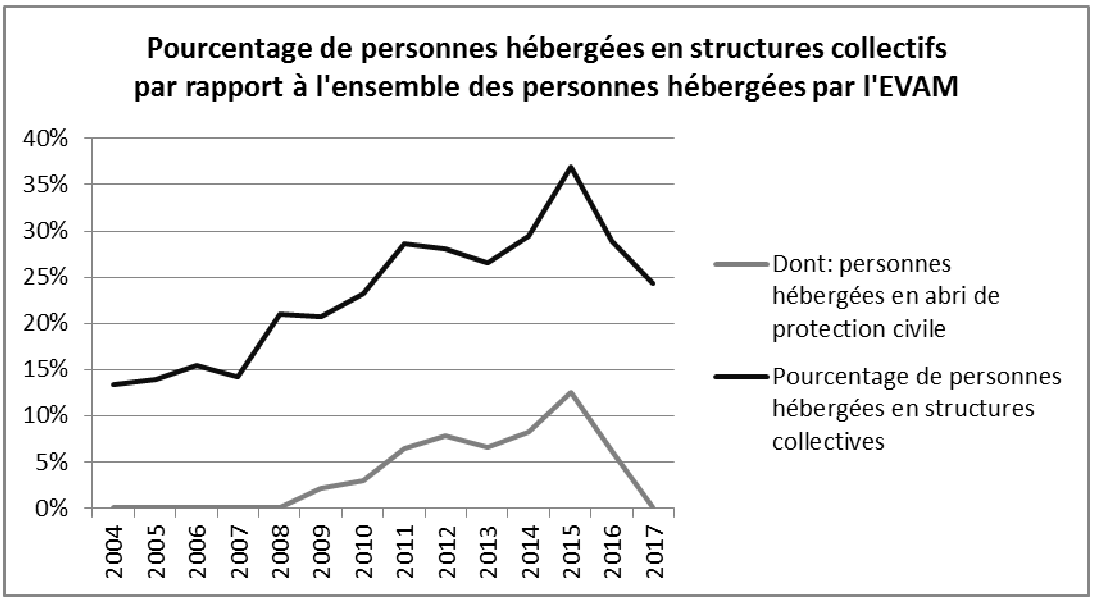

Cette augmentation s'est faite en trois paliers :

- en 2008, généralisation de l'aide d'urgence pour l'ensemble des requérants d'asile déboutés;
- en 2011 et 2012, effets migratoires du printemps arabe;
- en 2015, fort afflux.

Les fluctuations peuvent être très rapides. Ainsi, par exemple, le nombre de personnes à héberger par l'EVAM a augmenté de 350 environ durant le seul mois de novembre 2015. Dans ce type de situation, tous les efforts sont consentis pour créer des places supplémentaires en foyers et en appartements. Cependant, cela s'avère souvent insuffisant. Le recours à des abris de protection civile devient dès lors nécessaire pour permettre de loger tout le monde.

En cas de fort afflux continu et/ou répété (plusieurs années de suite), même l'ouverture d'abris de protection civile pourrait être insuffisante. En effet, le nombre d'abris de protection civile exploitables à des fins d'hébergement de demandeurs d'asile est limité, et il n'est en principe pas prévu, actuellement, de loger des familles dans de telles structures souterraines. C'est dans la perspective de l'éventualité d'un tel afflux important et prolongé que l'EVAM examine toute autre piste qui pourrait apporter une réponse à un tel défi. L'état de ces réflexions et les propositions qui en découlent est résumé ci-dessous, aux points 3.7.2 et 3.9.1.

3.5 Situation au 31 décembre 2017

3.5.1 Effectifs des personnes hébergées

Au 31 décembre 2017, l'EVAM logeait 5'514 personnes, réparties de la manière suivante :

- requérants d'asile en procédure 1'451
- personnes au bénéfice d'un permis F 2'775
- personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence 659
- personnes ne relevant pas de la compétence de l'EVAM 629

3.5.2 Solutions d'hébergement en place

Au 31 décembre 2017, l'EVAM disposait de 18 foyers, à savoir :

Type de structure	Nombre de foyers	Nombre de places	Nombre de résidents	Taux d'occupation
Foyers d'accueil – socialisation	7	795	661	83%
Foyers de séjour	3	208	196	94%
Foyers d'aide d'urgence	4	340	314	92%
Foyers MNA	4	171	129	75%
Total	**18**	**1'514**	**1'300**	**86%**

Plus aucun abri de protection civile n'était exploité fin 2017.

L'EVAM gère encore un sleep in comptant 24 places. 57 personnes étaient attribuées à cette structure. Celles-ci y dorment cependant, pour leur grande majorité, de manière intermittente. Le nombre de personnes qui y passent la nuit n'a à aucun moment dépassé 24.

Ainsi, l'ensemble des structures d'hébergement collectif se présentait comme suit :

Type de structure	Nombre de structures	Nombre de places	Nombre de résidents	Taux d'occupation
Foyers	18	1'514	1'300	86%
Abris de protection civile	0	0	0	0%-
Sleep in	1	24	40	167%
Total	**9**	**1'538**	**1'340**	**87%**

Parallèlement, l'EVAM disposait de 1'916 appartements, dans lesquels étaient hébergées 4'269 personnes.

Contrairement aux années précédentes, aucune personne n'était logée en hôtel.

Ainsi, 24% des personnes hébergées par l'EVAM l'étaient en structures d'hébergement collectif.

Après une période de sur-occupation suite au nombre élevé d'arrivées en 2015 (2'763 arrivées, dont 473 pour le seul mois de novembre), et après près de 10 ans d'exploitation d'abris de protection civile, on constate donc actuellement une certaine normalisation de la situation.

Le tableau ci-dessous détaille les structures ouvertes en 2015, 2016 et début 2017 :

Commune	Type de structure	District	Ouvert en	Remarque	Nombre de places
Lausanne (Chasseron)	Foyer en surface	Lausanne	Juin 2015	Acquisition	55
Gland	Abri de protection civile	Nyon	Juillet 2015 à septembre 2017		50
Nyon	Abri de protection civile	Nyon	Août 2015 à novembre 2017		50
Lausanne (Chalet-à-Gobet)	Foyer en surface	Lausanne	Septembre 2015 à décembre 2017	Mise à dispo. temporaire	50
Montreux (Clarens)	Abri de protection civile	Riviera - Pays d'En-haut	Septembre 2015 à juin 2017		75
Crans-près-Céligny	Abri de protection civile	Nyon	Octobre 2015 à mars 2017		50
Ollon (Arveyes)	Foyer en surface	Aigle	Octobre 2015	Acquisition	70
Ballaigues	Foyer en surface	Jura - Nord vaudois	Novembre 2015'à mai 2016, puis à partir de novembre 2016	Mise à dispo. temporaire	75
Renens	Abri de protection civile	Ouest lausannois	Novembre 2015 mars 2017		50
Chavannes-près-Renens	Foyer en surface	Ouest lausannois	Décembre 2015 à octobre 2017	Location	20
Chexbres	Abri de protection civile	Oron - Lavaux	Décembre 2015 à mai 2017		70
Gryon	Foyer en surface	Aigle	Décembre 2015	Location	70
Yverdon (Gîte du Passant)	Foyer en surface	Jura - Nord vaudois	Décembre 2015 à avril 2016	Mise à dispo. temporaire	45
Echallens	Abri de protection civile	Gros-de-Vaud	Février 2016 à mai 2017		50
Montreux (Chamby)	Foyer en surface	Riviera - Pays d'En-haut	Avril 2016	Acquisition	36
Epalinges	Foyer en surface	Lausanne	Septembre 2016		35

Commune	Type de structure	District	Ouvert en	Remarque	Nombre de places
Ecublens	Foyer en surface	Ouest lausannois	Février 2017	Construction par l'EVAM	200

Après un pic début 2016, le nombre de personnes hébergées a diminué. L'EVAM s'adapte à cette nouvelle réalité en ajustant ses capacités d'hébergement, et notamment en cessant, au fur et à mesure, l'exploitation d'abris de protection civile (dernier abri fermé en novembre 2017).

La majorité des bénéficiaires de l'EVAM reste hébergée dans des appartements loués par l'EVAM sur le marché libre.

3.6 Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510)

Texte de l'interpellation :
« *Dans les réponses à mon interpellation 16-466 l'Etat nous annonce qu'en 2015 le nombre de personnes hébergées par l'EVAM a augmenté de 1'300 personnes passant de 5'200 à 6'500 personnes. Mon interrogation est la suivante : Lorsque l'on voit des reportages dans les médias pourquoi voit-on une majorité de jeunes célibataires sur les bateaux et rarement des familles. J'aimerais savoir si c'est ma vision qui est faussée ou si en effet une majorité de requérants et donc de réfugiés sont des jeunes célibataires. En principe lorsqu'un danger menace sa famille, de par un conflit dans le pays ou un risque de génocide, la première réaction de tout être humain normalement constitué est de mettre femme et enfants à l'abri et lorsque tout le monde l'est, l'on se met ensuite aussi en sécurité. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. Sur les 6'500 personnes hébergées par l'EVAM, quelle est la répartition par âge et sexe de cette population ?
2. Quelle est l'évolution de cette répartition ces 20 dernières années ?
3. Peut-on avoir la même répartition pour la population reconnue par un permis N, F ou B ? »

Réponse du Conseil d'Etat :

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler la teneur de l'article 3 de la loi sur l'asile. Selon cette disposition, « *Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.* » Cette définition peut certes, dans certains contextes, concerner des familles entières, notamment en situation de conflit armé ou de violence généralisée, mais elle peut aussi, selon les contextes, s'appliquer à des personnes individuellement.

L'examen de la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié sont de compétence fédérale, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer plus en détail à ce sujet.

Question 1 : Sur les 6'500 personnes hébergées par l'EVAM, quelle est la répartition par âge et sexe de cette population ?

La répartition au 31.12.2015 était la suivante :

	Requérants d'asile (permis N)		Personnes avec admission provisoire (permis F)		Personnes à l'aide d'urgence			
	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins	Totaux	Pourcentages
0 - 18 ans	429	267	422	407	99	102	1'726	30.3%
18 - 25 ans	660	150	172	109	92	40	1'223	21.5%
25 - 40 ans	532	230	350	307	227	91	1'737	30.5%
40 - 60 ans	130	81	250	262	80	46	849	14.9%

plus de 60 ans	12	9	53	73	7	6	160	2.8%
Totaux	1'763	737	1'247	1'158	505	285	5'695	
Pourcentages	70.5%	29.5%	51.9%	48.1%	63.9%	36.1%		

Ce tableau ne tient pas compte des personnes hébergées par l'EVAM mais qui ne relèvent plus de son champ de compétence (843 personnes).
Question 2 : Quelle est l'évolution de cette répartition ces 20 dernières années ?

L'EVAM ne dispose pas de données chiffrées permettant de retracer facilement l'évolution de cette répartition. L'établissement de telles données nécessiterait des travaux conséquents sur des bases de données qui, en partie, ne sont plus exploitées aujourd'hui. Ces travaux engendreraient, de l'avis du Conseil d'Etat, un coût disproportionné.

Question 3 : Peut-on avoir la même répartition pour la population reconnue par un permis N, F ou B ?

Le tableau ci-dessus renseigne sur la répartition concernant les requérants d'asile (permis N), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire sans statut de réfugié (permis F relevant de l'EVAM), et les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence.

Le tableau suivant donne les mêmes indications pour les personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu et qui sont soit au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), soit d'une admission provisoire (permis F).

	Réfugiés permis B		Réfugiés avec admission provisoire (permis F)			
	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins	Totaux	Pourcentages
0 - 18 ans	276	280	65	47	668	29.9%
18 - 25 ans	123	94	72	31	320	14.3%
25 - 40 ans	379	285	137	86	887	39.7%
40 - 60 ans	129	114	43	46	332	14.9%
plus de 60 ans	13	12	2	1	28	1.2%
Totaux	920	785	319	211	2235	
Pourcentages	54.0%	46.0%	60.2%	39.8%		

3.7 Problématiques

3.7.1 Gestion des décrues

Entre 2004 et 2008, l'EVAM (la FAREAS) a connu une période de diminution du nombre de personnes à héberger. Depuis mi-2016, le nombre de personnes à héberger diminue de nouveau. Dans ce type de situation, deux enjeux sont cruciaux :

- des considérations économiques et financières : il faut à l'évidence adapter les structures à la baisse dans un souci d'économie des moyens, et ceci d'autant plus que les subventions fédérales en matière d'asile sont corrélées avec le nombre de personnes à prendre en charge, et donc également en baisse;
- des considérations liées au marché de l'immobilier : dans une situation de relative pénurie de logements sur le marché locatif, il serait incompréhensible et indéfendable qu'un établissement public comme l'EVAM thésaurise des appartements ou immeubles vides, en vue d'une éventuelle future augmentation du nombre de personnes à héberger.

Comme expliqué ci-dessus (point 3.4), l'EVAM (la FAREAS) a réduit entre 2004 et 2008 aussi bien son parc d'appartements que le nombre de structures d'hébergement collectif, gardant ainsi le nombre de places toujours au plus proche de ses besoins réels. La diminution qui s'est amorcée en 2016 a permis de cesser l'exploitation

des abris de protection civile. Une certaine marge de manœuvre pour permettre de faire face à de brusques mouvements de hausse est cependant maintenue. En effet, entre 2004 et 2007, le taux d'occupation des foyers oscillait entre 73% et 100% environ. Ce taux inférieur à 100% permettait d'absorber une augmentation du nombre de personnes hébergées sans création de places supplémentaires dans un premier temps. De 2008 à 2011, le taux d'occupation était d'environ 100%. Avec le nombre important d'arrivées liées au printemps arabe, ce taux a été porté à 117% en 2011.

Cette augmentation a été possible en aménageant différemment les foyers, en supprimant des surfaces communes, en transformant des cuisines en dortoirs, etc. Viables sur le court terme, de telles modifications peuvent être cependant problématiques dans la durée. L'augmentation de la promiscuité peut conduire à une augmentation des tensions et le travail devient plus difficile et plus intense pour les collaborateurs.

A partir de 2012, le taux d'occupation des foyers a de nouveau baissé, mais il se situait, fin 2015, toujours au-dessus de 100%. Fin 2017, il a baissé à 86%.

Cette approche, cherchant à maintenir à tout moment le nombre de places au plus proche des besoins, est ainsi avantageuse sur le plan financier et en matière de politique du logement, mais elle augmente à l'évidence les risques liés à des phases d'augmentation du nombre de personnes à héberger.

Le maintien d'un certain nombre de places libres en foyer (taux d'occupation de 85% environ) représente le moyen le plus simple, rapide et économique pour permettre à l'EVAM de réagir rapidement à une augmentation du nombre d'arrivées. En effet, ces places sont disponibles immédiatement, sans générer de surcoût. En revanche, un surcoût est généré pendant les périodes d'occupation plus faible. Avec cette approche, le nombre de places vides reste toutefois limité, et celles-ci restent limitées aux foyers.

3.7.2 Gestion des afflux

L'augmentation du nombre de personnes à héberger représente un défi considérable pour le Conseil d'Etat en général et pour l'EVAM en particulier. Dans ce contexte, trois facteurs jouent principalement un rôle :

- le marché immobilier relativement asséché, particulièrement dans des communes et districts où l'EVAM est encore relativement peu présent;
- les dispositions contraignantes du droit de l'aménagement du territoire et des constructions auxquelles l'EVAM, comme tout acteur dans ce domaine, est soumis, et qui empêchent toute réalisation rapide (construction, y compris temporaire, transformation);
- la relative méfiance, voire parfois l'hostilité, d'une partie de la population et de certaines autorités municipales quant à une implantation de l'EVAM ou un renforcement de sa présence, et leur légitime exigence d'une répartition la plus équitable possible des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal.

Le défi de l'hébergement se caractérise par deux éléments : l'imprévisibilité des flux, d'une part, la nécessité de solutions dans la durée, d'autre part.

Le domaine de l'asile se caractérise par une forte imprévisibilité des flux. Non seulement, la situation internationale reste imprévisible et volatile, mais encore ses conséquences en termes de migrations sont aléatoires. Le printemps arabe en fournit un exemple parlant :

- la révolution tunisienne a conduit à une augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Suisse ; en revanche, cela n'a pas été le cas lors de la révolution égyptienne;
- la destitution de Kadhafi en Libye a engendré une migration secondaire d'une certaine ampleur, alors que très peu de Libyens se sont rendus en Europe;
- la guerre en Syrie a conduit à un nombre inégalé de personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières ; cependant, alors que la guerre dure depuis plusieurs années, ce n'est qu'en 2015 qu'une partie significative de personnes réfugiées dans les pays limitrophes a poursuivi son déplacement vers l'Europe.

Sur le plan européen également, l'évolution de la situation n'est guère prévisible. Or, les décisions des pays européens dans leur ensemble et individuellement ont une influence directe sur le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse. Ainsi, à titre d'exemple, au moment de la rédaction du présent rapport, nul ne sait quelles seront les conséquences des récentes élections en Italie sur les flux migratoires vers la Suisse.

Si les besoins sont imprévisibles - les nouvelles arrivées sont annoncées chaque jour ouvrable, dans l'après-midi, pour le lendemain - le nombre de demandes d'asile déposées dans les centres de la Confédération permet une prévisibilité de trois semaines environ - ils se font sentir immédiatement et mettent l'EVAM devant des défis considérables. L'EVAM dispose en effet de 24 heures pour trouver une solution d'hébergement pour tous les nouveaux arrivants !

A l'exception des abris de protection civile, les différentes stratégies à disposition de l'EVAM pour réagir à des hausses des besoins, hausses qui peuvent être très rapides et importantes, ne donnent des effets que dans la durée. Elles sont adéquates dans une vision à moyen et à long terme. La mixité entre objets loués et objets propriétés de l'EVAM permet une certaine flexibilité qui est indispensable dans le domaine de l'asile.

Face à des situations comme celles vécues de manière très prononcée en 2015, à savoir une hausse de 1'300 personnes à héberger en 8 mois, l'EVAM se trouve quelque peu démuni. Il a certes réussi à relever ce défi avec succès, mais en janvier 2016, les possibilités d'actions étaient épuisées. C'est seulement la baisse du nombre de demandes d'asile enregistrées à partir de ce moment qui a évité que l'EVAM se trouve dans l'incapacité de remplir pleinement sa mission d'hébergement.

En novembre 2015, le Conseil d'Etat a mandaté un groupe de travail opérationnel destiné à préparer les réponses aux situations d'urgence en matière d'hébergement de demandeurs d'asile (composé de représentants du SG-DECS, du SPOP, du SSCM, du SSP et de la Polcant et placé sous la direction de l'EVAM).

Une grande panoplie de solutions alternatives d'hébergement a été systématiquement passée en revue sous l'angle juridique, économique et technique, telles que :

- la transformation temporaire de surfaces de bureau en surfaces habitables (hébergement collectif);
- la construction dite modulaire (containers, préfabriqué);
- l'installation de modules d'habitation dans des halles industrielles (comme cela a été réalisé par exemple à Zurich);
- l'installation de tentes permettant un hébergement (relativement) durable dans de bonnes conditions, y compris en hiver.

Il est à rappeler qu'en cas d'afflux de requérants d'asile, les besoins d'hébergement apparaissent subitement, mais s'inscrivent dans une certaine durée. Des solutions de fortune (halles de gymnastique p.ex.) comme elles peuvent trouver application en cas de catastrophes naturelles pour héberger des personnes évacuées de leur domicile pendant quelques jours, ne pourraient entrer en ligne de compte que très ponctuellement. D'autres solutions plus durables devraient très rapidement être trouvées et mises en place par la suite.

Pour l'ensemble des solutions énumérées ci-dessus, les constats suivants s'imposent :

- sur le plan technique, il existe des solutions dans tous les cas, permettant d'assurer des conditions d'hébergement décentes;
- les délais de mise en œuvre sont variables. Ils peuvent être très rapides (1 à 2 semaines) en cas d'utilisation de tentes (sauf en période estivale en raison des multiples festivals qui utilisent l'équipement). Ils peuvent être raisonnables (2 à 3 mois) en cas d'installation en halle industrielle, dépendant cependant des caractéristiques de la halle et des travaux à entreprendre. Les délais en cas de transformation de bureaux dépendent de l'infrastructure existante. Pour la construction modulaire, il faut compter minimum 6 mois (travaux préparatoires, production, installation, finitions);
- les coûts de réalisation et d'exploitation peuvent fortement varier en fonction de la nature de l'objet, du montant des investissements, etc. Cependant, investissements et exploitation ne devraient pas coûter plus cher que l'exploitation d'abris de protection civile;
- la réalisation de tels projets dépend de la disponibilité d'objets qui s'y prêtent. Il faut donc trouver sur le marché soit des terrains, soit des bâtiments à louer. De ce fait, une planification en amont n'est guère possible (en effet, une location d'objets vides paraît exclue);
- quelle que soit la solution mise en œuvre, elle doit être conforme à la réglementation en vigueur dans la zone en question. Ainsi, du logement en zone industrielle ou en zone d'activité n'est en principe pas admis et nécessiterait tout au moins une dérogation. De même, une installation durable de tentes dans une zone non destinée à l'habitation, est en principe exclue;
- toute réalisation (y compris installation de tentes à des fins d'habitation) est soumise à l'obtention d'un permis de construire ou d'un changement d'affectation (s'il s'agit d'un bâtiment existant). A ce titre, et en dehors de la conformité à la zone, le projet doit en principe respecter les exigences légales en matière

d'énergie, de prévention feu, de protection contre le bruit etc. En dehors d'installations précaires, le droit de construction actuel ne reconnait pas la notion de provisoire.

Concrètement, le cadre légal actuel empêche de réagir dans des délais compatibles avec les contraintes inhérentes au domaine de l'asile, à l'exception de la compétence donnée au Chef du Département en charge de l'asile de réquisitionner des abris de protection civile, ainsi que de celle des autorités cantonales compétentes en matière de protection civile (octroyée par l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL)), de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans les abris publics. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier la LARA afin d'autoriser, le cas échéant, un régime dérogatoire.

Ce projet est présenté ci-dessous au point 3.9.1.

3.7.3 Répartition sur le territoire - Réponse à l'interpellation Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

Texte de l'interpellation :
« La situation dramatique vécue actuellement par les populations irakiennes, afghanes, érythréennes ou syriennes émeut et préoccupe. Le Conseil d'Etat applique une politique d'accueil au plus près de sa conscience, cependant la stratégie de ce dernier quant à la répartition équitable des requérants sur le territoire cantonal pose quelques questions.

En effet, sur le plan fédéral, une distribution proportionnelle à la population a été élaborée et notre canton se doit d'accueillir 8% de personnes ayant demandé l'asile. Derrière Zurich et Berne, nous sommes le 3ème canton récipiendaire de demandeurs.

Cette solution juste et équitable ne semble pas être appliquée à l'échelle de notre canton. Selon les chiffres de l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM), le Chablais accueille, par exemple, à lui seul près de 14% des plus de 6'200 requérants qui sont assignés à notre canton, alors qu'il n'est de loin pas le district le plus peuplé du canton, puisque seuls un peu plus de 5% des Vaudois y résident.
Il est à noter encore que ces chiffres ne tiennent pas compte des migrants fraîchement régularisés (permis B et F) dépendant du Centre social d'intégration des réfugiés, puisque ces derniers ne sont plus pris en charge par l'EVAM.

Fort de ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1) Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en termes de répartition juste et équitable des migrants sur le territoire cantonal ? Une répartition par district calquée sur le modèle fédéral est-elle envisageable ?
2) Quels sont les critères précis que l'EVAM préconise quant à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de requérants d'asile ?
3) Existe-t-il une cartographie de la répartition par région/district des demandeurs d'asile et lesquelles doivent s'attendre à en accueillir dans les prochains mois ? »

Réponse du Conseil d'Etat :

La répartition des bénéficiaires de l'EVAM sur le territoire cantonal est un enjeu politique, mais aussi économique et social. A la fin des années 1990, le Parlement a demandé au Conseil d'Etat, sous la forme d'un postulat, d'assurer une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal [Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique de l'asile dans le Canton de Vaud (et rapport sur le postulat Verena Berseth Hadeg pour une répartition équitable et solidaire des requérants d'asile dans le canton), rapport 25, septembre 2002].

Dans les travaux préparatoires à l'élaboration de la LARA, l'hypothèse d'une clé de répartition des demandeurs d'asile sur les communes (comme elle existe dans plusieurs cantons) a été examinée. Cette solution n'a cependant pas été retenue puisqu'elle aurait nécessité, pour être pertinente et efficace, de confier la responsabilité de l'entier de la prise en charge de ces personnes aux communes. Or, une telle approche se serait inscrite en contrecourant par rapport à la cantonalisation et régionalisation de l'aide sociale qui venait d'être mise en œuvre.

En adoptant la LARA en 2006, et en créant ainsi l'EVAM, le législateur a confirmé le choix de centraliser la prise en charge et l'hébergement de cette population au niveau cantonal.

L'article 29 LARA dispose que « *les communes de plus de 2'000 habitants doivent collaborer avec l'établissement à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire. Dans des cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département solliciter la collaboration de communes de moins de 2'000 habitants.* »

Selon l'EMPL LARA, cette disposition a pour but d'assurer une meilleure répartition sur le territoire cantonal. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a averti qu' « *un tel changement ne pourra se faire rapidement, ni sans la collaboration des communes abritant actuellement peu de requérants d'asile. La FAREAS doit en effet trouver des appartements bon marché, qu'elle peine à trouver dans certaines régions du canton.* » Il est rappelé ici que l'EVAM a succédé le 1er janvier 2008 à la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS).

« *Cette collaboration [des communes de plus de 2'000 habitants] peut prendre plusieurs formes. La commune peut simplement signaler des opportunités ou réserver des appartements dont elle serait propriétaire. On peut également envisager la construction de lieux d'hébergement adaptés, par exemple des structures modulaires préfabriquées permettant différentes affectations en fonction de l'évolution du nombre de requérants d'asile attribués au canton.* » [EMPL 294, novembre 2005, p. 30].

Le rapport précité sur le postulat Berseth Hadeg indique la répartition des demandeurs d'asile par régions, état au 31.12.2001. Dans le tableau ci-dessous, nous mettons ces chiffres au regard des chiffres au 31.12.2016.

A noter que la comparaison est malaisée puisque le découpage des districts s'est modifié entre temps :

Demandeurs d'asile en % de la population	**Ouest vaudois**	**Lausanne et Ouest lausannois**	**Est vaudois**	**Nord vaudois**	**Moyenne cantonale**
Situation au 31.12.2001	0.37%	2.31%	1.47%	1.38%	1.39%
Situation au 31.12.2016	0.26%	1.17%	0.87%	0.83%	0.82%

On constate ainsi que la répartition reste certes encore inégale au niveau des régions. Cependant, si ce taux s'est presque divisé par deux pour l'ensemble du canton ainsi que pour trois des quatre régions considérées, il n'a baissé que d'un tiers environ dans la quatrième région, celle avec le plus faible taux. En 2001, le taux le plus important était 6.24 fois plus élevé que le taux le plus faible. En 2016, ce rapport n'était plus que de 4.23. L'écart tend donc à diminuer bien que lentement.

Au niveau des communes, l'EMPL LARA (données de 2005) précise que :
- 51% des requérants d'asile vivaient dans 3 communes (Lausanne, Yverdon et Vevey);
- 96% des requérants d'asile vivaient dans 25 communes, comptant toutes (sauf une) plus de 2'000 habitants.

Au 31 décembre 2017 :
- les trois communes avec le plus grand nombre absolu de bénéficiaires de l'EVAM (Lausanne, Yverdon-les-Bains, Montreux) en totalisaient 39%;
- 96% des bénéficiaires de l'EVAM vivaient dans 47 communes.

On constate ici également une évolution vers une meilleure répartition, sans qu'on puisse dire que le but soit atteint.

Le marché immobilier, très inégal sur le territoire cantonal, est le facteur principal empêchant une répartition plus égalitaire des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal. En règle générale, des objets sont disponibles à la vente ou à la location dans des régions et des communes où l'EVAM est déjà fortement présent. L'établissement s'interdit, en principe, de renforcer sa présence dans les communes en question. Il concentre ses recherches prioritairement sur les communes de plus de 2'000 habitants - sans exclure cependant les communes moins peuplées - avec un taux de présence de bénéficiaires relativement faible. Or, en règle générale, dans ces

communes, l'immobilier est rare et cher, étant précisé que l'EVAM ne loue en principe pas de maisons individuelles ni d'objets de standing. Le recours à des abris de protection civile se faisait selon les mêmes principes.

Cette politique de répartition a un coût qu'il n'est cependant pas possible de chiffrer. En effet, l'EVAM s'imposant des contraintes géographiques, il renonce fréquemment à des acquisitions ou des locations comparativement moins chères. En revanche, il peut être amené à acquérir ou à louer des biens dans des régions où les prix de l'immobilier sont plus élevés.

En réponse aux questions posées par l'interpellation, le Conseil d'Etat se positionne comme suit :

Question 1 : Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en termes de répartition juste et équitable des migrants sur le territoire cantonal ? Une répartition par district calquée sur le modèle fédéral est-elle envisageable ?

De manière abstraite, le Conseil d'Etat ne peut qu'adhérer au souhait exprimé par l'interpellant d'une répartition « juste et équitable ». Cependant, sur un plan concret, plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, comment définir une telle répartition « juste et équitable » ? Faut-il prendre comme référence de base les communes de plus de 2'000 habitants ? Est-ce que l'équité se mesure au nombre de demandeurs d'asile par rapport à la taille de la population ou faut-il pondérer par d'autres critères ?

Ensuite, quelle que soit la solution retenue, il faut tenir compte des réalités matérielles, économiques et sociales. En règle générale, l'EVAM doit veiller à loger ses bénéficiaires dans des endroits accessibles en transport en commun. Le marché locatif est très inégal sur le territoire vaudois : dans un grand nombre de communes, il n'existe (quasiment) pas d'objets à louer, ou uniquement des objets de standing. Il en va de même avec les acquisitions : dans beaucoup de communes, les seuls objets sur le marché sont des villas ou encore des appartements en PPE de standing.

De ce fait, les possibilités de location et d'acquisition se concentrent naturellement sur certaines régions du canton. Or, compte tenu de l'enjeu politique que représente la répartition des bénéficiaires sur le territoire cantonal, l'EVAM s'interdit d'acquérir des biens dans les communes où il est déjà fortement présent.

De manière générale, l'EVAM continuera d'œuvrer durablement pour une répartition plus équilibrée sur le territoire.

Question 2 : Quels sont les critères précis que l'EVAM préconise quant à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de requérants d'asile ?

Les critères sont les suivants :
- besoins pour assurer l'hébergement de tous les bénéficiaires qui lui sont confiés ;
- existence d'objets immobiliers adéquats disponibles ;
- coût d'acquisition et coût d'exploitation par rapport au nombre de personnes hébergées ;
- accessibilité en transport en commun ;
- taux de bénéficiaires de l'EVAM par rapport à la population de la commune.

Question 3 : Existe-t-il une cartographie de la répartition par région/district des demandeurs d'asile et lesquelles doivent s'attendre à en accueillir dans les prochains mois ?

La répartition des bénéficiaires de l'EVAM dans les communes de plus de 2'000 habitants est publiée mensuellement sur le site internet de l'EVAM (www.evam.ch), sous forme d'une liste.

La construction d'un foyer a été achevée début 2017 à Ecublens. Un projet de foyer est en cours d'élaboration à Lausanne. Un droit de superficie accordé par le conseil communal de Nyon à l'EVAM en vue de construire un foyer, a été rejeté en référendum populaire en septembre 2017.

3.7.4 Places en foyers

Comme expliqué ci-dessus, l'hébergement collectif, en foyer, fait partie intégrante du concept d'hébergement. Pour les nouveaux arrivants, un séjour de plusieurs mois dans un foyer, avec un encadrement professionnel, est

nécessaire pour leur permettre de se familiariser avec la vie en Suisse et pour apprendre les premières bases de la langue française.

Pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, l'hébergement collectif représente le standard conformément à la loi (art. 4a LASV).

Finalement, certaines personnes en phase "séjour", de par leur situation personnelle ou leur comportement, ne sont pas aptes ou disposées à vivre en appartement.

L'EVAM dispose donc de foyers accueil - socialisation, de foyers de séjour et de foyers d'aide d'urgence (pour les foyers pour mineurs non accompagnés, voir ci-dessous, point 3.7.5).

Par rapport à l'ensemble des besoins identifiés par l'EVAM, le nombre de places en foyers est structurellement insuffisant depuis des années.

3.7.4.1 Foyers accueil - socialisation

Les besoins de places en foyers d'accueil - socialisation varient très fortement en fonction des flux d'arrivées de nouveaux demandeurs d'asile. Entre 2012 et avril 2015, le nombre de places théoriquement nécessaires dans ce type de foyers oscillait entre 1'150 et 450. A partir de mai 2015, il est monté en flèche pour dépasser les 2'000 places en décembre de cette même année.

Dès 2006, l'EVAM disposait de deux foyers de ce type, à Crissier et à Ste-Croix. En 2013, le foyer de Bex a été transformé en foyer accueil - socialisation, ce qui a porté la capacité d'hébergement de ce type de foyers à 600 au total. Cependant, au regard du nombre de demandes d'asile déposées depuis 2011, la capacité est encore insuffisante, sans parler de l'année 2015, exceptionnelle en termes d'arrivées.

Courant 2015, l'EVAM a créé des capacités supplémentaires avec la création de foyers à Ollon (Arveyes) et à Gryon, ainsi qu'avec l'exploitation temporaire d'un foyer à Ballaigues et d'un autre à Yverdon (Gîte du Passant). Le total atteignait ainsi, temporairement, 830 places environ. Un grand nombre des nouveaux arrivants a cependant dû être logé en abris de protection civile. Suite à la fermeture du foyer d'Yverdon, l'affectation d'un bâtiment du foyer de Crissier à la prise en charge des MNA et l'ouverture d'un foyer à Epalinges, cette capacité est, à fin décembre 2017, de 795.

Les foyers accueil - socialisation sont, en principe, le premier lieu d'hébergement et de prise en charge des nouveaux arrivants. C'est donc dans ce type de foyers que l'EVAM devrait pouvoir disposer des capacités pour absorber des variations de flux en temps réel.

Une des difficultés réside dans le fait que la gestion optimale des foyers d'accueil-socialisation nécessite un nombre suffisant de places dans les structures d'hébergement suivants - appartements, foyers de séjour, foyers d'aide d'urgence. Ce n'est qu'à cette condition que les sorties peuvent s'opérer de manière fluide et qu'il est possible ainsi de libérer des places pour les nouveaux arrivants. Or, cela n'est pas le cas. Ainsi, au 31 décembre 2017, 105 personnes qui auraient dû quitter les foyers accueil - socialisation s'y trouvaient encore, réduisant d'autant le nombre de places disponibles pour les nouveaux arrivants.

Les modélisations (basées sur 24'000 demandes d'asile par année en Suisse) montrent un besoin de places en foyers accueil – socialisation entre 550 et 750 environ. Afin de garder une marge pour réagir à une augmentation du nombre d'arrivées (taux d'occupation à 85%), le besoin est de 650 à 880 places environ Dans cette logique, le nombre de places en foyer accueil-socialisation semble aujourd'hui conforme au besoin. La capacité actuelle inclue cependant le foyer de Ballaigues (75 places), utilisé temporairement, et celui de Gryon (70 places), pour lequel l'EVAM est au bénéfice d'un bail jusqu'à fin 2018. Des solutions de remplacement devraient dès lors être trouvées.

3.7.4.2 Foyers d'aide d'urgence

Lors de la généralisation de l'aide d'urgence à l'ensemble des requérants d'asile déboutés, début 2008, le nombre de personnes qui resteraient dans ce type de situation a été sous-estimé. Le nombre de places en foyer d'aide d'urgence a donc été insuffisant. En conséquence, dès 2009, le canton a recouru à l'ouverture d'abris de

protection civile. La transformation du foyer de Bex, début 2014, en foyer accueil - socialisation a diminué le nombre de places disponibles pour l'aide d'urgence. Pour l'augmenter, l'EVAM a transformé en 2014 un immeuble d'habitation à Yverdon en foyer d'aide d'urgence. La création du sleep in à Morges, en 2012, a également ajouté des places destinées à des bénéficiaires de l'aide d'urgence (uniquement hommes seuls).

Cependant, le nombre de places en foyer d'aide d'urgence reste structurellement insuffisant. Ainsi, au 31 décembre 2016, l'EVAM disposait de 220 places en foyers d'aide d'urgence, portées en février 2017 à 340 avec l'ouverture du foyer d'Ecublens, et de 24 places (auxquelles pouvaient être attribuées jusqu'à 70 personnes environ) au sleep in. Le total disponible était donc de 400 environ. Or, le nombre de personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et hébergées par l'EVAM était de 660 environ fin 2017. Presque 300 personnes à l'aide d'urgence étaient hébergées en appartements.

Conformément à l'art. 4a LASV, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont, en règle générale, hébergés en structures d'hébergement collectif. Un hébergement en appartement peut se justifier exceptionnellement, pour des motifs médicaux notamment, ainsi que lorsque tous les membres d'une même famille n'ont pas le même statut. Actuellement, environ 200 personnes à l'aide d'urgence sont hébergées en appartement en raison du manque de places en foyers.

Entre janvier 2012 et décembre 2012, le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées par l'EVAM a augmenté de 775 à 1'015. Cette augmentation est en lien avec le grand nombre de décisions de renvoi prises à cette période par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ex Office fédéral des migrations) suite aux arrivées consécutives au printemps arabe. Depuis juin 2013, le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées est en baisse. Fin 2017, il se situait à 660. Si l'on observe ainsi, sur le long terme, une lente tendance à la baisse, il reste extrêmement difficile de prévoir l'évolution avec quelque fiabilité.

Par rapport à une population constante d'environ 750 personnes à l'aide d'urgence hébergées, l'EVAM estime le besoin en nombre de places en foyers d'aide d'urgence à environ 500 à 600. L'établissement se trouve donc ici aussi dans une situation de manque structurel important et cherche à créer des foyers supplémentaires. Il manquerait environ 100 à 200 places.

3.7.4.3 Foyers de séjour

Les foyers de séjour sont destinés aux personnes ayant terminé leur phase accueil-socialisation, et qui ne sont pas déboutées (aide d'urgence). Si la très grande majorité de ces personnes est hébergée en appartement, certaines sont placées en foyers pour diverses raisons :

- non-respect des règles de cohabitation dans un immeuble, au détriment des autres résidents;
- déprédations, manque grave d'entretien;
- utilisation abusive de l'appartement mis à disposition par l'EVAM (p.ex. sous-location à des tiers);
- incapacité de vivre de manière complètement autonome.

Au-delà de ces motifs, peut se poser également la question de savoir s'il est judicieux d'attribuer par principe un appartement à toute personne ayant passé 6 à 9 mois en foyer accueil - socialisation. On pourrait en effet lier l'attribution d'un appartement à l'obtention d'un permis F qui permet à la personne de rester durablement en Suisse. Cela permettrait d'éviter que des personnes soient transférées en appartement, puis, une fois obtenu le statut de réfugiés, doivent quitter ce lieux puisqu'elles ne ressortent plus de la compétence de l'EVAM (voir ci-dessous, point 3.7.12). De même, cela éviterait que des personnes déboutées (qui se seraient vu attribuer un appartement avant la fin de la procédure d'asile) doivent être transférées d'un appartement vers un foyer d'aide d'urgence.

On pourrait également conditionner le placement en appartement à l'existence d'une activité lucrative ou d'une formation professionnelle. On créerait ainsi une motivation supplémentaire pour stimuler les efforts d'intégration des personnes concernées. Cette logique est partiellement appliquée aujourd'hui, les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle étant prioritaires dans l'attribution d'un appartement.

La mise en place conséquente de l'une et/ou de l'autre de ces approches nécessiterait bien entendu un nombre de places relativement élevé en foyers de séjour. Le besoin supplémentaire de places en foyers peut être estimé à 300 à 400 au minimum.

L'EVAM dispose de 208 places en foyers de séjour. Fin 2017, environ 50 de ces places étaient occupées par des personnes qui soit auraient dû se trouver en foyer accueil - socialisation, soit relevaient de l'aide d'urgence, soit ne relevaient plus de la compétence de l'EVAM.

3.7.4.4 Création de foyers

Si, pour des appartements qui sont des objets immobiliers standards, il existe un vaste marché locatif - bien que relativement asséché dans certaines régions du canton -, ainsi que des opportunités d'acquisition, tel n'est pas le cas pour des immeubles qui se prêtent à une exploitation sous forme de foyer. Un foyer est en effet constitué de chambres et d'infrastructures collectives (cuisines, sanitaires - qui dans certains cas peuvent être intégrés aux chambres - salles communes, locaux d'intendance, bureaux pour les collaborateurs, etc.). Ce type d'objet est relativement rare sur le marché. La rare offre a par ailleurs tendance à se concentrer dans quelques districts, sous forme d'anciens hôtels, de colonies de vacances, écoles privées ou cliniques désaffectées par exemple.

La localisation d'un foyer n'est pas anodine, et tous les endroits ne se prêtent pas à ce type d'exploitation (accessibilité en transports publics, environnement).

Compte tenu de ces différentes contraintes, il est relativement difficile de créer des foyers supplémentaires. Une telle création est par ailleurs généralement liée à des investissements plus ou moins importants ; il est donc nécessaire que les choix opérés soient durables. Il en résulte une certaine inertie structurelle.

Cependant, en 2015, 2016 et 2017, l'EVAM a réussi à créer un certain nombre de structures d'hébergement collectif supplémentaires (voir tableau figurant au point 3.4.3). Certains de ces foyers ont une existence temporaire. Ainsi les foyers d'Yverdon (Gîte du Passant) et du Chalet-à-Gobet ont fermé en avril 2016, respectivement en décembre 2017 ; le foyer de Ballaigues fermera en juin 2018.

Début 2016, l'EVAM a créé un foyer supplémentaire pour mineurs non accompagnés à Montreux (voir ci-dessous, point 3.7.5.4).

La construction présente une alternative à l'acquisition. Ainsi, l'EVAM a réalisé un foyer à Ecublens comptant environ 200 places (mise en exploitation février 2017).

Un projet de construction d'un foyer à Lausanne (110 places) est actuellement en cours (remplacement du bâtiment existant, densification de la parcelle).

La construction de bâtiments par l'EVAM apporte une modeste contribution à la création de surfaces de logement supplémentaires. Elle permet, dans le moyen terme, de répondre, partiellement du moins, aux besoins de l'EVAM. Cependant, en raison des délais ayant cours dans le domaine (élaboration du projet, obtention du permis de construire, obtention de la garantie d'emprunt, réalisation du bâtiment), plusieurs années s'écoulent généralement entre l'identification d'une opportunité et la mise en exploitation du bâtiment. Sous cette forme, cette solution n'est donc pas adaptée pour répondre dans le court terme à des variations importantes du nombre de personnes à héberger.

3.7.5 L'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA)

3.7.5.1 Introduction

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont des demandeurs d'asile qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur territoire suisse. En raison de la minorité de ces personnes, les autorités ont une responsabilité particulière à leur égard. En effet, conformément à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (…) a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

Dès l'attribution du MNA au canton, la Justice de paix prononce une mesure de curatelle. En règle générale, un mandat de curatelle est confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) (sauf présence, parfois, d'un membre de la famille proche). C'est donc l'OCTP qui représente légalement l'enfant.

3.7.5.2 Bases légales

La LARA précise la mission de l'EVAM relative aux MNA :

Art. 45 Hébergement
[1] L'établissement gère, en conformité avec les exigences de la convention internationale relative aux droits de l'enfant A, des structures adaptées à la prise en charge des mineurs non accompagnés placés par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, quel que soit leur statut.

Art. 46 Collaboration avec le département en charge de la protection de la jeunesse
[1] Dans l'exécution de sa mission d'assistance à l'égard des mineurs non accompagnés, l'établissement collabore avec l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et le département en charge de la protection de la jeunesse.

3.7.5.3 Evolution du nombre de mineurs non accompagnés dans le canton

Depuis la création du foyer MNA de l'avenue du Chablais à Lausanne, en avril 2006, l'effectif de MNA dans le canton a toujours oscillé entre 50 et 100, jusqu'à fin mai 2015. A partir de juin 2015, une brusque augmentation est intervenue, pour atteindre 150 fin septembre et 250 fin décembre. Fin 2016, l'effectif était de 237 MNA relevant de l'EVAM (personnes en procédure, au bénéfice d'un permis F [non réfugiées], déboutées), fin 2017 de 144.

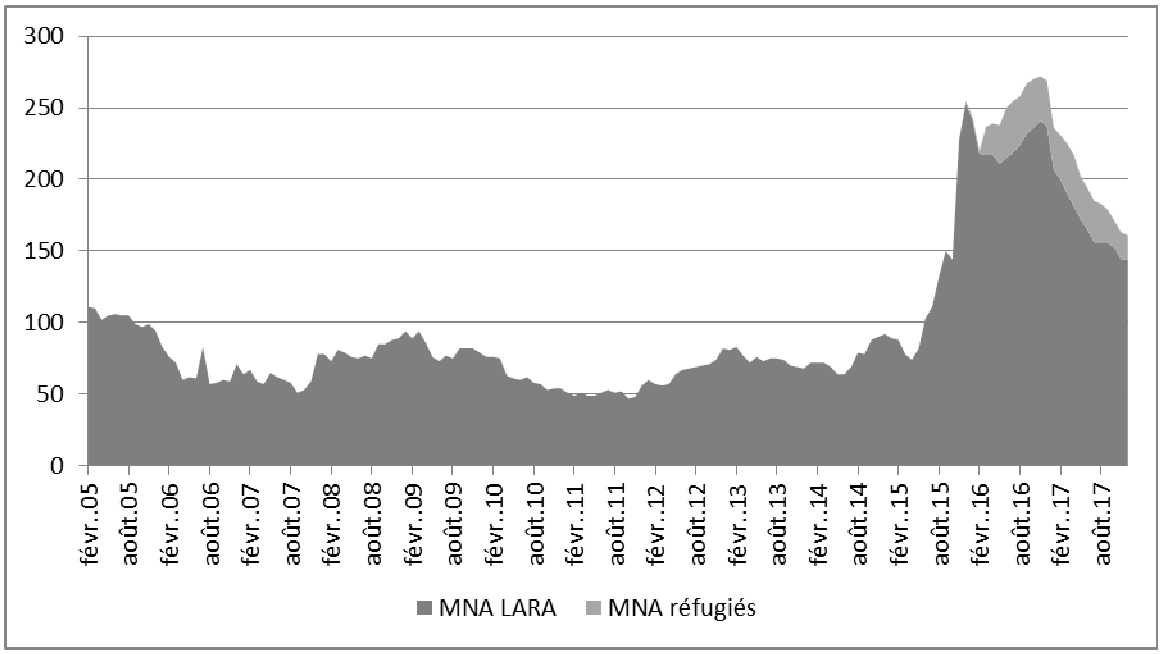

Il faut y ajouter les MNA ayant obtenu le statut de réfugié (permis B ou F) et qui ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Compte tenu de l'absence d'autres solutions pour la prise en charge de ces enfants, le Conseil d'Etat, par décision du 12 octobre 2016, a chargé l'EVAM de les héberger, encadrer et assister. Ainsi, au 31 décembre 2016, l'EVAM hébergeait dans ses foyers pour MNA 32 mineurs ne relevant plus de son mandat. Le total de MNA pris en charge par l'établissement était donc de 161 fin 2017.

3.7.5.4 Mesures mises en place par l'EVAM pour répondre aux besoins croissants

Le foyer MNA de l'EVAM à l'avenue du Chablais 49 à Lausanne a ouvert ses portes en avril 2006. Il disposait initialement de 36 places. Le nombre de places a été par la suite porté à 42, avec une occupation jusqu'à 45 admise à titre temporaire.

En 2014, l'EVAM a créé d'abord un, puis dès 2015 un deuxième, puis un troisième appartement de transition (9 places au total). Dans ces appartements, plusieurs mineurs (âgés de 16 ans et demi ou plus) cohabitent et bénéficient d'un suivi et d'une présence régulière d'éducateurs. Le but de ce type de structure est d'amener les jeunes vers l'autonomie dont ils auront besoin dès leur majorité (gestion du budget, entretien de l'appartement, préparation de la nourriture, etc.).

Confronté à une forte augmentation du nombre de MNA en été 2015, l'EVAM a décidé en août 2015 de dédier d'abord une partie, puis la totalité du foyer situé au chemin du Chasseron 1 à Lausanne à cette population. Ce foyer compte 55 places, mais en raison du fort afflux, il a été temporairement occupé par près de 70 jeunes. Ce foyer a été mis en place dans l'urgence : il s'agissait dans un premier temps d'offrir un toit à tout MNA et d'assurer la sécurité de ces mineurs. Ces buts ont été atteints. Du fait de l'urgence, l'encadrement socio-éducatif n'a pu être mis en place que progressivement. Aujourd'hui l'ensemble des mineurs hébergés dans ce foyer est encadré correctement.

Toujours dans la perspective de faire face, aussi bien que possible, à l'augmentation vertigineuse du nombre de MNA, l'EVAM a affecté en novembre une partie du foyer provisoire de Ballaigues à l'hébergement de MNA, créant ainsi une vingtaine de places supplémentaires. Ce foyer abritait également des adultes et des familles. Des éducateurs ont été spécifiquement dédiés aux MNA. Cette structure, mise à disposition de l'EVAM à titre temporaire, a fermé ses portes en avril 2016.

En décembre 2015, l'EVAM a créé un petit foyer (20 places) à Chavannes-près-Renens. Il était prévu que cette structure fonctionne sur le même modèle que les appartements de transition, dans le but d'amener les mineurs vers l'autonomie. Le fort afflux n'a malheureusement pas permis de limiter cette solution aux jeunes prêts pour cette étape. En conséquence, l'encadrement dans ce lieu a été renforcé.

Début avril 2016, l'EVAM a ouvert un nouveau foyer pour MNA (36 places) dans un immeuble récemment acquis à Chamby (Montreux).

Finalement, en septembre 2016, un des trois bâtiments du foyer de Crissier a été affecté à l'hébergement de MNA. La capacité de ce nouveau foyer a été progressivement augmentée de 52 places à 84 en janvier 2017. En contrepartie, le foyer MNA de Chavannes-près-Renens a été fermé, le bâtiment continuant à être utilisé par l'EVAM pour héberger d'autres catégories de personnes.

Fin 2016, l'EVAM disposait de cinq structures dédiées aux MNA, avec une présence de personnel éducatif, offrant 205 places, occupées par 201 jeunes. S'y ajoutaient trois appartements de transition avec 9 places (8 MNA), donc un total de 214 places abritant 209 enfants. A la même date, 60 MNA étaient soit pris en charge par différentes institutions, placés en familles d'accueil ou auprès de proches ou encore, pour certains, hébergés en foyers pour adultes ou appartements, faute de places dans les foyers pour MNA.

Courant 2017, le nombre de MNA a baissé. Par voie de conséquence, le foyer de Chavannes-près-Renens a été fermé, et la capacité du foyer de Crissier a été ramenée à 48. L'EVAM disposait de 171 places dans quatre foyers, occupés par 129 jeunes. Le foyer de la rue du Chasseron fermera en juillet 2018.

3.7.5.5 Besoins de places

L'évolution des années 2015 à 2018 (mars) montre la très forte volatilité concernant les MNA. En effet, en 2015, en quelques mois seulement, leur nombre à triplé. Depuis fin 2016, leur nombre diminue très régulièrement, de manière importante.

Le nombre de places en foyers MNA est actuellement suffisant, voire excédentaire (d'où la fermeture du foyer de la rue du Chasseron, à Lausanne). Les besoins de places pour héberger des MNA en structures d'accueil spécifiques peuvent être estimés pour les mois à venir en prenant en compte l'âge des MNA actuellement hébergés. En effet, à la majorité, ou quelques mois après, les MNA quittent les structures pour mineurs, quel que soit leur statut.

Le nombre de nouveaux MNA peut bien entendu fortement varier, de même que leur âge au moment de leur arrivée, comme le montre l'année 2015. En 2016, l'EVAM a enregistré 164 arrivées de MNA, 60 en 2017, Leur âge moyen, au moment de leur arrivée était légèrement supérieur à 16 ans. On peut estimer le nombre de

nouveaux MNA à environ 60 à 100 en moyenne pour les années à venir, en se basant sur un flux constant de 24'000 demandes d'asile par année en Suisse.

Compte tenu de ces éléments, le nombre de places en foyers MNA semble dès lors suffisant pour les mois et années à venir. Cependant, il ne peut pas être exclu que de nouveaux pics d'arrivées, comme en 2015, rendent nécessaire une augmentation de cette capacité.

3.7.6 Marché locatif - appartements

La plus grande partie des bénéficiaires de l'EVAM a toujours été et reste hébergée dans des appartements loués par l'établissement. Ces appartements sont répartis sur un grand nombre de communes. Il peut s'agir de plusieurs appartements dans un même immeuble ou d'appartements isolés.

Ce mode d'hébergement présente un certain nombre d'avantages :

- Flexibilité : en fonction des besoins, l'EVAM peut conclure ou résilier des baux et ainsi constamment adapter son parc immobilier;
- Répartition sur le territoire : la répartition sur le territoire est plus aisée qu'avec des foyers ou des immeubles propriétés de l'EVAM;
- Intégration : les bénéficiaires côtoient les habitants de l'immeuble ; ils s'adaptent ainsi plus facilement au mode de vie suisse et sont amenés à échanger avec tout un chacun.

Cependant, des désavantages sont également présents :

- En cas d'afflux, la conclusion de nouveaux baux ne suit pas le rythme de l'augmentation des besoins (voir ci-dessus, point 3.7.2);
- Le marché locatif est inégal sur le territoire vaudois (disponibilité d'objets adaptés et prix), et ne favorise pas toujours l'optimisation de la répartition;
- Du fait de la grande dispersion des objets loués, les coûts du suivi par le personnel EVAM (visites à domicile, contrôles de présence, etc.) sont élevés;
- Pression sur le marché locatif déjà saturé.

Malgré ces désavantages, il sied de souligner que le marché locatif contribue de manière significative à répondre aux besoins croissants en situation d'augmentation des effectifs (voir graphique sur l'évolution du nombre d'appartements loués au point 3.4.2).

Une des difficultés réside dans la typologie des appartements. Conformément aux normes d'assistance, la taille de l'appartement alloué par l'EVAM dépend de la taille du ménage. Or, les ménages à une personne sont particulièrement nombreux dans la population prise en charge par l'EVAM. L'EVAM a donc un grand besoin de studios pour pouvoir loger cette population. Ce type de biens n'est pas particulièrement fréquent sur le marché. Afin de pallier ce manque, l'EVAM a cherché à créer des studios, d'une part en transformant quand cela était possible des immeubles dont il est propriétaire, d'autre part en discutant avec des promoteurs disposés à conclure un bail pour un objet à construire (soumis à la réalisation de l'objet, bien entendu).

Néanmoins, au 31 décembre 2017, environ 350 personnes restaient hébergées en foyer dans l'attente de l'octroi d'un studio.

Les loyers évoluent régulièrement à la hausse pour ce qui est des nouveaux baux. Il s'ensuit une augmentation du loyer moyen payé par l'EVAM. Cette évolution est illustrée par le tableau suivant (montants en francs suisses) :

Objet	Baux souscrits entre 1985 et 2010	Baux souscrits entre 2011 et 2015	Baux souscrits en 2016	Baux souscrits en 2017
Appartements 1 pièce	522	864	876	898
Appartements 2 pièces	826	1'141	1'274	1'264
Appartements 3 pièces	1'126	1'449	1'530	1'484

Les appartements de 1, 2 et 3 pièces représentent plus de 90% de l'ensemble des objets loués par l'EVAM.

En 2017, le coût moyen des locations de l'EVAM était le suivant, mis en comparaison avec le loyer moyen dans le canton de Vaud en 2014 selon les données publiées par l'Office fédéral de la statistique :

Objet	Loyer moyen objets loués par l'EVAM	Loyer moyen 2014 selon OFS
Appartements 1 pièce	603	731
Appartements 2 pièces	902	1'024
Appartements 3 pièces	1'246	1'318

Le prix des objets loués par l'EVAM se situe donc clairement en dessous des moyennes cantonales. Cela est révélateur du fait que l'EVAM évite systématiquement les objets de standing.

La position très active de l'EVAM sur le marché locatif, notamment dans le segment des objets relativement bon marché, place par ailleurs l'établissement dans une concurrence directe non seulement avec ses propres bénéficiaires qui cherchent à se loger par leurs propres moyens et avec les personnes ayant obtenu le statut de réfugié et ne relevant plus de la compétence de l'EVAM (voir ci-dessous point 3.7.12), mais également avec la classe moyenne de manière générale.

Selon l'article 39 du Guide d'assistance (directive du Chef du DECS), *« une décision de transfert en logement individuel mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants :*

- *Autonomie financière,*
- *Existence d'un revenu stable,*
- *Respect du taux d'occupation minimum des structures d'hébergement collectif,*
- *Etat de la procédure, priorité étant donnée aux personnes admises provisoirement,*
- *Durée du séjour en structure d'hébergement collectif,*
- *Aptitude à vivre en logement individuel,*
- *Comportement, collaboration et intégration.*

La priorité est accordée aux bénéficiaires de l'assistance qui exercent une activité lucrative ou qui suivent une formation professionnelle. »

3.7.7 Propriétés de l'EVAM

Tout comme les objets loués, les immeubles propriétés de l'EVAM ont des avantages et des désavantages. Parmi les avantages, on citera notamment :

- la rationalité de la gestion (immeuble plutôt qu'appartements dispersés);
- la relative facilité de modifier la distribution ou l'affectation, pour suivre au plus près les besoins (p.ex. création de studios, transformation en foyer);
- les économies à long terme;
- dans le cas de constructions, création de surfaces d'habitation supplémentaires, dans un contexte de rareté du logement;
- la possibilité de loger des personnes qui s'adaptent difficilement au fonctionnement d'un immeuble locatif.

En revanche, une acquisition représente un investissement. Elle doit donc répondre à une exigence de viabilité économique (dans le contexte de l'EVAM, le terme de rentabilité semble peu adéquat) à long terme. Il existe ainsi nécessairement une tension entre des décisions d'investissement, pensées à long terme, et la gestion opérationnelle des flux migratoires caractérisés par de très fortes variations à court terme.

3.7.7.1 Etat actuel du parc immobilier appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 26 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après (état au 31.12.2017). A ce sujet, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- Jusqu'au 31.12.2011, les rénovations effectuées ont été financées par le fonds de rénovation de l'EVAM. Les montants correspondants n'ont pas été activés et ne figurent pas au bilan de l'établissement. Lors de l'abandon de ce système, en accord avec le SAGEFI, les valeurs des immeubles au bilan ont été déterminées sur la base d'un revenu locatif théorique, capitalisé sur la base d'un taux de rendement de 15%. Les amortissements ne courent que depuis cette date.
- Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, au 31 décembre 2017, s'entendent avant audit.

Commune	Adresse	Date d'acquisition	Valeur brute au 31.12.2017	Fonds d'amortissement des immeubles	Valeur nette au 31.12.2017
Lausanne	Tour-Grise 26	25.08.1995	7'134'643.95	-1'606'426.00	5'528'217.95
Prilly	Rapille 4	17.02.1997	2'077'000.00	-249'240.00	1'827'760.00
Yverdon	Montagny 27	24.07.1997	1'409'072.40	-168'575.00	1'240'497.40
Yverdon	Uttins 11	24.07.1997	3'667'929.65	-767'632.00	2'900'297.65
Morges	St-Jean 11	11.02.1998	1'266'508.60	-262'461.00	1'004'047.60
Lausanne	Abépines 11-13	11.02.1998	2'800'580.55	-318'456.00	2'482'124.55
Prilly	Fontadel 6	03.04.1998	2'900'617.90	-291'123.00	2'609'494.90
Prilly	Chablais 37	17.07.1998	6'263'089.76	-1'170'982.00	5'092'107.76
Yverdon	Fa!ienceries 5	31.07.1998	3'512'509.25	-691'748.00	2'820'761.25
Yverdon	Haldiman 11	14.12.1998	812'000.00	-97'440.00	714'560.00
Villeneuve	Narcisse 5	16.12.1998	1'503'000.00	-180'360.00	1'322'640.00
Payerne	Général-Jomini 6	28.01.1999	1'095'000.00	-131'400.00	963'600.00
Chavannes-près-Renens	Centrale 6	31.03.1999	1'383'854.43	-84'061.00	1'299'793.43
Montreux	Baye 5	07.05.1999	415'563.00	-49'945.00	365'618.00
Lausanne	Renens 6	23.09.1999	1'728'554.00	-200'291.00	1'528'263.00
Lausanne	Diablerets 3bis	04.10.1999	2'038'000.00	-244'560.00	1'793'440.00
Ecublens	Epenex 8	08.10.1999	4'439'676.31	-588'143.00	3'851'533.31
Orbe	Moulinet 15	24.01.2000	282'000.00	-33'840.00	248'160.00
Lausanne	Chablais 49	16.08.2000	1'913'000.00	-229'560.00	1'683'440.00
Leysin	St-Agnès	22.08.2011	4'690'095.65	-783'396.00	3'906'699.65
L'Abbaye	Bas-les-Bioux 2	28.08.2012	1'541'828.00	-244'495.00	1'297'333.00
Prilly	Fontadel 29	01.10.2013	3'417'140.00	-291'079.00	3'126'061.00
Lausanne	Chasseron 1	13.11.2013	3'829'804.75	-475'005.75	3'354'799.00
Saint-Prex	Gare 4	18.12.2015	1'660'840.00	-72'019.00	1'588'821.00
Ollon	La Clairière, Arveyes	23.12.2015	944'677.80	-46'503.00	898'174.80
Montreux	Cornaux 13	31.05.2016	1'814'070.00	-61'389.00	1'752'681.00
Total			**64'541'056.00**	**-9'340'129.75**	**55'200'926.25**

3.7.7.2. Acquisitions

Les décisions d'acquisition de biens immobiliers se basent sur les éléments suivants :

- Une analyse des besoins à long terme, en tenant compte des caractéristiques et de la localisation de l'objet, ainsi que du potentiel (de transformation, de densification);
- Une analyse de l'opportunité politique (emplacement, taille de la commune, taux de bénéficiaires EVAM déjà présents dans la commune, etc.);
- Une analyse économique (coût d'exploitation y compris amortissements et intérêts, comparé à d'autres solutions);
- Une analyse du prix (depuis 2014, une expertise est systématiquement demandée à un expert immobilier indépendant pour tout bâtiment que l'EVAM envisage d'acquérir).

Toute décision d'acquisition est soumise à l'approbation préalable du Chef du Département en charge de l'asile.

L'EVAM cherche à acquérir des immeubles vides, ce qui limite bien entendu le nombre d'objets sur le marché. En effet, il serait impensable de résilier des baux pour pouvoir héberger des demandeurs d'asile. L'EVAM n'a pas non plus vocation de constituer un parc immobilier occupé par des tiers, et d'attendre que les appartements se libèrent.

L'EVAM est aussi en discussion avec des propriétaires et des promoteurs en vue de l'éventuelle acquisition de bâtiments sur plan ou de projets immobiliers.

Cette approche a l'avantage que la politique d'hébergement des demandeurs d'asile contribue - modestement certes - à créer du logement supplémentaire, sans soustraire des surfaces de logement du marché. Il en va de même avec les projets de construction (voir ci-dessous point 3.7.7.4).

3.7.7.3 Rénovations/transformations

En 2008, l'EVAM a fait établir par un expert immobilier indépendant une analyse de son parc immobilier. Il en résultait un sérieux manque d'entretien. Dans un souci de préservation du patrimoine, de mise en conformité avec l'évolution des normes et d'adaptation de la distribution aux besoins, l'EVAM a entamé un vaste programme de rénovation et de transformation.

Les travaux entrepris ou, en partie, encore envisagés, sont décrits dans le détail dans les EMPD 238 (décembre 2009), n° 2 (octobre 2012), 205 (décembre 2014) et 282 (février 2016) et 21 (octobre 2017) qui accordent les garanties d'emprunt permettant de financer ces investissements (au moment de la rédaction, l'EMPD 21 est devant le Parlement). Le programme de rénovation se poursuit et le Conseil d'Etat pourra être amené, à l'avenir, à solliciter une nouvelle fois une garantie d'emprunt pour le financer.

3.7.7.4 Constructions

Compte tenu de la situation de pénurie de logements notamment dans les régions où l'EVAM est relativement peu présent, l'option de construire permet de répondre aux besoins de l'EVAM tout en contribuant - modestement - à créer du logement supplémentaire.

Les projets de constructions permettent par ailleurs de concevoir le futur bâtiment en tenant compte de particularités d'utilisation de l'EVAM. C'est un moyen de créer des foyers supplémentaires. Les projets actuellement en cours ou terminés sont mentionnés au point 3.7.4.4. Ils sont présentés plus en détail dans le cadre des EMPD sollicitant les garanties d'emprunts permettant leur financement (voir EMPD 282 et 21).

3.7.8 Hébergement en abri de protection civile

Conformément à l'article 28 alinéa 2 LARA, « *en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département [de l'économie et du sport] peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'art. 2.* ». Suite à l'afflux connu en 2015, le Conseil fédéral a également octroyé la compétence de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans lits dans les abris publics aux

autorités cantonales compétentes en matière de protection civile par le biais de l'Ordonnance du 11 mars 2016 sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL), entrée en vigueur le 1er avril 2016.

Dans les années 1990 et au début des années 2000, la Croix-Rouge, puis la FAREAS exploitaient déjà temporairement des abris de protection civile. Les derniers abris ont été fermés courant 2004, et aucun n'était en utilisation pour l'hébergement de demandeurs d'asile jusqu'en 2009.

Le graphique au point 3.4.3 illustre l'évolution du nombre de personnes hébergées en abris de protection civile. Une première augmentation importante a eu lieu en 2011/2012, le nombre passant à plus de 400. Avec un nombre d'arrivées moins important en 2013 et des effectifs de personnes à héberger en léger recul, l'EVAM a diminué le nombre de personnes hébergées en abris et a pu fermer deux de ces installations. Cependant, en 2014, il a fallu de nouveau ouvrir deux abris supplémentaires. En 2015, six abris additionnels ont été ouverts et plus de 800 personnes étaient hébergées dans des abris au 31.12.2015.

Depuis cette date, le nombre de personnes hébergées en abris a continuellement reculé. Le dernier abri a ainsi pu être fermé en novembre 2017.

Si, jusqu'au milieu de l'année 2014, le nombre de personnes hébergées en abris était constitué plus ou moins à parts égales par des bénéficiaires de l'aide d'urgence et par des personnes en procédure (permis N), ces dernières constituaient, au 31 décembre 2016, 87% de toutes les personnes hébergées en abris. C'était une conséquence directe du grand nombre de nouvelles arrivées : faute d'autres solutions d'hébergement, les demandeurs d'asile - hommes seuls - sont logés dans leur grande majorité en abri dès leur attribution au canton.

Lors de l'exploitation d'abris au début des années 2000, des familles y étaient hébergées. Ceci n'est plus le cas depuis 2009.

Les abris sont en principe et dans la pratique réservés à des hommes seuls. En effet, il est considéré que ce mode d'hébergement n'est pas adapté à des enfants, et que la mixité hommes - femmes dans des structures constituées de dortoirs serait impossible à gérer.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'affirmer - et il le réitère ici - que le recours à des abris de protection civile constituait la seule solution qui pouvait être mise en œuvre pour faire face aux variations très importantes et rapides du nombre de personnes à héberger dans le domaine de l'asile. Il ne s'agissait en aucune manière d'une volonté délibérée de placer certaines personnes dans les lieux d'hébergement souterrains.

Aussi, l'EVAM cherchait-il constamment à limiter le plus possible la durée de séjour de chaque personne en abris de protection civile.

Dans le cadre de ses réponses aux interpellations Jean-Michel Dolivo et consorts - Des conditions décentes d'hébergement pour celles et ceux qui ont fui de graves persécutions, est-ce trop demander ? (14_POS_289) et Catherine Roulet au nom de la commission thématique de la santé publique - Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile (14_POS_094), le Conseil d'Etat a fourni des renseignements additionnels quant à l'hébergement en abris de protection civile auxquels il se permet ici de renvoyer pour le surplus, les réponses données restant dans l'ensemble valables.

3.7.9 Personnes qui se logent par leurs propres moyens

Les personnes relevant du champ de compétence de l'EVAM n'ont aucune obligation d'être hébergées par lui. Toute personne qui trouve à se loger par ses propres moyens - en logeant chez un membre de sa famille ou une connaissance, en concluant un contrat de sous-location ou un contrat de bail - peut le faire.

Si la personne peut prétendre à des prestations d'assistance, l'EVAM rembourse les frais jusqu'à concurrence des normes d'assistance. Afin de procéder à ce remboursement, l'EVAM exige la production d'un bail à loyer et, le cas échéant, un contrat de sous-location, et la preuve du paiement des factures antérieures.

Pour les personnes bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, les règles sont quelque peu différentes. Ces frais sont pris en charge uniquement si l'EVAM n'est pas en mesure de proposer à la personne une place en hébergement collectif (foyer, abri, sleep in).

Le graphique qui suit illustre le nombre de personnes relevant de la compétence de l'EVAM et qui se logent par leurs propres moyens, entre 2006 et 2017 :

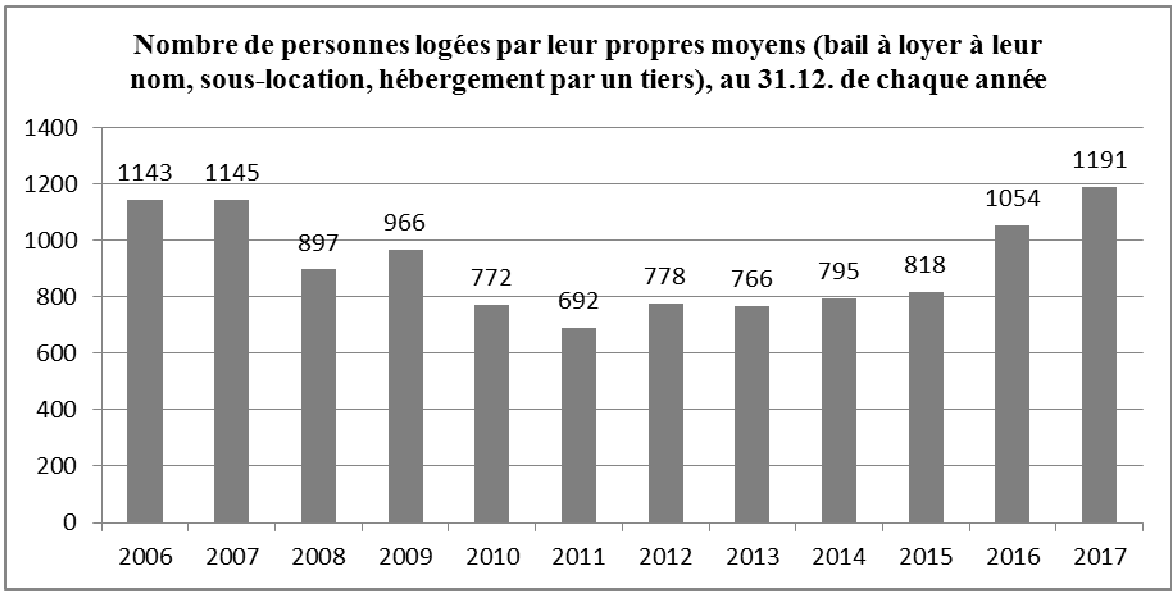

On constate ainsi, sur une longue période, une diminution nette du nombre de personnes logées par leurs propres moyens, puis une période de stagnation, tendance inversée uniquement en 2016.

Le graphique qui suit illustre l'évolution du nombre de personnes logées par leurs propres moyens comparé au nombre de personnes logées par l'EVAM (voir graphique point 3.4.2) :

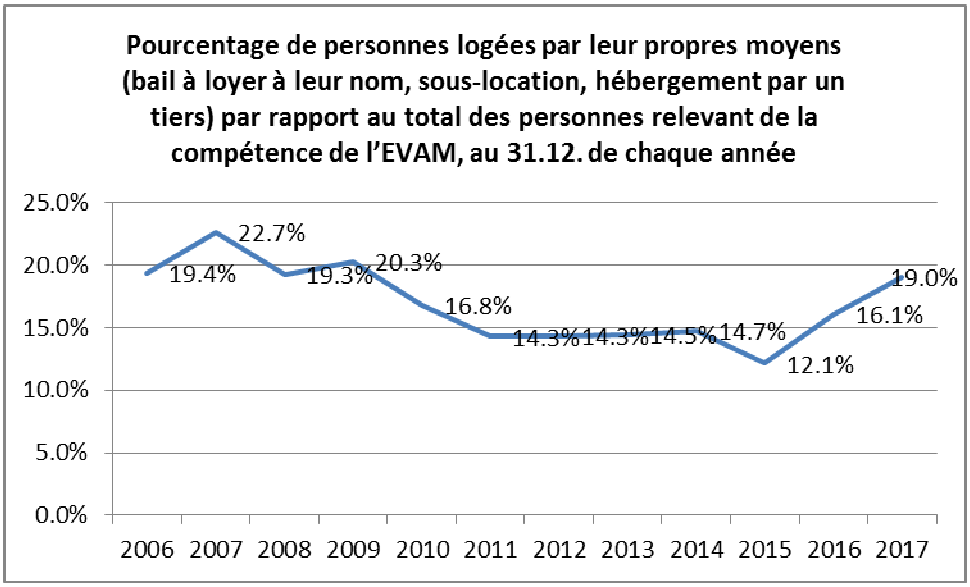

Au vu de ces deux graphiques, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de cette diminution continue de la part des personnes logées par leurs propres moyens, diminution interrompue uniquement à partir de 2016.

L'inversion de la courbe, en 2016, peut certainement s'expliquer par l'impact des projets « Héberger un migrant » (voir ci-dessous 3.7.10.1) et « Un village – une famille » (3.7.10.2). De manière plus générale, la mobilisation de bénévoles aux côtés de nombreux migrants, y compris dans la recherche de solutions d'hébergement en dehors des prestations de l'EVAM contribue certainement également à cette évolution réjouissante.

Il faut néanmoins expliquer la lente baisse qui semble structurelle. Deux facteurs concourent vraisemblablement à cette évolution :

Premièrement, le nombre important de nouveaux arrivants contribue à faire baisser le taux de ceux qui se logent par leurs propres moyens. En effet, la probabilité de trouver une solution d'hébergement, de conclure un bail ou un contrat de sous-location augmente avec le temps. Par ailleurs, au début des années 2000, la population migrante était majoritairement originaire des Balkans. Avec l'aide de la diaspora, ces personnes ont vraisemblablement eu plus de facilité à obtenir des baux à leur nom que des personnes appartenant à des communautés moins représentées en Suisse (qui constituent depuis quelques années la majeure partie des demandeurs d'asile).

Deuxièmement, selon l'Office fédéral de la statistique, les loyers moyens dans le canton de Vaud ont augmenté de 24.8% entre 2003 et 2014, de 7.8% entre 2010 et 2014, de 0,57% entre décembre 2014 et décembre 2015 et de 0,17% entre décembre 2015 et décembre 2016. Or, les forfaits (montants maximums versés) sont restés inchangés. De ce fait, et en faisant abstraction de la relative réticence des régies immobilières à louer des biens à des personnes détentrices d'un permis N ou F, le marché accessible aux bénéficiaires de l'EVAM s'est rétréci. Il devient toujours plus difficile, pour un bénéficiaire des prestations de l'EVAM, de trouver un appartement ou un studio à louer avec les montants à disposition.

De même, pour une personne financièrement autonome, il n'est pas intéressant, d'un point de vue économique, de chercher à se loger par ses propres moyens. Dans ce cas, l'EVAM facture en effet les montants correspondant aux normes. Il s'agit donc d'une solution d'hébergement économiquement très avantageuse pour les personnes concernées, en comparaison avec les prix du marché. En d'autres termes, c'est une forme de subvention cachée aux personnes logées par l'EVAM, si celles-ci disposent d'un revenu ou sont au bénéfice d'un autre régime social (RI).

Le tableau suivant compare les montants maximums versés par l'EVAM (ou facturés par l'EVAM aux personnes financièrement autonomes et logées par lui) avec les normes correspondantes du RI :

	Jeune 18 - 25 ans	**Personne seule >25 ans**	**2 personnes**	**3 personnes**	**4 personnes**
Normes EVAM (différences en fonction de la composition familiale)	610 autres frais liés à l'hébergement compris	610 autres frais liés à l'hébergement compris	610 - 980 autres frais liés à l'hébergement compris	980 - 1'360 autres frais liés à l'hébergement compris	980 - 1'730 autres frais liés à l'hébergement compris
Normes RI (différences en fonction de la région du canton)	570 - 680 charges comprises	737 - 886 plus charges	880 - 1'056 plus charges	1'298 - 1'557 plus charges	1'298 - 1'557 plus charges

On constate donc que les normes RI sont, dans la majorité des cas, plus élevées que les normes EVAM. Cependant, la logique de détermination du droit diffère entre les deux régimes ce qui rend la comparaison quelque peu malaisée.

L'augmentation des normes d'hébergement de l'EVAM, et leur alignement, dans la mesure du possible, avec les normes RI doit donc être considérée, d'une part pour éviter un subventionnement caché sans tenir compte du revenu – l'EVAM loue des objets au prix du marché et les met à disposition de ses bénéficiaires à un prix inférieur, conformément aux normes - , et d'autre part pour rendre plus attractif et réaliste le fait de se loger par ses propres moyens, ce qui favorise l'autonomie et décharge, à terme, l'EVAM dans le domaine de la gestion immobilière.

L'augmentation des normes ne conduira pas à une augmentation des charges dans les comptes de l'EVAM. En effet, au lieu de louer un appartement au prix du marché, qui est bien supérieur aux normes actuelles (voir ci-dessus, 3.7.9), l'EVAM versera donc au bénéficiaire d'assistance un montant inférieur, tout en se déchargeant partiellement de la gestion administrative du parc immobilier. Aux personnes hébergées par lui mais ne relevant plus de son champ de compétence et aux personnes disposant de revenus, l'EVAM facturera des montants plus

élevés, ce qui augmentera les produits de l'établissement. En ce qui concerne les bénéficiaires du RI, ce changement conduira à une hausse équivalente des charges dans la facture sociale.

En parallèle, d'autres mesures permettraient de renforcer l'effet d'une augmentation des normes, à savoir l'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches en vue d'une plus grande autonomie, leur accès à des systèmes d'assurance concernant les garanties de loyer et l'information auprès des régies immobilières concernant les caractéristiques de cette population.

3.7.10 Hébergement chez des particuliers/"Un village - une famille"

Pour des compléments d'information au sujet de ces deux projets, le Conseil d'Etat renvoie à ses réponses aux interpellations Aliette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune? (15_INT_429) et Claire Richard - Une famille de réfugiés par commune (bis) ? (15_INT_446).

Si ce mode d'hébergement est quantitativement relativement secondaire - bien qu'il prenne maintenant de l'ampleur - il a une grande vertu intégrative, et montre une belle image de solidarité, saluée par le Conseil d'Etat.

3.7.10.1 Hébergement chez des particuliers

Courant 2014, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a lancé dans toute la Suisse un projet visant à recruter des familles résidentes prêtes à héberger pour une durée de minimum six mois un ou plusieurs demandeurs d'asile/réfugiés chez eux. Par ce projet, l'OSAR visait surtout à favoriser l'intégration de ces personnes appelées à rester durablement en Suisse.

Dans le cadre de ce projet, l'EVAM a été le premier partenaire de l'OSAR. Le premier placement en Suisse a ainsi eu lieu, au printemps 2015, dans le canton de Vaud.

Face à un engouement plus important que prévu de la part de potentielles familles d'accueil, l'OSAR n'a pas eu les ressources nécessaires pour traiter l'ensemble de ces offres. C'est ainsi que l'EVAM a décidé de reprendre l'entier de la gestion de ce projet en interne.

A partir d'avril 2016, l'EVAM s'occupe donc non seulement du recrutement, parmi la population dont il a la charge, des migrants à placer, mais également du recrutement des familles d'accueil, des explications à leur donner et du suivi individuel de chaque placement.

Pour assurer qu'une telle cohabitation se passe bien dans la durée, il est essentiel au préalable de clarifier les attentes de chacun. Ceci nécessite un grand nombre d'échanges et de discussions, des rencontres préalables entre la famille d'accueil et le ou les migrants, puis un suivi pendant un certain temps.

Au 31 décembre 2017, 77 personnes étaient ainsi placées dans 59 familles, 24 personnes supplémentaires avaient été placées mais ne relevaient plus de la compétence de l'EVAM, suite à l'octroi du statut de réfugié. Leur placement se poursuivait cependant lors du changement de leur statut. 18 familles additionnelles avaient fait part de leur intérêt pour le projet, et des placements additionnels étaient donc en préparation.

Dans la très grande majorité, les placements se passent bien. 51 placements ont pris fin depuis le début du projet, principalement parce que la durée initialement prévue était atteinte, voire dépassée, mais également, dans certains cas pour des raisons de santé, pour des questions d'incompatibilité entre la famille d'accueil et la personne placée ou encore parce que le logement mis à disposition n'était plus disponible.

Une première évaluation comparative effectuée par l'EVAM montre que les migrants bénéficiant de ce mode d'hébergement progressent en moyenne plus vite en français, ont un plus grand réseau de connaissance dans le canton de Vaud et une représentation plus claire de leur avenir professionnel.

3.7.10.2 Un village - une famille

En 2015, M. Nicolas Rouge, Municipal à Giez, a lancé à titre personnel, l'idée que chaque village en Suisse pouvait accueillir une famille de réfugiés.

L'EVAM est entré en contact avec lui, et le placement d'une famille dans la commune de Giez a pu être organisé en décembre 2015.

Des citoyens d'autres communes vaudoises se sont inspirés de cette initiative. Ils ont, parfois à titre privé, parfois avec l'appui de la Municipalité, créé des groupes de soutien et trouvé des appartements à mettre à disposition.

Au 31 décembre 2017, 40 personnes ont ainsi pu être placées dans 8 appartements, et d'autres placements étaient en préparation.

3.7.11 Hébergement en hôtel

A titre exceptionnel, si aucune autre solution d'hébergement n'est disponible, l'EVAM est amené à placer des demandeurs d'asile nouvellement arrivés dans des chambres d'hôtel. Il s'agit notamment de familles pour lesquelles un placement en abri de protection civile n'entre pas en ligne de compte.

L'EVAM recourt à des hôtels économiques. Néanmoins, cette solution d'hébergement est coûteuse. Elle est par ailleurs peu adaptée pour un hébergement d'une certaine durée. Faute de possibilité de se préparer à manger, il s'agit en règle générale de pension complète. L'EVAM cherche donc à limiter le plus possible les placements en hôtel et à garder les durées de séjour dans ce genre de structures les plus courtes possibles.

Pendant la deuxième moitié de 2014, un maximum de 29 personnes a ainsi dû être placé en hôtel. A partir d'août 2015, une nouvelle fois des placements en hôtel sont devenus incontournables. Fin 2015, 77 personnes étaient hébergées ainsi. Fin 2016 et jusqu'à aujourd'hui, plus aucune personne n'a été hébergée en hôtel.

3.7.12 Personnes ne relevant plus du champ de compétence de l'EVAM

L'EVAM héberge à tout moment plusieurs centaines de personnes ne relevant plus de son champ de compétence. Le graphique suivant en montre l'évolution à partir de 2006 (valeurs au 31.12. de chaque année). Auparavant, cette donnée n'était pas relevée et n'était donc pas disponible.

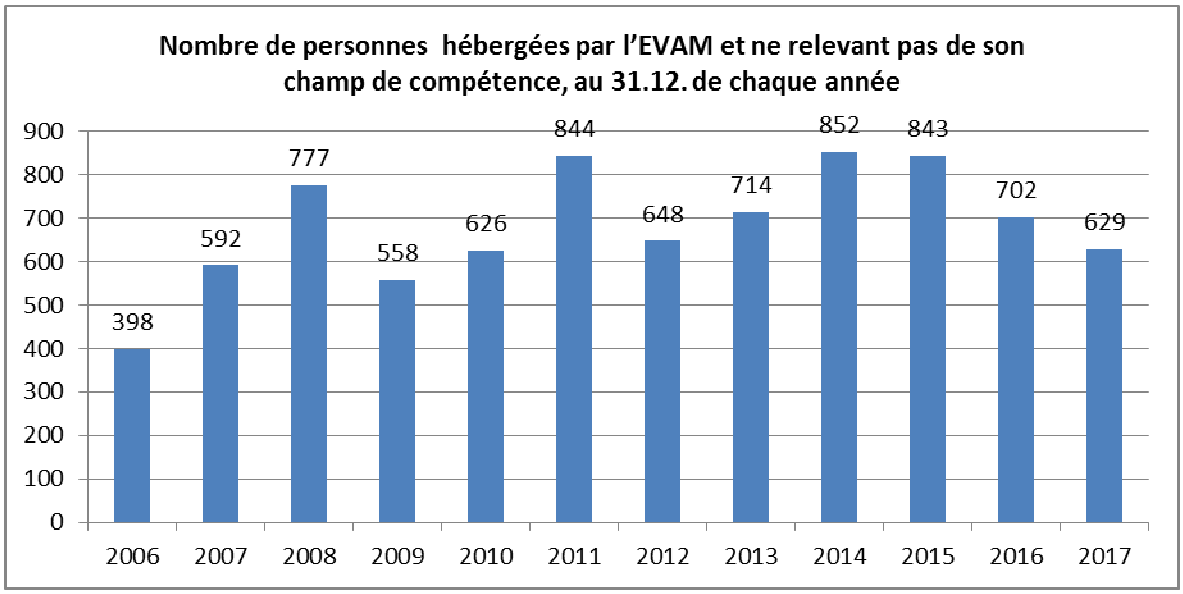

Ce phénomène découle du fait que des personnes logées par l'EVAM obtiennent le statut de réfugié, une autorisation de séjour (permis B) à un autre titre, ou encore la nationalité suisse. Ils sortent alors du champ de compétence de l'EVAM, sans pour autant quitter immédiatement le logement qui est mis à leur disposition. Il est admis que les personnes concernées ne soient pas expulsées du logement immédiatement dès que leur statut change. Selon l'article 31 alinéa 1 LARA « *lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.* »

Dans la pratique, aujourd'hui, l'EVAM prolonge la durée de l'hébergement d'un mois pour les personnes adultes seules, et de trois mois pour les familles (prolongeables par la suite si aucune autre solution d'hébergement ne se concrétise). Il tient compte des situations individuelles (âge, santé, etc.) qui peuvent conduire à une prolongation, mais aussi de contraintes externes (p.ex. résiliation du bail par le propriétaire, travaux obligeant à libérer l'appartement), qui amènent à une fin de l'occupation, moyennant une expulsion si nécessaire.

Pendant toute la durée de l'occupation après la fin de sa compétence, l'EVAM facture aux intéressés une indemnité équivalente aux normes d'hébergement. En cas de non-paiement de cette indemnité, il est d'office mis un terme à la situation d'occupation. Il en va de même si les intéressés refusent de déménager dans un autre appartement mis à disposition ou identifié par les services sociaux (CSIR, CSR, etc.) ou les services du logement communaux.

La relation entre l'EVAM et les personnes occupant ainsi les logements de l'EVAM au-delà de la fin de compétence de ce dernier est régi par le droit administratif et non pas par le droit privé (droit du bail). Ce qui précède va dans le sens de la jurisprudence qui a été dégagée par la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud dans un arrêt daté du 3 novembre 2016 (PS.2016.0062). En effet, dans cet arrêt la Cour a estimé pour une personne qui avait obtenu une autorisation de séjour le 3 juin 2014, que sur le principe, elle était sortie du champ d'application de la LARA et ne pouvait plus bénéficier des prestations d'assistance fondées sur cette loi et qu'elle aurait ainsi dû quitter immédiatement le logement mais que la mise à disposition par l'EVAM de cet appartement en sa faveur pendant les deux ans qui avaient suivi l'obtention de son titre de séjour « *relevait ainsi d'une prolongation de l'hébergement (art. 31 al. 1 LARA) accordé au titre de prestation d'assistance. Cet hébergement constituait par conséquent, comme auparavant, une prestation d'assistance fondée sur la LARA, quand bien même la recourante disposait désormais d'une autorisation de séjour* » (consid. 2).

Cet aspect mériterait toutefois d'être explicitement inscrit dans la loi.

Comme expliqué ci-dessus (point 3.7.9), les montants facturés à titre d'indemnité, équivalent aux forfaits prévus pour l'hébergement dans le cadre des normes d'assistance, sont bas comparativement aux loyers sur le marché. Du point de vue économique, les personnes concernées n'ont donc que peu d'intérêt à quitter l'appartement mis à disposition par l'EVAM. La situation conduit aussi, dans une certaine mesure, à une distorsion au niveau de la comptabilité de l'Etat : la mise à disposition par l'EVAM d'appartements à une population ressortant du RI à un coût inférieur au coût de revient, conduit à une augmentation du coût de l'asile et à une diminution de la facture sociale. Pour les 481 personnes suivies par les services sociaux (état mars 2016), ce report de charges peut être estimé à CHF 500'000/an environ (dont CHF 250'000/an en faveur de la facture sociale).

Une collaboration étroite entre l'EVAM et le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés, dépendant du Service de prévoyance et d'aide sociale - SPAS) permet de contenir le nombre de réfugiés hébergés par l'EVAM (alors qu'il n'en a plus la compétence), sans toutefois arriver à le diminuer durablement.

Pour les autres situations, des difficultés découlent des éléments suivants :

- les Centres sociaux régionaux (CSR) n'ont pas de compétence pour loger des personnes;
- le fait que des personnes dont ils ont la charge sont logées (par l'EVAM) constitue un avantage pour eux (une problématique en moins à gérer). Tous les CSR n'ont dès lors pas une attitude proactive face à cette situation;
- certaines des personnes ainsi logées ne sont pas bénéficiaires de prestations sociales ; les autorités d'application du RI n'ont dans ces cas aucun rôle à jouer;
- le logement est une compétence communale;
- les communes qui hébergent beaucoup de demandeurs d'asile se trouvent fortement sollicitées dans ce cadre également, ce qui peut, à juste titre, créer un sentiment d'inégalité entre communes.

3.8 Scenarii

3.8.1 Situation générale

Au moment de la rédaction de ces lignes (avril 2018), le potentiel migratoire aux portes de l'Europe reste sans conteste élevé. La guerre en Syrie, mais également la déstabilisation continue en Irak et plus largement au Moyen-Orient continuent à conduire des millions de personnes vers un exil incertain. Des millions de

ressortissants syriens, hommes, femmes, enfants, se trouvent actuellement au Liban, en Turquie, en Jordanie, etc., dans des situations plus ou moins précaires. Plus loin, des Afghans trouvent le chemin de l'Occident via l'Iran et la Turquie.

Au sud de la Méditerranée, particulièrement en Libye, des centaines de milliers de personnes provenant essentiellement de la Corne de l'Afrique, de l'Afrique de l'Ouest, mais aussi des foyers de conflits au Proche- et au Moyen-Orient, se sont concentrées dans l'espoir de trouver un moyen pour traverser la mer en direction du Sud de l'Italie.

Même si les évolutions futures dans les pays d'origine ou de transit des migrants sont impossibles à prévoir, tout indique ainsi que les flux migratoires de personnes cherchant refuge en Europe resteront une réalité pendant longtemps.

3.8.2 Scénario pour 2018

Le 29 septembre 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a estimé à 30'000 le nombre de demandes d'asile pour 2016, alors qu'il en planifiait 40'000 en début d'année. Finalement, ce sont 27'207 personnes qui ont déposé une demande d'asile en 2016. Ce chiffre était de 39'500 en 2015. Au cours des 26 dernières années, ce nombre n'a été dépassé qu'à trois reprises, à savoir en 1991, en 1998 et en 1999. Toutes les autres années, le nombre de demandes d'asile a été inférieur à 30'000, dont 12 fois inférieur à 20'000, comme l'illustre le graphique suivant :

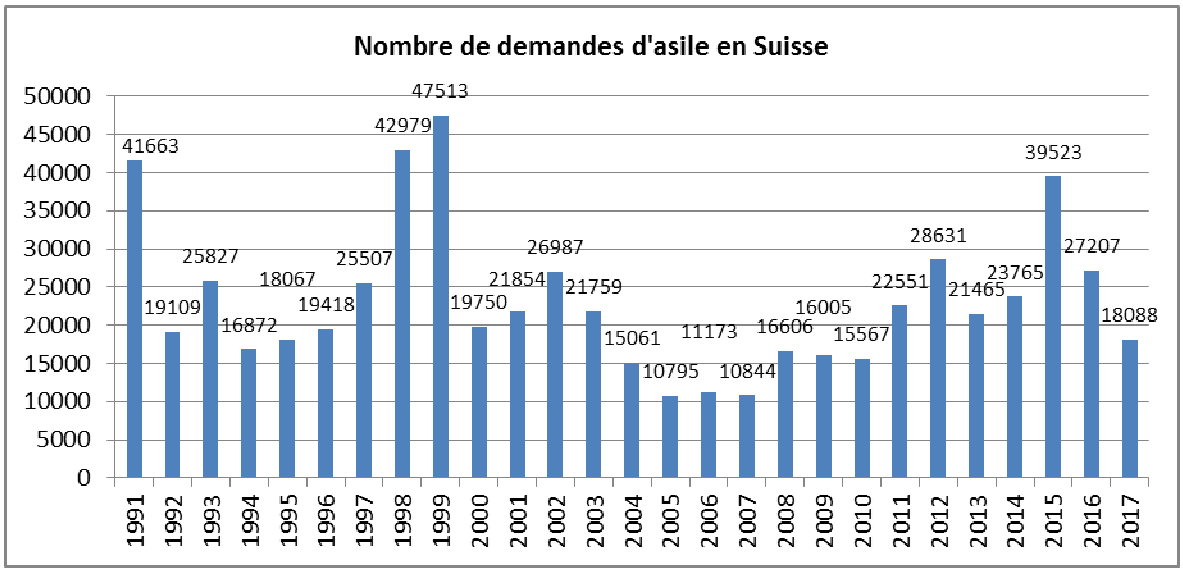

Au vu de cette série, le nombre de demandes d'asile déposées en 2015 apparaît donc comme élevé. Si de telles années sont certainement susceptibles de se reproduire, il semble peu probable qu'un tel nombre devienne la règle.

Le nombre élevé enregistré en 2015 a été fortement influencé par le très grand nombre de réfugiés syriens et afghans arrivant en Europe occidentale et centrale par la "route des Balkans" (c'est-à-dire Turquie - Grèce - Macédoine - Serbie - Hongrie/Slovénie - Autriche - Allemagne). Dans leur grande majorité, ils ont tenté de se rendre en Allemagne et en Europe du Nord. Seul un petit pourcentage de ce flux est arrivé en Suisse et a déposé une demande d'asile dans notre pays, influençant cependant de manière significative le nombre de demandes.

Pour des raisons géographiques, la Suisse est davantage impactée par les flux migratoires passant par l'Italie, soit en provenance du Nord de l'Afrique, soit après une traversée de la Mer Adriatique (comme c'était le cas au moment de la guerre du Kosovo).

Il semble aujourd'hui probable que :

- les migrations sur la route des Balkans soient moins nombreuses dans les années à venir qu'en 2015 (accord Turquie - UE ; modification de la politique allemande; contrôles accrus aux frontières extra- et intereuropéennes);
- les migrations à travers la Méditerranée centrale (Libye - Lampedusa) se maintiennent au niveau des années précédentes environ, voire baissent en fonction de l'évolution de la situation en Libye et de la politique européenne en Méditerranée.

Pour 2018, le Secrétariat d'Etat aux migrations a annoncé deux scénarios, un comptant avec environ 16'500 demandes d'asile (+/- 2'500), l'autre avec 22'500 demandes (+/- 2'500).

Une déstabilisation des pays du Maghreb, et notamment de la Tunisie, pourrait faire augmenter le nombre de personnes traversant la Méditerranée centrale. Une telle évolution reste cependant pour l'instant purement hypothétique.

Selon les modélisations actuelles et sur la base des hypothèses précitées, il est probable que le nombre de personnes à héberger par l'EVAM diminue courant 2018, pour se situer à la fin de l'année entre 5'000 et 5'300 personnes environ. Des modifications des flux ou des conditions cadre pourraient cependant influencer significativement ce chiffre, aussi bien à la hausse (comme en 2015) qu'à la baisse. L'EVAM effectue une veille constante à cet égard et est dès lors en mesure d'actualiser rapidement les hypothèses et les prévisions qui en découlent.

3.8.3 Scénarii pour 2019 et suivants

S'il est difficile, voire impossible, de produire des prévisions fiables pour l'année en cours, il l'est d'autant plus pour les années suivantes. Le nombre moyen de demandes d'asile déposées ces 27 dernières années se situe à 23'000, la médiane à 21'000. On peut donc raisonnablement supposer que le nombre de demandes des années à venir se situera régulièrement entre 20'000 et 25'000, avec cependant la probabilité d'exceptions aussi bien vers le bas que vers le haut.

Dans le cadre de la planification en lien avec la révision de la loi sur l'asile (accélération des procédures), le Secrétariat d'Etat aux migrations s'est basé sur 24'000 demandes d'asile par an (avec bien entendu la possibilité de variations d'année en année).

Un flux constant de 24'000 demandes d'asile par an, toutes choses égales par ailleurs, conduirait vraisemblablement à une diminution progressive du nombre de personnes à héberger. Les effectifs se stabiliseraient, d'ici à quelques années, à 4500 à 5000 personnes.

Des années de plus fort afflux pourraient conduire à une nouvelle augmentation des effectifs. En revanche, des années avec un nombre de demandes plus faible amèneraient une diminution des effectifs.

Un changement dans la composition des demandeurs (pays d'origine, issue de leur procédure), un changement relatif au renvoi de Suisse des déboutés (p.ex. accords de réadmission), des changements au niveau de la législation fédérale, ou encore de la pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations, voire de celle des autres pays européens, influenceraient également l'évolution des effectifs.

3.8.4 Accélération des procédures d'asile

La révision de la loi sur l'asile, acceptée par le peuple le 5 juin 2016, vise l'accélération des procédures d'asile. Dans ce cadre, il est notamment prévu que :

- la capacité d'hébergement de la Confédération soit augmentée;
- le séjour en centre fédéral dure en moyenne plus longtemps;
- 53% des décisions soient prises et entrent en force alors que le demandeur se trouve en centre fédéral (chiffre découlant de la modélisation des nouveaux processus) ;
- la majorité des renvois dans le cadre des accords de Dublin soient effectués directement à partir des centres fédéraux.

Cette réforme entrera pleinement en vigueur début 2019. Il y a donc lieu de s'interroger sur ses effets sur les besoins d'hébergement sur le plan cantonal.

Au cours des dernières années (avant 2015), avec un taux d'attribution de 8.2%, l'EVAM prenait en charge environ 6 à 7% des demandeurs d'asile (les autres personnes soit obtenaient directement le statut de réfugié et, lors de leur arrivée au canton, étaient dirigées vers le CSIR, soit faisaient l'objet d'une décision de renvoi de Suisse qui est exécutée à partir du centre de la Confédération, soit disparaissaient). Au cours de l'année 2015, ce taux a baissé pour se situer actuellement à 4.7% environ. Les raisons de cette baisse ne sont pas entièrement connues. Elle est liée en partie à l'augmentation des capacités d'hébergement dans les centres fédéraux.

Avec la mise en œuvre de la révision, le taux des personnes à prendre en charge par l'EVAM sera de 4.7% environ (selon les modélisations rendues publiques par le Secrétariat d'Etat aux migrations). La situation actuelle correspond donc d'ores et déjà à la situation projetée.

Sur la base de ce constat, on peut aujourd'hui considérer que la mise en œuvre de l'accélération des procédures d'asile n'aura pas d'impact significatif par rapport aux indications avancées au point précédent. Une fois de plus, il y a toutefois lieu de rappeler qu'une telle prévision est basée sur une série d'hypothèses qui ne se vérifieront pas nécessairement et sur des éléments conjoncturels qui peuvent avoir une forte influence sur le nombre de personnes à héberger.

3.8.5 Effets des années à forte affluence

Depuis toujours, les effets des variations du nombre d'arrivées se ressentent de manière accentuée au niveau des cantons. En effet, en cas de faible affluence, le Secrétariat d'Etat aux migrations est en mesure de traiter les demandes plus efficacement, et le nombre d'attributions aux cantons de personnes encore en procédure d'asile diminue plus que proportionnellement. En revanche, en cas de forte affluence, cette tendance s'inverse : la Confédération se limite parfois au seul enregistrement de la demande et procède très rapidement à la répartition vers les cantons, qui voient le nombre de personnes qui leur sont attribuées augmenter plus que proportionnellement.

Cet effet de report des variations sur les cantons se maintiendra suite à la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'asile visant l'accélération de la procédure d'asile. En théorie (selon les modèles de la Confédération), il interviendra cependant plus tardivement, les capacités fédérales d'hébergement étant plus importantes. Selon ce modèle, le nouveau système sera capable d'absorber jusqu'à 29'000 demandes d'asile/an, sous condition toutefois que le Secrétariat d'Etat aux migrations puisse recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire.

« *Dans une fourchette entre 29 000 et 34 000 demandes d'asile, les capacités d'accueil de la Confédération ne lui suffisent plus pour absorber la part des requérants qu'elle doit héberger. Dans ce cas de figure, l'ODM doit modifier sa pratique en matière de décisions et de priorités, pour pouvoir retarder de quelques mois les charges supplémentaires qui apparaissent pour les cantons. Si plus de 34 000 demandes d'asile sont déposées en un an, ou si le nombre passe en dessous du seuil des 10 000 demandes, le système doit être adapté.* »
[Rapport final Groupe de travail Restructuration (18.02.2016), p. 85, publié sur https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf].

Dans l'hypothèse de plus de 29'000 demandes d'asile et à plus forte raison de plus de 34'000 demandes d'asile - hypothèse tout à fait réaliste comme le montre l'année 2015 avec 39'500 demandes -, les structures d'hébergement du canton seraient donc très fortement sollicitées et, avec toute probabilité, insuffisantes. L'augmentation des effectifs à héberger pourrait être rapide (2015 : plus 1'300 personnes à héberger en huit mois) et seule la mise en œuvre de solutions inhabituelles permettrait d'y faire face.

3.9 Axes stratégiques

Le présent rapport qui analyse la problématique de l'hébergement sous ses différents angles, en tenant compte de l'évolution dans le temps, à travers des situations très différentes vécues au cours des années, permet de déterminer les axes stratégiques suivants.

3.9.1 Donner les moyens au Conseil d'Etat pour pouvoir répondre efficacement à des situations d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile

Afin de pouvoir faire face à des situations d'afflux soudain et massif en leur intensité et/ou en leur durée ou lorsque les mesures prévues au sein de l'actuel article 28 alinéa 2 LARA, ainsi que celles prévues par l'ORCPL, ne suffisent plus, l'octroi à l'exécutif de compétences d'exception supplémentaires constitue une réponse adéquate. En effet, les contraintes formelles et matérielles découlant du droit de l'aménagement du territoire et des constructions ne permettent pas de réagir dans l'urgence, et la compétence donnée au chef du département en charge de l'asile d'ordonner l'ouverture d'abris de protection civile, peut, dans ce type de situation, s'avérer insuffisante. Il est dès lors proposé de prévoir dans la LARA un système plus souple laissant au département en charge de l'aménagement du territoire la possibilité de déroger temporairement, en cas de circonstances exceptionnelles, aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Comme mentionné sous le point 3.7.2, en cas d'afflux de requérants d'asile, les besoins d'hébergement apparaissent subitement, mais s'inscrivent dans une certaine durée. Des solutions de fortune (halles de gymnastique p.ex.) comme elles peuvent trouver application en cas de catastrophes naturelles pour héberger des personnes évacuées de leur domicile pendant quelques jours, ne pourraient entrer en ligne de compte que très ponctuellement. D'autres solutions plus durables devraient très rapidement être trouvées et mises en place par la suite.

Pour l'ensemble des solutions énumérées ci-dessus, les constats suivants s'imposent :

- sur le plan technique, il existe des solutions dans tous les cas, permettant d'assurer des conditions d'hébergement décentes;
- les délais de mise en œuvre sont variables. Ils peuvent être très rapides (1 à 2 semaines) en cas d'utilisation de tentes (sauf en période estivale en raison des multiples festivals qui utilisent l'équipement). Ils peuvent être raisonnables (2 à 3 mois) en cas d'installations en halles industrielles, dépendant cependant des caractéristiques de la halle et des travaux à entreprendre. Les délais en cas de transformation de bureaux dépendent de l'infrastructure existante. Pour la construction modulaire, il faut compter minimum 6 mois (travaux préparatoires, production, installation, finitions);
- les coûts de réalisation et d'exploitation peuvent fortement varier en fonction de la nature de l'objet, du montant des investissements, etc. Cependant, investissements et exploitation ne devraient pas coûter plus cher que l'exploitation d'abris de protection civile;
- la réalisation de tels projets dépend de la disponibilité d'objets qui s'y prêtent. Il faut donc trouver sur le marché soit des terrains, soit des bâtiments à louer. De ce fait, une planification en amont n'est guère possible (en effet, une location d'objet vides paraît exclue);
- quelle que soit la solution mise en œuvre, elle doit être conforme à la réglementation en vigueur dans la zone en question. Ainsi, du logement en zone industrielle ou en zone d'activité n'est en principe pas admis et nécessiterait tout au moins une dérogation. De même, une installation durable de tentes dans une zone non destinée à l'habitation, est en principe exclue;
- toute réalisation (y compris installation de tentes à des fins d'habitation) est soumise à l'obtention d'un permis de construire ou d'un changement d'affectation (s'il s'agit d'un bâtiment existant). A ce titre, et en dehors de la conformité à la zone, le projet doit en principe respecter les exigences légales en matière d'énergie, de prévention feu, de protection contre le bruit etc. En dehors d'installations précaires, le droit de construction actuel ne reconnait pas la notion de provisoire.

Concrètement, le cadre légal actuel empêche de réagir dans des délais compatibles avec les contraintes inhérentes au domaine de l'asile, à l'exception de la compétence donnée au chef du département en charge de l'asile de réquisitionner des abris de protection civile, ainsi que de celle des autorités cantonales compétentes en matière de protection civile (octroyée par l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL)), de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans les abris publics. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier la LARA afin d'autoriser, le cas échéant, un régime dérogatoire.

Selon l'avis du SJL du 8 mars 2017 délivré dans le cadre de la consultation du présent EMPL, il convient de prévoir une durée de validité de la décision temporaire d'hébergement au sein de l'article 28 alinéa 3 LARA, au terme de laquelle une nouvelle décision devra être rendue pour permettre un éventuel renouvellement. Cette durée a été fixée à un an, renouvelable, afin que l'EVAM puisse accomplir à satisfaction sa mission d'hébergement des personnes qu'il assiste.

Cette clause permettra au département en charge du territoire, en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile ou lorsqu'il n'est plus possible d'héberger toutes les personnes qui sont prises en charge par l'EVAM dans des structures d'hébergement collectif, dans des appartements, ou encore dans des abris de protection civile, de recourir à des bâtiments non destinés à l'hébergement ou à la construction d'installations à cette fin. Une telle autorisation permettra de déroger temporairement, soit pour une durée d'un an renouvelable, aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du canton de Vaud (ci-après LATC), à ses dispositions d'application, et aux règlements communaux en ce qui concerne l'affectation des bâtiments existants et les normes constructives en la matière, le but étant de répondre à un intérêt public prépondérant en pouvant relativement facilement et rapidement créer des lieux d'hébergement destinés à héberger des demandeurs d'asile dans des bâtiments existants, non destinés au logement (bureau, sites d'activité, commerciaux, industriels etc.), ainsi qu'en pouvant installer ou construire sur des parcelles situées dans des zones à bâtir des tentes, containers ou tout autre type de structures d'hébergement provisoires.

Le département devra, avant d'ordonner de telles mesures, obligatoirement consulter les parties concernées, notamment les communes.

Les hébergements qui seront érigés sur cette base pourront en outre déroger partiellement en fonction de l'affectation aux prescriptions édictées en matière de protection incendie, en matière d'énergie et en matière de protection contre le bruit. Cela s'explique par le fait qu'ils seront érigés dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils le seront pour une durée déterminée, qu'ils répondront à un intérêt public prépondérant et qu'ils ne devront par conséquent pas consister en des défis logistiques considérables impossibles à réaliser à brève échéance et sans surcoûts importants. Les décisions prises sur cette base devront impérativement garantir la sécurité des personnes qui seront hébergées dans ces lieux, ainsi que la salubrité des locaux. La protection des personnes sera notamment assurée par d'autres mesures appropriées comme par exemple en matière de protection contre les incendies par des interdictions généralisées de fumer dans les locaux et leurs abords immédiats, par des mesures de surveillances, par la dispense de formations en matière de prévention des incendies et autres).

A titre illustratif, le 18 novembre 2015, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) s'était adressée à l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIET). En effet, face à la situation de crise qui menaçait en matière d'hébergement initial et d'accompagnement des demandeurs d'asile, la cheffe du département fédéral de justice et police et les comités de la CDAS et de la CCDJP avaient décidé d'un commun accord qu'il fallait intensifier la planification préventive en matière d'asile. A cet égard, les prescriptions de protection incendie jouaient un rôle, puisqu'elles fixaient le nombre de requérants d'asile pouvant être hébergés dans un endroit donné. Or, bien souvent, les dispositions en vigueur s'opposaient à une pleine utilisation des capacités d'hébergement : en exigeant p. ex. pour un nombre supérieur à 50 personnes deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, dans une installation pouvant accueillir 150 personnes, seuls 50 requérants d'asile pouvaient être hébergés. Les marges de manœuvre en termes d'interprétation n'étaient ainsi pas suffisantes : bien souvent, elles ne pouvaient être mises à profit en raison de directives édictées par des autorités supérieures.

Par décision par voie de circulaire du 23 décembre 2015, l'AIET a finalement introduit des dérogations pour une durée limitée au 31 décembre 2017 aux prescriptions de protection incendie 2015 pour garantir le logement temporaire d'un nombre inhabituellement élevé de requérants d'asile. Elle a décidé des dérogations suivantes aux prescriptions de protection incendie 2015 (normes de protection incendie, directives de protection incendie 10-15 à 28-15 du 01.01.2015 et note explicative de protection incendie 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » du 06.11.2015).

Pour continuer à garantir le logement temporaire d'un nombre inhabituellement élevé de requérants d'asile, par décision du 3 mars 2017, l'AIET a décidé de prolonger pour deux ans, soit jusqu'à fin 2019 certaines dérogations aux prescriptions de protection incendie 2015 dans le domaine de l'asile (normes de protection incendie, directives de protection incendie 10-15 à 28-15 du 01.01.2017 et note explicative de protection incendie 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » du 06 novembre 2015) alors même qu'avec ces dérogations, l'objectif de protection visé dans les prescriptions de protection incendie 2015 pour la protection des personnes n'était plus garanti dans la même ampleur.

En outre, dans un arrêt rendu le 17 septembre 2014 (ATF 1C_704/2013), le Tribunal fédéral a estimé qu'un ensemble de conteneurs d'habitation pour requérants d'asile projeté en ville de Zürich devait pouvoir être réalisé malgré le dépassement des valeurs limites d'immission de bruit. Les riverains qui avaient formé recours contre le projet s'étaient notamment prévalus de ce dépassement. La Haute Cour a justifié sa décision en invoquant le principe de proportionnalité. Selon les juges, une application stricte du droit pouvait, dans certains cas, conduire

à des résultats indésirables, de sorte qu'une autorisation devait pouvoir être délivrée, à titre exceptionnel, malgré le dépassement des valeurs limites applicables, s'il était démontré que cela répondait à un intérêt public – comme c'était en l'occurrence le cas.

En effet, le Tribunal fédéral a relevé au sujet de l'installation de conteneurs d'habitation projeté par l'Asyl-Organisation Zürich, d'une part que l'ensemble projeté prenait place dans un environnement très hétérogène, sans qualité urbanistique particulière, et qu'il ne détonnait donc pas trop. D'autre part, s'agissant du bruit, la Haute Cour n'a pas contesté que les valeurs limites applicables étaient dépassées. Le terrain était en effet affecté à la zone d'habitation H3, assortie du degré de sensibilité au bruit II. L'autoroute passait derrière un talus. Le degré de sensibilité au bruit II prescrit, pour le bruit du trafic routier, une valeur limite de 60 décibels le jour et de 50 décibels la nuit. Malgré la paroi antibruit prévue, le niveau sonore affectant la façade la plus exposée atteignait 59 décibels de jour et 54 décibels de nuit. Les juges avaient donc observé que, si le dépassement de la valeur limite applicable de nuit n'était pas négligeable, il ne concernait que quelques chambres à coucher à l'étage supérieur. Pour protéger les habitants, les pièces concernées seraient équipées d'une ventilation contrôlée. En outre, l'ensemble serait exclusivement destiné à des requérants d'asile qui, dans la mesure où ils pourraient escompter une décision rapide, ne seraient pas exposés au bruit longtemps. Sur le principe, le Tribunal fédéral avait donc retenu que le projet répondait à un intérêt public prépondérant: la ville de Zurich devait en effet accueillir 1'880 requérants d'asile sur son territoire, ce qui représentait un défi logistique considérable, surtout dans le contexte d'un marché du logement asséché. Il paraissait dès lors indispensable de réaliser des structures temporaires où loger les requérants.

Le SJL conclu pour sa part que quels que soient les instruments nouveaux mis à disposition de l'Etat par la LARA, il faudrait s'attacher à les appliquer sur des biens-fonds choisis pour nécessiter le moins de dérogations possibles à la planification existante si l'on entend garantir la validité des décisions prises.

Le service du développement territorial (ci-après SDT) estime pour sa part que la procédure pour la délivrance du permis de construire prévue par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT) doit être suivie et aboutir à une autorisation de construire qui sera délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente, à savoir la commune en droit vaudois. Il serait toutefois possible de prévoir que la délivrance du permis de construire revienne au canton dans certains cas. Cette modification permettrait d'autoriser des travaux dans un bâtiment existant ainsi que son changement d'affectation, pour autant toutefois que l'utilisation du bâtiment soit conforme à la zone. Le SDT relève également qu'au niveau cantonal, il existe d'autres moyens efficaces afin d'accélérer les procédures en matière d'aménagement du territoire. Le premier qui est proposé est de passer par des plans d'affectation cantonaux qui valent permis de construire. Cela sera possible dès l'entrée en vigueur de la modification en cours de la LATC, actuellement en discussion devant la commission du Grand Conseil chargée de l'étudier. Une telle procédure permettrait d'accélérer grandement les projets.

3.9.2 Favoriser l'autonomie dans l'hébergement

S'il est juste que les demandeurs d'asile récemment arrivés en Suisse soient hébergés par l'EVAM, il convient aussi de favoriser davantage l'autonomie de ceux qui sont appelés à rester durablement en Suisse, y compris en matière d'hébergement. Cela favorise non seulement leur intégration et diminue leur dépendance vis-à-vis de l'organisme d'assistance, mais permet également de diminuer la charge administrative de ce dernier. L'augmentation des normes d'hébergement, de la compétence du Conseil d'Etat, permet de rendre cette autonomisation plus attractive, sans générer de surcoût pour l'Etat (les mécanismes financiers liés à cette mesure sont décrits ci-dessus dans les chapitres 3.7.9 et 3.7.12). En parallèle, elle diminue le subventionnement caché de personnes disposant de revenus, ainsi que le report de charges de la facture sociale vers le domaine de l'asile. La modification des normes devra être accompagnée d'autres mesures visant à stimuler et faciliter l'accès des personnes notamment au bénéfice d'un permis F à un bail à loyer à leur propre nom. Cette approche se trouve formalisée par la modification légale introduite ci-dessus, sous le point 2.2.2.

3.9.3 Augmenter le nombre de places en foyer

Comme démontré au point 3.4.3, le nombre de places en foyer (hébergement collectif) est structurellement insuffisant dans le canton de Vaud. L'EVAM poursuivra donc ses efforts pour créer des places supplémentaires (cf. point 3.7.4.4). Cette approche permettra la prise en charge correcte de tous les migrants à chaque étape de leur parcours, en fonction de leur situation. Elle contribuera à diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant plus de son champ de compétence, ainsi qu'à diminuer le nombre de personnes

bénéficiaires de l'aide d'urgence hébergées en appartement. Elle permettra également de diminuer la pression sur le marché locatif.

3.9.4 Utilisation des abris de protection civile à titre exceptionnel

Comme démontré au point 3.7.8, le but du Conseil d'Etat est d'utiliser, dans la mesure du possible, des abris de protection civile uniquement à titre exceptionnel. Les axes 3.9.2 et 3.9.3 devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif. Rappelons que depuis novembre 2017, l'EVAM n'exploite plus aucun abri de protection civile.

3.9.5 Diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant pas de son champ de compétence

Plusieurs axes contribuent à cet objectif. En termes législatifs, il serait utile d'affirmer explicitement, dans la loi, le caractère public de la relation qui lie l'occupant à l'EVAM dans ce cas de figure (voir ci-dessus, point 3.7.12).

Aux termes de l'article 31 alinéa 1 LARA, lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

Il découle de cet article que, sous réserve d'une prolongation de la durée de l'hébergement, lorsque l'assistance prend fin, la mise à disposition du logement prend fin. Il ne peut en effet, y avoir de mise à disposition par l'EVAM d'un logement indépendamment d'une relation d'assistance, comme cela ressort par ailleurs de l'exposé des motifs de la LARA (BGC, n° 64 I, séance du 31 janvier 2006, p. 7817).

Toutefois, comme mentionné précédemment sous le point 3.7.12 supra, le caractère public de la relation d'hébergement en cas de prolongation de la durée d'hébergement lorsque l'assistance a pris fin n'est pour l'heure nullement explicité. Or, la simple possibilité d'occuper un logement dépendant de l'EVAM constitue en elle-même une forme d'aide particulière, réservée à une certaine catégorie d'administrés, qui évite à ces derniers les aléas de devoir se trouver promptement un nouveau logement sur le marché immobilier. Par conséquent, il convient à présent de mentionner clairement dans l'article 31 LARA qu'aussi longtemps que l'occupant ne fait pas usage de sa liberté de déménager et qu'il demeure dans un logement géré par l'EVAM, il se trouve dans un rapport de droit spécial qui justifie l'application de règles particulières, soit de règles de droit public. Dans ce cadre, l'EVAM est fondé à rendre des décisions relatives à l'hébergement qui se fondent sur l'article 30 LARA et règlent les modalités de l'hébergement dont notamment le coût de ce dernier.

3.9.6 Réserver les appartements en principe aux personnes au bénéfice d'un permis F et/ou ayant un emploi ou en formation professionnelle

Comme démontré au point 3.7.6, la mise en œuvre de cet axe diminuera à terme le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant plus de son mandat, tout comme le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées en appartement. En effet, si les personnes en procédure d'asile restent en principe en foyer jusqu'à ce que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) rend une décision, un transfert vers une autre solution d'hébergement, en conformité avec cette décision (appartement loué par eux, en cas d'octroi du statut de réfugié ; foyer d'aide d'urgence, en cas de décision de renvoi et octroi de prestations d'aide d'urgence), sera plus simple que si ces personnes se sont déjà installées dans un appartement. Cette approche pourra aussi diminuer le nombre de déménagements qui peuvent être problématiques notamment en lien avec la scolarité des enfants. L'EVAM continuera bien entendu à tenir compte, lors de chaque décision, de la situation individuelle de chaque personne ou famille.

3.9.7 Poursuivre la politique d'investissement

Cette approche permet d'une part de créer de la surface habitable supplémentaire (constructions cf. point 3.7.7.4, densifications). Elle permet ainsi de diminuer quelque peu la pression sur le marché locatif et la dépendance de l'EVAM de ce même marché. D'autre part, elle est indispensable pour le maintien du patrimoine de l'établissement et pour le respect des normes. Le parc immobilier nécessite donc d'être entretenu régulièrement, et pour certains objets, d'être rénové (cf. point 3.7.7.3).

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 MARS 2006 SUR L'AIDE AUX REQUERANTS D'ASILE ET A CERTAINES CATEGORIES D'ETRANGERS (LARA)

Titre I Dispositions générales

Article 2

Intitulé

L'intitulé de l'article intègre la correction orthographique suivante : « Champ d'application personnel » en lieu et place de « Chanp d'application personnel ».

Par ailleurs, le champ d'application personnel a été étendu aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas droit à l'aide sociale (voir point 2.1.3.1 et le commentaire de l'article 49 LARA).

Titre II Autorités compétentes

Chapitre I Autorités cantonales

Article 5 Conseil d'Etat

Alinéa 1

Cet alinéa a été complété par souci de pragmatisme, pour tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire et ainsi permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet alinéa, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.1 supra.

Chapitre II Etablissement cantonal pour l'accueil des requérants d'asile

Section I Forme juridique et missions

Article 10 Missions

Alinéa 3

Cet alinéa a été complété pour tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire et ainsi permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet alinéa, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.1 supra.

Section V Patrimoine immobilier

Article 18a Patrimoine immobilier

Ce nouvel article a été inséré afin que la LARA fournisse un cadre clair concernant la gestion d'un parc immobilier par l'EVAM. Il est précisé en particulier qu'avant toute aliénation, acquisition ou construction éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement doit requérir l'accord du chef du département en charge de l'asile.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet article, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.2 supra.

Titre III Assistance aux demandeurs d'asile

Chapitre I Dispositions générales

Article 22 Obligation de renseigner

Alinéa 1 à 1quater

Les alinéas 1 à 1quater visent à clarifier les obligations du bénéficiaire de l'aide dans le respect des principes dégagés dans un arrêt de la Cour de droit administratif et public le 20 février 2009 lors de l'application de l'article 38 LASV, notamment en ce qui a trait au consentement libre et éclairé de la personne qui sollicite l'aide par l'autorité d'assistance concernée (PS.2008.0073).

La nouvelle mouture de l'alinéa 1 met en évidence que cette obligation de renseigner l'autorité compétente existe également au moment de la demande d'assistance. En effet, la formulation de l'actuel alinéa 2 laisse supposer que cette obligation incombe uniquement aux personnes qui bénéficient déjà d'une aide alors qu'il est indéniable que pour apprécier la réelle situation personnelle et financière d'une personne qui sollicite des prestations d'assistance, et donc évaluer son véritable besoin d'aide, l'autorité compétente doit pouvoir obtenir de sa part des renseignements complets sur sa situation et cela avant l'allocation de toutes prestations.

L'alinéa 1bis implique que la demande de procuration s'agissant des établissements bancaires et postaux porte uniquement sur ceux qui auront expressément été signalés par les intéressés à l'autorité afin de satisfaire aux conditions du consentement libre et éclairé de l'article 12 LPrD.

L'alinéa 1ter crée une base légale spécifique lorsque l'établissement a des doutes et estime que des éléments ne lui ont pas été annoncés.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.1 supra.

Alinéa 3

L'alinéa 3 constitue la base légale expresse qui oblige l'administration fiscale à fournir les informations nécessaires à la détermination de l'assistance des personnes visées par le champ d'application personnel de la LARA. Les données peuvent être fournies par l'octroi d'une procédure d'appel. Ceci est prévu afin que l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, puisse effectuer ses tâches de manière efficiente et sécuriser les prestations d'assistance qu'il sert.

Alinéa 4

L'introduction de cet alinéa permet d'autoriser l'administration fiscale à transmettre les certificats de salaires des personnes qui sollicitent de l'aide, sur demande, à l'autorité d'assistance afin de vérifier le bien-fondé des aides financières allouées et, partant, lève le secret fiscal.

Article 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

Alinéa 1

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par les articles 10 et 50 alinéa 2 LARA, ainsi que l'article 19, alinéa 1, lettre a RLARA, l'établissement, respectivement l'EVAM, octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et au mineurs non accompagnés et exécute les décisions du département en matière d'octroi de l'aide d'urgence en calculant le droit effectif aux prestations financières en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus. Dans ce contexte, il peut décider et conduire des enquêtes administratives pour vérifier l'existence d'éventuels revenus ou fortune.

Alinéa 2

Il s'agit de consolider le statut des enquêteurs en mentionnant expressément qu'ils doivent être spécialement formés à cet effet et obligatoirement assermentés par un Préfet.

Alinéa 3

Les moyens d'investigation doivent être proportionnés, c'est-à-dire limités aux aspects nécessaires à l'examen du droit à la prestation d'assistance afin de ne pas porter atteinte à l'essence même du droit à la protection de la sphère privée de celui qui fait l'objet de l'investigations. Dans la mesure où seules les pièces utiles peuvent être requises, il appartient à l'EVAM de justifier ses demandes afin que le destinataire examine la demande à l'aune du principe de proportionnalité.

Alinéa 4

Conformément à son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 33 LPA-VD), le bénéficiaire qui est soumis à une mesure d'enquête doit être informé du résultat des mesures d'observation sur lequel l'établissement entend fonder sa décision et avoir la possibilité de s'exprimer à leur sujet et cela quelle qu'en soit l'issue. Afin que son droit d'être entendu soit pleinement respecté, il a en outre le droit d'accéder au rapport d'enquête, lequel fait partie de son dossier afin de pouvoir se déterminer à son sujet. En effet, le droit d'être entendu implique que l'administration donne à l'administré la possibilité de participer au processus conduisant à la prise de décision la concernant. Ce droit comprend plusieurs composantes, et en particulier: le droit pour la personne de s'expliquer en faisant valoir ses arguments avant la prise de décision; le droit de consulter son dossier, ce qui implique que les éléments de preuve pertinents soient mis à sa disposition s'il le demande; le droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos et le droit à ce que l'autorité rende une décision motivée. Bien que le droit d'être entendu de l'administré est un principe général du droit administratif qui doit être respecté par l'administration dans chacune de ses actions, il semble toutefois important de l'expliciter clairement au sein de cet article eu égard au caractère potentiellement intrusif des enquêtes administratives. Ce qui précède s'aligne en outre sur les recommandations qui ont été formulées à ce sujet par la Commission consultative en matière d'asile le 26 février 2018.

Alinéa 5

Il convient également de pérenniser la symétrie voulue avec la LASV en ce qui concerne les enquêtes et ainsi prévoir un alinéa permettant pour le surplus à l'EVAM d'appliquer par analogie les règles contenues à ce sujet dans la LASV. L'ajout de cet alinéa permet ainsi de prendre en compte les éventuelles modifications futures du dispositif de la LASV en matière d'enquête. Sont cependant réservées les dispositions portant sur les missions et enquêtes transversales pouvant être ordonnées par le département en charge des affaires sociales, l'EVAM n'étant pas l'autorité compétente pouvant être diligentée par ledit département pour effectuer de telles tâches.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.3 supra.

Article 22b Obligation de collaborer

Alinéa 1

L'introduction de cet alinéa vise à clairement mentionner pour les bénéficiaires des prestations délivrées par l'EVAM ou qui en sollicitent, qu'ils sont contraints de collaborer activement à l'évaluation de leur situation et qu'ils doivent signaler immédiatement tout changement intervenu dans leurs conditions personnelles et financières.

Alinéa 2

L'introduction de cet alinéa vise à mettre en évidence que la perception de prestations d'assistance est liée à l'accomplissement d'obligations. Les bénéficiaires, à savoir les demandeurs d'asile et les personnes admises provisoirement, doivent se conformer aux directives de l'autorité compétente et faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dépendance vis-à-vis de l'autorité d'assistance comme par exemple en acceptant un travail convenable, en participant à une mesure d'insertion appropriée, en recherchant activement un logement par leurs propres moyens, sous peine de s'exposer, après avertissement, à une réduction de leur assistance au sens de l'article 69 LARA. Cette réduction devra répondre au principe de proportionnalité, ne pas toucher le minimum vital indispensable et être limitée dans le temps.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.2 supra.

Article 25 Prescription

Alinéa 2

La teneur de ce nouvel alinéa est adaptée à celle de l'article 85 alinéa 3 LAsi afin de coordonner les délais fédéraux et cantonaux lorsque le bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière.

Les champs d'application respectifs de la LAsi et de la LARA n'étant toutefois pas identiques, en sus des requérants d'asile, la LARA s'applique par exemple également aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 al. 1 ch. 2 LARA), l'expression « bénéficiaire » est substituée à celle de « demandeur d'asile ».

Le point du départ du délai est l'octroi de la prestation indue en lieu et place de la naissance du droit.

Alinéa 3

Ce nouvel alinéa prévoit que lorsque l'EVAM a été induit en erreur de manière continue ou répétée par le bénéficiaire de l'aide, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie. En effet, il ne s'agit pas d'une simple erreur des autorités, mais plutôt d'une situation où le bénéficiaire a obtenu des prestations en adoptant un comportement contraire à la bonne foi et cela sur une longue durée, à savoir jusqu'au dernier versement des prestations.

Pour des explications détaillées concernant la modification de l'alinéa 2 et l'insertion de l'alinéa 3, il convient de se reporter au chiffre 2.2.3.3 supra.

Chapitre II Prestations en nature

Section I Hébergement

Article 28 Principe

Alinéas 3 et 4

La nouvelle rédaction de cet alinéa vise à permettre au département en charge de l'aménagement du territoire, en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile et/ou en sa durée ou lorsque les mesures prévues à l'actuel article 28 alinéa 2 LARA ne permettent plus d'héberger toutes les personnes qui sont prises en charge par l'EVAM dans des structures d'hébergement collectif, dans des appartements, ou encore dans des abris de protection civile, de recourir à des bâtiments non destinés à l'hébergement ou à la construction d'installations à cette fin et cela en dérogeant temporairement (un an renouvelable) aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application, et aux règlements communaux en ce qui concerne, l'affectation des bâtiments existants et les normes constructives en la matière. Cela implique cependant que le projet reste conforme à la destination de la zone.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter au point 3.9.1.

Alinéa 5

L'introduction de ce nouvel alinéa vise à ce que les hébergements qui seront érigés sur la base de l'alinéa 1 puissent, si nécessaire, déroger partiellement en fonction de l'affectation aux prescriptions édictées en matière de protection incendie, en matière d'énergie et en matière de protection contre le bruit. Cela s'explique par le fait qu'ils seront érigés dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils seront temporaires, qu'ils répondront à un intérêt public prépondérant et qu'ils ne devront par conséquent pas consister en des défis logistiques considérables impossibles à réaliser à brève échéance, sans surcoûts importants. Les décisions prises sur cette base devront dans tous les cas impérativement garantir la sécurité des personnes qui seront hébergées dans ces lieux, ainsi que la salubrité des locaux. La protection des personnes sera notamment assurée par d'autres mesures appropriées comme par exemple en matière de protection contre les incendies par des interdictions généralisées de fumer dans les locaux et leurs abords immédiats, par des mesures de surveillances, par la dispense de formations en matière de prévention des incendies et autres).

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter au point 3.9.1.

Alinéa 6

Cet alinéa s'inscrit dans la continuité de ceux qui lui précèdent. Dans un souci de simplification de la procédure, il dispose que le département en charge de l'aménagement du territoire délivrera lui-même le permis d'habiter.

Alinéa 7

Ce nouvel alinéa explicite clairement le fait que le département en charge de l'aménagement du territoire, avant de prendre une décision sur la base des alinéas 3 et 4, doit obligatoirement consulter les parties concernées, notamment les communes.

Alinéa 8

Ce nouvel alinéa précise que les décisions prises en la matière par le département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. Cependant, afin de répondre à un intérêt public prépondérant à l'exécution immédiate des décisions, l'éventuel recours ne sera pas assorti d'un effet suspensif.

Article 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

Alinéa 3

Ce nouvel alinéa explicite clairement le fait que la nature des relations entre l'EVAM et les personnes qu'il héberge, sans égard à leur statut administratif, que ce soit dans ses propres logements ou dans les logements qu'il loue, procède du droit public et ne relève nullement du droit du bail. Ce qui précède est conforté par le fait que la mise à disposition par l'EVAM d'un hébergement individuel est valorisée de manière forfaitaire, sans égard au loyer effectif du logement (articles 46 et ss du Guide d'assistance). Le forfait dépend du nombre de personnes hébergées, ainsi que du nombre de pièces. Il comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement, les charges usuelles telles que l'eau chaude, le chauffage, l'électricité et le téléréseau.
Cela est conforme à la jurisprudence cantonale (PS.2016.0062).

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter aux points 3.7.12 et 3.9.5.

Section II Encadrement médico-sanitaire

Sous-section I Assurance-maladie

Article 35 Mutations et annonces de sinistres

La deuxième phrase de cet article intègre la correction orthographique suivante : « qu'il assiste » en lieu et place de « qu'elle assiste ».

Titre V Aide d'urgence

Ce titre est renommé et complété afin de créer une base légale cantonale claire pour l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes qui présentent des demandes de réexamen et des demandes d'asile multiples au sens des articles 111b et111c LAsi et qui ne peuvent être assimilées à des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire vaudois.

Article 49 Principe

Ce nouvel alinéa a été complété afin d'harmoniser le droit cantonal avec le droit fédéral qui lui est postérieur. En effet, selon l'article 81 LAsi, les requérants déboutés sont exclus du régime de l'aide sociale. En cas de besoin, seule une aide d'urgence leur est accordée sur demande. Or, suite aux modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1er février 2014, ce principe s'applique également durant la procédure de recours extraordinaire – soit après le dépôt d'une demande de réexamen ou de révision –, indépendamment d'une éventuelle suspension de l'exécution (art. 111b LAsi) et en cas de demandes d'asile multiples (art. 111c LAsi) comme le mentionne explicitement l'actuel article 82 alinéa 2 LAsi.

Par ailleurs, suite à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis le 1er juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1er janvier 2019), le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui sont titulaires d'une autorisation de séjour et qui séjournent en Suisse depuis moins d'une année prend fin six mois après la cessation involontaire de leur emploi ou, le cas échéant, à l'échéance du versement des indemnités de chômage. Selon l'art. 61a al. 3 LEtr, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu à ces personnes après la cessation de l'emploi. Ainsi, dans l'intervalle, c'est bien l'aide d'urgence qui doit leur être octroyée en cas de détresse. A noter que le complément prévu à l'article 49 LARA ne concerne que les personnes avec un titre de séjour dans le canton de Vaud.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet article, il convient de se reporter au point 2.1.3.1.

Article 51a Dispositions générales

Ce nouvel article vise a expliciter dans la loi le fait que les principes relatifs à l'obligation de renseigner (art. 22 LARA), à la subsidiarité (art. 23 LARA), à l'obligation de restitution des prestations qui ont été fournies indûment (art. 24 LARA), à la prescription (art. 25 LARA) et à la subrogation légale de l'autorité d'assistance (art. 27 LARA) s'appliquent également lorsque la personne prise en charge par l'EVAM relève d'un régime d'aide d'urgence.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de ce nouvel article, il convient de se reporter au point 2.1.2.4.

Titre IX Transmission de données personnelles

L'intitulé de l'article intègre la correction orthographique suivante : « personnelles » en lieu et place de « personelles ».

Article 67 Accès

Cette disposition est révisée afin de s'adapter aux exigences de la LPrD. Afin de s'adapter à la systématique du projet, le contenu a été transféré aux articles 68a et suivants. L'article 67 est donc abrogé.

Article 68 Traitement des données

Cette disposition est révisée afin de s'adapter aux exigences de la LPrD. Afin de s'adapter à la systématique du projet, le contenu a été transféré aux nouveaux articles 68a et suivants. L'article 68 peut donc être abrogé.

Article 68a Traitement des données

Alinéa 1

Cet article correspond à la teneur de celui de l'article 11 alinéa 1 LDCV. Il autorise le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Cela correspond aux exigences du principe de la légalité (art. 5 LPrD), de la finalité (art. 6 LPrD) et de la transparence (art. 8 et art. 13 al. 3 LPrD). La possibilité de faire traiter des données constitue une délégation de traitement et devra dans tous les cas répondre aux conditions cumulatives posées par l'article 18 alinéa 1 LPrD. L'EVAM reste dans tous les cas responsable des données dont le traitement est délégué.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de cet article reprend la teneur de l'actuel article 67 alinéa 1 LARA avec la précision que l'EVAM a accès uniquement aux données nécessaires gérées par les autorités fédérales et cantonales selon les recommandations du Bureau cantonal à la protection des données et à l'information dans un avis rendu le 9 mars 2017 dans le cadre de la consultation sur le présent EMPL (p. 6 de l'avis du Bureau cantonal à la protection des données et à l'information intitulé « Consultation : Projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)»).

S'agissant du deuxième alinéa de l'actuel article 67 LARA, comme le précise par ailleurs le Bureau cantonal à la protection des données et à l'information dans un avis rendu du 9 mars 2017, il convient de préciser que lorsque les données émanant d'autres registres sont intégrées par l'EVAM dans sa propre base de données, l'EVAM peut en sa qualité de responsable de traitement, notamment se voir opposer les droits prévus à l'article 29 LPrD (rectification, destruction, etc.), ceci indépendamment d'une éventuelle propriété de la donnée. Aussi, il est proposé de ne pas reprendre dans la nouvelle mouture de la LARA ce second alinéa de l'actuel article 67 LARA.

Alinéa 3

L'alinéa 3 propose de lister de façon exhaustive les données reconnues comme sensibles par la LPrD qui pourront être collectées et traitées par l'établissement, cf. article 4 alinéa 1 chiffres 2 et 3 LPrD. On rappelle encore, à titre de sécurité, le principe de proportionnalité et de légitimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 propose de passer par le règlement d'application de la loi pour traiter les dispositions d'exécution. La liste ici proposée est le minimum que devra prévoir ce règlement pour garantir le respect de la protection des données personnelles. Le dispositions qui figureront dans le règlement d'application seront contraignantes. Voir également l'article 68b, alinéa 5 LARA.

Finalement, cet article a été rédigé en collaboration avec le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

Article 68b Communications

Cet article autorise expressément la communication des données aux autorités concernées, conformément à l'article 15 alinéa 1 lettre a LPrD et au principe de la transparence (art. 8 et art. 13 al. 3 LPrD), y compris les données sensibles et les profils de personnalité.

Alinéa 1

La communication entre les autorités fédérales et cantonales est inhérente au traitement des tâches de police des étrangers et d'asile, vu le système de coresponsabilité institué par la LEtr et la LAsi.

Alinéa 2

Cet alinéa fait notamment référence aux autorités chargées du contrôle des mesures administratives, qui doivent être informées spontanément par l'établissement de la situation personnelle et administrative des personnes concernées.

Alinéa 3

Cet alinéa vise à ancrer dans la LARA la procédure d'appel car l'article 16 LPrD pose des exigences qualifiées à la légalité de la communication pour les cas où les données sont rendues accessibles par procédure d'appel. Il s'agit des exigences cumulatives à celles de l'article 15 LPrD.

Selon l'article 16 alinéa 1 LPrD, les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la LPrD. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

A la différence de ce qui est prévu par la loi fédérale sur la protection des données, la loi vaudoise ne requiert pas dans tous les cas une base légale expresse pour l'introduction d'une procédure d'appel. Ce n'est que dans le cas où des données sensibles ou des profils de la personnalité sont rendus accessibles qu'une loi au sens formel ou un règlement doit le prévoir. Mais cette restriction affecte seulement l'introduction d'une procédure d'appel. Comme mentionné, les exigences de l'art. 15 LPrD doivent toutefois être remplies pour la communication, sous quelque forme que ce soit.

Alinéa 4

L'alinéa 4 renvoie à la liste de l'article 68a alinéa 3 LARA pour déterminer quelles données sensibles peuvent être communiquées.

Alinéa 5

L'alinéa 5 propose de passer par le règlement d'application de la loi pour définir les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et régler les modalités d'application de la procédure d'appel.

Article 68c Information aux personnes concernées

Cet article correspond à la teneur de l'article 38 LVLEtr telle qu'elle a été adoptée en séance du Conseil d'Etat le 21 septembre 2016. Conformément à l'article 13 alinéa 3 LPrD et à l'article 14 alinéa 1 lettre a LPrD, l'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées du fait pour autant que les restrictions au devoir d'informer soient inscrites dans la loi.

Article 68d Confidentialité

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 68 LARA sous une forme quelque peu modifiée pour inclure les données transmises par l'EVAM et les données traitées mais non transmises. Il s'agit du rappel du secret de fonction prévu par les articles 17 LARA et 18 LInfo.

Pour des explications détaillées concernant la modification de ces articles, il convient de se reporter au point 2.1.2.3.

Titre X Sanctions et voies de droit

Chapitre I Sanctions

Article 71 Dispositions pénales

Alinéa 1

Cet alinéa est complété afin de tenir compte du fait que le non-respect de l'article 22 LARA (obligation de renseigner) peut désormais être sanctionné au titre du nouvel article 148a du Code pénal (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende), et non plus seulement au titre de contravention à la LARA au sens de l'article 71 LARA.

Pour des explications plus détaillées concernant les modifications de cet article, il convient de se reporter au point 2.1.3.3.

Alinéa 2

Cf. commentaire de l'alinéa précédent.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (yc égalité entre les femmes et les hommes)

Mise en conformité avec plusieurs dispositions du droit fédéral.

Harmonisation avec plusieurs dispositions de la LASV.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Nil.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Nil.

5.4 Personnel

Nil

5.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Nil

5.6 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Nil

5.7 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Nil

5.8 Incidences informatiques

Nil

5.9 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Nil

5.10 Simplifications administratives

Nil

5.11 Protection des données

Renforcement et clarification des normes spécifiques dans le domaine de la protection des données.

5.12 Autres

En cas d'afflux de demandeurs d'asile d'une ampleur extraordinaire ou si les mesures prévues à l'article 28 alinéa 2 ne suffisent pas pour répondre aux besoins d'hébergement, le département en charge du développement territorial peut ordonner l'hébergement des demandeurs d'asile dans des bâtiments non destinés à l'hébergement ou autoriser des constructions et installations à cette fin, en lieu et place des autorités communales compétentes ce qui induit une perte partielle d'autonomie dont les autorités communales bénéficient en matière d'aménagement du territoire. Cette perte d'autonomie est cependant limitée car les dérogations aux dispositions de la LATC, à ses règlements d'application et aux règlements communaux en ce qui concerne l'affectation des bâtiments existants et des normes constructives qui pourraient être admises sur cette base seront temporaires soit une année au maximum, renouvelable et seront ordonnées dans des conditions restrictives.

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA);

2. d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE LOI
modifiant celle du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
du 12 décembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 2 Chanp d'application personnel

[1] La présente loi s'applique

1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale;
2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire;
3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire;
4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois;
5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 Champ d'application personnel

[1] Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et

l'intégration (LEI).

[2] Elle ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu.

[2] Sans changement.

Art. 5 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat :

- fixe les normes d'assistance;
- nomme le directeur et l'organe de révision de l'établissement;
- conclut une convention de subventionnement avec l'établissement, conformément au titre VII de la présente loi;
- approuve le budget et les comptes de l'établissement.

Art. 5 Sans changement

[1] Sans changement.

- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- En cas de besoin, peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Art. 10 Missions

[1] L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés.

[2] Il exécute les décisions du département relatives à l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois.

Art. 10 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Il exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.

Après Art. 18

Section V Patrimoine immobilier

Art. 18a Patrimoine immobilier

[1] L'établissement gère un patrimoine immobilier dans le cadre de l'exercice de ses missions et veille à son entretien courant dans le cadre

de son budget.

[2] Avant toute aliénation, acquisition ou construction de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement requiert l'accord du chef du département.

[3] Il en est de même pour les travaux de rénovation ou transformation dont le coût est susceptible de dépasser le montant du seuil par objet fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Obligation de renseigner

[1] Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.

Art. 22 Sans changement

[1] La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

[1bis] Toute personne visée à l'alinéa premier autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'établissement, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à l'assistance.

[1ter] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, l'établissement peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à l'assistance.

[1quater] La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification ou la cessation de son droit à l'assistance.

[2] Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.

[2] Sans changement.

[3] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'établissement les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant de l'assistance. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations d'assistance dans le cadre de procédures de remboursement. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

[4] Sur demande de l'établissement, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires de l'assistance. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

[1] Une enquête peut être ordonnée lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire de prestations.

[2] L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé et assermenté par un préfet.

[3] L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire, des employeurs ou d'autres tiers susceptibles de détenir des informations.

[4] Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport. Avant de prendre une décision, l'établissement communique les conclusions de l'enquête au bénéficiaire, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport d'enquête est versé au dossier du bénéficiaire.

[5] Pour le surplus, les dispositions sur les enquêtes contenues dans la Loi sur l'action sociale s'appliquent par analogie, à l'exception de celles relatives aux missions et enquêtes transversales ordonnées par le département en charge des affaires sociales.

Art. 22b Obligation de collaborer

[1] Le bénéficiaire d'une aide doit collaborer avec l'établissement.

[2] Les demandeurs d'asile doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide dispensée en espèces ou en nature par l'établissement sous peine de s'exposer, après avertissement, à une sanction au sens de l'article 69 de la présente loi.

Art. 25 Prescription

[1] L'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

[2] Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

Art. 25 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Lorsqu'un bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de l'octroi de la prestation indue.

[3] Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur de manière continue ou répétée l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie.

Art. 28 Principe

[1] Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin

Art. 28 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à

d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.

l'article 2.

[3] Si les mesures prévues à l'alinéa 2 ne suffisent pas, le département en charge de l'asile peut en outre installer ou construire des centres d'accueils temporaires. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par le département en charge de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au permis de construire sont au surplus applicables.

[4] Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires d'une année au maximum, renouvelables, aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux concernant :

a. l'affectation des bâtiments existants ;

b. les normes constructives.

[5] Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la sécurité des personnes et la salubrité.

[6] Le département en charge de l'aménagement du territoire délivre le permis d'habiter.

[7] Le département en charge de l'aménagement du territoire consulte au préalable les parties concernées, en particulier les communes.

[8] Les décisions du département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

[1] Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

Art. 31 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 35 Mutations et annonces de sinistres

[1] L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'elle assiste.

Titre V Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois

Art. 49 Principe

[1] Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

[2] Sans changement.

[3] Pendant toute la durée de l'occupation des locaux, la relation entre l'EVAM et l'occupant reste régie par la présente loi.

Art. 35 Sans changement

[1] L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'il assiste.

Après Art. 48

Titre V Aide d'urgence

Art. 49 Sans changement

[1] Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Art. 51a Dispositions générales

[1] Les articles 22 à 27 LARA s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Titre IX Transmission de données personelles

Art. 67 Accès

[1] Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, l'établissement a accès aux données gérées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance.

[2] Ces données demeurent la propriété exclusive des autorités dont elles émanent.

Art. 68 Traitement des données

[1] Les données transmises à l'établissement en vertu de l'article 67 sont traitées confidentiellement.

[2] Pour le surplus, la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable au traitement des données transmises à l'établissement.

Après Art. 66

Titre IX Transmission de données personnelles

Art. 67 Abrogé

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 68 Abrogé

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 68a Traitement et collecte des données

[1] Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[2] Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement a accès aux données nécessaires traitées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance, y compris des données sensibles et des

profils de la personnalité.

[3] L'établissement peut traiter et collecter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon la présente loi :

a. données liées à la procédure d'asile ;

b. données se rapportant à la sphère intime de la personne, soit les données qu'une personne ne divulgue qu'à ses proches, en raison de leur grande connotation affective ;

c. données se rapportant aux poursuites ;

d. données se rapportant à la poursuite, à la perpétration et à la répression d'infractions, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;

e. données se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;

f. données liées à l'origine ethnique ;

g. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;

h. données liées à l'état psychique, mental ou physique du bénéficiaire ;

i. données relatives à des mesures de tutelle, de curatelle ou de placement.

[4] Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

a. les catégories de données personnelles traitées ;

b. les droits d'accès ;

c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles

destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;

d. les délais de conservation des données ;

e. l'archivage et l'effacement des données ;

f. les modalités d'accès de l'EVAM aux données prévues à l'alinéa 2.

Art. 68b Communication des données

[1] L'établissement communique aux autorités fédérales et cantonales de police des étrangers et d'asile les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[2] Il transmet aux autres autorités cantonales et communales s'occupant des bénéficiaires les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[3] L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par l'établissement peut être accordé aux autorités précitées.

[4] Les données sensibles qui peuvent être communiquées par l'établissement sont énumérées à l'article 68a alinéa 3 de la présente loi.

[5] Le règlement d'application de la présente loi définit les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et règle les modalités d'application de la procédure d'appel.

Art. 68c Information aux personnes concernées

[1] L'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées aux articles 68a et 68b de la présente loi.

Art. 68d Confidentialité

Art. 71 Contravention

[1] Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

[2] Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions .

[1] Les données sont traitées confidentiellement.

[2] Pour le surplus, la loi sur la protection des données personnelles est applicable au traitement des données par l'établissement.

Art. 71 Dispositions pénales

[1] Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

[2] Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions et au Code pénal.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019 **RC-116**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et

Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et

Réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises les 4 et 18 mars 2019 à la salle de la Cité sise dans le parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Catherine Labouchère, Pierrette Roulet-Grin et de MM. les Députés François Cardinaux, Alexandre Démétriadès, Jean-Michel Dolivo (président et rapporteur), Serge Melly, Yvan Pahud et Pierre-Yves Rapaz.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) était présent, accompagné de MM. Erich Dürst, directeur de l'EVAM (établissement vaudois d'accueil des migrants) et Stève Maucci, chef du Service de la population (SPOP). M Yvan Cornu, secrétaire de commission, a pris les notes de séance, ce dont nous le remercions.

Retrait du postulat Rebecca Joly (18_POS_086)

La commission prend acte du retrait du postulat Rebecca Joly et consorts (18_POS_086) - Prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative, objet qui lui avait initialement été attribué mais qu'elle n'aura donc pas à traiter.

2. AUDITIONS

Audition du Collectif Droit de Rester

Décision : par 7 voix pour, 3 contre et 1 abstention, la commission accepte d'entendre deux représentantes du Collectif Droit de Rester, Mmes Graziella de Coulon et Aline Favrat.

Le Collectif souligne entre autres le rôle primordial d'accueil pour les requérants d'asile joué par l'EVAM. Il ne souhaite dès lors pas que d'autres missions lui soient confiées, car celles-ci pourraient s'avérer trop lourdes à assumer. Le Collectif insiste sur le fait que vivre dans un abri de protection civile est très difficilement supportable pour des personnes traumatisées, ayant notamment souffert d'emprisonnement. Il est essentiel de trouver les moyens nécessaires pour que ces personnes puissent vivre dignement et garantir ainsi aux requérants d'asile le respect de tous les droits fondamentaux dont bénéficient les habitants en

Suisse. Le Collectif a pu constater que c'était toujours un soulagement immense pour les personnes mises dans des abris de protection civile de pouvoir en sortir rapidement. Il invite donc le canton à trouver des structures en surface, même si elles sont préfabriquées ou pas tout à fait adaptées au début pour le logement, comme ce fut par exemple le cas temporairement à l'Auberge du Chalet-à-Gobet.

Le Collectif se demande pourquoi les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA) ne pourraient pas être intégrés dans des foyers gérés par le SPJ dans lesquels il y a déjà des personnes avec différents statuts, pas uniquement de jeunes Suisses. Les normes applicables dans les foyers SPJ et la manière dont la prise en charge est effectuée sont plus favorables qu'au sein de l'EVAM. Il n'y aucune raison de faire une différence, en termes de conditions d'encadrement, selon le statut légal d'un jeune.

Le Collectif souligne l'importance de l'accès à une formation et à un emploi, en particulier pour des jeunes requérants d'asile formés en Suisse, avec un CFC, dans des secteurs en pénurie de main d'œuvre. Or, ces jeunes ne peuvent pas travailler lorsqu'ils sont déboutés et à l'aide d'urgence. Le Collectif se pose la question des moyens de garde pour les enfants en bas âges proposés aux personnes pour qu'elles puissent accéder aux cours de français mis en place sous l'égide de l'EVAM, en particulier pour les femmes en couple et les mères seules.

Le Collectif souligne l'intérêt du bénévolat : l'accès au travail est souvent facilité par une expérience bénévole dans une association ou une institution. Or, pour beaucoup de bénéficiaires de l'EVAM, le bénévolat est plutôt découragé, voir rendu impossible, alors qu'une telle activité est positive pour le lien social, pour l'estime de soi, et aussi pour améliorer son français. Le soutien à l'engagement bénévole devrait figurer explicitement dans la loi.

Enfin, le Collectif se dit choqué par le fait que l'EVAM obtienne l'autorisation de transmettre toutes les données sensibles qu'il possède sur un bénéficiaire, en particulier aux autorités fédérales et à la police des étrangers, sans même devoir en informer la personne concernée (art. 68a, b, c). Le Collectif interpelle le législateur pour savoir si ces dispositions sont véritablement en conformité avec la loi sur la protection des données (LPrD). Il s'oppose à une législation qui établirait deux catégories de citoyens, ceux dont les données personnelles peuvent être divulguées et ceux pour qui ces données constituent un bien protégé par la loi.

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba présente les éléments principaux de la réforme proposée par le gouvernement :

1) Il s'agit de combler quelques lacunes formelles en inscrivant dans la loi que le Conseil d'Etat a la possibilité de confier à l'EVAM des tâches complémentaires à celles prévues actuellement. Le conseiller d'Etat donne l'exemple de solutions d'hébergement accordées aux mineurs non accompagnés (MNA) au moment où ils bénéficient d'un permis B, afin qu'ils ne doivent pas quitter l'EVAM sans préavis.

   Le projet ancre aussi dans la loi (LARA) le fait que l'EVAM, en tant que propriétaire, gère son parc immobilier.

   Un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi tiennent compte de l'évolution du cadre fédéral en matière d'asile, c'est pourquoi il convient d'adapter la législation cantonale aux réformes qui sont entrées en vigueur début 2019.

2) Il convient aussi d'adapter la LARA à une modification du droit fédéral qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au bénéfice du régime de la libre circulation des travailleurs qui, s'ils perdent leur emploi, peuvent résider encore 6 mois en Suisse. En vertu de la LAsi, le versement éventuel de l'aide sociale relève de la compétence des cantons, ce qui est réglé dans le présent projet de loi.

   Un autre but est d'harmoniser la LARA avec les dispositions contenues dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) en matière d'obligation de renseigner et de collaboration à l'établissement de sa situation qui incombent aux bénéficiaires des prestations. Le conseiller d'Etat assure que ces dispositions ne vont pas au-delà de celles contenues dans la LASV dont il est démontré que l'application facilite le travail de l'administration.

3) Dans des cas très spécifiques d'afflux massifs et imprévisibles de réfugiés, et lorsque la réquisition des abris de protection civile ne suffit pas, le Département en charge de l'aménagement du territoire pourra déroger à quelques dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC), dont celle concernant la répartition des compétences entre communes et canton, pour permettre la prise en charge de flux migratoires exceptionnels.

   Pour rappel, la Suisse, comme toute l'Europe, a connu en 2015 des afflux massifs de réfugiés pour lesquels il a fallu trouver d'urgence des solutions d'hébergement, d'approvisionnement, de soins, etc. Le conseiller d'Etat donne l'exemple d'un bâtiment qui aurait convenu à l'époque pour l'accueil des migrants mais situé en zone industrielle, en principe non dévolue à l'habitation. Cette solution (utilisation de bâtiments non destinés à l'hébergement ou construction de structures provisoires sur des parcelles non construites (mais en zone à bâtir) peut être d'autant plus utile que le canton de Vaud ne place en principe ni femmes, ni enfants dans des abris de protection civile, néanmoins le Conseil d'Etat n'y aura recours qu'en cas d'extrême nécessité.

   Le conseiller d'Etat précise que les communes concernées seront consultées en cas de dérogation à la LATC, mais souvent elles préfèrent que la décision impopulaire d'héberger des requérants sur leur territoire soit prise et annoncée par le canton.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale a porté sur différentes questions, en particulier celles liées aux conditions de logement des requérants d'asile, celles de l'extension des compétences de l'EVAM (en particulier les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA), celles relatives à la protection de la personnalité des requérants pris en charge par l'EVAM et à la transmission de données sensibles les concernant.

- Le député ayant déposé le postulat (15_POS_110) intitulé *Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques*, au nom de la commission qui avait étudié l'EMPD 205 (décembre 2014) accordant une garantie d'emprunt de CHF 31'400'000.- à l'EVAM, rappelle le pourquoi d'un tel postulat. La commission souhaitait à l'époque que le Conseil d'Etat établisse un état des lieux du parc immobilier géré par l'EVAM et présente une stratégie à moyen et long terme pour répondre aux besoins en matière d'hébergement. À cette époque, le canton se trouvait dans une situation très tendue où les abris de protection civile étaient utilisés à plein et plusieurs associations de soutien aux requérants d'asile avaient dénoncé cette situation. Le postulant estime qu'il valait la peine de faire cet important travail. Il relève la qualité du rapport sur la gestion du parc immobilier en lien avec les flux migratoires. Parmi les axes stratégiques qui sont proposés sur la question du logement, le député salue la proposition d'intervenir différemment dans les cas d'urgence, à savoir trouver d'autres moyens d'hébergement en plus des abris de protection civile. Il admet que la situation est vraiment compliquée dans certaines communes. Le député peut admettre l'utilisation des abris de protection civile en cas d'extrême nécessité, mais pour une durée limitée à 6 mois au maximum, car il faut impérativement trouver d'autres solutions, par exemple des bâtiments modulables, démontables ou réutilisables. Ce point de vue est partagé par de nombreux commissaires. Le conseiller d'Etat explique que les abris de protection civile ne sont requis qu'en cas d'extrême urgence, lorsqu'il n'y a plus d'autres alternatives. Il précise d'ailleurs que ce type d'hébergement est plus compliqué à gérer et qu'il coûte plus cher qu'un logement en surface. L'objectif est toujours de fermer ces abris le plus vite possible, en fonction de la situation migratoire. Sur la question du maintien du seuil de 2'000 habitants à partir duquel les communes doivent proposer des possibilités d'hébergement, le conseiller d'Etat relève que l'évolution démographique fait qu'il y a de plus en plus de communes qui franchissent ce seuil et qui sont ainsi tenues de collaborer pour la mise à disposition de possibilités d'hébergement pour les requérants d'asile. De surcroît, il relève que l'intégration d'une cinquantaine de requérants se passe de manière beaucoup plus compliquée dans un petit village que dans une ville ! Il est indiqué que l'EVAM travaille de manière très positive avec plusieurs communes de moins de 2'000 habitants, mais sur la base d'initiatives venant de la population ou des autorités dans le cadre des projets « héberger un migrant » ou « un village une famille ». Des dispositions légales contraignantes n'amélioraient probablement pas la situation.

- Des commissaires relèvent que les nouvelles dispositions prévues aux articles 5 et 10 LARA ouvrent de manière beaucoup trop large les possibilités au Conseil d'Etat d'attribuer des nouvelles tâches à l'EVAM. Ils souhaitent savoir pourquoi ce n'est pas le SPJ qui s'occupe des MNA ou pourquoi ce n'est pas le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés) qui prend en charge des réfugiés syriens titulaires d'un permis B. En outre de nouvelles tâches impliquent des ressources supplémentaires en personnel pour l'EVAM. Le conseiller d'Etat précise que l'EVAM ne cherche pas à empiéter sur les attributions d'autres services que cela soit celles du SPJ ou du CSIR. Il considère qu'il convient d'être plutôt restrictif sur les compétences à donner à l'EVAM. Et donne trois exemples qui pourraient faire l'objet de décisions du Conseil d'Etat d'attribution à l'EVAM : 1) le Conseil fédéral a validé l'accueil d'un contingent de Syriens qui arriveront exceptionnellement en Suisse déjà porteurs d'un permis B ; dans ce cas, l'EVAM a certainement les compétences pour faciliter leur intégration ; 2) le canton a fourni des efforts considérables pour l'accueil de populations, y compris des MNA, qui lui ont été attribuées du jour au lendemain. Seul l'EVAM était en mesure d'assumer leur prise en charge dans l'urgence, ensuite seulement un projet éducatif a pu être mis en place (face à l'urgence, la problématique aurait été la même dans des foyers du SPJ inadaptés pour un accueil massif et imprévu). De plus, l'EVAM a les compétences pour prendre en compte les traumatismes spécifiques à la migration, y compris subis par des mineurs. La question des conditions de prise en charge des MNA dans les foyers gérés par l'EVAM est controversée, des commissaires relevant que les normes d'encadrement à disposition pour les MNA dans ces foyers sont inférieures à celles prévalant pour le SPJ, par exemple le fait que seul un agent de sécurité accompagne les jeunes le soir et durant la nuit ; 3) certaines personnes nouvellement titulaires d'un permis B doivent pourvoir rester quelque temps dans les structures de l'EVAM.
- Concernant la protection des données, des commissaires sont interpellés par l'ampleur des données sensibles qui sont demandées aux bénéficiaires et qui pourront être transmises à des autorités sans qu'il y ait a priori de limites. L'avis de la Préposée cantonale à la protection des données et à l'information est demandé sur l'entendue de ce droit. Sur ce point, le Conseiller d'Etat indique que le projet de loi a été élaboré en collaboration avec la Préposée à la protection des données, son avis a été transmis à la commission.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1.2.1 Prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires liées à la politique migratoire à l'EVAM

La mise en place d'un nouveau régime d'encadrement pour les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA) est débattue sous ce point. De nombreux commissaires affirment qu'il faut appliquer les mêmes normes aux MNA que pour les autres jeunes vivant en Suisse, même si cette tâche est de la responsabilité de l'EVAM. Il importe que l'accompagnement soit identique dans des foyers ayant le même objectif socio-éducatif pour des jeunes en formation, que cela soit des MNA ou une population locale.

Le conseiller d'Etat insiste sur le fait que les autorisations d'exploiter un foyer MNA sont délivrées par le SPJ de manière indépendante. Certes, il existe des validations temporaires pour deux ou trois mois, en fonction des circonstances, avant que toutes les normes soient remplies, mais il n'est pas question que l'EVAM valide ses propres foyers. Il faut tenir compte du profil des jeunes qui sont placés. Le conseiller d'Etat donne l'exemple de mineurs en apprentissage qui ne nécessitent évidemment qu'un encadrement beaucoup plus faible durant la journée.

Le chef du SPOP précise qu'il n'existe pas de norme unique du SPJ, mais que les normes dépendent des foyers, en fonction notamment de l'âge des enfants. Il explique que le taux d'encadrement peut être plus élevé dans un foyer SPJ qu'à l'EVAM, mais il faut tenir compte du fait que le SPJ doit aussi gérer les liens avec les parents dans le but d'un retour à la maison. Concernant les MNA, le SPJ, en collaboration avec l'EVAM, définit un concept socio-éducatif spécifique qui permet entre autres de fixer un taux d'encadrement. Le chef du SPOP mentionne de mémoire que le budget pour les MNA, qui était de 2 millions avant 2015, est passé ensuite à 10 millions, auxquels sont encore venus s'ajouter 800'000 francs, cela démontre que l'Etat ne cherche pas à économiser sur les MNA en faisant des centres au rabais. Le chef du

SPOP ne pense pas que les requérants mineurs non accompagnés seraient mieux traités sous la responsabilité du SPJ. Il rappelle que la différence d'encadrement se situe dans le travail à faire pour maintenir le lien entre le jeune et son milieu familial. Il faut se souvenir qu'en 2015 le nombre de MNA a triplé en six mois de manière totalement imprévisible et il a fallu agir dans l'extrême urgence pour leur offrir assistance (hébergement et subsistance). Il admet qu'au début il a eu un déficit d'encadrement mais aujourd'hui, l'EVAM est passé d'un à trois foyers certifiés SPJ avec suffisamment d'éducateurs pour accompagner les MNA dont le nombre a d'ailleurs bien diminué pour se situer maintenant aux environs de 100 jeunes.

Il ajoute encore qu'à partir du 1er mai 2019, les forfaits d'intégration vont tripler et passer de 6'000 à 18'000 francs et, dans ce cadre, le SPOP travaille à la mise en place d'un concept pour une meilleure intégration dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

Il n'est par ailleurs pas possible de définir de manière exhaustive les tâches qui peuvent être déléguées à l'EVAM. Le conseiller d'Etat explique que certaines situations migratoires ne peuvent être anticipées, comme par exemple le fait que la Confédération a décidé de prendre un contingent de Syriens, c'est pourquoi la loi doit prévoir des compétences larges et les tâches supplémentaires confiées à l'EVAM sont ainsi décidées au cas par cas par le Conseil d'Etat et généralement rendues publiques. Le Grand Conseil garde évidemment la possibilité d'interpeller ensuite le Conseil d'Etat sur son action.

2.1.2.3 Renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles

Des précisions sont demandées sur les raisons qui ont conduit à ancrer dans la loi la possibilité de transmettre des données personnelles sans demander l'accord de la personne concernée, en distinguant, d'une part, les informations données par la personne à l'EVAM qui comprennent notamment ses opinions politiques, son état de santé, etc… et, d'autre part l'accord à donner pour que des informations personnelles soient transmises plus loin à d'autres autorités cantonales et fédérales.

Le conseiller d'Etat explique que le projet de loi (LARA) reprend exactement le même dispositif que celui en vigueur dans la LASV. De plus, ces nouvelles dispositions ont été validées par le SJL et par la Préposée à la protection des données ; il ne serait pas justifié d'assujettir plus durement les personnes à l'aide sociale que celles qui bénéficient de la LARA. Une députée précise que, selon elle, les dispositions de la LASV en termes de transmission des données ne vont pas aussi loin que celles proposées dans la LARA.

Le chef du SPOP indique que la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) contient le même type de dispositions concernant la communication des données. Pour accomplir leurs tâches, les services migratoires ont accès à des données personnelles qui proviennent des caisses AVS, de l'aide sociale, du domaine scolaire, des autorités judiciaires, etc.

Une députée demande quels sont les efforts mis en œuvre par l'EVAM pour informer les personnes et s'assurer qu'elles comprennent bien quel est le périmètre des informations qu'elles sont tenues de donner et qui peuvent ensuite être transmises sans leur consentement. Le directeur de l'EVAM explique que toutes les personnes suivent des modules d'accueil et de socialisation où leurs droits et obligations sont précisés. L'obligation de renseignement, notamment sur leur situation économique s'il demande une assistance à l'établissement, est très clairement expliquée en présence d'un traducteur.

A chaque fois que les personnes viennent renouveler leur demande d'assistance, en principe tous les deux mois, l'EVAM leur pose à nouveau des questions très précises sur d'éventuels changements de leur situation familiale ou professionnelle (économique). L'EVAM va ensuite leur demander de fournir les justificatifs nécessaires afin que ces éléments soient pris en compte dans le calcul de l'assistance.

2.1.3 Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur

Selon la Confédération, le canton de Vaud n'aurait pas renvoyé suffisamment de requérants d'asile en application des accords Dublin, entraînant la suppression d'indemnités forfaitaires fédérales pour l'assistance aux requérants d'asile déboutés et non renvoyés. Le conseiller d'Etat explique que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sort périodiquement un tableau canton par canton sur les renvois Dublin qui prend en compte les renvois non-effectués, plutôt que les renvois effectués. Il faut savoir que le canton de Vaud est le seul canton à ne pas procéder à des arrestations dans les locaux du SPOP, sauf en cas de casier judiciaire, ce qui signifie que les cas Dublin continuent à venir chercher l'aide d'urgence et, de ce fait, restent enregistrés,

alors que dans les autres cantons ces requérants disparaissent ce qui ne veut toutefois pas dire qu'ils quittent la Suisse.

Pour le SEM, un requérant qui n'est plus enregistré est considéré comme renvoyé. Par contre, sur la base des renvois dit contrôlés, donc effectifs, (renvoi forcé, raccompagnement à la frontière, etc.) le canton de Vaud se classe au cinquième rang.

Le conseiller d'Etat estime que le tableau utilisé par le Conseil fédéral est biaisé, car la crédibilité d'une politique d'asile dépend de l'exécution des décisions de renvoi, alors que dans certains cantons 80% de requérants déboutés disparaissent simplement. Le conseiller d'Etat conteste donc que le canton de Vaud manque à ses obligations.

2.1.3.3 Adapter le texte à l'entrée en vigueur du nouvel article 148a du Code pénal relatif à l'obtention illicite de prestations d'aide sociale

Des précisions sont apportées concernant les modifications à l'art. 22 LARA en lien avec l'art. 148a CP, en particulier sur la nature de l'infraction et le type de peine encourue. Les art. 22 et 71 LARA ont dû être adaptés car l'art. 148a CP prévoit des sanctions pour des délits, alors que précédemment il s'agissait de contraventions.

La définition des personnes qui composent le ménage commun et celles qui ont une obligation d'entretien à l'égard du bénéficiaire est débattue. En termes de devoir d'assistance, il est précisé que les dispositions du Code civil s'appliquent, il est également mentionné que le ménage commun englobe en principe toutes les personnes qui habitent ensemble indépendamment de leur statut. Il est encore précisé que chaque membre du ménage assisté aura le devoir de fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière, afin de calculer le montant exact de l'assistance.

2.2.1 Clarifier l'obligation de renseigner

Une députée s'inscrit en faux contre l'affirmation que l'art. 22 LARA reprendrait tout à fait les dispositions de l'art. 38 LASV, la principale différence concerne justement l'obligation faite de renseigner à chaque membre du ménage aidé. Elle pourrait accepter une limitation aux personnes qui ont un devoir d'entretien en vertu de Code civil, par contre la formulation actuelle du projet de loi est trop large car elle impose à chaque membre du ménage aidé de renseigner l'EVAM de sa situation personnelle, cela peut même concerner un enfant mineur qui est en apprentissage et qui se verrait sanctionner de ne pas être lui-même venu spontanément fournir des informations.

2.2.2 Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires

Concernant le nouvel art. 22b, une députée se déclare favorable à l'idée d'encourager les collaborations réciproques entre l'Etat et les bénéficiaires, c'est-à-dire avec des droits et des devoirs pour les deux parties. Mais tel que rédigé, cet article 22b lui paraît déséquilibré puisqu'il prévoit uniquement les obligations des demandeurs d'asile sans équivalence de la part de l'EVAM. Afin de fonder la réciprocité entre bénéficiaire et EVAM, la députée veut ajouter à cet article des prestations d'intégration à fournir par l'établissement.

Le chef du SPOP précise que, conformément à la LAsi, toutes les personnes en procédure ordinaire, soit les permis N (requérants d'asile) et les permis F (personnes admises à titre provisoire), ont le droit de travailler après un délai de 3 mois. Par contre, les déboutés n'ont effectivement pas le droit de travailler et, en général, doivent quitter la Suisse (art. 43, al. 2, LAsi).

La LARA s'applique à toutes les personnes qui reçoivent de l'aide de l'EVAM, mais pas uniquement aux détenteurs de permis N ou F. La députée pense aussi aux personnes qui dans les faits ne trouvent pas les conditions pour intégrer le marché du travail, notamment les femmes seules avec enfants. Selon la députée, il convient d'ajouter dans l'article que l'établissement doit fournir des prestations pour soutenir l'autonomie des personnes.

Un député constate sur le terrain que les conditions d'engagements pour les titulaires d'un permis N sont relativement compliquées. Le chef du SPOP confirme qu'une personne suisse peut travailler plus facilement qu'un permis N qui doit avoir l'autorisation du Service de l'emploi (SDE). De manière générale, il relève que les conditions se sont bien adoucies, notamment pour les permis F qui peuvent commencer à travailler

sans l'accord formel du SDE. Il ajoute que c'est en principe plus facile pour un permis N établi en Suisse de se faire engager, que pour un étranger d'un état tiers qui souhaite venir, car il n'y a ni les quotas, ni la primauté de la main d'œuvre étrangère. Le conseiller d'Etat ajoute que la réelle difficulté vient du fait qu'un permis N a le droit de travailler tant qu'il est en procédure, mais le jour où il est débouté, son droit de travailler cesse immédiatement. Cette incertitude liée à l'évolution de la procédure rend évidemment un engagement plus difficile.

Le directeur de l'EVAM souligne que des dispositions concernant les programmes d'occupation et de formation figurent déjà dans la loi (LARA) à l'art. 39 actuel, non modifié :

Art. 39 Programmes d'occupation et de formation
[1] L'établissement peut organiser des programmes d'occupation et de formation pour les demandeurs d'asile.
[2] Ces derniers y participent en fonction de leurs besoins et aptitudes, ainsi que des disponibilités offertes par les programmes d'occupation et de formation.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 2 Champ d'application personnel

La modification au chiffre 6 de l'article 2 ne suscite aucune remarque particulière.

L'article 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art 5 Conseil d'Etat

Amendement :

En cas de besoin, **<u>et à condition d'en informer le Grand Conseil</u>**, (le Conseil d'Etat) peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

L'amendement à l'alinéa 1 de l'article 5 est adopté par 5 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention (vote prépondérant du président).

L'article 5 amendé est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Art.10 Missions

Nouvel al. 3 qui est du même type que celui de l'article 5 : *Il (l'établissement) exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.*

La parole n'est pas demandée.

L'article 10 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 18a Patrimoine immobilier

La parole n'est pas demandée.

L'article 18 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 22 Obligation de renseigner

L'amendement est le suivant

[1] La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit, **sur demande,** des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

L'amendement à l'alinéa 1 de l'article 22 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 1 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater, 2, 3 et 4 de l'article 22 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 22 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

La parole n'est pas demandée sur cet article, le président passe au vote en bloc :

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 22b Obligation de collaborer

Modification du titre de l'art. 22b :

Amendement :

Art. 22b ~~Obligation de collaborer~~ **Relation entre bénéficiaire et établissement**.

L'amendement au titre de l'article 22b est adopté par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Amendement : al. 3 nouveau

[3] L'établissement veillera, conformément aux articles 38 et 39 de la présente loi, à aider les demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une aide à accomplir une formation et trouver un travail rémunéré.

L'amendement qui consiste à ajouter un alinéa 3, à l'article 22b, est adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

L'article 22b amendé est adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

Art. 25 Prescription

La parole n'est pas demandée.

L'article 25 du projet de loi est adopté à l'unanimité

Art. 28 Principe

Amendement à l'alinéa 2 de l'article 28

[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger ~~temporairement~~ les personnes visées à l'article 2. **En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure**.

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 28 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 28 amendé est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

La parole n'est pas demandée.

L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 35 Mutation et annonces de sinistres

La parole n'est pas demandée.

L'article 35 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 49 Principe

Le conseiller d'Etat soumet l'amendement ci-dessous qui fait suite à une lacune dans la formulation du texte, car il aurait fallu préciser que l'on se réfère aux articles 111b et 111c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi).

[1] Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c **de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi),** ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

L'article 49 modifié dans sa forme est adopté à l'unanimité.

Art. 51a Dispositions générales

La parole n'est pas demandée.

L'article 51a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 68a Traitement et collecte des données ; Art. 68b Communication des données
Art. 68c Information aux personnes concernées ; Art. 68d Confidentialité

Art. 68a Traitement et collecte des données

L'article 68a du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Art. 68b Communication des données

L'article 68b du projet de loi est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Art. 68c Information aux personnes concernées

L'article 68c du projet de loi est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Art. 68d Confidentialité

L'article 68d du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 71 Dispositions pénales

La parole n'est pas demandée.

L'article 71a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 2 de l'EMPL

L'article 2 de l'EMPL, la formule d'exécution, est adopté tacitement par la commission.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de ses travaux par 8 voix pour et 3 abstentions

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)

Vote sur le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat A. Démétriadès (15_POS_110)

À l'unanimité, la commission adopte le rapport du Conseil d'Etat.

Réponses à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

Le premier interpellateur accepte la réponse du Conseil d'Etat, un commissaire fait part de l'accord du second interpellateur, de ce fait les deux réponses sont tenues pour définitives.

Lausanne, le 8 avril 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Dolivo

PROJET DE LOI (EMPL 116) modifiant celle du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 12 décembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 2 Champ d'application personnel

[1] La présente loi s'applique

1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale;
2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire;
3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire;
4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois;
5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 Champ d'application personnel

[1] Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.

6. aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

[2] Elle ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu.

[2] Sans changement.

Art. 5 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat :

- fixe les normes d'assistance;
- nomme le directeur et l'organe de révision de l'établissement;
- conclut une convention de subventionnement avec l'établissement, conformément au titre VII de la présente loi;
- approuve le budget et les comptes de l'établissement.

Art. 5 Sans changement

[1] Sans changement.

- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- En cas de besoin, et à condition d'en informer le Grand Conseil, peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Art. 10 Missions

[1] L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés.

[2] Il exécute les décisions du département relatives à l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois.

Art. 10 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Il exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.

Section V Patrimoine immobilier

Art. 18a Patrimoine immobilier

[1] L'établissement gère un patrimoine immobilier dans le cadre de l'exercice de ses missions et veille à son entretien courant dans le cadre de son budget.

[2] Avant toute aliénation, acquisition ou construction de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement requiert l'accord du chef du département.

[3] Il en est de même pour les travaux de rénovation ou transformation dont le coût est susceptible de dépasser le montant du seuil par objet fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Obligation de renseigner

[1] Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.

Art. 22 Sans changement

[1] La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit, sur demande, des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

[1bis] Toute personne visée à l'alinéa premier autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'établissement, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à l'assistance.

[1ter] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, l'établissement peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à l'assistance.

[1quater] La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification ou la cessation de son droit à l'assistance.

[2] Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.

[2] Sans changement.

[3] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'établissement les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant de l'assistance. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations d'assistance dans le cadre de procédures de remboursement. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

[4] Sur demande de l'établissement, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires de l'assistance. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

[1] Une enquête peut être ordonnée lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire de prestations.

[2] L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé et assermenté par un préfet.

[3] L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire, des employeurs ou d'autres tiers susceptibles de détenir des informations.

[4] Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport. Avant de prendre une décision, l'établissement communique les conclusions de l'enquête au bénéficiaire, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport d'enquête est versé au dossier du bénéficiaire.

[5] Pour le surplus, les dispositions sur les enquêtes contenues dans la Loi sur l'action sociale s'appliquent par analogie, à l'exception de celles relatives aux missions et enquêtes transversales ordonnées par le département en charge des affaires sociales.

Art. 22b Obligation de collaborer ~~Relation entre bénéficiaire et établissement~~

[1] Le bénéficiaire d'une aide doit collaborer avec l'établissement.

[2] Les demandeurs d'asile doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide dispensée en espèces ou en nature par l'établissement sous peine de s'exposer, après avertissement, à une sanction au sens de l'article 69 de la présente loi.

[3.] L'établissement veillera, conformément aux articles 38 et 39 de la présente loi, à aider les demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une aide à accomplir une formation et trouver un travail rémunéré.

Art. 25 Prescription

[1] L'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

[2] Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

Art. 25 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Lorsqu'un bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de l'octroi de la prestation indue.

[3] Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur de manière continue ou répétée l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie.

Art. 28 Principe

[1] Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.

Art. 28 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger ~~temporairement~~ les personnes visées à l'article 2. En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure.

[3] Si les mesures prévues à l'alinéa 2 ne suffisent pas, le département en charge de l'asile peut en outre installer ou construire des centres d'accueils temporaires. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par le département en charge de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au permis de construire sont au surplus applicables.

[4] Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires d'une année au maximum, renouvelables, aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux concernant :

a. l'affectation des bâtiments existants ;

b. les normes constructives.

[5] Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la sécurité des personnes et la salubrité.

[6] Le département en charge de l'aménagement du territoire délivre le permis d'habiter.

[7] Le département en charge de l'aménagement du territoire consulte au préalable les parties concernées, en particulier les communes.

[8] Les décisions du département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

[1] Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

[2] L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 31 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Pendant toute la durée de l'occupation des locaux, la relation entre l'EVAM et l'occupant reste régie par la présente loi.

Art. 35 Mutations et annonces de sinistres

[1] L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'elle assiste.

Art. 35 Sans changement

[1] L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'il assiste.

Titre V Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois

Art. 49 Principe

[1] Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Titre V Aide d'urgence

Art. 49 Sans changement

[1] Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Art. 51a Dispositions générales

[1] Les articles 22 à 27 LARA s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Titre IX Transmission de données personelles

Art. 67 Accès

[1] Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, l'établissement a accès aux données gérées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance.

[2] Ces données demeurent la propriété exclusive des autorités dont elles émanent.

Titre IX Transmission de données personnelles

Art. 67 Abrogé

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 68 Traitement des données

[1] Les données transmises à l'établissement en vertu de l'article 67 sont traitées confidentiellement.

[2] Pour le surplus, la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable au traitement des données transmises à l'établissement.

Art. 68 Abrogé

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 68a Traitement et collecte des données

[1] Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[2] Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement a accès aux données nécessaires traitées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[3] L'établissement peut traiter et collecter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon la présente loi :

a. données liées à la procédure d'asile ;

b. données se rapportant à la sphère intime de la personne, soit les données qu'une personne ne divulgue qu'à ses proches, en raison de leur grande connotation affective ;

c. données se rapportant aux poursuites ;

d. données se rapportant à la poursuite, à la perpétration et à la répression d'infractions, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;

e. données se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;

f. données liées à l'origine ethnique ;

g. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;

h. données liées à l'état psychique, mental ou physique du bénéficiaire ;

i. données relatives à des mesures de tutelle, de curatelle ou de placement.

[4] Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

a. les catégories de données personnelles traitées ;

b. les droits d'accès ;

c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;

d. les délais de conservation des données ;

e. l'archivage et l'effacement des données ;

f. les modalités d'accès de l'EVAM aux données prévues à l'alinéa 2.

Art. 68b Communication des données

[1] L'établissement communique aux autorités fédérales et cantonales de police des étrangers et d'asile les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[2] Il transmet aux autres autorités cantonales et communales s'occupant des bénéficiaires les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

[3] L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par l'établissement peut être accordé aux autorités précitées.

[4] Les données sensibles qui peuvent être communiquées par l'établissement sont énumérées à l'article 68a alinéa 3 de la présente loi.

[5] Le règlement d'application de la présente loi définit les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et règle les modalités d'application de la procédure d'appel.

Art. 68c Information aux personnes concernées

[1] L'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées aux articles 68a et 68b de la présente loi.

Art. 68d Confidentialité

[1] Les données sont traitées confidentiellement.

[2] Pour le surplus, la loi sur la protection des données personnelles est applicable au traitement des données par l'établissement.

Art. 71 Contravention

[1] Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

[2] Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 71 Dispositions pénales

[1] Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

[2] Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions et au Code pénal.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon – Peut-on être à l'aide d'urgence pendant 22 ans ?

Rappel de l'interpellation

24heures du 20 juin publie un article relatant une manifestation de militants du Collectif R organisée à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés. Il est relevé que certaines personnes déboutées sont à l'aide d'urgence depuis huit, douze, dix-huit ou vingt-deux ans.

Dans la mesure où un requérant débouté a pour vocation de quitter le pays, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Est-il possible que l'on puisse être à l'aide d'urgence pendant dix-huit ou vingt-deux ans ?

L'aide d'urgence est-elle illimitée dans sa durée ou peut-on la réduire à partir d'un certain laps de temps ?

Quels contacts le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) ont-ils avec ces personnes qui s'incrustent au point de vouloir rester des décennies dans notre canton ?

Dans le but de dissuader ces personnes de rester, le Conseil d'Etat est-il prêt, au point de vue prestations et dans les limites légales, à être le plus minimaliste possible ?

Dans la même tendance, le Conseil d'Etat est-il prêt à affirmer de manière très claire à ces gens qu'ils ne seront jamais régularisés ?

En cas de problèmes de santé, qu'advient-il de ces gens ? Vont-ils se faire soigner au Centre des populations vulnérables (CPV), à la Policlinique médicale universitaire (PMU) ? Comment sont pris en charge les coûts engendrés ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'aide d'urgence est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la Constitution fédérale et l'article 33 de la Constitution du canton de Vaud à toute personne, quel que soit son statut, qui se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien afin de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est étroitement lié au respect de la dignité humaine garanti par l'article 7 de la Constitution fédérale.

1) Est-il possible que l'on puisse être à l'aide d'urgence pendant dix-huit ou vingt-deux ans ?

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, l'aide d'urgence a, en principe, par définition, un caractère transitoire. L'article 12 de la Constitution fédérale ne vise qu'une aide minimale - à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes - pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toutefois, en dépit de ce caractère transitoire, elle doit se poursuivre aussi longtemps que la personne concernée remplit les conditions de l'article 12 de la Constitution fédérale.

Il n'est dès lors pas impossible qu'une personne puisse recevoir des prestations d'aide d'urgence pendant de nombreuses années.

L'aide d'urgence ayant été formellement introduite le 1er avril 2004 pour les personnes faisant l'objet d'une décision de non entrée en matière (NEM), puis étendue à l'ensemble des requérants d'asile déboutés à partir du 1er janvier 2008, il n'est actuellement pas (encore) possible qu'une personne soit à l'aide d'urgence depuis plus de 14 ans et demi. Il est en revanche tout à fait possible qu'elle soit déboutée depuis plus longtemps que cela.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que ces personnes pourraient quitter la Suisse si elles le souhaitent, et que la durée de leur séjour en Suisse est souvent largement imputable à leur refus de collaborer avec les autorités, et de se soumettre à la décision de renvoi prononcée à leur encontre.

Tel peut être le cas par exemple, d'un requérant d'asile débouté, refusant de rentrer dans son pays et provenant d'un Etat qui refuse l'atterrissage des vols spéciaux sur son territoire. Dans ce cas de figure, il est matériellement impossible de renvoyer la personne comme il est juridiquement illégal de refuser de lui délivrer la prestation d'aide d'urgence.

2) L'aide d'urgence est-elle illimitée dans sa durée ou peut-on la réduire à partir d'un certain laps de temps ?

Comme mentionné dans la réponse ci-dessus, le cadre légal actuel ne prévoit pas de limite temporelle à la durée d'octroi de l'aide d'urgence : tant qu'une personne est en situation de détresse et remplit les conditions d'octroi, elle a droit à recevoir des prestations d'aide d'urgence.

Il n'est par ailleurs pas possible de priver une personne de ce droit, par exemple si celle-ci ne collabore pas à l'exécution de son renvoi de Suisse. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'octroi de l'aide d'urgence ne saurait ainsi être utilisé comme un moyen de contrainte pour obtenir l'expulsion d'une personne ou pour réprimer des abus en matière de droit des étrangers (ATF 131 I 166 du 18 mars 2005, consid. 4.3).

3) Quels contacts le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) ont-ils avec ces personnes qui s'incrustent au point de vouloir rester des décennies dans notre canton ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne sont pas tous tenus de quitter la Suisse. En effet, si la grande majorité d'entre eux sont des requérants d'asile déboutés et frappés d'une décision de renvoi exécutoire, une minorité d'entre eux séjournent en Suisse en toute légalité. C'est le cas des requérants d'asile ayant introduit une deuxième demande d'asile qui est en cours d'examen par les autorités fédérales, ou des requérants d'asile déboutés bénéficiant d'un effet suspensif accordé par les autorités fédérales dans le cadre d'une procédure de droit extraordinaire.

Dans le Canton de Vaud, si une personne souhaite obtenir des prestations d'aide d'urgence, elle doit les solliciter personnellement auprès du SPOP, qui va examiner dans chaque cas, conjointement et en complémentarité avec l'EVAM, si les critères d'octroi de l'aide sont remplis ou si, par exemple, un tiers ou un autre canton serait, de par la loi, tenu d'assister cette personne. L'aide d'urgence étant uniquement accordée à titre subsidiaire, elle peut également être refusée à une personne disposant de biens patrimoniaux ou d'un revenu provenant d'une rente ou d'une activité lucrative.

Lorsqu'une personne se présente pour requérir une prestation d'aide d'urgence, alors qu'elle fait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi de Suisse, elle est appelée à s'entretenir avec une collaboratrice ou un collaborateur du SPOP sur les démarches en vue de son départ. A cette occasion, la personne concernée est rendue attentive au statut illégal de son séjour, à la possibilité de bénéficier d'une aide au retour pour autant qu'elle n'ait pas de passé pénal, à son obligation de quitter la Suisse et de coopérer à la réparation et la réalisation de son départ dans son pays d'origine, et enfin au fait qu'elle s'expose à l'application des mesures de contrainte, dans le cas où elle ne respecterait pas ses obligations.

Les prestations d'aide d'urgence sont toujours octroyées sur décision du SPOP pour une durée déterminée, pouvant aller de quelques jours à plus d'un mois en fonction du cas d'espèce. En revanche, elles sont exécutées ou délivrées par l'EVAM. A l'échéance, si le bénéficiaire se présente aux guichets du SPOP pour réitérer sa demande, un nouvel examen de sa situation est effectué par le SPOP et l'EVAM. S'il s'avère que le bénéficiaire se trouve toujours dans une situation d'indigence, les prestations d'aide d'urgence lui sont octroyées pour une nouvelle période déterminée.

Il convient encore de noter qu'à chaque nouveau passage aux guichets du SPOP, un rappel de l'obligation de quitter la Suisse ainsi que la possibilité, pour les personnes n'ayant pas commis de délits pénaux, de bénéficier d'une aide au retour, est effectué par les collaboratrices et collaborateurs du SPOP.

4) Dans le but de dissuader ces personnes de rester, le Conseil d'Etat est-il prêt, au point de vue prestations et dans les limites légales, à être le plus minimaliste possible ?

L'aide d'urgence en tant que droit fondamental ne garantit pas de revenu minimum, mais uniquement les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, à savoir les moyens strictement nécessaires à la survie dans une situation de détresse (alimentation, habillement, logement, soins médicaux de base). L'aide d'urgence garantit ainsi uniquement le minimum vital absolu.

L'aide d'urgence ne peut toutefois pas être inférieure à ce seuil, étant donné que le domaine de protection et l'essence du droit fondamental à l'aide en situation de détresse coïncident.

Conformément au cadre légal, la mise en œuvre de l'article 12 de la Constitution fédérale incombe aux cantons, qui demeurent libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (voir l'arrêt ATF 131 I 166 précité, consid. 8.5).

Dans le Canton de Vaud, le contenu de l'aide d'urgence a été défini par le législateur dans la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), dont l'article 4a prévoit que :

L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe :

a. *le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif;*
b. *la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène;*
c. *les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV;*
d. *l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.*

Le règlement du 3 décembre 2008 d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA) énonce de manière plus spécifique la teneur de ces prestations à son chapitre IV (articles 12 à 19).

Selon l'article 15 RLARA, les prestations en nature octroyées par l'EVAM aux bénéficiaires de l'aide d'urgence sont les suivantes :

- le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif,

- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène,
- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV.

L'article 16 LARA prévoit en outre que les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, perçoivent de l'EVAM les montants journaliers suivants:

Alimentation	Fr. 8.00
Vêtements	Fr. 1.00
Articles d'hygiène	Fr. 0.50
Total espèces	**Fr. 9.50**

Le Conseil d'Etat est d'avis que les prestations d'aide d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le Chapitre 4 RLARA, et telles qu'elles sont actuellement exécutées par l'EVAM, se trouvent en adéquation avec le cadre légal fédéral et cantonal voulu par le législateur.

5) Dans la même tendance, le Conseil d'Etat est-il prêt à affirmer de manière très claire à ces gens qu'ils ne seront jamais régularisés ?

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les demandes de régularisation fondées sur l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi) ou l'article 30 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), relèvent de dispositions légales dérogatoires et qu'elles sont soumises à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui s'assure que les conditions de la reconnaissance d'un cas de rigueur sont appréciées de manière restrictive, conformément à la loi et à la jurisprudence en la matière.

Ce dispositif voulu par le législateur afin de garantir une équité et une uniformité de traitement de la part des autorités cantonales permet également de s'assurer que seuls les étrangers se trouvant dans une situation de détresse personnelle soient régularisés sous l'angle de ces dispositions légales.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa politique actuelle consistant à soumettre aux autorités fédérales les demandes de régularisation de personnes qui, par leur comportement, ont pu démontrer leur réelle volonté et capacité d'intégration et qui disposent dès lors d'un solide atout pour obtenir l'approbation fédérale.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que, selon la jurisprudence fédérale, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas de conclure à un cas personnel d'extrême gravité, sans qu'interviennent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. Une personne ne saurait dès lors tirer parti de la seule durée de sa présence en Suisse pour y bénéficier d'une autorisation de séjour. Cela vaut à plus forte raison dans le cas où cette personne se trouverait sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire, et aurait séjourné plusieurs années en Suisse illégalement.

En ce qui concerne la population spécifique des requérants d'asile déboutés qui bénéficient de prestations d'aide d'urgence depuis plusieurs années, à laquelle semble se référer l'interpellant, le Conseil d'Etat tient à préciser que leur régularisation, lorsqu'elle intervient parfois après de nombreuses années passées à l'aide d'urgence, est presque toujours le fait des autorités fédérales qui ordonnent l'octroi d'une admission provisoire, au terme de l'examen d'une demande de reconsidération de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, et très rarement la conséquence de l'octroi d'un permis B pour cas de rigueur proposé par les autorités cantonales.

6) En cas de problèmes de santé, qu'advient-il de ces gens ? Vont-ils se faire soigner au Centre des populations vulnérables (CPV), à la Policlinique médicale universitaire (PMU) ? Comment sont pris en charge les coûts engendrés ?

En cas de problèmes de santé, ces personnes sont prises en charge dans le cadre du RÉseau de SAnté et MIgration (RESAMI) du canton de Vaud. Ce réseau est constitué d'une première ligne infirmière, l'Unité de Soins aux Migrants (USMi), - qui relève du Centre des populations vulnérables de la Policlinique médicale universitaire (PMU) -, de quelque 170 médecins de premiers recours installés en cabinet, ainsi que d'organismes de premier recours, tels que le Département femme-mère-enfant ou la Division interdisciplinaire santé des adolescents (CHUV), entre autres.

Le RESAMI assure la prise en charge des personnes émanant du domaine de l'asile ainsi que leur orientation dans le système sanitaire vaudois. Les professionnels qui le composent sont formés aux enjeux de la migration et sont au bénéfice de compétences spécifiques qui leur permettent d'offrir une prise en charge adaptée. L'Unité de Soins aux Migrants joue un rôle central au sein de ce réseau dès lors qu'il prodigue 70 % des soins ne nécessitant que des interventions infirmières sans intervention médicale.

S'agissant de la prise en charge des coûts de santé, les personnes relevant du domaine de l'asile, y compris celles au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence, sont affiliées à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladies ou d'accidents. Les soins qui leur sont fournis sont dès lors facturés aux caisses-maladie concernées. En outre, l'activité de l'USMi fait l'objet d'une subvention complémentaire de l'Etat, via le Service de la santé publique (SSP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018

Rappel de l'interpellation

En ce jeudi 24 mai 2018, la salle des maîtres de l'établissement secondaire de Prilly est en émoi, et c'est un euphémisme. Un garçon de 15 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans et suivant sa scolarité en 9e année de la voie générale (VG), vient d'être renvoyé manu militari en pleine nuit à Sarajevo.

Dans la nuit du mardi 22 au mercredi 23 mai 2018, à trois heures du matin, les forces de l'ordre débarquent dans l'appartement occupé par la famille I. d'origine bosniaque, composée d'une maman et de ses deux enfants, une fillette de 7 ans et un garçon de 15 ans, alors que le papa est hospitalisé. Selon le quotidien Le Courrier du vendredi 25 mai 2018, ce dernier est averti après coup par un téléphone de la maîtresse de classe de la fillette qui s'inquiétait de son absence, son épouse n'ayant pas été autorisée à le contacter au moment de l'intervention.

Dès lors, les enseignants de cet établissement ont fait parvenir un courrier à M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba afin de l'informer de leur inquiétude pour le futur de ces enfants déjà fragilisés par leur vécu familial et de lui faire part de leur condamnation des conditions dans lesquelles ce renvoi a été effectué.

Etant donné que les renvois dépendent du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et du Département des institutions et de la sécurité, je souhaite disposer d'informations complémentaires quant à l'opportunité et le déroulement de ce renvoi et aimerais poser en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?

2. Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?

3. Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?

4. Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?

5. Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que " La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi " a été appliqué ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la politique d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération et que, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile. Ils ne sauraient en particulier remettre en cause les décisions du pouvoir judiciaire des autorités de rang supérieur sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

En ce qui concerne l'exécution des renvois, le Conseil d'Etat vaudois s'attache à poursuivre une politique humaine et digne en la matière, en veillant aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont exécutés. Il privilégie ainsi toujours le départ effectué sur une base volontaire et autonome, assorti d'une aide financière à la réinsertion, lorsqu'il s'agit d'un retour dans le pays d'origine, et que les critères d'octroi d'une telle aide, relatifs à l'absence d'antécédents pénaux sont remplis.

Il convient de rappeler que l'aide au retour ne comprend pas seulement l'octroi d'une prestation financière mais également l'octroi d'une assistance matérielle adaptée aux besoins des personnes concernées ainsi que la possibilité pour celles-ci d'être soutenues financièrement dans un projet individuel de réintégration et de réinsertion, que ce soit dans le domaine du travail, de la formation ou de l'hébergement. Elle peut également inclure le financement de l'accès aux soins et aux traitements requis par les personnes atteintes dans leur santé. En outre, les rapatrié·e·s continuent à bénéficier d'un soutien une fois rentré·e·s au pays, dans la mesure où certaines des prestations, notamment celles liées à un projet, sont octroyées de manière échelonnée, en fonction du développement de celui-ci.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat vaudois collabore activement avec des organismes, tels que l'Organisation mondiale pour les migrations (OIM), le Service social international - Suisse (SSI) ou encore la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Ce n'est que lorsqu'une personne refuse catégoriquement, et généralement à de nombreuses reprises, toutes les propositions du SPOP, que la police est mandatée par ce dernier pour exécuter un renvoi.

Cependant, si le retour concerne des familles, le Conseil d'Etat, soucieux de préserver au mieux les intérêts des enfants, a demandé à ses services d'intervenir dans un créneau horaire entre 6h du matin et 20h le soir. Dans le cadre du respect des principes fixés ci-dessus, le Conseil d'Etat respectera cependant ses obligations d'exécuter les décisions de renvoi entrées en force.

Enfin, le CE relève qu'il y a des contradictions entre ce qui est écrit dans l'article cité par l'interpellant et le rapport de police qui a été établi le jour de l'intervention. En effet, le média cite des membres du Collectif R qui comparent l'arrestation à une scène de guerre où dix policiers seraient entrés chez la famille I. sans sonner ni toquer. Il ressort du rapport de police que les forces de l'ordre (accompagnées d'un médecin de l'OSEARA, d'un membre de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT) et d'une collaboratrice du SPOP) ont frappé à la porte de l'appartement plusieurs fois en vain. Sans réponse, la police a déverrouillé la serrure électronique du logement au moyen d'un badge fourni par l'EVAM. Une fois entrées, les personnes présentes ont été réveillées en douceur et informées des motifs de l'intervention. Une ordonnance de perquisition a en outre été notifiée à Mme I. Il n'y avait pas d'interprète dans la mesure où la famille parlait bien le français. Dans tous les cas, la représentante du SPOP pouvait traduire car elle parle parfaitement le Serbo-Croate.

De par la nécessité opérationnelle, Mme I. n'a pas été autorisée à contacter son mari hospitalisé. Par contre, le SPOP avait informé le DFJC le matin de l'intervention que la famille avait quitté notre territoire.

Il est également faux d'affirmer dans l'article que Mme I. n'a pas pu prendre de médicaments, puisque selon le rapport de police, la médecin de l'OSEARA a vérifié et validé la prise des médicaments avant l'absorption.

Enfin, il est a relever que le rapport de police parle d'une opération qui s'est déroulée dans le calme et où la contrainte n'a pas été utilisée. La médecin présente n'a relevé aucune contre-indication médicale au transport.

1. *Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?*

Il est exact qu'en date du 8 mai 2018, une troisième demande de reconsidération a été déposée auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) par le mandataire de la famille I. Cette demande de reconsidération n'a jamais été communiquée au SPOP et le SEM n'a pas prononcé de suspension provisoire de l'exécution du renvoi durant son examen.
Dans sa décision de refus du 24 mai 2018, le SEM a constaté que la famille I. n'avait fait valoir aucun élément nouveau et déterminant susceptible de s'opposer au renvoi. Dès lors, comme l'avait fait avant lui le Tribunal administratif fédéral (TAF), en réponse à la deuxième demande de réexamen déposée par les intéressés en 2016, le SEM a considéré que cette procédure visait un but dilatoire et s'avérait par conséquent abusive.

2. *Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?*

Dès lors que le SEM n'a pas octroyé l'effet suspensif à la troisième demande de réexamen du 8 mai 2018, l'exécution du renvoi de la famille I. en date du -23 mai 2018 était licite.
Le Conseil d'Etat confirme en outre que cette intervention a été réalisée par la Police cantonale vaudoise, sur réquisition du Service de la population (SPOP) du 3 mai 2018, de mettre à exécution la décision fédérale de renvoi de Suisse de la famille en question. Un vol spécial a été affrété le 23 mai 2018 au départ de Genève-Cointrin à destination de Sarajevo / Bosnie-Herzégovine. La mère et les deux enfants ont été pris en charge par la Police cantonale, le même jour à 02h30, à leur domicile de Prilly (appartement EVAM), le père se trouvant quant à lui hospitalisé.

3. *Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?*

Le SPOP a été dûment informé de la date ainsi que des modalités de cette intervention. Il en va de cette façon pour tous les renvois sensibles, en particulier de familles, pour lesquels un·e représentant·e du SPOP est obligatoirement présent·e lors de l'intervention.

4. *Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?*

Comme indiqué précédemment, la Police cantonale s'est présentée au domicile de la famille le 23 mai 2018. Les intervenants policiers étaient accompagnés de la représentante du Secteur départs et mesures du SPOP, d'un représentant de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et d'une doctoresse de l'OSEARA.
La mère et les deux enfants ont été réveillés en douceur et informés des motifs de la présence policière. Une ordonnance de perquisition délivrée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC) a été notifiée. La mère suivant un traitement médical, la doctoresse de l'OSEARA a vérifié et validé les médicaments avant leur absorption. Elle n'a en outre relevé aucune contre-indication médicale au transport de la famille. Chacun a ainsi été invité à s'habiller et des effets personnels de première nécessité ont été réunis dans des valises et des sacs prévus à cet effet.
L'ensemble de ces démarches ont été conduites dans le calme. Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé par les intervenants. Aucun membre de la famille n'a été entravé.
Après la fermeture du domicile, les trois personnes concernées ont été conduites dans deux véhicules de service en direction de l'aéroport de Genève. En avance sur l'horaire prévu, les véhicules ont été stationnés à proximité immédiate de la zone de départ. La famille, toujours sous accompagnement policier et médical, a été priée de patienter. Chacun a pu se sustenter et se rendre aux WC à sa demande.
La famille a ensuite été remise aux policiers genevois, responsables de l'organisation au sol du vol spécial.
A 09h, la famille a embarqué dans l'avion sous la surveillance d'agents d'escortes. Aucun moyen de contrainte n'a été employé. Le trajet s'est déroulé dans le calme et le respect mutuel.
A 14h50 (UTC), tous ont été remis sans incident aux autorités bosniaques sur le tarmac de l'aéroport de Sarajevo. Aucun incident n'a été signalé.

5. *Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que « La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi » a été appliqué ?*

La famille I. s'est vue à de nombreuses reprises offrir la possibilité de retourner en Bosnie-Herzégovine avec une aide au retour, mais a toujours refusé cette proposition, bien que dûment avertie des conséquences. Le renvoi sous escorte policière de la famille I., rendu nécessaire par l'absence totale de collaboration des intéressés, a par ailleurs été réalisé sans recours à une détention administrative préalable, à l'usage de la force ou à quelque autre moyen de contrainte policière que ce soit.

L'article 3b, alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne saurait être interprété comme une disposition interdisant tout recours à la force publique dans le cadre de l'exécution du renvoi de personnes ayant rejeté toute proposition de collaboration en vue d'un retour autonome et volontaire. Le principe de proportionnalité ainsi que la disposition légale à laquelle fait référence l'interpellateur ont donc été pleinement respectés dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil d'Etat tient à relever que, de manière générale, des précautions sont prises pour les familles et les intervenants. Si des mesures de contrainte sont parfois nécessaires, dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, c'est avant tout pour garantir la sécurité des personnes à renvoyer, ainsi que celles de l'ensemble des intervenants, policiers, représentants du SPOP, de la CNPT et médecins.

Les policiers ont à cœur de respecter les droits des personnes concernées. Le Conseil d'Etat se doit donc de contester avec fermeté le discours qui tend à faire croire que pour l'ensemble des intervenants, toute procédure d'expulsion est aisée à appliquer et qu'ils l'exercent sans aucune forme de considération ni d'empathie pour ceux auxquels ils sont confrontés. Compte tenu des circonstances par définition difficiles de ce type d'interventions, tout est entrepris pour que cela tende à se passer au mieux. Chacun fait preuve d'humanité. Les enfants sont encadrés et le temps nécessaire est consacré pour leur permettre de préparer leurs affaires afin qu'ils n'oublient rien qui serait essentiel à leurs yeux. Des explications sont données pour les rassurer. Ces missions sont émotionnellement compliquées pour l'ensemble des intervenants, lesquels ont souvent également des enfants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la production laitière vaudoise

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Stéphane Montangero et consorts –
***Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement !* (17_POS_248)**

Table des matières

Préambule 3

1. L'économie laitière vaudoise 5

1.1 Le contexte historique du marché laitier 5

1.2 Les développements récents 6

1.3 La production laitière vaudoise 7

1.4 Rapport du Conseil d'Etat sur la politique et l'économie agricole vaudoises 8

1.5 Mesures déjà mises en place par le Canton 8

1.6 Rapport sur la production laitière vaudoise 2015 9

2. MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION LAITIÈRE VAUDOISE 10

2.1 Transparence du marché : intégration des activités de commerce du lait de Prolait dans « mooh » 10

2.1.1 Situation actuelle du marché du lait vaudois 10

2.1.2 Situation actuelle pour les producteurs de lait vaudois 11

2.1.3 Contexte historique 11

2.1.4 Modalités de l'accord entre Prolait et mooh 13

2.1.5 Activités de Prolait après l'intégration des activités de commerce de lait dans mooh 13

2.1.6 Soutien financier à l'intégration de Prolait dans mooh 13

2.1.7 Effets économiques induits avec un soutien public 14

2.1.8 Forces et opportunités de l'intégration des activités de commerce de lait de Prolait dans mooh 14

2.1.9 Risques de l'intégration de Prolait dans mooh 14

2.2 Différenciation du lait de centrale par un lait « durable » et régional 14

2.3 Mesures d'améliorations foncières pour le soutien à l'investissement 15

2.4 Soutien à des démarches d'exportation de produits laitiers vaudois à haute valeur ajoutée 16

2.5 Soutien à la sélection du bétail laitier 16

2.6 Renforcement de la vulgarisation laitière et biologique 17

2.7 Formation « gestionnaire de troupeau » 17

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL Sur le postulat Stéphane Montangero et consorts – Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement ! (17_POS_248) 18

4. CONCLUSION 20

Préambule

Depuis 2015, plusieurs interventions parlementaires relatives à la problématique de la filière laitière cantonale ont été déposées. Le Conseil d'Etat a notamment déjà répondu le 7 décembre 2016 à l'interpellation de Monsieur le député Yves Ravenel – *Production laitière vaudoise, situation préoccupante* (15_INT_425). A la suite de cette réponse, une détermination a été déposée le 7 février 2017. Le présent rapport sur la production laitière vaudoise répond au postulat Stéphane Montangero et consorts – *Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement !* (17_POS_248). En outre, une pétition a été déposée le 20 juin 2017 par Monsieur Guillaume Morand. Intitulée *Pétition pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait* (17_PET_072).

Le rapport présente les mesures que le Conseil d'Etat souhaite mettre en place dans le but de soutenir la filière laitière cantonale et d'améliorer la situation des producteurs vaudois. Le Conseil d'Etat poursuit trois objectifs : donner des perspectives aux producteurs de lait vaudois, différencier la production laitière vaudoise et maintenir un cheptel laitier. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Etat met en œuvre un « paquet lait » qui comprend sept mesures destinées principalement aux producteurs de lait d'industrie. Ces mesures sont les suivantes :

1) amélioration de la transparence du marché pour le lait d'industrie ;
2) augmentation de l'autonomie fourragère pour permettre une différenciation de la production vaudoise ;
3) soutien à l'investissement à fonds perdus pour les nouvelles fermes laitières et la conversion au lait de non-ensilage ;
4) cofinancement de mesures permettant l'ouverture de nouveaux marchés ;
5) encouragement de la sélection du bétail sur des critères de durabilité (diminution des antibiotiques) ;
6) renforcement de la vulgarisation spécialisée dans la production laitière ;
7) mise en place d'une formation cantonale de « gestionnaire de troupeau ».

Il est à noter que l'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et n'engendre donc pas de demandes supplémentaires au budget.

Définition et liste des abréviations

AF	Améliorations foncières
DEIS	Département de l'économie, de l'innovation et du sport
DGAV	Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
DLC	Description linéaire et classification ; permet de saisir objectivement plus de 20 caractères morphologiques des vaches sur une échelle allant de 1 à 9. L'échelle permet de décrire la population d'un extrême à l'autre.
FIA	Fonds d'investissements agricoles (crédit d'investissement, fonds fédéral)
FIR	Fonds d'investissement rural (fonds cantonal)
FPSL	Fédération des producteurs suisses de lait
FSFL	Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie
IP lait	Interprofession du lait
Lait d'ensilage	Lait produit à base de fourrages ensilés, selon un mode de conservation de fourrages à l'état humide, assurée par une fermentation lactique anaérobique (maïs, herbe, céréales immatures, etc.)
Lait de non-ensilage	Lait produit à base de fourrages séchés (foin, regain) ou frais (herbe, maïs vert)
Lait PER	Lait issu d'une production conforme aux « Prestations écologiques requises »
LC	Lait commercialisé
LVLAgr	Loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise ; BLV 910.03
ProConseil	Société fille de Prométerre qui a pour principal mandat, de la part du DEIS, la vulgarisation auprès des exploitations agricoles dans le canton de Vaud
Prolait PF	Prolait plateforme laitière de Suisse occidentale
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
PSL	Producteurs suisses de lait
Remonte	Jeune bétail et génisse d'élevage pour le renouvellement du troupeau laitier
RPEAgr	Règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole ; BLV 910.11.1
SDF	Swiss dairy food
SRPA	Sortie régulière en plein air (programme volontaire de la confédération en faveur du bien-être animal)
SST	Système de stabulation particulièrement respectueux (programme volontaire de la confédération en faveur du bien-être animal)
UGB	Unité Gros Bétail ; 1 UGB correspond à la consommation de fourrage et à la production de fumier et de lisier d'une vache de 650 kg.
ZMP	Zentralschweizer Milchproduzenten

1. L'ECONOMIE LAITIERE VAUDOISE

1.1 Le contexte historique du marché laitier

Le canton de Vaud a traversé sa première crise laitière en 1921 avec la fermeture brutale de la condenserie de Bercher, qui produisait 10'000 tonnes de lait condensé par année. Les premières mesures d'intervention de la Confédération sur le marché laitier ont eu lieu après la deuxième guerre mondiale avec la création de l'Union suisse du commerce de fromage. A partir de 1951 et la mise en application de la loi fédérale sur l'agriculture, jusqu'à la fin des années 1980, les interventions étatiques consistaient surtout en des mesures protectionnistes aux frontières et en un soutien des prix et des subventions à la commercialisation. Ces interventions visaient à augmenter le revenu des producteurs par des prix élevés pour les produits agricoles, par le biais de marchés très encadrés, et d'assurer la couverture de leurs coûts de production. Cette agriculture administrée par l'Etat, avec des prix garantis et des obligations de prise en charge, a mené à des surplus de production. Leur mise en valeur, par l'export notamment, s'est rapidement révélée très coûteuse pour la Confédération. C'est pourquoi, les contingents de production, qui limitaient les droits de produire des agriculteurs, ont été instaurés en 1977. La mise en place de ces contingents a été réalisée sous l'égide de l'Office fédéral de l'agriculture par les fédérations laitières, les sociétés de laiterie et l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL).

A la fin des années nonante, l'Etat veut découpler les prix et les revenus et ne donne plus de garanties aux producteurs en matière de prise en charge et de prix. Les agriculteurs doivent assurer leur revenu par le marché. La Confédération rétribue, par des paiements directs, les prestations d'intérêt général fournies par les paysans comme la sécurité de l'approvisionnement, la sauvegarde des bases naturelles de la vie et l'entretien du paysage. Cette étape marque les débuts de l'agriculture dite multifonctionnelle. Les soutiens apportés par les paiements directs restent importants pour les producteurs de lait. Suite à cette réforme, l'UCPL change de nom et devient la Fédération des Producteurs Suisses de Lait–Swissmilk (PSL). Son but est d'assurer aux producteurs les meilleures conditions-cadres possibles aux niveaux politique et économique.

En 2004, la Confédération annonce l'abolition des contingents de production à l'horizon 2009. La décision du Conseil fédéral est en partie motivée par l'imminence de l'abolition des contingents européens (alors prévue pour 2008) et par la fin des mesures transitoires de l'accord de libre-échange fromager entre la Suisse et l'Union européenne prévue pour 2007. Cette dérèglementation du secteur laitier suisse s'est accompagnée d'une nouvelle forme d'encadrement: la contractualisation obligatoire. En effet, depuis l'abolition des contingents, pour pouvoir commercialiser du lait en Suisse, il faut qu'un contrat soit signé entre les producteurs et un acheteur. L'article 36b de la Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), abrogé avec effet au 1er janvier 2014, définissait le caractère obligatoire des contrats ainsi que le contenu minimal qui devait s'y trouver. Pour encadrer cette contractualisation, l'Etat a incité les agriculteurs à se regrouper en organisations de producteurs (OP) ou en organisations de producteurs-utilisateurs (OPU) pour signer les contrats de mise en marché de leur lait avec les acheteurs. Les différents acteurs ont créé une interprofession, composée des producteurs d'un côté et des transformateurs/distributeurs de l'autre.

La lutte concurrentielle croissante entre les acteurs de la branche et au sein des organisations occasionne une hausse des quantités de lait. La situation du marché s'étant dégradée après la crise alimentaire mondiale, cette hausse de la production se solde par une baisse continuelle des prix à la production également en Suisse. Avant que la situation se dégrade totalement, la création d'une Interprofession du lait (IP Lait) est décidée sous l'égide de l'Union Suisse des Paysans (USP). L'IP Lait poursuit notamment les buts suivants : assurer la sécurité juridique et contractuelle à ses membres, approvisionner le marché en fonction des besoins de ce dernier, maintenir la valeur ajoutée, définir des critères qualitatifs et mettre en œuvre des mesures d'assurance de la qualité. Toutefois, il faut prendre en considération que lors des baisses du prix du lait, certains producteurs augmentent les quantités produites pour maintenir leur chiffre d'affaires mensuel. Cette augmentation de la production contribuant ainsi à baisser le prix du lait entraînant tout le secteur dans une spirale baissière.

1.2 Les développements récents

Au début de l'année 2011, le système de segmentation des quantités est instauré. Les premiers acheteurs de lait ont dès lors l'obligation de répartir dans trois segments (lait A, lait B et lait C) les quantités de lait achetées et revendues. Le lait de catégorie A correspond aux produits laitiers à haute valeur ajoutée ou dont le marché est protégé par des barrières tarifaires[1], le lait de catégorie B correspond aux produits laitiers à faible valeur ajoutée ou subissant une pression concurrentielle des marchés extérieurs[2] alors que le lait de catégorie C correspond au beurre et à la poudre de lait écrémé destinés au marché mondial. De plus, l'IP Lait a défini qu'au moins 60% du lait commercialisé négocié par les premiers acheteurs doit être du lait de catégorie A.

Pour le lait de catégorie A, l'IP-Lait négocie trimestriellement un prix indicatif alors que les prix du lait des catégories B et C sont fixés selon des indicateurs bien définis: le prix indicatif du lait de catégorie B est établi selon la valeur de 1 kg de lait transformé en poudre de lait écrémé à destination du marché européen et de beurre à destination du marché local, alors que le prix indicatif du lait de catégorie C est fixé de la même façon, en considérant le prix du beurre sur le marché international.

La contractualisation vise donc à désengager l'État d'une quelconque planification de la production laitière et de remettre ce pouvoir entre les mains des acteurs de la filière. Néanmoins, la Confédération a maintenu son soutien au sein de la filière fromagère par des suppléments versés aux producteurs, permettant ainsi d'abaisser le prix du lait des fromagers tout en autorisant les interprofessions fromagères à maintenir des mécanismes de régulation de l'offre de fromages (et donc de lait).

Actuellement, la production laitière nationale est excédentaire de 15%, en tenant compte des volumes de lait importés et exportés sur la ligne jaune (la ligne blanche englobe le lait et tous les produits laitiers, la ligne jaune comprend le fromage et le séré). Pour la plupart des autres produits laitiers, la protection à la frontière est suffisante. Cette offre indigène excédentaire oblige les partenaires à commercialiser des volumes de lait hors de nos frontières, ce qui les met en concurrence avec un marché européen difficile, sorti des contingents laitiers en 2015. Ce lait excédentaire est en grande partie exporté sous forme de poudre de lait et de beurre sans plus-value.

Dans le cadre du cycle de Doha, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a émis le 19 décembre 2015 une décision ministérielle interdisant les subventions à l'exportation. Ceci a contraint la Suisse à cesser complètement l'octroi de contributions à l'exportation via la « loi chocolatière » (Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés ; RS 632.111.72) au terme d'une période transitoire de 5 ans au plus (d'ici fin 2020).

Le Parlement a approuvé le 15 décembre 2017 l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de cette décision de l'OMC. Après expiration du délai référendaire, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur des révisions de la loi et abrogé les ordonnances qui règlementent le versement des contributions à l'exportation. Ces deux étapes sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Cette loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés établissait pour ces produits un système de rééquilibrage des prix à la frontière. Ce dernier, par des droits de douane spécifiques, élevait le prix des produits de base jusqu'au niveau des prix suisses. Parallèlement, la Confédération pouvait allouer des contributions à l'exportation de produits transformés, selon les produits de base mis en œuvre dans leur fabrication, afin de les rendre compétitifs à l'étranger. Ce système avait pour but de compenser le handicap dont souffre l'industrie agroalimentaire suisse du fait d'un prix de la matière suisse plus élevée.
Afin de compenser les effets de cette refonte, des mesures d'accompagnement conformes au cadre actuel de la politique agricole prennent la forme d'un nouveau soutien aux producteurs de lait et de céréales panifiables. Ainsi, la loi fédérale sur l'agriculture prévoit l'octroi d'un supplément général pour le lait commercialisé de 4,5 ct/kg versé au producteur. Par conséquent, le montant de 15 ct/kg actuellement versé pour le lait transformé en fromage est réduit à 10,5 ct/kg. Le projet PA22+ prévoit une diminution du supplément pour le lait transformé en fromage compensée par une augmentation de la prime de non-ensilage.

[1] Fromages, lait de consommation, crème de consommation, yogourts pour le marché domestique, beurre et poudres pour le marché interne.
[2] Boissons lactées, protéines lactiques, yogourts et poudres de lait entier destinés à l'exportation, lait non fromager transformé en fromage pour exportation.

1.3 La production laitière vaudoise

Le lait produit dans le canton ne couvrant par les besoins, le canton de Vaud est déficitaire en produits laitiers. La production laitière représente 6% du lait commercialisé (LC) suisse, alors que 9% de la population helvétique réside dans le canton. En revanche, le bilan fromager est excédentaire et une partie de la production est exportée dans les autres cantons suisses et à l'étranger.

Durant l'année 2016, 1'209 exploitations (dont 249 d'estivage) ont commercialisé 211 millions de kg de lait. Sans les exploitations d'estivages, cela correspond à 191 millions de kg de LC. La part de lait de centrale est d'environ 50% avec une tendance à la baisse. Entre 2015 et 2016, 5% des exploitations vaudoises ont cessé la production de lait. La diminution des exploitations laitières est plus marquée dans le canton de Vaud qu'en Suisse.

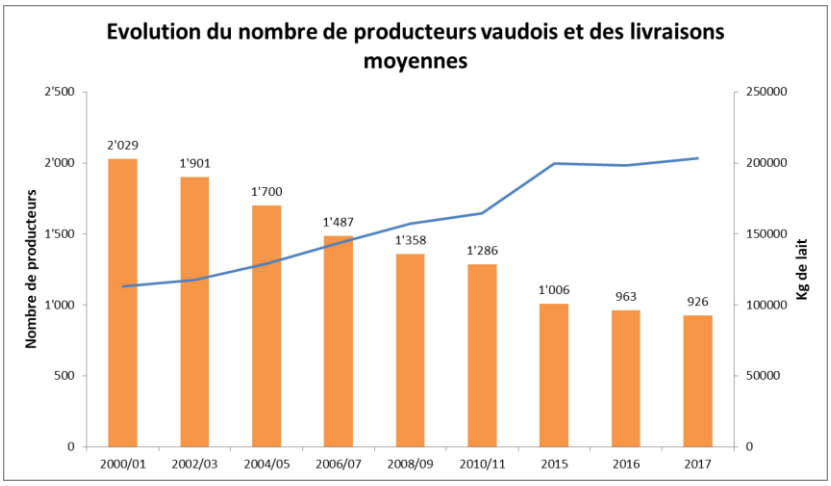

Fig. 1

Dans la branche laitière, les changements structurels ont été importants depuis les années 2000. La moyenne d'une exploitation vaudoise s'est agrandie et a ainsi évolué de 30 ha et 21.5 vaches laitières en 2002 à 40 ha et 32.2 vaches laitières en 2016. Depuis 2000, plus de la moitié des exploitations produisant du lait ont disparu, ce qui est au-dessus de la moyenne suisse. Dans le même temps, le LC par exploitation est passé de 110'000 à 198'000 kg (voir figure 1 moyenne suisse : 156'000 kg/expl.). Cependant, cette augmentation de LC par exploitation n'a pas compensé la perte des quantités due aux cessations d'activité. La production vaudoise a diminué de 40'000'000 kg en 16 ans et le cheptel laitier de 10'000 têtes environ.

En 2017, le cheptel vaudois de 43'000 vaches est composé d'environ 33'000 vaches laitières et de 10'000 vaches allaitantes destinées à la production de viande. En 2002, il y avait 43'000 vaches laitières sur les 47'000 vaches que comptait le canton. Bon nombre d'exploitations qui ont cessé la production laitière se sont tournées vers la production de viande avec la détention de vaches allaitantes. La proportion de ces animaux a donc augmenté dans la composition du cheptel vaudois.

La majorité des exploitations qui ont arrêté la production laitière provenait des zones d'ensilage et livrait du lait de centrale. Les raisons de la cessation sont diverses mais reposent principalement sur la diminution des prix, qui ne permettaient plus aux agriculteurs d'obtenir un revenu correct pour leur travail. Ceux-ci n'avaient pas la chance de produire du lait destiné à la fabrication de fromage à haute valeur ajoutée tels que le Gruyère AOP, L'Etivaz AOP ou encore le Vacherin Mont d'Or AOP, dont les prix sont nettement supérieurs. Cependant, le prix n'est pas le seul problème des exploitations laitières. Les besoins en main d'œuvre et les contraintes de la traite ont poussé certains exploitants à renoncer à cette branche de production. De plus, de nombreux agriculteurs peinent à trouver un successeur pour leur domaine. Dans certains cas, celui-ci est affermé ou vendu et les quantités de lait de l'exploitation ne sont pas toujours reprises. A l'avenir, les producteurs de lait de fromagerie seront également concernés par ces problèmes, ce qui est déjà le cas pour certains d'entre eux. À cet égard, des explications complémentaires sont données au point 1.6 du présent rapport.

Mis à part les sites à Lucens et au Mont-sur-Lausanne du principal acheteur de lait vaudois, l'entreprise Cremo SA, la plupart des usines de transformation de lait vaudois sont situées hors du territoire vaudois. Le lait sort donc des frontières cantonales avant de revenir sous forme de produits laitiers pour le consommateur.

1.4 Rapport du Conseil d'Etat sur la politique et l'économie agricole vaudoises

Dans son rapport au Grand Conseil sur la politique et l'économie agricole vaudoise du 10 décembre 2014, le Conseil d'Etat définit la production laitière comme filière agro-alimentaire stratégique nécessitant un soutien public cantonal à court ou moyen terme. Il s'agit en particulier d'encourager la valorisation du lait de centrale en mettant l'accent sur la proximité de la production et de la transformation, ainsi que sur le principe de durabilité.

La mise en œuvre de ces mesures est proposée à deux niveaux. Le premier consiste à soutenir les producteurs dans leur gestion des coûts. Les besoins de l'ensemble de l'exploitation ont été pris en compte au moyen d'une approche globale en collaboration avec ProConseil, fournisseur des prestations déléguées de vulgarisation dans le domaine de la production laitière. Le second niveau vise à soutenir la création d'une filière de produits laitiers régionaux différenciés afin de mettre en valeur la grande qualité du lait vaudois.

1.5 Mesures déjà mises en place par le Canton

A la suite du rapport du Conseil d'Etat sur la politique et l'économie agricole vaudoise, le DEIS a mis en place un paquet de mesures visant à soutenir la filière laitière vaudoise :

- Afin de faire l'état de la situation, une étude sur la filière laitière vaudoise a été réalisée durant l'été 2017. Celle-ci est brièvement résumée au point 2.1.1.
- Lors d'investissements importants d'agriculteurs ou groupes d'agriculteurs, le Canton octroie des subventions à fonds perdus dans le domaine des améliorations foncières (AF). Ce soutien cantonal s'adresse aussi aux zones de plaines, qui, dans certains cas, ne reçoivent pas de contributions fédérales, comme pour les constructions rurales par exemple. En plaine, cela correspond à des montants AF de 2'200 CHF/UGB bovin et 3'000 CHF/UGB vache laitière avec un maximum de 20% du coût subventionnable. Dans les zones de collines et montagnes, la contribution cantonale est le double du soutien fédéral et s'élève au maximum au 30% du coût subventionnable.

  Tableau 1 : Exemple de subventionnement pour un agriculteur qui construit une étable neuve pour 50 vaches laitières et 50 génisses, 400'000 kg de lait commercialisé.

Zone de plaine	Investissement réalisé
50 vaches laitières à 3'000 CHF/UGB VL	75 UGB à 20'000 CHF / UGB
50 génisses (25 UGB) à 2'200 CHF/UGB	
50 x 3'000 + 25 x 2'200 = 205'000 CHF	**1'500'000 CHF**
Dans cet exemple la contribution cantonale correspond à 14% du coût	

- Dans le but de raccourcir les circuits de commercialisation et dans un souci d'exemplarité, le Canton souhaite inciter les prestataires de la restauration collective à s'approvisionner de manière locale. En effet, il souhaite que les établissements dépendant directement ou indirectement des collectivités publiques suivent, dans la mesure du possible, plusieurs objectifs. L'approvisionnement se fait auprès de l'agriculture ou des fournisseurs locaux qui en sont les clients intermédiaires. Les produits issus de la production agricole durable sont privilégiés (prestations écologiques, production intégrée, biologique, détention respectueuse des animaux, « Swissness », commerce équitable, Suisse Garantie, marques régionales de terroir, AOP, etc.). Dans ce cadre, l'Etat a organisé des séances d'information dans différentes régions du canton qui ont réuni des fournisseurs et des clients afin de les mettre en réseau ainsi que des formations pour les cuisiniers. De plus, l'Etat met en place une plateforme (chefadvisor.ch) permettant aux restaurants des collectivités publiques de s'approvisionner en denrées alimentaires locales, dont le lait et les produits laitiers.

1.6 Rapport sur la production laitière vaudoise 2015

Au niveau international, l'abandon par la Banque nationale suisse du taux plancher pour l'euro en janvier 2015 ainsi que l'abolition des contingents laitiers en Europe ont accentué la pression sur les prix du lait suisse et placé la production nationale dans une situation particulièrement difficile. Au cours de ces dernières années, le marché laitier suisse, respectivement vaudois, s'est dès lors significativement détérioré. Ces quinze dernières années, le canton de Vaud a vu sa quantité de lait commercialisé diminuer de 16%, ce qui sous-entend la cessation d'activité de 1'150 exploitations vaudoises. Suite à diverses interventions politiques et dans le cadre de la mise en place des axes stratégiques de la politique agricole vaudoise, le Conseil d'Etat, par le biais de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), a souhaité étudier concrètement la situation de la santé économique et structurelle des exploitations vaudoises productrices de lait en 2015. Une projection en 2025 de l'évolution de la production laitière vaudoise a également été réalisée.

L'enquête, élaborée par la DGAV et ProConseil, a été menée auprès de 976 producteurs de lait vaudois. Elle a été réalisée dans le but de connaître les conditions structurelles, économiques et les intentions des chefs d'exploitations vaudoises.

Selon les résultats du rapport, environ 22% de la production laitière vaudoise commercialisée, soit 46 millions de kg, seront abandonnés d'ici 2025, ce malgré la prise en compte des augmentations de volume annoncées par certains producteurs. Le canal du lait d'ensilage est le plus touché avec 29 millions de kg de lait assurément abandonnés d'ici 2025. D'autre part, 79 millions de kg de lait commercialisés, soit 38% de la production vaudoise, sont dans une situation délicate notamment pour des raisons économiques. Le lait de non-ensilage principalement destiné à la production de fromages AOP n'est pas garanti à long terme dans les conditions actuelles. En effet, ce sont 33 millions de kg de lait qui pourraient ne plus être produits malgré un prix nettement supérieur au lait de non-ensilage.

Les raisons de ces cessations de production sont diverses : départs à la retraite sans successeur intéressé par la production laitière, nécessités d'investir dans les infrastructures, contraintes de la traite, rentabilité de la production, etc. Cependant, la région de montagne est nettement plus épargnée que celle de plaine du fait de la nouvelle politique agricole qui a contribué à un renforcement de cette zone de production, notamment par une augmentation des paiements directs. Les exploitations vaudoises avec une pérennité assurée produisent 86 millions de kg de lait commercialisé (dont 67 millions de production de lait de non-ensilage à destination principale de fabrication de fromage AOP). En résumé, 40% de la production vaudoise sont assurés d'être encore commercialisés au-delà de 2025, 38% sont incertains et 22% seront abandonnés.

Les recommandations émises sur la base des remarques des producteurs et des résultats de l'étude se résument en trois axes : les améliorations foncières, par un soutien au remaniement parcellaire et une augmentation des aides aux exploitations de plaines ; la promotion des produits ainsi que la formation.

2. MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION LAITIÈRE VAUDOISE

Quatre secteurs de production stratégiques apparaissent comme nécessitant un soutien public cantonal à court ou moyen terme: la filière de l'arboriculture (adaptation du verger), la filière du lait de centrale (lait d'ensilage), la filière porcine, dont les liens avec celles des fromages (petit lait) et des céréales (aliments fourragers) sont indissociables, et la filière viti-vinicole.

Ces dernières années, plusieurs projets de valorisation du lait de centrale ont été réalisés, dont celui émanant de Prolait Fédération laitière. En effet, des spécialités fromagères différenciées, reprises de l'ancienne Ecole cantonale de fromagerie, ont été mises sur le marché. Cette première étape a été marquée par la construction de la fromagerie à pâtes molles « Le Grand Pré », à Moudon. Dans une seconde étape, des produits laitiers innovants, commercialisés sous la marque au coquelicot « Le Grand Pré » ont vu le jour, comme le « St-Etienne » par exemple. A terme, l'objectif d'une augmentation sensible de la valeur ajoutée pour les producteurs de lait de centrale devrait être atteint. Le volume de lait transformé en pâte molle « Le Grand Pré », moins de 500'000 kg de lait en 2018, ne permettra toutefois pas d'atteindre un effet au niveau cantonal.

Cependant, ces projets n'ont pas amélioré la situation générale des producteurs de lait de centrale. C'est pourquoi d'autres moyens doivent être mis en œuvre afin de soutenir la production laitière vaudoise. Les mesures 2.1 à 2.4 proposées par le Conseil d'Etat sont destinées spécifiquement à soutenir la filière du lait de centrale. Cependant, afin de soutenir la filière laitière dans son ensemble, le Conseil d'Etat propose les mesures 2.5 à 2.7, qui s'adressent à tous les producteurs de lait vaudois.

2.1 Transparence du marché : intégration des activités de commerce du lait de Prolait dans « mooh »

2.1.1 Situation actuelle du marché du lait vaudois

Les trois transformateurs principaux du lait vaudois sont Cremo SA, les Laiteries Réunies de Genève et Estavayer Lait SA (ELSA), qui possèdent tous leur organisation de producteurs-utilisateurs (OPU). En plus, on trouve des organisations de producteurs (OP) qui vendent aussi du lait aux transformateurs, comme c'est le cas de la Fédération laitière Prolait, qui achète le 70% du lait de centrale vaudois. Cette coopérative vend 80% de son lait à Cremo SA et une petite partie à ELSA, à Estavayer-le-Lac.

La Fédération laitière société coopérative Prolait est l'un des trois principaux acheteurs de lait vaudois. Elle comptait, à la fin de l'année 2016, 67 sociétés coopératives de lait d'ensilage et 69 de lait de fromagerie, pour un total de 1'011 exploitations principales, ce qui représente un droit de produire de 226 millions de kg de lait. De ces 226 millions de kg, 76% sont produits sur sol vaudois. En 2016, les achats de lait de centrale de Prolait ont diminué de près de 10 millions de kg sur un total de 85 millions (part VD : 80%)[1].

Actuellement, le marché du lait de centrale vit des heures difficiles. Après une année 2016 catastrophique, le prix moyen du lait de centrale s'est légèrement amélioré avec 56.42 ct en 2017 (+1.91 ct). L'année 2018 a vu des prix moyens mensuels légèrement supérieurs à ceux de 2017. Néanmoins, le prix est insuffisant avec une moyenne de 61.7 ct au mois d'octobre 2018[2]. La situation des agriculteurs reste donc problématique. La moyenne *mooh* payée aux producteurs pour le mois de septembre était de 61 ct/kg et la moyenne des douze derniers mois de 56.8 ct/kg. *Mooh* se situe dans la moyenne suisse[3].

Sur le marché laitier suisse, il est difficile d'influencer le prix du lait avec des quantités annuelles inférieures à 100 millions de kg. En 2016, la Fédération laitière Prolait a acheté 10 millions de kg de lait de centrale de moins qu'en 2015 et a perdu de l'influence. Les raisons sont diverses. D'une part, quelques gros producteurs ont cessé leurs activités laitières au 1er janvier 2016 pour des raisons économiques. D'autre part, les conditions climatiques ont eu une incidence sur la qualité et la quantité de fourrage, qui ont conduit à une baisse de la production laitière. Il faut également ajouter qu'une vingtaine de producteurs a décidé de rejoindre ELSA à fin 2015. Au regard de cette conjoncture difficile, la situation financière de Prolait s'est dégradée pour aboutir à un résultat déficitaire. C'est pourquoi le conseil d'administration et la direction de Prolait ont décidé d'entamer des discussions avec la société coopérative *mooh*, issue de la fusion des activités de commerce du lait de Miba et Nordost Milch. En 2018, la commercialisation de 75 millions de kg de lait a été transférée à *mooh*. Désormais, elle commercialise plus de 600 millions de kg de lait et bénéficie ainsi d'une meilleure information sur le marché du lait.

Depuis quelques années, Prolait proposait un prix d'achat parmis les plus bas du marché. Ceci en raison notament du fait que son acheteur principal de lait a un panel de valorisation à faible valeur ajoutée tel que la poudre de lait et le beurre dont le marché est actuellement peu favorable. En effet, une part importante de la

[1] Des sociétés de fromagerie hors du canton participent aussi au financement (voir chap. 2.1.6)
[2] Source : Evolution des prix à la production, novembre 2018, OFAG
[3] Source : Surveillance du prix du lait, septembre 2018, PSL

transformation de la protéine du lait est destinée principalement à l'export et vendue sur le marché mondial. Cette activité ne génère que très peu de valeur ajoutée. En été, les teneurs du lait (matière grasse et protéines) tendent à être plus faibles, ce qui induit une baisse du prix du lait, qui n'est pas spécifique à Cremo SA ou Prolait. La différence s'explique surtout par le fait que ces deux acheteurs de lait ne pratiquent pas de prix saisonniers, notamment en lien avec les types de produits commercialisés par le transformateur (voir Prix du lait de centrale, moyenne mensuelle).

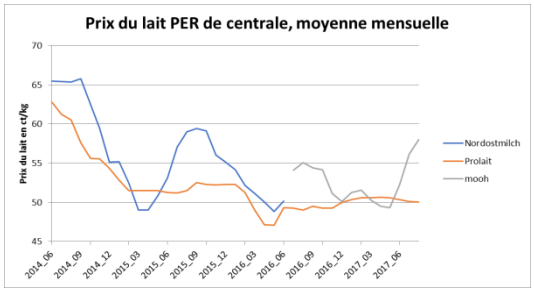

Fig. 2

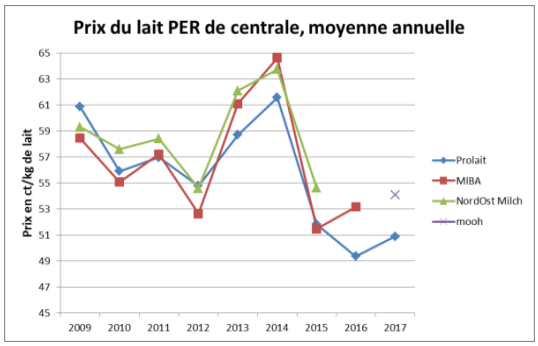

Fig. 3

2.1.2 Situation actuelle pour les producteurs de lait vaudois

Les prix actuels du marché ne sont pas rémunérateurs pour les producteurs de lait. En ajoutant les paiements directs et les contributions à un prix du lait de 64 ct/kg, une exploitation de la zone de plaine ou de collines a perdu, entre 2012 et 2014, respectivement 12.5 ou 24 ct/kg de lait produit[1]. Afin de continuer à produire du lait, les agriculteurs et leur famille diminuent leurs prétentions salariales ou y renoncent. Etant donné qu'un ouvrier est une charge financière importante, ils accumulent une charge de travail supplémentaire et disposent ainsi de moins de temps libre. Pour une partie des exploitants, la production de lait dépend de leur propension à produire sans rémunération suffisante, ce qui mène souvent à des situations difficiles, voire intenables. Au vu de la situation, la Fédération des producteurs suisses de lait et l'Union suisse des Paysans estiment que le prix minimal doit être de 77 ct par kg de lait afin que le producteur puisse être rémunéré décemment.

2.1.3 Contexte historique

[1] Source : AGRIDEA, fiches technique 2016

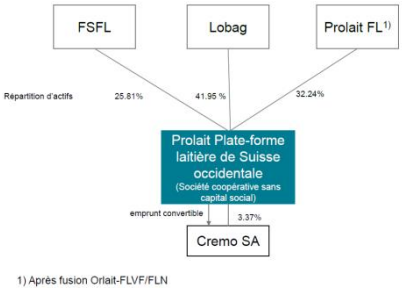

Fig. 4

La société coopérative Prolait, plateforme laitière de Suisse occidentale (ci-après : Prolait PF), a été créée en 2002 afin de participer au sauvetage romand de l'outil industriel de transformation du lait qui était menacé par la faillite du groupe Swiss Dairy Food (SDF), alors principal acheteur de lait en Suisse et propriétaire des usines du Mont-sur-Lausanne (centrale laitière) et de Lucens (poudre de lait – fromages à raclette). Prolait PF est constituée de 3 fédérations de producteurs laitiers : Prolait Fédération (prod. VD-FR-NE), LOBAG (prod. BE) et Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL - prod. FR).

Swiss Dairy Food était issue de la fusion de Toni Holding et Säntis Holding en 1999. Ces entreprises résultaient elles-mêmes de la fusion de plusieurs fédérations laitières régionales et concernaient 7'000 agriculteurs. SDF était active sur 8 sites (dont Lucens et le Mont-sur-Lausanne) et employait 1'600 personnes. Finalement, grâce aux différents sauvetages, 7 sites et un peu plus de 1'000 emplois ont pu être maintenus. L'essentiel de la débâcle de SDF a été repris par Cremo SA et Emmi SA.

L'opération de sauvetage a permis à l'entreprise Cremo SA, dont le siège est à Villars-sur-Glâne (Fribourg), de financer la reprise et la restructuration d'actifs qui sont stratégiques pour la filière laitière de Suisse occidentale, à hauteur d'environ 85 millions de francs: 30% financés par des emprunts bancaires directs; 30% par des prêts bancaires de la Confédération et des cantons de Vaud, Berne et Fribourg en vertu de l'arrêté Bonny (part VD : CHF 2,33 mios sur CHF 22 mios) et 40% provenant de la plateforme laitière et des producteurs de lait rattachés aux fédérations qui en sont membres. Cette dernière part a été apportée pour moitié par les producteurs via une retenue sur le prix du lait, en compensation de l'augmentation du capital de Cremo SA à hauteur de CHF 17 mios, et pour l'autre moitié avec la souscription, par la société Prolait PF, d'un emprunt obligataire convertible de CHF 17 mios émis par Cremo SA.

Cette créance de la société Prolait PF a été financée par PSL (Fédération des producteurs suisses de lait) avec des prêts de CHF 9,5 mios, remboursés à raison de CHF 6,5 mios et abandonnés sous forme d'une donation de CHF 3 mios comptabilisée en 2010, par des prêts sans intérêt octroyés par les cantons romands (VD : décret du 17 décembre 2002), ainsi que par un prêt intermédiaire consenti en 2009 par Cremo SA à hauteur de CHF 1'745'000.-, portant intérêt et remboursable en fonction de la trésorerie disponible. Le prêt du Canton de Vaud de 4 millions de francs, garanti par le nantissement des actions de Cremo SA résultant de la conversion prévue, fait l'objet d'une convention de remboursement sur 15 ans à raison de CHF 266'667.- par an. A ce jour, tous les engagements de Prolait ont été honorés. A noter que pour des raisons de planification financière le siège de Prolait Plateforme a été déplacé à Bulle en 2015.

Ces dernières années, les achats de lait de centrale de la Fédération laitière Prolait ont diminué (2016 : 10 millions de kg de lait). La Fédération a donc perdu de l'influence dans un marché qui nécessite de négocier au moins 100 millions afin de disposer d'une information suffisante sur les prix. Les derniers exercices de la société ont été difficiles et se sont soldés par des pertes de CHF 100'000.- en 2015 et de CHF 400'000.- en 2016. Le marché du lait est relativement opaque, et avec sa taille, Prolait ne peut obtenir une information suffisante et complète, ce qui se traduit par l'un des prix du lait le plus bas de Suisse.

Pour le surplus, Prolait soutient la fromagerie de Moudon et la marque «GrandPré». Cette dernière est en phase de croissance et n'a pas encore atteint son seuil de rentabilité. La Fédération laitière a donc compensé et compense encore les résultats des exercices déficitaires. Dans ce contexte, l'avenir à moyen terme de la Fédération laitière Prolait est compromis, ce pourquoi le conseil d'administration et la direction ont décidé d'intégrer les activités de commerce du lait dans la société coopérative *mooh*.

2.1.4 Modalités de l'accord entre Prolait et mooh

L'intégration et la fusion des activités de commerce du lait de Prolait dans *mooh* est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Au total, cela représente 75 millions de kg de lait qui viennent s'ajouter aux 530 millions que *mooh* commercialise déjà en direct. Cette intégration a été acceptée par l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2017.

Pour l'année 2018, la société coopérative Prolait doit effectuer un versement compensatoire de CHF 2'000'000.- en guise de compensation des différences de prix du lait pratiqués par les deux organisations sur une année (référence 2016-2017). Les évolutions des prix du lait annuels et mensuels de Prolait, de MIBA et de NordOst Milch sont illustrées par les figures sous point 2.1.1 du présent rapport. Etant donné que la majorité de la fortune de Prolait Fédération Laitière est constituée des actions de Cremo SA à Villars-sur-Glâne, celle-ci n'a pas suffisamment de liquidités pour assurer ce versement transitoire. Ainsi et comme précisé ci-dessus, la Fédération des Producteurs suisses de lait (FPSL) et Prométerre se sont montré disposés à soutenir l'intégration décidée par Prolait et *mooh* au moyen d'une tranche de crédit proportionnelle et remboursable.

La FPSL octroie un crédit partiel d'un montant de CHF 500'000.- uniquement dans le cas où la région participe dans une large mesure au financement en qualité de créditeurs, jusqu'au montant total exigé de CHF 2'000'000.-. Les obligations contractuelles envers Cremo SA sont reprises par la société.

Un règlement d'administration, limité dans le temps, prévoit que les producteurs issus de la région de Prolait intéressés à intégrer *mooh* pour la vente du lait de centrale doivent être membres de la Fédération laitière Prolait. L'objectif est que seuls les membres de Prolait bénéficient du prix *mooh* dès le 1er janvier 2018, conformément à l'accord passé entre *mooh* et Prolait quant au financement de l'intégration des activités de commerce du lait.

2.1.5 Activités de Prolait après l'intégration des activités de commerce de lait dans mooh

Les membres de Prolait ont décidé d'intégrer les activités de commerce de lait dans *mooh* à partir du 1er janvier 2018, mais également de renforcer et développer les services et prestations, ainsi que les activités de défense professionnelle spécifique au secteur laitier.

Les buts du conseil d'administration sont de :

- maintenir et développer des informations, conseils et prestations à tous les producteurs de la fédération ;
- travailler à garder, au sein de la fédération Prolait, une unité entre tous les producteurs, quel que soit la valorisation de leur lait ;
- poursuivre le développement de projets pour une meilleure valorisation du lait régional et durable.

Comme seule organisation indépendante de défense professionnelle du secteur laitier en Suisse romande, Prolait doit poursuivre et intensifier la défense des intérêts de ses producteurs au niveau national (PSL, IP Lait, OFAG, USP), et accroitre sa force d'influence.

2.1.6 Soutien financier à l'intégration de Prolait dans mooh

Le montant total du soutien à l'intégration des activités de commerce du lait de la Fédération laitière Prolait dans *mooh* est de CHF 2'000'000.-. Un quart, soit CHF 500'000.-, est prêté par la FPSL, un quart par un crédit de Prométerre, un quart provient d'une contribution de l'ensemble des producteurs Prolait par une retenue de maximum 0.3 cts/kg de lait et limitée à l'année 2018.

Mesure : Compte tenu des effets en termes de transparence du marché de l'intégration des activités commerciales de Prolait à *mooh*, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) finance le dernier quart, soit CHF 500'000.-, par une aide à fonds perdus et l'obtention d'un siège au conseil d'administration de Mooh.

Les conditions de financement par les membres de Prolait ont été acceptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017. La retenue est effective pour tous les producteurs affiliés à la Fédération laitière, lait de fromagerie inclus, et démontre une solidarité au sein de la filière. Dans les faits, cela signifie que des producteurs non vaudois qui représentent 40 millions de kg de lait de fromagerie participent au financement de 75 millions de kg de lait de centrale, dont 60 millions sont produits dans le canton.

2.1.7 Effets économiques induits avec un soutien public

L'intégration des activités de la Fédération Prolait concerne le commerce du lait de centrale, dont 80% est produit dans le canton de Vaud. Au mois de décembre 2017, les prix du lait des douze mois précédents de la société *mooh* se sont révélés plus élevés que ceux de la Fédération laitière Prolait, soit 54.8 ct/kg contre 52.0 ct/kg. L'évolution des prix des deux sociétés est illustrée au chapitre 2.1.1 (Figures 2 et 3). Au mois de janvier 2018, les producteurs *mooh* qui ont reçu un prix moyen de 56ct/kg ont pu profiter d'une hausse de leur revenu, même si un montant est retenu pour financer l'intégration dans *mooh*. La plus-value annuelle pour les producteurs vaudois de lait de centrale membres de Prolait représente une augmentation de leur chiffre d'affaires d'un peu plus de CHF 1'300'000.-.

La société Prolait, qui commercialise moins de 100 millions de kilos de lait de centrale, n'a que peu d'informations détaillées sur les différents acheteurs de lait et de ce fait son poids dans les négociations est restreint. En revanche, *mooh* dispose d'informations au niveau national, que Prolait n'avait pas. *Mooh* négociera un volume de lait plus important (plus de 600 mios de kg au total), ce qui modifie la répartition de la valeur ajoutée entre producteurs et transformateurs. De plus, le regroupement de Prolait auprès de *mooh* diminue le nombre d'entités offrant du lait et renforce la cohésion des acteurs en place sur le marché national. Dans le cas de ce marché spécifique, cette mesure équivaut donc à la suppression d'un maillon de la chaîne de commercialisation.

2.1.8 Forces et opportunités de l'intégration des activités de commerce de lait de Prolait dans mooh

Les producteurs seront payés au prix pratiqués par *mooh*, lequel est plus élevé d'environ 2 ct/kg en moyenne. Certains agriculteurs obtiendront un supplément supérieur à 2 ct/kg, tandis que d'autres, un supplément inférieur. Cela dépendra de plusieurs critères : le volume de production, les fluctuations saisonnières, la livraison à un local de coulage ou à la ferme, les teneurs, etc.

Prolait vendait la grande majorité de son lait à un grand acheteur et était donc liée à Cremo SA en tant qu'entreprise de transformation. Avec l'intégration des activités de commerce du lait dans la société coopérative *mooh*, le portefeuille comprend plusieurs acheteurs (Cremo, Emmi, ELSA, etc.). Pour les producteurs, c'est un gage d'une plus grande transparence et d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée. De plus, cette nouvelle commercialisation peut être considérée comme une suppression d'un maillon de la chaîne.

Plus particulièrement, pour les producteurs de lait de centrale bio, l'intégration apporte un avantage non négligeable. La société coopérative *mooh* possède la licence Bio Suisse, ce qui n'était pas le cas de Prolait, qui devait se coordonner avec Progana (coopérative active dans le secteur des marchés biologiques). Les producteurs de lait bio ou ceux qui souhaitent se reconvertir peuvent désormais livrer leur lait à *mooh*, qui en assure alors la commercialisation.

2.1.9 Risques de l'intégration de Prolait dans mooh

La Fédération laitière Prolait prévoit des rentrées financières de prestations externes d'une valeur estimée entre CHF 150'000.- et CHF 200'000.-. En ce qui concerne le remboursement des prêts de Prométerre et de la FPSL, elle envisage de vendre une part de ses actions de Cremo SA à des personnes ou entreprises intéressées. Elle a en sa possession 3.4 millions d'actions d'une valeur nominale de CHF 25.-. Cependant, ce financement dépend du marché mondial de la protéine. Si la situation se détériorait et que les prix venaient à s'effondrer, les actions de Cremo SA perdraient de la valeur.

2.2 Différenciation du lait de centrale par un lait « durable » et régional

La principale difficulté de la filière du lait de centrale est de pouvoir différencier son produit afin d'augmenter la valeur ajoutée. Cette valorisation peut passer par une différenciation axée sur la proximité de la production (lait « local ») et les principes de durabilité. La production d'un lait « différencié » fait partie des axes stratégiques définis par le rapport au Grand Conseil sur la politique et l'économie agricole vaudoise du 10 décembre 2014. L'objectif est d'améliorer la durabilité de la production laitière vaudoise d'ici l'horizon 2023 et de permettre aux agriculteurs vaudois d'accéder aux futurs programmes nationaux de « lait différencié ».

Mesure : Dans le but d'obtenir une valeur ajoutée dans la filière du lait de centrale, des programmes de « lait différencié » sont en train d'être mis sur pied par les organisations de la branche. Ils se basent sur l'autonomie en

fourrage grossier (autonomie fourragère), sur la consommation de céréales fourragères produites localement, ainsi que sur le respect du bien-être animal. Les fourrages de base doivent provenir de l'exploitation ou de la région, avec une exception lors des années sèches. Les fourrages complémentaires doivent être issus de matières premières produites dans le canton ou dans les zones limitrophes (Broye fribourgeoise, Chablais valaisan et Genève). Concernant le bien-être du bétail, les animaux doivent être détenus dans des systèmes de stabulation particulièrement respectueux (SST). La promesse d'un affouragement 100% local constitue un élément très important de différenciation pour les producteurs de lait vaudois. Certaines régions de Suisse, dans lesquels l'intensité de la production animale est plus élevée et les surfaces fourragères plus petites par exploitation, ne pourront que très difficilement remplir cette promesse.

Dans le but d'inciter les exploitations à produire du lait « durable » et de les soutenir dans leurs démarches, une subvention à fonds perdus est prévue. Cette aide sera distribuée individuellement au producteur de lait, à la condition que celui-ci remplisse les critères d'octroi. Une prime de base est versée par exploitation et un montant est prévu en fonction du nombre d'UGB laitier.

Afin de percevoir l'aide individuelle, l'exploitation devra respecter des critères d'octroi : 100% des fourrages de base sont produits sur l'exploitation, exception faite lors des années sèches ou si du fourrage local est acheté ; les fourrages complémentaires (concentrés) sont d'origine régionale avec une provenance 100% vaudoise pour les céréales fourragères (Chablais valaisan, Broye fribourgeoise et Genève inclus) ; le bétail est détenu dans un système de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST). Dans ce cas, l'agriculteur recevra un soutien financier annuel de CHF 1'000.- pour l'exploitation ainsi que 100 francs par UGB laitier. Le choix s'est porté sur une aide par animal pour deux raisons. D'une part, les contributions de la politique agricole 14-17 et 18-21 sont déjà très liées à la surface et l'aide profiterait à nouveau aux exploitations avec des surfaces plus importantes. D'autre part, un supplément par kg de lait n'aurait pas d'impact significatif sur le prix du lait. En moyenne, les vaches des exploitations vaudoises commercialisent annuellement 7'000 kg de lait. Le montant que percevrait une exploitation de 30 vaches est estimé à CHF 4'000.- par année. De plus, le but de cette mesure est aussi de freiner la diminution du cheptel laitier vaudois et ainsi de maintenir des animaux produisant des engrais de ferme pour les agriculteurs. Le montant total nécessaire pour l'octroi des aides financières s'élève à CHF 4'000'000 sur 5 ans, alloué dans le cadre du budget de fonctionnement de la DGAV.

2.3 Mesures d'améliorations foncières pour le soutien à l'investissement

Dans le canton de Vaud, environ 60% des vaches laitières sont détenues dans des systèmes de stabulation particulièrement respectueuse des animaux (SST) et 90% bénéficient du programme de sorties régulières en plein air (SRPA). Un des objectifs visés par les mesures de soutien est d'augmenter le nombre d'exploitations participant au programme SST. Cependant, pour les agriculteurs, cela nécessite un investissement important afin de pouvoir détenir du bétail dans les normes de ce programme fédéral. De plus, dans la conjoncture actuelle, les investissements pour des nouvelles constructions diminuent, principalement chez les exploitations de lait de centrale. Les agriculteurs souhaitant améliorer un outil de travail peu fonctionnel et ne permettant pas, dans certains cas de bénéficier de contributions SST, n'ont pas les liquidités nécessaires pour réaliser l'investissement. Un soutien par place vache est prévu pour les constructions neuves d'exploitations de lait d'ensilage et de non-ensilage.

Sur les 15 dernières années, les exploitations vaudoises produisant du lait ont fortement diminué et leur nombre est passé sous la barre des 1'000. Cela a entraîné une diminution de 16% de la production (40 mios de kg). Dans le même temps, la production nationale a augmenté de 9%. Cela correspond à 790 mios de kg de lait, soit presque le quadruple de la production actuelle vaudoise (200 mios de kg).

Selon le rapport du Service de l'agriculture et de la viticulture sur la production laitière vaudoise 2015, ce sont, à terme, 22% de la production de lait commercialisé qui seront abandonnés, ce qui correspond à 45 mios de kg. Le lait de non-ensilage est concerné par le problème avec 17 mios de kg. Ce lait est principalement destiné à la transformation en fromage à haute valeur ajoutée (Gruyère AOP et Vacherin Mont d'Or AOP). Les raisons de ces pertes sont diverses : manque de relève dans l'exploitation, contraintes de la traite et du travail, etc. La cessation de l'activité laitière de certaines exploitations entraîne également un risque pour les sociétés de laiterie, dont certaines sont soutenues financièrement par des prêts publics (FIA, FIR). Ces dernières voient leur nombre de membres diminuer et ainsi leur viabilité menacée.

Les exploitations qui se situent déjà en zone de non-ensilage ne peuvent pas absorber toute la perte de la production de lait de non-ensilage, compte tenu de la limitation de leur surface fourragère. Il faudra donc que des

exploitations de zone d'ensilage se reconvertissent afin de produire la quantité manquante pour que ce lait à haute valeur ajoutée soit toujours issu d'une production vaudoise.

Pour les exploitations, se reconvertir dans la production de lait de non-ensilage n'est pas chose aisée. D'un côté, cela nécessite des investissements financiers. De l'autre, la production de fourrages ensilés demande moins de surfaces, est plus sûre et moins coûteuse que la production de fourrage sec. Pour un agriculteur, faire le pas pour produire du lait de non-ensilage nécessite un effort conséquent et un changement d'habitude important. A l'heure actuelle, une contribution fédérale de 3 ct/kg de lait est perçue pour la production de lait de non-ensilage, mais celle-ci n'incite pas les agriculteurs à se reconvertir.

Mesure : Dans le but d'anticiper la perte de quantités de lait à forte valeur ajoutée, l'Etat veut soutenir la reconversion des exploitations à la production de lait de non-ensilage. Afin d'inciter les agriculteurs à faire ce pas, une aide à l'investissement pour les améliorations foncières est mise sur pied. Ce soutien à fonds perdus permettra de financer une partie des coûts liés aux infrastructures de stockage du fourrage (pont-roulant, séchoir, etc.). Ce montant s'élève à CHF 1'500 par UGB existant et au maximum à 50% des coûts reconnus. De plus, il est destiné uniquement à la transformation de bâtiments. Dans le cas d'un agrandissement et d'une transformation, il n'est valable que pour les UGB existants avant l'agrandissement. L'augmentation d'UGB est financée par les mesures prévues en cas d'agrandissement structurel.

Dans le cas de la reconversion d'une exploitation en lait de non-ensilage, cette mesure de soutien permettra à des agriculteurs de passer d'une production de lait non différencié à un lait avec une plus haute valeur ajoutée. De plus, ce lait contient plus d'oméga 3 qu'un lait d'ensilage et possède donc un argument supplémentaire de différenciation. Dans un premier temps, une exploitation recevra 3 ct de plus par kg de lait grâce à la contribution pour le lait de non-ensilage. Dans un deuxième temps, il existera un potentiel afin de transformer ce lait en un produit à forte valeur ajoutée, grâce aux quantités libérées par la cessation de l'activité laitière des exploitations sortantes.

Il est prévu que cette mesure s'étale sur cinq ans (2019 – 2023), pour un financement total de CHF 4'000'000.-. Les CHF 800'000.- prévus pour 2019 seront financés au moyen du crédit-cadre 2017-2019 de CHF 20'000'000.- pour financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières agricoles, accordé par le Grand Conseil le 13 mars 2018. Cette mesure perdurera pour les années suivantes si un prochain crédit-cadre est voté par le Grand Conseil.

2.4 Soutien à des démarches d'exportation de produits laitiers vaudois à haute valeur ajoutée

Le marché laitier suisse est saturé et la production laitière indigène est de 118% (lait, fromage, etc.). La consommation de lait (drink) est en diminution alors que la consommation de produits laitiers transformés augmente. Fort de ce constat, des démarches ont été entreprises par des acteurs de la filière laitière vaudoise afin d'étudier la faisabilité d'exporter des produits laitiers à haute valeur ajoutée dans des marchés à fort potentiel. L'Etat est partie prenante des discussions et soutient le projet, actuellement en phase d'élaboration.

Cette mesure n'est pas destinée à soutenir les exportations des produits laitiers, mais à soutenir les démarches et de prioriser les projets pouvant bénéficier d'un soutien selon le Règlement sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr ; BLV 910.11.1). L'objectif est de placer les produits laitiers vaudois sur le segment « de luxe » et ainsi de pouvoir mieux rémunérer les agriculteurs. L'Etat peut soutenir les démarches avec un appui administratif, un financement de l'étude de faisabilité. En effet, le RPEAgr prévoit des aides pour la promotion des produits agricoles vaudois et la promotion de l'image. Le but de cette mesure est la possibilité de prioriser le choix des projets de promotion des produits et de promotion de l'image.

Mesure : Il est prévu que ce soutien à la prospection de nouveaux marchés s'étende sur cinq ans (2019 – 2023) pour un montant total de CHF 250'000.- issus du budget de fonctionnement de la DGAV.

2.5 Soutien à la sélection du bétail laitier

Les producteurs de lait vaudois et suisses ne peuvent pas concurrencer les prix des produits laitiers étrangers à cause des coûts de production élevés. De plus, avant qu'une vache laitière puisse produire du lait, elle engendre des frais d'élevage importants (entre CHF 3'500.- et CHF 4'000.- selon les références d'Agridea). En ayant une vie plus longue, une vache produit plus de lait par jour de vie et participe à la réduction des coûts engendrés lors de la phase de remonte. Afin d'augmenter la durée de vie des vaches, il est nécessaire d'avoir un troupeau laitier en bonne santé, en visant des objectifs de longévité et de santé. Ces deux critères ont pris de plus en plus d'importance ces dernières années dans le but d'avoir des animaux robustes, sains, résistants et adaptés aux

systèmes de production courants en Suisse. Les fédérations d'élevage ont mis en place des systèmes de saisie des données concernant la santé. Elles pourront, à l'avenir, choisir de manière plus sûre les animaux, en fonction des critères de santé et de longévité. Cependant, il existe encore un potentiel d'amélioration concernant la saisie des données sur la santé des animaux. Les fédérations mettent en place des projets visant à réduire l'utilisation des antibiotiques dans la production laitière et ont besoin des données de santé transmises par les agriculteurs.

Mesure : La mesure vise une modification du système de soutien aux éleveurs sur la base du financement actuel. Elle s'inscrit donc dans le budget de fonctionnement de la DGAV, en complément à la promotion ordinaire de l'élevage. Des aides individuelles peuvent être perçues par tous les producteurs de lait de vaches vaudois qui élèvent leurs remontes sur leur propre exploitation. La mesure est constituée de trois soutiens financiers différents afin de rétribuer les éleveurs qui souhaitent améliorer leur cheptel, utiliser les nouvelles techniques et contribuer à l'augmentation des données concernant la santé. Chaque agriculteur est libre de choisir le ou les soutiens qu'il souhaite obtenir, par exemple : financement subsidiaire liés à des descriptions linéaires, des tests ADN ou au journal des traitements.

Si un agriculteur décide de réaliser les trois mesures, celui-ci percevra un forfait supplémentaire pour son exploitation. Les montants des soutiens financiers sont définis avec la branche (Fédération vaudoise des syndicats d'élevage) en fonction des disponibilités budgétaires de la DGAV. Formellement ce soutien sera inscrit dans la convention avec la fédération vaudoise des syndicats d'élevage lors de son renouvellement et le montant alloué à ces mesures s'élèvera à CHF 750'000.- sur une période de cinq ans (2019 – 2023).

L'Etat veut inciter les éleveurs à saisir les données des traitements dans les plateformes des fédérations d'élevage et soutenir ceux qui font déjà cet effort. Les fédérations peuvent ensuite mettre en valeur les données et les utiliser dans des stratégies visant la réduction de l'utilisation des antibiotiques. A terme, l'objectif est d'améliorer les critères de santé et de résistance des vaches laitières et ainsi de réduire l'usage de médicaments et antibiotiques.

2.6 Renforcement de la vulgarisation laitière et biologique

Le conseil de professionnels aux agriculteurs constitue un élément central dans la réussite de la branche laitière d'une exploitation. Il existe des conseillers agricoles dans le domaine de l'affouragement du bétail, la construction de l'étable, l'organisation du travail, la santé animale, etc. Une des sources importantes des coûts dans l'élevage laitier concerne l'affouragement des vaches laitières. Or, celui-ci est principalement accompagné techniquement par les vendeurs d'aliments, dont le but premier reste de vendre des volumes. Dans le but d'améliorer la vulgarisation au bénéfice des exploitations laitières, des groupes d'intérêts « lait », animés par des conseillers spécialisés seront développés par ProConseil. Le conseil technique est également déterminant lors de la conversion à l'agriculture biologique. Un renforcement de ce type de conseil, qui profite à tous les producteurs de lait est prévus. Découlant d'une priorisation cantonale, le financement de cette mesure, estimé à CHF 360'000.- s'inscrit dans le cadre du mandat de base de la vulgarisation, régie par une convention de subventionnement entre le DEIS et ProConseil.

2.7 Formation « gestionnaire de troupeau »

L'atelier « lait » d'une exploitation est gourmand en main d'œuvre et nécessite des compétences spécifiques dans la gestion du troupeau. Dans les grands cheptels (plus de 50 vaches), la gestion a des répercussions plus importantes sur de nombreux paramètres influençant les coûts de production comme la santé, la fertilité et la productivité du troupeau, la qualité du lait, etc. Afin d'améliorer la qualification des employés, une formation modulaire de « gestionnaire de troupeau » a été mise sur pied, grâce à une collaboration entre Agrilogie et l'Institut agricole de Grangeneuve. Dans un esprit d'ouverture et d'apprentissage, un stage dans des grands troupeaux européens est prévu dans le cadre de cette formation. Le coût est estimé à CHF 140'000.- sur la période 2019 – 2023.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT STEPHANE MONTANGERO ET CONSORTS – PAYONS LE JUSTE PRIX, POUR LE LAIT MAIS PAS SEULEMENT ! (17_POS_248)

Rappel du postulat

La population de notre canton est de plus en plus sensible au fait qu'une juste rémunération de la production, notamment de tout ce qui concerne les produits agricoles, est indispensable à la survie du monde paysan. Cela prévaut aussi pour les conditions de production, notamment du point de vue environnemental et du sort des employé-e-s agricoles.

A ce titre, le prix du lait est hélas exemplaire de ce qu'il ne faudrait pas faire. La récente décision de ne pas toucher au prix, alors que de nombreux indicateurs sont au vert — embellie des marchés internationaux, régression de la production laitière helvétique — en est une preuve de plus. L'interprofession du lait (IP Lait), entièrement soumise aux acheteurs et transformateurs, continue ainsi de se moquer ouvertement des producteurs de lait. Les 65 cts/kg fixés sont sans doute l'injure de trop. L'IP Lait ne fait pas son travail, car elle ne respecte pas l'objectif fixé, à savoir la répartition équitable de la valeur ajoutée de la filière lait auprès de tous les acteurs du marché. Et cela, alors que l'on sait les consommatrices et consommateurs prêts, en tous cas pour celles et ceux dont le pouvoir d'achat le permet, à payer un juste prix.

Alors que, de toute façon, les paysans sont rarement payés entièrement selon les barèmes — les acheteurs disposant toujours d'une marge de manœuvre confortable pour rétribuer le lait à leur guise — il est important de rappeler que tous les acteurs de la filière déterminent leur prix de vente de façon à ce qu'il couvre les frais de production. Or, cela n'est toujours pas le cas pour les paysans !

Concernant le feuilleton interminable du prix du lait, considérant que ce triste jeu a assez duré et fait la fortune des distributeurs et autres gros acteurs laitiers au détriment des producteurs, nous demandons au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'examiner de quelle manière il peut initier et/ou soutenir le développement d'un label, ou d'une marque, attestant que le lait est payé à son juste prix. Plus largement, nous demandons au Conseil d'Etat que ce label ou cette marque permette aux consom'acteurs d'identifier les produits agricoles qui ont été payés un juste prix et ont été produits dans des conditions environnementales et sociales décentes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.
(Signé) Stéphane Montangero et 26 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Dans son postulat, le député Stéphane Montangero, souhaite que le Conseil d'Etat initie ou soutienne le développement d'un label ou d'une marque garantissant aux consommateurs que le lait soit payé aux producteurs à son juste prix. Depuis que le compte laitier (soutien laitier dans le budget de la Confédération) a dépassé le milliard de francs de soutien au début des années nonante, l'Etat fédéral n'a eu de cesse de réduire son intervention sur le marché laitier. La suppression de la prise en charge obligatoire des fromages avec pour conséquence la dissolution de l'Union suisse du commerce de fromage et la libéralisation des quotas laitiers ont été deux étapes marquantes. La Confédération ne fixant plus le prix du lait, c'est le marché qui a joué ce rôle. Comme le postulant le souligne, la transparence du marché et la symétrie d'information mais aussi la segmentation du prix du lait et l'offre légèrement supérieure à la demande ont conduit à un effondrement du prix du lait d'industrie en Suisse. Dans ce contexte, un nouveau rôle de l'Etat sur le marché doit être examiné avec prudence.

Plusieurs marques offrant la promesse d'un prix du lait juste payé aux producteurs ont déjà vu le jour en Suisse et dans notre Canton. Ces laits, garantissant un prix juste, sont regroupés sous le terme de lait équitable. Nous citerons, le lait « Fair Milk » distribué par Aldi et produit par Cremo SA ou le « Lait spoir » de la fromagerie André à Romanel-sur-Morges pour ne citer que deux exemples. L'existence de plusieurs marques de lait équitable dans le Canton de Vaud montre que le rôle de l'Etat comme initiateur n'est pas nécessaire. Ces différentes démarches ont en commun le fait que les volumes écoulés dans ce canal « lait équitable » restent malheureusement faibles. Elles sont en concurrence dans un marché où la diversité est très grande, le lait liquide étant souvent un produit d'appel.

La marge de manœuvre de l'Etat cantonal, dans un marché du lait national, est restreinte. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a privilégié une incitation à l'autonomie fourragère du lait vaudois. L'autonomie fourragère, comme promesse complémentaire aux engagements « équitable », « protection des animaux », « provenance locale » et « mode de production » devrait permettre de bien positionner et différencier le lait vaudois à l'avenir. En effet, l'autonomie fourragère n'est pas accessible à toutes les régions de production laitière de Suisse.

Cette incitation devrait permettre à la branche de poursuivre le développement d'une ou de plusieurs marques offrant une différenciation forte du lait et des produits laitiers. L'autonomie fourragère pose un jalon vers un système alimentaire plus durable.

4. CONCLUSION

En 2016, le 70% de la production vaudoise de lait de centrale était acheté par une organisation de producteurs, la Fédération laitière Prolait. Afin de bénéficier d'une meilleure transparence du marché du lait de centrale et pour obtenir une juste répartition de la valeur ajoutée, un groupement de producteurs doit commercialiser, en Suisse, au moins 100 millions de kg de lait par année, ce qui n'était pas le cas de Prolait, qui en a vendu 85 millions en 2016. De plus, 80% du lait de centrale de cette société coopérative est acheté par le transformateur Cremo SA, dont le prix du lait est bas au regard de son panel de valorisation actuellement peu favorable. Une grande partie de la protéine transformée est exportée et vendue sur le marché mondial (poudre de lait, beurre, etc.), ce qui génère peu de valeur ajoutée.

Compte tenu des relations étroites que le commerce de détail entretient avec les deux transformateurs que sont ELSA et Emmi SA, la majorité des produits laitiers commercialisés dans le canton de Vaud provient de lait produit hors du canton. Ces relations commerciales, ainsi que le portefeuille de produits de Cremo SA qui transforme la moitié du lait produit dans le canton de Vaud, sont deux facteurs qui exercent une forte pression sur les prix payés aux producteurs vaudois. Le prix du lait d'industrie payé aux producteurs vaudois occupe, pendant certains mois de l'année laitière, la position peu enviée de lanterne rouge.

Dans ce contexte économique, nous assistons à une « déprise animale » de l'agriculture vaudoise ainsi qu'à une perte de part de marché constante pour les produits laitiers issus de lait vaudois. La diminution du cheptel est une menace à moyen terme pour la fertilité des sols. En effet, dans le système agro-sylvo-pastoral, qui est la base de l'agriculture vaudoise, l'animal, en particulier la vache laitière, permet de mettre en valeur les herbages. La rotation des cultures, qui comprend aussi des surfaces herbagères, ainsi que la fumure organique (fumier de vache) sont indissociables d'une pratique agricole durable et respectueuse de l'environnement. Il existe donc un intérêt public à maintenir une production laitière dans notre canton.

Ce paquet de sept mesures représente CHF 10 millions d'investissement en 5 ans, le Conseil d'Etat souhaite donner des perspectives aux producteurs de lait vaudois et un cadre qui permette aux fermes laitières de passer un cap difficile. L'intervention de l'Etat est conçue de manière subsidiaire. Le soutien structurel devrait permettre aux agriculteurs qui le souhaitent de rassembler leur troupeau laitier et gagner ainsi en qualité de vie. L'encouragement à l'autonomie fourragère constitue une base sur laquelle des labels crédibles, apportant aux consommateurs une véritable promesse en termes de production locale pourra se développer. Avec sa politique d'incitation, il espère redonner confiance dans l'avenir aux éleveuses et aux éleveurs laitiers de notre canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2019 **RC-133**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la production laitière vaudoise et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Stéphane Montangero et consorts - Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement !

1. Préambule

La commission s'est réunie le 25 juin 2019 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne, et le 2 juillet 2019 à la Salle 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Laurence Cretegny, Anne-Lise Rime, Sabine Glauser Krug, Martine Meldem (remplaçant Dominique-Ella Christin), de MM. Daniel Develey, Maurice Neyroud, Stéphane Montangero, Jean-Bernard Chevalley, Yves Ravenel, Didier Lohri (excusé le 2 juillet 2019), ainsi que de Mme Claire Attinger Doepper, confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de M. Jacques Henchoz, directeur général suppléant de la DGAV.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance. Nous le remercions pour son excellent travail.

2. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la production laitière vaudoise

Position du Conseil d'Etat

D'emblée, le Conseil d'Etat présente les éléments spécifiques de sa politique en matière de lait, dont l'essentiel des mesures touchent le lait d'industrie – le secteur agricole qui souffre le plus à ce jour contrairement à la filière du fromage. Une large enquête auprès de la filière du lait d'industrie a été menée, portant sur le marché du lait mais également sur le devenir des exploitations agricoles qui font à ce jour de l'élevage à destination du lait d'industrie. Partant, le Conseil d'Etat a validé sept mesures pour un montant de dix millions sur cinq ans, au travers de réallocation de moyens dévolu à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) – ce qui explique l'absence d'un projet de décret. Nous les déclinons ci-après :

- Amélioration de la transparence du marché pour le lait d'industrie : les activités commerciales de Prolait seront intégrées à la société mooh, qui paie un peu mieux que d'autres le lait d'industrie en Suisse – ce qui devrait permettre à terme un achat de l'ordre de 1,5 à 2 centimes de plus aux producteurs que Cremo – dont une grande partie du marché est le lait en poudre, un produit qui génère une plus-value très faible. L'entrée dans la société mooh a été négociée entre les producteurs, l'Etat et Prométerre. C'est une mesure à long terme.

- Augmentation de l'autonomie fourragère : cette mesure vise à différencier le lait vaudois. L'objectif est de donner une qualité particulière à la production vaudoise avec une alimentation fourragère qui provient de l'exploitation ou de la région (Vaud et zones limitrophes comme la Broye et le Chablais). 4 millions y seront consacrés.
- Soutien à l'investissement à fonds perdus pour les nouvelles fermes laitières et la conversion au lait de non-ensilage : il s'agit également de différencier la production vaudoise. Cela permet par ailleurs de percevoir la prime de non-ensilage versée par la Confédération (3 ct./kilo). Cette mesure nécessite des investissements, parfois contestée par des producteurs mais le CE est convaincu qu'à terme, le consommateur voudra du lait qui résulte de la consommation de foin.
- Prospection de nouveaux marchés : Cette mesure est destinée à promouvoir les produits sous l'image de la qualité et de la sécurité des produits suisses. Fr. 250'000.- sont prévus.
- Encouragement de la sélection du bétail sur des critères de durabilité : il s'agit de mesures visant à diminuer le recours aux antibiotiques et d'aider les agriculteurs vaudois à suivre le programme suisse pour réduire les coûts et répondre au souci du consommateur.
- Renforcement de la vulgarisation spécialisée dans la production laitière : la vulgarisation est en quelque sorte la formation continue dans le monde agricole. Il s'agit d'amener les nouvelles manières de produire auprès de l'ensemble des producteurs. Fr. 360'000.- ont été prévus pour ces programmes.
- Mise en place d'une formation cantonale de « gestionnaire de troupeau » : il s'agit d'améliorer l'efficience. Une formation se met en place avec les cantons du Jura et de Fribourg. Cela répond au besoin des exploitations avec 50 têtes de bétail ou plus.

Position du postulant

M. Montangero remercie pour le travail et les réflexions menées qui sont un grand pas dans la bonne direction, mais qui, selon lui, ne répondent pas entièrement à sa demande. Monsieur Montangero évoque l'idée d'un soutien de l'Etat à l'égard d'un projet de coopérative pour un lait équitable ce qui permettrait de proposer une alternative aux grands distributeurs via la vente directe à juste prix. Il indique également que son postulat demandait une juste rétribution non seulement pour le lait, mais pour tout ce qui concerne les produits agricoles.

Discussion générale

Globalement, l'ensemble des membres présents salue les mesures décrites plus haut.

S'agissant de pistes permettant de fixer un prix équitable pour le lait, le CE évoque l'idée de « double code barre » qui permettrait aux consommateurs de choisir une plus-value au profit de producteur. Soutenu par le CE, cette démarche devrait être menée par un grand distributeur. Le chef du DEIS rappelle qu'il y a une surproduction laitière sur le marché suisse. Ce produit ayant une durée de vie relativement courte, il faut écouler la production. Concernant la piste évoquée plus haut, d'aucuns considèrent que le consommateur n'est pas prêt, en illustrant son propos à travers l'expérience du produit distribué par la COOP « Lait Espoir » qui ne « marche » pas bien.

Les membres de la Commission s'accordent sur le besoin de développer des mesures qui permettront de distinguer le lait vaudois: L'Etat pourrait agir de manière incitative. La publicité, l'identification du produit, sa disponibilité relevant d'actes « marketing ».

Concernant la question de l'autonomie fourragère et de l'investissement nécessaire, le 100% de fourrage vaudois parait difficile à atteindre pour certains : les aides aux investissements devraient s'étendre aux nouvelles constructions et non se limiter aux reconversions.

Points discutés en Commission :

Approvisionnement local : Dans le but de raccourcir les circuits de commercialisation, un programme se développe pour inciter l'ensemble des restaurants collectifs en main de l'Etat ou du parapublic (prisons, EMS, écoles, hôpitaux, etc.) de s'approvisionner localement. Une plate-forme virtuelle va être mise en place dans un premier temps. Le défi est d'envergure sur le prix, d'une part les grands distributeurs offrent des produits à des prix parfois imbattable et sur les délais et la qualité de livraison, d'autre part.

Transparence du marché : intégration des activités de commerce du lait de Prolait dans « mooh ». Un siège au conseil d'administration reviendra au canton de Vaud. Le rôle de cet administrateur sera de garantir que les fournisseurs vaudois soient traités à égalité des autres fournisseurs.

Différenciation du lait de centrale par un lait « durable » et régional

Pour accéder à ce programme il faut que les exploitations soient en production SST (systèmes de stabulation particulièrement respectueux) ce qui exclut les exploitations SRPA (sorties régulières en plein air). Une discussion sur cette mesure qui oppose les deux types d'exploitations s'engage. La différence réside dans le fait que la SRPA oblige à des sorties régulières du bétail (13 fois par mois), la SST les maintenant en stabulation. Passer d'un type d'exploitation à l'autre signifie une transformation de bâtiments, avec investissement souvent lourds, mise à l'enquête, etc.

Le CE reconnait qu'il faudrait ouvrir cette mesure aux détenteurs de bétail SRPA, qui ont l'intention de faire évoluer les structures.

Concernant le 100% des « fourrages de base qui doivent provenir de l'exploitation ou de la région », une commissaire souhaite introduire dans le texte « essentiellement » ou « autant que possible ». Elle considère en effet que les « fourrages complémentaires [qui] doivent être issus de matières premières produites dans le canton ou dans les zones limitrophes (Broye fribourgeoise, Chablais valaisan et Genève) » risquent de poser problème en raison de la zone franche de Genève, où l'on peut importer depuis le sol français. Enfin pourquoi exiger cela des vaudois si cela n'est pas effectif ailleurs en Suisse que ce soit pour les fourrages de base ou les compléments. Le chef du DEIS rappelle que ce programme est facultatif pour les exploitants et qu'il s'agit d'un rapport d'intention : l'ensemble de ces mesures vont être traduites dans des directives d'application avec le terrain. En limitant la zone géographique pour l'alimentation du bétail, cela permet de différencier le lait vaudois. L'introduction de la notion « essentiellement » n'est pas suffisamment claire. Le débat se poursuit quant à l'exigence de 100% des fourrages de base qui doit être produit sur l'exploitation, exception faite lors des années sèches ou si du fourrage local est acheté. Là aussi, d'aucun formule le vœu que ce 100% soit nuancé, énoncé en objectif, pour ouvrir cette aide à plus d'exploitations. A ce stade de la discussion, un commissaire rappelle qu'un des buts est d'aller vers le SST. Il se réfère à la norme PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages). Il suggère une piste : que la contribution soit versée si au moins deux des programmes fédéraux (SST-SRPA-PLVH) sont respectés.

Il est rappelé ici que Vaud est le seul canton à mettre en place ce programme construit avec la profession. C'est un pas vers une différentiation du lait vaudois, qui nécessite des exigences légèrement supérieures à ce qui se fait dans le reste de la Suisse. Une alimentation géographiquement contrôlée est une plus-value. L'aire géographique des exploitations vaudoises ne s'arrête pas aux limites politiques, raison pour laquelle on inclut les zones d'exploitation agricole du Chablais, de la Broye, de Genève, de la zone franche.

Une commissaire trouve positif que l'on se concentre sur des fourrages le plus locaux possibles. Elle n'est pas opposée à ce qu'il y ait des mesures transitoires pour permettre aux agriculteurs de s'adapter à la nouvelle donne, tout en touchant des aides. Tout comme la possibilité de mettre en place des mesures d'urgence si la situation est difficile, notamment pour des raisons climatiques.

Une autre commissaire considère comme un échec les efforts de communication de l'USP – le consommateur ne sait même pas que la production suisse est déjà de haut niveau. Le produit suisse est de qualité et assure une sécurité alimentaire. Les contraintes supplémentaires produiront des coûts supplémentaires aux agriculteurs, qui devront faire l'objet de paiements directs supplémentaires. Elle annonce le dépôt d'une résolution demandant des assises de l'agriculture, partant du producteur pour aller au consommateur, incluant la problématique des distributeurs (agro business). Elle cite l'annonce récente que Migros va baisser de 3 ct. le prix d'achat du lait, qui coupe l'avantage fait aux producteurs et conclut : plus l'Etat compense, plus les producteurs sont confrontés à des contraintes et des charges supplémentaires.

Mesures d'améliorations foncières pour le soutien à l'investissement

Si la philosophie est de s'orienter vers une transformation des exploitations en direction de système de stabulation, un député demande de soutenir l'exploitant. La construction d'une nouvelle étable coûte de Fr. 20'000.- à Fr. 25'000.- par UGB. Selon lui, le soutien aux exploitations de lait de centrale est nécessaire afin qu'elles puissent évoluer vers les systèmes SST. Or, à la lecture du rapport, les subventions de Fr. 4000.- par UGB sont réservées aux exploitants qui passent du lait de centrale au lait de fabrication. Il souhaite l'ouvrir à tout agriculteur qui souhaite évoluer vers le système SST. L'objectif est de pousser les exploitations à produire du lait sans ensilage, c'est-à-dire nourris avec du foin, ce qui nécessite une adaptation de la structure ne serait-ce que pour stocker le foin. Le lait de non-ensilage augmente les paiements de la Confédération de 3 ct., sans compter que cela crée un lait différencié car le lait sans ensilage est plus riche en omégas 3, donc d'une qualité objectivement meilleure. D'autres commissaires font remarquer qu'investir pour une valorisation de seulement 3 ct. n'est pas suffisamment attractif et insistent sur l'extension de cette aide pour les transformations vers le SST.

En résumé, le CE confirme que cette aide est à fonds perdu, donc non remboursable. Ainsi, une exploitation qui passerait en non ensilage parallèlement au SST aurait une aide de Fr. 1500.- et une autre de Fr. 4000.-

Soutien à des démarches d'exportation de produits laitiers vaudois à haute valeur ajoutée

Le chef du DEIS explique que le marché suisse est saturé, d'où la recherche de débouchés à l'exportation. La notion de « luxe » est utilisée car il faut admettre que le lait suisse - surtout ses dérivés (fromage) – a un coût de production qui rend son prix de vente relativement élevé dans les pays concernés ; des débouchés existent avec des perspectives de développement, avec des effets significatifs en termes de volume pour des produits de niche.

Globalement, les commissaires ne sont pas tous convaincus de cette stratégie de soutien à l'exportation. Ils sont plutôt favorables à une diversification des produits vaudois, y compris en direction du marché local.

Soutien à la sélection du bétail laitier

Il s'agit là de « stratégies visant la réduction de l'utilisation des antibiotiques. A terme, l'objectif est d'améliorer les critères de santé et de résistance des vaches laitières et ainsi de

réduire l'usage de médicaments et antibiotiques ». Le recours aux antibiotiques a un coût, une réduction de leur utilisation améliore la rentabilité des exploitations. Il s'agit de promouvoir des vaches plus saines, plus endurantes.

Formation « gestionnaire de troupeau »

Le terrain met en évidence que si les agriculteurs sont mieux formés à la gestion de troupeau, ils parviendront à mieux rentabiliser leur exploitation. Il est important que personnel puissent offrir des compétences axées sur le bétail. Cette formation est un module du CFC.

Votes de la commission

A l'unanimité moins une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre acte du Rapport du Conseil d'Etat sur la production laitière vaudoise.

La commission émet par ailleurs trois vœux quant à la mise en œuvre du « paquet lait » :

- Par dix voix pour, une contre et aucune abstention, la commission souhaite que l'aide individuelle prévue au chapitre 2.2 soit ouverte aux détenteurs de bétail SRPA qui ont l'intention de faire évoluer les structures
- A l'unanimité, la commission souhaite que le Conseil d'Etat étudie la faisabilité d'allonger les périodes de remboursement des prêts octroyés à l'agriculture, notamment par le FIR.
- Par huit voix pour, aucune contre et deux abstentions, la commission souhaite que le Conseil d'Etat soutienne la promotion des labels de lait équitable sur sol vaudois.

3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Stéphane Montangero

Position du postulant

M. Montangero estime que ce paquet lait répond par des mesures nécessaires et utiles à des besoins de la filière. Mais cela ne répond pas entièrement à son postulat, notamment l'ouverture aux produits agricoles en général, qui n'est pas du tout traité.

Il s'abstiendra car s'il peut reconnaître les efforts et les saluer, ceux-ci ne répondent pas complètement à sa demande, notamment vis-à-vis du label « lait équitable » et son extension aux autres produits agricoles vaudois.

Vote de la commission

Avec six voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 3 septembre 2019

La rapportrice:

(Signé) Claire Attinger Doepper

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux observations de la Commission de gestion – Année 2018 – Secondes réponses

1 RAPPORT GENERAL

2ème observation

Objets parlementaires dont le délai de réponse est échu

Constatant que le nombre d'objets parlementaires dont le délai de réponse est échu ne diminue pas, la Commission de gestion (COGES) souhaite que la situation actuelle ne perdure pas et demande que le Conseil d'Etat prenne des mesures pour y remédier.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il entend mettre en place afin de respecter les délais légaux de traitement des interventions parlementaires, en particulier celles qui sont contraignantes, dans le respect des droits institutionnels des députés.*

Réponse du Conseil d'Etat

Suivant les indications données dans la réponse ayant fait l'objet d'un refus, le Conseil d'Etat a avancé dans la mise en œuvre des mesures qui lui paraissent nécessaires pour régler, en partie du moins, le problème récurrent soulevé par la Commission de gestion, selon deux axes.

Le premier axe consiste à agir sans attendre tant du côté du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif. Du côté du pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat a chargé les services d'accélérer le traitement des objets, en veillant d'une part à mieux calibrer les rapports aux postulats ainsi que les réponses aux interpellations et d'autre part à chercher à regrouper davantage les rapports et les réponses chaque fois que l'opportunité se présente. En effet, actuellement, d'ailleurs dans un esprit de bonne volonté, les services préparent souvent des rapports ou des réponses qui sont particulièrement riches en développements, voire qui pêchent par leur longueur : or il s'agit d'un facteur de retard, sur lequel il paraît possible d'agir. De même, le regroupement de rapports ou de réponse peut constituer une simplification et contribuer à l'accélération du traitement des objets. Le Conseil d'Etat a aussi ordonné dans chaque département une revue spécifique des motions et initiatives législatives dont le délai de réponse est échu, compte tenu de la portée impérative qui les distingue des autres interventions. Quant à ce que peut entreprendre sans attendre le pouvoir législatif, le Conseil d'Etat salue la volonté annoncée du Bureau du Grand Conseil de renforcer l'examen des interpellations afin que celles-ci respectent dorénavant de manière systématique la définition donnée par la loi, ce qui constitue également un facteur de réduction du temps consacré à l'élaboration des réponses.

Le second axe consiste à s'atteler à une réflexion élargie, plus approfondie et plus systématique, sur les solutions à apporter aux problèmes identifiés ces dernières années dans le fonctionnement du Grand Conseil et les rapports entre les deux pouvoirs – ceci indépendamment des mesures à court terme précitées. Cette réflexion doit englober la production des interventions parlementaires et leur traitement dans les délais légaux mais aussi la gestion des ordres du jour du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de partager cette intention avec le Bureau du Grand Conseil, en observant que si certains Députés proposent ou envisagent aujourd'hui une réforme du traitement des résolutions ou de l'heure des questions, cela corrobore le bien-fondé de la proposition tendant à ce que les problèmes soient abordés dans leur ensemble, en étudiant les solutions qui ont été retenues ou sont examinées dans d'autres cantons. Le Conseil d'Etat considère que l'initiative d'une telle démarche relève institutionnellement du premier pouvoir, le pouvoir exécutif étant partie prenante ; il s'est déclaré tout à fait disposé à collaborer au sein d'une instance ad hoc, placée logiquement sous la conduite de la Présidence du Grand Conseil.

2 DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Un fonds qui s'épuise !

Les contrats de durée déterminée (CDD) ou d'auxiliaire au sein de la Direction de l'énergie (DIREN) ont maintenant pu être pérennisés en contrats de durée indéterminée (CDI) et la DIREN s'en trouve donc renforcée. Toutefois, la quasi-totalité des salaires à la DIREN est financée par un prélèvement sur le Fonds pour l'énergie qui n'a pas cette vocation et qui s'épuise inexorablement pour probablement être complètement tari à l'horizon 2020.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de réalimenter le Fonds pour l'énergie tout en s'assurant de pérenniser voire de renforcer l'effectif de la DIREN pour répondre au défi de la transition énergétique.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, conscient de la nécessité de renforcer l'action de la DIREN au sein de la Direction générale de l'environnement (DGE) a consolidé les effectifs de la Direction de l'énergie en stabilisant 8 postes pour l'année 2019, sur les 26.7 ETP que compte l'effectif de la DIREN. Actuellement, 22.9 ETP sont donc en contrat de durée indéterminée (CDI). Cette stabilisation des postes a permis d'éviter un renouvellement important et une perte de compétences et d'expertise des collaborateurs en charge de la mise en œuvre de la politique énergétique. Cette dotation est aujourd'hui jugée comme suffisante et appropriée pour conduire les missions de la Direction de l'énergie jusqu'à la fin de la législature et au-delà, sous réserve des modifications légales ou des besoins en prestations qui pourraient intervenir à l'avenir.

D'un point de vue financier, le Conseil d'Etat a approuvé en juillet 2019 une modification de la loi sur l'énergie permettant d'assurer le financement de sa politique énergétique, matérialisée par la Conception cantonale de l'énergie. La modification prévoit de modifier la fourchette de la taxe sur l'électricité en l'élevant d'un maximum actuel de 0.2 centimes par KWh et par an à une fourchette allant d'un minimum de 0.6 centimes à un maximum d'un centime. Cette révision, qui permettra d'assurer un financement suffisant non-seulement de sa politique énergétique mais également des postes affectés au domaine de l'énergie pour une longue période a été soumise au Grand Conseil, avec les réponses du gouvernement aux interventions parlementaires de MM. les Députés Mischler et Venizelos (Mischler et consorts, 18_POS_089 et Venizelos et consorts 18_INT_155).

Avec une augmentation de la taxe électricité à 0.6 centimes telle que prévue dans un premier temps, le Fonds de l'énergie perdurera au-delà de 2020 et permettra donc de financer les mesures de la CoCEn.

3 DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE

3ème observation

Leçons à tirer du cas dit du « bateau italien »

Le bateau de sauvetage et d'intervention rapide sur le lac de Neuchâtel a fait l'objet d'un appel d'offres élaboré par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et la gendarmerie vaudoise. Ces instances ont, par la suite, effectué la procédure d'adjudication. Or, ce bateau n'est toujours pas opérationnel.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son analyse des dysfonctionnements dans cette affaire, les leçons à tirer de cet événement et les mesures correctrices qu'il entend prendre pour éviter d'autres cas de ce genre.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que, dans sa réponse à l'interpellation du député Marc-Oliver Buffat, « E la nave ne va plus… » (18_INT_175), tous les éléments de ce dossier sont exposés en détails. Il en rappelle ici les grandes lignes afin de répondre plus précisément à l'observation de la commission de gestion.
La Police cantonale vaudoise (ci-après : la PCV) et la Direction générale de la mobilité et des routes (ci-après : la DGMR), en tant qu'entités appartenant à l'Etat de Vaud, sont assujetties au droit des marchés publics en vertu des articles 1, alinéa 1, lettre a de la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et 8, alinéa 1, lettre a de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Elles sont donc tenues de lancer un appel d'offres public pour leurs marchés lorsque ces derniers dépassent un certain montant (CHF 350'000.-). Une mise en concurrence au niveau international est en outre exigée - comme cela a été le cas avec l'achat de la nouvelle vedette - si la valeur estimée d'un marché portant sur l'acquisition de fournitures (tels qu'un bateau) est supérieure à 350'000 francs (cf. annexe 1 de l'AIMP). En dehors des cas où une adjudication de gré à gré est autorisée, la Police cantonale et la DGMR ne peuvent par conséquent pas choisir librement l'entreprise auprès de laquelle elles souhaitent acquérir une prestation. Une évaluation des offres des soumissionnaires sur la base d'un cahier des charges et des critères qu'elles ont préalablement définis doit être menée dans le respect de la législation sur les marchés publics et le contrat attribué à l'entreprise ayant déposé l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.
Les aspects comptables de l'acquisition et de l'amortissement d'un véhicule particulier pour l'Administration sont réglés par le décret créant le compte spécial intitulé "Véhicules lourds et spéciaux de l'Administration cantonale et matériel du Département des travaux publics " du 24 novembre 1987 (RSV 172.752). Ce dernier indique qu'un compte spécial est ouvert au bilan de l'Etat pour l'achat de tous les véhicules lourds et spéciaux. A ce titre, le bateau acquis en 1992 a été inscrit dans l'inventaire de ce compte. Son renouvellement suit le processus décrit dans les directives et règles à usage interne de l'Etat DRUIDE 10.2.2 valable pour tous les véhicules concernés de l'Administration.

En raison de l'usure générale de l'ancienne embarcation datant de 1992, les démarches en vue de l'acquisition d'une nouvelle vedette ont été lancées dès 2011. Fin novembre 2013, sur la base d'un cahier des charges établi par la PCV, une première procédure d'appel d'offres ouverte à l'international a été lancée par DGMR, suivi d'un deuxième appel d'offres, également au niveau international, en septembre 2014 en raison du retrait de la société retenue. L'évaluation des offres a été faite par la DGMR et c'est la société AGROMARE SRL, basée à Angri-Salerno/Italie, qui a été choisie.
Une délégation composée de représentants de la PCV et de la DGMR s'est déplacée en Italie en décembre 2014 sur les chantiers de la société AGROMARE SRL afin de vérifier les éléments fournis par ce soumissionnaire. Cette visite n'a pas remis en cause le choix de ce soumissionnaire et la commission ad hoc a préavisé favorablement à l'assignation de la construction de la vedette à cette société italienne. Le marché a donc été adjugé par l'Etat de Vaud le 18 décembre 2014 à la société AGROMARE SRL, selon la procédure d'attribution usuelle, pour une livraison prévue de manière contractuelle au mois de juin 2016.
Toutefois, notamment en raison des retards constatés par rapport au planning initial, dix déplacements de la commission technique « utilisateurs » composée uniquement de membres de la PCV en Italie se sont avérés nécessaires pour assurer le suivi de la construction. Cela étant, lors de ces visites, il a pu être constaté que le chantier avançait et que le travail réalisé semblait répondre aux attentes. Dans le cas d'espèce, il n'y avait pas d'éléments concrets pertinents qui auraient pu inciter à tout arrêter et un système de pénalités pour le retard subis était prévu par le contrat.
Néanmoins, plusieurs problèmes ont été relevés concernant les finitions et une liste a été établie et présentée à AGROMARE SRL, laquelle s'est engagée à faire le nécessaire. Le bateau a finalement été livré le 6 décembre 2016 à Chevroux (VD).

Dans un premier temps, les travaux complémentaires demandés semblaient avoir été effectués. Les premières heures de navigation n'ont rien révélé de particulier. Ce n'est seulement plus tard que plusieurs défauts ont été constatés. A ce moment-là, il ne paraissait pas opportun de renvoyer le navire en Italie, car il semblait que les travaux nécessaires pouvaient être réalisés en Suisse, en déduction du montant total dû à AGROMARE SRL et en accord avec celle-ci.
En février 2017, une délégation de la commission « utilisateur » s'est déplacée en Italie afin de signer une convention financière de fin de travaux avec AGROMARE SRL indiquant les pénalités de retards, des déductions pour certaines malfaçons et pour les travaux réalisés en Suisse. Cette convention permettait de régler l'ensemble des aspects financiers.
Au printemps 2017, au fur et à mesure de l'utilisation du bateau, de nombreux autres problèmes sont apparus. Divers échanges sont intervenus avec le constructeur italien, indiquant que le solde dû ne sera pas versé et que le lien de confiance avec l'entreprise était rompu. Un rapport d'expertise du 7 juin 2017 a été joint comme preuve pour les malfaçons invoquées. En marge de cette expertise, de nombreux travaux de réfection ont été ordonnés. La vedette a continué à naviguer jusqu'en avril 2018, avant qu'une expertise permette de constater que les tôles étaient sous-dimensionnées et que la coque risquait de se briser. Dès lors, la vedette a cessé de naviguer. A la suite des nombreux problèmes rencontrés, ce navire a fait l'objet de différentes expertises locale et internationale. En s'appuyant sur l'avis des experts de la CGN, la PCV est arrivée à la conclusion que la seule variante envisageable serait de construire un nouveau bateau, tout en récupérant ce qui peut l'être sur celui-ci (matériel technique, moteur, etc.).
Plusieurs mesures ont été décidées pour faire toute la lumière sur ce dossier. D'emblée, le bateau a fait l'objet d'expertises successives visant à définir les possibles réajustements ou établir la responsabilité contractuelle du constructeur. Pour ce faire, la PCV a sollicité la collaboration de la CGN et des experts reconnus par celle-ci. Ainsi, les 3 expertises diligentées dès le mois de juin 2017 auront coûtés un total de CHF 14'687.
En outre, s'agissant des responsables, une enquête interne au sein de la PCV a été ouverte pour examiner si des manquements d'ordre professionnel sont imputables aux cadres de l'administration ayant géré ce dossier. Actuellement, ils ont tous été déplacés dans d'autres fonctions ou partis à la retraite.
Sur le plan judiciaire, une dénonciation a été adressée au Ministère public afin de déterminer une éventuelle responsabilité pénale des divers intervenants, notamment sous la forme d'une escroquerie. Toutefois, il a été renoncé à entreprendre une action civile, le rapport entre les coûts et les bénéfices prévisibles d'une action judiciaire paraissant défavorables dans cette affaire pour toute une série de motifs (acceptation de l'ouvrage par convention du 7 février 2017, paiement de 90% du prix malgré les défauts constatés, intervention d'entreprises tierces sur l'embarcation pouvant annuler la garantie pour défauts à la livraison, etc.).
S'agissant de la procédure des marchés publics, l'analyse globale menée a montré que le cadre légal a été respecté et que l'adjudication a été faite à la société AGROMARE SLR sur la base du dossier présenté, qui était complet et de très bonne qualité. Le Conseil d'Etat rappelle que les dossiers fournis par les candidats, dans le cadre d'une telle procédure, sont évalués selon des critères techniques et administratifs définis avant le début de la procédure, afin d'assurer un traitement équitable des concurrents.
Dès lors, les mesures correctrices à prendre consistent à s'assurer que le cahier des charges pour la procédure d'appel d'offres soit plus exigeant, plus complet et de nature contraignante. Par ailleurs, la commission "utilisateurs" ne pouvait avoir à elle seule toutes les compétences requises pour suivre l'évolution de cette construction, malgré les connaissances individuelles de ses membres respectifs. Il faudra veiller à l'avenir à l'apport ou l'appui d'un véritable expert naval pour assurer un suivi efficace par rapport à la qualité du travail fourni. Enfin, lors de l'acquisition de matériel spécialisé, notamment lorsque l'adjudication devrait être attribuée à des entreprises sises en dehors des frontières nationales, il conviendra d'être particulièrement attentif lors des visites de contrôle.

4 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

1ère observation

Suivi et communication de l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les dossiers non taxés

La statistique des dossiers non taxés ne permet pas en l'état de distinguer les dossiers non encore taxés par l'ACI, à raison ou non, des dossiers non taxés définitivement pour des facteurs totalement indépendants de l'ACI (attente d'un jugement du tribunal, enquête en cours sur une éventuelle soustraction fiscale, etc.).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour avoir, dans le futur, une statistique plus détaillée des dossiers non taxés qui permette notamment de distinguer facilement les retards ou traitement plus longs que la moyenne qui incombent au traitement de la déclaration d'impôt par l'ACI, des facteurs externes non imputables à l'ACI.

Réponse du Conseil d'Etat

Nous portons à votre connaissance, ci-dessous, l'évolution du solde des dossiers en cours d'examen et de taxation pour les périodes fiscales de 2003 à 2016 (état au 30 septembre 2019).

Périodes	30.09.2019	*Nbr de contribuables	% de dossiers en suspens
2003	0	371'740	0.0000%
2004	1	376'045	0.0003%
2005	3	379'897	0.0008%
2006	6	383'629	0.0016%
2007	10	391'135	0.0026%
2008	15	398'978	0.0038%
2009	26	412'140	0.0063%
2010	39	419'493	0.0093%
2011	68	425'979	0.0160%
2012	116	434'977	0.0267%
2013	229	445'231	0.0514%
2014	622	451'733	0.1377%
2015	1906	461'122	0.4133%
Sous-total	**3041**	**4'439'244**	**0.0685%**
2016	8780	470'538	1.8659%
Total	**11821**	**4'909'782**	**0.2408%**

**Source : rapports annuels du Conseil d'Etat*

Le pourcentage de taxation de la période fiscale 2017 était de 75.85 % au 31 décembre 2018 et à cette même date pour la période fiscale 2016 le pourcentage de taxation était de 95.85 %.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme qu'il n'y a pas de retard dans le traitement des dossiers au sein de l'Administration cantonale des impôts (ACI) et que la prolongation de certaines taxations provient d'éléments exogènes à l'ACI.

3ème observation

Amélioration de la remontée des informations vers le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la consignation des problèmes détectés

Les problèmes et demandes de rénovations, de réparations et d'adaptations des bâtiments remontent depuis les divers services demandeurs vers le SIPaL. Si certaines demandes ne sont logiquement pas traitées de suite, en raison de la priorisation des travaux selon l'urgence, il s'avère cependant que des problèmes signalés à la Commission de gestion (COGES) ne semblent pas être connus du SIPaL.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le processus de remontée d'informations des services demandeurs (problèmes signalés, demandes de travaux, etc.) vers le SIPaL et leur consignation jusqu'à l'étape de priorisation.

Réponse du Conseil d'Etat

En termes d'organisation, le DFIRE en charge des immeubles a mis en place un monitoring de ses bâtiments. Ainsi, il demande annuellement aux directions générales et aux Services d'annoncer leurs besoins en termes de rénovation, sécurité et mobilier. Sur cette base, les besoins des utilisateurs remontent à la Direction des immeubles et du patrimoine (anciennement le SIPal) qui, une fois ces informations reçues, procède à une analyse détaillée des demandes soumises et fixe des priorités par rapport au budget disponible.
En parallèle, les mandataires architectes et ingénieurs, les chefs de projets en charge des immeubles définis par catégories (écoles, prisons, etc.) font remonté des informations utiles à la DGIP afin de répondre au mieux aux besoins des utilisateurs.
A cela s'ajoutent les séances annuelles pour les besoins spécifiques qui ont lieu entre les représentants de la DGIP et les services utilisateurs.
Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme que le processus permet de répondre à l'ensemble des sollicitations des Services demandeurs.

4ème observation

Mesures spécifiques pour la construction de gymnases en fonction des besoins avérés

Pour de multiples raisons, plusieurs constructions de gymnases sont aujourd'hui retardées. Les infrastructures existantes ne pourront dans tous les cas pas absorber la croissance des effectifs.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour réaliser de nouveaux gymnases dans les délais fixés et assurer à l'avenir des acquisitions de terrain constructible dans les temps.

Réponse du Conseil d'Etat

La phase de planification liée à la réalisation de nouveaux gymnases est effectuée en étroite collaboration entre le DFIRE et le DFJC. Ainsi, un comité de pilotage composé de représentants de ces deux départements a permis d'aboutir à une planification des constructions des gymnases et des écoles professionnelles pour les périodes 2020 à 2030. A cela s'ajoute la création d'une « task force » interservices. L'ensemble du dossier a fait l'objet de décision de la part du Conseil d'Etat incluant la priorisation des objets.

Ladite planification est sujette aux risques liés à toute construction tels que recours, disponibilités des parcelles et difficultés de réalisation pouvant entraîner une nouvelle priorisation qui fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle décision du Gouvernement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 20.06.17
Scanné le
17-PET.072

Pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait.

La situation des producteurs de lait suisse est catastrophique suite à la disparition des contingents et un prix du lait qui est passé en dessous des 50 centimes le litre.

Si rien est entrepris, nous allons assister à la disparition totale des producteurs de lait dans le Canton de Vaud et en Suisse, une tradition suisse ancestrale est menacée.

Beaucoup de consommateurs sont prêts à acheter du lait équitable, même un peu plus cher.

L'intervention des politiques est nécessaire pour faire pression sur les distributeurs qui ont un rôle important à jouer, en réduisant leurs marges sur le lait équitable et bien évidemment en offrant sur leur étalage du lait équitable, bio et non bio.

Nous demandons au Conseil d'Etat qu'il agisse pour que dès janvier 2018, tous les commerces vaudois vendant du lait donnent la possibilité aux consommateurs d'acheter du lait équitable payé un franc le litre aux producteurs de lait vaudois, en production bio et non bio.

Nous demandons également au Conseil d'Etat de mettre en place une base légale pour que tout le lait vaudois soit à terme payé un franc le litre aux producteurs de lait vaudois, avec des débouchés prioritaires dans le canton.

Signez la pétition, il s'agit de la survie des paysans, du respect de leur dignité et de la préservation de nos pâturages.

5001 signatures récoltées du 2 mars au 20 juin 2017 uniquement sur Internet.
Pétition lancée par Guillaume Morand, Parti de Rien.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

MARS 2019 **RC-PET**
(17_PET_072)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition Pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evéquoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Philippe Liniger, Olivier Epars, Jean-Louis Radice, Guy Gaudard, Fabien Deillon (remplaçant Pierre-André Pernoud), Olivier Petermann. Elle a siégé en date du 5 octobre 2017 sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Florian Ducommun, secrétaire suppléant de la commission parlementaire, a établi les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Monsieur Guillaume Morand, entrepreneur à Lausanne et membre du Parti de rien, Monsieur André Müller, agriculteur au Mont-sur-Lausanne.

Représentant de l'Etat : Monsieur Frédéric Brand, Chef du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et Monsieur Samuel Forestier, Responsable du secteur filières agricoles.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Cette pétition vise à demander au Conseil d'Etat qu'il agisse sur les commerces vaudois afin que ceux-ci vendent du lait équitable payé à un franc le litre au producteurs en production bio et non bio. La pétition sollicite la création de dispositions légales cantonales permettant la rémunération du litre de lait à un franc.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Le pétitionnaire indique en préambule que de nombreuses exploitations agricoles ferment chaque semaine en Suisse, ce qui crée ainsi nombre de situations dramatiques, menant parfois même à des cas de suicides. Cette profession fait partie de l'ADN du canton de Vaud et les fermetures d'exploitations agricoles représentent d'immenses pertes. La pétition a été lancée au printemps 2017 et a connu un énorme succès auprès de la population. L'objectif consiste à ce que le consommateur puisse acheter du lait, dans tous les commerces, à un prix équitable, c'est-à-dire garanti pour l'agriculteur. Le pétitionnaire constate que beaucoup de produits équitables sont vendus dans les commerces, par exemple les bananes Max Havelaar, mais qu'il n'en est rien pour le lait produit localement.

En France, la marque « C'est qui le patron ?! » connaît un succès fulgurant et est présente dans toutes les grandes enseignes. Par exemple, pour une brique de lait d'un litre vendue à 99 centimes d'euros, l'agriculteur va obtenir un prix garanti se montant à 69 centimes d'euros, soit les deux tiers du montant total.

Durant la campagne pour le Conseil d'Etat, M. Morand a rencontré nombre d'agriculteurs qui souffrent, et qui se plaignent surtout des grands distributeurs (Coop, Migros, Lidl, Aldi) mais également des centrales de lait (Cremo, Emmi). Il existe par conséquent de nombreux problèmes relatifs à l'opacité des marges. Comme aucun système ne peut se mettre en place afin que les consommateurs suisses aient du lait équitable dans leurs commerces, la solution revient à ce que les pouvoirs publics et politiques s'en mêlent. Il convient donc de mettre la pression sur les grands distributeurs.

Les consommateurs doivent avoir le choix, soit d'acheter un litre de lait suisse voire étranger, dont on ne sait d'où il vient ni comment il est produit, à CHF 1,35.- ; soit un litre de lait équitable produit localement avec un prix garanti pour le producteur qui pourrait se monter à CHF 1,70.- Cette problématique est dramatique car il n'est pas possible de laisser une partie de la population littéralement mourir sous nos yeux.

Il estime qu'il n'est pas concevable d'avoir d'un côté une population qui souhaite des produits locaux, issus de l'agriculture biologique et équitables pour les paysans locaux, et d'un autre côté laisser complètement tomber ces derniers en achetant leurs produits à des prix bien trop bas. La diversification et l'agriculture biologique montrent la bonne direction et indiquent un certain engouement de la part de la population. Enfin, il est nécessaire de soutenir les agriculteurs puisque ce sont eux, en grande partie, qui effectuent l'entretien des magnifiques paysages que l'entier de la planète nous envie.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les membres de l'administration indiquent en préambule que le Conseil fédéral, après avoir dissout l'Union suisse du commerce de fromage en 1999 puis supprimé les contingentements laitiers en 2009, poursuit une politique de libéralisation de ce marché. Il convient de rappeler que les Chambres fédérales ont décidé de cette politique lorsque le « compte laitier » a dépassé le milliard de francs de fonds fédéraux pour soutenir, à l'époque, un prix du lait fixé à CHF 1,07.-. La Confédération, via l'Union suisse du commerce de fromage, garantissait la prise en charge de la production du lait et du fromage puis commercialisait ces produits. Dès lors, il n'était pas possible de fabriquer autant de lait que souhaité puisque celui-ci était contingenté. Chaque kilo de lait était ainsi suivi et tracé par la Confédération. A la fin de ce système, un kilo de fromage coûtait CHF 5.- au contribuable et était acheté CHF 1,07.- à l'agriculteur, ce qui a sonné le glas du système d'économie planifiée.

Le canton de Vaud comptait 963 producteurs de lait en 2016. La moitié de cette production est transformée dans les sociétés de laiteries pour créer du gruyère AOP (environ CHF 0,80.- le kilo), alors que l'autre moitié consiste en du « lait d'industrie » (environ CHF 0,50.- le kilo). Comme attendu, la suppression du contingentement laitier a conduit à une augmentation de la production de lait en Suisse et a ainsi provoqué une saturation du marché. Par conséquent, une légère surproduction a un gros impact sur les prix, et ce sont toujours les producteurs qui sont pénalisés.

Le modèle d'affaires du principal acheteur et transformateur de « lait d'industrie » du canton de Vaud, à savoir « Cremo », montre pourquoi le prix du lait vaudois est extrêmement bas. En effet, ce modèle d'affaires se base sur l'export de la protéine laitière, dont le marché est actuellement au plus bas, ce qui impacte donc l'ensemble des fournisseurs de « Cremo ».

Par ailleurs, M. Brand souligne qu'il est difficile d'intervenir au niveau du canton de Vaud puisqu'il s'agit d'un marché national. Il présente ensuite quatre instruments de politique publique en ce qui concerne cette problématique :

- Protections à la frontière, laquelle souffre cependant d'un défaut majeur relatif à la mobilité des consommateurs qui profitent de prix moins élevés à l'étranger. De plus, les tarifications douanières (8 centimes par kilo de lait sous forme liquide) ne s'appliquent pas de manière similaire à une multitude de produits alimentaires qui contiennent des sous- produits laitiers (pâtisseries, ajout de ferment de yogourt pour changer de position tarifaire, etc.) ;
- Diminution du risque, à savoir des « assurances récoltes » qui permettent de lisser les prix et d'ainsi pallier à des fluctuations importantes ;
- Politiques d'infrastructures liées aux projets collectifs (soutien par l'Etat à la construction de fromageries par exemple) ;
- Recherche agronomique et formation.

Depuis de nombreux mois, l'administration esquisse plusieurs pistes de solutions. Celles-ci n'ont pas fait l'objet de décisions concrètes de la part du Conseil d'Etat, mais peuvent se résumer dans les trois axes suivants :

- Effectuer un groupement de l'offre des producteurs de lait, tels que les trois producteurs majeurs au niveau national, à savoir « Emmi », « mooh » et « Aaremilch ». « PROLAIT », avec 85 millions de kilos de lait commercialisé est un « nain » et a donc une force de négociation extrêmement faible.
- Renforcer les mesures de soutien à l'investissement.
- Soutenir la promotion des ventes.

La présentation de l'administration est l'occasion de poser un certain nombre de questions :

Les agriculteurs peuvent-ils écouler leur lait en vente directe et ainsi fixer leur propre prix ?

L'administration répond par l'affirmative.

L'Etat peut-il influencer le prix du lait en effectuant des pressions auprès des acheteurs ?

L'administration indique que « Cremo », soit le principal transformateur du « lait d'industrie » vaudois, appartient aux producteurs de lait. Si le modèle d'affaires menée par la direction de « Cremo » ne déclenche aucune réaction de la part des principaux intéressés, l'Etat ne peut intervenir sur la politique d'entreprise. Le marché vaudois est marginal puisque seuls 100 millions de kilos de « lait d'industrie » sont produits dans le canton de Vaud alors que le volume national se monte à 3,5 millions de tonnes.

Les pétitionnaires souhaitent avoir du lait vaudois équitable sur les étals des distributeurs. Quelles mesures l'administration pourrait-elle proposer pour aller dans le sens de cette revendication ?

L'administration rappelle qu'une telle démarche a été proposée il y a trois ans à « PROLAIT ». L'Etat était prêt à rentrer en matière sur des primes à l'hectare afin d'abaisser le coût de la protéine qui rentre dans l'affouragement des vaches laitières pour un prix équitable. Cette démarche a échoué puisque « PROLAIT » et « Cremo » ne se sont pas mis d'accord pour des raisons d'étiquetage. En outre, il convient de relever que l'aspect médiatique et marketing est important étant donné que les volumes sont très faibles. Par exemple, le lait équitable « Genève-région – Terre-avenir » ne représente que 300'000 kilos de lait, soit la production fournie par un seul agriculteur genevois aux Laiteries Réunies Genève (LRG).

Une installation de conditionnement de lait, tel que les LRG, pourrait-elle voir le jour dans le canton de Vaud ?

Les LRG ont été également financées par l'Etat de Vaud, puisque qu'elles comptent 150 producteurs vaudois et 8 genevois.

Qui est représenté par PROLAIT ?

Elle fédère à la fois les producteurs de « lait d'industrie » et les producteurs de lait de fromagerie. Il s'agit donc du syndicat spécialisé dans le lait pour le canton de Vaud.

Il est encore précisé que l'administration a réuni les différents acteurs de la filière entre les cantons de Vaud et Fribourg, il y a environ une année, afin de mettre en place un lait équitable. Cette séance n'a débouché sur aucune piste concrète.

6. DELIBERATIONS

Les commissaires constatent que l'Etat a déjà entrepris des actions et que les principaux intéressés de la filière connaissent des dissensions internes, qu'il existe un manque de collaboration entre les principaux acteurs du lait. Seule une initiative parlementaire aux Chambres fédérale peut faire pression sur les grands distributeurs.

Un commissaire propose que le rapport demande que le Conseil d'Etat donne un appui pour organiser une nouvelle rencontre en les différents acteurs. D'autre s'y opposent rappelant que le Conseiller d'Etat est invité à toutes les assemblées relatives à la production laitière et tente en vain de faire bouger le monde agricole, ce dernier ne suivant pas le mouvement.

Un commissaire conclu que cette pétition amène un véritable questionnement et permet de mettre en lumière cette problématique.

7. VOTE

Par 0 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Lausanne, le 22 mars 2019

La rapportrice :
(Signé) Séverine Evéquoz

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OCTOBRE 2019 **RC-PET**
(17_PET_072)

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evequoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 12 septembre 2019 sous la présidence de M. Vincent Keller. .

M. Jérôme, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour l'excellence de son travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Monsieur Stéphane Montangero, auteur du postulat 17_POS_248 « Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement ». a été entendu par la Commission. La commission a en outre disposé et utilisé le rapport de la Commission chargée d'examiner le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil s'agissant du postulat 17_POS_248.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La commission des pétitions renvoie le lecteur au rapport RC-PET 17_PET_072 écrit par Madame la Députée Séverine Evéquoz.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

S'agissant d'un rapport complémentaire, la commission des pétitions n'a pas jugé utile de ré-entendre les pétitionnaires.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

S'agissant d'un rapport complémentaire, la commission des pétitions n'a pas jugé utile de ré-entendre les représentants de l'État.

6. ÉLÉMENTS NOUVEAUX

Lors de sa séance plénière du 27 août 2019, le Grand Conseil décidait par 94 voix pour, 24 contre et 11 absententions de renvoyer la pétition « Pour un prix du lait payé un franc le litre au producteur vaudois de lait » en commission. La Commission Thématique des Pétitions est dès lors chargée par le Grand Conseil d'établir un rapport complémentaire.

Lors des débats du 27 août 2019, il est ressorti que le plénum a renvoyé la pétition en commission non par manque d'analyse ou d'une analyse partiellement effectuée, mais parce que ce même plénum estime que le Conseil d'État répond aux objectifs de la pétition par ce qu'il est convenu de nommer « Paquet Lait ». Les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la production laitière vaudoise et sur le Postulat Stéphane Montangero et consorts – Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement, répond en partie aux objectifs de la pétition.

L'auteur du postulat à la base du « Paquet Lait », Monsieur le Député Stéphane Montangéro a été invité et a été auditionné par la CTPET.

6. DELIBERATIONS

Il ressort qu'après analyse, la commission thématique des pétitions maintient sa recommandation de classer la pétition ;

- que le fait nouveau qui justifie le renvoi en commission est le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la production laitière vaudoise, dit « Pack Lait », ce qui constitue une deuxième raison de ne pas renvoyer cette pétition au gouvernement.
- qu'au surplus, la commission constate que le Grand Conseil pourra, à la faveur de la discussion sur une éventuelle résolution allant dans le sens du Pack Lait, se positionner sur la question du soutien au prix du lait.

La commission des pétitions ne souhaite pas déposer une résolution en son nom.

7. VOTE

A l'unanimité de ses membres, la Commission des Pétitions confirme son vote de recommandation de classement de la pétition.

Renens, le 8 octobre 2019

Le président :
(Signé) Vincent Keller

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_RES_033

Déposé le : 29.10.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution
Pour que le litre de lait soit payé équitablement !

Texte déposé
Le Grand Conseil soutient toutes mesures visant à payer un prix équitable du lait aux productrices et producteurs.

Commentaire(s)
Les débats au plénum sur la pétition 17_PET_072 « pour un prix du lait payé un franc le litre aux producteurs vaudois de lait » ont fait apparaître une volonté de soutien à la rétribution équitable du lait aux productrices et producteurs, mais une divergence quant à la forme, notamment de par le texte de la pétition.
La présente résolution a été déposée de manière à montrer le soutien, déjà affiché souvent, du parlement au fait de rétribuer à un prix équitable le lait aux productrices et producteurs.

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Stéphane Montangero (PS)	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)	**Signature(s) :**
INDUM Valérie	
Carole Dubois	
Vassilis VENIZELOS	
Claire Richard	
Jérôme Christen	
Philippe Jobin	
Jean-Luc [illegible]	

MAI 2018 **17_INT_002**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre - Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holdings SA ?

Rappel

En juin 2017, le Contrôle Cantonal des finances (CCF) publiait son rapport intitulé Service de l'emploi (SDE). Examen en lien avec l'octroi d'un prêt de CHF 500'000.- par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA. Ce rapport résultait d'un mandat confié au CCF par la Commission de gestion du Grand Conseil par lettre du 2 février 2017. Les objectifs des contrôles y étaient définis par la Commission de gestion, tels que spécifiés dans le rapport :

- Respect des dispositions légales et réglementaires cantonales en lien avec l'octroi de l'aide par le biais du fonds cantonal de lutte contre le chômage.

- Procédures en vigueur pour l'octroi de l'aide (type de garanties, modalités de contrôle et suivi notamment).

- Compréhension de la situation et implications pour le canton, notamment dans les domaines juridique et financier.

- Affectation de la somme allouée et contrôle du respect de l'utilisation.

- Autres types d'aide ou de soutien alloués à cette entreprise par l'Etat, ainsi que tout autre élément entrant dans le cadre des missions du CCF.

Ce rapport du CCF nous permet de vérifier que l'argent octroyé par l'Etat de Vaud à Swiss Space Systems Holdings SA (S3) a bien été utilisé en faveur des collaborateurs de la société pour le paiement de leurs salaires. Il s'agit d'un élément rassurant du rapport. Il en résulte qu'aucune recommandation n'est faite par le CCF.

Néanmoins, il nous semble que ce rapport, en tenant compte du caractère restreint des contrôles, révèle un certain nombre de défaillances dans les contrôles opérés par l'Etat de Vaud et soulève un certain nombre de questions. Sur le premier objectif, au niveau du respect des dispositions légales et réglementaires cantonales, le CCF pointe notamment : "Les règles légales en vigueur sont peu contraignantes et laissent une grande marge d'appréciation au Conseil d'Etat quant à l'usage du fonds cantonal de lutte contre le chômage dans le cadre des buts de celui-ci." Le CCF met en évidence la clause contractuelle relative au remboursement du prêt qui "est fondée sur la confiance en l'arrivée à brève échéance d'au moins un investisseur externe annoncé."

Sur l'objectif de compréhension de la situation et implications pour le canton, le CCF précise qu'il a trouvé "peu de contrats et d'informations sur les relations de la société S3 avec ses partenaires financiers effectifs ou supposés." Cette lacune d'informations devait aussi être présente dans la prise de décision du Conseil d'Etat dans l'octroi du prêt.

Aussi, dans son examen de la situation comptable, le CCF démontre que la société S3 présentait une situation financière déficitaire, avec des revenus inférieurs aux dépenses d'exploitation. La perte aurait été aggravée sans l'activation des frais de recherche et de développement. Nous notons aussi que la société n'était pas soumise au contrôle ordinaire et avait renoncé au contrôle restreint conformément au Code des obligations. La comptabilité tenue à l'interne n'était donc pas auditée par un réviseur externe indépendant.

Le CCF décrit la documentation à la disposition de l'Etat de Vaud au moment de l'octroi du prêt : un courrier électronique de plusieurs pages d'une "personne connue du milieu économique vaudois", qui n'est ni employé ni actionnaire de la société, un graphique des besoins en trésorerie et un extrait du Registre du commerce. Nous relevons ici deux appréciations importantes que fait le CCF sur cette documentation.

Tout d'abord, "la documentation que nous avons obtenue auprès du SDE ne nous permet pas de constater que, préalablement à son octroi, le prêt accordé ait fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des services de l'Etat de Vaud." Mais aussi, "les informations dont disposait l'Etat de Vaud en juillet et août 2015 ne reflétaient qu'imparfaitement

la situation financière réelle de la société S3."
Au vu des différents points évoqués ci-dessus, repris du rapport du CCF, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1) Quelle appréciation fait le Conseil d'Etat sur les conclusions du rapport du CCF dans le cadre de l'examen en lien avec l'octroi du prêt de CHF 500'000.- par l'Etat de Vaud à la société S3 ?

2) Sur la question de la marge d'appréciation laissée par le cadre légal et réglementaire dans l'octroi de prêts similaires à celui octroyé à S3, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de la rendre plus contraignante ? ; si oui, dans quelle direction ?

3) Sur les lacunes de documentation relevées par le rapport du CCF, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre obligatoire un certain nombre de documents dans le cadre de l'octroi d'un prêt, tel un rapport audité par une fiduciaire externe et indépendante, malgré le caractère urgent d'une telle aide ?

4) Fort heureusement, l'argent mis à disposition de S3 dans le cadre du prêt de l'Etat de Vaud a bien été distribué aux employés pour leurs salaires. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de modifier la procédure au niveau des flux financiers, par exemple, en versant directement les salaires aux employés ou en passant par une caisse de chômage, pour minimiser les risques "d'évaporation" d'argent ?

5) Dans le rapport du CCF, il est fait mention de la documentation utilisée par le Conseil d'Etat dans sa prise de décision, telle que nous l'évoquons ci-dessus. Cette documentation n'a pas été annexée au rapport. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre publique cette documentation ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule à ses réponses, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le Fonds cantonal de lutte contre le chômage (ci-après, le Fonds) prévu aux articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi a pour vocation principale d'assurer le développement de mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion de certaines catégories de chômeurs ou de financer des projets novateurs visant à favoriser l'équilibre du marché du travail. C'est ainsi par exemple que le projet FORJAD a bénéficié durant six ans d'un financement intégral du Fonds, avant d'être pérénnisé dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat.

Ce Fonds est également un instrument entre les mains du Gouvernement qui lui permet d'intervenir dans tout projet ou objet lié au marché du travail et notamment de répondre dans l'urgence à des situations critiques qui mettent en jeu le maintien d'emplois dont le caractère social, économique ou scientifique peut s'avérer stratégique aux yeux du Conseil d'Etat. Toutes les décisions d'intervention du Fonds font l'objet d'une décision formelle de l'Exécutif qui s'appuie notamment sur un préavis du DEIS et du DFIRE. Il souligne que le Fonds n'est en aucun cas destiné à soutenir l'investissement technologique ou le développement économique des entreprises, en sus ou à titre subsidiaire de fonds structurels comme les crédits LADE ou le Fonds pour l'industrie.

Dans cette optique, ce n'est qu'exceptionnellement que le Fonds a été mis à contribution dans la perspective de maintenir des emplois au sein d'entreprises en difficulté. A titre de rappel et sans entrer dans les détails, le Conseil d'Etat peut mentionner deux précédents, soit l'octroi d'un prêt exceptionnel dans le but d'éviter une faillite à une société nord vaudoise active dans le développement de technologies innovantes dans le solaire, dans l'optique d'une reprise de l'activité par une société étrangère, et l'octroi d'une subvention à fonds perdu visant à ajourner la faillite du Bureau vaudois d'adresse et ce faisant de maintenir un nombre important d'emplois à caractère social. Dans ces deux cas, les montants engagés étaient du même ordre que les chiffres articulés pour S3 et dans ces deux cas également, le Conseil d'Etat a dû prendre une décision dans l'urgence en se fondant sur la documentaiton transmise par les entreprises concernées, dont la trésorerie et les perspectives de retour à la santé financière étaient évidemment peu substantielles.

Quoi qu'il en soit et même si le Conseil d'Etat entend en premier lieu réserver l'usage du Fonds au financement de mesures d'insertion ou de réinsertion novatrices sur le marché du travail en se focalisant notamment sur les besoins et les problématiques spécifiques des jeunes, des migrants et des travailleurs de plus de 50 ans, il considère utile et souhaitable de disposer d'un instrument qui lui permette de réagir dans l'urgence en cas de besoin. Il n'écarte donc pas la possibilité d'utiliser le Fonds en dernier recours et ce faisant ne peut formellement exclure qu'en dépit de son intervention, les entreprises concernées ne puissent systèmatiquement maintenir leur activité et leurs emplois.

Question 1 : *"Quelle appréciation fait le Conseil d'Etat sur les conclusions du rapport du CCF dans le cadre de l'examen en lien avec l'octroi du prêt de CHF 500'000.- par l'Etat de Vaud à la société S3 ?"*

Dans les conclusions de son rapport, le Contrôle cantonal des finances (CCF) a fait différents constats sur la procédure ayant mené à l'octroi du prêt de CHF 500'000.-- à la société Swiss Space Systems Holding SA (S3). Premièrement, le prêt en question a été octroyé dans le respect des dispositions légales. Deuxièmement, le prêt a été affecté au but pour lequel il a été octroyé, à savoir le paiement des salaires courants des employés de la société S3. L'audit met par ailleurs en évidence le fait que les informations financières à disposition au moment de l'octroi ne reflétaient qu'imparfaitement la situation financière effective, constat qui est pondéré par la situation d'urgence dans laquelle se trouvait la société S3 en raison d'un

manque avéré de trésorerie, notamment pour payer les salaires courants.

Certes, le Conseil d'Etat regrette le développement fâcheux qu'a connu cette société jusqu'à sa faillite, avec pour conséquence le non remboursement du prêt octroyé. Cela étant, il souligne que le CCF considère que la procédure d'octroi a été correctement menée et que le montant du prêt a été affecté dans le but initialement décidé.

A posteriori, et vu l'échec connu par l'entreprise, le Conseil d'Etat comprend parfaitement les interrogations sur la pertinence de la démarche. Cependant, il convient de se replacer dans le contexte qui prévalait lors de la demande de S3 : il s'agissait de prendre une décision urgente en faveur d'une entreprise d'avenir, qui jouissait de la confiance et de la considération d'une partie importante du monde économique qui, louait par ailleurs, la personnalité charismatique de son directeur. C'est dans ces circonstances que le Conseil d'Etat a décidé de privilégier la mise en en place d'une solution qui avait pour but de pérenniser l'existence de la société S3 et, par là même, de sauvegarder les places de travail.

Question 2 : "*Sur la question de la marge d'appréciation laissée par le cadre légal et réglementaire dans l'octroi de prêts similaires à celui octroyé à S3, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de la rendre plus contraignante ? ; si oui, dans quelle direction ?*"

Comme le relève le CCF, les règles légales sont effectivement peu contraignantes et laissent une grande marge d'appréciation au Conseil d'Etat. Les raisons d'un tel dispositif sont simples. Le marché du travail n'est pas entièrement prévisible et le Conseil d'Etat doit pouvoir agir dans l'urgence sur la base d'une appréciation qui repose certes sur des éléments juridiques et financiers mais également sur une évaluation d'ordre politique. Il n'est pas question de l'octroi d'une aide financière sur la base d'un dossier méticuleusement préparé mais bien d'une situation d'urgence où une pesée politique des risques doit être faite.

Ainsi qu'il a été mentionné en préambule, ces situations sont rares et de tels prêts ne sont envisagés que dans des situations critiques où la solvabilité d'un employeur est momentanément entravée et pouvant déboucher à court terme sur des pertes d'emploi. En introduisant des critères rigides, le Conseil d'Etat se priverait d'un instrument permettant de sauver ces emplois qui, sans son intervention, disparaîtraient immanquablement.

Question 3 : "*Sur les lacunes de documentation relevées par le rapport du CCF, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre obligatoire un certain nombre de documents dans le cadre de l'octroi d'un prêt, tel un rapport audité par une fiduciaire externe et indépendante, malgré le caractère urgent d'une telle aide ?*"

Le Conseil d'Etat n'entend pas imposer d'éléments contraignants dans cette procédure. Il sollicitera cependant à l'avenir plus de justificatifs financiers et comptables - bilans comptables, rapports de révision externe, état de la trésorerie, carnet de commandes, etc - susceptibles de l'éclairer sur le contexte économique de l'entreprise et ses perspectives de retour à meilleure fortune.

L'exigence d'un rapport audité par un fiduciaire peut à priori sembler nécessaire dans une situation où le temps ne joue pas un rôle aussi déterminant. Mais un tel rapport inscrit dans un temps long, peu compatible avec la situation rencontrée lors de la demande de S3. En outre, dans le cas d'espèce, un rapport aurait sans doute mieux détaillé les problèmes rencontrés par la société mais n'aurait pas permis de se positionner sur l'octroi d'un prêt visant à payer les salaires dans l'attente des investissements pressentis.

Question 4 : "*Fort heureusement, l'argent mis à disposition de S3 dans le cadre du prêt de l'Etat de Vaud a bien été distribué aux employés pour leurs salaires. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de modifier la procédure au niveau des flux financiers, par exemple, en versant directement les salaires aux employés ou en passant par une caisse de chômage, pour minimiser les risques "d'évaporation" d'argent ?*"

En octroyant un prêt, l'Etat ne devient pas l'employeur et ne peut donc pas verser directement les salaires aux employés. Le même problème se poserait d'ailleurs à une caisse de chômage qui n'intervient qu'après la perte d'emploi. En outre, dans le cas de S3, donner un rôle quasi tutélaire à l'Etat n'aurait sans doute pas été un élément perçu positivement par les potentiels investisseurs.

Question 5 : "*Dans le rapport du CCF, il est fait mention de la documentation utilisée par le Conseil d'Etat dans sa prise de décision, telle que nous l'évoquons ci-dessus. Cette documentation n'a pas été annexée au rapport. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre publique cette documentation ?*"

Une instruction pénale étant actuellement en cours, il ne paraît pas opportun de rendre public des éléments en lien avec cette affaire.

A titre de conclusion, le Conseil d'Etat répète qu'il entend réserver l'essentiel des substances du Fonds à son but premier, soit le développement de projets d'insertion pour les catégories de travailleurs pénalisées pour différentes raisons dans leur accès au marché du travail. Il n'écarte pour antant pas la possibilité d'utiliser ce Fonds à titre exceptionnel et en dernier recours pour tenter de maintenir des emplois menacés, lorsqu'il le jugera opportun économiquement et politiquement. A cet égard, il souligne qu'il ne peut formellement exclure que d'éventuelles interventions ne puissent en tous les cas aboutir favorablement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Affaire S3 : quelles leçons tirer de cette débâcle ?

Rappel

De récentes révélations parues dans le 24 heures concernant l'affaire S3 font ressortir que le Conseil d'Etat a décidé de prêter un demi-million de francs à la société sans avoir eu accès à toutes les informations à disposition.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Manuel Donzé sur le même sujet (17_INT_002), « le fonds cantonal prévu aux articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi (...) est un instrument entre les mains du gouvernement qui lui permet d'intervenir dans tout projet ou objet lié au marché du travail et notamment de répondre dans l'urgence à des situations critiques (...) ».

On comprend la nécessité de disposer d'un outil permettant d'intervenir rapidement pour tenter de préserver des emplois. Dans sa réponse à l'interpellation Donzé, le Conseil d'Etat estime qu'en « introduisant des critères rigides, le Conseil d'Etat se priverait d'un instrument permettant de sauver ces emplois qui, sans son intervention, disparaitraient immanquablement ». Il est utile de rappeler que, dans le cas présent, ainsi que dans un des trois cas cités — Flexcell — les emplois n'ont malheureusement pas pu être sauvés.

Sans remettre en cause ce dispositif « de dernier recours », qui selon nous est parfois nécessaire pour se substituer aux acteurs privés, nous nous interrogeons sur les modalités encadrant l'utilisation de ce fonds. Nous sommes notamment surpris de l'absence de stratégie d'évaluation des risques, comme le prévoit par exemple la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) pour d'autres types de prêts — article 38.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Au vu des révélations susmentionnées, le Conseil d'Etat estime-t-il avoir eu accès à tous les éléments nécessaires pour prendre une décision sur le prêt à l'entreprise S3 ? Par analogie, qu'en est-il du Contrôle cantonal des finances (CCF) ?*
2. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les rôles et responsabilités des différents acteurs — publics et privés — impliqués dans le dossier ?*
3. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des outils permettant d'évaluer les risques lorsque des prêts sont octroyés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi ? Si oui, dans quels délais, sinon pourquoi ?*
4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des garde-fous supplémentaires pour ce genre de décisions tout en conservant le caractère « agile » de l'instrument — par exemple de faire viser la demande par un autre département que celui en charge de ce fonds ? Sinon, pourquoi ?*

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à deux reprises sur les conditions d'octroi à la société S3 en août 2015 d'un prêt de 500'000 francs prélevés sur le fonds cantonal de lutte contre le chômage. Il a dans un premier temps expliqué la nature de son recours au fonds de lutte contre le chômage dans le cadre de sa réponse le 30 mai 2018 à l'interpellation de Monsieur le Député Manuel Donzé -« *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* »- et plus récemment communiqué le 6 septembre 2018 sur les circonstances qui l'ont amené à se prononcer sur ce prêt.

A cet égard, le Gouvernement rappelle et souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande qui lui a été soumise aboutissant d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés. Il souligne également que le Contrôle cantonal des finances (CCF) a formellement établi que la procédure d'octroi avait été correctement menée et que le montant du prêt a été dûment affecté dans le but décidé, soit le paiement des salaires. Il répète qu'il n'y a eu aucun autre soutien de l'Etat à quelque titre que ce soit.

Ceci étant, les articles précités ont laissé entendre que des documents en mains du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) (un courriel du 4 août 2015 et ses annexes) n'auraient pas été soumis au Conseil d'Etat en vue de l'examen du prêt accordé dans l'urgence à la société S3. Cet élément a fait l'objet de clarifications dans le communiqué de presse du 6 septembre 2018 : de manière générale, le Conseil d'Etat s'appuie exclusivement sur un document type d'analyse à l'appui d'une décision (« Proposition au Conseil d'Etat ») imposé à tous les départements, à compléter par celui d'entre eux qui a la compétence de porter le dossier et la responsabilité de l'instruire. En substance, le Conseil d'Etat n'est pas nanti des pièces examinées par le département. Ce traitement standard a été appliqué en 2015 dans le dossier S3. Dès lors, quand bien même le Conseil d'Etat a dorénavant décidé que pour des dossiers impliquant une sollicitation du fonds cantonal de lutte contre le chômage, il devrait disposer de davantage de justificatifs financiers, il est faux d'affirmer que le Chef du DEIS n'a pas transmis des documents au Conseil d'Etat.

Pour amener toute la clarté possible à ce sujet, le Gouvernement a interpellé le CCF, qui n'a pas eu, lui non plus, connaissance du courriel du 4 août et de ses annexes, hormis celle présentant le graphique des besoins de trésorerie, prélevé lors de son audit dans la documentation du Service de l'emploi (SDE), ainsi que mentionné dans son rapport. Dans sa réponse, le CCF précise que selon son appréciation, ces nouveaux éléments ne modifient pas ses déterminations et les conclusions de son rapport de juin 2017, tout au plus, s'il en avait eu connaissance lors de son audit, les aurait-il indiqués dans son rapport. Le CCF ajoute qu'il en d'ailleurs de même en ce qui concerne l'absence d'information quant au fait que la BCV n'est pas intervenue.

Enfin, comme indiqué dans sa réponse précitée à l'interpellation de Monsieur le Député Donzé « *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* », le Conseil d'Etat rappelle avoir ordonné, au titre des enseignements tirés de ce dossier, une révision de la procédure à suivre et des conditions d'octroi liés à l'utilisation du fonds cantonal de lutte contre le chômage pour des prêts de ce type.

Il est dorénavant en mesure de confirmer l'adoption d'un règlement spécifique intégré au Règlement de la Loi sur l'emploi (RLEmp ; 822.11.1) précisant le périmètre de ses interventions au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS. Ce faisant, il souligne son souci de préserver la réactivité inhérente au traitement des cas qui sont par nature urgents, particuliers et non exempts de risques et rappelle qu'il entend en premier lieu réserver l'usage du fonds à sa vocation première, soit au financement de mesures d'insertion ou de réinsertion novatrices sur le marché du travail, en se focalisant notamment sur les besoins et les problématiques spécifiques des jeunes, des migrants et des travailleurs de plus de 50 ans.

Ce règlement précise dans quel contexte et dans quel but le fonds peut être sollicité ; il détaille la documentation exigée (en particulier l'identité de l'entreprise demanderesse, ses statuts, ses comptes audités de pertes et profits et le bilan des 3 derniers exercices ; un descriptif de l'aide requise et des circonstances qui la justifient ; le budget de l'exercice en cours et celui de l'année suivante ; la liste des subventions, aides et crédits reçues par la demanderesse ou en cours d'examen, ainsi que l'entité qui les octroie ; l'engagement écrit de respecter les CCT ou les usages locaux ; des propositions de garanties en cas de demande de prêts ; la liste des contentieux en cours et potentiels), décrit les obligations faites au service en charge de l'instruction du dossier – le Service de l'emploi – (en particulier la demande et l'analyse de tout document ou information complémentaires utiles à l'examen de

la demande ; la consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande, notamment le service en charge du suivi financier des participations ainsi que la transmission au Conseil d'Etat des résultats de l'examen par le SDE et de la consultation des autres services) puis le cas échéant du suivi de la décision d'octroi.

1. *Au vu des révélations susmentionnées, le Conseil d'Etat estime-t-il avoir eu accès à tous les éléments nécessaires pour prendre une décision sur le prêt à l'entreprise S3 ? Par analogie, qu'en est-il du Contrôle cantonal des finances (CCF) ?*

Ainsi qu'il a précisé en préambule et à l'instar du CCF, le Conseil d'Etat considère qu'il a eu accès aux informations pertinentes en possession du DEIS (alors nommé DECS) en août 2015. Concernant spécifiquement la nature des informations contenues dans le courriel du 4 août 2015, le CCF lui a confirmé en premier lieu que ces éléments ne modifiaient pas ses déterminations et ses conclusions et en second lieu, que ces informations n'auraient pas donné lieu à plus qu'une simple citation.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat estime que les éléments contenus dans le mail du 4 août 2015 n'amenaient pas d'éléments substantiellement nouveaux par rapport aux informations dont il a eu connaissance et que le CCF a pu pleinement exercer son pouvoir d'investigation

2. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les rôles et responsabilités des différents acteurs — publics et privés — impliqués dans le dossier ?*

Ainsi qu'il a été exposé dans le rapport du CCF, la demande d'une aide financière de l'Etat à la société S3 a été faite par M. Philippe Petitpierre. En revanche, la convention de prêt a été signée par M. Pascal Jaussi. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'intervention d'un quelconque organisme public dans ce dossier.

Au demeurant, il répète que la société S3 n'a pas bénéficié d'autre soutien de la part de l'Etat à quelque titre que ce soit.

3. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des outils permettant d'évaluer les risques lorsque des prêts sont octroyés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi ? Si oui, dans quels délais, sinon pourquoi ?*

C'est désormais chose faite avec l'adoption du règlement précité. Ainsi qu'il l'a évoqué en préambule, ce Règlement de la loi sur l'emploi précise le périmètre des interventions du Conseil d'Etat au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS.

4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des garde-fous supplémentaires pour ce genre de décisions tout en conservant le caractère « agile » de l'instrument — par exemple de faire viser la demande par un autre département que celui en charge de ce fonds ? Sinon, pourquoi ?*

Le règlement prévoit explicitement que le SDE procède systématiquement à une consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande. En outre, le résultat de l'examen initial des services du DEIS et la consultation des autres services et départements sera soumis au Conseil d'Etat accompagné d'une proposition de décision.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - Les Vaudois dans l'espace, à quand l'épisode final ?

Rappel

Rappel des faits

Le 2 février 2017, la Commission de gestion du Grand Conseil a confié au Contrôle cantonal des finances (CCF) un mandat spécial concernant le prêt de 500'000 francs accordé par l'Etat de Vaud, selon une décision du Conseil d'Etat du 19 août 2015, à la société Swiss Space Systems Holding SA (S3), par le biais du Fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Pour rappel, le CCF est un service de l'Etat de Vaud, autonome et indépendant, composé d'une vingtaine de personnes et dirigé par un expert-réviseur agréé. Le CCF a pour mission de contrôler en toute indépendance l'utilisation de tout argent public auprès des services de l'Etat, offices judiciaires, personnes morales de droit public et entités subventionnées.

Afin de réaliser sa mission, le CCF dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique — article 12 alinéa 1 de la Loi sur le contrôle cantonale des finances (LCCF). En outre, le secret de fonction ne peut être opposé au CCF — article 12 alinéa 2 de la LCCF.

A l'issue de ses investigations, dans son rapport daté de juin 2017, le CCF a conclu, en substance, que les conditions légales avaient été respectées par l'Etat de Vaud lors de l'octroi du prêt de 500'000 francs à la société S3.

Documents non versés au dossier

Or, selon un article publié dans 24 heures le 3 septembre 2018, il semblerait que le rapport du CCF soit incomplet et contienne des informations erronées. La cause ? Plusieurs documents, qui indiqueraient la situation financière catastrophique de la société S3, auraient été portés à la connaissance du conseiller d'Etat Philippe Leuba, entre le 15 juillet et le 19 août 2015, sans qu'ils ne soient pour autant versés au dossier.

En outre, ces documents n'auraient pas été transmis au Conseil d'Etat qui a statué sur l'octroi du prêt de 500'000 francs sans avoir connaissance de l'ensemble des éléments, notamment du refus de la Banque cantonale vaudoise (BCV) d'accorder un prêt au même montant.

Qui a sollicité l'aide de l'Etat ?

De l'article du 24 heures du 3 septembre dernier, il ressort également que seul M. Philippe Petitpierre ait été l'interlocuteur du conseiller d'Etat Philippe Leuba. Il semblerait, en outre, que cela soit M. Philippe Petitpierre lui-même qui ait formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue d'obtenir une aide via le Fonds cantonal de lutte contre le chômage. En effet, au chiffre 2.3 du rapport du CCF de juin 2017, il est indiqué que « L'Etat de Vaud a été approché en été 2015 par une personne connue du milieu économique vaudois en vue d'un soutien à al société S3, dont le siège est à Payerne ». Ce ne serait donc pas M. Pascal Jaussi, patron de S3, qui aurait sollicité l'aide de l'Etat, mais un investisseur de ladite société.

Au vu de ce qui précède, les députés-e-s soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat, tout en le remerciant d'ores et déjà pour les réponses :

1. *Qui a formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue du versement d'une aide financière de l'Etat à l'attention de la société S3 ? Est-ce M. Pascal Jaussi ou M. Philippe Petitpierre ?*
2. *Est-il commun qu'un investisseur privé sollicite l'aide de l'ETat en lieu et place de la société concernée ? Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport peut-il nous fournir des statistiques relatives aux demandes lui étant adressées ?*
3. *M. Philippe Petitpierre a indiqué au 24 heures avoir investi de sa poche une somme de 1,4 million de francs dans la société S3. Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a-t-il traité cette information dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'un prêt à la société S3 ?*
4. *M. Philippe Petitpierre avait-il un intérêt personnel et financier à éviter la faillite de la société S3, au vu de l'investissement considérable auquel il a consenti ?*
5. *Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est-il en possession d'un protocole d'évaluation des risques lors de demandes d'aides urgentes de prêts ou d'aides de la part d'entreprises ? Si oui, quel est-il ? A-t-il été appliqué lors de l'évaluation du dossier de la société S3 ? Quelles en étaient les conclusions ?*
6. *Dans le cadre du mandat de la Commission de gestion concernant l'affaire S3, le CCF a-t-il pu exercer son pouvoir d'investigation tel que conféré par la loi ? Si oui, comment expliquer que des pièces relatives à cette affaire n'aient pas été versées au dossier ?*
7. *De manière générale, comment se fait-il que le quotidien 24 heures puisse être en possession de documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du CCF lors de son enquête ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à deux reprises sur les conditions d'octroi à la société S3 en août 2015 d'un prêt de 500'000 francs prélevés sur le fonds cantonal de lutte contre le chômage. Il a dans un premier temps expliqué la nature de son recours au fonds de lutte contre le chômage dans le cadre de sa réponse le 30 mai 2018 à l'interpellation de Monsieur le Député Manuel Donzé -« *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* »- et plus récemment communiqué le 6 septembre 2018 sur les circonstances qui l'ont amené à se prononcer sur ce prêt.

A cet égard, le Gouvernement rappelle et souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande qui lui a été soumise aboutissant d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés. Il souligne également que le Contrôle cantonal des finances (CCF) a formellement établi que la procédure d'octroi avait été correctement menée et que le montant du prêt a été dûment affecté dans le but décidé, soit le paiement des salaires. Il répète qu'il n'y a eu aucun autre soutien de l'Etat à quelque titre que ce soit.

Ceci étant, les articles précités ont laissé entendre que des documents en mains du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) (un courriel du 4 août 2015 et ses annexes) n'auraient pas été soumis au Conseil d'Etat en vue de l'examen du prêt accordé dans l'urgence à la société S3. Cet élément a fait l'objet de clarifications dans le communiqué de presse du 6 septembre 2018 : de manière générale, le Conseil d'Etat s'appuie exclusivement sur un document type d'analyse à l'appui d'une décision (« Proposition au Conseil d'Etat ») imposé à tous les départements, à compléter par celui d'entre eux qui a la compétence de porter le dossier et la responsabilité de l'instruire. En substance, le Conseil d'Etat n'est pas nanti des pièces examinées par le département. Ce traitement standard a été appliqué en 2015 dans le dossier S3. Dès lors, quand bien même le Conseil d'Etat a dorénavant décidé que pour des dossiers impliquant une sollicitation du fonds cantonal de lutte contre le chômage, il devrait disposer de davantage de justificatifs financiers, il est faux d'affirmer que le Chef du DEIS n'a pas transmis des documents au Conseil d'Etat.

Pour amener toute la clarté possible à ce sujet, le Gouvernement a interpellé le CCF, qui n'a pas eu, lui non plus, connaissance du courriel du 4 août et de ses annexes, hormis celle présentant le graphique des besoins de trésorerie, prélevé lors de son audit dans la documentation du Service de l'emploi (SDE), ainsi que mentionné dans son rapport. Dans sa réponse, le CCF précise que selon son appréciation, ces nouveaux éléments ne modifient pas ses déterminations et les conclusions de son rapport de juin 2017, tout au plus, s'il en avait eu connaissance lors de son audit, les aurait-il indiqués dans son rapport. Le CCF ajoute qu'il en d'ailleurs de même en ce qui concerne l'absence d'information quant au fait que la BCV n'est pas intervenue.

Enfin, comme indiqué dans sa réponse précitée à l'interpellation de Monsieur le Député Donzé, le Conseil d'Etat rappelle avoir ordonné, au titre des enseignements tirés de ce dossier, une révision de la procédure à suivre et des conditions d'octroi liés à l'utilisation du fonds cantonal de lutte contre le chômage pour des prêts de ce type.

Il est dorénavant en mesure de confirmer l'adoption d'un règlement spécifique intégré au Règlement de la Loi sur l'emploi (RLEmp ; 822.11.1) précisant le périmètre de ses interventions au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS. Ce faisant, il souligne son souci de préserver la réactivité inhérente au traitement des cas qui sont par nature urgents, particuliers et non exempts de risques et rappelle qu'il entend en premier lieu réserver l'usage du fonds à sa vocation première, soit au financement de mesures d'insertion ou de réinsertion novatrices sur le marché du travail, en se focalisant notamment sur les besoins et les problématiques spécifiques des jeunes, des migrants et des travailleurs de plus de 50 ans. Ce règlement précise dans quel contexte et dans quel but le fonds peut être sollicité ; il détaille la documentation exigée (en particulier l'identité de l'entreprise demanderesse, ses statuts, ses comptes audités de pertes et profits et le bilan des 3 derniers exercices ; un descriptif de l'aide requise et des circonstances qui la justifient ; le budget de l'exercice en cours et celui de l'année suivante ; la liste des subventions, aides et crédits reçues par la demanderesse ou en cours d'examen, ainsi que l'entité qui les octroie ; l'engagement écrit de respecter les CCT ou les usages locaux ; des propositions de garanties en cas de demande de prêts ; la liste des contentieux en cours et potentiels), décrit les obligations faites au service en charge de l'instruction du dossier - le Service de l'emploi - (en particulier la demande et l'analyse de tout document ou information complémentaires utiles à l'examen de la demande ; la consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande, notamment le service en charge du suivi financier des participations ainsi que la transmission au Conseil d'Etat des résultats de l'examen par le SDE et de la consultation des autres services) puis le cas échéant du suivi de la décision d'octroi.

1. *Qui a formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue du versement d'une aide financière de l'Etat à l'attention de la société S3 ? Est-ce M. Pascal Jaussi ou M. Philippe Petitpierre ?*

Ainsi qu'il a été exposé dans le rapport du CCF, la demande d'une aide financière de l'Etat à la société S3 a été faite par M. Philippe Petitpierre. En revanche, la convention de prêt a été signée par M. Pascal Jaussi.

2. *Est-il commun qu'un investisseur privé sollicite l'aide de l'Etat en lieu et place de la société concernée ? Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport peut-il nous fournir des statistiques relatives aux demandes lui étant adressées ?*

Ces demandes étant par nature exceptionnelles, il n'y a, ou plutôt il n'y avait pas, de règles spécifiques concernant l'identité des intervenants. Dans les deux cas cités dans sa réponse à l'interpellation Donzé, une demande avait transité par le Grand Conseil et l'autre émanait d'un département directement concerné par le caractère social des emplois concernés.

Cette question est désormais réglée par le règlement nouvellement adopté par le Gouvernement : la demande doit être adressée directement par la société concernée.

3. *M. Philippe Petitpierre a indiqué au 24 heures avoir investi de sa poche une somme de 1,4 million de francs dans la société S3. Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a-t-il traité cette information dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'un prêt à la société S3 ?*

Le DEIS était informé au mois d'août 2015 que M. Petitpierre avait lui-même avancé une première fois 200'000 francs à la société et qu'il entendait y réinjecter un montant identique à brève échéance. L'avance d'un million est intervenue en fin d'année 2015 ou début 2016, alors même que la société bénéficiait d'un ajournement de faillite et bien après les versements d'août et de septembre 2015 du fonds de lutte contre le chômage.

En été 2015, l'annonce de ces avances de trésorerie était de nature à renforcer la véracité des informations concernant l'imminence d'apports substantiels par des investisseurs étrangers.

4. *M. Philippe Petitpierre avait-il un intérêt personnel et financier à éviter la faillite de la société S3, au vu de l'investissement considérable auquel il a consenti ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur les motivations de M. Petitpierre.

Il ne peut que rappeler pour sa part que le seul élément qui a motivé sa décision consistait à répondre dans l'urgence à une situation critique qui mettait en jeu le maintien d'emplois dont la plus-value commerciale et technologique ne suscitait à l'époque guère de discussion dans l'environnement économique de la Broye.

5. *Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est-il en possession d'un protocole d'évaluation des risques lors de demandes d'aides urgentes de prêts ou d'aides de la part d'entreprises ? Si oui, quel est-il ? A-t-il été appliqué lors de l'évaluation du dossier de la société S3 ? Quelles en étaient les conclusions ?*

En août 2015 et a contrario de la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05), le DEIS ne disposait pas de protocole d'évaluation des risques spécifiques au traitement des demandes d'urgence concernant le fonds cantonal de lutte contre le chômage, notamment en raison de l'extrême rareté de ces demandes.

Cette lacune est désormais comblée par l'adoption par le Conseil d'Etat des règles régissant l'intervention du fonds de lutte en faveur d'entreprises.

Le Conseil d'Etat rappelle au demeurant que les risques inhérents à ce type d'intervention sont systématiques puisque de tels prêts ne sont envisagés que dans des situations critiques où la solvabilité d'un employeur est obérée et peut déboucher à court terme sur des pertes d'emploi. De plus, comme indiqué plus haut, il souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande, ce qui a abouti d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés

6. *Dans le cadre du mandat de la Commission de gestion concernant l'affaire S3, le CCF a-t-il pu exercer son pouvoir d'investigation tel que conféré par la loi ? Si oui, comment expliquer que des pièces relatives à cette affaire n'aient pas été versées au dossier ?*

Ainsi qu'il l'a précisé en préambule, le Conseil d'Etat a interpellé le CCF sur la nature des informations contenues dans le courriel du 4 août 2015 et ce dernier lui a confirmé en premier lieu que ces éléments ne modifiaient pas ses déterminations et ses conclusions et en second lieu, que ces informations n'auraient pas donné lieu à plus qu'une simple citation. On peut en déduire logiquement que le CCF considère qu'il a pu exercer son pouvoir d'investigation conformément au cadre légal qui le régit, en rappelant par ailleurs que par lettre du 19 juin 2017, la Présidente de la Commission de gestion a relevé « la qualité de l'enquête et du rapport final qui répond pleinement aux interrogations de la Commission. »

7. *De manière générale, comment se fait-il que le quotidien 24 heures puisse être en possession de documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du CCF lors de son enquête ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la nature des informations en main de la presse ni sur ses sources.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts : Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

Rappel du postulat

Selon le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), les organisateurs de lotos n'ont pas le droit de fournir des lots en espèces. En effet, l'alinéa 2 de l'article 26 du RLoto stipule que : " L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, […] ".

Le postulant s'interroge sur cette interdiction, qui participe plutôt à la mort des lotos dans notre canton qu'à leur encouragement. Les lotos sont des moments de convivialité et sont toujours bien reçus dans les villages et les villes où ils sont organisés. Ils permettent à des sociétés et des organisations locales de remplir un peu leur caisse et ainsi de perdurer. En ce sens, ils sont ainsi un bon outil pour assurer la survie et la promotion des associations locales, qui participent directement à la vie associative de nos communes et de notre canton.

Au lieu de mettre des bâtons dans les roues des organisateurs de lotos, le canton devrait plutôt les y encourager. Interdire les lots en espèces est l'un de ces bâtons, que souhaite supprimer le postulant.

Le postulant demande ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin de permettre les lots en espèces.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Philippe Cornamusaz et 40 cosignataires

Développement

***M. Philippe Cornamusaz (PLR)** : — Notre canton est riche en sociétés locales et autres associations sportives, musicales, culturelles, etc. Les lotos sont un moyen non négligeable d'améliorer la situation financière de ces nombreuses sociétés. Afin de rendre ces lotos encore plus attractifs, je demande, par voie de postulat, une modification du règlement cantonal afin d'autoriser les lots en espèces, comme le prévoit la loi fédérale. Bien entendu, c'est un sujet assez sensible et c'est pourquoi je demande le renvoi de ce postulat en commission. Coup de sac !*

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Rapport du Conseil d'Etat

I. CONTEXTE LEGAL

En préambule, il convient de rappeler brièvement le cadre légal actuel qui régit la question des lotos, ce aux niveaux fédéral et cantonal :

La législation fédérale

La loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP ; RS 935.51) définit la notion de loterie à son article 1, alinéa 2 : "*Est réputée loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue*".

La LLP autorise l'organisation de deux catégories de loteries distinctes:

1. Les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance (loterie au sens strict de grande et de petite envergure). Celles-ci sont autorisées par l'autorité cantonale compétente, pour le territoire du canton où elles sont organisées (Article 5, alinéa 1 LLP).

   Ce type de loterie ne connaît aucune restriction quant à la nature des gains proposés, lesquels peuvent prendre la forme de lots en nature, comme en espèces.

2. Les loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative (tombolas ou lotos dans le canton de Vaud), lorsque les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe avec la réunion récréative (article 2, alinéa, 1 LLP) ;

La législation cantonale vaudoise

La loi vaudoise du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur (dans le droit cantonal) de la LLP (LVLLP ; RSV 935.53) reprend le droit fédéral et distingue :

1. Les loteries d'utilité publique et de bienfaisance

   Les autorisations nécessaires sont délivrées par l'autorité cantonale compétente (Département de l'économie de l'innovation et du sport). Les gains proposés peuvent être en nature ou en espèces.

2. Les tombolas et les lotos

   Les autorisations de lotos, de tombolas ou autres opérations analogues sont délivrées par la municipalité de la commune où la manifestation a lieu. Les tombolas, lotos et autres opérations analogues sont organisés à l'occasion d'une réunion récréative. Les lots sont exclusivement en nature (article 1, alinéa 1 LVLLP).

   Le règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto ; RSV 935.53.1) apporte des précisions sur les modalités d'organisation des loteries, lotos et tombolas instituées sur le plan cantonal par la LVLLP. C'est bien cette dernière loi qui prévoit que les lots proposés dans le cadre d'un loto vaudois sont exclusivement en nature.

Les lotos dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg

Le Conseil d'Etat relève que, lors des travaux de la Commission chargée d'examiner le présent postulat, certains commissaires ont évoqué que les deux cantons susmentionnés proposeraient des prix en espèces dans le cadre de leurs lotos, leur conférant une attractivité particulière qui aurait tendance à détourner les joueurs des lotos vaudois.

Il se doit d'être précisé que, dans le canton de Neuchâtel, les lotos sont, comme dans le canton de Vaud, des loteries sans gains en espèces (art. 4 lettre n de la Loi neuchâteloise sur la police du commerce (LPCom)).

En revanche, le droit cantonal fribourgeois assimile en effet les lotos à des loteries au sens du droit fédéral (art. 2 alinéa 3 de la loi fribourgeoise sur les loteries). Le cadre légal fribourgeois présente donc une particularité qui permet la remise de prix en espèces dans le cadre de lotos, ce qui explique pourquoi les lotos organisés à Fribourg présentent une attractivité relative sur ce point précis. Il sied de préciser toutefois que les lotos fribourgeois, assimilés à une loterie, présentent généralement un caractère régulier, professionnalisé voire commercial, très éloigné du cadre annuel, récréatif et associatif dans lequel s'inscrivent les lotos vaudois.

II. ANALYSE DU POSTULAT

Le changement envisagé par le postulant impliquerait une révision législative.

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement vaudois sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin d'autoriser que des lots en espèces soient proposés dans le cadre des lotos.

D'emblée, et comme cela a été précisé en séance de commission, il apparaît qu'une révision du RLoto pour autoriser les gains en espèces dans les lotos serait contraire au droit cantonal (art. 1 LVLLP). L'article 1 alinéa 1 LVLLP rappelle en effet que les lotos sont des tombolas au sens de l'article 2 LLP et que le principe de prohibition des loteries ne s'applique pas à elles pour autant que "les lots ne consistent pas en espèces " (art. 2, al. 1 LLP)[1].

En l'état de la législation cantonale vaudoise, un loto « stricto sensu » ne peut être autorisé comme tel qu'à la condition qu'il ne propose que des prix en nature.

L'interdiction vaudoise des lots en espèces dans le cadre de lotos repose donc sur une base légale à laquelle un simple règlement ne pourrait déroger sans violer le principe de hiérarchie des normes.

L'introduction des lots en espèces dans le cadre de lotos vaudois nécessiterait par conséquent une modification législative de l'article 1 LVLLP.

[1]On rappelle ici que le canton de Fribourg adopte une position diamétralement opposée à celle du canton de Vaud en assimilant les lotos aux loteries.

Pertinence du changement proposé par le postulant

En opportunité, le Conseil d'Etat constate que le principe de la remise de lots en espèces est relativement éloigné de la conception vaudoise actuelle des lotos ou des tombolas, lesquels ne sont par définition autorisés qu'à l'occasion de réunions récréatives organisées par des associations locales. Certes un loto peut permettre, en principe une fois par année au maximum, de générer un petit bénéfice qui profite à l'association qui l'organise. La vocation première d'un loto est toutefois de proposer une activité récréative, plutôt qu'un instrument commercial destiné à financer le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) a déjà été modifié il y a 3 ans, afin de permettre aux sociétés locales d'optimiser le rendement des lotos. Depuis le 1er janvier 2015 en effet, la valeur des lots dans les lotos ne doit plus représenter que 30% des cartons vendus, contre 50% des cartons vendus précédemment (Modification de l'article 26 alinéa 1 RLoto).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat est favorable à la possibilité de proposer des gains en espèces dans le cadre de lotos, qui viendraient s'ajouter aux gains consistant traditionnellement en des produits locaux issus des commerces de proximité. Cette évolution permettrait en effet aux associations locales d'organiser des lotos qui gagneraient en attractivité.

Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) et travail législatif en cours

Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) a été largement accepté en votation populaire le 10 juin 2018 et entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Le Conseil fédéral fixera, par voie d'ordonnances d'application, les conditions d'octroi des autorisations de petites loteries (montant maximal de la mise, somme maximale des mises, chances minimales de gains, nombre annuel maximal de petites loteries, types de gains).

Parallèlement à l'adoption des textes fédéraux, les conventions intercantonales et régionales applicables aux jeux d'argent sont également en cours de révision. En dernier échelon législatif, la LJAr impliquera une mise à jour de toutes les législations cantonales d'application, pour permettre l'entrée en vigueur espérée au 1er juillet 2020 de l'ensemble de ce package législatif.

Solution proposée par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la nécessité que les sociétés locales disposent rapidement d'un moyen d'augmenter l'attractivité de leurs lotos, en ayant la possibilité de proposer dans ce cadre spécifique des lots en espèces.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des associations locales sur une solution que propose le droit cantonal vaudois actuellement en vigueur, susceptible de répondre immédiatement à leurs attentes légitimes. Ainsi, si le droit vaudois ne permet pas formellement que des lots en espèces soient proposés dans le cadre d'un loto, rien n'empêche les sociétés locales de solliciter, plutôt qu'une autorisation de loto auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation, une autorisation de loterie. Celle-ci doit être sollicitée auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, et sera traitée par la Police cantonale du

commerce. Moyennant que les conditions d'octroi en soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité visiblement méconnue sera adressée par le DEIS aux 7 grandes associations vaudoises.

Il sied de préciser que, dans la mesure où les lotos avec gains en espèces seront autorisés en tant que loteries, les communes ne pourront pas prélever de taxe communale sur de telles manifestations (conformément à l'article 4 alinéa 3 LVLLP). Les communes perdront donc la possibilité de prélever une taxe, à chaque fois qu'une autorisation de loterie sera requise auprès du Canton pour l'organisation d'un loto avec prix en espèces, plutôt qu'une autorisation de loto avec gains en nature exclusivement auprès de la commune. Il est toutefois difficile d'estimer aujourd'hui la fréquence à laquelle les sociétés locales du canton souhaiteront organiser des loteries en lieu et place des lotos traditionnels avec lots exclusivement en nature.

Cette solution que le Conseil d'Etat propose aux sociétés locales est compatible avec le cadre juridique et institutionnel nouveau posé par la Loi fédérale sur les jeux d'argent. Dans ce contexte nouveau en effet, un loto sera considéré comme une tombola s'il a lieu à l'occasion d'une manifestation récréative et que les gains proposés sont uniquement en nature. Il sera en revanche appréhendé comme une loterie de petite envergure (somme totale des mises inférieure à CHF 100'000.-) s'il propose des gains en espèces.

Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées dans le cadre la révision globale du droit cantonal applicable aux jeux d'argent.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que le principe de l'octroi de prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit formellement ancré dans le droit vaudois d'application appelé à être révisé pour entrer en vigueur en principe au 1er juillet 2020.

III. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat soutient le principe que des prix en espèces puissent être proposés dans le cadre des lotos vaudois, ce qui permettrait indéniablement de doter leurs organisateurs d'un instrument d'attractivité supplémentaire.

Après analyse approfondie de la question soulevée par le postulat, le Conseil d'Etat observe que le droit cantonal actuellement en vigueur offre la possibilité aux associations locales d'organiser des lotos offrant des prix en espèces, moyennant qu'une autorisation de loterie soit sollicitée auprès du canton, en lieu et place d'une autorisation de loto requise auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation.

Le Conseil d'Etat souscrit à l'initiative du DEIS d'écrire aux principales sociétés locales pour évoquer la possibilité qu'elles ont d'organiser des lotos comportant des prix en espèces par le biais d'une demande de loterie de petite envergure délivrée par le DEIS, par sa Police cantonale du commerce.

Le Conseil d'Etat veillera en outre à ce que la possibilité de proposer des prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit dûment formalisée dans le cadre de la révision générale du cadre législatif cantonal qu'impliquera la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent. Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées en conséquence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

MARS 2019 **RC-108**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts : Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 18 janvier 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Maurice Treboux, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur, de Mesdames Taraneh Aminian, Sabine Glauser Krug et de Messieurs Philippe Cornamusaz, François Cardinaux, Cédric Echenard, Philippe Liniger, Daniel Ruch et Daniel Trolliet.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a participé à la séance. Il était accompagné de Monsieur Albert von Braun, chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Caryl Giovannini, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État en charge du DEIS a pu répondre favorablement au postulat. Mais il précise que, suite d'une votation populaire concernant la révision de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), et pour satisfaire l'article 105 de la LJAr, la législation vaudoise en la matière ainsi que deux concordats intercantonaux devront être adaptés. Cependant, les associations désirant délivrer des lots en espèces lors de lotos pourront le faire avant que les changements législatifs y relatifs soient opérés. En effet, par une demande expresse au département, plus précisément à la PCC, pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet déjà à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité, visiblement méconnue, sera adressée par le DEIS aux sept grandes associations vaudoises :

- la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes (FVJC) ;
- la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ;
- l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) ;
- la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) ;
- la Société vaudoise des carabiniers (SVC) ;
- l'Association cantonale vaudoise de Football (ACVF) ;
- l'Association des paysannes vaudoises (APV).

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que la réponse du Conseil d'État le satisfait pleinement. Il se demande cependant, que – si par souci de simplification administrative – les demandes adressées à l'autorité cantonale pour délivrer des lots en espèces pourraient être centralisées par l'Union des sociétés locales (USL) et que, lorsque la

législation cantonale aura été révisée, la compétence en matière d'autorisation de jeux de loterie et loto pourra être transférée de la PCC aux préfectures.

Le Conseiller d'État lui répond qu'une demande centralisée au niveau de l'USL est envisageable et que, dans le canton de Fribourg, ce sont les préfectures qui délivrent les autorisations de loterie. Établir la même procédure dans le canton de Vaud ne paraît donc pas impossible.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député se demande si l'émolument prélevé sur l'organisation de telles manifestations augmentera, puisque les demandes devront être adressées au Canton et non plus aux communes, il lui est répondu que l'émolument varie d'une commune à l'autre et que l'émolument qui sera prélevé par le canton dépend de la valeur d'émission des lots. Il serait bon de préciser aux sept grandes associations cantonales qu'une taxe sera toujours prélevée lors de l'organisation de loterie.

Une députée fait remarquer que les bons sont considérés comme des gains en nature, mais est-ce que les monnaies locales sont considérées comme un lot en nature ou en espèces ? Les monnaies locales constituent des biens fongibles, c'est-à-dire qui ont une valeur permettant l'acquisition de biens ou de services. Dès lors, les monnaies locales seront considérées comme des gains en espèces.

Une députée souhaite que l'information soit également transmise aux communes. Une communication sera effectuée par le biais d'une page internet spécifique sur le site du DEIS et un publipostage en direction des communes sera mis en place.

Plusieurs députés font remarquer que le simple fait de proposer des gains en espèces pourrait défavoriser les commerces locaux, car cela ouvrirait le champ de la consommation et ne permettrait plus de favoriser la production locale.

Le Conseiller d'État garantit qu'il ne veut absolument pas défavoriser le commerce local. Le fait de proposer des gains en espèce devra empêcher la fuite de certains habitants vaudois dans d'autres cantons ou les gains en espèce sont pratiqués. Rendre les lotos plus attractifs dans le canton de Vaud favorisera la consommation de produits locaux.

La LJAr est claire : les lotos ne proposant que des gains en nature seront considérés comme des tombolas. Dès lors, dans le cadre de leur promotion, un député se demande laquelle des deux appellations – loto ou tombola - sera utilisée. Il lui est précisé que dans le cadre de la promotion, l'appellation « loto » continuera à être valable, car les procédures du jeu seront celles du loto, et non de la tombola. C'est uniquement d'un point de vue administratif que le loto sera considéré comme une tombola.

5. VOTE DE LA COMMISSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.

Bassins, le 10 mars 2019.

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Maurice Treboux

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Martinet et consorts – Pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS

Rappel

L'adoption en décembre 2012 de la loi sur l'éducation physique et le sport (ci-après LEPS), entrée en vigueur le 1er août 2013, a posé les bases légales d'une politique publique volontariste sur plusieurs axes importants, en particulier celui du sport international (cf. accueil de fédérations, cluster du sport) ; celui du sport santé (cf. base légale pour subventionner la construction de piscines, directives du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) pour la prévention du dopage) ; celui du soutien aux manifestations sportives d'une certaine importance ; ou celui du sport associatif (cf. question de l'accès aux salles de sports pour l'entraînement des clubs).

Cependant, ni l'exposé des motifs et projet de loi ni les débats parlementaires n'ont abordé clairement la question du soutien aux deux clubs phares du canton offrant un sport spectacle fondé sur des structures professionnelles mobilisant des sommes considérables, même lorsqu'elles sont gérées sans les folies que font aujourd'hui le Real Madrid ou le Paris Saint-Germain : le Lausanne Hockey Club (LHC) et le Lausanne-Sport (LS) en football.

Le commentaire à l'article 7 alinéa 3 se limite à poser que : « Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois ». Or, le fait d'avoir donné à penser que les privés, la Loterie Romande (via la Fondation du « Fonds du Sport Vaudois »), la Confédération (hypothétique projet Ueli Maurer), ou les communes suffiraient à soutenir le sport professionnel a des conséquences très concrètes dans les deux sports devant réunir des montants importants pour accéder au niveau professionnel : le hockey sur glace et le football[1]. Ainsi, le LHC dépend de fonds externes au canton et le LS a toutes les peines du monde à réunir l'un des trois plus modestes budgets de la ligue professionnelle.

Au point qu'on peut se demander combien de temps le canton, si fier d'accueillir plus de cinquante fédérations sportives internationales ou des centres de recherche et formation, pourra justifier et préserver cette position si enviée à l'étranger alors que, parallèlement, ses infrastructures et ses équipes phares végètent sans soutien. C'est un peu comme si on pensait pouvoir durablement exister sur la carte culturelle internationale sans soutenir notre opéra, notre corps de ballet, la musique de chambre ou nos musées ! Ce qui, dans le secteur de la culture, est une évidence de longue date.

Autre aspect étrange du raisonnement, la négation, par le canton, du fait que le sport est une pyramide qui se doit d'être solide et saine à chaque étage :

- *Une base large de sport pour tous, bien ancrée dans la population et soutenue par les communes, avec des clubs à même d'organiser des compétitions de tous niveaux ;*
- *un niveau « amateur-élite » avec un accent sur une formation encadrée par des entraîneurs professionnels ou semi-professionnels (cf. constat du fait qu'au niveau du football amateur supérieur, exemple à Echallens, la plupart des joueurs sont passés par le centre de formation d'un club professionnel) ;*

[1] Le rapport entre les budgets des clubs de basket-ball et volley-ball et de football et hockey sur glace étant toutefois difficilement comparable : environ 400'000 francs pour les premiers, vingt fois plus pour les seconds.

– *un ou deux clubs phares pour le canton, faisant briller les yeux des juniors et offrant un sport spectacle attirant des milliers de spectateurs.*

Ceci sans omettre le fait que le LS emploie directement plus de 50 salariés : joueurs, entraîneurs, staff sportif ; et indirectement qu'il participe à la création d'environ 80 emplois dans le canton de Vaud par l'intermédiaire des différents prestataires de services collaborant étroitement avec lui. Cela en tant que véritable PME rapportant environ 650'000 francs d'impôts par année. Quant au LHC, il compte 50 emplois permanents, plus 90 les soirs de matchs outre 9 salariés et 20 assistants rémunérés pour le secteur formation dans lequel le club investit plus de 400'000 francs (200'000 francs supplémentaires étant apportés par des sponsors) ; l'apport fiscal global dépassant 1,5 million.

Les excès du sport spectacle ont cependant montré que notre opinion publique n'est pas prête, contrairement à celle d'autres pays européens ou de Genève (pour plusieurs centaines de milliers de francs), à subventionner directement les clubs en dehors de circonstances ponctuelles très particulières. La présente motion ne vise donc pas cet objectif. Par contre, en nous référant à la construction du budget du Lausanne-Sport, réputé l'un des plus raisonnables du pays, on peut observer que le club doit réunir environ 8 millions par année pour se maintenir dans l'élite, dont 15% pour son mouvement junior et plus particulièrement sa participation à Team Vaud. Or, le soutien cantonal se limite à ne pas facturer au prix plein les frais de sécurité hors du stade et à payer quelques périodes supplémentaires aux enseignants des classes de sportifs d'élite. Une obole, ce d'autant plus que les deux clubs doivent fonctionner dans des installations désuètes (Malley et la Pontaise) auxquelles le canton n'a pratiquement pas participé ! Pour le surplus, relevons que dans plusieurs cantons — dont Genève, Fribourg, Valais ou Bâle-Ville — les centres de performance sont soutenus cantonalement et des projets allant dans ce sens sont en cours, notamment à Berne.

En regard des enjeux et des ambitions déclarées dans la loi, on peut du reste s'étonner de la modestie des montants figurant au chapitre 6.2 de l'exposé des motifs et projet de loi « Conséquences financières », puisqu'il était indiqué, plus bas, qu'en fin de compte, la mise en œuvre de la loi, via le recours accru au Fonds du sport vaudois (entièrement dépendant des bénéfices de la Loterie Romande) générerait 20'000 francs d'économie pour l'Etat ! Relevons, a contrario, que Lausanne soutient non seulement les sports ne bénéficiant pas de couverture médiatique, mais qu'elle subventionne en cash le LHC à hauteur de 220'000 francs et le LS pour 230'000 francs[1], outre des aides sous forme de prestations en nature pour plusieurs centaines de milliers de francs, rien que pour ces deux clubs. Enfin, il ne paraît plus du tout conséquent de s'en remettre aux différentes fondations (Centre Sport Etudes Lausanne (CSEL)[2], Soutien aux jeunes sportifs, et autres initiatives privées), même si elles resteront indispensables.

Sur le fond, la motion vise donc principalement à contribuer à la pérennité du sport spectacle offert par le LHC et le LS, en finançant tout ou partie de leurs frais de formation des jeunes, par une aide directe, octroyée dans le respect des règles de la loi sur les subventions.

La commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi avait du reste commencé à y réfléchir en ajoutant à l'article 7 : « Sport associatif et d'élite ». Ceci alors que l'article 17 « Sport et études » prévoit que « L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau »… était accepté à l'unanimité.

Les soussigné-e-s demandent donc que la LEPS soit complétée de manière à traduire un engagement financier du canton effectivement observable dans le projet de budget du Conseil d'Etat.

Dans l'espoir que ce regrettable oubli de la LEPS de 2013 soit corrigé au plus vite, nous sommes conscients des nombreuses questions que soulève notre proposition et demandons le passage en commission de prise en considération.

[1] Cf. Préavis au Conseil communal de 2011 sur les subventions dans le domaine du sport d'élite, ajusté en 2013.
[2] Le CSEL est largement financé par le LS et le LHC.

Rapport du Conseil d'Etat

PREAMBULE

Le présent postulat a d'abord été déposé sous forme de motion (13_MOT_082), le 3 septembre 2013. Développée le 24 septembre 2013 en séance du Grand Conseil, la motion posait la question du soutien cantonal aux deux clubs phares du canton offrant un sport spectacle fondé sur des structures professionnelles.

Le motionnaire expliquait l'importance d'avoir un sport d'élite performant si l'on souhaite avoir une base solide, soulignant le rôle clé joué par le LHC et le LS dans le cadre de la formation des jeunes joueurs. Conscient que l'opinion publique de notre canton n'est pas prête à subventionner directement les clubs phares de notre canton, Monsieur le député Philippe Martinet proposait de financer tout ou partie des frais de formation des jeunes hockeyeurs et footballeurs par une aide directe, octroyée dans le respect des règles de la loi sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). Pour ce faire, il demandait que la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; RSV 415.01) soit complétée de manière à traduire un engagement financier du Canton effectivement observable dans le budget du Conseil d'Etat.

La commission du Grand Conseil chargée d'étudier le texte de la motion, alors transformée en postulat, en a élargi la portée bien au-delà des seuls cas du Lausanne-Sport et du Lausanne Hockey Club. Elle a demandé que le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur la conception cantonale du soutien au sport d'élite que le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre, et qu'il le fasse à la lumière des concepts que la Confédération était en train de rédiger. Le Conseil d'Etat donne suite à cette demande en précisant d'emblée que les mesures de soutien dont il est question dans le présent rapport n'excluent aucune filière de sport-étude et ne se limitent ainsi pas aux seuls cas du Lausanne-Sports et du Lausanne Hockey Club.

Pour rappel, le 2 mai 2013, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CE) du Conseil national avait déposé une motion demandant au Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet visant à promouvoir le sport de masse, la relève sportive et le sport de haut niveau (13.3369).

Suite à l'acceptation de cette motion, le Conseil fédéral a rédigé un rapport accompagné de trois annexes : sport populaire, relève et sport d'élite, infrastructures sportives. Il a ensuite décidé, entre 2016 et 2018 :

- d'octroyer plus de moyens financiers au programme fédéral Jeunesse+Sport
- de débloquer des fonds pour développer les infrastructures des deux centres fédéraux de Macolin et Tenero
- d'octroyer 15 millions de francs supplémentaires par année à Swiss Olympic.

1. CONCEPT DE LA CONFEDERATION CONCERNANT LA RELEVE ET LE SPORT D'ELITE

Dans le concept de la Confédération concernant la relève et le sport d'élite, publié le 26 octobre 2016 après une phase étendue de consultation, le Conseil fédéral relève l'importance du sport d'élite pour le développement du sport en général et justifie l'élaboration de mesures permettant un renforcement de la compétitivité des athlètes suisses au plus haut niveau. Pour y parvenir, il a analysé la situation du sport d'élite et de la relève dans notre pays, ses forces et ses faiblesses et préconisé un certain nombre d'actions et de mesures ainsi que leurs implications financières.

Le Conseil d'Etat relève toutefois le caractère quelque peu contradictoire de ce plan d'action qui, tout en affirmant la nécessité d'investir massivement dans la relève et le sport d'élite si notre pays souhaite rester compétitif au niveau international, annonçait que la Confédération n'engagera aucun moyen financier supplémentaire dans ce domaine d'ici 2023. Cela étant, plusieurs éléments peuvent être tirés de ce texte et apporter un éclairage sur la situation du canton de Vaud comme par exemple la définition du sport d'élite et de la relève :

« Dans le présent concept, « la relève et le sport d'élite » couvrent tous les niveaux de l'entraînement orienté vers la performance, de l'enfance à l'âge adulte en passant par la jeunesse. Ils se distinguent du sport populaire par leur focalisation sur les objectifs de performance et sur la comparaison des performances aussi bien en compétitions nationales qu'en compétitions internationales. Ils se caractérisent en outre par un entraînement complet et ciblé, nécessitant un environnement adapté pour concilier au mieux le sport, l'école, le travail et la famille. Le terme de « relève dans le sport de compétition » couvre

toutes les catégories Jeunesse et Juniors à tous les niveaux d'encouragement du sport : « local » (cadre du club), « régional » (cadre régional) et « national » (cadre national). La relève dans le sport de compétition désigne l'ensemble des enfants et des jeunes qui s'entraînent au sein d'une cellule de promotion axée sur la performance. Il s'agit généralement des jeunes talents ayant reçu une Talent Card de Swiss Olympic après avoir été recensés comme tels dans leur fédération sportive. Pour désigner la phase qui suit la phase juniors, on utilise couramment le terme de sport d'élite (national ou international) » (Annexe 2, pp 8-9)

La première partie compare les différents systèmes dans les pays voisins du nôtre en précisant que *« la comparaison internationale ne permet pas de tracer les contours d'un modèle de promotion uniforme offrant des chances certaines de réussite »* et constate que chaque pays encourage la relève et le sport d'élite conformément à ses priorités politiques. Il relève que *« selon les résultats de différentes études comparatives, le succès d'un pays dans les compétitions est directement lié aux ressources financières qu'il alloue au secteur de la relève et du sport d'élite ».* Une évaluation du système d'encouragement de la relève et du sport d'élite permet de constater que parmi les pays comparables à la Suisse, les plus compétitifs sont ceux dont la stratégie nationale de la relève et du sport d'élite est clairement établie. La Suisse doit donc développer son système d'encouragement de la relève et du sport d'élite et notamment combler son retard dans des domaines tels que la professionnalisation de l'entraînement, le soutien des sportifs et le développement des infrastructures sportives.

Dans la deuxième partie de cette annexe 2, consacrée aux objectifs, à l'organisation, au financement et à l'importance de la relève et du sport d'élite en Suisse, l'Office fédéral du sport (OFSPO) rappelle que si dans notre pays ce sont d'abord les acteurs et institutions privés qui sont en charge de ce domaine, on constate depuis quelques années que la Confédération et les cantons jouent un rôle de plus en plus important, notamment en matière de financement. Par ailleurs, on apprend que la situation financière de la plupart des fédérations sportives est généralement tendue, que sur les 1'500 sportifs d'élite nationaux en 2011, seul un tiers pouvait se consacrer exclusivement à son sport et que tous les médaillés olympiques de Londres 2012 provenaient d'un sport financièrement bien doté (triathlon, équitation, tennis et VTT). La description des instruments du système d'encouragement actuel est un élément important de ce concept, et l'OFSPO est d'avis que pour plus d'efficacité, il serait logique que les prestations de soutien du secteur public soient calquées sur celles de Swiss Olympic.

Dans la troisième et dernière partie, l'OFSPO constate que l'engagement de l'Etat dans la relève et le sport d'élite s'est nettement renforcé dans d'autres pays, provoquant une perte de compétitivité flagrante de la Suisse. Plusieurs mesures ou recommandations sont proposées afin de pallier cela, aussi bien au niveau de la Confédération que des cantons, des communes ou encore des instances sportives. Parmi ces mesures ou recommandations, relevons notamment :

- la mise en place d'une prévoyance professionnelle pour les sportifs (mesure 8.1.1) ;
- l'amélioration de la formation des entraîneurs (mesure 8.1.1) ;
- la professionnalisation de l'entraînement, notamment dans le secteur de la relève (mesure 8.1.3) ;
- la décentralisation des centres d'entraînement (mesure 8.1.3) ;
- la mise en place d'un environnement propice au sport dans les écoles, les entreprises formatrices et chez les employeurs (recommandation 8.2.2) ;
- le soutien aux centres d'entraînement régionaux (mesure 8.3.2) ;
- l'attribution d'au moins un quart des fonds des loteries au sport (mesure 8.3.2).

2. ETAT DU SPORT D'ELITE ET DE LA RELEVE DANS LE CANTON DE VAUD

Lise-Marie Morerod, Stéphane Chapuisat, Stanislas Wawrinka ou Alinghi, le canton de Vaud peut être associé de près ou de loin à quelques-uns des plus grands exploits du sport suisse. Qu'il s'agisse de sportifs nés dans notre canton, résidents occasionnels ou jeunes sportifs intégrant pour un temps une structure nationale (à l'instar de Roger Federer à Ecublens), ces grands noms ont un lien avec notre canton. S'agit-il d'un heureux hasard ou est-ce le fruit d'une politique volontariste mise en place à un moment ou un autre de notre histoire sportive ? Il est difficile de répondre à cette question, comme il est périlleux de comparer le niveau sportif des cantons suisses entre eux. Plusieurs points de comparaison existent cependant et possèdent une certaine cohérence comme les cartes distribuées par Swiss Olympic ou le nombre de participants à des compétitions majeures (Jeux Olympiques).

Voici donc trois éléments d'information qui nous donnent une idée de l'évolution et de la position du sport vaudois au sein de l'élite du sport suisse.

2.1 Participation d'athlètes vaudois aux derniers Jeux Olympiques (JO)

Jeux Olympiques	Athlètes VD	Athlètes CH	% de VD
PyeongChang 2018	5	173	2.9
Rio 2016	13	105	12.4
Sotchi 2014	3	163	1.8
Londres 2012	6	102	5.9
Vancouver 2010	3	146	2.1
Pékin 2008	8	84	9.5
Turin 2006	2	130	1.5
Athènes 2004	6	98	6.1

En 2017, avec 794'000 habitants, le canton de Vaud représentait 9.36% de la population de notre pays.

Le tableau ci-dessus renseigne sur le nombre d'athlètes vaudois qui faisaient partie de la délégation suisse et sur le pourcentage que cela représente. Si l'on excepte Rio 2016 et Pékin 2008, on constate que notre canton est toujours sous-représenté et ceci particulièrement lors des JO d'hiver, ce qui s'explique en partie par le fait que notre canton comptait très peu de joueurs en équipe nationale de hockey sur glace, alors que ceux-ci représentaient près d'un tiers des sélectionnés.

Si l'on regarde plus en détail les athlètes retenus pour Rio 2016, on constate que neuf de ces quatorze sportifs proviennent d'un sport qui peut s'appuyer sur les infrastructures mises à disposition par le Centre Mondial du Cyclisme (CMC) à Aigle. En effet, les cinq cyclistes sur piste s'entraînent régulièrement dans le Chablais vaudois et la Fédération suisse d'athlétisme (Swiss Athletics) a mis en place dans le bâtiment du CMC à Aigle un Centre régional de performance (CRP) dans lequel les quatre athlètes vaudoises du relais 4x100m sont venues s'entraîner. Il est certes difficile d'établir une règle à partir de quelques cas, mais cette situation semble montrer que les sportifs ont d'abord besoin d'infrastructures pour s'entraîner, ainsi que d'entraîneurs qualifiés.

2.2 Détenteurs d'une carte Swiss Olympic or, argent ou bronze (Swiss Olympic 2017)

	AG	BE	GE	GR	SG	TI	VD	VS	ZH	CH
Cartes or, argent, bronze	27	93	23	69	44	15	46	34	115	634

Swiss Olympic, organe faîtier du sport suisse, attribue des cartes or, argent et bronze aux athlètes dont le potentiel permet d'envisager des résultats au niveau international lors de compétitions majeures.

Le tableau 2.2 ci-avant montre le total des cartes attribuées aux athlètes des différents cantons. Le canton de Vaud se situe au 4e rang, loin derrière Zürich et Berne et dépassé également par les Grisons, canton moins peuplé mais qui accueille beaucoup de sportifs d'élite des disciplines hivernales. En pourcentage, les cartes vaudoises représentent 7.3% du total des cartes suisses, soit en dessous de la population vaudoise proportionnellement à la population suisse (9.36%).

2.3 Détenteurs d'une carte Swiss Olympic nationale, régionale ou locale (Swiss Olympic 2016)

	AG	BE	GE	GR	SG	TI	VD	VS	ZH	CH
Cartes SO national	191	354	190	114	210	128	250	103	551	3039
Cartes SO regional	451	986	384	350	520	499	574	407	1141	7684
Cartes SO local (2013	644	905	358	304	558	441	608	463	1238	7987

Swiss Olympic attribue des cartes nationales aux membres des sélections nationales des différentes catégories jeunesse, des cartes régionales aux cadres régionaux de ces mêmes catégories et des cartes locales aux jeunes qui sont membres d'un club qui participe à un championnat d'élite comme par exemple Team Vaud football.

Là encore, les résultats du canton de Vaud ne correspondent pas à son poids démographique puisque nous sommes talonnés par les cantons de Genève et St-Gall (un tiers de population en moins) ou encore par le canton du Valais (moins de la moitié de la population vaudoise). Comparés à la moyenne suisse, les chiffres vaudois sont également largement en dessous de notre importance démographique relative avec 8.22% de cartes SO nationales, 7.47% de cartes SO régionales et 7.61% de cartes SO locales.

3. SOUTIENS : COMPARAISONS INTERCANTONALES

En 2013, Swiss Olympic a tenté de comparer les cantons en matière de soutien financier au sport d'élite et à la promotion de la relève. Il a obtenu des résultats certes dignes d'intérêt mais comportant également d'importantes lacunes. Difficile de savoir ce qui se cache derrière les différentes dénominations. Si une appellation cantonale comme « Swisslos Fonds » ou « Société de la Loterie suisse romande » est assez explicite, il est par contre plus difficile de savoir comment est alimenté un « Fonds pour la promotion du sport » ou encore un « Sportfonds des Kantons… ». Il est donc possible que certains fonds cantonaux soient alimentés par d'autres sources – y compris par de l'argent du Canton – que le bénéfice des loteries. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les organes romands de redistribution dans le domaine du sport (la Fondation « Fonds du sport vaudois » (FFSV) dans le canton de Vaud) touchent 1/6 des bénéfices de la Loterie romande alors que les organes alémaniques touchent ¼ des bénéfices de Swisslos, ce qui donne des moyens supplémentaires aux cantons alémaniques pour soutenir le sport en général, le sport d'élite et la relève.

Le dernier élément qui rend cette comparaison intercantonale très compliquée est la part de ces fonds dévolue aux infrastructures sportives. Dans le canton de Vaud, la FFSV consacre en moyenne plus de 40% de sa dotation annuelle, soit CHF 3,5 millions, aux constructions sportives, le plus souvent au bénéfice des communes. Cette part descend à près de 30% à Neuchâtel et à moins de 20% pour les autres cantons romands dont 6.5% à Genève, laissant ainsi plus de moyens pour financer la relève et le sport d'élite.

Au-delà des chiffres, cette recherche effectuée par Swiss Olympic en 2013 permet de mettre en évidence que la meilleure façon de promouvoir la relève est de soutenir les centres nationaux et régionaux de performance installés sur le territoire cantonal ou encore les structures sport-études. Cette solution est appliquée de diverses manières dans près de la moitié des cantons suisses et offre l'avantage d'éviter un excès de démarches administratives. Il s'agit en effet de faire confiance aux différentes fédérations dans le développement de leurs structures de formation tout en sachant que Swiss Olympic en contrôle la cohérence.

4. SOUTIEN ACTUEL AU SPORT D'ELITE ET A LA RELEVE DANS LE CANTON DE VAUD

4.1 Le rôle de la Fondation « Fonds du sport vaudois »

Le soutien direct au sport d'élite et à la relève dans le canton de Vaud dépend actuellement essentiellement de la Fondation « Fonds du sport vaudois » (FFSV), organisme qui redistribue les bénéfices annuels de la Loterie Romande dévolus au sport vaudois. Il se manifeste de trois manières différentes :

- par un soutien financier aux sportifs d'une discipline individuelle
- par un soutien financier aux clubs de l'élite en sports collectifs (ligue A, voire ligue B pour certains sports et 1re ligue promotion pour le football)
- par un soutien financier aux Centres régionaux de performance (CRP).

En 2018, la FFSV a distribué CHF 536'000.- aux détenteurs d'une carte Swiss Olympic or, argent, bronze ou élite. Les 92 récipiendaires ont reçu une somme allant de CHF 4'000.- (carte élite) à 12'000.- (carte or). Les 22 clubs de l'élite en sports collectifs de notre canton se sont eux partagés CHF 1'185'000.-, avec des sommes allant de CHF 3'000.- (Lausanne American Football Club, Espérance Sportive Pully Basket ou Montreux Rink-Hockey Club) à CHF 209'000.- pour le mouvement juniors du Lausanne Hockey Club SA en passant par CHF 53'000.- pour le LUC et 77'000.- pour Team Vaud Foot Espoir.

Enfin, depuis la saison 2018/2019 en cours, la FFSV soutient les Centres régionaux de performance qui regroupent les meilleurs éléments de la relève, par le biais de subsides qui se montent à quelques milliers de francs par bénéficiaire. Cela représente un total d'environ CHF 200'000 chaque année.

L'Etat n'offre quant à lui aucun soutien de ce type, mais a mis sur pied plusieurs mesures permettant aux sportifs de la relève de concilier sport et formation.

4.2 Mesures particulières pour les sportifs de la relève

Dans la scolarité obligatoire, des structures sport-études sont ouvertes par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en collaboration avec les associations sportives cantonales, selon les articles 7 et 42 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02), 17 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; RSV 415.01), 29 et 30 du règlement d'application du 24 juin 2015 de la LEPS (RLEPS ; RSV 415.01.1) et par la décision 129 du DFJC. Les périodes d'appui et de soutien dispensées aux élèves qui fréquentent ces structures sport-études sont payées par l'Etat de Vaud. Une centaine d'élèves sont concernés. Le volet sportif (entraînement spécifique notamment) de ces structures est financé – souvent avec difficulté – par les associations sportives cantonales.

Dans la scolarité postobligatoire, les élèves de l'Ecole de maturité du gymnase peuvent demander l'admission dans l'une des quatre classes spéciales du gymnase Auguste Piccard (Lausanne) réservées aux sportifs et aux artistes. Ils bénéficient alors d'un horaire aménagé (congé tous les après-midis sauf le lundi) permettant d'optimiser les entraînements. Ces classes comptent 20 élèves chacune dont un peu plus de la moitié de sportifs. Comme la grille horaire est diminuée de 7 à 9 périodes hebdomadaires, l'ouverture de ces classes n'entraîne pas de surcoût. Par ailleurs, les élèves des scolarités obligatoire et postobligatoire peuvent bénéficier d'allègements d'horaire accordés par le directeur de chaque établissement. Pour prendre sa décision, celui-ci s'appuie sur les critères sportifs édictés par le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) en collaboration avec les associations sportives cantonales.

Il faut également rappeler que les frais d'écolage des jeunes Vaudois qui doivent se rendre dans un autre canton afin de pouvoir concilier sport et études – comme c'est par exemple le cas des skieurs à Brigue – sont pris en charge par le Canton lorsqu'ils remplissent les critères fixés. Ils sont actuellement une cinquantaine.

4.3 Soutien aux apprentis

Si la problématique des mesures particulières pour les sportifs de la relève fait l'objet d'une réflexion depuis plusieurs années pour les élèves de la scolarité obligatoire ainsi que ceux du gymnase, il n'en est pas de même s'agissant des apprentis. Cependant, depuis la rentrée 2014-2015, le Canton de Vaud a mis en

application un programme conçu par Swiss Olympic et dont le principe pour l'employeur est d'aménager pour l'apprenti un programme de formation flexible adapté à son entraînement sportif et à ses compétitions. Une convention individuelle vient s'ajouter au contrat d'apprentissage et contient des informations sur les accords relatifs aux absences régulières dues aux entraînements, aux absences irrégulières liées aux compétitions et aux vacances. Par ailleurs, l'entreprise doit permettre à l'apprenti qui pratique un sport de performance de prolonger sa période d'apprentissage si cela s'avère nécessaire. Les entreprises qui remplissent ces conditions obtiennent un label de Swiss Olympic intitulé « entreprise formatrice favorable au sport de performance ». A l'instigation du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), l'Administration cantonale vaudoise (ACV) a décidé de réserver quelques places d'apprentissage chaque année à de jeunes sportifs talentueux et détenteurs d'une carte Swiss Olympic nationale ou régionale.

Trois services de l'Etat sont concernés par ce programme pour l'année 2018-2019. La Ville de Lausanne et une entreprise privée y ont également adhéré. Pour obtenir l'aval de l'organisation faîtière du sport suisse, il a fallu mettre en place une plateforme cantonale de coordination réunissant les différents partenaires de ce projet. Au total, neuf apprentis sont au bénéfice d'un statut particulier. Ce nombre devrait probablement encore augmenter au cours des prochaines années.

Il convient de préciser que de nombreux apprentis vaudois obtiennent les allégements dont ils ont besoin directement auprès de leur employeur sans passer par la plateforme cantonale, de telle sorte qu'il est impossible de les recenser.

4.4 Soutien aux infrastructures

Parmi les nouvelles mesures du Canton au bénéfice du sport d'élite, il faut rappeler un effort important concernant la construction des infrastructures sportives indispensables à la pratique du sport de haut niveau. Le premier cas a été voté par le Grand Conseil au milieu du printemps 2016, il s'agit de la subvention de CHF 30'000'000.- pour la construction d'une nouvelle patinoire à Malley. Celle-ci, ainsi que ses deux patinoires annexes, sera un apport très utile au Lausanne Hockey Club et lui permettra de dégager d'importants revenus supplémentaires. Le très actif Club des Patineurs de Lausanne sera l'un des autres bénéficiaires de cette infrastructure. Cette patinoire sera également utilisée pour des manifestations sportives de grande envergure, à l'exemple des Jeux Olympiques de la Jeunesse et des championnats du monde élite de hockey sur glace, tous deux en 2020. Pour continuer cette politique, le Conseil d'État a décidé de mettre en application l'article 27 de la Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS). Il a soumis au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de décret accordant CHF 7'352'500.- de subventions et CHF 14'705'000.- de prêts sans intérêt pour soutenir la construction ou la rénovation d'infrastructures d'importance au moins régionale. Parmi celles-ci, on recense 4 piscines couvertes de 25 mètres, 3 patinoires, 9 salles triples avec gradins et 2 autres projets. Ce crédit-cadre concerne les années 2018 et 2019 et permet d'accorder un soutien à raison de 5% d'aide à fonds perdu, auquel sont ajoutés 10% de prêts sans intérêt. Il a été accepté le 8 mai 2018 par le Grand Conseil.

4.5 Soutien au LHC et au LS

Le Conseil d'Etat est conscient des besoins spécifiques des clubs de l'élite en sports collectifs, et plus particulièrement dans les sports qui nécessitent des budgets annuels très élevés. Le Conseil d'Etat reconnaît que ces clubs sont une carte de visite positive pour le canton, qu'ils en donnent une image dynamique et qu'ils représentent un objectif louable pour quantité d'enfants et adolescents dont la motivation pour la pratique sportive est ainsi décuplée. Mais le Conseil d'Etat ne souhaite pas intervenir directement dans le financement ou la gestion de ces clubs. Par contre, il apporte son soutien et ses bons offices dans les cas particuliers, lorsqu'il s'agit de débloquer des situations complexes ou de favoriser la concrétisation de partenariats prometteurs. Ce fut le cas lorsqu'il a fallu trouver rapidement un nouvel actionnaire principal pour le Lausanne Hockey Club.

5. NOUVELLE MESURE EN REPONSE AU POSTULAT

5.1 Soutien futur aux structures sport-études

Fort de tous ces éléments et comme cela a été rappelé en commission, le Conseil d'Etat est conscient de l'importance prise par le sport dans notre société et plus particulièrement dans notre canton qui abrite 58 fédérations et organisations sportives internationales. Cependant, le Conseil d'Etat est d'avis que le rôle des pouvoirs publics n'est pas de se substituer à l'engagement du secteur privé. Dès lors, il ne souhaite pas donner suite à la demande du motionnaire qui souhaite une modification légale de manière à permettre un engagement financier direct du Canton en matière de sport élite et de relève. L'Etat ne va pas directement soutenir financièrement les clubs professionnels comme le Lausanne Hockey Club ou le Lausanne-Sport. Par contre, il propose de soutenir désormais les associations sportives qui gèrent les structures sport-études de la scolarité obligatoire en leur accordant un financement annuel. Ces structures sont au nombre de sept actuellement. Comme indiqué précédemment, elles disposent de bases légales et réglementaires ; art. 17 LEPS, art. 29 et 30 RLEPS et art. 7 et 42 LEO. Elles sont cadrées par la décision 129 du DFJC et la possibilité de les financer est prévue l'art. 42 al. 3 LEO qui stipule :

[1] *Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.*
[2] *A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de ce projet.*

Cette possibilité est utilisée par le DFJC pour les structures artistiques. Il apparait donc opportun que le DEIS puisse faire de même avec les partenaires sportifs des structures sportives. Rappelons que l'art. 3 al. g LEPS prévoit que « *le service en charge de l'éducation physique et du sport a notamment pour tâches de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non-institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs »,* et que l'art. 7 al.3 LEPS stipule que *« l'Etat peut soutenir le sport d'élite ».*

Le but de ces structures est de sélectionner les meilleurs talents du canton puis de les réunir dans un même établissement de la scolarité obligatoire (généralement pour le degré secondaire I) afin de leur offrir des entraînements spécifiques supplémentaires, assurés par un entraîneur qualifié. Il ne s'agit pas d'augmenter massivement la charge d'entraînement, mais plutôt d'en améliorer la qualité. Ces entraînements se déroulent en général pendant l'horaire scolaire usuel, raison pour laquelle l'établissement scolaire veille à ce que les acquisitions scolaires se déroulent normalement en mettant en place, le cas échéant, un rattrapage. Ces structures sont dirigées par le directeur de l'école, mais deux coordinateurs – l'un scolaire, l'autre sportif – se chargent de faciliter les interactions entre la famille, l'établissement scolaire et le milieu sportif. Un comité de pilotage réunissant ces différents intervenants ainsi que les représentants des services de l'Etat concernés (DGEO et SEPS) siège plusieurs fois par année.

Le volet sportif (entraînements spécifiques et coordination sportive) de ces structures est géré et financé par les associations sportives. Avec un soutien financier raisonnable, il serait possible d'aider à l'engagement d'entraîneurs professionnels à temps partiel et de favoriser un haut niveau de formation sportive. Le montant précis au bénéfice de chaque structure pourra varier en fonction notamment du nombre de sportifs intégrés et du budget de la structure. Une directive précisera les critères.

Comme déjà indiqué, ces structures sont au nombre de sept, mais il est cependant raisonnable d'envisager qu'elles se développeront ces prochaines années. Le montant de cette aide sera déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire 2020 selon les possibilités de compensation dans le budget du SEPS.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose donc de soutenir les associations sportives qui gèrent les structures sport-études de la scolarité obligatoire en leur accordant un financement annuel.

Cette mesure a le mérite d'être en adéquation avec la recommandation 8.1.3 du Conseil fédéral qui préconise « *la professionnalisation de l'entrainement, notamment dans le secteur de la relève* » (voir pt 1 ci-avant).

Par la suite, et comme le prévoit l'art. 10 RLEPS, le Conseil d'Etat entend élaborer et mettre en œuvre un **« concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève »**. Ce concept se basera notamment sur la présente réponse, les débats en commission et en plénum du Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

JUIN 2019 **RC-114**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Martinet et consorts pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS

1.PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce rapport s'est réunie le mercredi 9 janvier 2019 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Sabine Glauser Krug, Nathalie Jaccard, Roxanne Meyer Keller ; Messieurs les Députés Sergei Anschwanden, Jean-Marc Genton, Olivier Gfeller, Maurice Neyroud et de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapportrice. M. Jean-Marc Sordet était excusé pour cette séance.
Messieurs le Conseiller d'État Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et Florian Etter, ont également assisté à la séance.
Les notes de séances ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

2. HISTORIQUE

Cet objet date de la dernière législature. Il s'agissait, au départ, d'une motion centrée sur le Lausanne Hockey Club (LHC) et le Lausanne-Sport (LS), déposée par Monsieur le député Philippe Martinet à la fin de l'année 2013. Lors d'un premier passage en commission, son périmètre avait été élargi à tous les sports, plutôt que de le maintenir limité aux seuls sports « spectacles ». La motion avait également été transformée en postulat. Au printemps 2018, dans l'attente de réponses fédérales et cantonales, le Conseil d'État avait établi un rapport intermédiaire, afin de prolonger le délai de réponse[1].

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État s'est réjoui de l'élargissement du postulat à l'ensemble des filières sportives. La volonté exprimée par la première commission ayant traité cet objet rejoint, en effet, la politique sportive du Conseil d'État qui préfère concevoir le sport dans sa globalité. Son but est de favoriser la pratique de toute activité sportive, s'intéressant dès lors autant au sport « populaire » qu'au sport de compétition, notamment par le biais de la loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) et de son règlement (RLEPS), l'aide aux infrastructures sportives et sa politique de soutien aux manifestations sportives. Le SEPS joue un rôle central dans la coordination des actions cantonales.

Le sport de compétition sous toutes ses formes - sport individuel, en équipe ou de « spectacle »-, est nourri par le sport populaire qui lui-même est influencé en retour par les exploits des élites sportifs suisses. Or, la santé financière actuelle du Canton permet des investissements dans des infrastructures sportives de qualité, accessibles à tous les vaudois, pouvant également accueillir des compétitions d'envergure. Il est relevé que celles-ci s'avèrent tout aussi inspirantes pour les champions en devenir que le sont les exploits sportifs d'équipes ou d'athlètes suisses (à l'instar des championnats du monde patinage artistique à Lausanne en

[1] https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/RI_14_POS_054_TexteCE.pdf

1997 auxquels avait assisté un jeune patineur d'origine valaisanne). Le Conseil d'État rappelle également le rôle non négligeable en terme d'intégration que jouent les clubs sportifs face à l'importante croissance démographique migratoire.

Le Canton de Vaud est le siège de plus de cinquante fédérations sportives, les deux autres grands centres sont Londres et Singapour qui n'abritent chacun qu'une dizaine de fédérations. Le Conseil d'État salue l'excellent partenariat avec la ville de Lausanne qui crée des conditions particulièrement favorables, non seulement au développement des activités sportives, mais également au maintien de l'attractivité du canton en tant que centre administratif pour ces fédérations sportives internationales. Les retombées pour l'économie vaudoise sont estimées à plus de mille sept cents emplois directs et des dépenses annuelles de l'ordre de sept cent cinquante millions de francs.

Il est relevé que l'année 2020 sera une année particulièrement emblématique de l'engagement du Conseil d'État et du Canton de Vaud en faveur du sport : Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) au mois de janvier, Championnats du monde de hockey sur glace (à Lausanne et Zurich) au printemps, Championnats du monde de pétanque (à Malley) pendant l'été ou encore les Championnats du monde de cyclisme (à Aigle et Martigny) à l'automne.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires sont globalement satisfaits du positionnement du Canton en faveur du sport, ainsi que de la politique sportive menée par le Conseil d'État. Outre le soutien individuel et collectif, ils saluent la réflexion menée en lien avec la formation, notamment dans la mise en oeuvre de conditions-cadres favorables à la conciliation entre pratique sportive de haut niveau et formation (NB: plusieurs membres de la commission ont des enfants bénéficiant ou ayant bénéficié d'aménagements scolaires ou ayant suivi une filière sport-études).

Divers aspects de ce cadre sont brièvement discutés, suscitant de nombreuses questions : quels soutiens pourraient être amenés à un-e jeune sportive/f en échec scolaire contraint à quitter la filière sportive en dépit de son potentiel d'athlète ? pourrait-on prolonger la scolarisation en filière sport-études d'une année de manière à alléger le programme scolaire annuel ? quelles sont les options de formation offertes au post-obligatoire en dehors de la voie gymnasiale ? quelles sont les différences avec politique sportive mise en place dans le Canton de Genève ? quid d'une *labellisation* Swiss Olympic ? le Canton envisage-t-il d'augmenter le nombre de centres dédiés aux sportifs d'élite ? quel soutien financier peut être apporté à l'encadrement sportif ? quels avantages apporte la présence des fédérations sportives nationales ou internationales aux élèves vaudois ou à la pratique quotidienne d'un sport en tant qu'amateur ?

À l'école obligatoire, l'aide à la formation est plus accessible aux jeunes athlètes qu'au post-obligatoire. La DGEO possède une politique d'appui à l'enseignement pour les filières sportives, permettant d'adapter l'appui offert aux élèves en fonction de leurs besoins individuels (par exemple : en cas de « retard » pris en raison d'une la pratique sportive saisonnière). Dans les filières sport-études du post-obligatoire, au-delà d'éventuelles décharges, la marge de manœuvre est moindre : les élèves sont seuls responsables de leur formation et le nombre de places par année est limité. Celles-ci sont attribuées à l'inscription et le système fonctionne en "flux tendu", les redoublements sont donc proscrits.

Une ventilation de la formation sur une durée d'étude plus longue n'est pas envisageable, la pratique vaudoise est l'adaptation des horaires, ce qui semble être une solution tout à fait adéquate puisque les résultats des élèves pratiquant un sport d'élite sont comparables à ceux des élèves suivant une filière de scolarisation plus traditionnelle.

Le Conseil d'État cherche à diversifier les opinions de formation post-obligatoire en favorisant la création de places de formations duales respectant les exigences liées à une carrière sportive de haut niveau. S'il existe quelques places d'apprentissage adaptées dans l'administration cantonale, l'ouverture de tels postes dans l'économie privée est inévitablement plus complexe. L'État cherche néanmoins à les promouvoir auprès des entreprises vaudoises.

Le modèle genevois diffère de la pratique en cours dans le Canton des Vaud. Chez notre voisin, le soutien financier individuel repose sur une mutualisation des fonds cantonaux et communaux et les bourses sont

attribuées par un organisme centralisé, selon une réglementation très précise. Au Canton de Vaud, elles sont principalement octroyées par le Fond du Sport Vaudois, mais de nombreux sportifs bénéficient également de soutiens de la part de leur commune ou fédération sportive. Le Conseil d'État se dit toutefois favorable à une meilleure concertation canton-commune.

L'autre grande différence entre les deux systèmes cantonaux réside dans l'organisation des filières sport-études: tailles des centres de formation sportive, lieu de scolarisation, qui s'explique essentiellement par une géographie cantonale très différente. Genève est une ville située au centre géométrique d'un canton de faible étendue, c'est-à-dire que sa configuration est propice au regroupement d'élèves et à la centralisation de l'exercice d'un sport dans un centre unique; les écoles et les centres sportifs genevois possèdent donc la masse critique d'élèves/sportifs permettant de répondre au cahier des charges plutôt contraignant de Swiss Olympic. Le Conseil d'État n'est à priori pas favorable au regroupement des élèves dans une structure cantonale unique, et ce, principalement en raison de l'important soutien que représente le cadre familial et social à adolescence.

La multitude de centres régionaux de performance (CRP)[2] engendre une pression financière supplémentaire sur les associations sportives, afin de pouvoir assurer le recrutement d'entraîneurs de qualité pour chacun d'eux. Le Conseil d'État se propose d'octroyer plus de moyens financiers aux fédérations/associations sportives afin de professionnaliser la prise en charge des jeunes sportifs fréquentant l'école obligatoire (un montant figure déjà au budget 2019 du SEPS), cette aide permettra d'améliorer l'encadrement des jeunes par l'engagement d'entraineurs mieux formés, notamment au sein des fédérations sportives disposant de moins de moyens financiers.

Plusieurs fédérations sportives possédant des infrastructures sur le sol vaudois mettent celles-ci à disposition des écoles ou aux sportifs amateurs adultes. La collaboration avec les écoles permet la promotion de sports moins médiatisés auprès des jeunes, éveillant peut-être un intérêt pour un sport relativement méconnu.

De manière générale, les commissaires reconnaissent les efforts entrepris par le Conseil d'État. Ils saluent unanimement les améliorations apportées tant par le DEIS que par le DFJC (dont ils regrettent néanmoins l'absence pour la discussion de la réponse à ce postulat). L'aide financière apportée aux sociétés sportives afin de professionnaliser l'encadrement est particulièrement bien accueillie, notamment parce qu'elle ne se limite pas aux "sports-phares".

Toutefois, certains membres de la commission ne sont pas satisfaits des précisions apportées par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'établissement post-obligatoire lausannois accueillant les filières sportives (Gymnase Auguste Picard) qui est perçue comme trop rigide (ou qui a la réputation de l'être). Un commissaire exprime également le regret que le Canton de Vaud n'ait pas cherché à s'inspirer du programme cantonal genevois de soutien aux personnes pratiquant un sport d'élite : « Team Genève » est un partenariat public-privé apportant aux athlètes genevois un soutien financier et une assistance en communication pour améliorer leur visibilité auprès du public genevois, des médias et des sponsors.

Les commissaires se disent ouverts à une réflexion ultérieure qui ***pourrait*** comprendre un fonds sportif canton-commune ("facture sportive") ou encore le développement d'un "Team Léman" inter-cantonal.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 6 voix pour et 2 abstentions.

Crissier, le 22 mai 2019.

La présidente-rapportrice :
(*signé*) Sonya Butera

[2] Il en existe actuellement une bonne trentaine.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rebecca Joly et consort – Sport facultatif : point de situation

Rappel de l'interpellation

La Loi vaudoise sur l'éducation physique et le sport (LEPS, BLV 415.01) prévoit la mise sur pied par les établissements scolaires de périodes de sport facultatives, soit des périodes d'activités physiques en plus des cours de sport de la grille horaire scolaire, à la disposition des élèves qui le souhaiteraient. Cette prestation est prise en charge financièrement majoritairement par le canton (art. 15 et 16 LEPS). Les établissements doivent mettre en place cette offre et doivent également en informer les élèves.

La pratique régulière d'une activité sportive est importante pour la santé et le bien-être, particulièrement chez les enfants et les adolescents. L'offre de sport facultatif n'a pas vocation de remplacer les clubs de sports des communes, au contraire, elle est prévue notamment pour encourager les élèves ne pratiquant pas d'activités sportives, afin de les initier à un sport et de les encourager à en pratiquer. L'offre de sport facultative peut même être élaborée en collaboration avec les clubs de sport présents sur la commune, ce qui peut leur amener, à terme, de nouveaux adhérents.

Le sport facultatif est en principe gratuit pour les parents. C'est donc également un outil d'égalité des chances afin que les raisons financières ne soient pas une barrière à la pratique d'une activité physique.
En principe, tous les élèves du canton devraient avoir accès à une telle offre. Or, il ne semble pas que le nombre d'élèves qui participent à des activités dans le cadre du sport facultatif soit connu. C'est pourquoi nous pensons qu'il est temps de faire un bilan de l'étendue du sport facultatif et de sa pratique dans le canton.

Dans ce cadre, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Est-ce que tous les établissements du canton proposent véritablement une offre de sport facultatif ? Si oui, comment cette offre est-elle présentée aux élèves ?*

2. *Est-ce que le canton surveille les établissements quant à une réelle application de cette offre ?*

3. *Dans quelles conditions les activités sportives sont-elles proposées? A quel point le lien avec le tissu associatif sportif local est-il établi ?*

4. *Combien d'élèves ont-ils bénéficié de cette offre en 2018 ? Note-t-on une évolution de ces chiffres ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Le sport scolaire facultatif (SSF) rencontre un grand succès dans le canton de Vaud. Cela est notamment dû à la multiplicité de l'offre, à la souplesse et à la gratuité (dans la plupart des cas) du système. Les directives liées au SSF sont émises par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport. Elles prévoient notamment que l'indemnisation des moniteurs du SSF est prise en charge par l'Etat selon le barème indiqué dans les directives. Cela représente un montant annuel d'environ fr. 600'000 qui est inscrit au budget du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS).

Les communes mettent les infrastructures sportives et le matériel à disposition. Certaines décident de leur propre chef d'indemniser les moniteurs par le biais d'un tarif supérieur à celui établi par l'Etat ; dans ce cas, elles assument elles-mêmes le surcoût généré.

Il convient de noter que lorsque l'activité SSF répond aux critères du programme Jeunesse+Sport elle peut être annoncée à l'Office fédéral du sport et déclencher des subventions fédérales J+S qui viennent compléter l'indemnisation du moniteur. En 2018, ce sont près de fr. 200'000 supplémentaires qui sont ainsi revenus aux moniteurs du SSF vaudois. Cela permet de rendre l'encadrement du SSF financièrement plus intéressant.

L'immense majorité des activités sportives proposées sont gratuites. Dans un petit nombre de cas, lorsque des coûts importants surviennent (abonnement de ski ou frais de transport par exemple), une modeste participation aux frais peut être demandée aux participant-e-s. Dans tous les cas, lorsqu'une activité SSF devient payante, cela ne peut se faire qu'avec l'approbation du Service de l'éducation physique et du sport qui est en charge de la conduite de ce programme.

1. Est-ce que tous les établissements du canton proposent véritablement une offre de sport facultatif? Si oui, comment cette offre est présentée aux élèves ?

Tous les établissements de l'enseignement obligatoire ainsi que tous les gymnases proposent du SSF. Par contre, et malgré la loi, les établissements de formation professionnelle qui accueillent les apprentis en formation duale ne peuvent pas mettre sur pied du SSF, la plupart du temps par manque d'infrastructures sportives.
Dans tous les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire, les élèves reçoivent un document d'inscription, un flyer ou un lien Internet permettant d'aller chercher tous les renseignements utiles sur une page dédiée.

2. Est-ce que le Canton surveille les établissements quant à une réelle application de cette offre ?

Les deux conseillers pédagogiques du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) contrôlent chaque année les futurs programmes annuels du SSF. Si aucune offre n'est proposée, le conseiller pédagogique prend contact avec la direction de l'établissement concerné et rappelle l'aspect obligatoire du SSF.
Le SEPS contrôle également les décomptes finaux établis au terme de l'activité, avant de déclencher le versement de la subvention due.

3. Dans quelles conditions sont proposées les activités sportives ? A quel point le lien avec le tissu associatif sportif local est-il établi ?

Chaque responsable SSF doit mettre sur pied le SSF dans son établissement scolaire. Loi, règlement et directives n'indiquent pas de nombre minimum d'activités. Les cours sont donnés, selon les endroits, par des maître-sse-s d'éducation physique, d'autres enseignant-e-s et/ou des moniteur-trice-s de sport des clubs locaux. Il arrive aussi que des dirigeants sportifs locaux contactent le responsable SSF de l'établissement scolaire pour proposer spontanément d'intégrer leur discipline sportive dans le programme.
Les élèves s'inscrivent aux activités souhaitées dans la limite des places disponibles. La durée d'un cours varie de 45 minutes à 90 minutes. Il est aussi possible d'avoir des activités sur une demi-journée ou une journée complète (ski par exemple). Selon les sports et les établissements, il y a de 4 à 20 leçons par semestre. Le SSF vaudois permet actuellement de découvrir plus de 100 disciplines sportives différentes.

4. Combien d'élèves ont-ils bénéficié de cette offre en 2018 ? Note-t-on une évolution de ces chiffres ?

On a compté 20'054 participant-e-s durant l'année scolaire 2017/2018. On parle de participant-e-s et non d'élèves, car le-la même élève peut prendre part à plusieurs cours SSF durant la même année scolaire.

L'évolution est modérée mais constante, comme le montrent les chiffres ci-dessous :

- 2014-2015 : 19'188 participant-e-s
- 2015-2016 : 19'775 participant-e-s
- 2016-2017 : 20'000 participant-e-s
- 2017-2018 : 20'054 participant-e-s

Les chiffres 2018/2019 ne sont pas encore connus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant

la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

Préambule

L'organisation de la défense contre l'incendie et de secours du canton de Vaud s'appuie essentiellement sur des effectifs constitués d'hommes et de femmes volontaires. Ceux-ci doivent concilier, non seulement leur vie de famille, mais également leur vie professionnelle, avec leur engagement comme sapeur-pompier volontaire. Aussi une attention particulière doit être portée sur la charge de cet engagement afin de maintenir l'équilibre du système et en assurer la pérennité.

Dans ce contexte, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant le loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15 ; LSDIS) a comme but principal de réduire cette charge par des mesures incitatives visant à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques, communément appelés « fausses alarmes ».

Par la même occasion, ce projet apporte quelques adaptations de forme résultant des modifications légales mises en vigueur en 2014 destinées à établir formellement le cadre des missions des sapeurs-pompiers dans le domaine de la lutte contre les cas accidentels de pollution et de radioprotection, ainsi qu'à migrer celles liées à la pollution de l'eau contenues jusqu'alors dans la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31 ; LPEP).

Développement

Diminution des engagements non justifiés des sapeurs-pompiers

L'organisation de la défense contre l'incendie et de secours vaudoise ne pourrait fonctionner jour et nuit, l'année durant, sans la présence de nombreux hommes et femmes qui se portent volontaires pour se mettre au service de la collectivité. Cet engagement personnel contraint chacun d'eux à devoir concilier non seulement leur vie de famille, mais également leur vie professionnelle, avec leurs activités de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce contexte, un effort particulier doit être fourni par l'organisation de la défense contre l'incendie et de secours pour, non seulement soutenir le recrutement par des actions de promotion, mais également favoriser le maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires en augmentant notamment la compatibilité de leur engagement avec les exigences du monde du travail actuel.

Ainsi, il paraît essentiel que leurs employeurs soient convaincus de l'efficience de l'organisation, en particulier de la pertinence du départ précipité de leurs collaborateurs engagés comme sapeurs-pompiers volontaires et de leurs absences pour cause d'intervention.

Il a été constaté, depuis plusieurs années, qu'environ un quart du total des engagements annuels sont de nature injustifiée. En effet, ils sont la conséquence d'un déclenchement intempestif d'un système d'alarme incendie automatique, appelé communément « fausse alarme ». Ces cas ont un impact négatif, non seulement sur la charge d'intervention des sapeurs-pompiers, mais également sur l'image de l'activité sapeur-pompier volontaire auprès des employeurs. Par conséquent, l'obtention de l'accord de ces derniers de libérer leurs collaborateurs pour un engagement de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail n'est pas favorisée ce qui a

pour résultat de péjorer directement les effectifs sapeurs-pompiers disponibles principalement en journée. Conscient de cette problématique, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) a cherché des solutions visant à diminuer le nombre d'engagements pour ce type d'alarmes afin d'en atténuer les effets.

Conformément aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), il incombe aux propriétaires et exploitants de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une exploitation de leur système de détection automatique d'incendie afin d'en limiter les alarmes intempestives (connaissances techniques du système, entretien des installations, organisation et formation du personnel, gestion des travaux dans le bâtiment). Dans ce cadre, des mesures organisationnelles ont été déployées par l'ECA. Elles consistent notamment en l'obligation faite aux propriétaires et exploitants de bâtiments sous détection incendie de désigner un répondant en charge de s'assurer du bien-fondé de l'alarme automatique. La tâche consiste à ce qu'il effectue une levée de doute sur contre-appel du Centre de traitement des alarmes (CTA 118) avant que le CTA n'engage les sapeurs-pompiers. Cette procédure s'applique pendant les heures d'occupation du bâtiment. En dehors de celles-ci ou en cas de non réponse du répondant désigné, le CTA engage de suite les sapeurs-pompiers. La mise en vigueur de cette nouvelle procédure, dite de levée de doute, a déjà permis de réduire en moyenne d'un tiers les mobilisations découlant d'une fausse alarme incendie.

Afin d'accompagner la mise en place de ces mesures organisationnelles par les propriétaires et exploitants, le projet de modification de loi prévoit de revoir le mode de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied en cas de fausse alarme. Le principe actuel qui offre la possibilité aux communes de faire supporter par ceux-ci une partie des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif de leur système d'alarme (art. 22 al. 4 LSDIS) serait remplacé par la facturation systématique de ces frais.

En outre, le principe actuel de facturation basé sur un tarif progressif allant d'au maximum 400 francs pour la première alarme, 800 francs au maximum pour la seconde, puis 1200 francs au maximum dès la troisième alarme intempestive par année a peu d'impact. En effet dans la majorité des cas, il y a rarement plus d'une, voire deux alarmes intempestives par propriétaire ou exploitant par an.

Aussi, afin de soutenir la mise en œuvre par les propriétaires et exploitants d'un processus d'exploitation adéquat de leurs installations et d'une procédure de levée de doute, le projet prévoit d'appliquer une tarification unique dès la première fausse alarme de l'année, analogue au principe appliqué concernant les frais en matière de lutte contre les cas de pollution (RSV 814.31.4 ; art. 23, al. 1 R-ABC). Par la même occasion, cette modification permettrait d'aligner les deux modes de facturation appliqués dans les cas d'une alarme intempestive provenant d'une détection automatique d'incendie avec ceux provenant d'un système de détection automatique ABC (art. 22. al. 4 et 22b al. 1 LSDIS).

Respectant le principe de proportionnalité, les frais par alarme intempestive d'une détection automatique d'incendie sont estimés à 1000 francs par cas. Ce montant sera fixé formellement à l'art. 33 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15.1 ; RLSDIS). En outre, ce nouveau mode de facturation est cohérent avec le fait que les coûts d'intervention ou de mise sur pied pour le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) sont les mêmes pour chacune des alarmes.

Cependant afin de soutenir la mise en disponibilité par les entreprises de collaborateurs engagés comme sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail, le projet de modification légale dispose que le règlement d'application LSDIS prévoie les exceptions en matière de tarification.

Intégration du standard de sécurité cantonal ABC

En 2014 a été mise en vigueur l'adaptation apportée à la LSDIS destinée à établir le cadre légal nécessaire aux activités des sapeurs-pompiers dans le domaine de la pollution de l'air et de la radioactivité et à migrer par la même occasion les dispositions concernant les missions des sapeurs-pompiers liées à la pollution de l'eau contenues jusqu'alors dans la LPEP. Ceci a permis d'avoir une seule base légale pour l'ensemble des activités des sapeurs-pompiers dans les domaines précités. Cette modification légale a eu pour incidence d'abroger le règlement d'application du 12 février 1997 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives. Ce dernier a été remplacé par le règlement du 16 décembre 2015 en matière d'organisation et de gestion en cas d'évènements ABC (RSV 814.31.4 ; R-ABC). Le R-ABC prévoit à l'instar de la LSDIS un arrêté sur le standard de sécurité cantonal ABC (RSV 814.31.4.1 ; A-ABC). Aujourd'hui, il est nécessaire d'adapter la rédaction de la LSDIS pour prendre en

compte ce nouveau standard mis en vigueur au 1er janvier 2016 par arrêté et préciser les terminologies idoines dans le texte de loi.

Intégration d'un représentant de la DGE à la CCDIS

En dernier lieu, le transfert de 2014 des compétences organisationnelles dans le domaine de la lutte contre les pollutions de la LPEP dans la LSDIS nécessite d'élargir la composition de la Commission consultative en matière de défense incendie et secours (CCDIS) à un représentant du Département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux, respectivement de la Direction générale de l'environnement (DGE). Néanmoins afin de préserver la proportionnalité actuelle des représentations des communes (3), des sapeurs-pompiers (3) et de l'ECA (2), sous la présidence de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le projet prévoit d'augmenter le nombre de membres de la CCDIS de 9 à 10 membres (art. 5, al. 1 LSDIS).

Commentaire article par article

LSDIS

Art. 2 al. 3

Si lors de la rédaction de la LSDIS en 2010 un seul standard en matière de service de défense contre l'incendie et de secours était prévu, la migration des dispositions liées aux activités des sapeurs-pompiers de la LPEP dans la LSDIS en 2014 a eu pour conséquence la création d'un deuxième standard spécifique au domaine de la lutte contre les pollutions et les évènements ABC. Aussi l'art. 2 al. 3 LSDIS est adapté afin d'introduire une définition générale des deux standards de sécurité cantonaux actuels, respectivement du standard de sécurité SDIS et du standard de sécurité ABC.

Les articles subséquents (art. 3 al. 2, art. 4 al. 3, art. 6 al. 2 lettres a et b, art. 7, art. 8 et art. 20 al. 1 LSDIS) sont adaptés selon qu'ils traitent du secteur SDIS et/ou du secteur ABC.

Art. 5 al. 1

Cette disposition a pour but d'augmenter le nombre de membres de la Commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS) de 9 à 10 membres au maximum. Elle permet ainsi d'intégrer un représentant du département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux au sein de cette commission sans modifier la proportionnalité des représentations des communes, des sapeurs-pompiers et de l'ECA au sens de l'art. 4 RLSDIS.

Art. 22 al. 4

Cette disposition a pour but de formaliser dans la base légale le principe d'une facturation forfaitaire et systématique établie par les communes aux propriétaires et exploitants, hors cas exceptionnel, des frais d'intervention et de mise sur pied des sapeurs-pompiers en cas d'alarme intempestive déclenchée par leur système automatique de détection incendie. Cet article dispose que le montant du tarif est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire, de même que la possibilité de cas d'exception telle que l'abandon ou la réduction du montant facturé en faveur des entreprises qui acceptent de mettre à disposition et de libérer des collaborateurs pour des activités sapeurs-pompiers pendant leurs heures de travail.

Consultation

Les communes et les sapeurs-pompiers ont été consultés par l'intermédiaire de la Commission consultative en matière de défense contre l'incendie et de secours lors de sa séance du 19 mars 2018. Les modifications légales présentées ont été acceptées sans amendement.

Le présent EMPL a été soumis au SJL, au SCL, au SAGEFI et à la DGE. Leurs remarques ont été prises en compte.

Conséquences

Légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Les présentes propositions de modification apportées à la LSDIS impliqueront d'adapter le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15.1 ; RLSDIS) en conséquence. Le changement de principe tarifaire des frais engendrés par des déclenchements intempestifs de système de détection automatique d'incendie nécessitera notamment la modification des articles 6 et 33 du règlement d'application RLSDIS.

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

Personnel

Néant.

Communes

Diminution de l'autonomie des communes de décider ou non de la facturation d'une intervention ou de la mise sur pied des sapeurs-pompiers pour une alarme intempestive d'un système de détection automatique d'incendie.
Le passage à une facturation forfaitaire et systématique simplifiera les tâches administratives des communes.
Nécessite que les communes adaptent leur règlement communal ou intercommunal en matière de SDIS.

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Simplifications administratives

Néant.

Autres

Néant.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

du 31 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) est modifiée comme suit :

Art. 2 Définitions

[1] Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu ; les dispositions de la législation en matière de distribution d'eau sont réservées.

[2] Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.

[3] Par standard de sécurité cantonal, on entend les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal. Sur la base du standard de sécurité cantonal, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

Art. 2 Définitions

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Par standard de sécurité cantonal, on entend :

a. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal (ci-après : standard de sécurité SDIS),

b. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les mission en matière de lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (ci-après : standard de sécurité ABC).

[4] Sur la base des standards de sécurité SDIS et ABC, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

Art. 3 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.
[2] Il définit le standard de sécurité cantonal et en fixe les critères par voie d'arrêté.
[3] Il conclut les accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

Art. 3 Conseil d'Etat

[1] Sans changement.

[2] Il définit les standards de sécurité SDIS et ABC et en fixe les critères par voie d'arrêté.
[3] Sans changement.

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

[1] Sous réserve de celles que la législation cantonale attribue expressément au Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).
[2] L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.
[3] L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.
[4] L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.
[5] L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.
[6] L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.
[7] L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assurera l'organisation.

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité SDIS.
[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

[7] Sans changement.

[8] Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution.
[9] Le principe et les modalités de cette délégation sont arrêtés dans un règlement.

Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours

[1] Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à neuf membres rééligibles.

[2] La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et e secours ou sur toute autre question que la Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre.

[3] La commission est convoquée au minimum une fois par année.

Art. 6 Communes

[1] Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'article 2, alinéa 2, lettre e) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).
[2] Les communes ont les attributions suivantes :
a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal ;
b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal ;
c. la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
- puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA ;
- soit correctement équipé et instruit ;
- et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec les véhicules privés.

[3] Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.

Art. 7 Sécurité

[1] Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par le standard de sécurité cantonal.

[8] Sans changement.

[9] Sans changement.

Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours

[1] Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à dix membres rééligibles.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 6 Communes

[1] Sans changement.

[2] Les communes ont les attributions suivantes :
a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des standards de sécurité SDIS et ABC ;
b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité SDIS et ABC ;
c. Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 7 Sécurité

[1] Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité SDIS et ABC.

Art. 8 Regroupement

[1] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.
[2] Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.
[3] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Art. 20 Coûts de fonctionnement

[1] Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal.
[2] Les dépenses non prises en charge l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes sont supportées par les communes.
[3] Les communes membres du SDIS répartissent équitablement entre elles la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes.

Art. 22 Frais d'intervention

[1] Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

[2] Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par une accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

[3] En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

Art. 8 Regroupement

[1] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.
[2] Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.
[3] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Art. 20 Coûts de fonctionnement

[1] Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS.
[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 22 Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

[4] Les communes font supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018

La présidente :		Le chancelier :
	(L.S.)	
N. Gorrite		*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

JANVIER 2019 **RC-105**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cet exposé des motifs et projet de loi (EMPL) s'est réunie le jeudi 29 novembre 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.
Elle était composée de Messieurs les Députés Jean-Daniel Carrard, José Durussel, Cédric Echenard, Olivier Gfeller, Didier Lohri, Serge Melly, Olivier Petermann, Marc Vuillemier et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.
Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et Monsieur Laurent Fankhauser, directeur de la Division Défense Incendie et Secours à l'Établissement Cantonal d'Assurance (ECA) ont également assisté à la séance.
Les notes de séances ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État indique que la problématique de la disponibilité, de l'attractivité de la charge, de la compatibilité avec les activités professionnelles débouche sur un recul préoccupant des sapeurs-pompiers volontaires.
Il appartient à l'État de mieux assurer cette disponibilité dans des conditions qui ne prétéritent pas la sécurité publique.
Une des problématiques récurrentes sont les fausses alarmes (alarmes automatiques) qui obligent les employeurs à être plus sévères avec leurs employés sapeurs-pompiers volontaires et le tout sans amener de plus-value en matière de sécurité publique.
Dans le cadre de cette révision, il est proposé de travailler sur deux axes :

- un axe organisationnel avec la mise sur pied d'une procédure de levée de doute des alarmes automatiques, comme cela se fait déjà à la Police cantonale (Polcant) ;
- un axe incitatif avec la proposition d'une taxe se voulant dissuasive sans être insupportable.

Il y a deux autres volets plus légers dans ce projet de modification de la loi du 2 mars 2010 :

- l'intégration à la Commission consultative en matière de défense incendie et secours (CCDIS) d'un représentant du DTE (Département du territoire et de l'environnement) en charge de la protection de l'environnement, et plus particulièrement de l'eau, car il y a plus de dangers de pollution des cours d'eau ou des nappes phréatiques. Concrètement, la composition de la CCDIS passera de neuf à dix membres, afin d'attribuer un siège à un membre de la Direction générale de l'environnement (DGE) ;
- l'intégration de la notion de standard de sécurité cantonal ABC (Atomique, biologique, chimique) dans la loi, distinct du standard en matière de défense incendie et de secours.

Le directeur du service de défense contre l'incendie et secours de l'ECA effectue une présentation qui illustre cette problématique.

Tout d'abord, une représentation des statistiques au niveau national de 2005 à 2016 par typologie d'interventions (source : la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)). Il y a une couche représentant les fausses alarmes de détection incendie au niveau national.
En chiffres absolus, cela représente entre 20% à 25%, selon les années, de déclenchements d'alarmes intempestifs, et dans plus de 90% des cas, une action de sapeurs-pompiers à proprement parler n'est pas nécessaire.
Ce sont de moins en moins des raisons techniques qui sont en cause, mais plutôt des raisons organisationnelles (personnel peu formé, installation n'ayant pas été mise hors service lors de travaux, etc.).
L'ECA a donc réfléchi à un certain nombre de mesures, dont certaines sont déjà en place depuis le 1er janvier 2017, passant d'une levée de doute basé sur la volonté de l'exploitant à une levée de doute obligatoire.
L'établissement a contacté l'ensemble des propriétaires ou exploitants de systèmes de détection incendie dans le courant de l'année 2016 pour les informer de leurs intentions dans ce domaine. Pour chaque raccordement d'alarme automatique raccordé au Centre de traitement des alarmes (CTA), il y a les coordonnées d'un répondant.
Avant de passer à la mobilisation des sapeurs-pompiers, les opérateurs du CTA font un contre-appel auprès de la personne concernée avec plusieurs cas de figure :

- le répondant indique qu'il s'agit bien d'une fausse alarme au tel cas la mobilisation des sapeurs-pompiers n'est pas nécessaire ;
- le répondant n'est pas présent alors les sapeurs-pompiers sont engagés ou la réponse n'est pas claire alors les sapeurs-pompiers sont engagés.

Il est intéressant de constater, depuis le 1er janvier 2017, que le nombre d'alarmes intempestives diminue. Il est passé de 25% à 15% avec cette 1re mesure. L'établissement souhaite faire un pas supplémentaire, car il s'est rendu compte, d'après des statistiques détaillées, qu'une majorité de déclenchements par installations ne s'effectuent qu'une à deux fois par année.
Le système progressif actuel des frais d'intervention perçus a un effet peu dissuasif sur les propriétaires d'installations. Avoir un tarif progressif n'aide pas, car certaines personnes ne prennent pas la sécurité à leur compte et préfèrent se reposer sur la collectivité plutôt que de former leur personnel à l'interne.
Avec cette mesure d'un tarif unique à CHF 1'000.-, cela permettra encore de diminuer le nombre de fausses alarmes pour arriver à un seuil incompressible. Actuellement, 1re alarme max. CHF 400.-, 2e max. CHF. 800.- et dès la 3e et les suivantes dans l'année CHF 1200.-.
Ce nouveau tarif correspond d'ailleurs, dans le cadre de la révision LSDIS en 2014 à ce qui a été intégré dans la problématique ABC. Il y a également un tarif unique de CHF 1'000.- ; cela est donc aussi en cohérence avec ce montant qui semble acceptable.
Dans la loi et le règlement en cours de rédaction, des exceptions seront prévues pour les entreprises qui acceptent de libérer des collaborateurs en journée pour le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).
Plusieurs mesures ont été prises en 2015-2016, dont une où la Division Prévention de l'ECA s'est occupée des « mauvais élèves » qui généraient dix à quinze fausses alarmes annuelles ; elle a eu un effet mesuré.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

De nombreuses questions sont posées à la Conseillère d'État et au directeur de la DDIS, les principales sont les suivantes :

Q : On constate une attente importante de la part de l'ECA sur ces modifications et on demande quel est l'objectif réel de celles-ci. En outre, dans la loi actuelle, les communes peuvent facturer ; il est demandé quel est le nombre de communes qui le font ou pas et pour ce second cas de figure pourquoi elles ne le font pas.

R : Le directeur de la DDIS estime qu'avec cette mesure le nombre de fausses alarmes pourrait être divisé par deux faisant tomber ce taux aux alentours de 7% à 8%. La LSDIS précise actuellement que les communes peuvent et doivent facturer les alarmes intempestives, mais l'ECA n'a aucun retour sur cela. Avant l'entrée en vigueur de la LSDIS, les communes avaient tendance à ne pas facturer. Aujourd'hui, les communes ont tendance à facturer ce qui peut l'être.

Q : On trouve positif de résoudre cette problématique des alarmes intempestives qui ont pourri et qui pourrissent encore la vie du secteur de la défense incendie. Un député pose deux questions :

- il s'interroge sur l'existence d'un devoir de vérification de la conformité des installations une fois par année avec une fiche de contrôle. Si cela n'existe pas, il demande au département si cela pourrait se faire ;
- il demande pourquoi lier les cas d'abandon du montant facturé qu'aux seuls cas d'alarmes intempestives. La libération des sapeurs-pompiers volontaires est de plus en plus difficile pour les entreprises.

R : La Conseillère d'État reconnaît que cette problématique va bien au-delà de la levée de doute, mais c'est l'une des mesures concrètes pour diminuer le nombre d'interventions.

Le directeur de la DDIS répond qu'il existe une obligation de contrôle des installations et des systèmes de transmission ; cela ne dépend pas de la LSDIS, mais des prescriptions de protection incendie. C'est une obligation pour les propriétaires de bâtiments qui ont une installation de ce type d'avoir un contrat de maintenance. À échéance régulière, le fournisseur doit vérifier cette installation, mais cela ne règle que la partie technique.

Pour rappel, une majorité de ces déclenchements intempestifs ne sont pas dus à des causes techniques. Aujourd'hui, la principale cause est liée à l'organisation interne de l'entreprise. Paradoxalement, cela se passe dans des entreprises exploitées vingt-quatre heures sur vingt-quatre comme dans les Établissements médico-sociaux (EMS) ou l'hôtellerie où le personnel n'est pas toujours bien formé.

Or, le concept de base en matière de protection incendie est de protéger prioritairement les personnes. Lors du déclenchement d'un système automatique, l'exploitant dispose d'un 1er temps de trois minutes pour effectuer une 1re quittance sur le tableau de contrôle, puis d'un 2e délai de trois minutes pour une reconnaissance en interne. Si ces délais sont échus sans réaction du personnel, l'alarme est transférée au CTA et les sapeurs-pompiers mobilisés.

Q : Les chiffres, présentés par l'ECA, ont été élaborés avant la mise en place de ce nouveau système de sanction. Pourquoi est-ce la formation des employés qui est visée ici et pas d'autres problèmes techniques. En outre, on craint que le changement de système ne mette davantage de pression sur l'employé que sur l'employeur.

R : Le directeur de la DDIS indique que ces chiffres n'ont pas été élaborés dans le cadre de ce projet de loi, mais dans le cadre d'une étude statistique de l'agglomération lausannoise entre 2010 et 2012.

Elle avait été réalisée dans un projet de réorganisation de cette agglomération et c'est à cette occasion que l'ECA s'est rendu compte d'un problème de distributivité.

En deux ans, il y a eu cent quarante déclenchements cumulés sur cent quarante sites. Cela a permis de mettre en lumière que le système progressif en place n'avait plus l'effet escompté. Dans le cadre des déclenchements intempestifs, la Société suisse des électriciens (SSE) et la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) ont défini des codes qui qualifient, de manière claire, les retours d'interventions en matière de détection automatique.

L'ECA ne s'est pas posé la question de savoir s'il s'agissait de la responsabilité de l'employé ou de l'employeur, elle incombe à celui qui génère le risque donc l'exploitant. Le système d'alarme automatique est coûteux tout de même. En effet, les normes de protection incendie nécessitent, en fonction de la taille et de l'affectation du bâtiment, un système de détection imposant un raccordement dans une centrale officielle et un système de transmission sécurisé. Pour information, la sécurité est basée sur trois piliers : la manière dont sont construits les bâtiments, le système technique et le comportement humain.

Un député ne se dit pas rassuré par ces propos, car la proposition protège les intérêts de l'ECA. Par contre, il est toujours évoqué les employeurs qui ne sont pas corrects, il s'agit de ne pas généraliser pour autant. Il s'interroge sur les obligations légales pour l'employeur dans ce cadre-là. Auparavant, il y avait davantage de pompiers avec une formation globale et le savoir-faire se diffusait dans la société. Aujourd'hui, il y a moins de personnes effectuant cette charge volontaire, car un certain nombre de corps se sont professionnalisés ; ce savoir-faire se transmet par les entreprises ou ne se transmet tout simplement plus.

La Conseillère d'État estime qu'il s'agit de deux choses distinctes. Si le personnel doit être mieux formé et mieux protégé, c'est vers une autre base légale qu'il convient de se tourner. Le département essaie d'alléger la charge sur les personnes qui doivent intervenir en diminuant le nombre d'engagements.

Le directeur de la DDIS corrige le propos du député en disant que la réforme proposée ne sert pas les intérêts de l'ECA. Les normes de protection incendie font en sorte de minimiser la survenance de sinistres avec un bon système de défense incendie. Il est reporté la mauvaise organisation de certaines entreprises sur la collectivité : c'est cela que veut changer l'ECA tout en préservant le volontariat. Il indique que ce dernier offre une formation en matière de prévention incendie : ce sont des cours de chargé de sécurité.

Certaines entreprises, avec un certain type d'affectation, sont obligées de disposer d'un chargé de sécurité formé et reconnu avec une formation certifiante. Le montant progressif d'aujourd'hui ne changera pas avec le montant proposé dans la loi : cela reste dans le même ordre de grandeur.

Concernant l'organisation ABC, le directeur de la DDIS déclare que l'organisation atomique, biologique et chimique, telle qu'elle est sanctionnée dans la loi depuis 2014, est effectuée par l'ECA. Il n'y a pas un report de charges sur les communes.

Si l'ensemble des membres de la commission sont favorables à cet EMPL, ils attirent l'attention de la Conseillère d'État et du directeur de la DDIS que le tarif unique et systématique qui est facturé de CHF 1000.- lors des déclenchements ne doit pas être un risque pour les employés des établissements. Ils accepteront ce changement de système, même s'il comporte potentiellement des effets collatéraux.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Art. 1 du projet de loi

Article 2 Définitions

La parole n'est pas demandée.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 3 Conseil d'État

La parole n'est pas demandée.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 4 Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

La parole n'est pas demandée.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours

La parole n'est pas demandée.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 6 Communes

Q : le terme de communes, contenu à cet article, concerne aussi les associations de communes.
Il est répondu par l'affirmative.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 7 Sécurité

La parole n'est pas demandée.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 8 Regroupement

La parole n'est pas demandée.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 20 Coûts de fonctionnement

La parole n'est pas demandée.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 22 Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution

Un député avoue avoir un problème avec le titre. L'alinéa 2, qui n'est pas soumis à une modification, parle de feu de véhicule. Pour lui, c'est antinomique d'avoir un titre d'article qui ne parle que de pollution.

Un 2e député demande s'il ne faudrait pas reprendre le titre originel de l'article : « ***Frais d'intervention*** » au lieu de « *Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution* ». Il dépose un amendement en ce sens sous réserve d'une vérification du directeur de la DDIS.

Le directeur de la DDIS constate qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, qu'il s'agira de rectifier avant la rédaction du rapport de la commission[1].

L'amendement de proposé visant à revenir au titre originel de l'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un député évoque l'alinéa 4 de cet article. Il y a une différence entre l'ancienne rédaction « où les commues peuvent également. » et la nouvelle rédaction « les communes font supporter… ». Il est satisfait que ce nouvel alinéa prévoit des cas d'exceptions. Dans les commentaires de l'EMPL, ces exceptions peuvent être « l'abandon ou la réduction du montant facture du montant facturé en faveur des entreprises qui acceptent de mettre à disposition et de libérer des collaborateurs pour des activités sapeurs-pompiers pendant leurs heures de travail ». Il s'interroge si cela ne devrait pas être précisé dans le règlement d'application de la loi.

Il lui est répondu que cela sera le cas.

Un 2e député s'interroge si le montant de CHF 1'000.- se justifie s'il y a une intervention d'un camion de cinq pompiers, volontaires ou professionnels. Les frais effectifs d'une intervention sont plus élevés et il demande s'il ne faudrait pas prévoir plutôt un forfait.

La Conseillère d'État précise que c'est le CE qui fixe le montant forfaitaire par voie réglementaire. Cet alinéa 4 doit être lu jusqu'à la fin pour avoir cette explication.

[1] Dans un courriel du vendredi 30 novembre 2018 envoyé au secrétaire de la commission, M. Fankhauser a confirmé « *qu'il y avait bien une erreur de retranscription de l'intitulé de l'art. 22 du projet de modification de la LSDIS. Cet intitulé doit être : « Art. 22 Frais d'intervention », à l'identique du texte de loi actuel (et non pas « Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution »). Par conséquent, l'amendement discuté et voté en commission est juste* ».

L'article 22, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 2 du projet de loi

L'art. 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents tel qu'amendé.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 25 décembre 2018.

Le président-rapporteur :
(Signé)Jean-François Cachin

Texte à l'issue du 1er débat au Grand Conseil

(105) PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
du 31 octobre 2018

Art. 22 Frais d'intervention

[1] Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

[2] Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par une accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

[3] En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

[4] Les communes font supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Texte à l'issue du 2ème débat au Grand Conseil

(105) PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
du 31 octobre 2018

Art. 22 Frais d'intervention

[1] Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

[2] Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par une accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

[3] En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

[4] Les communes <u>peuvent faire</u> supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

JUIN 2019 **GC 106**

RAPPORT DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

ET

DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Du 1er Juillet 2018 au 30 juin 2019

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. INTRODUCTION 3
2. LISTE DES RECOMMANDATIONS 4
3. ACTIVITES DU 1ER JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019 6
Nombre de séances plénières 6
Séances de coordination avec la Commission des finances (COFIN) et la Commission de gestion (COGES) 6
Séances avec la Commission de gestion (COGES) 6
Assises de la chaîne pénale 6
Forum de la détention et de la probation 6
Visites 6
Nombre de personnes détenues auditionnées 7
Courriers 7
4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS, OBSERVATIONS ET NOUVELLES RECOMMANDATIONS 8
Préambule 8
a. Statistiques d'occupation 8
b. Surpopulation 11
c. Zones de rétention (zones carcérales) 12
d. Conditions matérielles de détention 14
e. Mixité des régimes de détention / Respect des conditions liées au type de régime 16
f. Détention cellulaire sous la forme de l'isolement 17
g. Fouilles 17
h. Demandes d'entretien 17
i. Information aux personnes détenues 18
j. Plan d'exécution de la sanction (PES) 19
k. Accès à la formation et au travail 20
l. Loisirs et activités culturelles et sportives 21
m. Communication avec l'extérieur 21
n. Congés et sorties 22
o. Mesures alternatives 23
p. Gestion de l'argent des personnes détenues 24
q. Transferts 24
r. Politique sanitaire 25
s. Femmes en détention 28
t. Détention administrative 28
u. Surveillance des lieux de détention 29
v. Assises de la chaîne pénale 29
5. CONCLUSION 32
ANNEXE I : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL 33
ANNEXE II : MISSION ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION 34
ANNEXE III : POSTULAT VALÉRIE SCHWAAR ET CONSORTS AU NOM DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL – FEMMES INCARCÉRÉES DANS LE CANTON DE VAUD: ÊTRE DANS UNE PRISON PENSÉE PAR ET POUR LES HOMMES (19_POS_150) 35
ANNEXE IV : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES 40
ANNEXE V : DISTRIBUTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AVEC LES DÉTERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT 41
ANNEXE VI : DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL 42

1. INTRODUCTION

Pour la seconde année de la législature, la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVGC) a pu compter sur une stabilité dans sa composition et dans le quatuor d'expert-e-s qui la seconde avec compétence et engagement. Elle a ainsi pu poursuivre son travail dans de bonnes conditions, en collaborant aussi avec des représentant-e-s de la Commission de gestion du Grand Conseil (COGES) et de la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN).

La CVGC a visité tous les établissements situés dans le canton de Vaud ainsi que trois établissements hors canton (Champ-Dollon GE, Bellevue NE et Thorberg BE) et un établissement de détention administrative (Favra GE). Elle a également effectué des visites dans les zones carcérales. Elle tient à remercier le Service pénitentiaire (SPEN), les directions et le personnel de tous les établissements pour leur disponibilité et leur ouverture : les entretiens avec les personnes détenues et la visite des lieux de détention ont ainsi pu se faire dans de bonnes conditions.

Par ailleurs la commission a rencontré plusieurs interlocuteurs pour échanger sur des domaines qui concernent la détention : santé, Ministère public, probation, Service de la population etc. Elle a siégé et visité la Prison de Champ-Dollon avec son homologue genevoise, renouvelée en début de législature : une collaboration plus étroite est souhaitée.

La commission tient à remercier les expert-e-s de leur engagement et associe à ces remerciements la secrétaire de la commission, Mme Fanny Krug, pour sa constante disponibilité, sa connaissance des dossiers et ses compétences. Elle assure ainsi la nécessaire mémoire depuis le Comité des visiteurs et les débuts de la CVGC.

Enfin la commission a été en contacts réguliers avec la cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), Mme Béatrice Métraux et avec la cheffe du SPEN, Mme Sylvie Bula. Elle leur exprime son respect pour leur action et sa gratitude pour des échanges francs et constructifs.

2. LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Zones de rétention (zones carcérales)

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les zones carcérales (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse - LVCPP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

Recommandation 2

Conditions matérielles de détention

La commission recommande au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur les conséquences financières des dédommagements obtenus ainsi que sur le total des réductions de peine.

Recommandation 3

Détention cellulaire sous la forme de l'isolement

La commission recommande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de limiter à 14 jours les arrêts disciplinaires selon les normes du CPT.

Recommandation 4

Demandes d'entretien

La commission recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les réponses aux demandes des personnes détenues soient traitées dans un délai raisonnable et que les personnes soient informées du suivi de leurs demandes.

Recommandation 5

Information aux personnes détenues

La commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser les brochures d'information pour tous les établissements de détention, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion en plusieurs langues auprès des personnes détenues.

Recommandation 6

Plan d'exécution de la sanction (PES)

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre, pour chaque personne détenue, toutes mesures utiles afin que l'élaboration des Plans d'exécution de la sanction (PES) se fasse dans un délai qui permette de déployer ses effets, prenne mieux en compte la progression de l'incarcération et vise à la réinsertion.

Recommandation 7
Accès au travail

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Recommandation 8
Accès à la formation

La commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière.

Recommandation 9
Congés et sorties

La commission recommande au Conseil d'Etat d'adresser un bilan des mesures prises en matière de réinsertion suite au rapport sur la politique pénitentiaire.

Recommandation 10
Transferts

La Commission des visiteurs du Grand Conseil recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les personnes détenues soient informées et préparées à leur transfert le mieux possible, tout en tenant compte des impératifs sécuritaires.

Recommandation 11
Politique sanitaire

Le Concordat latin a décidé d'une politique d'harmonisation des frais médicaux à partir du 1er janvier 2019. La commission recommande au Conseil d'Etat de clarifier l'application de cette décision et de soigner l'information aux personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en la matière.

Recommandation 12

La commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager de prendre en charge dans un programme de santé publique le traitement des maladies contagieuses des personnes détenues.

3. ACTIVITES DU 1ER JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019

Nombre de séances plénières

La commission s'est réunie à 12 reprises en séance plénière, dont 2 séances dédiées à l'examen du présent rapport annuel. Dans le cadre de ces séances, la commission s'est entretenue avec :

- La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS)
- Le Procureur général du Canton de Vaud
- La Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN)
- Le Chef du Service de la population (SPOP)
- Le Chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP)
- Le Directeur de la Fondation Vaudoise de probation (FVP)
- Les Expert-e-s (examen du projet de rapport annuel)
- La Commission genevoise des visiteurs officiels

Séances de coordination avec la Commission des finances (COFIN) et la Commission de gestion (COGES)

1 séance de coordination CVGC-COFIN-COGES.

Séances avec la Commission de gestion (COGES)

1 séance commune CVGC-COGES.

Assises de la chaîne pénale

L'ensemble des commissaires a participé aux Assises de la chaîne pénale le 10 décembre 2018.

Forum de la détention et de la probation

Le Président de la commission a assisté au premier Forum de la détention et de la probation sur le thème « Standards ! Dans quel but ? » qui s'est tenu les 19 et 20 novembre 2018 à Fribourg.

Visites

La commission a effectué 17 visites d'établissements, en principe accompagnée par un ou deux expert-e-s. Toutes les visites ont été faites par une délégation de la commission, à l'exception d'une visite effectuée *in corpore.*

8 visites annoncées dans les lieux de détention situés dans le canton de Vaud

- 1 visite à la zone carcérale de l'Hôtel de Police de Lausanne (1 expert)
- 1 visite à la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette, Lausanne (1 expert)
- 2 visites aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Orbe, dont une sur 1 jour et demi (sans expert) et une consacrée à une audition (1 experte)
- 1 visite à la Prison de la Croisée, Orbe (1 experte)
- 1 visite à la Prison de la Tuilière, Lonay (2 experts)
- 1 visite à la Prison du Bois-Mermet, Lausanne (2 experts)
- 1 visite à l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes « Aux Léchaires » (2 experts).

4 visites inopinées dans les lieux de détention situés dans le canton de Vaud

- 1 visite à la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette, Lausanne
- 2 visites à la zone carcérale de l'Hôtel de Police de Lausanne (1 expert)
- 1 visite à l'Etablissement du Simplon, Lausanne

5 visites annoncées dans les lieux de détention situés hors du canton de Vaud

- 2 visites à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, Gorgier, Neuchâtel, dont une visite d'une journée (1 expert) et une consacrée à une audition
- 1 visite à l'Etablissement fermé de Favra, Puplinge, Genève (1 expert)
- 1 visite à la Prison de Champ-Dollon, Puplinge, Genève, avec la Commission genevoise des visiteurs officiels (1 experte)
- 1 visite à l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, Krauchthal, Berne (2 experts)

Au terme de chaque visite, la commission rédige un rapport qui est transmis uniquement à la direction des établissements visités et à leurs autorités hiérarchiques.

Nombre de personnes détenues auditionnées

La commission a auditionné 114 personnes détenues dans des lieux de détention situés dans le canton de Vaud et 18 personnes détenues dans des établissements situés hors du canton de Vaud.

Courriers

Les personnes privées de liberté ont la possibilité d'adresser un courrier à la commission pour lui exprimer leurs préoccupations en relation avec les conditions de détention. Pour la période sous rapport, la commission a reçu 75 courriers au 27.6.2019 (52 pour la période 2017-2018) de personnes détenues dans des établissements vaudois et hors-canton, dont quelques courriers collectifs. Selon les contenus, la réponse se fait par accusé de réception, par réponses motivées ou par visite.

Le nombre de courriers est en augmentation par rapport à l'année précédente.
Les courriers traitent notamment des points suivants :

- Fouille corporelle et prise d'urine
- Traitement des demandes d'entretien, d'information
- Frais médicaux et dentaires, part réservée de la rémunération et comptabilité
- Etablissement et suivi des PES (congés, sorties, libérations conditionnelles)
- Travail (accès, rémunération, âge, incapacité)
- Relations internes, harcèlement
- Température des cellules
- Téléphonie
- Etc.

Les thèmes abordés dans les courriers permettent d'orienter le regard et l'attention de la commission lors de ses visites.

4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS, OBSERVATIONS ET NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Préambule

La commission observe que l'ensemble des recommandations émises dans son rapport annuel 2017-2018 sont encore valables.

a. Statistiques d'occupation

Taux d'occupation des établissements vaudois visités				
Lieu de détention	**Date de la visite**	**Taux d'occupation le jour de la visite de la commission. Remarques**	**Taux d'occupation en 2017--2018**	**Taux d'occupation en 2016-2017**
Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO)	28.09.2018 et 10.10.2018	97% (324 personnes détenues en exécution de peine et de mesure pour 333 places) Pénitencier-Bochuz : 98% (142 personnes détenues pour 145 places, dont 8 places en unité de soins psychiatriques) Colonie fermée (COF) : 97% (102 personnes détenues pour 105 places) Colonie ouverte (COO) : 96.5% (80 personnes détenues pour 83 places)	97.5% (325 personnes détenues pour 333 places) Pénitencier-Bochuz : 97% (141 personnes détenues pour 145 places, dont 8 places en unité de soins psychiatriques) Colonie fermée (COF) : 98% (103 personnes détenues pour 105 places) Colonie ouverte (COO) : 97.5% (81 personnes détenues pour 83 places) (13.11.2017)	96% (5.12.2016)
Prison de la Croisée	22.11.2018	152% (322 personnes détenues pour 211 places) 53 personnes en exécution de peine (en attente de transfert) 59 personnes en exécution anticipée de peine (en attente de transfert) 58 personnes exécutant de courtes peines privatives de liberté (jusqu'à 6 mois, cumul possible). 3 personnes sous mesures (en attente de transfert) : art. 59 CP et 60 CP. 149 personnes en détention avant jugement (DAJ)	152% (322 personnes détenues pour 211 places) 43 personnes en exécution de peine (en attente de transfert) 85 personnes en exécution anticipée de peine (en attente de transfert) 63 personnes exécutant de courtes peines privatives de liberté (jusqu'à 6 mois, cumul possible). 5 personnes sous mesures (en attente de transfert) : 4 mesures art. 59 CP, 1 mesure art. 60 CP. 126 personnes en détention avant jugement (9.10.2017)	150% (7.11.2016)
Prison du Bois-Mermet	14.02.2019	170% (170 personnes détenues pour 100 places – 96 cellules dont 74 avec 2 personnes détenues, et 3 avec 4 personnes détenues) 41 personnes condamnées 22 personnes en exécution anticipée de peine 5 personnes en attente de transfert pour exécution anticipée de peine (EAP 2019) 102 personnes en DAJ	170 % (170 personnes détenues pour 100 places) 67 personnes condamnées 103 personnes en détention avant jugement (22.01.2018)	168% (22.9.2016)

Taux d'occupation des établissements vaudois visités				
Lieu de détention	**Date de la visite**	**Taux d'occupation le jour de la visite de la commission. Remarques**	**Taux d'occupation en 2017--2018**	**Taux d'occupation en 2016-2017**
Etablissement du Simplon	18.06.2019	97% (35 personnes détenues pour 36 places) 30 hommes détenus en régime de semi-détention 1 femme détenue 4 hommes en détention pour de courtes peines	89% (32 personnes détenues pour 36 places) (7.11.2017)	94% (14.3.2019)
Prison de la Tuilière	17.01.2019 (statistiques au 18.1.2019)	111% (92 personnes détenues pour 82 places). 34 personnes condamnées à une peine privative de liberté, 11 personnes sous mesures (art. 59 et 60), 7 personnes en courte peine privative de liberté, 8 personnes en attente de jugement exécutoire, 8 personnes en exécution anticipée de la peine, 23 personnes en détention avant jugement. 56 femmes et 36 hommes (dont 13 en unité de soins psychiatriques. 13 places en unité de soins psychiatriques (hommes) occupées à 100%. Le secteur mère-enfant n'était pas occupé au moment de la visite	120% (99 personnes détenues pour 82 places) 59 personnes condamnées, 28 personnes en détention avant jugement, 10 personnes en courte peine privative de liberté, 2 mères-enfant. 64 femmes et 35 hommes (dont 13 en unité de soins psychiatriques occupée à 100%). 13 places en unité de soins psychiatriques (hommes) (15.01.2018)	120% (2.3.2017)
Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes Aux Léchaires	07.03.2019	75 % 18 jeunes adultes pour 18 places de détention et 9 personnes mineures, dont 3 filles, pour 18 places de détention	100% (30 personnes détenues pour 30 places disponibles – 1 section pas ouverte) 18 places pour mineurs 12 places disponibles pour jeunes adultes 6 places en réfection (1.02.2018)	Taux d'occupation jeunes adultes : 91.5% (22.2.2017)
Hôtel de Police de Lausanne	4.10.2018 28.5.2019	100 % (20 cellules disponibles, toutes occupées, 5 autres en transformation). 44% - 11 personnes détenues pour 25 cellules disponibles. Les travaux de transformation des 5 cellules ont été terminés en décembre 2018, la capacité est revenue à la normale, soit 25 cellules. Durée médiane de détention pour 2018 : 380 heures soit 15,8 jours	100 % (20 cellules disponibles, 5 autres en transformation), dont une majorité de séjour dépassant les 48 heures légales. (22.11.2017) Durée médiane de détention 2017 : 21 jours	100% (28.6.2017)

Taux d'occupation des établissements vaudois visités				
Lieu de détention	**Date de la visite**	**Taux d'occupation le jour de la visite de la commission. Remarques**	**Taux d'occupation en 2017--2018**	**Taux d'occupation en 2016-2017**
Centre de la police de la Blécherette, Lausanne	18.03.2019	100% (19 places de détention, toutes occupées au moment de la visite, soit 15 à la zone carcérale et 4 au Centre de gendarmerie mobile). 2 places de détention ont été supprimées pour faire place à des salles d'audition sécurisées devenues indispensables. Durée médiane de détention 2018 : 15 jours à la Zone carcérale de la Blécherette, 16 jours dans les Centres de gendarmerie mobile.	100% (21 places de détention, toutes occupées, soit 15 à la zone carcérale et 6 au Centre de gendarmerie mobile), dont une majorité de séjour dépassant les 48 heures légales. (27.11.2017) Durée médiane de détention 2017 : 18 jours à la Zone carcérale de la Blécherette, 17 jours dans les Centres de gendarmerie mobile	100% (28.6.17)

Etablissements hors-canton visités – nombre de personnes placées par les autorités vaudoises			
Lieu de détention	**Date de la visite**	**Nombre de personnes placées par les autorités vaudoises**	**Nombre de personnes placées par les autorités vaudoises lors de la dernière visite**
Etablissement d'exécution des peines de Bellevue	14.03.2019	15 personnes placées par les autorités vaudoises Capacité de l'établissement: 65 places (taux d'occupation 100%)	5 personnes détenues Capacité de l'établissement : 54 places – réduite à 39 le temps des travaux de rénovation (27.01.2016)
Prison de Champ-Dollon	11.04.2019	7 personnes placées par les autorités vaudoises, dont 4 femmes Capacité de l'établissement: 398 places (taux d'occupation 168%)	7 détenus sous juridiction vaudoises. Capacité de l'établissement : 376 Surpopulation 223% - 836 personnes détenues dont 35 femmes (18.11.2013)
Etablissement pénitentiaire de Thorberg	25.04.2019	5 personnes placées par les autorités vaudoises Capacité de l'établissement: 180 places (taux d'occupation 95%)	1 personne condamnée par la justice vaudoise (29.4.2015)
Etablissement fermé de Favra	28.03.2019	7 personnes placées par les autorités vaudoises (une 8e arrivait dans la soirée) Capacité de l'établissement : 20 places (taux d'occupation 100%)	11 (8 places réservées pour le Canton de Vaud) Capacité de l'établissement : 20 places (28.2.2018)

b. Surpopulation

La surpopulation carcérale a des effets sur de nombreux aspects des conditions de détention.

La situation n'a pas changé depuis le rapport précédent et pour mémoire nous reprenons les constats qui y figuraient.

Comme il manque des places dans les établissements d'exécution des sanctions pénales, la surpopulation dans les établissements prévus pour la détention avant jugement est due principalement au fait qu'une forte proportion des places disponibles sont occupées par des personnes en exécution de sanction. Cet état a des répercussions sur les zones de rétention (devenues en fait des « zones carcérales »), qui détiennent les personnes au-delà des 48 heures prévues par la loi. Par conséquent, le nombre de places suffisant pour des arrestations n'est pas garanti.

La surpopulation a des conséquences délétères et pour les personnes détenues et pour le personnel, surtout quand elle s'inscrit dans la durée : mixité des régimes dans des établissements pas prévus pour cela, taille des cellules, tensions dues au surnombre, accès à la formation et au travail, suivi des plans d'exécution de la sanction (PES), etc.

Plusieurs des recommandations qui suivent concernent des problèmes dus pour une grande part à la surpopulation carcérale.

La question de la surpopulation et des mesures à prendre avait été relevée par la Commission de Gestion (COGES), dans son rapport 2017 et son observation sur les infrastructures pénitentiaires nécessaires, que nous citons *in extenso* :

« Malgré les plus de 250 places de détention créées ou transformées entre 2012 et 2014, de nouvelles constructions sont nécessaires pour combler le retard accumulé de longue date en matière d'infrastructures pénitentiaires. Si la feuille de route concernant la planification des infrastructures pénitentiaires reconnaît cette nécessité, certains des projets qu'elle contient sont en cours de discussion, pour diverses raisons.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il définit pour atteindre les objectifs initialement fixés dans sa feuille de route. Au vu des problèmes rencontrés avec le bâtiment de la Colonie, il est également prié de fournir un calendrier réaliste et partagé par l'ensemble des services concernés par les travaux à venir, et d'informer régulièrement le Grand Conseil de leur avancée »[1].

En conclusion, la commission ne peut que reprendre les recommandations des précédents rapports, et sera attentive au suivi de la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la 1ère observation du Rapport de gestion 2017 et à l'établissement de la stratégie de développement des infrastructures pénitentiaires, annoncée pour 2018 puis 2019, avec une feuille de route pour trouver des solutions, y compris à court terme.

[1] Rapport de la commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Année 2017, p. 7

c. Zones de rétention (zones carcérales)

Depuis 2012, les observations concernant la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette et l'Hôtel de Police de Lausanne, restent inchangées malgré quelques améliorations. Ce simple constat est en soi particulièrement préoccupant, au vu des conditions de détention absolument inadaptées pour des rétentions allant au-delà du délai légal de 48 heures[2] (et a fortiori pour des exécutions de peine), ainsi que des conditions de travail particulièrement éprouvantes pour les agents et autres personnels, y compris infirmier.

Tout d'abord, pour les zones gérées pat la Police cantonale vaudoise (PolCant), la commission salue le fait que les personnes nouvellement arrivées reçoivent désormais un règlement de maison contenant les principales informations. Ce règlement se décline en deux versions, pour la détention avant jugement et pour l'exécution de peine (entérinant ainsi au passage la fonction de détention de la zone carcérale). Le langage est simple et l'utilisation de pictogrammes en facilite la lecture. A la Blécherette, ce document est déjà disponible en dix langues. A l'Hôtel de Police de Lausanne, le document n'existe pour l'instant qu'en français, mais des traductions dans les langues les plus couramment parlées sont prévues, ce qui est essentiel étant donné la proportion importante de personnes détenues étrangères non-francophones.

Au Centre de la police de la Blécherette, les cellules ne disposent pas de fenêtre et la cour de promenade est réduite à un abri derrière un couvert à véhicules. Il est prévu qu'une salle inoccupée de la zone carcérale soit équipée d'une table afin que les personnes détenues puissent y écrire dans de bonnes conditions. En attendant, les personnes détenues qui souhaitent écrire sont conduites dans une salle de garde à vue.

A l'Hôtel de Police de Lausanne, diverses améliorations ont été apportées, notamment dans le service médical dont les locaux sont équipés désormais de ventilation), la qualité des repas, le rafraîchissement en carrelage à quelques endroits et l'équipement des toutes les cellules avec un dispositif de vidéosurveillance. D'autre part, les aménagements réalisés de la zone de promenade ont permis de sécuriser l'espace – toujours sombre – et de soustraire les personnes détenues à la vue des nombreuses personnes susceptibles de transiter, y compris des témoins ou des victimes. Mais les constats établis par le rapport précédent de la commission sont toujours d'actualité :

- Mauvaise qualité de la ventilation dans les cellules et les couloirs
- Absence de lumière du jour et d'horloge consultable depuis les cellules, difficultés de repères temporels
- Fréquence des douches trois fois par semaine jugée insuffisante, *a fortiori*, dans les conditions actuelles de détention (air vicié et humide)
- Nécessité d'une information de base (langage simple, voire pictogrammes)
- Pas d'information systématique sur la possibilité d'accès à la petite bibliothèque

Les conditions de détention dans les zones carcérales ne sont toujours pas conformes aux règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe :

[2] Art. 27, al. 1 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale (LVCPP)

18.2 Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;

b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et

c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

Pour les zones carcérales de l'Hôtel de Police de Lausanne et de la Blécherette, un pool de 4 infirmières organise une permanence quotidienne. Un médecin et un psychiatre sont à disposition un jour par semaine et sur demande en cas d'urgence.

Le paradoxe c'est que ces diverses améliorations tendent à légitimer l'usage de lieux prévus pour une courte durée de rétention comme des établissements de détention, alors que les conditions de détention sont inadaptées pour une longue durée et que le personnel n'est pas formé comme agent de détention.

Quant à la question de l'engagement d'entreprises de sécurité privées pour la surveillance des personnes détenues, elle pose la question de la privatisation d'une tâche régalienne. Plus concrètement, cela pose les difficultés suivantes :

- Engagement de personnes domiciliées à l'étranger (frontalier-ères) alors que le personnel de la police doit être domicilié en Suisse
- Difficulté de contrôle du casier judiciaire du personnel engagé, notamment si domicilié à l'étranger
- Formation sommaire (une demi-journée de formation par le SPEN).

Le caractère à l'origine provisoire et exceptionnel de cette situation s'est donc pérennisé depuis 2012, au détriment des droits fondamentaux des personnes retenues en ces lieux, ainsi que des conditions de travail du personnel[3].

Il est également important de rappeler que les conditions de détention observées peuvent être qualifiées d'isolement cellulaire, défini par les "Règles Nelson Mandela" comme "l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel[4]." Ces mêmes règles interdisent d'ailleurs toute forme d'isolement "prolongé" (i.e. pour une période de plus de 15 jours consécutifs), étant donné les effets psychologiques dommageables et potentiellement irréversibles au-delà d'une telle durée.

Or pour l'année 2018, dans les centres de détention des polices vaudoise et lausannoise :

- la durée médiane de détention se situe entre 15 et 16 jours
- la durée maximale de détention atteint 29 jours à l'Hôtel de Police de Lausanne, 28.5 jours dans les Centres de gendarmerie mobile et 27 jours à la zone carcérale de la Blécherette
- la proportion de personnes détenues ayant séjourné plus de 48 heures représente 94,7% des personnes détenues à l'Hôtel de Police de Lausanne, 61% des personnes détenues à la zone carcérale de la Blécherette et 64.5% des personnes détenues dans les Centres de gendarmerie mobile.

[3] Sur ce point, il est important de souligner que toutes les personnes détenues avec lesquels la Commission s'est entretenue ont parlé en termes élogieux des agents et des policiers.

[4] Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 43 et 44.

Les entretiens réalisés avec des personnes détenues de l'Hôtel de police ont permis de constater le caractère anxiogène des cellules et le désarroi généré par les conditions de détention. Il faut relever qu'en 2018, le nombre de tentatives de suicide dans les zones carcérales s'élevait à 18.

Les déterminations du Conseil d'Etat au rapport annuel 2017-2018 de la Commission qui présentent l'ouverture d'un nouvel établissement à Orbe ("site des Grands-Marais") à l'horizon 2025 comme « solution » semblent clairement insatisfaisantes au vu de l'urgence de la situation.

Au vu d'une situation qui perdure depuis des années dans les zones carcérales, la commission décide, sauf cas exceptionnel, d'y suspendre ses visites, qui pourraient être considérées comme une caution de l'état de fait. La commission est disposée à reprendre ses visites lorsque la durée de rétention dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police sera limitée à 48 heures au maximum pour respecter les dispositions légales. Dans cette attente, la commission demande un rapport périodique sur l'évolution de la situation.

Recommandation 1

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les zones carcérales (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse-LVCPP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

d. Conditions matérielles de détention

La situation de surpopulation dans les établissements conçus pour des détentions avant jugement n'a pas évolué depuis le dernier rapport.

Ainsi la Prison du Bois-Mermet (taux d'occupation 170% le jour de la visite), dispose de 96 cellules dont 74 (prévues pour une seule personne détenue) avec deux personnes détenues et 3 avec 4 personnes détenues. Suite aux décisions du Tribunal des mesures de contraintes (TMC), le nombre de plaintes pour conditions de détention illicites (exiguïté des cellules, rideau au lieu d'une porte devant les WC, températures trop basses ou trop élevées, etc.) a augmenté. A l'heure actuelle, si l'autorité judiciaire n'entre plus guère en matière quant aux dimensions de la cellule, elle donne droit aux plaintes relatives au fait que les WC ne sont pas séparés par une porte mais par un simple rideau ainsi qu'aux questions de température.

A la Prison de la Croisée (taux d'occupation 152% le jour de la visite), les problèmes sont les mêmes qu'en 2017, soit l'exiguïté des lieux avec une population pluriculturelle et un niveau socio-éducatif hétérogène, des personnes souvent sans formation ni projet d'avenir (environ 50 nationalités, grand nombre de confessions différentes, infractions commises très différentes).

A la Prison de la Tuilière (taux d'occupation 111% le jour de la visite), les cellules triples accueillant jusqu'à 5 personnes sont toujours une réalité[5].

[5] Art. 17 al. 4 RSPC : En principe, les personnes condamnées sont logées dans des cellules individuelles.
Art. 15, al. 2 RSDAJ : En principe, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, sauf si la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés considère qu'il est dans leur intérêt qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

Que ce soit dans les zones carcérales ou dans des établissements de détention comme la Prison du Bois-Mermet, l'autorité judiciaire a jugé illégales certaines conditions de détention et accordé à des personnes en attente de jugement le droit d'obtenir des dédommagements en réduction de peine et/ou en compensation pécuniaire.

Recommandation 2

La commission recommande au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur les conséquences financières des dédommagements obtenus ainsi que sur le total des réductions de peine.

Cohabitation et tabagisme

La situation évoquée dans le précédent rapport perdure, la surpopulation carcérale provoquant un véritable casse-tête pour décider des cohabitations en cellule, afin de tenir compte de nombreux critères (profil des personnes détenues, nationalité, risques de collusions, etc.).

Mais au-delà des problèmes de cohabitation, la question du tabagisme mériterait une stratégie concertée avec les milieux de prévention, en particulier pour les personnes mineures et les jeunes adultes.

Dans les faits, une pesée d'intérêts doit tenir compte à la fois d'une certaine « baisse de tension » par le recours à la fumée et d'une perspective de santé publique. Pour les jeunes adultes incarcérés à l' l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes (EDM) Aux Léchaires en particulier, la limitation du nombre de cigarettes continue de cristalliser un large mécontentement même s'il faut saluer la volonté de la direction de lutter contre le tabagisme.

Dans une perspective résolument interdisciplinaire (éducation – soins – sécurité), les personnes détenues devraient être motivées à saisir l'opportunité de cette période d'incarcération pour diminuer leur consommation ou arrêter de fumer et avoir accès à des mesures de soutien qui ont fait leur preuve (p.ex. : produits de substitution à la nicotine, méditation pleine conscience, …).

Articles d'hygiène de base

A leur arrivée, les personnes détenues reçoivent un kit d'hygiène de base. Ce kit peut être renouvelé pour les personnes détenues dont la situation financière ne leur permet pas d'acheter ces produits à la cantine. La commission insiste pour que ces demandes soient facilitées surtout pour les personnes de langue étrangère. Elle a rencontré une personne placée dans un autre canton et dont le kit n'avait pas été renouvelé. Elle souhaite donc une harmonisation du principe de la gratuité des articles d'hygiène de base pour l'ensemble du Concordat latin.

Entretien des bâtiments

La commission transmet régulièrement à la COGES les questions d'entretien des bâtiments, comme les questions de chauffage, l'isolation thermique, les nuisances sonores, les espaces de rangement dans les cellules, etc.

Par ailleurs, le budget d'entretien des bâtiments, octroyé par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) en 2019 étant modifié à la baisse (en pourcentage de la valeur des bâtiments), des aménagements indispensables peuvent se voir retardés voire supprimés. C'est un exemple des effets pervers des diminutions linéaires de budget.

e. Mixité des régimes de détention / Respect des conditions liées au type de régime

En raison du taux d'occupation des établissements de détention, les personnes détenues sont placées « là où il y a de la place » et pas toujours en concordance avec leur régime de détention (détention avant jugement, exécution anticipée de peine, exécution de peine, exécution de mesure, semi-détention).

Cette réalité entraîne deux types de problèmes. D'une part, les personnes détenues, en particulier celles qui ont été jugées et qui sont dans un établissement prévu pour la DAJ ne peuvent pas bénéficier des allégements du système progressif, notamment d'une formation. Le manque de places de travail dans ces établissements ne permet pas de faire effectuer par les personnes détenues le travail auquel elles sont astreintes. D'autre part, la mixité de régimes cohabitant dans le même établissement peut susciter des incompréhensions et des tensions, notamment concernant les listes d'attente pour la formation ou le travail.

Aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO), la commission a été informée lors des auditions de difficultés liées à la mixité entre personnes détenues avec ou sans mesures, au sein d'une même section (problématique de l'accueil des personnes détenues assujetties à une mesure qui absorbent beaucoup d'énergie, cela au détriment des personnes détenues en exécution de peine). Dans son rapport annuel 2012-2013, la commission était d'avis qu'un déplacement des personnes détenues à l'unité psychiatrique de Bochuz dans une structure médicale mieux adaptée et centralisée serait plus adéquat.

A l'EDM Aux Léchaires, la cohabitation de deux régimes différents (personnes mineures et jeunes adultes) pose quelques problèmes aux jeunes adultes qui ont le sentiment d'être traités comme des mineurs et de ne pas être responsabilisés. Pour cette catégorie d'âge, les rôles des éducateurs et des agents de détention devraient être mieux distingués afin de maintenir un cadre clair et cohérent de prise en charge. Chez les mineurs, les personnes détenues en attente de jugement et celles qui sont en exécution de peine ont droit à un régime de détention quasi identique.

f. Détention cellulaire sous la forme de l'isolement

Le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et aux condamnés (RDD) prévoit, dans son article 26, que les arrêts disciplinaires peuvent être prononcés pour une durée maximale 30 jours. Même si la sanction maximale n'est pas prononcée en pratique, le règlement devrait limiter la durée des arrêts disciplinaires à 14 jours au maximum, selon les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)[6].

Recommandation 3

La commission recommande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de limiter à 14 jours les arrêts disciplinaires selon les normes du CPT.

g. Fouilles

La commission a été interpellée quant à la pratique de fouille des personnes détenues ainsi que des visiteurs. Les fouilles sont fondées sur des bases légales dont l'art. 85 du Code pénal suisse (CPS), des lois et règlements qui ont été adoptés en tenant compte de la Recommandation de Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes[7]. Les principes généraux déterminant les types de fouilles autorisées sont établis. La directive interne du SPEN est claire quant aux exigences de modalité, de proportionnalité et de respect de la dignité des personnes détenues. La commission souhaite que, sur une question aussi sensible, cette directive soit appliquée par tout le personnel pénitentiaire avec tact et proportionnalité.

h. Demandes d'entretien

Les personnes détenues cherchent souvent un interlocuteur pour répondre à leurs questions : direction, chef de maison, services socio-éducatifs, services médical et dentaire, Fondation Vaudoise de probation (FVP), service de comptabilité, service d'aumônerie, etc. Se pose la question de proposer un répondant par personne détenue, qui l'orienterait dans ses démarches.

Selon les établissements, les procédures de demande d'entretien varient, le temps d'attente peut être long et il arrive que les personnes détenues ne reçoivent ni réponse ni accusé de réception.

La commission a reçu de nombreux courriers de personnes détenues, dont les demandes auraient pu être satisfaites plus rapidement par une meilleure réactivité des services.

Recommandation 4

La commission recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les réponses aux demandes des personnes détenues soient traitées dans un délai raisonnable et que les personnes soient informées du suivi de leurs demandes.

---

[6] « Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus court », Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015 , p. 35 : http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf

[7] Règles 54.1 à 54.10 de la recommandation du Comité des Ministres des Etats-membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes

i. Information aux personnes détenues

La commission reprend textuellement la recommandation du rapport précédent dans la mesure où, à ce jour, les propositions ne sont pas encore traduites dans les faits.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) le 1er janvier 2019, la Prison du Bois-Mermet ne peut plus désormais accueillir des personnes détenues en exécution anticipée de peine et doit transférer les personnes concernées aux EPO, à la Croisée ou à la Tuilière. Lors de sa visite, la commission a constaté que des personnes détenues ne semblaient pas être au courant du nouveau règlement en vigueur depuis janvier 2019 et du fait que tant qu'elles ne sont pas transférées, elles n'ont pas droit au régime exécution anticipée de peine. La commission souhaite qu'un soin tout particulier soit mis à la communication « officielle » et à l'explication du nouveau RSDAJ aux personnes détenues concernées au Bois-Mermet. Elle recommande aussi une meilleure information quant aux transferts et aux possibilités de travail.

A la Prison de la Croisée, la brochure multilingue sur les droits et devoirs des personnes détenues, déjà en projet en 2016, et maintenant validée par la direction du SPEN est en cours de réalisation. Lors de sa dernière visite, la commission avait réitéré sa demande de finalisation de la brochure multilingue d'information aux personnes détenues.

Aux EPO, la commission a constaté que des personnes détenues étaient mal informées sur les mises à jour des règlements et directives. Lors de sa visite en septembre-octobre 2018, la commission a appris qu'un-e juriste sera engagé-e à 40% afin de toiletter les règlements de maison et autres documents à disposition des personnes détenues. La commission a demandé que les mises à jour des documents et autres règles compilés dans les classeurs à disposition des personnes détenues se fassent de manière plus lisible et compréhensible, afin que chacun soit au courant des changements.

A l'EDM Aux Léchaires, plusieurs personnes détenues ont confié n'avoir jamais vu/reçu la brochure d'accueil et/ou le règlement.

Pour les zones carcérales (voir p. 12), la commission souhaite la mise à disposition rapide des règlements dans plusieurs langues, ainsi que leur remise en mains propres à chaque personne nouvellement arrivée. D'autre part, l'information aux personnes détenues pourrait également être améliorée pour ce qui est de la possibilité de demander de la lecture, des livres étant disponibles dans plusieurs langues.

Un expert relève que les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) exigent une information rapide et continue. La règle 54 stipule:

« Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit : a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable; b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes; c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables; et d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement. ».

Cette politique d'information doit s'appliquer dans tous les lieux de détention du canton mais aussi hors-canton, avec une attention particulière aux problèmes de langues dans les lieux situés au Tessin ou en Suisse alémanique.

Ces informations sont tout particulièrement importantes pour les personnes détenues placées en détention cellulaire, et la commission reprend à son compte la recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), qui lors de sa dernière visite à l'établissement pénitentiaire de Thorberg recommandait de mettre à disposition des personnes détenues des informations écrites sur leurs droits et devoirs, et dans une langue qu'elles comprennent.

Recommandation 5

La commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser les brochures d'information pour tous les établissements de détention, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion en plusieurs langues auprès des personnes détenues.

j. Plan d'exécution de la sanction (PES)[8]

La politique d'établissement des PES dépend de la collaboration de trois entités : les établissements de détention pour leur préparation, la direction du SPEN pour les évaluations criminologiques et l'Office d'exécution des peines (OEP) pour les décisions.

La coordination a été améliorée par l'engagement de personnes spécifiquement attribuées à ce mandat dans les établissements de détention. Mais la commission a pu constater la lenteur, voire l'absence de l'élaboration de nombreux PES, due par exemple au retard pris par les évaluations criminologiques.

Il ressort de la Décision de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du PES ce qui suit:

- « Lorsque la durée du séjour prévisible est inférieure ou égale à 6 mois, la planification au sens de l'article 2 peut faire office de PES » (cf. art. 3 al. 1).
- « Lorsque la durée du séjour prévisible est supérieure à 6 mois, l'établissement ou l'autorité compétente désignée par le canton établit un PES, en principe dans les 6 mois dès l'admission de la personne dans l'établissement d'exécution ou dès le passage en régime d'exécution » (cf. art. 3 al. 2).
- « Lorsque la durée du séjour prévisible n'est pas supérieure à 18 mois, un PES simplifié est établi » (cf. art. 5 al. 1).
- « En cas d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, un PES sera établi, en règle générale dès qu'un jugement de première instance a été rendu » (cf. art. 6 al. 1).

Toute personne doit avoir un PES et doit l'avoir dans un délai qui permette de déployer ses effets. Pour les courtes peines, la rédaction d'un PES ne devrait pas prendre beaucoup de temps et ne devrait pas nécessiter l'intervention d'un criminologue. Il importe que le PES soit fait et opérationnel en temps voulu, permettant l'évolution des conditions de détention en vue d'une réinsertion dans la société (conduites, sorties, formation, travail, évolution du régime de détention, etc.).

La commission a rencontré plusieurs personnes détenues qui n'ont pas de PES alors qu'elles arrivent à la fin de leur peine à une échéance proche et qu'elles seront libérées sans avoir pu bénéficier de la progression (sorties, congés, etc.). A moins qu'à l'échéance de la peine, elles soient astreintes à une mesure qui les maintiendrait en détention. Il est à relever que de nombreuses décisions en la matière échappent finalement au SPEN car elles dépendent de

[8] Sous le terme de PES nous incluons également les Plan d'exécution de mesures (PEM)

procédures qui sont de la compétence de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC), voire de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

Recommandation 6

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre, pour chaque personne détenue, toutes mesures utiles afin que l'élaboration des Plans d'exécution de la sanction (PES) se fasse dans un délai qui permette de déployer ses effets, prenne mieux en compte la progression de l'incarcération et vise à la réinsertion.

k. Accès à la formation et au travail

A la Prison du Bois-Mermet, la commission a appris que la situation du manque de places de travail perdure avec un délai d'attente de 7 mois, sauf cas exceptionnels. Cette situation ne respecte pas l'obligation de travailler (art. 81 CPS) et par ailleurs peut provoquer l'incompréhension de personnes en exécution de peine qui ne comprennent pas pourquoi certaines passent avant elles.

Le manque de disponibilités pour les cours de perfectionnement oblige des établissements à établir des priorités en fonction de l'ordre d'arrivée, ainsi que du niveau d'aptitude et d'attente des personnes.

Le problème se pose dans tous les établissements prévus pour la détention avant jugement (DAJ). Cet état de fait empêche des personnes en exécution de peine de faire une formation, même minimale, car la mise en place de formations adaptées prend du temps et suit des procédures compliquées : il arrive que des personnes en fin de peine n'aient pu accomplir aucune formation. Le fait de disposer d'une qualification est un facteur qui entre en jeu par rapport aux perspectives de réinsertion. Même si des règles sont nécessaires, elles ne devraient pas empêcher de faire preuve de davantage de réactivité lorsque cela se justifie.

La commission ne peut que réitérer les recommandations de son dernier rapport. Pour rappel :

Recommandation 7

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Recommandation 8

La commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière

l. Loisirs et activités culturelles et sportives

Vu la dotation actuelle de personnel, les divers intervenants travaillent souvent en flux tendu pour compenser les absences de longue durée et les temps de formation. Cette situation chronique est la raison invoquée pour la restriction d'activités de loisirs et le temps long d'enfermement en cellule.

Ainsi à la Prison du Bois-Mermet, les personnes détenues sont en cellule dès 17h30, avec le repas du soir déjà servi. Par ailleurs, elles estiment que le temps de promenade, de sport et d'activités est insuffisant.

A la Prison de la Croisée, selon la surcharge de travail du personnel, surtout au niveau sécuritaire, les activités de loisirs en plein air sont restreintes ou supprimées. La commission a recommandé d'offrir la possibilité aux personnes détenues de faire une activité sportive durant le week-end. Un programme d'activités pour les courtes peines a été mis en place. Il s'agit de bacs pour le jardinage (groupe de 4 personnes), identique à ce qui se fait déjà à la Prison du Bois-Mermet. Une conférence et un concert ont eu lieu. Il est prévu que pour l'année 2019, des occupations supplémentaires seront offertes aux personnes détenues, à l'extérieur des bâtiments, en zone sécurisée (sports, promenades et loisirs).

A la Prison de la Tuilière, les femmes détenues ont moins de possibilités d'activités sportives que les hommes et les salles sont équipées en priorité pour des activités comme la musculation.

L'organisation des journées durant le week-end est ressentie par les jeunes adultes comme insatisfaisante à l'EDM Aux Léchaires. Si les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager une présence éducative donnant accès à des activités plus variées, peut-être serait-il possible de séquencer différemment le déroulement de ces journées et de prévoir une meilleure organisation des journées durant le week-end.

m. Communication avec l'extérieur

Suite à la suppression de toutes les cabines téléphoniques par Swisscom, l'année 2019 est une année de mutation en ce qui concerne les communications. L'accès à des communications de type Skype doit faire l'objet d'une analyse quant aux conditions de sécurité. L'EDM Aux Léchaires et l'établissement pénitentiaire de Thorberg pourraient faire figure de pionniers en instaurant les téléphones individuels. Actuellement, les conditions concrètes des installations à l'EDM Aux Léchaires ne garantissent pas la confidentialité des communications (y compris avec les avocats).

Dans les dernières semaines avant la rédaction finale de ce rapport, de nouveaux postes de téléphone ont été installés par un groupe européen, leader en Europe du marché d'équipement de communication en milieu pénitentiaire, suite au retrait des installations gérées par Swisscom. La commission a reçu des courriers de personnes détenues, insatisfaites des nouvelles conditions (tarifs, localisation, information). En particulier le statut des personnes en semi-détention pourrait être pris en compte afin d'assurer une certaine cohérence et de mieux préparer leur libération. La commission étudiera dès la rentrée les conséquences de ces changements pour les personnes détenues et transmettra à la COGES les éléments qui la concernant dans ce dossier.

A ce stade, une recommandation paraît prématurée, mais la commission suivra la mise sur pied d'une nouvelle politique de communication avec l'extérieur, d'harmonisation des pratiques, des conditions et du coût des conversations téléphoniques, particulièrement avec l'étranger, ainsi que la garantie de confidentialité pour les communications qui l'exigent. Les droits et les devoirs des personnes détenues devront être clairement établis et communiqués.

Les nouvelles dispositions devront rendre la pratique conforme aux Règles pénitentiaires européennes, qui stipulent clairement que « Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles ». (Règle 23.4). Ce sera l'occasion de donner une information claire sur les droits et devoirs liés à l'utilisation des téléphones.

En ce qui concerne les visites de proches venant de l'étranger, il est souhaitable que les temps de rencontre soient adaptés en conséquence.

A la Prison de la Tuilière, la commission a relevé que les visites peuvent se dérouler dans le même local au même moment pour les personnes détenues en division ordinaire et en unité psychiatrique, ce qui peut perturber les conditions de la visite et par conséquence constituer un frein à l'exercice du droit de visite.

n. Congés et sorties

La commission a constaté que les politiques de congés et de sorties n'étaient pas les mêmes d'un établissement à l'autre. Par exemple, l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue donne la priorité voire l'exclusivité aux sorties de personnes condamnées par le Canton de Neuchâtel. Les pratiques de transfert d'un établissement à l'autre devraient prendre en compte les progressions du PES en vue d'une insertion dans la société. La politique actuelle est de rendre les sorties possibles pour les personnes qui sont détenues dans des établissements de détention ouverts. Or, au niveau du Concordat latin, le nombre de places de détention en établissement ouvert semble insuffisant. La situation, problématique, empêche les personnes détenues de se projeter sur un horizon de réinsertion avec les étapes qui peuvent y tendre.

La thématique de réinsertion (formation, travail, visites, conduites, congés, libération conditionnelle, ainsi que des mesures alternatives comme le bracelet électronique) semble passer au second plan par rapport aux autres impératifs du SPEN/DIS, sécuritaire en particulier. La surpopulation est présentée comme étant la cause de tous les maux, et les Grands-Marais comme la solution qui va résoudre l'ensemble de ces problématiques.

En 2015, le SPEN a produit un « Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat vaudois ». Ce rapport évoque la nécessité d'une politique qui doit tenir compte à la fois des impératifs de garantir la sécurité et de prévenir la récidive en favorisant la réinsertion :

« La prévention de la récidive n'est ni un positionnement, ni un principe, mais une mission définie par la loi. Alors même que la personne est placée en détention provisoire et donc présumée innocente, il importe déjà de préparer au mieux son éventuelle sortie de détention, afin d'éviter, autant que possible, une rupture avec la société qui pourrait la conduite à commettre de nouveaux délits, notamment en favorisant un cadre social stabilisant ou par la mise en place d'un réseau de soutien et de soins adéquats pour les personnes qui le requièrent »[9].

[9] Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat vaudois, *Service pénitentiaire*, p. 114

Le rapport évoque des pistes de réflexion telle que la « capacité à renforcer les compétences des personnes détenues présentant un potentiel de réinsertion afin de favoriser leur réintégration dans la société »[10].

Certes, le curseur à placer entre sécurité et risque d'une politique progressive de réinsertion est tributaire des tragédies qui peuvent intervenir. Mais il importe que la politique de réinsertion ne soit pas le parent pauvre de la politique pénitentiaire.

Recommandation 9

La commission recommande au Conseil d'Etat d'adresser un bilan des mesures prises en matière de réinsertion suite au rapport sur la politique pénitentiaire.

o. Mesures alternatives

Evolution du nombre de personnes sous autorité vaudoise au bénéfice du travail d'intérêt général (TIG)

Depuis le 1er janvier 2018, le TIG n'est plus une décision judiciaire mais une décision administrative de l'OEP. Ce changement a ouvert de nouvelles possibilités de TIG à des personnes condamnées à une peine privative de liberté (non à des PPLS – peine privative de liberté de substitution) ou à des jours-amende pas encore convertis en PPLS ou en convocation en détention. Entre 2017 et 2018, il y a eu quatre fois plus de bénéficiaires vaudois de TIG.

Sources OFS et OEP	**2016**	**2017**	**2018**	**2019 (état au 30.04)**	***2019 (proj)***
Nombre d'octroi TIG dans l'année	27*	29*	140	75	*225*

**source OFS (autres : source OEP VD)*

Il convient de préciser que jusqu'au 31 décembre 2017, le TIG était une peine à part entière (et non une modalité d'exécution de la peine comme c'est le cas depuis lors) et qu'il était prononcé par une autorité judiciaire. Depuis le 1er janvier 2018, l'OEP a la compétence d'octroyer un TIG ou une surveillance électronique (SE) en tant que modalité d'exécution d'une peine en fonction de l'examen du dossier.

Evolution du nombre de personnes sous autorité vaudoise au bénéfice de la surveillance électronique (SE) :

Le recours à la surveillance électronique va certes apporter des effets mais cela ne va pas vider prisons - une grande partie des populations qui s'y trouvent ne remplissent pas les conditions du recours au bracelet électronique (en principe, il faut avoir du travail, être intégré, ne pas présenter de risque de fuite,…). D'autre part, le cadre légal est contraignant et doit être respecté.

Sources OEP	**2016**	**2017**	**2018**	**2019 (état au 30.04)**	***2019 (proj)***
Nombre de décisions d'octroi SE dans l'année	41	61	120	35	*105*
Nombre de jours exécutés en SE dans l'année	6'221	7'122	9'202	4'291	*12'873*

[10] *Ibid*, p. 116

L'OEP a prononcé moins de nouvelles décisions d'octroi de SE à ce stade de l'année que l'année dernière à la même époque. Toutefois, il convient de prendre en considération que les SE ordonnées portent sur un plus grand nombre de jours de sanction, ce qui diminue le taux de rotation dans l'utilisation des bracelets disponibles, et donc le nombre de justiciables concernés, tout en permettant d'exécuter un plus grand nombre de jours.

Evolution du nombre de personnes sous autorité vaudoise au bénéfice de la semi-détention (SD) :

Source OEP	**2016**	**2017**	**2018**	**2019 (état au 30.04)**	***2019 (proj.)***
Nombre de décisions d'octroi SD dans l'année	43	53	53	19	*57*

La commission salue ces mesures et souhaite qu'elles puissent se développer partout où elles peuvent remplacer des mesures d'emprisonnement ou proposer des solutions pour les fins de peine.

p. Gestion de l'argent des personnes détenues

Dans l'ensemble, des mesures ont été prises pour améliorer la situation. Mais il faut relever les difficultés temporaires de la comptabilité au jour le jour dans un établissement et la commission a reçu de nombreux courriers : il y eu certes quelques erreurs comptables, qui ont été corrigées, mais surtout une information qui n'a pas été assimilée par plusieurs détenus, vu la complexité. La répartition des avoirs des personnes détenues en trois comptes et la question de savoir qui est habilité pour en disposer suscite de nombreux malentendus. Par exemple, lors de transferts dans un autre canton, les frais de déménagement peuvent être prélevés par l'administration sur le compte réservé. Une information claire quant aux coûts de ces déménagements à la charge des personnes détenues serait souhaitable, pour éviter que le compte réservé soit vidé après un transfert, surtout si ce transfert n'est pas annoncé à l'avance à la personne détenue. La commission a aussi été interpellée par une situation où le pécule n'avait pas suivi dans un autre canton et où la personne détenue a dû demander une avance à son nouvel établissement.

La suppression de l'argent liquide semble avoir passé dans les habitudes, même si cela exige d'alimenter régulièrement le compte dans délais très stricts, ce qui peut poser problème s'il y a retard dans un traitement bancaire.

q. Transferts

La commission avait relevé la difficulté de transférer à l'hôpital des patients dans des fourgons dont les cellules ne sont pas adaptées à certaines pathologies (l'alternative consistant à affréter une ambulance sous la protection de la gendarmerie). Le SPEN a annoncé l'achat d'un véhicule intermédiaire par la Police cantonale vaudoise.

La commission a été informée de situations où les personnes détenues n'avaient pas pu préparer leur transfert, les questions de sécurité ayant été présentées comme prépondérantes. Par ailleurs, le coût des transferts à la charge des personnes détenues peuvent s'avérer problématique si une information claire n'a pas été présentée.

Dans son rapport annuel 2015-2016, la commission avait relevé que selon certains établissements concordataires, les détenus vaudois ne seraient pas suffisamment informés et préparés à leur transfert. Ainsi, ils arrivent dans de mauvaises conditions dans leur nouveau lieu de détention. Elle avait recommandé au SPEN de veiller à ce que les détenus soient informés et préparés à leur transfert le mieux possible, tout en tenant compte des impératifs sécuritaires. Cette recommandation est toujours d'actualité.

Recommandation 10

La Commission des visiteurs du Grand Conseil recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les personnes détenues soient informées et préparées à leur transfert le mieux possible, tout en tenant compte des impératifs sécuritaires.

r. Politique sanitaire

Dans sa réponse à la recommandation 13 (Assurance maladie et santé) du rapport 2017-2018, le Conseil d'Etat avait répondu qu'une décision concordataire allait être prise pour une pratique harmonisée quant à la participation des personnes détenues aux frais médicaux. Une décision a effectivement été adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures le 8 novembre 2018. Tout en affirmant que « chaque détenu doit pouvoir bénéficier des soins médicaux nécessaires et appropriés, à l'instar de ceux disponibles en milieu libre », elle fixe les règles de participation financière des personnes détenues, afin de tenir compte de leurs moyens financiers, de leur titre de séjour, de leur couverture d'assurance, etc.

L'application de cette décision de principe nécessite de préciser la définition des « soins médicaux essentiels » auxquels a droit toute personne séjournant dans notre canton (Art. 34 de la Constitution du 14 avril 2003). Elle demande également une information claire aux personnes détenues quant à leur participation aux frais médicaux. En effet, si une part de leur rémunération (15%) est bloquée jusqu'à leur libération, le SPEN peut prélever sur le compte réservé des personnes jugées (60%), sans leur accord, une participation à leurs frais de santé. Cette pratique peut réserver de mauvaises surprises lors de leur libération à des personnes qui n'ont pas compris la règle. Il importe qu'une information claire soit donnée aux personnes intéressées avant d'entreprendre certains traitements, qui seront à leur charge.

La participation financière des personnes en attente de jugement est plus problématique dans la mesure où les personnes détenues ne sont pas astreintes au travail et n'ont pas de rémunération. La pratique actuelle du SPEN est d'avancer les sommes nécessaires, puis de se faire rembourser sur le compte disponible, au besoin sans leur accord. La commission souhaite que cette clause du besoin soit utilisée exceptionnellement et qu'une information claire soit donnée aux personnes détenues avant d'entreprendre un traitement qui soit à leur charge.

La définition des « ressources suffisantes » (article 6, al. 2 de la décision) doit être clarifiée et il importe qu'une procédure claire soit mise en place (avec recours au service social).

Par ailleurs il convient de vérifier la manière dont les autres cantons mettent en place la directive du 8 novembre 2018, afin d'éviter que les personnes détenues soient traitées différemment en cas de transfert.

Recommandation 11

Le Concordat latin a décidé d'une politique d'harmonisation des frais médicaux à partir du 1er janvier 2019. La commission recommande au Conseil d'Etat de clarifier l'application de cette décision et de soigner l'information aux personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en la matière.

La question des frais médicaux pose des questions de santé publique lorsqu'il s'agit d'envisager des traitements coûteux afin de protéger la population de risques d'épidémie. C'est par exemple le cas de personnes qui ne sont pas assurées par la LAMal et qui ont contracté une maladie infectieuse.

La commission rappelle que l'ordonnance fédérale sur les épidémies (2016) et son art. 30, n'est pas une recommandation mais une obligation légale.

Art. 30 Mesures de prévention dans les établissements de privation de liberté :

[1] Les établissements de privation de liberté doivent garantir à toutes les personnes dont elles ont la charge l'accès à des mesures de prévention appropriées. L'application des mesures se fonde sur les risques d'infection et de transmission existants. La situation épidémiologique, l'état de santé et le comportement à risque des personnes concernées ainsi que la durée du séjour et les conditions de détention doivent être pris en considération.

[2] Les établissements de privation de liberté doivent veiller en particulier à ce que les personnes dont elles ont la charge:

a. soient interrogées dans un délai approprié après leur arrivée dans l'institution, si possible par des professionnels de la santé, sur les risques d'exposition et les éventuels symptômes de maladies infectieuses, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang ainsi que la tuberculose, et qu'il leur soit proposé, si nécessaire, un examen médical;

b. soient informées dans un délai approprié après leur arrivée dans l'institution sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang et la tuberculose;

c. aient accès, selon les besoins et la situation, aux moyens permettant de prévenir et traiter les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, en particulier à des préservatifs, à du matériel d'injection stérile et à un traitement à base de stupéfiants;

d. aient accès à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination.

Sur cette question, l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) a pris la position suivante : « Comparées à la population générale, les personnes détenues sont plus exposées aux maladies, et celles-ci sont souvent contagieuses. Ainsi, non seulement les personnes incarcérées, mais également les tierces personnes sont exposées à des risques pour leur santé. Dans sa prise de position, l'ASSM exige qu'à quelques rares exceptions près, la prise en charge médicale soit fondamentalement gratuite pour les personnes détenues » [11]. Dans un tel contexte, les obstacles qui incitent à renoncer aux soins doivent être levés.

[11] Prise de position de la Commission Centrale d'Éthique de l'ASSM: financement des prestations médicales en milieu carcéral, communiqué du 6 mars 2019, https://www.samw.ch/fr/Actualites.html

Sans entrer dans le débat soulevé par ailleurs par l'ASSM, qui propose la gratuité des soins en prison, la question de la prévention des épidémies est du ressort d'une politique de santé publique et non de politique pénitentiaire. Actuellement les traitements de maladies infectieuses de personnes non assurées à la LAMal sont à la charge du SPEN.

Recommandation 12

La commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager de prendre en charge dans un programme de santé publique le traitement des maladies contagieuses des personnes détenues.

En ce qui concerne les soins psychiatriques, la situation est critique. L'ouverture de l'Etablissement de Réinsertion Sécurisé sur le site de Cery est reportée, au plus tôt au début 2021, tandis que le projet de Centre de soins psychiatrique au sein des prisons vaudoises annoncé par le Conseil d'Etat depuis 2010 et qui a fait l'objet de plusieurs projets très aboutis a été repoussé à une date non précisée.

On peut constater la difficulté d'offrir les soins nécessaires aux personnes sous mesures. Le nombre de personnes condamnées exécutant une mesure pénale sous l'autorité de l'OEP a passé de 150 (7.5.2018) à 155 (1.5.2019). L'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) à Curabilis est toujours saturée.

<u>Statistiques sur les personnes condamnées à une mesure pénale</u>

Source SPEN	**EAM**		**art. 59 CP**		**art. 60 CP**		**art. 61 CP**	**art. 64 CP**		**Total**
	H	F	H	F	H	F		H	F	**H+F**
Etat au 7.5.2018	3		116		5		0	26		**150**
Etat au 1.5.2019	1	0	109	16	5	1	0	23	0	**155**
	1		125		6		0	23		

Les personnes condamnées à une mesure, mais au bénéfice d'une libération conditionnelle ne sont pas inclues dans cette statistique.

Le nombre de personnes sous le coup d'une mesure 59 ou 64 a passé de 71 en 2008[12] à 142 en 2018, et à 148 en 2019.

[12] Source : Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat, p. 192

s. Femmes en détention

La question de la détention des femmes mérite un traitement spécifique. C'est pourquoi la commission a décidé de déposer un postulat[13] afin de susciter une réflexion globale et des propositions de changements. Le postulat évoque les questions suivantes :

- La présence de femmes dans les échelons de la hiérarchie
- L'accès aux soins médicaux spécifiques
- L'accès aux produits d'hygiène
- Les besoins en santé mentale
- La mise sur pied d'un secteur psychiatrique
- La taille des cellules
- L'accès au sport
- La nourriture
- Le travail
- La formation
- Les jeunes filles mineures

Par ailleurs, lors de sa visite à la Prison de Champ-Dollon, la commission a constaté que les conditions de promenade des femmes, victimes d'humiliations et d'insultes, n'étaient actuellement pas admissibles. En effet, la cour de promenade est située devant les fenêtres de bâtiments occupés par des hommes, avec ce que cela implique de quolibets, propos salaces, voire jets d'objets. La direction de Champ-Dollon a pris l'engagement de déplacer cette cour de promenade dans un lieu à l'abri des regards et des propos des hommes détenus. En collaboration avec la commission genevoise des visiteurs officiels, nous serons attentifs à la réalisation de cette mesure.

t. Détention administrative

Suite aux changements législatifs, les placements en établissements de détention administrative de personnes en situation illégale dans notre pays sont décidés par le Service de la population (SPOP), puis confirmés par le TMC. Cette procédure provoque un nombre élevé de transferts dus au fait que les personnes détenues sont envoyées à Frambois ou Favra (Genève) puis auditionnées à Lausanne souvent le lendemain de leur transfert.

De nombreuses personnes détenues sont arrêtées à leur sortie de prison pour être conduites dans un établissement de détention administrative. Un des experts de la commission relève : « Il est fréquent que des personnes détenues arrivent à Favra ou à Frambois directement après avoir été libérées d'un autre établissement. Or, certaines d'entre elles ne sont pas informées de cette nouvelle privation de liberté à venir, ce qui peut les plonger aisément dans des états d'incompréhension, de désespoir et de colère, surtout si elles ont passé beaucoup de temps en Suisse et si elles y ont des attaches. Cela rend leur arrivée à Favra ou à Frambois d'autant plus difficile et tendue. *Il est donc essentiel que des informations claires leur soient transmises promptement et dans une langue qu'elles comprennent avant leur transfert vers l'établissement de Favra ou à Frambois* ».

[13] Voir Annexe III. Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes (19_POS_150)

Interpellé par la commission, le SPOP précise que des informations sont en principe transmises avant la fin de la peine. Les entretiens que nous avons eus avec les personnes concernées contestent ces dires et que le transfert d'une prison à un établissement de détention administrative leur est insupportable.

La commission a constaté que de nombreuses personnes détenues dans ces établissements ne pourront pas être renvoyées dans leur pays, faute d'accord de réadmission. Tôt ou tard il faut de toute façon les libérer, ce qui rend leur séjour en détention administrative pénible, inutile et dispendieux.

u. Surveillance des lieux de détention

La commission des visiteurs a pour mission de surveiller les conditions de détention. A la suite de plusieurs requêtes de personnes détenues et de constats sur le terrain, elle s'est posé la question de la limite des compétences et du temps disponibles des miliciens qui la composent. Certes d'autres commissions sont impliquées comme la COGES et la COFIN ou des organismes comme la CNPT, le CPT ou le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT). L'expérience des experts est précieuse pour relever les points à améliorer.

Par exemple, suite à des remarques des personnes détenues quant à hygiène des cuisines et la nourriture, la CVGC a pu constater que les services de l'Etat interviennent dans les établissements pénitentiaires pour contrôler les normes. De même pour les activités agricoles.

Quant aux conditions de logement, de travail ou d'activités sportives des personnes détenues, dans certains établissements toutes les normes minimales ne sont actuellement pas respectées. La commission s'est demandé s'il ne serait pas indiqué d'avoir un regard externe, comme par exemple, dans un autre contexte, celui du Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS).
La question dépasse les seules compétences de la CVGC et devra être reprise en collaboration avec la COGES et en observant les bonnes pratiques en la matière dans d'autres lieux de détention.

v. Assises de la chaîne pénale

Lors des Assises de la chaîne pénale du 10 décembre 2018, les statistiques suivantes ont été communiquées :

En matière de libération conditionnelle, l'étude menée auprès des autorités suisses d'exécution des sanctions pénales par Mme Aimée Zermatten et M. Thomas Freytag relève que[14] :

[14] Source : « Libération conditionnelle des peines privatives de liberté : disparité des pratiques en Suisse. Résultats d'une étude menées auprès des autorités suisses d'exécution des sanctions pénales », Aimée Zermatten, Thomas Freytag, présentation lors des Assises de la chaîne pénale, Lausanne 10.12.2018

Le canton de Vaud apparaît comme le **canton le plus restrictif**

Octroi en moyenne
- 2004-2013: **TG** (canton le plus souple) 97% - **VD** 53%
- 2004-2015: **ZH** (canton comparable) 84% - **VD** 54%

Par rapport à d'autres cantons latins : octroi en moyenne, 2011-2015 :
- **FR** 65%
- **NE** 75%
- **VD** 58%
- **VS** 73% ;

Depuis 2013, hausse du nombre d'octrois en moyenne dans le canton de Vaud :
- 2013-2017: 64%
- 2008-2012: 50%

Par ailleurs, le Canton de Vaud, comme le Canton de Genève, a un taux d'incarcération plus fort que les autres cantons suisses.

Certes ces données doivent être interprétées mais elles montrent que la politique pénale doit vraiment faire l'objet d'une réflexion globale. Les membres de la commission attendent des retombées concrètes de ces travaux, en particulier suite aux propositions émises dans les interventions de Mme Zermatten et M. Freytag ainsi que de Mme Annie Devos, administratrice générale de l'Administration générale des maisons de justice, Belgique, vice-présidente de la Conférence européenne de probation.

La question de la surpopulation carcérale est le fait de tous les intervenants de la chaîne pénale et si des mesures ne sont pas prises, la situation va durer voire s'amplifier ces prochaines années.

Dans son rapport sur la politique pénitentiaire, le SPEN élabore des priorités stratégiques incluant l'adaptation des infrastructures pénitentiaire, le maintien d'un niveau de sécurité élevé, une dotation en ressources humaines et la prise en charge des populations spécifiques. Ces priorités décidées par le SPEN sont nécessaires mais insuffisantes si les autres acteurs de la chaîne pénale ne développent pas leurs priorités stratégiques. Le Conseil de l'Europe a fait des propositions dans sa recommandation R(99)22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, comme par exemple d'éviter l'action pénale et de réduire le recours à la détention provisoire, de questionner la longueur des peines, de proposer des mesures individualisées, etc.[15]

Au moment de finaliser ce rapport, la CVGC prend connaissance du compte rendu des Assises de la chaîne pénale[16]. Elle prend acte des quatre recommandations concernant :
- Les modalités alternatives d'exécution des peines
- La réinsertion et la lutte contre la récidive
- La dépénalisation des infractions
- Les mesures thérapeutiques,

[15] Recommandation R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999, Conseil de l'Europe
[16] Compte-rendu des Assises de la chaîne pénale, Département des institutions et de la sécurité, https://www.vd.ch/assises-chaine-penale

Ces recommandations, qui ne sont pas exhaustives et qui devront être complétées par d'autres mesures, visent à appréhender quelques problématiques relevées au cours des années par la CVGC et nous formons le vœu qu'elles soient mises en œuvre sans tarder, avec l'attribution de moyens suffisants en personnes, en infrastructures et en finances.

5. CONCLUSION

La CVGC constate que la mise en place de la politique pénitentiaire telle que présentée dans le rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat de 2015 se poursuit, malgré des postes vacants, un flux tendu de présence du personnel pénitentiaire, un nombre de places de détention actuellement insuffisant et la nécessité d'obtenir les moyens nécessaires en temps opportun. L'année 2018–2019 a pu ainsi se passer sans incident majeur, ce qui est à saluer.

Le point noir qui subsiste depuis 2012 est celui des zones carcérales où les personnes incarcérées dépassent généralement les 48 heures prévues par la loi. En attendant un changement dans ce domaine, la commission a décidé de ne plus intervenir dans ces lieux tout en étant attentive à l'évolution du dossier.

Suite aux Assises de la chaîne pénale, la CVGC attend des décisions concrètes, dans la mesure où le seul service pénitentiaire n'est pas à même de gérer les flux entrant et sortant des établissements de détention. Elle souhaite que la politique criminelle coordonnée entre Ministère public, ordre judiciaire, police, Service pénitentiaire soit mise en place dans les meilleurs délais.

Consciente que l'augmentation des places de détention ne suffira pas à résoudre tous les problèmes (les quelque 250 places créées lors de la législature précédente ont aussitôt été occupées !), la CVGC sera attentive à la suite du déploiement de mesures alternatives à la privation de liberté.

La commission insiste enfin sur la nécessité de trouver le bon équilibre entre les exigences de sécurité et la finalité de la peine, telle qu'inscrite dans l'art. 75 du Code pénal.

En conclusion, la commission réitère ses remerciements aux personnes qui, à tous les niveaux de la hiérarchie, contribuent à l'accompagnement quotidien des personnes détenues et au maintien de la sécurité.

St-Légier-La Chiésaz, le 28 juin 2019

Le rapporteur :
(Signé) Claude Schwab

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

COMMISSAIRES

Président et rapporteur	M. Claude Schwab, PS
Vice-président	M. Denis Rubattel, UDC
Membres	Mme Valérie Schwaar, PS M. Philippe Cornamusaz, PLR M. Philippe Liniger, UDC M. Jean-Marc Nicolet, les Verts M. Pierre-André Romanens, PLR

EXPERT-E-S

Mme Maria Teresa De Agazio Dozio

Juriste et criminologue, responsable Département formation de base auprès du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) .

Mme Hedi Decrey Wick

Médecin spécialiste en médecine interne FMH à la retraite, disposant de bonnes connaissances de la médecine en milieu carcéral.

M. Jean-Sébastien Blanc

Directeur des programmes thématiques à l'Association pour la prévention de la torture (APT).

M. Daniel Lambelet

Psychosociologue, professeur associé à la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne (EESP).

SECRETAIRE Mme Fanny Krug

ANNEXE II
MISSION ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

En vertu des arts. 63a à 63k de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la CVGC est chargée d'examiner les conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton de Vaud, à la suite d'une décision rendue en vertu d'une disposition pénale ou du chapitre X, section 5 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), privant une personne de sa liberté. Dans ce cadre, la CVGC se préoccupe du traitement des personnes dès leur arrestation provisoire et pendant toute la durée de leur détention. Elle n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus. D'autre part, la gestion et le fonctionnement du SPEN ainsi que des lieux de détention visités sont prioritairement examinés par la Commission de gestion (COGES).

La CVGC visite également des lieux sis hors canton où sont détenues les personnes ayant fait l'objet d'une décision rendue par une autorité vaudoise en vertu d'une disposition pénale ou du chapitre X, section 5 de la LEtr. Lors de ces visites, seules les personnes détenues suite à une décision rendue par une autorité vaudoise sont entendues par la commission.

Pour réaliser cette mission, la CVGC a librement accès à tous les lieux de détention qu'elle visite. Elle peut avoir accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à elle. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès. La CVGC effectue des visites régulières (annoncées) dans des établissements sis à l'intérieur et hors du canton de Vaud et, le cas échéant des visites inopinées dans les lieux de détention situés dans le canton. Lors de ses visites, la commission s'entretient avec la direction de la prison et entend les personnes privées de liberté qui en ont fait la demande. A titre exceptionnel, elle peut également entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée. Elle visite également les locaux utilisés par et pour les personnes détenues.

ANNEXE III
POSTULAT VALÉRIE SCHWAAR ET CONSORTS AU NOM DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL – FEMMES INCARCÉRÉES DANS LE CANTON DE VAUD: ÊTRE DANS UNE PRISON PENSÉE PAR ET POUR LES HOMMES (19_POS_150)

(Séance du mardi 11 juin 2019)

Texte déposé

En Suisse, l'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution depuis 1981. Cet article confère au législateur le devoir de veiller à l'égalité de droit et de fait qui se doit d'être appliquée en prison également. Or, dans ce cas, égalité signifie adaptation aux besoins spécifiques des femmes détenues, en matière de santé, d'accès aux soins, de lieux de détention, de nourriture, de sport, etc.

D'après le relevé effectué le 31 janvier 2019 auprès des établissements pénitentiaires cantonaux, le nombre de femmes détenues en Suisse se montait à un peu moins de 400 femmes.

Effectif de détenus adultes	6 943	Taux de femmes (en %)	5.7

La Prison de la Tuilière est le seul établissement pouvant accueillir des femmes sur territoire vaudois — mis à part les zones carcérales de l'Hôtel de police de Lausanne et de la Blécherette ainsi que la prison pour mineur-e-s des Léchaires à Palézieux. Cette prison accueille des femmes et des hommes, dans deux secteurs distincts. La prison compte également un secteur mère-enfant qui permet à une ou plusieurs détenues de garder avec elle(s) son(leur) enfant de moins de 3 ans.

Si le nombre total de places est de 92, la prison est, à l'instar des autres établissements pénitentiaires vaudois, en sur-occupation : lors de la dernière visite de la Commission des visiteurs à la prison de la Tuilière, en janvier 2019, le taux d'occupation était de 111 % avec 56 femmes détenues — dont 21 en détention avant jugement et 35 en exécution de peine — et 36 hommes — dont 13 en secteur psy.

Lors de cette visite, la Commission des visiteurs du Grand Conseil vaudois s'est étonnée de certains aspects liés aux conditions de détention spécifiques aux femmes, donnant à penser qu'une forme d'uniformisation des conditions de détention à l'échelle cantonale, se fait au détriment des nécessaires adaptations liées au genre. Se basant sur plusieurs documents de référence[1], la commission des visiteurs de prison demande au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes détenues dans les prisons vaudoises et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre portant sur les thématiques suivantes :

[1] Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux

- délinquantes. Ci après dites « Règles de Bangkok » ;
- Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (Association pour la prévention de la torture, 2013)
- Bulletins d'Infoprison, plateforme d'échange sur la prison et la sanction pénale.

1. Femmes dans le personnel encadrant dans les prisons pour femmes

En préambule, dans un établissement majoritairement dévolu à la détention de femmes, la présence d'une femme à chaque échelon hiérarchique permettrait que des questions de tous ordres (santé, climat au sein des divisions, égalité des droits dans le travail, loisirs, …) puissent être traitées en intégrant un point de vue qui ne soit pas exclusivement masculin.

2. Examens médicaux d'admission

Les Règles de Bangkok[2] recommandent que l'examen médical d'admission soit complet, portant y compris sur la santé reproductive — grossesse, accouchement récent, maladies sexuellement transmissibles, problèmes gynécologiques, etc. — et qu'il soit effectué par une femme médecin ou tout du moins en présence d'une membre féminine du personnel.

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre[3]. Qu'en est-il dans le canton de Vaud ?

3. Accès aux soins médicaux spécifiques

La règle de Bangkok N°10 recommande un accès aux services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur, en présence de personnel médical féminin ou tout du moins la présence d'une femme lors des examens.

La prison de la Tuilière prévoit une consultation gynécologique, mais des témoignages donnent à penser que ces consultations ne permettent que de traiter les cas urgents, mais ne sont pas des rendez-vous de contrôle périodiques, pour procéder au dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein, notamment[4] .

4. Accès aux produits d'hygiène

Toujours selon le document de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et les règles de Bangkok — règle n°5 —, les détenues doivent bénéficier d'un approvisionnement régulier en eau. Or, les cellules des zones carcérales, notamment, ne bénéficient pas d'un accès à l'eau courante, ni même parfois de toilettes — femmes détenues dans les box de police secours à Lausanne, notamment.

Les femmes doivent également bénéficier d'un accès facile et gratuit aux serviettes et tampons hygiéniques. Or, les témoignages corroborés par la direction de la prison de la Tuilière font état de l'obligation, pour les détenues, de les acheter. Pour celles qui n'ont pas d'argent, les protections périodiques leur sont distribuées gratuitement, mais en quantité parfois insuffisante, ce qui est une atteinte à leur dignité. Le personnel pénitentiaire ne peut pas fournir le matériel, directement, les détenues devant remplir un formulaire *ad hoc*. Cela n'est pas conforme aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)[5] ni compatible avec l'urgence de certaines situations ou avec des problèmes de communication — allophonie et analphabétisme.

---

[2] Règle de Bangkok N° 6

[3] Règles de Bangkok N°9

[4] « Les droits spécifiques des femmes en matière de santé, y compris en particulier leurs droits à la santé sexuelle et reproductive, sont très souvent violés en prison. Les détenues peuvent notamment être confrontées à un manque d'accès à des services de santé préventive axés sur leurs besoins spécifiques » *in* Femmes privées de liberté (p.17)

[5] « Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. (…) Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant » (10e rapport général du CPT, p.15)

5. Femmes ayant des besoins en santé mentale

« Les femmes sont davantage susceptibles de souffrir de troubles mentaux, souvent parce qu'elles ont été victimes de violence domestique, physique et sexuelle. L'emprisonnement génère de nouveaux problèmes de santé mentale ou exacerbe ceux existants, en particulier lorsque les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte et que les liens avec leurs proches sont rompus[6] ». Or, le seul secteur psychiatrique à la prison de la Tuilière est réservé aux détenus hommes. Ainsi, les femmes souffrant de tels troubles ne peuvent bénéficier d'un secteur idoine. Dans son rapport annuel 2016 –2017, la Commission des visiteurs du Grand Conseil avait ainsi émis la recommandation au Conseil d'Etat de prévoir un secteur psychiatrique pour femmes à la prison de La Tuilière.

6. Taille des cellules et surpopulation carcérale

A la prison de la Tuilière, il existe plusieurs cellules permettant « d'accueillir » jusqu'à 5 femmes. Vu la surpopulation chronique des lieux de détentions dans le canton, toutes les places sont occupées. Or si le partage d'une cellule avec une codétenue peut être bénéfique en limitant l'isolement, les risques de violence, extorsion, menaces, chantage, etc. sont décuplés dans les cellules multiples. De plus, dans les cellules de 5 places, il n'y a parfois que 4 armoires ! Ces cellules de plus de 3 places n'existent que dans le secteur femmes, tendant à faire croire que les femmes sont moins bien loties que les hommes ou que le stéréotype de la douceur féminine est encore présent au SPEN. Or, lors de sa visite de janvier 2019, la commission a constaté une ambiance très tendue et un climat d'insécurité régnant dans le secteur préventif réservé aux femmes.

7. Accès au sport

Tous les détenus, hommes et femmes, bénéficient d'un accès au sport. Lors d'une visite à la prison de la Tuilière, la commission des visiteurs a constaté avec stupéfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes infrastructures mais pas d'autant d'heures hebdomadaires de sport que les hommes. A cette inégalité s'ajoute une vision très masculine de l'activité sportive — salle de musculation, terrain de foot, etc. Quelles études ont conduit au développement d'une offre identique mais en quantité moindre pour les détenues ?

8. Nourriture

Là également, les besoins des femmes ne sont pas pris en compte. L'apport calorique des rations servies conduit à une prise de poids plus importante chez les détenues que chez les détenus. Sur quelles études sur les besoins nutritionnels spécifiques des femmes se basent la préparation des repas servis aux détenues ?

9. Travail en prison

Tous les détenus en exécution de peine doivent travailler pour payer une partie de leur hébergement. Lors d'une visite à la Tuilière, la Commission des visiteurs a constaté que les ateliers sont également stéréotypés : aux hommes l'atelier de menuiserie, aux femmes celui de pose de vernis sur faux-ongles. La commission est d'avis que réserver des activités traditionnellement féminines aux détenues est de nature à reproduire les stéréotypes de genre.

[6] Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring p. 21

10. Formation

La formation est le parent pauvre dans toutes les prisons vaudoises. Pourtant, « la formation augmente les chances d'une réinsertion sociale de manière significative »[7]. Pourtant, la formation est quasi inexistante dans le secteur femmes, a fortiori les formations certifiantes. Quelles sont les offres de formations certifiantes proposées aux femmes ?

11. La question des jeunes filles mineures détenues aux Léchaires

« Dans les lieux de détention, les jeunes filles constituent l'un des groupes les plus vulnérables, en raison de leur âge, de leur sexe et de leur faible importance numérique »[8].

Or, la mixité garçons-filles est de mise aux Léchaires, permettant, selon le directeur de cet établissement, « des moments de partage de vie qui peuvent contribuer à faire tomber la tension qui existe dans un milieu de détention ». Nous souhaitons connaître le concept de détention du SPEN, spécifique aux jeunes filles mineures détenues aux Léchaires afin d'assurer leur sécurité ainsi que le respect des règles de Bangkok — voir points ci-dessus.

Par ce postulat, qui aborde les questions principales que s'est posée la commission des visiteurs, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes (majeures et mineures) détenues dans le canton de Vaud et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Valérie Schwaar
et 67 cosignataires

Développement

Mme Valérie Schwaar (SOC): — La Commission des visiteurs du Grand Conseil — visiteurs de prisons — effectue de nombreuses visites dans les prisons vaudoises, ainsi qu'ailleurs en Suisse lorsque s'y trouvent des prisonnières et prisonniers vaudois. Le développement de ce sujet, cette semaine, est évidemment symbolique : oui, il y a des femmes dans les prisons, parlons-en ! En effet, les femmes incarcérées représentent une minorité de moins de 6 % des détenus ; c'est une minorité peu visible et qui, souvent, ne fait pas de vagues. Le texte que je vous présente est le fruit d'une élaboration conjointe de la commission et de ses experts, dont une femme médecin spécialiste de la santé en prison.

A l'occasion d'entretiens avec des femmes détenues, les membres de la commission ont eu le sentiment qu'en prison, être une femme peut parfois signifier être condamnée à une double peine, tant certaines spécificités de genre ne sont pas prises en compte. Ainsi, le postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur le sort des femmes détenues dans les prisons vaudoises et sur le respect de ce que l'on appelle communément « les règles de Bangkok », qui sont les principes concernant le traitement des détenus adoptés, en 2010, à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies dont la Suisse fait partie.

Dans le texte du postulat, nous abordons plusieurs éléments : l'accès aux soins médicaux spécifiques et notamment les examens médicaux lors de l'admission, l'accès aux soins spécifiquement féminins, l'accès aux produits d'hygiène, l'accès aux sports, ainsi que d'autres sujets qui devraient être traités de manière spécifique, pour les femmes, tels que la nourriture ou la prévention des agressions. Le texte aborde encore d'autres sujets qui font penser que les

[7] Karen Klaue, *in* Infoprisons, juin 2016
[8] Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (p.20)

stéréotypes ont la vie dure, en prison : il y a le type de travail en ateliers, ou encore les cellules regroupant cinq détenues.

En conclusion, la Commission des visiteurs du Grand Conseil demande des réponses sur onze points, ainsi qu'un rapport sur les conditions d'incarcération des femmes dans notre canton assorti, le cas échéant, des mesures qui devraient être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre et d'en finir avec les stéréotypes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

ANNEXE IV
LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

ASSM	Académie Suisse des Sciences Médicales
CLDJP	Conférence latine des Chefs des départements de justice et police
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
COGES	Commission de gestion du Grand Conseil
COFIN	Commission des finances du Grand Conseil
CPS	Code pénal suisse
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CVGC	Commission des visiteurs du Grand Conseil
DAJ	Détention avant jugement
DIS	Département des institutions et de la sécurité
EAM	Exécution anticipée de mesure
EAP	Exécution anticipée de peine
EPO	Etablissements de la plaine de l'Orbe
FVP	Fondation Vaudoise de probation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LGC	Loi vaudoise sur le Grand Conseil
LVCPP	Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale
OEP	Office d'exécution des peines
PES	Plan d'exécution de la sanction
PPLS	Peine privative de liberté de substitution
RDD	Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et aux condamnés
RSDAJ	Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement
RSPC	Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure
SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
SPEN	Service pénitentiaire vaudois
SPOP	Service de la population
TF	Tribunal fédéral
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal des mesures de contraintes

ANNEXE V
DISTRIBUTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AVEC LES DÉTERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Aux membres du Grand-Conseil du Canton de Vaud
Aux membres du Conseil d'Etat du Canton de Vaud
A Monsieur le Chancelier de l'Etat de Vaud
A Monsieur le Secrétaire Général du Grand Conseil
Aux Experts de la Commission des visiteurs du Grand Conseil

A Monsieur le Commandant de la Police Cantonale vaudoise
A Madame la Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN)
A Monsieur le Chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP)
A Monsieur le Chef du Service de la population (SPOP)
A Monsieur le Procureur général du Canton de Vaud
A Monsieur le Directeur de la Fondation Vaudoise de probation (FVP)
A Monsieur le Directeur a.i. des Etablissements de la plaine de l'Orbe
A Monsieur le Directeur de la Prison de la Croisée
A Monsieur le Directeur de la Prison de la Tuilière
A Monsieur le Directeur de la Prison du Bois-Mermet et de l'Etablissement du Simplon
A Monsieur le Directeur de l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes Aux Léchaires

A Monsieur le Conseiller municipal, Directeur de la sécurité et de l'économie, Ville de Lausanne
A Monsieur le Commandant de la police municipale, Ville de Lausanne
A Monsieur le Chef de la police judiciaire municipale, Ville de Lausanne

A Monsieur le Conseiller d'Etat, Chef du Département Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, République et canton de Genève
A Monsieur le Directeur général de l'Office cantonal de la détention, République et canton de Genève
A Madame la Directrice de l'Etablissement fermé de Favra (GE)
A Monsieur le Directeur de la Prison de Cham-Dollon (GE)
A Monsieur le Directeur adjoint de la Prison de Champ-Dollon (GE)

A Monsieur le Conseiller d'Etat, Chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, République et canton de Neuchâtel
A Monsieur le Chef du Service pénitentiaire, République et canton de Neuchâtel
A Madame la Directrice de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (NE)

A Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur de la police et des affaires militaires, Canton de Berne
A Madame la Cheffe de l'Office de l'exécution judiciaire, Canton de Berne
A Monsieur le Directeur de l'établissement de Thorberg (BE)

A Monsieur le Président de la Commission genevoise des visiteurs officiels (CVO)

A Monsieur le Président de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

A Monsieur le Président du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

A Monsieur le Président du Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT)

ANNEXE VI

DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

En date du 9 octobre 2019, le Conseil d'Etat a remis par courrier ses déterminations reproduites *in extenso* ci-après.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Yves Ravenel
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15025839

Lausanne, le 9 octobre 2019

Monsieur le Président,

Le rapport annuel de la Commission des visiteurs du Grand Conseil portant sur la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 est bien parvenu au Conseil d'Etat et nous remercions les auteurs pour leurs observations et recommandations qui ont retenu notre attention.

En application de l'article 63j alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil, vous voudrez bien trouver ci-après les déterminations du Conseil d'Etat sur le rapport de la Commission.

En préambule et comme relevé l'an dernier, le Conseil d'Etat relaye une précision apportée par le Service pénitentiaire : l'Etablissement du Simplon compte 34 places et non 36 (page 9).

S'agissant plus précisément des recommandations figurant dans le rapport, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

Recommandation 1 – *Zones de rétention (zones carcérales) :*
La Commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les établissements de rétention (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse - LVCPP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

Comme relevé dans le rapport précédent, la construction, en deux étapes, d'un nouvel établissement pénitentiaire de 410 places sur le site des Grands Marais à Orbe ainsi que l'assainissement de la Prison du Bois-Mermet et la création de quelque 23 places supplémentaires visent notamment à permettre de régler la problématique de la durée de détention au-delà des 48 heures légales dans les zones carcérales.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que dans cette attente, la situation n'est pas optimale et peut assurer qu'en attendant ces nouvelles constructions, les autorités pénitentiaires et policières s'efforcent, autant que faire se peut, d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues en zone carcérale.

Cela étant et par rapport à la moyenne 2014-2019, une baisse de 40% du taux d'occupation de ces zones carcérales a été constatée de mai à juillet 2019, en particulier dans les centres de gendarmerie mobile. Si cette tendance devait se confirmer, les durées de séjour accuseraient également une baisse. La Commission souhaitant être renseignée sur l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat fera un point de situation sur ce taux d'occupation dans le cadre du prochain rapport annuel.

Recommandation 2 – La Commission recommande au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur les conséquences financières des dédommagements obtenus ainsi que sur le total des réductions de peine.

En préambule, il convient de rappeler que les seuls zones ou établissements où l'autorité judiciaire a jugé qu'il pouvait y avoir des conditions de détention illicites sont les zones carcérales et la prison du Bois-Mermet.

En ce qui concerne les zones carcérales, la majorité des personnes détenues se sont vues octroyer une réduction de peine. Ces réductions étant prononcées par l'autorité judiciaire en fonction de chaque situation, elles ne font pas l'objet d'un décompte consolidé par les autorités pénitentiaires. Pour ce qui est des indemnités financières versées durant l'année 2018 (du 1er janvier au 31 décembre), elles se chiffrent à Frs 4'848.-.

En ce qui concerne le Bois-Mermet, il faut distinguer le constat d'illicéité de la demande d'indemnités. Les conditions de détention au Bois-Mermet ne sont pas systématiquement déclarées comme étant illicites. Il faut donc et en principe que le constat d'illicéité soit établi par l'autorité judiciaire.

A ce jour, la plupart des constats d'illicéité ont abouti à une réduction de peine prononcée dans le cadre du jugement pénal au fond. Une seule demande d'indemnisation a abouti avec la conclusion d'une convention dont le contenu est confidentiel.

Recommandation 3 – La Commission recommande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de limiter à 14 jours les arrêts disciplinaires selon les normes du CPT.

En principe et comme le relève la Commission des visiteurs dans son rapport, la sanction maximale n'est guère prononcée en pratique, et uniquement dans des situations d'importante gravité. Il est dès lors important que les autorités pénitentiaires puissent, dans ces cas exceptionnels, disposer de la marge de manœuvre nécessaire. Il convient à ce titre de préciser que le recours à une sanction disciplinaire sous la forme des arrêts intervient en principe suite à des agressions physiques graves à l'encontre du personnel ou de co-détenus, à des évasions ou des tentatives d'évasion ou encore suite à la mise en danger grave de la sécurité des établissements.

Le Conseil d'Etat attend toutefois du Service pénitentiaire (ci-après SPEN) qu'il applique cette disposition avec proportionnalité et sens de la mesure. Les voies de recours offrent par ailleurs la possibilité pour les personnes détenues d'agir contre la décision prononcée.

Recommandation 4 – La Commission recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les réponses aux demandes des personnes détenues soient traitées dans un délai raisonnable et que les personnes soient informées de leurs demandes.

La direction du service et des établissements veillent à ce que les demandes des personnes détenues soient traitées dans des délais raisonnables. L'on relèvera sur ce point que la direction du service, appelée à traiter les plaintes de personnes détenues à l'encontre des directeurs d'établissement, est nantie extrêmement rarement pour ces raisons.

Toutefois, le Conseil d'Etat prie la Commission des visiteurs de signaler d'éventuelles situations de ce type directement auprès des directions d'établissement, voire de la direction du SPEN, ce afin qu'elles puissent être appréhendées de manière concrète, ce que la lecture du rapport objet de la présente détermination ne permet pas.

Recommandation 5 – La Commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser des brochures d'information pour tous les établissements, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion auprès des personnes détenues.

Comme relevé dans le rapport précédent, il était important d'attendre que l'ensemble des révisions légales, soit la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et son nouveau règlement d'application (RSPC) ainsi que la loi sur la détention avant jugement (LEDJ) et son règlement d'application, entrent en vigueur pour pouvoir finaliser les brochures et revoir les directives. La LEDJ et son règlement d'application étant entrés en vigueur le 1er janvier 2019, les brochures de certains établissements sont en phase de finalisation et de traduction. Ainsi, les brochures en français sont disponibles depuis fin septembre à la prison de la Croisée (fin octobre pour les versions traduites dans les langues les plus fréquentes). Les brochures seront disponibles d'ici à la fin de l'année à la prison du Bois-Mermet. La prison de la Tuilière est les EPO établiront quant à eux ces brochures dans le courant de l'année 2020.

Concernant enfin la question de la revue des directives internes aux EPO, l'important travail de recensement et de révision des directives a abouti et les directives révisées devraient pouvoir entrer en vigueur d'ici la fin de l'année.

Recommandation 6 – La Commission recommande au Conseil d'Etat de prendre pour chaque personne détenue, toutes mesures utiles afin que l'élaboration des Plans d'exécution de la sanction (PES) se fassent dans un délai qui permette de déployer ses effets, prenne mieux en compte la progression de l'incarcération et vise la réinsertion.

De manière générale, il convient de relever que l'absence de PES n'empêche pas à lui seul l'octroi d'un élargissement de régime prévu à l'art. 75a al. 2 CP, lequel se base principalement sur l'évaluation du risque de récidive et de fuite. Ainsi, à plusieurs reprises, des élargissements ont été accordés par l'Office d'exécution des peines (OEP), après analyse de l'ensemble des éléments du dossier pénal et pénitentiaire et sur la base du préavis ou des évaluations requis par cet office pour des personnes condamnées qui ne disposaient pas encore de PES.

Par ailleurs, si, comme relevé dans le rapport de l'année précédente, des moyens accrus ont été accordés en 2018 aux établissements pénitentiaires pour augmenter l'élaboration du nombre de PES, tel n'a pas été le cas pour l'OEP. Nonobstant cet élément, le nombre de PES/Bilans de phase validés par l'OEP a augmenté de 360% entre 2017 et 2018 (87 à 315 documents) et une nouvelle augmentation de près de 10% est encore constatée au premier semestre 2019 (170 documents). Le Conseil d'Etat intégrera ces constats dans ses réflexions budgétaires.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'un **«** PES simplifié » intitulé **«** Document de planification de la sanction pénale (DPSP) » a été mis en place aux EPO depuis le 1er août 2019. Ce document vise à doter les personnes condamnées, dans les meilleurs délais, d'un document de planification de l'exécution de leur sanction lorsque leur durée de séjour prévisible dans l'établissement est inférieure ou égale à 6 mois (les séjours de moins de 3 mois ne seront pas traités). Si le bilan de ce projet, prévu fin septembre 2019, se révèle positif, ce document sera étendu progressivement à tous les établissements vaudois prenant en charge des personnes condamnées, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires pour l'établir.

Recommandation 7 – La Commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Sur ce point le Conseil d'Etat ne peut que rappeler ce qui a été dit dans son précédent rapport, soit que cette obligation est respectée dans les établissements d'exécution de peine ou les secteurs prévus à cet effet dans les établissements de détention avant jugement. Par contre, les établissements de détention avant jugement, qui accueillent également des personnes condamnées du fait de la surpopulation carcérale, rencontrent des difficultés à offrir des places en nombre suffisant eu égard en particulier aux locaux à disposition et aux ressources en personnel, ces établissements n'ayant pas été prévus pour de l'exécution de peine. Le futur établissement des Grands Marais amènera des améliorations significatives. Dans cette attente, des réflexions permanentes sont en cours afin d'améliorer la situation.

Recommandation 8 – La Commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation.

Recommandation 9 – La Commission recommande au Conseil d'Etat d'adresser un bilan des mesures prises en matière de réinsertion suite au rapport sur la politique pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation. Il ne peut toutefois admettre le constat fait par la commission alléguant que « *la thématique de la réinsertion semble passer au second plan par rapport aux autres impératifs du SPEN/DIS, sécuritaires en particulier* ». Il rappelle que le SPEN a traversé des événements ayant mis en évidence des enjeux sécuritaires majeurs et qu'il était indispensable de prendre les mesures qui s'imposaient. Ces dernières ont impliqué l'engagement de moyens significatifs et la réalisation d'un travail colossal. Sans cadre sécuritaire clair, adéquat et proportionné, la mission de réinsertion ne peut s'exercer dans de bonnes conditions. Le Conseil d'Etat tient à rassurer la Commission des visiteurs quant au fait que la réalisation progressive des objectifs stratégiques de la politique pénitentiaire en lien avec la réinsertion se poursuit. En outre, il précise que l'organisation des établissements pénitentiaires a été adaptée afin d'identifier encore plus précisément la mission de réinsertion par le biais de la création/refonte de postes de directeurs adjoints.

Concernant l'action de l'autorité de placement en matière de réinsertion, le Conseil d'Etat précise que l'OEP se doit de mettre en œuvre les condamnations pénales dans le strict respect des exigences légales, dont fait partie la notion de réinsertion tout comme celle de protection de la collectivité. Les sorties (conduites, permissions, congés) sont un des moyens pour permettre à la personne condamnée d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles voire judiciaires, et de préparer une libération. A cet égard, le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes fixe les conditions d'accès.

A ce titre, en 2018, 863 décisions octroyant une voire plusieurs sortie(s) ont été rendues par l'OEP alors que sur la même période 212 décisions ont refusé la demande de sortie(s) présentée par la personne condamnée. Ainsi, l'OEP tend à ne pas entrer en matière sur une sortie une fois sur cinq, ce qui démontre que le travail de réinsertion fait l'objet d'une analyse globale qui tient compte de l'ensemble des éléments.

Le tableau ci-après produit par les EPO démontre également un nombre de congés et de permissions en hausse par rapport aux années précédentes :

Années	Conduites sociales	Conduites sociothérapeutiques	Conduites institutionnelles	Congés	Permissions
2018	47	15	15	177	58
2017	55	7	4	165	33
2016	56	13	5	136	17

Recommandation 10 – La Commission des visiteurs du Grand Conseil recommande au Conseil d'Etat de veiller à ce que les personnes détenues soient informées et préparées à leur transfert le mieux possible tout en tenant compte des impératifs sécuritaires.

Le Conseil d'Etat prend acte de cette recommandation.

Recommandation 11 – Le Concordat latin a décidé d'une politique d'harmonisation des frais médicaux à partir du 1er janvier 2019. La Commission recommande au Conseil d'Etat de clarifier l'application de cette décision et de soigner l'information aux personnes détenues quant à leurs devoirs en la matière.

La législation en matière d'exécution des condamnations pénales (art. 33b LEP) et de détention avant jugement (17a LEDJ) précise en substance que les personnes détenues doivent avoir accès aux soins médicaux en tout temps et dans la mesure où le service médical estime ces soins nécessaires. A l'instar des principes inscrits dans la LAMal, les soins dispensés doivent être efficaces, économiques et appropriés. Ces principes, ainsi que la notion d'équivalence des soins ont par ailleurs été rappelés dans le rapport de politique pénitentiaire au Conseil d'Etat (page 73).

Pour les personnes condamnées, l'article 73 RSPC précise pour sa part ce qui suit (extrait) :

[1] *Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par les personnes condamnées dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.*

[3] Les frais résultant des soins prodigués aux personnes condamnées qui ne peuvent être affiliées à l'assurance-maladie au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sont supportés par ces dernières dans la mesure de leurs moyens, ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente

[5] Les personnes condamnées sont astreintes à participer aux frais résultant des soins d'optique et dentaires. L'étendue de cette participation est fixée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

Pour les personnes en détention avant jugement, l'article 51 RSDAJ dispose que *« lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance-maladie au sens de la LAMal, les frais résultant des soins qui leur ont été prodigués sont assumés pas les personnes détenues avant jugement dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil.*
A défaut, les frais sont supportés par l'Etat ».

De l'avis du Conseil d'Etat, ces dispositions sont claires et impliquent que les personnes détenues, à l'instar de toute personne à l'extérieur, doivent participer à leurs frais médicaux dans la mesure de leurs moyens. Il incombe désormais aux services en charge du traitement des personnes détenues et de son financement de veiller à la bonne application de ces dispositions.

Les autorités pénitentiaires et sanitaires, sur la base de la directive concordataire, sont en passe de finaliser un document d'information sur cette thématique. Le sujet étant complexe et ayant occasionné de nombreuses discussions, voire controverses malgré le texte clair de la législation vaudoise, cela a pris un peu de retard mais cette information devrait être accessible cet automne.

Enfin et en ce qui concerne la vérification de l'application de cette directive concordataire dans les autres cantons, il va de soi que le Canton de Vaud ne saurait s'immiscer dans un domaine relevant de la compétence des autorités des autres cantons latins. Toutefois, la Commission concordataire latine a d'ores et déjà prévu de tirer un bilan de l'application de cette directive après un an.

Recommandation 12 – La Commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager de prendre en charge dans un programme de santé publique le traitement des maladies contagieuses des personnes détenues.

En septembre 2017, les directions respectives du service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) et du SPEN ont décidé de créer un groupe de travail composé de professionnels du SMPP, du Centre universitaire de médecine générale et santé publique (Unisanté), du SPEN et de la Direction générale de la santé (DGS). Ce groupe de travail a eu pour mission de réfléchir à la mise en application de la loi sur les épidémies dans les établissements pénitentiaires du Canton de Vaud et de proposer un projet pilote de remise de matériel d'injection stérile aux personnes détenues dans ces établissements.

A ce jour, les traitements des maladies infectieuses de personnes non assurées LAMal et qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers sont effectivement à la charge du SPEN. Le rapport du Conseil d'Etat sur la politique de santé publique 2018-2022 prévoit la réorganisation de l'offre de prestations de santé en matière pénitentiaire et un comité de pilotage, composé du CHUV, d'Unisanté, du SSP et du SPEN a débuté des travaux en vue de proposer un projet dont l'objectif sera notamment de définir le périmètre, la mission et les objectifs stratégiques de la santé pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat veillera dès lors à ce que cette recommandation soit prise en compte dans le cadre des travaux susmentionnés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Nuria Gorrite	Vincent Grandjean

Copie

- SPEN

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Procédures d'enquête en matière de violences policières. A cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?

Rappel de l'interpellation

De récents faits divers plus ou moins dramatiques ont conduit un certain nombre d'acteurs politiques et associatifs vaudois à s'interroger, par exemple, sur l'adéquation de la formation prodiguée aux futur-e-s agent-e-s par rapport à la réalité du travail de terrain des policiers/ères ou encore à formuler plusieurs propositions relatives au contrôle de l'activité de la police. Au-delà de ces cas de violences policières, présumés ou avérés, la police se plaint malheureusement également d'une recrudescence des violences faites à son égard.
Dans ce contexte, il paraît important de savoir précisément comment est traité l'ensemble des dénonciations de violences policières formulées par des victimes, quelles qu'elles soient.
Les deux éléments consubstantiels à l'exercice du métier de policier/ère que représentent l'esprit de corps et la connaissance des techniques d'enquête semblent en effet rendre nécessaire une plus grande investigation lorsqu'un-e agent-e est lui/elle-même mis-e en cause.
Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*
2. *Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*
3. *Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*
4. *Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*
5. *Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*
6. *Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Alexandre Démétriadès
et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. *Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*

   Il n'existe pas de statistiques officielles. En revanche, un état des lieux a été dressé par la Police cantonale suite au dépôt du postulat Jean-Michel Dolivo et consorts (18_POS_055) – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières. Ainsi, au 28 juin 2018, une vingtaine de procédures pénales à l'encontre de gendarmes et de policiers cantonaux étaient en cours. Aucune plainte n'a abouti à une condamnation pour violence policière ces dernières années à l'encontre de policiers cantonaux. Quant aux polices communales ou régionales, celles-ci étant indépendantes, le Conseil d'Etat n'est pas informé des plaintes et condamnations les concernant et n'est donc pas en mesure de communiquer à ce sujet.

2. *Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*

   Les plaintes pénales déposées contre des policiers vaudois (gendarmes et policiers communaux) sont traitées de la même manière que toutes celles déposées à l'endroit de citoyens. Ainsi, la victime peut déposer plainte auprès d'un poste de gendarmerie ou de police ou directement auprès du Ministère public. Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle du gendarme et un comportement inadéquat qu'il aurait adopté en service, la plainte remonte au Commandant de la Police cantonale, qui peut ainsi prendre les mesures conservatoires nécessaires, également sur le plan disciplinaire.

   Toutes les plaintes reçues directement par le Commandant de la Police cantonale et les chefs de corps (par ex. par le biais d'une correspondance indiquant que la personne « dépose plainte » contre le policier x) sont transmises au Procureur général. Les plaignants sont informés que leur plainte a été transmise au Ministère public pour toute suite judiciaire utile. Charge ensuite au magistrat instructeur de procéder à l'examen des faits et de rendre la décision qu'il juge conforme au droit.

   De manière générale, l'enquête se fait par le Ministère public directement. Néanmoins, si des investigations, notamment techniques, s'avèrent nécessaires, le Ministère public établit un mandat à l'attention du Commandant de la Police cantonale. Celui-ci désigne les enquêteurs de confiance qui mèneront les investigations utiles. Ainsi, plusieurs gendarmes et inspecteurs de la police de sûreté sont désignés pour enquêter sur les cas de violences policières. Il ne s'agit pas d'une Inspection générale des services (IGS) à proprement parler, mais plutôt d'enquêteurs ad hoc qui interviennent en fonction du besoin et dont l'expérience et la position hiérarchique permettent de leur déléguer cette tâche délicate. Ces enquêteurs ne sont évidemment pas des collègues directs des personnes mises en cause, voire n'appartiennent pas au même corps de police.

3. *Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*

   Cf. point 2.

4. *Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*

   Comme mentionné au point 2, le Procureur général reçoit systématiquement les plaintes déposées à l'encontre d'un policier vaudois. Il transmet ensuite l'affaire au procureur, qu'il lui appartient de désigner, pour instruction. Comme indiqué, si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un mandat est adressé au Commandant de la Police cantonale qui désigne les enquêteurs de confiance à l'interne pour effectuer les mesures requises par le Ministère public.

5. *Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*

   Toute personne plaignante dispose des mêmes droits, peu importe l'identité de l'auteur présumé. Ainsi, il n'y a pas de régime particulier en raison du fait que la plainte est dirigée contre un policier. Les plaignants sont donc systématiquement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, comme le prévoit le Code de procédure pénale (CPP).

6. *Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

   Il n'y a pas de statistique officielle sur la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police. Toutefois, un nombre important de plaintes sont déposées par les policiers vaudois pour violences contre les fonctionnaires. Concernant la Police cantonale, 31 procédures pénales sont actuellement en cours (état au 17 octobre 2018) auprès du Ministère public, respectivement du Tribunal des mineurs. Il faut ajouter à ce chiffre les plaintes déposées par les polices communales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 18 décembre 2018) **MOT**
18_MOT_066

Motion Yvan Luccarini et consorts – Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

Texte déposé

Lors de la révision de la Loi sur les communes (LC) acceptée le 20 novembre 2012 par le Grand Conseil, le législateur a introduit à l'article 139b la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité en présence de motifs graves. De plus, cette notion de motifs graves a été précisée dans la loi, il s'agit notamment de l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, d'une incapacité durable, d'une absence prolongée ou d'une violation des dispositions de la LC en matière de conflit d'intérêts ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.

A l'époque, c'était l'« affaire Doriot » qui avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre des membres d'une municipalité. Il peut en effet s'écouler un temps particulièrement long avant qu'une décision pénale condamnatoire soit rendue et devienne définitive et exécutoire. Or, il s'agit d'une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de révocation. C'est pourquoi, en pratique, comme l'affaire précitée l'a démontré, il est difficile, voire impossible que la condition précitée se réalise avant les prochaines élections, même pour des faits commis en début de législature. Dans ces circonstances, il devenait indispensable de prévoir une procédure de suspension et un délai après lequel la procédure de révocation pouvait démarrer.

Ces nouvelles dispositions ont été mises en application tout récemment pour la première fois. En effet, à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal veveysan. Celle-ci coïncide avec l'ouverture d'une instruction pénale à son encontre. Dans sa décision du 13 juin 2018, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal. Puis finalement dans un courrier du 27 juin 2018 adressé à la municipalité, le Conseil d'Etat « [se fondant] sur un avis de droit du Service juridique et législatif » conclut qu' »à défaut de base légale fondant la compétence de la Municipalité et en l'absence de toute régie spécifique dans la Loi sur les communes relative à la suspension du traitement d'un élu, cette prérogative appartient au Conseil communal en vertu de l'art. 29 LC ». Deux préavis, deux commissions et deux débats plus tard, le Conseil communal de Vevey a finalement pris la décision en date du 11 octobre 2018 de suspendre la rémunération de son municipal sans effet suspensif accordé à un éventuel recours.

Cette décision vient d'être cassée le 5 novembre 2018 par un arrêt du Tribunal cantonal (GE.2018.0226) en raison du « manque d'une base légale suffisante ce qui suffit à l'annuler », donc « le Tribunal cantonal n'a pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension, entière ou partielle, du traitement ». Enfin, se référant à d'autres règlementations spécifiques existantes, le Tribunal cantonal conclut que « si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi ».

A ce stade, nous pensons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, dont la suspension des fonctions a été ordonnée, est problématique et que l'expérience veveysanne met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu ou une élue suspendu·e de ses fonctions, mais qui continue à percevoir sa rémunération n'a aucune incitation à prendre ses responsabilités, par exemple en donnant sa démission, et a, au contraire, toutes les raisons de multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire qui seule permettra d'enclencher une procédure de révocation.

De plus cette proposition réalise les intentions du projet de loi de 2012, puisque la suspension de la rémunération figurait dans l'exposé des motifs et projet de loi : « Enfin, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc. ».

Nous proposons donc de modifier l'article 139b LC par l'ajout des alinéas suivants, en veillant à exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident :

> [2bis] (nouveau) Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou plusieurs membres de la Municipalité, le Conseil général ou communal peut de sa propre initiative ou sur proposition de la Municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition.
>
> [2ter] (nouveau) La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué.

Nous pensons que cette absence de base légale doit être comblée au plus vite dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises, la poursuite de la rémunération d'un membre de la municipalité suspendu pouvant avoir des conséquences financières très importantes. Elle peut être également perçue comme choquante par les citoyennes et les citoyens, d'autant plus lorsque le Conseil d'Etat accompagne la suspension par la nomination d'un suppléant ou d'une suppléante à la charge de la commune.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Yvan Luccarini
et 24 cosignataires

Développement

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Vous le savez certainement : la Loi sur les communes a subi une importante modification et une révision, en novembre 2012. Notamment, il avait été introduit, à l'article 129b, la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité, en présence de motifs graves. Ces motifs graves ont également été précisés dans la loi lors de la révision. A l'époque, l'affaire dite Doriot avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre de membres d'une municipalité. En effet, un délai relativement long peut s'écouler avant qu'une décision condamnatoire définitive et exécutoire soit rendue et, comme vous le savez, c'est une condition nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre une procédure de révocation. Il a été souvent constaté que cette condition ne se réalise pas avant les élections suivantes, même si l'affaire intervient en début de législature.

Les nouvelles dispositions ont été mises tout récemment en application pour la première fois : à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal. Dans sa décision du 13 juin dernier, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal concerné. Finalement, dans un autre courrier du Conseil d'Etat daté du 27 juin dernier et adressé à la municipalité de Vevey, sur la base d'un avis de droit du Service juridique et législatif (SJL), il est finalement dit que c'était une prérogative du Conseil communal et non de la municipalité. Dès lors, après deux préavis, deux commissions et deux débats, le Conseil communal de Vevey a finalement pris, le 11 octobre dernier, la décision de suspendre la rémunération de son municipal. Cette décision vient d'être cassée le 5 décembre dernier — et non le 5 novembre ainsi qu'il est dit dans le texte de la motion, de manière erronée — par un arrêt du Tribunal cantonal en raison « du manque d'une base légale suffisante », ce qui suffit à l'annuler. Le Tribunal cantonal n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension entière ou partielle du traitement.

Le Tribunal cantonal précise également que, si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi. Dès lors, à ce stade, nous estimons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, alors que la suspension de ses fonctions a été prononcée, met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu suspendu de ses fonctions aurait tout intérêt à multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire, qui permet seule d'enclencher la procédure de révocation.

De plus, la présente motion réalise les intentions du projet de loi de 2012 puisque, dans l'exposé des motifs et projet de loi, il était indiqué : « En fait, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné. » Nous proposons donc une modification de l'article 139b, par l'ajout de deux alinéas :

« **Art. 139b. —** Al. 2bis *(nouveau)* : *Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité, le Conseil général ou communal peut, de sa propre initiative ou sur proposition de la municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition. »*

Je précise ici qu'il s'agit bien des motifs graves pour une incapacité durable qui ne serait pas concernée, mais pas d'une incapacité de travail qui découlerait d'une suspension pour d'autres motifs.

Enfin, nous proposons l'ajout d'un alinéa 2ter :

« **Art. 139b. —**Al. 2ter *(nouveau)* : *La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué. »*

Nous pensons que l'absence de base légale doit être comblée au plus vite, dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises. En effet, la poursuite de la rémunération d'un élu suspendu peut avoir des conséquences financières très importantes. C'est le cas à Vevey, notamment, car quand le Conseil d'Etat nomme en plus un remplaçant, du coup les deux salaires sont à la charge de la commune.

J'aimerais encore préciser un élément au sujet de la présomption d'innocence : elle n'est pas du tout mise à mal par la proposition. En effet, il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire, mais bien d'une procédure politique et administrative, pour assurer le fonctionnement des institutions. Tout comme la fonction, le salaire est suspendu, mais non annulé de façon définitive. Il serait bien entendu reversé si la justice devait attester l'innocence du prévenu. Face à tous ces arguments, nous demandons le renvoi immédiat de la motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Gregory Devaud (PLR) : — Je déclare quelques intérêts, au passage : je suis municipal à Aigle. Nous avons été confrontés à une situation qui ressemble à celle qu'évoque M. Luccarini, mais du point de vue des institutions, elle s'est bien déroulée et bien terminée. Malgré cela, ces affaires sont toujours des cas particuliers, difficiles et peu clairs.

Je remercie M. Luccarini de nous avoir transmis la motion, pour laquelle il nous propose aujourd'hui la prise en considération immédiate. Nous avons échangé quelques mots tout à l'heure et je lui ai indiqué que nous ne cherchions pas à supprimer la motion, bien qu'une majorité aurait peut-être pu être trouvée dans ce parlement. La thématique est bien réelle et elle ne concerne pas uniquement la ville de Vevey, mais l'ensemble du territoire et des dispositions légales qui régissent la problématique des élus suspendus par le Conseil d'Etat.

Formellement, je vous propose de renvoyer la motion en commission. Je pense en effet qu'il serait tout à fait intéressant de pouvoir discuter de ce qui se fait aujourd'hui et des éventuels cas passés ou cas particuliers, afin d'échanger ensuite sur la question et de déterminer ce que notre Grand Conseil souhaitera faire par la suite, soit poser directement des questions au Conseil d'Etat, soit lui indiquer ce qu'il souhaite de manière contraignante, par la voie d'une motion. J'estime que cette question mérite d'être débattue plus largement, avec certains collègues, autour d'une table. En conséquence, je vous remercie de suivre ma proposition et de renvoyer la motion en commission.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Mon groupe se ralliera à la demande de renvoi en commission. Plusieurs questions se posent qui restent malheureusement sans réponse. En particulier, au moment de suspendre un municipal, celui-ci pourrait se déclarer malade, ce qui empêcherait l'action prévue ou, du moins, l'empêcherait d'avoir l'effet escompté. Plusieurs discussions doivent être tenues car c'est un sujet délicat. Il a été porté sur la place publique et nous devons donc le traiter, mais nous devons déjà

en discuter au sein d'une commission, afin d'en révéler toute la substance ; cela me paraît essentiel. Je vous remercie donc d'avance de bien vouloir renvoyer cet objet à l'examen d'une commission.

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Je ne sais si je puis faire accélérer le débat. J'ai entendu les arguments apportés et, en conséquence, je renonce à ma demande de prise en considération immédiate au profit d'un renvoi en commission.

La discussion est close.

Le président : — Je remercie M. le député Yvan Luccarini. Nous avons pris acte du retrait de la demande de prise en considération immédiate.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2019

RC-MOT
(18_MOT_066)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 avril 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen, excusé), de MM. Didier Lohri, Yvan Luccarini (remplaçant Jean-Michel Dolivo, excusé), Jean-Marc Genton, Raphaël Mahaim, Marc-Olivier Buffat (remplaçant Nicolas Suter, excusé), Pierre-André Romanens, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL) et de M. Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire déclare ses intérêts : veveysan, il est membre du conseil communal et a été plusieurs fois candidat à la municipalité. Il précise qu'il ne souhaite pas générer une « lex Vevey », mais s'inspirer de cette expérience pour éviter que cette situation puisse se reproduire dans le canton.

Lors de la décision de suspension du municipal veveysan Lionel Girardin le 13 juin 2018, le Conseil d'Etat avait demandé à la municipalité de suspendre son traitement, avant de se raviser, expliquant que le conseil communal est compétent pour fixer les indemnités des municipaux. Suite à cela, la municipalité déposait un préavis, une majorité de plus de deux tiers du conseil communal décidant finalement de suspendre la rémunération. Cette décision a été cassée suite au recours de la personne concernée par le Tribunal cantonal en raison notamment du manque de base légale.

Or en 2011, lors de la révision de la Loi sur les communes, la volonté du législateur était d'offrir la possibilité de suspendre la rémunération, ce qui figure dans l'EMPL : « *il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc.* » (EMPL 453, p. 35) Adoptée en 2012, cette révision de la LC devait permettre la suspension du traitement, ce que le TC a contredit.

Le but de cette motion est dès lors d'introduire explicitement une base légale permettant d'agir en ce sens, étant précisé que cette question est distincte de la présomption d'innocence. Il s'agit d'une mesure politique sur laquelle un recours de droit administratif est toujours possible, la suspension

n'étant pas annulée ad aeternam : de la même manière que la suspension de la municipalité peut être levée, il pourrait y avoir réintégration et versement des indemnités non perçues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS estime que la problématique soulevée par la motion est tout à fait pertinente. La situation difficile dans laquelle se trouve la commune de Vevey démontre qu'il y a des lacunes dans la loi sur les communes. Mais cette situation est exceptionnelle : pour le Conseil d'Etat il ne serait pas prudent de légiférer dans l'urgence.

Les conséquences de la suspension du revenu des municipaux peuvent être importantes en fonction de la situation des personnes sanctionnées, dans un contexte où différents régimes de rémunération existent au sein des 309 communes (taux d'activité, niveaux de rémunération, assurances sociales). En cette matière, plusieurs questions doivent être examinées, notamment :

- l'autorité compétente pour demander, respectivement prononcer la suspension du revenu ;
- les conséquences de la suspension du revenu d'un élu dont c'est l'activité principale, dont il s'agit d'analyser la situation concrète pour pouvoir anticiper les questions liées (droit au chômage, assurance accident, cotisations AVS et LPP).

Par ailleurs, si la suspension d'un élu se justifie par son incapacité à assumer une fonction publique lorsqu'il est prévenu dans le cadre d'une enquête pénale, la question de la rémunération est différente du moment qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, sans compter la question du droit de recours de l'élu dont le salaire aurait été suspendu.

Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que la suspension des élu.e.s et notamment de leur rémunération est une thématique difficile, qui ne saurait être isolée de la réflexion globale de la Haute surveillance de l'Etat sur les communes et des moyens d'intervention dont doit disposer le Conseil d'Etat. Une problématique qui sera abordée dans le cadre de la révision complète de la Loi sur les communes dont les premiers travaux commenceront au printemps 2019.

4. DISCUSSION GENERALE

Si le statut d'un.e élu.e ne peut s'assimiler à celui d'une personne salariée bénéficiant de acquis de la protection sociale, force est d'admettre que suspendre la rémunération peut générer des situations socialement dramatiques, notamment dans les communes de taille moyenne à grande, où les analogies avec un employé de la fonction publique sont grandes (jusqu'à l'interdiction d'exercer une autre activité dans les plus grandes), bien qu'il n'y ait pas de garantie de l'emploi et que la fonction de municipal s'apparente plus à un contrat de mandat conditionné au renouvellement de la confiance populaire. Il est rappelé que la tendance est à la protection des élu.e.s dans toute une série de situations (maladie, grossesse), et les situations concrètes dans les communes où des municipaux ont été en incapacité de poursuivre leur mandat sont très diverses.

Dans ce contexte, introduire une base légale stipulant qu'on supprime automatiquement le traitement d'un municipal écarté de son mandat est problématique. Le cas de la rémunération doit être traité au cas par cas et les arguments allant dans le sens d'une certaine protection sont valables, la fonction de municipal d'une commune moyenne ou grande nécessitant un engagement et une prise de risque importante, qu'aucune assurance ne couvre. Toutefois, de l'avis général, si cela ne doit pas être automatique, il faut que cette possibilité existe.

La compétence en la matière n'est pas secondaire : le Conseil d'Etat, compétant pour décider de la suspension d'un élu communal étant moins sujet à des conflits d'intérêt que le conseil communal, pourrait décider cas échéant de la suspension, complète ou partielle, de la rémunération – la simple suppression pouvant s'avérer compliquée notamment vu la présomption d'innocence et les cas humains.

La question de la durée et des causes de la suspension sont également importantes, Concernant la durée, on peut envisager une période de protection, liée au doute, mais après douze mois de suspension dans le contexte d'une affaire pénale, on s'achemine vers une affaire compliquée, le retour s'avérant de plus en plus compliqué. Dans ces cas de figure, on pourrait envisager que la durée de droit au traitement dans le cas d'une suspension pourrait être terminée si l'intéressé persistait à ne pas vouloir démissionner. Cette approche permettrait d'amortir le choc, à la personne de réfléchir à l'opportunité d'une démission, cas échéant de régler la problématique d'un cas non avéré. A contrario, concernant la demande de la motion d'« *exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident* », il faut admettre qu'un cas de maladie grave d'un membre d'une municipalité ne génère pas la même ambiance à la municipalité qu'une affaire pénale. De l'avis de plusieurs commissaires cela relève de l'organisation municipale et des relations avec le conseil.

Au final, nombre commissaires expriment de la sympathie pour cette motion, mais estiment qu'il faut veiller à certaines problématiques exprimées, et suggèrent dès lors de transformer cette motion en postulat, la représentante du Conseil d'Etat s'engageant par ailleurs formellement à proposer dans le cadre de la révision projetée de la Loi sur les communes des bases légales permettant de suspendre la rémunération des élu.e.s municipaux dans les cas visés par la motion, en cas de prise en considération sous forme de postutlat.

Au vu de la garantie apportée par la cheffe du DIS d'introduire un mécanisme légal permettant de suspendre le traitement d'un municipal en cas de suspension dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, le motionnaire ne s'oppose pas à la transformation en postulat.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par douze voix pour la transformation en postulat et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion transformée en postulat au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 septembre 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Werner Riesen et consorts –
Désignation de Municipaux à Vevey et absence de base légale ?

Rappel de l'interpellation

Suite à la suspension en juin 2018, puis en décembre 2018, de trois municipaux sur cinq de la Municipalité de Vevey, celle-ci n'est plus composée que de deux municipaux élus par le peuple.

Dans un premier temps, suite à la suspension de M. Girardin en juin 2018, le Conseil d'Etat a désigné M. Michel Renaud en qualité de municipal ad hoc. Il a été expliqué à cette occasion que, dans le contexte de la Municipalité de Vevey qui n'était alors plus composée que de quatre membres, des problèmes de quorum pouvaient surgir en raison de la récusation de plus d'un membre parmi les municipaux encore en fonction. M. Renaud a dès lors été désigné pour participer à la délibération et au vote lorsqu'un tel cas se présentait. Ce rôle restreint paraissait conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi sur les communes (LC), dans la mesure où l'article 65a alinéa 4 prévoit que : « si le nombre des membres restants de la Municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'art. 139a s'applique ».

Par contre, l'art 139a de la LC ne paraît pas constituer une base légale suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse s'arroger le droit de désigner un ou deux municipaux de plein droit en raison de la suspension de trois membres de la Municipalité élus par le peuple.

L'article 139a de la LC prévoit que « lorsque la Municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants ; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la Commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la Commune ». Cette disposition a été proposée en 2005 dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi (238), modifiant la Loi du 28 février 1956 sur les communes. Il a été adopté en 2005 par le Grand Conseil. L'on peut lire dans l'exposé des motifs et projet de loi (BCG, p. 9085) : « art. 139a nouveau : cet article reprend la disposition de l'art. 86 al. 3 de l'ancienne Constitution, qui prévoyait que le Conseil d'Etat repourvoyait les sièges vacants lorsque la Municipalité ne pouvait plus être constituée. Cette règle garde toute son utilité et doit être ancrée dans la loi. En effet, lorsqu'une Municipalité n'est pas complètement constituée en raison notamment de l'absence de candidats, le Conseil d'Etat peut repourvoir le poste. Il en est de même lorsqu'une commune est temporairement privée de Municipalité (démission en bloc par exemple). Le Conseil d'Etat nomme alors une administration provisoire chargée de la gestion courante des affaires de la commune, une élection devant être organisée le plus rapidement possible ».

L'on peut aussi lire plus loin (BCG, p. 9121) que « Cet article garde toute son utilité et doit donc être ancré dans la loi. Il a également été précisé sur la question d'une Municipalité provisoirement plus constituée (démission, récusation ou suspension) ».

Par contre, l'on peut lire dans le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet ce qui suit (BCG, p. 2075) :

« L'art. 139a (nouveau) : il est expliqué à la Commission par le SJIC (Service de justice de l'intérieur et des cultes) que cet article est un article général qui traite de la démission en bloc de la Municipalité, de la récusation et du manque de candidats lors d'une élection. Il ne s'agit donc pas de traiter ici de l'absence momentanée ou de la démission d'un municipal. »

Ainsi, il paraît extrêmement douteux que l'article 139a de la LC constitue une base légale suffisante pour nommer un ou plusieurs municipaux pour remplacer des municipaux suspendus. Si le législateur avait voulu offrir une aussi large marge de manœuvre au Conseil d'Etat, il n'aurait pas eu besoin d'adopter une disposition aussi précise de l'article 65a qui démontre sa volonté de définir précisément les cas restreints dans lesquels une telle nomination peut avoir lieu.

Dans ces conditions, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*
2. *Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?*
3. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (...) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie.*
4. *Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

Souhaite développer.
(Signé) Werner Riesen

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) permettant au Conseil d'Etat de repourvoir des postes vacants au sein de la municipalité est entré en vigueur le 1er juillet 2005 (révision du 3 mai 2005). Le Conseil d'Etat avait par ailleurs proposé d'introduire une étape intermédiaire avant la révocation, soit celle de la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité par le Conseil d'Etat, en présence de faits suffisamment graves, par exemple lorsque « une procédure pénale pour crimes ou délits est ouverte à l'encontre d'un ou plusieurs membres de la municipalité ou que leur état de santé ne leur permettent plus d'assumer les charges pour lesquelles ils ont été élus, ce qui entamerait la confiance du peuple et pourrait provoquer un dysfonctionnement au sein de la commune » (BGC avril 2005 p. 9086). Ce projet de disposition n'avait toutefois pas été retenu par le Grand Conseil.

Il en résulte qu'en 2005, lors de l'introduction de l'art. 139a LC, la seule mesure disciplinaire qui était prévue par le législateur à l'égard d'un membre de la municipalité était la révocation prononcée par le peuple en présence de motifs graves (art. 139b ancienne LC). La loi sur les communes ne prévoyait pas de solution intermédiaire, comme la suspension d'un municipal.

C'est lors de la dernière grande révision de la LC, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, que la possibilité de suspendre un ou plusieurs municipaux a été introduite dans la législation vaudoise. L'affaire « Doriot » avait en effet conduit le Conseil d'Etat à proposer une telle procédure (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 22). L'art. 139b al. 1er LC prévoit désormais que *« En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante »*. Le Conseil d'Etat a du reste clairement envisagé la possibilité de repourvoir les sièges vacants dans ce nouveau cas de figure. L'art. 139b alinéa 5 a en effet la teneur suivante : *« Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent ».*

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*

Comme expliqué en préambule, l'application de l'article 139a LC a été expressément étendue à la suspension des municipaux lors de l'introduction de cette procédure en 2013. Le Conseil d'Etat estime donc que la base légale existe dès lors que l'art. 139b al. 5 prévoit expressément un renvoi à l'art. 139a LC.

2. *Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination?*

Comme répondu à la question précédente, le Conseil d'Etat estime qu'il a, depuis l'introduction de la procédure de suspension en 2013, une base légale suffisante lui permettant de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

3. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (…) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie?*

Le Conseil d'Etat a estimé que la nomination de deux personnes à la Municipalité de Vevey répondait à un besoin de stabilité, permettant aux institutions de fonctionner, tout en préservant autant que possible l'autonomie communale. Quant à la mise sous régie, il s'agit d'une procédure complexe et d'une solution radicale qui doit rester une ultima ratio.

4. *Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

Comme répondu aux questions 1 et 2 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que l'article 139b alinéa 5 LC est une base légale explicite et suffisante permettant l'application de l'article 139a LC. La loi sur les communes permet donc clairement au Conseil d'Etat de nommer des remplaçants dans une municipalité lorsque celle-ci n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Taraneh Aminian –
Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !

Rappel de l'interpellation

Chacun a en mémoire la démission commune des trois municipaux de Bassins en septembre 2018. A l'origine de cette démission collective, des rapports qui se sont détériorés entre les membres de la municipalité et le syndic et qui ont nui à toute recherche de collégialité et de consensus, déclenchant l'intervention du canton pour assurer la gestion de la commune.
À Vevey, ce sont trois municipaux sur cinq élus qui sont suspendus pour des raisons largement relayées par la presse, mais qui laissent très clairement apparaître de profondes divergences empêchant le collège de fonctionner sereinement. Là encore, le canton a dû intervenir pour assurer la gestion de la commune qui ne disposait plus du quorum nécessaire.
Depuis 2016, ce sont plus de 300 membres d'exécutifs des communes vaudoises et fribourgeoises qui ont quitté leur poste, soit près de 12 % des effectifs (cf. Le Temps du 04.11.2018). La difficulté de concilier vie privée avec l'exercice d'un mandat public et la complexité des tâches à accomplir sont généralement les raisons évoquées ; mais elles cachent aussi une autre réalité dont on n'ose peu parler : les rapports souvent complexes, voire tendus entre les membres des exécutifs communaux.
Or, la Loi sur les communes (LC) ne donne pas toujours les outils nécessaires pour se prémunir dans de telles circonstances.
L'article 72 de la LC, stipule que : « Le syndic, qui préside la municipalité, est spécialement chargé d'exécuter les lois, décrets et arrêtés ; il a également le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. »
L'article 74 de la LC précise en outre que : « Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle. ».
Si le rôle du syndic peut paraître assez bien défini, celui des municipaux ne l'est pas. Ce qui, à mon sens, nécessiterait qu'un changement de loi soit étudié par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions fixant un cadre légal dans les rapports entre municipaux, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1) *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?*
2) *Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?*
3) *Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?*
4) *Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?*
5) *Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?*
6) *La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?*
7) *Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?*
8) *Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?*

Souhaite développer.

(Signé) Taraneh Aminian

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'interpellation de la députée Taraneh Aminian soulève deux questions qui sont, d'une part, l'entente entre les membres du collège municipal et son fonctionnement ainsi que, d'autre part, le droit à l'information entre ces mêmes membres.

Le fonctionnement de nos institutions, notamment communales, veut que les personnes amenées à former le collège sont le fruit du choix des électeurs et ont souvent des avis politiques différents. Le collège municipal n'est donc pas le résultat d'un choix de personnes basé sur des critères définis par une hiérarchie pour fonctionner.

La Constitution vaudoise (Cst-VD) et la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) règlent le fonctionnement et la prise de décision au sein de la municipalité. Selon la Constitution vaudoise, la syndique ou le syndic préside la municipalité, coordonne l'activité des conseillers municipaux et dispose de l'administration communale (art. 150 Cst-VD). La loi sur les communes prévoit, quant à elle, que le syndic est une autorité communale en tant que telle (art. 1 LC). Le chapitre IV de la loi (art. 72 ss LC) est d'ailleurs consacré au syndic. Selon l'art. 72 LC, le syndic, outres ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Le syndic est par ailleurs spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés (art. 76 LC). En revanche, le syndic ne dispose pas de compétences décisionnelles propres.

Quant à la municipalité, il s'agit également d'une autorité communale au sens de l'art. 1 LC. Elle est formée du syndic et des autres membres du collège qui sont les municipaux (art. 148 Cst-VD) et a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante (art. 150 al. 2 Cst-VD). Le chapitre III (art. 41ss LC) de la loi sur les communes est réservé à l'autorité exécutive (municipalité). Ce chapitre détermine les compétences de cet organe, son organisation et son fonctionnement. La loi prévoit que la municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres et que les décisions municipales sont prises à la majorité (art. 65 LC). Le quorum et la majorité ainsi définis donnent un cadre juridique dans lequel les décisions peuvent être prises.

Par ailleurs, la loi reprend l'art. 150 Cst-VD en prévoyant que la municipalité s'organise librement (art. 63 LC). Elle précise que la municipalité peut se diviser en sections ou directions (art. 66 LC). Ces dicastères doivent permettre à la municipalité de se répartir et d'organiser le travail.

Depuis la modification législative entrée en vigueur le 1er juillet 2013, la loi sur les communes précise en outre que la municipalité fonctionne en collège (art. 65a LC). Cette notion reprend le principe de la collégialité ancré dans la Constitution vaudoise à son article 150 al. 1. La notion de collégialité implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévue par les articles 183ss LC (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 15).

Quant au droit à l'information entre les membres de la municipalité, ni la Constitution vaudoise, ni la loi ne prévoient de règles à ce propos. En conséquence s'agissant de cette question, le Conseil d'Etat renvoie aux réponses ci-dessous.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?

Dans le cadre de son programme de législature, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réviser la loi sur les communes, en lien avec les questions institutionnelles (mesure 3.1 du PL 2017-2022).. Lors de ce travail, la partie de la loi relative à la municipalité et au syndic sera analysée, y compris à la lumière des litiges qui ont pu se produire dans certaines communes. En fonction des résultats de l'analyse, ces articles pourraient être revus, modifiés ou précisés.

2. Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?

Comme développé dans le préambule, le syndic, selon l'art. 72 LC, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Ce droit permet au syndic de coordonner l'action et le fonctionnement de la municipalité, rôle que lui a donné la Constitution vaudoise (art. 150 Cst-VD).

S'agissant des municipaux, ils n'ont pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. En revanche, ils disposent d'un droit à recevoir une complète information sur les objets soumis à la municipalité pour décision. Ce droit à l'information découle du fait qu'en tant que membres du collège, ils participent à la décision et doivent pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

3. Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?

Dans la mesure où les municipaux participent aux décisions municipales à la majorité selon l'art. 65 al. 2 LC, ils doivent pouvoir avoir accès à toutes les informations leur permettant de prendre part aux décisions. Cela étant, les moyens et les modalités d'échanges d'informations doivent rester du ressort de l'organisation interne de la municipalité qui s'organise librement selon la Constitution vaudoise et la loi. Cette dernière prévoit que la municipalité peut édicter un règlement d'organisation (art. 63 al. 2 LC) qui est susceptible, cas échéant, de préciser les modalités d'échange d'informations entre les municipaux.

4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?

Le Conseil d'Etat renvoie à la réponse précédente.

5. Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?

Le délai doit être suffisant pour que les municipaux puissent prendre connaissance des dossiers sur lesquels porteront les décisions prises en séance de municipalité et pour forger leur opinion. Cela étant, il se peut que la municipalité soit requise de prendre des décisions urgentes si les circonstances le justifient. Ainsi, le délai peut être variable en fonction des dossiers et des décisions à prendre.

6. La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?

La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et en outre, en séance extraordinaire convoquée par le syndic, ou à la demande de la moitié des autres membres (art. 64 et 73 LC). Comme indiqué en préambule, les décisions municipales sont prises à la majorité. Le droit de vote des municipaux implique donc qu'ils peuvent poser des questions, être informés et s'exprimer en séance de municipalité. A cet égard, les municipaux pourraient, s'ils estiment ne pas être en mesure de décider, demander à ce que le débat soit reporté.

7. Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?

De manière générale, un litige au sein d'un collège devrait pouvoir être résolu en bonne intelligence dans l'intérêt de la collectivité. Si nécessaire, lorsque le litige est d'ordre relationnel, l'art. 20 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf ; BLV 172.165) prévoit que le préfet prête ses bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable.

8. Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?

Outre la réponse précédente, dans la mesure où le litige porte sur des avis divergents, la loi prévoit que les décisions sont prises à la majorité, le syndic ayant une voix prépondérante en cas d'égalité (art. 65 LC). Le ou les municipaux minoritaires n'ayant pas voté comme la majorité, doivent accepter la décision municipale. Ainsi, même si ce n'est pas leur avis qui a prévalu, les municipaux minorisés doivent porter et exécuter les décisions municipales selon le principe de la collégialité. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que lors de la prestation de serment prévue aux articles 62 et 9 de la loi sur les communes, les élus communaux promettent d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, cette dernière prévoyant notamment le principe de la collégialité au sein de la municipalité.

Enfin, dans les autres cas, il reste possible de s'adresser aux autorités de surveillance désignées par la loi sur les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly –
Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?

Rappel de l'interpellation

Le 20 mai dernier, les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, actuellement suspendus suite à leur action de donneurs d'alerte dans une affaire impliquant un troisième municipal de Vevey, ont reçu, chacun, un commandement de payer de 1 million de francs de la Municipalité de cette ville. Ces deux commandements de payer ont été justifiés par la Municipalité comme étant la manière de préserver la ville de ses éventuels droits à des indemnités pour « dégâts d'image ».

Par sa démesure et sa violence, cette méthode transforme un acte juridique en une mesure d'intimidation et de pression politique extrême contre deux édiles qui, à ce jour, ont droit à la pleine présomption d'innocence pour leurs actes de donneurs d'alerte.

L'usage d'une mesure juridique, détournée de son but et utilisée hors de toute proportion raisonnable par son montant, est une méthode que l'on croyait réservée aux régimes non démocratiques. Elle est pourtant, hélas, utilisée aujourd'hui dans notre canton, contre deux élus.

Ces commandements de payer de l millions de francs ont donc été envoyés pour d'hypothétiques prétentions en « dégât d'image », une notion qui en elle-même paraît déjà utilisée abusivement dans le cas de donneurs d'alerte. Par leur excès, ils ont aujourd'hui des conséquences concrètes graves pour les deux personnes qui en sont victimes. Des droits fondamentaux leur sont ainsi quasiment retirés car, de facto, il leur est par exemple aujourd'hui impossible d'emprunter auprès d'une banque ou de signer un bail à loyer.

Cet acte insensé de la Municipalité de Vevey pourrait être considéré comme une affaire purement communale, si le Conseil d'Etat n'était pas intervenu de manière répétée dans la gestion de la crise de la Municipalité de Vevey.

Rappelons que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre le municipal Lionel Girardin aujourd'hui sous enquête pour des actes qui pourraient être pénaux. C'est toujours le Conseil d'Etat qui a ensuite suspendu les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, sous enquête pour avoir agi en donneurs d'alerte.

C'est surtout, et encore, le Conseil d'Etat qui a pris la responsabilité importante de nommer deux personnes, représentants d'autres tendances politiques, en remplacement de MM. Agnant et Christen à la Municipalité de Vevey.

Le grand argument du Conseil d'Etat, au travers de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, a été de dire que cette mesure devait ramener le calme dans la Municipalité et permettre une gestion sereine de ['exécutif veveysan.

Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'envoi de commandements de payer à hauteur de l million de francs chacun pour d'éventuels « dégâts d'image » est le reflet d'une gestion apaisée ?

En tant qu'élu depuis plus de quatre décennies, j'ai vu l'évolution des choses pour celles et ceux qui acceptent le risque et la charge d'être élus dans une municipalité. Alors qu'autrefois, personne ne songeait à devoir prendre une protection juridique spécifique dans le cadre de nos fonctions, je me suis résolu à en souscrire une, compte tenu des risques juridiques encourus par d'éventuelles actions de citoyens abusives. Le Conseil d'Etat doit-il emboîter le pas à de telles pratiques excessives ?

Ce que la Municipalité de Vevey vient de faire, avec l'assentiment actif ou passif de deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat vaudois, est un degré totalement inédit, probablement sans précèdent, dans la remise en cause du mandat politique. Une telle action va décourager de nombreuses personnes à prendre le risque de devenir municipal. Mais de plus, par l'implication de deux personnes nommées par le Conseil d'Etat, elle peut laisser penser que de tels actes inacceptables le deviennent avec l'aval tacite du gouvernement.

La démarche choisie par le Conseil d'Etat a échoué. En effet, cette dernière n'a pas permis de retrouver un climat serein dans le chef-lieu de la Riviera. Bien au contraire la situation s'est encore péjorée.

Bien loin de rétablir le calme, les deux remplaçants municipaux ont manifestement participé à un acte d'une démesure politique inédite pour les institutions politiques vaudoises, toujours largement basées sur l'engagement personnel, et souvent sur le bénévolat

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*
2. *Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*
3. *Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer

(Signé) Serge Melly

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139 de la Constitution vaudoise garantit aux communes leur autonomie communale. Cette disposition prévoit notamment que l'administration de la commune – dont fait partie la gestion des procédures judiciaires – entre dans le champ de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat n'est pas habilité à intervenir dans les compétences communales protégées par la Constitution.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*

L'envoi des commandements de payer en question s'est inscrit dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles la commune de Vevey est partie prenante, contrairement à l'Etat. En vertu de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie communale, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se prononcer à ce sujet qui ressort de l'administration de la commune, et relève donc de compétences communales.

2. *Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*

En vertu des articles 139a et 139b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Conseil d'Etat a suspendu trois municipaux et repourvu deux sièges vacants à la Municipalité de Vevey puisque cette dernière n'était provisoirement plus constituée (art. 65 LC).

Ces nominations n'impliquent aucun lien de subordination des personnes désignées vis-à-vis du Conseil d'Etat. Elles exercent leur fonction en toute indépendance, avec les mêmes droits et devoirs que n'importe quel autre élu au sein d'un exécutif communal. Le Conseil d'Etat ne participe pas aux séances de municipalité des communes vaudoises et il n'a pas de consignes à donner aux municipaux qu'il nomme. Par ailleurs, ces derniers ne rapportent pas au Conseil d'Etat de leur mission.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à la question posée.

3. *Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision?*

Le Conseil d'Etat ignore si les municipaux remplaçants étaient au courant ou non de l'envoi des commandements de payer auquel l'interpellateur fait référence. Cela étant, le Conseil d'Etat n'a pas à justifier les actes ou les décisions de la commune qui ne relèvent pas de sa compétence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_RES-034

Déposé le : 19.11.19

Scanné le :

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution
Les séances supplémentaires du Grand Conseil doivent-elles devenir une activité lucrative ?

Texte déposé

Le 24 octobre dernier, les membres du Parlement ont été informés par le Bureau du Grand Conseil, que quatre séances supplémentaires avaient été programmées au début de l'année 2020 pour combler le retard pris par les nombreux textes déposés restés en souffrances.

En effet, plus de 400 objets sous forme de motions, questions, interpellations, résolutions ou autres déterminations ont été déposées et sont en attente de traitement par le Grand Conseil.

Si un certain nombre d'objets ont un réel intérêt, d'autres par contre beaucoup moins, par exemple la multiplicité des textes sur les mêmes sujets, souvent alimentés par des faits divers, qui sont repris par des députés intéressés à augmenter le bilan de leurs interventions politiques……

Lors de chaque séance du Parlement, plus d'une douzaine de textes sont déposés et viennent finalement engorger les Services de l'Etat. Bien que difficile à imaginer, il faudrait trouver une solution pour limiter ces nombreux dépôts.

Organiser régulièrement des séances sans fin pour combler le retard et ceci sans rémunérations supplémentaires, serait à mon avis une piste pour limiter les dépôts aux problèmes essentiels de la société.

Je propose donc au Grand Conseil de considérer que les quatre séances mises au programme les mardis 4 février, 10 et 31 mars ainsi que le mardi 28 avril 2020, soient rémunérées sans majoration

et considérées comme des séances sans fin.

Une rémunération de 720.- pour une même journée de Grand Conseil serait à mon avis indécente et pas convenable aux yeux des contribuables qui ne sont pas responsables de cette situation. Cette manière de faire représenterait une substantielle économie d'environ 35'000.- par séance.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Bezençon Jean-Luc

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergej
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bolay Guy-Philippe
Bolay Nicolas
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Ducommun Philippe
Dupontet Aline

Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Meystre Gilles
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre